A 000 809 643 0
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

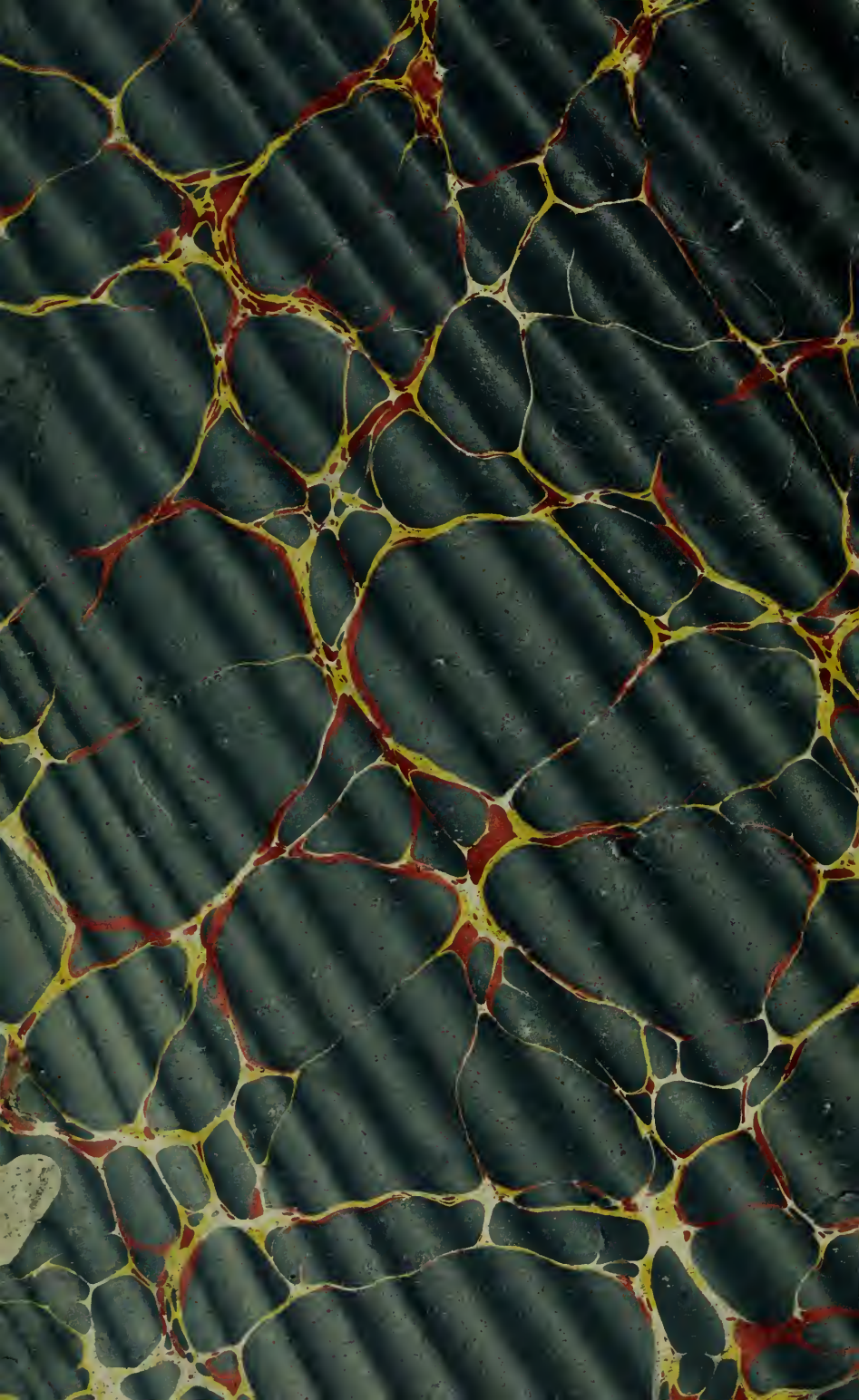

EX-LIBRIS
FRANCOIS TOCAVEN

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/tudessurlerg00vuit

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE D'ARCET, 7.

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789

PAR

M. AD. VUITRY

DE L'INSTITUT

LES IMPOTS ROMAINS DANS LA GAULE

DU Ve AU Xe SIÈCLE

LE RÉGIME FINANCIER DE LA MONARCHIE FÉODALE

AUX XIe, XIIe ET XIIIe SIÈCLES

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

DE LA COLLECTION DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES, DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES

DU DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION, ETC.

RUE DE RICHELIEU, 14.

1878

AVANT-PROPOS

L'idée de ce livre, de sa forme et de son titre, n'est pas née spontanément dans mon esprit. Lorsque, après plus de trente ans passés dans les fonctions publiques, n'ayant cependant pas atteint l'âge où l'on a perdu toute activité d'esprit et toute faculté de travail, j'ai dû prendre une retraite que mes goûts et les événements ont bientôt rendue définitive, j'avais d'abord songé, pour occuper mes loisirs, à étudier le régime financier de la France et la situation des finances à la fin du dix-huitième siècle, à la veille de la Révolution. Il ne m'a fallu ni beaucoup de temps ni beaucoup de recherches pour reconnaître la difficulté, l'impossibilité de poursuivre ce travail sans se reporter aux époques antérieures.

A ne considérer que les questions d'impôts, et ce sont les plus importantes et les plus ardues, on est aussitôt frappé de la diversité, de la complication et de l'incohérence des taxes établies; des inégalités et des injustices que présentent leur assiette et leur répartition; des résistances insurmontables que rencontre toute réforme, qu'elle ait pour elle ou contre elle l'appui public ou secret du roi ou de la cour; qu'elle soit entreprise par le génie libéral et hardi de Turgot, par Necker mettant au service de l'État une capacité

déjà éprouvée dans les affaires de banque, par l'esprit brillant, mais léger, de Calonne, ou par l'habileté administrative qu'on supposait au cardinal de Brienne. Tout se réunit pour montrer que le régime financier de l'ancienne monarchie n'avait pas été l'œuvre d'une conception générale et rationnelle; mais que, formé de principes et d'éléments très-divers et souvent opposés, étroitement lié à l'état social et aux formes politiques du gouvernement, il était le résultat d'institutions anciennes réunies et confondues, d'âge en âge, par l'action du temps. Pour le saisir dans son origine, le suivre dans ses développements, l'apprécier dans ses effets économiques, il ne suffit même pas de remonter du règne de Louis XVI à celui de Louis XIV et aux grandes réformes de Colbert, ou plus haut encore, au règne réparateur de Henri IV et à l'énergique administration de Sully. L'impôt royal et permanent a été établi par Charles VII, et il a laissé subsister avec lui tout un ensemble de redevances et de subsides appartenant à l'époque féodale. C'est donc la féodalité qui, bien qu'affaiblie et en grande partie détruite par la royauté, a continué à marquer de sa forte empreinte le système et l'organisation des finances jusqu'au jour où la Révolution a fait disparaître les derniers vestiges des pouvoirs et des droits seigneuriaux.

Mais une histoire générale des finances de la France depuis l'origine de la monarchie était une œuvre trop considérable pour ne pas dépasser mes forces, et de trop longue durée pour qu'il me fût permis, sans doute, de la mener à fin. D'ailleurs, ce sujet est si étendu et si varié, qu'il se prête mal à toutes les conditions d'un travail uniforme et continu; il est plus conforme à la diversité des temps et des événe-

ments qu'il embrasse de traiter successivement chacune de ses parties, dans la mesure, dans la forme et avec les développements que comportent les faits et les questions qui lui appartiennent. L'histoire financière de la France se divise, naturellement et sans effort, en grandes périodes qu'il suffira d'indiquer pour justifier la pensée de consacrer à chacune d'elles une étude spéciale et distincte.

A l'époque la plus ancienne, du sixième au dixième siècle, une seule question financière appelle un examen sérieux. Les Romains, après avoir conquis la Gaule, y avaient établi un système complet d'impôts : la monarchie des Francs les a-t-elle conservés? Dans le grand mouvement social qui produisit la féodalité, que sont-ils devenus? Sous le faible pouvoir des derniers successeurs de Charlemagne, le trésor royal ne les perçoit plus, et les contribuables n'ont pas cessé de les payer : l'ancien tribut public s'est transformé en redevances patrimoniales et forme un élément important des recettes seigneuriales. C'est là un fait considérable, qui, constaté et mis en lumière, marque l'origine et la nature de la fiscalité féodale, et qui permet d'apprécier les efforts que devront faire les rois capétiens pour reconstituer un revenu public et national.

A la fin du dixième siècle, la révolution de 987, en élevant au trône l'un des grands feudataires du royaume, vient donner une consécration légale à l'établissement de la féodalité, et pendant plus de trois cents ans, quel que soit le développement du pouvoir royal, la monarchie reste entièrement et absolument féodale. Le régime de ses finances est tellement inséparable des institutions politiques et civiles, que son étude ne peut se renfermer dans les limites

d'un travail exclusivement financier : pour comprendre et pour faire comprendre le système fiscal encore en vigueur et les formes si simples de l'administration, il faut connaître et faire connaître l'état social qu'a créé *la règle des fiefs;* la condition des personnes et celle des terres; le principe et l'étendue de la puissance seigneuriale; les droits encore incertains et mal définis de la royauté. La couronne n'a pas d'autres ressources que les produits de son domaine; l'histoire de ce domaine est celle des événements politiques, et son extension est le seul fait financier important d'une époque (de 987 à 1285) qui a pour caractère principal de ne comporter encore ni contributions ni dépenses publiques.

Le règne de Philippe le Bel et ceux de ses trois fils ne cessent pas d'appartenir aux temps féodaux; mais ils commencent à s'en distinguer par des traits particuliers. Le revenu seigneurial du roi, sous Philippe-Auguste et sous saint Louis, paraît avoir subvenu largement aux charges encore restreintes de la royauté; il devient insuffisant, à la fin du treizième siècle, quand la transformation de l'armée et le développement nécessaire des services publics civils entraînent l'augmentation des dépenses. La couronne essaye de pourvoir à cette insuffisance par l'altération des monnaies, qui trouble profondément tous les intérêts et toutes les transactions, sans lui procurer les ressources dont elle a besoin. Elle entreprend de convertir *l'aide féodale* en un impôt général, royal et national; mais elle rencontre une double résistance : celle des contribuables eux-mêmes qui payeront le tribut public, et celle qui prend sa source dans les prérogatives seigneuriales et dans les pouvoirs nouveaux conférés aux communes; priviléges que menace et que doit

remplacer le droit exclusif d'impôt revendiqué par la royauté. C'est le commencement d'une lutte qui durera plus d'un siècle. En même temps, l'accroissement des recettes exige qu'une surveillance plus active soit apportée à leur perception et à leur emploi. L'administration financière se développe et se constitue; les règlements de comptabilité se multiplient; la chambre des comptes achève de se dégager du Parlement pour former une juridiction distincte et souveraine. De l'avénement de Philippe le Bel à la mort de Charles le Bel, quarante ans seulement s'écoulent; mais ils forment une époque de transition qui mérite qu'on s'y arrête pour l'étudier avec soin.

La branche des princes de la maison de Valois, en montant sur le trône, ouvre une longue période de guerres étrangères et de guerres civiles, de désastres militaires et de dissensions politiques; de dévastations et de ruines, au milieu desquelles la France est sur le point de périr, et que termine, en les réparant, le règne de Charles VII. Pendant plus de cent ans (de 1328 à 1461), deux questions dominent et absorbent toutes les autres : la question nationale, l'expulsion des Anglais du continent; la question financière, l'établissement de l'impôt. C'est sur ces deux questions que se concentrent et se débattent tous les intérêts, toutes les ambitions, toutes les passions. Au milieu du quatorzième siècle, les états généraux de 1355 et de 1356, soit qu'ils adoptent le système d'une imposition indirecte sur les objets de consommation, soit qu'ils donnent la préférence au système de l'imposition directe et personnelle, ne consentent à la levée d'un subside général qu'en l'établissant à titre de ressource extraordinaire et temporaire, en l'affectant exclusi-

vement aux dépenses de l'armée, en chargeant de son assiette, de sa répartition, de sa perception et de son emploi, des fonctionnaires spéciaux dont ils se réservent le choix et la direction. Le roi ne tarde pas à ressaisir cette attribution essentielle du pouvoir exécutif; mais le maintien de deux administrations séparées, celle du domaine et celle de l'impôt, atteste que celui-ci, toujours temporaire, n'est point encore la source régulière et définitive du revenu public. La sagesse de Charles V et l'épée de du Guesclin procurent à la France quelques années de trêve, sinon de paix, de tranquillité intérieure, de bonne administration, auxquelles succèdent bientôt les embarras d'une régence, les désordres d'un gouvernement sans règle, des dilapidations de tout genre, la folie du roi, les querelles sanglantes des princes, la guerre implacable des partis, l'invasion étrangère triomphante et maîtresse de la plus grande partie du royaume. Quand enfin le sentiment patriotique s'est réveillé à la voix inspirée de Jeanne d'Arc et que la puissance anglaise, arrêtée dans ses progrès, est obligée de suspendre les hostilités, la France, épuisée, avide de repos, abandonne sans résistance au roi le soin et les moyens de former une armée régulière et permanente, qui garantisse l'ordre au lieu de le troubler, et qui complète l'œuvre nationale en affranchissant le pays de la domination étrangère. La taille est établie à titre permanent comme l'armée, dont elle assure la solde; et cependant les anciens produits féodaux du domaine royal sont encore considérés comme formant seuls le revenu ordinaire du roi, et l'impôt, bien que perpétuel, est toujours réputé une ressource extraordinaire. Charles VII, qui réforme et réorganise toutes les parties de l'administration des finances, ne

croit pas pouvoir réunir les deux services publics qui président, l'un à la gestion du domaine et aux dépenses générales de l'État, l'autre à l'assiette, à la perception et à l'emploi des impositions. Pendant plus d'un siècle, ils continueront à être séparés, et la grande époque financière de l'établissement de l'impôt se termine sans que la levée d'un tribut public ait pris le caractère d'une institution normale et d'un fait accompli (1).

De l'avénement de Louis XI à la mort de Henri III, de 1461 à 1589, les luttes que la royauté doit encore soutenir contre l'ancienne féodalité et l'effort qui lui reste à faire pour conquérir les deux derniers grands fiefs, le duché de Bourgogne et le comté de Flandre, réunis entre les mains de Charles le Téméraire ; puis les guerres d'Italie, ainsi que le faste et les prodigalités de la Renaissance; enfin les guerres religieuses et la Ligue avec leurs passions ardentes et leurs désordres de toute nature, épuisent le trésor et, pendant plus d'un siècle, apportent un obstacle insurmontable à l'action régulière des services financiers. Cependant cette époque, peu favorable aux réformes utiles et au développement de la fortune publique, opère dans le gouvernement des finances une transformation qui, sous l'apparence d'une simple réorganisation administrative, contient la consécration d'un principe financier. Vers le milieu du seizième siècle, Henri II réunit enfin l'administration du domaine et celle de l'impôt, pour en former une administration unique, celle des finances de la France. Cette réunion constate que le produit des contributions pu-

(1) M. Mignet, *Formation territoriale et politique de la France* (*Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, t. II, p. 595). — Vallet de Viriville, *Mémoire sur les institutions de Charles VII.*

bliques, qui depuis plus de deux cents ans fournit au trésor la plus grande partie de ses recettes, est pour l'État une ressource ordinaire et nécessaire, et elle donne au gouvernement des finances la forme qu'il conservera, sans changement important, jusqu'à la Révolution française (1).

En 1589, la mort de Henri III laisse la couronne au chef de la maison de Bourbon. En 1595, Henri IV a vaincu la Ligue, et après trente années de guerres, de complots et d'anarchie, la paix au dehors, l'ordre et la réconciliation au dedans assurent au pays un repos qu'il n'avait jamais connu. Sully, avec sa rude énergie, fait pénétrer dans l'administration les principes d'une rigoureuse probité et d'une sévère économie. Il diminue la dette de l'État, en même temps que, par une meilleure gestion, il accroît son revenu, tout en soulageant les contribuables par une répartition plus équitable de l'impôt (2). Au désordre, aux dilapidations, à la ruine succèdent, comme par enchantement, la régularité, le respect et la défense des intérêts publics, l'abondance dans les caisses du trésor, l'activité et la richesse dans toutes les branches de la fortune nationale. Ce règne de quinze ans est la plus courte de toutes les époques financières qui viennent d'être énumérées : il n'est pas besoin d'ajouter que c'est la plus grande par le bonheur et la prospérité qu'elle a donnés à la France.

Le même procédé de travail convient également à l'histoire financière des dix-septième et dix-huitième siècles, et permet d'étudier successivement et séparément :

De 1610 à 1661, le règne de Louis XIII et les premières

(1) Mémoire inédit sur les trésoriers de France (bibliothèque Mazarine).
(2) Poirson, *Histoire de Henri IV*, liv. VI, ch. III.

années de celui de Louis XIV; le gouvernement de Richelieu et celui de Mazarin, qui, absorbés par les grands intérêts de la politique nationale au dehors, consacrent leurs puissantes facultés à couvrir la France de gloire par les mains de Turenne ou par celles de Condé, à préparer et à signer le traité de Westphalie et la paix des Pyrénées, à reculer nos frontières; et qui, à l'intérieur, fondant ce qu'on peut appeler l'ère de la royauté, entre la monarchie féodale expirante et la monarchie constitutionnelle, dont l'heure n'est pas encore venue (1), sans cesse obligés de se défendre contre les conspirations et les intrigues, négligent la surveillance de l'administration financière et laissent s'y introduire des désordres et des abus que résume et qu'éclaire le célèbre procès du surintendant Fouquet;

De 1661 à 1683, le ministère de Colbert, qui, recevant du roi, avec le titre de contrôleur général des finances, les pouvoirs les plus étendus, se trouve chargé non-seulement de la perception des impôts et du payement des dépenses, mais aussi de tout ce qui peut influer sur le revenu de l'État, sur l'assiette et le taux des diverses impositions, sur les sources mêmes de l'impôt, l'agriculture, l'industrie et le commerce; qui, commençant par reviser une dette contractée à des conditions usuraires, la réduit de 52 à 32 millions, abaisse de 53 à 35 millions le produit de la taille, le plus lourd des impôts, et cependant fait monter le revenu de 89 à 115 millions par la suppression des abus et le développement de la richesse publique (2); qui enfin, à force de travail et de génie, parvient à rétablir et à maintenir l'ordre et la régu-

(1) Cousin, *la Jeunesse de Mazarin*, avant-propos, p. VII et VIII.

(2) Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, préface de M. Geffroi.

larité dans les finances, tout en pourvoyant aux charges des guerres et de la magnificence de Louis XIV;

De 1683 à 1723, l'impéritie des successeurs de Colbert, la détresse des dernières années de Louis XIV et les expédients ruineux auxquels il faut avoir recours; les espérances que donne le gouvernement du régent, et ses premiers efforts pour « rétablir le bon ordre dans les finances et supprimer les dépenses superflues (1) », salués par une popularité que les faiblesses et les entraînements du prince ont bientôt cessé de mériter; le système de Law, qui, passant des conceptions ingénieuses, mais chimériques, du crédit à tous les excès de la plus folle spéculation, compromet les fortunes privées comme la fortune publique par la perturbation économique et financière la plus extraordinaire qui soit jamais résultée des actes d'un gouvernement régulier;

Enfin, de 1723 à 1789, l'incurie, l'aveuglement, les fautes du gouvernement de Louis XV, les intentions généreuses, les hésitations et l'impuissance de Louis XVI, confiant tour à tour l'administration des finances à Turgot, à Necker, à Calonne, au cardinal de Brienne, et ne convoquant l'assemblée des notables que pour être bientôt obligé d'appeler les états généraux, dont les cahiers présentent le résumé des vœux légitimes, mais aussi des illusions de l'opinion publique, en matière de finance, en 1789.

Si l'on considère dans leur ensemble les huit siècles dont l'histoire vient d'être sommairement rappelée, on est frappé du petit nombre et de la courte durée des époques qui ont laissé la trace d'une administration régulière et d'un bon état des finances. On ne peut signaler que le règne de

(1) Déclaration au Parlement du 2 septembre 1715.

Charles V, — la dernière partie du règne de Charles VII, — le règne de Henri IV, — le ministère de Colbert; et sur ces quatre périodes, de quinze à vingt ans chacune, et ne comprenant pas ensemble plus de soixante et dix ans, il en est trois dont la prospérité financière tient moins à la sagesse des souverains et à l'habileté de leurs conseillers qu'au rétablissement de la paix extérieure et de la tranquillité intérieure succédant à la guerre, aux luttes des partis, à l'anarchie (1). Cette observation, qui n'est pas spéciale aux temps anciens et qui serait aisément confirmée par des faits plus récents, dont personne n'a perdu le souvenir, ne tend pas à faire supposer que l'esprit d'économie, une sévère probité, une fermeté inébranlable, une sollicitude intelligente pour tout ce qui peut développer le travail et la richesse, ne sont pas pour la prospérité financière des conditions nécessaires; mais elle doit inspirer aux peuples, comme aux gouvernements, la pensée que, ces conditions fussent-elles accomplies, il n'est pas de bonnes finances sans l'ordre et la paix.

Je ne sais s'il me sera donné de pouvoir remplir dans toutes ses parties le programme étendu que je me suis tracé. Le volume que j'offre aujourd'hui au public ne contient que deux premières études : l'une a pour objet le maintien des impôts romains dans la Gaule par les rois francs et leur transformation en redevances féodales; l'autre est consacrée au régime financier de la monarchie féodale depuis Hugues

(1) La sage administration du cardinal d'Amboise, qui mérita à Louis XII le surnom de *père du peuple*, ne doit pas être oubliée; mais elle ne parvint pas à éviter au trésor public les embarras que lui causèrent les guerres d'Italie. Colbert seul a eu le mérite de concilier dans une certaine mesure les dépenses d'une grande guerre et le bon état des finances.

Capet jusqu'à Philippe le Bel. Ces époques reculées appartiennent à l'archéologie plus encore qu'à l'histoire, et je n'avais pas les connaissances spéciales qui seules auraient pu me permettre de recourir aux sources originales. J'ai donc dû me borner à consulter les savantes et laborieuses recherches de l'érudition, sans avoir la pensée, ai-je besoin de le dire, de compléter ou de rectifier des travaux tels que ceux de MM. Pardessus, Aug. Thierry, Guizot, Beugnot, La Ferrière, Guérard, Mignet, Giraud, de Wailly, Wallon, Léop. Delisle, Maury, Boutaric. Mais, après eux, une œuvre plus modeste que la leur m'a paru pouvoir encore être utile, et j'ai pensé que c'était rendre hommage à la science archéologique, sans empiéter sur son domaine, que de lui demander les moyens de comprendre et de faire connaître l'origine, la formation et les développements du régime de nos finances.

Je me suis donc proposé d'être le rapporteur fidèle, clair et précis autant que je le pourrai, des travaux et des investigations de l'histoire et de l'archéologie sur le moyen âge, mais en me plaçant à un autre point de vue que le leur; en ne m'arrêtant qu'à ce qui présente un intérêt financier; et après avoir constaté les résultats acquis à cet égard par la science, en cherchant à dégager la doctrine et les principes qui réglaient alors l'administration des finances.

L'entreprise ainsi conçue offrait encore des difficultés que je ne me flatte pas d'avoir surmontées : si j'ai pu y réussir, c'est aux savants qui m'ont fourni les premiers éléments de ces études que je me plais à en reporter l'honneur.

Saint-Donain, le 1er octobre 1877.

Ad. Vuitry.

ÉTUDES

SUR

LE RÉGIME FINANCIER

DE LA FRANCE

AVANT 1789

PREMIÈRE ÉTUDE

LES ANCIENS IMPOTS ROMAINS DANS LA GAULE

DU SIXIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE.

SECTION I.

CONTROVERSE SUR NOS ORIGINES NATIONALES
DISCUSSION SUR L'IMPOT ENTRE DUBOS ET MONTESQUIEU.

A la fin du dixième siècle, quand le dernier des faibles successeurs de Charlemagne, Louis V, dit le Fainéant, mourut après un an de règne, empoisonné, disent quelques chroniques, comme l'avait été son père, la révolution féodale était presque entièrement accomplie. La royauté en France n'avait pas perdu tout son prestige ; mais elle n'avait plus d'autorité. Le pouvoir réel avait passé du roi aux grands feudataires du royaume. La couronne était privée de l'un des attributs les plus essentiels de tout gouvernement, la disposition d'un revenu public régulier et assuré ; elle était réduite au modique produit des domaines et des redevances dont elle avait pu conserver la jouissance et la perception directe.

Cependant les Romains, après avoir conquis la Gaule, y avaient organisé tout un système d'impôts aussi variés qu'ingénieux et les excès de leur fiscalité ont laissé dans l'histoire des traces et des souvenirs ineffaçables. Qu'étaient devenus ces impôts? avaient-ils été abolis par la monarchie des Francs quand elle s'était fondée, ou s'étaient-ils éteints peu à peu par l'inertie du gouvernement royal et son impuissance à les percevoir? L'invasion des Germains avait-elle eu ainsi pour effet d'affranchir les populations des tributs considérables qu'elles acquittaient auparavant? Les contribuables n'avaient-ils pas au contraire continué à supporter des charges égales et même supérieures à celles qui leur avaient été imposées par l'empire romain? S'il en était ainsi, qui recueillait le profit de l'impôt créé pour satisfaire aux besoins de l'Etat, et détourné de sa destination véritable?

Ces questions se posent inévitablement dès qu'on jette un coup d'œil sur l'histoire obscure de ces temps éloignés et dès qu'on veut chercher à se rendre compte de leur régime financier. Non-seulement elles offrent en elles-mêmes un sérieux intérêt ; mais elles se rattachent intimement à l'appréciation des efforts que fera la royauté, sous la troisième race, pour reconstituer le pouvoir dans ses différentes branches, pour rétablir un revenu public et national, pour organiser et développer l'administration des finances. A ce point de vue leur examen est la préface nécessaire de toute étude sur le régime financier de la France.

La solution du problème occupe depuis longtemps les historiens et les publicistes : sa discussion a pris place dans la grande controverse qui s'est élevée sur nos origines et nos institutions nationales. Pour réunir les éléments divers de ce débat et en apprécier les résultats, il faudrait remonter au jurisconsulte protestant, François Hotman, et à son curieux livre, *Franco-Gallia* (1), composé à la hâte en Suisse après la Saint-Barthélemi et publié à Genève en 1573. Partant de l'hypothèse d'une hostilité constante des Gaulois contre le gouvernement romain et d'une sorte de ligue perpétuelle entre les peuples de la Gaule et les Germains du Rhin pour le maintien de la liberté commune, Hotman croit trouver dans les monuments historiques la preuve qu'après deux cents ans de luttes, le pays se vit enfin délivré par l'établissement des bandes franques, et que ces bandes victorieuses, unies aux indigènes

(1) *Franco-Gallia, sive tractatus de regimine regum Galliæ et de jure successionis.* Genève, 1573, 1 vol. in-fº.

affranchis pour former une seule nation, fondèrent une monarchie où le pouvoir, décerné par le suffrage commun, resta subordonné à une grande assemblée nationale.

Le savant Adrien de Valois a publié, en 1646, sous le titre de *Gesta Francorum* (1), l'important ouvrage qui a conservé l'honneur d'être cité, à côté des sources, comme un commentaire perpétuel des documents originaux : esprit sensé, mais manquant de pénétration, il ne parvint pas à fixer la science de son temps et à faire reconnaître l'origine germanique des Francs en renversant l'hypothèse encore admise des anciennes colonies gauloises ramenées en Gaule. — Le débat sur cette question d'origine continua dans la seconde moitié du dix-septième siècle, entre le père Lacarry, Leibnitz, le père Tournemine et le bénédictin Dom Vaissette (2). — Enfin Nicolas Fréret (3), dans le mémoire qu'il lut, à l'âge de vingt-six ans, à une séance publique de l'Académie des inscriptions, établit que les Francs avaient formé une nation ou plutôt une ligue entre plusieurs peuples de la Germanie ; qu'il n'y avait lieu de rechercher ni leur descendance ni les traces de leur migration, puisqu'ils ne formaient pas une race distincte ou une nation nouvelle parmi les Germains ; que le nom de Franc ne voulait pas dire libre ; que, selon les différents dialectes germaniques, il répondait plutôt au mot latin *ferox*, avec ses différentes acceptions favorables ou défavorables : fier, intrépide, orgueilleux, cruel. Ces assertions, produites avec une grande sûreté de méthode, faisaient justice d'erreurs alors en crédit. Elles soulevèrent des susceptibilités si vives, que l'auteur, arrêté par lettre de cachet, fut emprisonné pour six mois à la Bastille. La question commençait à devenir politique. Bientôt, en effet, avec le comte de Boulainvilliers, l'abbé Dubos, Montesquieu et l'abbé de Mably, le débat s'agrandit, se passionne et prend un caractère nouveau. Il ne s'agit plus uniquement de la recherche scientifique d'une vérité historique : dans la querelle entre les Gaulois et les Francs on voit apparaître la diversité de sentiments et d'intérêts, d'appréciation du présent et

(1) *Gesta Francorum, seu rerum Francicarum*, t. I, II, III. Paris, 1646-1658. 3 vol. in-f°.

(2) *Historia coloniarum tum a Gallis in exteras nationes missarum, cum exteriarum nationum in Gallia deductarum*, auctore Ægideo Lacarry. 1677.

Leibnitzii opera, t. IV, pars II.

Dissertation du P. Tournemine, *Journal de Trévoux*, janvier 1716.

D. Vaissette, *Dissertation sur l'origine des Français*. Paris, 1722.

(3) *Œuvres de Fréret*, édit. de 1793, t. V.

d'aspiration vers l'avenir qui commençait à éclater, au sein de la nation, entre la noblesse et le tiers état.

Ainsi quand le comte de Boulainvilliers, issu d'une ancienne famille, après un long travail entrepris pour rechercher les titres de noblesse de sa maison, fait sortir d'une étude attentive et souvent intelligente des documents législatifs des deux premières races, non-seulement le jugement du passé, mais un système politique qu'Augustin Thierry a judicieusement caractérisé en disant que « tout aristocratique pour le peuple », il était « tout démocratique pour la royauté », et si hardi, qu'on se borna à le faire circuler en copie et qu'il ne fut imprimé qu'en 1727, cinq ans après la mort de l'auteur (1); quand dans le premier de ses écrits, l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France,* il prononce pour la première fois ce mot jusque-là sans retentissement : « Il y a deux races d'hommes dans le pays », réclamant pour la première non pas seulement le maintien, mais l'extension de ses anciens priviléges, et en même temps, hâtons-nous de le dire, une participation plus effective au gouvernement, dont les dernières années du règne de Louis XIV avaient affaibli le prestige et l'autorité; quand, dans son second écrit, ses *Lettres sur les parlements,* moins systématique et plus étudié que le premier, il laisse de côté le vieux paradoxe de la souveraineté de la noblesse, présente le tableau du concours des grandes classes de la nation au gouvernement et fait ressortir le contraste entre le contrôle des assemblées et le contrôle du parlement, il est moins l'historien du passé que l'écrivain politique exprimant les sentiments d'une partie de la classe sociale à laquelle il appartient.

Et quand l'abbé Dubos, fils d'un marchand de Beauvais, devenu par son mérite secrétaire perpétuel de l'Académie française, homme d'un talent mûr, d'un esprit subtil et réfléchi, entreprend de détruire tout système fondé sur la distinction des vainqueurs et des vaincus de la Gaule; quand dans son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie* (2), publiée en 1734, il montre les Francs venant en Gaule comme alliés et non comme ennemis des Romains, leurs rois recevant des empereurs les dignités qui conféraient le gouvernement de la province et, par un traité, succédant aux droits de l'empire, l'administration du

(1) *Mémoires historiques sur les anciens gouvernements de la France,* avec quatorze lettres sur les parlements ou États généraux. La Haye, 1727. 3 vol. in-8°.

(2) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules.* Paris, 1734. 3 vol. in-4°, liv. II, III, IV et V.

pays, l'état des personnes, l'ordre civil et politique restant les mêmes qu'auparavant ; quand il en conclut qu'il n'y a donc eu aux cinquième et sixième siècles ni domination d'une race sur l'autre, ni asservissement des Gaulois, et que c'est quatre siècles plus tard que le démembrement de la royauté et le changement des offices en seigneuries ont produit des effets semblables à ceux de l'invasion étrangère, élevé entre les rois et le peuple une caste dominatrice et fait de la Gaule un véritable pays de conquête ; quand enfin, dans un dernier livre et dans un tableau général de l'état du pays durant le cinquième siècle et les trois suivants, il écrit (1) : « Le gouvernement des rois de la première et de la deuxième race, continuation de celui des empereurs, fut une monarchie pure et non une aristocratie ; sous ce gouvernement les Gaulois conservèrent le droit romain et la pleine possession de leur état social ; chaque cité des Gaules conserva son sénat municipal, sa milice et le droit d'administration dans ses propres affaires ; les Francs et les Gallo-Romains vivaient avec des lois différentes sur un pied d'égalité ; ils étaient également admis à tous les emplois publics et soumis à tous les impôts ; » quand l'abbé Dubos s'exprime ainsi, il peut se tromper dans son appréciation historique des rapports qui ont existé entre les Francs et les Gallo-Romains ; il peut mal interpréter les textes anciens qu'il invoque, il peut dans son système, trop absolu sans doute, mêler l'erreur à la vérité ; mais on sent qu'il obéit à des traditions de famille et de classe, qu'il est l'écho des ressentiments que les théories du comte de Boulainvilliers ont suscités dans l'esprit d'une partie de la bourgeoisie, et qu'il exprime avec sincérité les besoins et les vœux encore mal définis du tiers état.

Les contemporains des deux publicistes ne s'y trompèrent pas, et l'un des plus grands esprits du temps n'hésita pas à reconnaître ce qu'il y avait d'actuel dans leur étude rétrospective du passé. Le comte de Boulainvilliers était mort depuis vingt ans (en 1722), et l'abbé Dubos venait de mourir (en 1742), quand Montesquieu termina et publia l'*Esprit des lois*. L'illustre président du parlement de Bordeaux, déjà célèbre par la *Grandeur et Décadence des Romains*, pensa qu'il lui appartenait de juger les deux systèmes rivaux, et en présence, avec la haute autorité qu'il avait déjà conquise sur l'opinion, et il le fit dans les

(1) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules.* Paris, 1834, 3 vol. in-4°, liv. VI, ch. I, II, VIII, X, XI, XIV et XVI.

termes suivants : « M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers état et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste, si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la grande constellation du Serpent, n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel : tenez-vous entre les deux (1). »

Mais lui-même n'observe pas longtemps le précepte qu'il a formulé de si haut : il ne tient pas la balance égale entre les deux contradicteurs. Il se plaît à reconnaître que l'ouvrage de Boulainvilliers « est écrit sans aucun art », et que l'auteur y « parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il est sorti ; qu'il a plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir ; » mais que « ce savoir n'est pas méprisable, parce que de notre histoire et de nos lois il sait très-bien les grandes choses. » Au contraire, il est sévère pour Dubos et s'attache à faire ressortir avec une grande vivacité ce qu'il y a, suivant lui, dans son œuvre de choses hasardées, fausses, mal comprises, de conjectures sans fondement, de conclusions erronées. Il cherche à rendre à la conquête des Francs sa place dans l'histoire, dans sa vraie mesure, avec sa véritable couleur, avec ses conséquences politiques. Toutefois il affaiblit lui-même la portée de son argumentation en admettant comme un fait historique le choix libre des lois personnelles sous la première et la deuxième race : il ne s'aperçoit pas que si chaque Gallo-Romain pouvait à son gré devenir membre de la nation conquérante, il n'y avait plus ni vainqueurs ni vaincus.

Cette concession de Montesquieu ne tarda pas à faire naître une théorie nouvelle qui, elle aussi, en étudiant le passé, s'inspira surtout des passions qui commençaient à fermenter au moment où elle se produisait. L'abbé de Mably, dans ses *Observations sur l'histoire de France*, dont la première partie parut en 1765 et la deuxième vingt ans après, admit avec Boulainvilliers une république germaine transplantée en Gaule pour y devenir le type de la constitution française, et avec Dubos la ruine de toute institution civile par l'envahissement de la noblesse. Il part du même point que François Hotman, d'une nationalité gallo-fran-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. x.

que, pour arriver à une conclusion politique, le rétablissement des États généraux. S'il n'érige pas les Francs en libérateurs de la Gaule, le choix libre des lois personnelles a pour lui la même vertu que cette délivrance, celle de faire un seul et même peuple des conquérants et des vaincus. C'était le temps où Rousseau venait de publier *le Contrat social*. L'abbé de Mably prêche la liberté, l'égalité sociale, l'austérité des mœurs, le gouvernement du peuple par lui-même : il aime à prononcer les mots de patrie, de citoyen, de souveraineté du peuple. Quand dans sa conclusion qui renferme tout l'esprit de son livre, il dit : « ..... En détruisant les états généraux pour y substituer une administration arbitraire, Charles le Sage a été l'auteur de tous les maux qui ont depuis affligé la monarchie. Il est aisé de démontrer que le rétablissement de ces états, non pas tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils auraient dû être, est seul capable de nous donner les vertus qui nous sont étrangères et sans lesquelles un royaume attend dans une éternelle langueur le moment de sa destruction (1); » on sent qu'il ne s'agit plus du passé de la France, mais de son avenir, et d'un prochain avenir.

En s'éloignant ainsi des voies paisibles de la science et de la critique purement historique, la controverse sur l'origine de la monarchie des Francs paraissait devoir négliger les questions spéciales de finances et d'impôts qui ont été posées au commencement de cette étude. Mais par leur nature ces questions se liaient si intimement aux thèses principales qui avaient été soulevées, qu'elles s'y trouvaient nécessairement engagées. La discussion sur le point de savoir si les contributions publiques des Romains avaient été perçues par les rois barbares, et notamment si les Francs avaient été assujettis à l'impôt ou en avaient été affranchis, prit surtout entre l'abbé Dubos et Montesquieu le plus d'étendue et le plus de vivacité.

Longtemps avant eux, à la fin du douzième siècle, à une époque où toute tradition de la diversité d'origine dans la population semblait avoir disparu, l'auteur d'une chronographie anonyme avait reconnu et signalé la distinction des races et la conséquence de cette distinction quant aux impôts.

Après avoir raconté comment l'empereur Valentinien avait fait remise de tout tribut aux Francs parce qu'ils l'avaient aidé à exterminer les Alains, le chroniqueur ajoutait : « Ainsi délivrés d'impôts, ils n'en

(1) L'abbé de Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. VIII, ch. VII.

voulurent plus payer dans la suite et nul ne put jamais les y contraindre ; de là vient qu'aujourd'hui cette nation appelle Francs, dans sa langue, ceux qui jouissent d'une pleine liberté, et, quant à ceux qui parmi elle vivent dans la condition de tributaires, il est clair qu'ils ne sont pas Francs d'origine, mais que ce sont les fils des Gaulois assujettis aux Francs par le droit de conquête. »

Adrien de Valois, qui cite cette chronographie, dit l'avoir lue manuscrite, et il en adopte l'opinion sur les impôts en la formulant ainsi : *Franci immunes. — Galli tributarii.*

Mais Dubos ne pouvait admettre que les Gaulois eussent été soumis à l'impôt et que les Francs en eussent été exempts. C'eût été le renversement de tout son système, qui reposait sur l'hypothèse que les deux nations avaient été alliées et non ennemies ; que l'une n'avait pas été conquérante et que l'autre n'avait pas été vaincue. Il entreprit donc d'établir que les rois francs continuant le gouvernement des empereurs romains, avaient maintenu les impôts, et il le fit, non sans succès, en recueillant dans les récits de Grégoire de Tours tous les faits qui peuvent confirmer cette opinion.

Ainsi le grand historien des Gaules nous apprend que Clovis, par le sixième canon du concile tenu à Orléans en 511, exempta des impôts plusieurs églises; que, quelques années après, des évêques, réunis en synode dans la cité d'Auvergne, écrivirent à Théodebert qui gouverna l'Austrasie de 534 à 548 et lui demandèrent de laisser la libre jouissance de leurs biens à ceux des sujets de ses oncles Clotaire et Childebert qui se trouvaient *possessionnés* dans ses Etats, à la condition de lui payer, comme au *souverain* de la terre, les *tributs* dont ces biens étaient frappés ; qu'enfin ce même prince accorda aux églises d'Auvergne une exemption entière des contributions que supportaient leurs biens ; et cette exemption n'étant que temporaire, dut être renouvelée cinquante ans après par Childebert. Dubos conclut de ces faits que les anciens impôts existaient encore au commencement du sixième siècle.

Ils furent d'abord levés d'après les cadastres anciennement dressés par le gouvernement romain. Ensuite les rois francs firent faire eux-mêmes de nouveaux cadastres, qu'on appela *descriptions* et qui eurent pour objet soit d'augmenter le produit des taxes publiques, soit d'en modifier la répartition. C'est ainsi qu'avait procédé Clotaire ; ce fut ainsi que procéda son fils Chilpéric dans des circonstances mémorables dont Grégoire de Tours nous a conservé le souvenir. Il raconte que

« Chilpéric fit faire de nouveaux recensements et de très-durs dans toute l'étendue de son royaume ; » que par suite « plusieurs contribuables abandonnèrent les cités, *civitates,* qui lui appartenaient, et même leurs propriétés..... qu'en effet on avait ordonnné que le possesseur paierait pour ses biens, *proprium,* une amphore de vin par arpent, et qu'il y avait beaucoup d'autres charges à acquitter, tant pour les autres terres (celles qui n'étaient pas des propres) que pour les serfs qu'on y employait, de telle sorte qu'il était impossible d'y satisfaire... » L'émotion fut si vive dans le peuple du Limousin, qu'il voulut mettre à mort le référendaire Marc, qui avait reçu l'ordre de dresser les nouveaux rôles, et le roi, réprimant sévèrement la sédition, aggrava encore le montant de l'impôt. Mais quand, en 579, ses trois fils lui furent enlevés en quelques jours par une maladie contagieuse, l'orgueil barbare et la cruauté impitoyable de Frédégonde furent vaincus par la douleur. Elle dit au roi : « Nous avons perdu tous nos fils..... nous accumulons nos trésors sans savoir pour qui..... jetons au feu ces coupables rôles chargés de nos injustices et que notre fisc se contente à l'avenir de ce qui suffisait à ton père Clotaire. » Chilpéric, le cœur contrit, dit Grégoire de Tours, jeta au feu les rôles de l'impôt.

Toutefois il ne renonça pas au système fiscal établi, mais seulement à la surcharge qu'il avait imposée. Car en 584, dit encore Grégoire de Tours, « un juif, nommé Armantarius, se rendit à Tours pour faire escompter les obligations qui lui avaient été fournies à l'occasion des tributs publics par Injuriosus, ex-vicaire, et par l'ex-comte Eunonius. » Sous les empereurs, c'était le comte de chaque cité qui était chargé du recouvrement des deniers publics et qui les faisait porter à la caisse du prince : sous les rois, le même officier remplissait les mêmes fonctions et s'il n'avait pas reçu la somme qu'il avait à verser, il devait en faire l'avance au trésor en l'empruntant au besoin.

Enfin, et toujours suivant Grégoire de Tours, Childebert jeune, dans la quatorzième année de son règne, en 590, envoya à Poitiers et ensuite à Tours deux officiers de son palais *pour faire le recensement du peuple* et rectifier les rôles d'après les changements survenus, afin que, sans faire retomber le poids du tribut sur des veuves, des orphelins ou des vieillards, on pût en tirer le produit qui était payé du temps de son père Sigebert.

Mais quand les envoyés du roi, après avoir accompli leur mission à Poitiers, se rendirent à Tours et que, produisant les anciens rôles, ils

voulurent contraindre les habitants à payer l'impôt, ceux-ci réclamèrent. Ils allégnèrent que du temps de Clotaire on avait en effet dressé les rôles de la cité de Tours et que les registres avaient été portés au roi ; mais que celui-ci, par vénération pour le saint évêque Martin, les avait fait brûler ; qu'à la mort de ce prince le peuple avait prêté serment à Charibert qui, de son côté, avait promis de ne point imposer de charges nouvelles et avait tenu sa promesse ; qu'après lui Sigebert, ayant la ville en sa puissance, ne l'avait chargée d'aucune taxe ; et qu'enfin Childebert lui-même depuis le commencement de son règne n'avait rien exigé. Ils ajoutèrent que le roi pouvait assurément lever ou ne pas lever le tribut ; mais que ses officiers devaient prendre garde d'attirer sur lui quelque malheur en allant contre le serment de ses prédécesseurs, et leurs réclamations furent accueillies. Toutefois cette contestation entre les habitants de Tours et le roi se réveilla plus tard, et, quarante ans après, Dagobert y mit fin, non en déclarant la ville exempte, mais en abandonnant le produit de l'impôt à l'Eglise, avec laquelle les habitants eurent désormais à compter.

Ces citations et ces faits font penser à Dubos que l'ancien tribut public a été maintenu après la domination romaine, puisqu'on voit tous les rois francs le lever presque sans interruption pendant plus d'un siècle, et que là où il ne se perçoit pas, c'est parce qu'ils ont accordé des exemptions spéciales et souvent temporaires.

Toutefois il ne suffit pas au but que poursuit l'historien de l'établissement de la monarchie dans les Gaules d'avoir démontré en termes généraux la persistance de l'impôt.

Avant lui Adrien de Valois a reconnu, et d'autres, après lui, reconnaîtront que les Gallo-Romains ont continué à payer le tribut public ; mais les Francs l'ont-ils payé comme eux ? c'est là qu'est la difficulté. Dubos le sent : il pose nettement la question et met tout son art à la résoudre. Quelle que soit son habileté, il rencontrera sur ce point, dans l'*Esprit des lois,* la plus vive, on pourrait dire la plus impitoyable contradiction.

Par une sorte de précaution oratoire, il commence par reconnaître que, dans l'opinion la plus répandue, les Francs ne supportaient aucune autre charge que celle de porter des armes. Mais il fait remarquer qu'ils acquittaient cependant les droits de douane, les péages et autres impositions semblables : il en conclut que si quelques-uns ne supportaient pas l'impôt direct, et il paraît le concéder, ce n'était pas à raison d'une immunité générale appartenant à leur nation, mais plutôt en vertu de

priviléges spéciaux accordés à la personne même de certains d'entre eux. Il serait d'autant plus nécessaire, suivant lui, de donner des preuves positives d'une semblable immunité, qu'elle ne se concilie guère avec ce qu'on sait des règles administratives alors suivies en matière fiscale. Quand une exemption d'impôt était consentie, le montant n'en était pas rejeté sur les autres contribuables, ainsi que cela s'est souvent pratiqué depuis dans plusieurs États, mais le revenu public était diminué de la remise accordée. Dubos en induit que ce devait être une raison pour le prince de n'accorder que peu d'exemptions ; il aurait dû ajouter que cette règle de sage conduite financière était peu suivie par les rois Francs et que son inobservation constante fournit plutôt un argument contraire à son opinion.

Il affirme que les Ostrogoths en Italie et les Visigoths, soit en Espagne, soit dans la partie des Gaules qu'ils occupaient, étaient assujettis à l'impôt, même à raison des bénéfices militaires dont ils jouissaient : il le prouve à l'égard des premiers par plusieurs lettres de leurs rois, et à l'égard des seconds par deux articles de leur ancienne loi. Il n'admet pas, bien que sur ce point son affirmation soit contestée, que les Francs aient pu être traités différemment.

Mais il prévoit qu'on lui opposera deux passages souvent cités de Grégoire de Tours, et il s'efforce à l'avance de leur donner une interprétation favorable à sa thèse. Le premier passage constate la haine que les Francs portaient à Parthenius et l'attribue « à ce qu'il les avait surchargés d'impôts ». Suivant Dubos, l'historien des Gaules n'entend pas dire que Parthenius a soumis les Francs à des tributs dont ils étaient exempts : les expressions qu'il emploie signifient seulement qu'on a *augmenté* les taxes auxquelles ils étaient antérieurement et régulièrement assujettis.

Dans un autre passage, Grégoire de Tours représente Frédégonde se réfugiant après la mort de Chilpéric dans l'église de Paris avec un juge (*judex*), nommé Audoënus, complice de ses crimes, et il rappelle que celui-ci, de concert avec Mummolus, l'un des principaux officiers des finances, avait exigé l'impôt « des Francs, qui, sous le règne de Childebert, en avaient été exempts », *qui tempore Childeberti ingenui fuerant*. On peut en induire que les Francs n'étaient donc pas soumis au tribut ordinaire : Dubos répond en donnant au mot *ingenui* une interprétation qui lui sera durement reprochée et dont il paraît pressentir lui-même la faiblesse. La phrase n'a pas, suivant lui, le sens qu'on lui prête : elle

montre au contraire que la loi commune assujettissait les Francs à l'impôt et qu'ils se plaignent non qu'on les ait soumis en général au tribut, mais qu'on ait exigé celui-ci de *quelques privilégiés* que Childebert en avait personnellement *affranchis*.

Il est moins difficile à Dubos d'établir que les droits de douane et les nombreux péages perçus dans les Gaules ont subsisté après la chute du gouvernement romain et ont été acquittés par les Francs : il produit sans peine à cet égard les preuves qu'il s'est engagé à fournir.

Ainsi il rappelle qu'une charte fut octroyée par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Maur des Fossés pour l'exempter d'un grand nombre de taxes de douane et de péages : droit de bureau, — droit de rivage, — droit sur le charroi, — droit des ponts, — droit sur le transport des esclaves, des animaux et des choses, — droit d'heureux abord. Tant d'impositions différentes sur les mêmes choses n'ont pu être créées par les rois mérovingiens et carlovingiens : elles ont été certainement, à des temps plus anciens, la conséquence des nécessités financières que les empereurs romains ont successivement éprouvées d'année en année. Dès l'époque de la première race, les bureaux de douane et de péage étaient si nombreux, que le peuple s'en plaignait et qu'en 615, Clotaire II, sur les représentations du Concile de Paris, défendit d'en établir de nouveaux, d'accroître le montant des taxes et le nombre des objets imposés. On sait en outre que Dagobert Ier assigna pour l'entretien du luminaire de Saint-Denis une rente de 5 sols d'or à prendre sur le produit de la douane de Marseille, et enjoignit à ses officiers dans cette ville d'employer chaque année cette somme en achat d'huiles qui seraient payées *au prix du roi*. Pour rendre sa libéralité plus complète, il ordonna même que les agents de l'abbaye chargés du transport pourraient faire sortir de Marseille six chariots chargés de cette denrée et les faire passer francs de tous droits au bureau de Valence, à celui de Lyon et à tous les autres bureaux sur la route.

L'existence de droits de douane et de péages ne saurait être mise en doute. Comment admettre que les Francs en aient été affranchis alors que les églises avaient elles-mêmes besoin d'exemptions spéciales pour être dispensées de les payer ? Plusieurs capitulaires accordent ces exemptions, et aucun ne fait mention d'un privilége consacré au profit du peuple franc. Un acte de Pépin interdit la perception de toute taxe sur les chariots vides et sur les marchandises destinées exclusivement à la consommation de ceux qui les transportent. Les objets qui doivent

être vendus sont donc seuls soumis aux droits ; mais aucune exception n'est stipulée à l'égard de ceux appartenant aux Francs. Une disposition plusieurs fois répétée dans les capitulaires des Carlovingiens défend qu'aucuns péages soient exigés des personnes qui se rendent à la cour du roi ou à l'armée, et condamne ceux qui les auraient perçus à la restitution et à l'amende ; aucune peine n'est prononcée contre celui qui aurait soumis les Francs au payement des taxes. D'ailleurs la perception de droits de douane et de péages aurait-elle été possible si par un privilége général la nation des Francs en avait été exemptée ? Toutes les marchandises auraient été transportées sous leur nom : ils seraient devenus les intermédiaires de tout le commerce cherchant ainsi à se soustraire à l'impôt. Les lois contiendraient au moins des dispositions de nature à prévenir cet abus. Enfin, sous la domination de leurs rois les Francs n'avaient pas plus de droits à un privilége de cette nature que n'en avaient sous les empereurs les soldats romains, qui, la plupart, n'avaient d'autre domicile que les camps et qui néanmoins acquittaient dans un grand nombre de cas les droits de douane et les péages. Ces considérations paraissent décisives à Dubos ; et en effet sur ce point son opinion ne semble pas avoir été sérieusement contredite.

L'*Histoire de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* avait paru en 1734, la même année que les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, et au moment où Montesquieu commençait à méditer l'*Esprit des lois*, qui ne fut publié qu'en 1748, après la mort de Dubos. Le livre de celui-ci avait obtenu un grand succès littéraire et le système qu'il développait avait eu un grand retentissement. Montesquieu fut conduit par son opinion d'abord, par l'entraînement de son génie, et peut-être aussi par ses relations sociales, à le réfuter. Il le fit avec une grande vivacité, quelquefois même avec dureté. Après plus d'un siècle écoulé, et tant de révolutions survenues, en relisant aujourd'hui, loin des salons du dix-huitième siècle, le livre XXX de l'*Esprit des lois*, on ne peut se défendre de la pensée que l'ancien président du parlement de Bordeaux l'a peut-être pris de bien haut avec son confrère de l'Académie française, secrétaire perpétuel pendant douze ans de sa compagnie. Nulle part il n'est plus incisif que dans les quatre chapitres où il combat l'opinion de Dubos sur les impôts (1).

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XII, XIII, XIV et XV.

Il commence par poser en principe que les Francs étaient un peuple simple, pauvre, libre, guerrier, pasteur, vivant sans industrie, suivant ses chefs pour faire du butin et non payer ou lever des tributs. Il ajoute que « l'art de maltôte est toujours inventé après coup et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts » puis reprenant quelques-uns des faits recueillis et cités à l'appui de la thèse qu'il combat, il oppose aux uns un doute ironique, aux autres une dénégation absolue.

Ainsi, dit-il, « le tribut passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerne pas les Romains. — Il n'y a pas de grammairien qui ne pâlisse en voyant comment a été interprété » le passage de Grégoire de Tours où il est question des Francs, *qui tempore Childeberti ingenui erant*, et comment *ingenui* est traduit par les mots « affranchis de tributs ». Quand Dubos, pour le besoin de sa thèse, veut écarter le récit qui montre Parthenius menacé de mort par les Francs pour les avoir soumis à l'impôt, « il suppose froidement ce qui est en question. » — Il avait besoin que les Visigoths supportassent les charges fiscales, « il quitte donc le sens littéral et spirituel de leur loi et imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avait eu entre l'établissement des Goths et cette loi une augmentation de tributs qui ne concernait que les Romains. » Dubos a tort de citer Cassiodore et ce qui se passait dans le royaume de Théodoric pour nous apprendre ce qui était en usage chez les Francs : « ce sont des choses qu'il ne faut pas confondre..., on a, au contraire, juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquait chez les Ostrogoths ne se pratiquait pas chez les Francs. » — Et Montesquieu termine sur ce point en reprochant à son adversaire d'abuser des capitulaires, de l'histoire et des lois des peuples barbares, et, suivant les nécessités de sa thèse du moment, « d'appliquer à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs » et « à des serfs ce qui ne pouvait concerner que des hommes libres. »

L'autorité de l'auteur de l'*Esprit des lois* est immense, assurément; mais n'en abuse-t-il pas en se bornant à des affirmations, qui, d'ailleurs, il faut le reconnaître, ne détruisent pas l'ensemble des preuves fournies par Dubos, au moins en ce qui touche le maintien des impôts romains sous les premiers rois francs à l'égard des Gallo-Romains? Lui-même paraît le sentir ; car au commencement du chapitre suivant (1) il concède

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XIII.

un moment « que les Romains et les Gaulois vaincus ont continué de payer les charges auxquelles ils étaient assujettis sous les empereurs. » Il est vrai qu'il ajoute aussitôt : « mais s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés et ces tributs furent changés en un service militaire.....» et plus loin : « il était aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'était un art compliqué et qui n'entrait ni dans les idées ni dans les plans de ces peuples simples. Si les Tartares inondaient aujourd'hui l'Europe, il faudrait bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.... Il est visible que les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines. »

Alors Montesquieu explique que dans la confusion de la conquête la plupart des choses ont changé de nature : « qu'il a fallu, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avaient le plus de rapport aux nouveaux usages » et qu'on a été ainsi conduit à nommer *census et tributum* ce qui pouvait réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains. L'emploi arbitraire des mots a jeté quelque obscurité sur leur signification : « des auteurs modernes (Dubos et ceux qui l'ont suivi) qui avaient des systèmes particuliers », ayant trouvé ces expressions dans les écrits du temps, ont jugé que ce qu'on appelait *census* était le cens des Romains, et « ils en ont tiré cette conséquence que nos rois des deux premières races s'étaient mis à la place des empereurs et n'avaient rien changé à leur administration.» Et il ajoute : « transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : « Oh ! « Athéniens ! vous n'êtes que des enfants (1). »

Poursuivant son argumentation et envisageant les conséquences des grands changements qui se sont opérés et qui ont entraîné un changement correspondant dans la signification du mot *census* transporté des lois romaines dans les actes législatifs des Mérovingiens et des Carlovingiens, Montesquieu écarte tout à coup les documents du sixième siècle que Dubos a surtout invoqués et ne s'attache plus qu'aux capitulaires du neuvième siècle. Il expose qu'à cette époque « le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés chacun sur les serfs de ses domaines; que ces tributs étaient appelés *census*; que c'é-

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XIV.

taient des droits économiques et non pas fiscaux, des redevances privées et non des charges publiques. » Il le prouve en citant une formule de Marculfe suivant laquelle le roi permet de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu et « qu'on ne soit pas inscrit sur le registre du cens » et en rappelant la mission donnée par Charlemagne à un comte, qu'il charge d'affranchir les Saxons récemment convertis au christianisme, de les rétablir dans leur première liberté civile et de les exempter de *payer le cens*. « C'était donc une même chose, dit-il, d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas. Le cens était donc un tribut d'esclaves », et il n'y avait pas de *cens général*. Il invoque encore à l'appui de cette opinion le texte de plusieurs capitulaires de 805, de 812, de 813, sans s'arrêter à l'expression de *cens royal* que contient l'un d'eux, parce que sans doute dans sa pensée la qualification de royal tient à ce qu'il est levé par le roi comme seigneur et propriétaire de ses domaines et non comme souverain du pays.

Enfin il termine par ce passage, où se fait sentir l'intention de soustraire au reproche d'usurpation les droits et les priviléges seigneuriaux : « Il faut donc, dit-il, se défaire de l'idée d'un cens général et universel dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelait cens dans la monarchie française, indépendamment de l'abus qu'on a fait de ce mot, était un droit particulier levé sur les serfs par leurs maîtres. »

Et il ajoute avec une certaine rudesse :

« Je supplie le lecteur de pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serais plus court si je ne trouvais toujours devant moi le livre de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connaissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper (1). »

Mais il faut conclure et constater, en les résumant, les résultats de la longue controverse dont on vient de présenter l'analyse.

Dubos a réuni tout un ensemble de faits et de documents appartenant au sixième siècle pour démontrer que l'impôt direct établi par les empereurs sur les terres et sur les personnes a été maintenu par les rois mérovingiens et qu'il a continué à être payé par ceux qui le supportaient auparavant, c'est-à-dire par les Gallo-Romains. Poussant plus loin son

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. xv.

argumentation, il a cherché à prouver qu'aucune exemption générale, aucun privilége de nation n'ayant été accordé aux Francs, ceux-ci ont été également assujettis à l'impôt.

Montesquieu ne renverse qu'en partie la thèse de Dubos et ne parvient pas à établir que l'impôt a cessé d'être perçu sur les Gallo-Romains. Mais ses raisonnements sont plus concluants et plus péremptoires à l'égard des Francs, et l'on ne peut méconnaître que, si les rois se sont souvent efforcés de soumettre ceux-ci au tribut public, ils n'y sont pas parvenus.

Dubos a démontré que les impôts indirects, tels que les droits de douane et les péages, n'ont point été supprimés et qu'ils ont été acquittés, sauf quelques exceptions spéciales et déterminées, par tous les habitants des Gaules, quelle que fût leur nationalité. Sur ce point Montesquieu ne le contredit pas : il paraît même concéder un moment que les Gallo-Romains ont bien pu rester assujettis aux anciens impôts directs pendant les premiers temps de la monarchie. Mais il affirme aussitôt qu'ils ne les ont pas payés longtemps, et, passant sans transition du sixième siècle au neuvième, il montre qu'à cette époque de grands changements se sont opérés dans la situation des personnes et des choses (la féodalité se constitue), et que les anciennes expressions latines *census* et *tributum*, conservées par nécessité, ne s'appliquent plus à des tributs publics, mais à des redevances privées dues et payées au roi, aux ecclésiastiques, aux seigneurs par les serfs de leurs domaines. Ecartant ainsi l'opinion de Dubos qu'il croit avoir réfutée, il pose lui-même de nouvelles questions et fait naître de nouvelles incertitudes. S'il n'y a plus d'impôt public, comment et à quelle époque les anciens tributs se sont-ils éteints? Si les redevances féodales existent déjà, comment et à quelle époque se sont-elles établies? Entre ces deux régimes si différents, mais dont l'un remplace l'autre, n'y a-t-il pas un lien, et on pourrait dire, certain rapport de parenté ? Questions difficiles et complexes que le génie si profond et si sagace de l'auteur de l'*Esprit des lois* laisse dans l'ombre et dans le doute, et dont il était réservé à l'érudition moderne de donner, au moins en partie, la solution.

SECTION II.

OPINION DES ÉCRIVAINS FINANCIERS DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE ET DES JURISCONSULTES.

Dubos et Montesquieu ont été surtout des publicistes. On sent en les lisant que l'esprit politique les inspire autant et plus que la curiosité laborieuse du savant et de l'historien. On peut donc se défier de l'impartialité du jugement qu'ils portent sur des questions dont la solution se lie directement à la thèse générale qu'ils soutiennent. C'est une raison pour mettre en regard de leur opinion celle des hommes spéciaux qui, écrivant à peu près à la même époque sur les matières de finance, ont rencontré dans leurs études les mêmes problèmes, mais qui n'y ont vu et qui n'ont traité qu'une question fiscale.

Le plus ancien est Mallet, premier commis du contrôle général des finances, au commencement du dix-huitième siècle, sous l'administration de M. Desmarets, et qui a publié avec le titre de *Comptes rendus* (1) les détails les plus intéressants sur la situation des finances jusqu'à la mort de Louis XIV. Le livre n'a été imprimé qu'en 1789 ; mais la préface où l'auteur fait connaître que son ouvrage est le résultat de « trente années de travail continuel et toujours accompagné de réflexions », indique qu'il a été achevé en 1720, et par conséquent avant même que la publication des travaux de Boulainvilliers ait commencé à appeler l'attention sur les institutions franco-gauloises. Mallet avoue qu'il n'a aucune connaissance positive d'impôts établis par les rois de la première et de la deuxième race : il admet comme probable que « les Français jaloux de leur liberté ne voulurent s'assujettir à aucun tribut ».

Forbonnais, dont on connaît l'esprit judicieux et réfléchi, est un peu plus explicite dans ses *Recherches et considérations sur les finances de France*, publiées en 1758, dix ans après l'*Esprit des lois*. Son ouvrage n'embrasse que la période qui s'étend de 1595 à 1721; mais, dans une introduction où il explique pourquoi il n'a pas cru devoir remonter à une époque plus reculée, il regarde comme généralement admis que « les Francs n'abrogèrent pas les lois romaines par rapport aux impôts

(1) Mallet, *Comptes rendus de l'administration des finances du royaume de France*. Londres et Paris, 1789, 1 vol. in-4°.

et aux contributions de toute espèce », et que « la manière de les percevoir continua d'être à peu près la même jusqu'au règne de Pépin. » Il rappelle les mesures fiscales ordonnées par Chilpéric, tout en déclarant « ne pas garantir la fidélité de ces faits, qu'il trouve dans d'anciens manuscrits », et il poursuit ainsi : « Sous le règne de Pépin il se fit de grands changements dans cette partie, ainsi que dans tout le reste de l'administration politique. La forme que prirent ensuite les finances se ressentit de la corruption à laquelle le droit féodal doit son origine. Le démembrement de la monarchie fit perdre à la couronne le peu de domaines que lui avait laissés la prodigalité forcée des derniers rois carlovingiens. Il ne lui resta que ceux qui faisaient partie du fief auquel elle se trouva, pour ainsi dire, incorporée. Les réunions lui en rendirent successivement une partie considérable, mais un peu dénaturée par les changements que les grands vassaux y avaient faits pendant leur usurpation ou leur engagement. L'effet le plus considérable de ces réunions par rapport aux finances fut de faire rentrer les rois dans le droit que la nécessité leur donne de faire contribuer également tous les sujets que la prospérité de l'État intéresse (1). »

Les importants *Mémoires sur les droits et impositions en Europe*, de Moreau de Beaumont, suivirent à dix ans d'intervalle l'ouvrage de Forbonnais. L'auteur, conseiller au Parlement en 1736, président du grand Conseil en 1746, intendant de plusieurs provinces de 1747 à 1754, avait été nommé intendant des finances en 1756 et chargé en cette qualité de travaux considérables. Vers 1763 la situation des finances, qui s'aggravait chaque jour, rendait des réformes nécessaires et le roi prit la résolution, avant de rien décider, de recueillir l'opinion des cours souveraines et celle de quelques personnes honorées de sa confiance, qu'il se proposait de réunir en commission. Ce fut pour cette commission que Moreau de Beaumont composa ses mémoires. Mais le projet de la consulter fut abandonné, et le roi, ne voulant pas cependant que les travaux intéressants qui avaient été préparés fussent perdus pour le public, ordonna qu'ils seraient imprimés au Louvre. L'ouvrage a pris par suite de ces circonstances le caractère d'une publication quasi officielle.

Dans une introduction qui en expose le plan, l'auteur considère l'origine et la progression des impositions établies dans le royaume

(1) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances du royaume de France*. Bâle, 1768. 2 vol. in-4°, 1er vol., p. 10.

comme liées à l'histoire de la monarchie et aux différents événements qui l'ont agitée depuis près de quatorze cents ans. Il fait remarquer que les monuments qui nous sont parvenus depuis les temps reculés des deux premières races, ont été diversement interprétés et ont fait éclore des systèmes entièrement opposés, qu'il analyse brièvement, depuis celui de l'abbé Dubos jusqu'à celui de l'abbé de Mably, dont le premier volume venait de paraître. Puis il se borne à retracer en peu de mots les événements survenus à la fin de la deuxième race et au commencement de la troisième. « Le partage, dit-il, du vaste empire de Charlemagne et de ses descendants, leurs divisions, les incursions et ravages des peuples du Nord, l'indulgence et la bonté de nos rois exposèrent l'Etat aux révolutions les plus fâcheuses... Le système de la féodalité devint le droit public de la France. *Le royaume se trouva la proie d'une multitude de seigneurs qui tous regardaient comme faisant partie de leurs seigneuries des droits et des redevances qui autrefois avaient appartenu à l'État;* la seigneurie devint une espèce de despotisme qui rendait le propriétaire maître absolu de tout son territoire... De là une foule de redevances et d'autres droits inconnus à la deuxième race (1). »

Enfin Rousselot de Surgy, premier commis des finances, a placé en tête du *Dictionnaire des finances* publié en 1784, et qui fait partie de *l'Encyclopédie méthodique,* un discours préliminaire où il reproduit, en les adoptant, les vues et les considérations présentées avant lui par Moreau de Beaumont. Comme celui-ci, il analyse les opinions des publicistes et ne dissimule pas que les faits lui paraissent fortifier celle de Dubos. Sur le caractère et les conséquences de l'établissement du régime féodal il dit avec plus de netteté et de concision que tous ceux qui l'ont précédé : « Les seigneurs profitèrent du malheur public pour rendre héréditaires des terres et des dignités que la volonté du monarque avait jusque-là conférées. Ils s'approprièrent les tributs, les amendes et les droits du roi dont ils n'étaient auparavant que les receveurs (2). »

Mais ce ne sont là que des affirmations, et il faut remarquer que les administrateurs financiers, même les plus instruits et les plus éclairés,

(1) Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe,* t. II, p. 5.

(2) *Encyclopédie méthodique : Finances.* Paris, 1789. 3 vol.— *Discours préliminaires,* par M. Rousselot de Surgy, p. 18.

comme l'étaient assurément Mallet, Forbonnais, Moreau de Beaumont, Rousselot de Surgy, avaient peu approfondi le sujet, n'avaient pas étudié les sources originales et n'avaient trouvé dans la pratique, les traditions et les archives de l'administration publique que des notions incertaines et vagues sur nos premières institutions financières.

Les questions de cette nature ne touchent pas seulement à la politique et à la finance. Elles se lient à tous les intérêts civils, et spécialement à ceux de la propriété : elles ne peuvent échapper à l'attention et aux travaux des hommes qui se vouent à l'étude des lois civiles. On ne s'étonnera donc pas de voir introduire ici l'opinion de deux jurisconsultes, Cujas et Henrion de Pansey.

Cujas ne dit qu'un mot ; mais ce mot est à noter. Dans son commentaire sur le titre du Code Justinien : *De agricolis censitis et colonis,* il annonce l'intention de rapprocher de nos anciennes coutumes le droit romain, et, sans attendre, il croit pouvoir affirmer que le servage, le cens et les innombrables charges qui grèvent les terres et les personnes ont puisé dans ce droit leur origine. — « *Servi et census et alia innumera prædiorum hominumque onera e jure romano originem sumpsisse testor, dum nec ad consuetudinum nostrarum jus eadum via explicandum paro quâ reipublicæ romanæ vetus primum deinde novum jus aperui et disposui* (1). » — Ce n'est pas seulement parce que Cujas fut un puissant esprit que son opinion a de l'autorité ; mais il n'avait pu acquérir la profonde connaissance qu'il possédait du droit romain sans étudier profondément aussi la société civile et politique que ce droit régissait et sans se rendre un compte exact de ses rapports avec les institutions seigneuriales ; bien que celles-ci au seizième siècle eussent déjà reçu plus d'une atteinte, il était cependant plus facile alors qu'il ne l'a été depuis de saisir leur caractère et leur véritable origine.

Henrion de Pansey, né en 1742, fut l'un de nos derniers jurisconsultes du droit coutumier. On dit qu'après ses premières études de droit, dans toute la force de la jeunesse et d'un esprit déjà cultivé, il consacra dix ans, enfermé dans son cabinet, à l'étude de l'histoire de la monarchie, remontant aux sources et se formant un corps complet de doctrines sur la législation féodale, avec l'autorité de Dumoulin pour guide, et les documents puisés dans nos vieilles archives pour appui. Il consigna le résultat de ses études dans un grand ouvrage intitulé :

(1) Cujas, éd. de Naples, 1758, col. 834.

Dissertations féodales (par ordre alphabétique), et dont les deux premiers volumes seulement ont été publiés. C'est dans ce livre qu'il a produit sur l'origine et l'histoire des impôts aux premiers siècles de la monarchie française une opinion si nette et si précise, que, malgré ses développements, elle mérite d'être reproduite.

Après avoir exposé sommairement le système des impôts romains, il rappelle que Rome laissait aux provinces conquises leurs propriétés, leurs lois et leurs magistrats, ne se réservant que la police générale, un domaine souvent peu considérable et le droit d'imposer une prestation annuelle en argent ou en denrées (1).

« Tel était, dit-il, l'état des Gaules lors de la conquête des Francs. Soumises à la domination romaine, elles étaient divisées en différents districts ; dans chacun de ces districts Rome avait un magistrat supérieur, possédait un domaine public et percevait des impôts sur les personnes et sur les choses. Ces impôts étaient connus sous le nom de *cens*. »

«... Sans doute le moment de la conquête fut difficile ; mais ceux qui le suivirent furent beaucoup plus calmes. Le roi se contenta des terres qui appartenaient au fisc romain ; les Francs ne s'emparèrent que de celles qui leur furent nécessaires et seulement dans les lieux où ils s'établirent, et les naturels du pays conservèrent leurs propriétés. On leur laissa quelque chose de plus précieux encore : leur liberté, leurs usages, leurs magistrats, leurs lois, et à quelques changements près leur gouvernement civil. Les Gaules continuèrent d'être divisées en districts sous la dénomination de *duchés*, de *comtés*, de *marquisats*... »

« Mais si les rois francs ont laissé subsister la plupart des lois et des usages romains, si eux-mêmes ils en ont adopté plusieurs, comment douter qu'ils n'aient conservé, au moins en partie, des impôts et notamment le cens, d'une perception si facile et avec lequel les peuples étaient familiarisés depuis si longtemps. Nous croyons bien que les premiers rois francs n'auraient pas imaginé cette imposition. Mais, la trouvant établie, *il ne fallait pas être bien avancé dans l'art de la finance* (c'est là une réponse à Montesquieu) pour ordonner qu'elle continuerait d'être levée à leur profit. Cela se conçoit d'autant plus aisément, qu'étant environnés de Romains et surtout d'ecclésiastiques, ils ne manquaient

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations du droit féodal*, par ordre alphabétique. Paris, 1789; 2 vol. in-4°. V° *Alleu*, § XVI.

ni d'instruction ni d'instruments pour la percevoir. Aussi voyons-nous dans les capitulaires un grand nombre de textes relatifs au cens. »

Henrion de Pansey cite ici l'article 8 de l'édit de Clotaire II en 615 et deux capitulaires de Charlemagne en 805 et 812 que Montesquieu a aussi invoqués pour soutenir une opinion contraire (chap. xv du livre XXX de l'*Esprit des lois*), et il continue : « C'est donc une vérité de fait, une vérité à l'abri de toute contradiction que les premiers rois francs percevaient à titre d'impôt un cens sur les terres. »

« Sous les faibles successeurs de Charlemagne un nouvel ordre de choses s'établit ; ces ducs, ces comtes, ces marquis préposés, comme nous l'avons dit plus haut, à l'administration des différents districts qui partageaient le royaume, parvinrent à rendre leurs offices héréditaires et leurs gouvernements patrimoniaux ; toutes les prérogatives dont ils jouissaient, tous les droits dont ils avaient la manutention, comme officiers du prince, ils se les approprièrent, et la couronne, ainsi dépouillée de tout ce qui lui appartenait, ne conserva sur eux d'autre marque de supériorité que le droit d'en exiger l'hommage et un serment de fidélité plus particulier. Ces officiers, de simples gouverneurs ainsi devenus feudataires et seigneurs de fiefs, exigèrent en cette qualité tous les droits, *tous les impôts* qui précédemment appartenaient à la couronne, et dans le nombre de ces impôts était le cens sur les terres : *voilà donc cet impôt transformé en droit seigneurial* et le cens devenu un des attributs, un des droits ordinaires de la majeure partie des seigneurs du royaume et des plus grandes seigneuries. »

Ainsi l'éminent juriconsulte de notre ancien droit, s'inspirant de la pensée que Cujas n'a fait qu'énoncer, reconnait et constate que les anciens impôts romains maintenus par les rois mérovingiens sont devenus les droits seigneuriaux : on peut seulement lui reprocher, peut-être, de ne point avoir marqué assez nettement l'époque de cette transformation, qu'il semble placer après Charlemagne. Il n'est pas, d'ailleurs, l'adversaire systématique et absolu des institutions féodales déjà si menacées au moment où il écrivait : il craint évidemment qu'on n'abuse contre elles de l'opinion qu'il a exprimée sur leur origine et il cherche à prévenir cette conséquence dans le passage suivant, où se trahit l'embarras qu'il éprouve à ne pas être un logicien plus résolu : « Si l'on demande pourquoi la servitude censuelle couvre presque toutes les terres autrefois soumises à la domination romaine, pour répondre à cette question il ne faut supposer ni vexations, ni crimes, ni l'abus du pouvoir dans

les hommes puissants, ni dans les peuples un abandon, une faiblesse qui n'auraient jamais eu d'exemple... La réponse à cette question est aussi simple que naturelle. Le cens existe parce que les Romains l'avaient imposé sur les terres conquises et que les nations qui se sont établies sur les débris de leur empire ne l'ont pas aboli. Le cens existe presque universellement parmi nous, parce que les premiers rois francs qui ont conservé une partie du gouvernement romain ont aussi conservé cet impôt ; il est aujourd'hui seigneurial parce que les anciens vassaux étaient dans l'usage de donner la qualification de cens aux prestations qu'ils imposaient sur les terres de leurs fiefs, qu'ils jugeaient à propos d'aliéner, enfin parce que les anciens officiers préposés à l'administration des provinces, ayant transformé leurs gouvernements amovibles en fiefs héréditaires, ont continué d'exiger comme seigneurs les cens qui précédemment se percevaient à titre d'impôts. »

En développant la thèse qui vient d'être rapportée, Henrion de Pansey avait pour but d'interpréter la vieille maxime du droit coutumier : *Nulle terre sans seigneur*, et de la fonder sur l'universalité du cens dérivant du cens romain également universel. Or, il ne va pas jusqu'à prétendre, comme Dubos, que les Francs ont été assujettis à l'impôt romain, et il prévoit qu'on lui opposera leur immunité ; il pose l'objection et il y répond en montrant avec beaucoup de sagacité et de raison comment l'exemption du tribut au profit des Francs se concilie facilement avec le maintien du même tribut à l'égard des Gallo-Romains.

Une biographie d'Henrion de Pansey rapporte que, par une singulière coïncidence, son ouvrage sur le droit féodal fut annoncé par les journaux le 3 août 1789, la veille même de cette nuit célèbre où la féodalité fut abolie. Dans de telles circonstances le livre devait rester inaperçu, et les deux premiers volumes furent seuls publiés.

La révolution d'ailleurs fit promptement oublier les théories et les controverses du dix-huitième siècle sur nos origines nationales : pendant plusieurs années elle ne laissa guère aux hommes, même les plus fermes, le calme et la sécurité qui sont nécessaires aux travaux de l'histoire.

En 1814 *la Monarchie française* de M. de Montlosier, le retentissement qu'elle eut dans l'opinion, et les vives polémiques qu'elle suscita purent faire croire un moment que l'ancienne controverse entre Boulainvilliers et Dubos allait renaître et que les partis politiques que le gouvernement de la Restauration mettait en présence allaient engager la lutte sous les noms de *Gaulois* et de *Francs*.

Il n'en fut rien, et bientôt M. Guizot et M. Augustin Thierry, par l'importance de leurs travaux et par le juste éclat de leur célébrité, firent entrer les études historiques dans la voie nouvelle, si laborieuse, si féconde, si sereine, dans laquelle elles n'ont pas cessé depuis de faire les plus incontestables progrès.

Les questions spéciales que soulèvent l'histoire et la transformation des impôts à l'origine de la monarchie parurent d'abord à peu près oubliées, et ce ne fut qu'en 1835 que M. de Pastoret les signala de nouveau à l'attention dans la préface du tome XIX du *Recueil des ordonnances des rois de France*. Sa dissertation sur la législation et l'administration des revenus publics sous la domination romaine et sous nos deux premières races rappelle les opinions de Dubos, de Montesquieu, de Mably, et il adopte celles du premier sans méconnaître qu'on peut lui reprocher quelque exagération. Il indique qu'on serait peut-être porté à distinguer entre les grandes et les petites cités. « Mais, dit-il (1), les faits et surtout les lois dont on ne peut contester l'authenticité s'opposent également aux assertions de Mably et de Montesquieu. La plupart des impôts mis sous la domination romaine subsistèrent sous nos rois, les uns pour concourir aux besoins généraux de l'État, les autres pour subvenir aux dépenses des cités ; sous les deux formes de gouvernement des peines étaient prononcées contre ceux qui avaient abusé du droit de les percevoir ; sous les deux formes de gouvernement les personnes, les biens, quelques actions même, étaient le motif et le sujet des contributions demandées... » Enfin, suivant lui, « rien n'annonce mieux les possessions et revenus habituels des rois » qu'un édit de Charlemagne adressé en 800 aux intendants de ses domaines. Il confond donc dans le même point de vue les deux premières races, sans distinguer entre le régime fiscal des premiers Mérovingiens et celui des Carlovingiens. Il ne paraît pas s'apercevoir que déjà à la seconde de ces époques un grand changement s'était opéré, que Charlemagne et ses successeurs étaient réduits à ne percevoir l'impôt que dans leurs domaines, et par conséquent à l'y percevoir plutôt à titre de propriétaires qu'à titre de souverains.

La même année, en 1835, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à laquelle appartenait M. de Pastoret, mit la question au concours en ces termes : « Rechercher quelles furent les impositions pu-

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XIX. Préface de M. le Mis de Pastoret.

bliques dans les Gaules depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire ; comment elles furent établies et perçues et quelles personnes y étaient soumises. » Le prix fut partagé entre deux mémoires intéressants présentés, l'un par M. Guadet, l'autre par M. Baudin-di-Vesme, de Turin, et que le savant rapporteur de l'Académie, M. Guérard, a analysés avec sa précise concision. L'autorité si légitime dont il jouit pour tout ce qui touche à la science historique du moyen âge donne à son travail une réelle importance : il faut surtout considérer comment il pose les questions et quelle opinion il exprime sur leurs solutions.

Suivant lui, ces solutions entraînent après elles des conséquences fort graves et fort étendues. « Ainsi, par exemple, le système savant et compliqué des finances romaines a-t-il été conservé par les Francs ? Il faudra dès lors supposer dans ce peuple un génie, des lumières et un degré de civilisation qu'on serait bien aise, mais bien en peine d'apercevoir dans ses annales ; il faudra de plus admettre que, les droits du fisc ayant été maintenus, les droits des propriétaires ou au moins de la propriété auront été respectés, en d'autres termes, que la nation conquise payant aux Francs les mêmes contributions, ou, si l'on veut, des contributions plus fortes qu'aux empereurs, aura joui, en droit, de la possession paisible et de la libre disposition de ses biens. De là on devra conclure encore le maintien de la curie et du régime municipal, car c'était par la municipalité surtout que le fisc atteignait le contribuable. De là des citoyens plus ou moins libres, mais enfin des citoyens, et non des serfs, attendu que le serf acquitte des redevances privées, non des impôts publics, et qu'il est comptable à son maître, non au souverain. Que si, au contraire, l'impôt cessant d'être une contribution publique est descendu à l'état de cens, le citoyen ou contribuable sera descendu en même temps au rang de censitaire et aura ainsi passé de la liberté à la servitude. Alors il se sera formé une nouvelle classe de personnes, un nouveau gouvernement, une nouvelle société. C'est ainsi que le moyen âge, en brisant le lien politique qui unissait l'homme privé au pouvoir central, a remplacé la patrie par la seigneurie... Le nœud de la difficulté était dans la question de savoir si telle redevance payée au roi était un cens ou un impôt ; si le roi l'exigeait en tant que roi, ou seulement et uniquement en tant que seigneur et propriétaire. — Les concurrents, quoique souvent peu d'accord entre eux sur la manière d'expliquer les

mêmes textes, sont à peu près du même avis sur le fond de la question, et on peut dire que tous finissent par déclarer qu'il n'y avait pas ou *qu'il n'y avait presque pas* d'impositions publiques sous les deux premières races. »

Après ces observations générales, et après avoir rappelé que le sujet important, riche, difficile, a été déjà traité par des savants et des publicistes de premier ordre, qui la plupart ont émis des opinions différentes, M. Guérard analyse les mémoires couronnés et résume en ces termes son jugement :

« Le concours ouvert par l'Académie sur la question des impositions publiques a donné les résultats les plus satisfaisants. La solution de cette question peut être regardée, aujourd'hui au moins, comme fort avancée et résolue par les auteurs des mémoires dans un sens favorable à l'opinion de Montesquieu et contraire à celle de Dubos, de M. de Pastoret, et, je dois le dire, de M. Eichorn, qui sur toutes les questions de droit public au moyen âge jouit d'une grande et légitime autorité de l'autre côté du Rhin. »

Mais il était impossible que le savant rapporteur ne trouvât pas dans sa vaste érudition des documents nouveaux. En effet, en terminant son rapport, il fait remarquer qu'« on pourrait encore alléguer d'autres textes fort importants dont les concurrents n'ont pas eu connaissance, ou du moins dont ils ne se sont pas servis ». Ces citations témoignent de son impartialité scientifique, car quelques-unes peuvent être invoquées à l'appui du système de Dubos, que cependant il repousse, au moins en ce qu'il a de plus absolu (1).

Toutefois il importe de bien observer comment la question paraît se

(1) Les textes invoqués par les concurrents sont en général ceux qui figurent déjà dans la controverse entre Dubos et Montesquieu; les textes nouveaux cités par M. Guérard sont les suivants :

1° La constitution de Clotaire de l'an 860 environ, suivant Baluze (qui se trompe; l'acte ne peut être de 860, attendu qu'il n'est pas de Clotaire Ier, mais de Clotaire II, suivant la remarque de Montesquieu), dans laquelle ce roi, qui fait aux églises la remise de la dîme et autres droits qu'il percevait sur certaines terres et certains revenus, paraîtrait avoir levé dans ses États des espèces d'impôts publics;

2° Un passage de Grégoire de Tours, omis par D. Bouquet, dans lequel, après avoir dit que l'empereur Léon affranchit la ville de Lyon de tout impôt, parce que l'archidiacre de cette ville avait guéri la fille de cet empereur, l'historien ajoute : « Encore aujourd'hui, à 3 milles autour de Lyon, on ne lève aucun impôt public (*tributa non redduntur in publico*); »

3° Le diplôme de Louis le Débonnaire et de Lothaire son fils, qui confirment en

poser dans son esprit. Il semble qu'il s'agit moins pour lui de rechercher si les populations de la Gaule ont continué à supporter les impositions auxquelles elles avaient été assujetties par l'empire, que de savoir si c'est au gouvernement franc qu'elles ont continué à les payer. Il va, pour ainsi dire, au-delà de la question fiscale; il se préoccupe surtout de l'influence que sa solution doit exercer sur l'opinion qu'il convient de se former de l'état des personnes, qui seront des hommes libres s'ils acquittent des impôts publics, et des serfs s'ils payent des redevances privées, et il envisage cette conséquence moins en ce qui concerne l'époque mérovingienne, qu'au point de vue des faits qui s'accomplissent sous la deuxième race.

S'il était vrai, comme l'a pensé Henrion de Pansey et comme d'autres le soutiendront fermement après lui, que les impôts romains et l'administration impériale ont été d'abord maintenus par les premiers rois francs, qu'ils se sont ensuite successivement transformés par l'effet de la révolution qui s'est opérée dans les institutions sociales comme dans les institutions politiques, et que notamment les anciens tributs, au lieu d'être versés au trésor public, ont été retenus par les grands propriétaires ecclésiastiques et laïcs dont ils ont formé le patrimoine seigneurial, on pourrait croire avec Dubos que les rois mérovingiens ont conservé les impôts romains et admettre avec ses contradicteurs qu'il n'y a bientôt plus eu de contributions publiques dans les Gaules. La question ainsi entendue ne serait plus susceptible d'une solution absolue, ou plutôt sa solution dépendrait de l'époque à laquelle elle s'appliquerait. Il y aurait des impôts publics sous Clovis et ses successeurs; ils commenceraient à disparaître à partir du règne de Dagobert; il n'y aurait plus que des redevances privées, royales ou seigneuriales, sous les Carlovingiens. Mais il suffit, quant à présent, de constater que ce que nous ne voulons appeler encore qu'une hypothèse n'est pas repoussé par M. Guérard et qu'on lit dans le passage de son rapport que nous avons cité : « C'est

828 à l'abbaye de Saint-Gall la concession faite à cette abbaye par le roi Pépin du *census* payé au fisc par des hommes libres du Brisgau;

4° Le diplôme de Louis le Débonnaire en 839, par lequel cet empereur cède à l'abbaye de Reichenau une partie du *census tributum* qu'on payait au fisc dans le comté de Conrad, plus la dîme ou le dixième de la portion possédée par le comte Raban, et le neuvième du *tributum* que le Brisgau devait au prince;

5° Un acte du concile assemblé à Germigny, en 843, dans lequel il est dit que le défunt empereur avait exempté l'abbaye de Corbion (autrement de Saint-Laumer) de tous services royaux et de tous impôts publics : *A cunctis regalibus servitiis et publicis vectigalibus immunem fecerat.*

ainsi que le moyen âge, brisant le lien politique qui unissait l'homme privé au pouvoir central, a remplacé la patrie par la seigneurie, la loi par la coutume, la nationalité par la féodalité. »

Un autre membre de l'Académie des inscriptions, M. Pardessus, jurisconsulte éminent et travailleur infatigable, préparait à la même époque la publication des différents textes de la loi salique et des dissertations qu'il se proposait d'y joindre. Dans celle qu'il consacre à la propriété foncière, la question des impôts s'offrait naturellement à lui et il ne l'évita pas. Il adopte la distinction exprimée autrefois par Adrien de Valois : *Franci immunes, Galli tributarii.* Suivant lui, les Francs ne furent soumis à aucunes contributions pour les biens qui leur furent attribués dans le partage; mais ils durent acquitter celles qui grevaient les biens qu'ils acquirent ensuite par des conventions privées. Ce fut même sans doute à cette occasion que se produisirent entre la prétention légitime du gouvernement mérovingien et la résistance mal fondée des Francs ces luttes et ces désordres que rapporte Grégoire de Tours dans ses deux passages si souvent cités et concernant l'un Parthenius, ancien ministre de Théodebert, et l'autre le *judex* Audon. Il fait d'ailleurs remarquer, dans une note, qu'il n'entend parler de l'exemption des Francs qu'en ce qui touche l'impôt direct et que cette exemption ne s'appliquait pas aux *telonea,* c'est-à-dire aux contributions indirectes. Mais il soutient que les Gallo-Romains ont continué à payer l'impôt et il repousse avec beaucoup de vivacité l'opinion contraire. S'il n'y avait eu sous les rois francs aucun tribut public, le diplôme de 510 par lequel Clovis concéda des biens fiscaux, *absque tributis et exactione,* et le sens de l'expression : *functiones publicæ,* dans le passage de Flodoard relatif aux immunités accordées par Dagobert à l'église de Reims, seraient inexplicables à ses yeux. La lettre écrite en 535 par le synode d'Auvergne à Théodebert ne lui paraît pas moins formelle. A l'objection tirée de ce que, dans ce système, le gouvernement mérovingien aurait été obligé, en maintenant l'impôt de l'empire, de modifier profondément les anciens cadastres pour n'y plus comprendre les biens obtenus par les Francs dans le partage, il répond qu'aucune modification des cadastres n'était nécessaire, parce que l'impôt romain était, comme on dirait aujourd'hui, *de quotité et non de répartition;* chaque fraction de biens-fonds avait une évaluation fixe d'après laquelle elle payait sa contribution, de sorte que l'impôt était invariable pour la propriété grevée, mais variable quant à la quotité du produit pour le fisc. Il conclut par ces mots :

« Rien ne fut plus facile que de concilier les deux principes qui exemptaient les biens des Francs et laissaient ceux des Romains soumis à l'impôt (1). »

Cette dissertation de M. Pardessus, bien qu'écrite en 1836 ou 1837, ainsi qu'il l'indique lui-même, ne fut publiée qu'en 1844, au moment où paraissaient en grand nombre les travaux les plus considérables sur les premiers temps de notre histoire nationale et sur le moyen âge :

En 1841 et 1844, l'*Histoire des institutions mérovingiennes et carlovingiennes* de M. Lehuérou, qu'une fin déplorable enleva si prématurément aux études historiques, auxquelles il donnait tant d'espérances ;

En 1844, le *Polyptique* de l'abbé Irminon, avec les *Prolégomènes* de M. Guérard, trésor inépuisable d'érudition où l'auteur a accumulé des recherches poursuivies pendant quinze ans avec autant de patience que de sagacité ;

En 1846, les *Études* de M. de Petigny *sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, ouvrage dont l'Académie des inscriptions a constaté le mérite en lui décernant en 1858 le grand prix Gobert ;

Enfin, en 1846, un livre moins connu peut-être, intitulé *De la Propriété des eaux courantes*, et où l'auteur, M. Championnière, jurisconsulte d'un mérite aussi réel que modeste, expose, sous l'apparence et le prétexte d'une question de droit civil, le système le plus vaste et le plus complet sur nos anciennes institutions seigneuriales, et présente sur leur origine, leur développement, leur caractère les vues les plus neuves, les plus originales, souvent les plus hardies, mais toujours ingénieuses, et toujours consciencieusement étudiées, alors même qu'elles peuvent être contestées.

Il suffira de mentionner ici l'ouvrage de M. de Petigny, qui ne s'est point occupé spécialement des questions fiscales, qui les touche néanmoins, au moins indirectement, par son opinion générale sur l'ensemble des institutions mérovigiennes (2).

Mais M. Lehuérou, M. Championnière, M. Guérard ont au contraire

(1) Pardessus, *Loi salique, ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de* Lex emendata, avec des notes et des dissertations. Paris, 1843, imp. roy. 1 vol. in-4°. Dissertation sur la propriété foncière.

(2) M. de Petigny a lui-même résumé cette opinion générale en disant :

« Que la chute de l'empire romain n'a pas été l'effet d'une catastrophe subite et violente, mais d'une dissolution lente et progressive dont le germe existait dans les vices intérieurs de l'organisation politique et de la constitution de cet empire ;

consacré une partie notable de leurs travaux à la recherche et à l'examen de tout ce qui concerne les impôts, leur maintien et leur transformation du sixième au dixième siècle. On peut même dire qu'ils se complètent les uns les autres et que dans leur ensemble ils jettent une vive lumière sur les questions posées au commencement de ce mémoire. Ils méritent donc d'être particulièrement étudiés à ce point de vue, et cette étude exige que nous en présentions l'analyse.

SECTION III.

L'IMPOT SOUS LES ROIS MÉROVINGIENS.

Le système de M. Lehuérou peut se résumer dans les termes suivants, empruntés, autant que possible, au langage même de l'auteur (1).

Les Germains dans leurs conquêtes n'employèrent jamais le système d'extermination que paraissent avoir suivi les conquérants de l'Asie, les Huns et les Tartares. Ils durent, dans les pays où ils s'établirent, ou créer des formes nouvelles d'administration, ou conserver celles qui existaient : ce fut à ce dernier parti qu'ils s'arrêtèrent. Ils prirent pour leur usage une portion des terres conquises et frappèrent d'un tribut celles qu'ils laissèrent aux vaincus. Ainsi les Burgondes, les Visigoths, les Ostrogoths s'emparèrent du tiers ou des deux tiers du sol sur lequel ils se fixèrent. En Afrique les Vandales s'emparèrent du tout. Quelquefois, et surtout quand, après leur établissement dans l'empire, ils eurent moins pour but de s'étendre que de s'enrichir, ils laissèrent les terres aux vaincus et se contentèrent du tribut.

Les opinions sont divisées sur le caractère de l'invasion des Francs. On a soutenu qu'il n'y avait aucune trace d'un partage régulier des

« Que les barbares ne se sont point établis dans l'empire par la force brutale et instantanée de la conquête... ;

« Que les Gaulois n'ont été ni asservis ni dépouillés par les Francs. Les classes propriétaires et privilégiées ont conservé leurs propriétés et leurs priviléges; les classes anciennement asservies et tributaires sont restées dans la servitude ;

« Que la législation romaine, le régime municipal des villes et même en grande partie l'organisation politique et administrative de l'empire ont subsisté avec peu de modification, jusqu'au milieu du septième siècle. (De Petigny. *Études sur les lois, les mœurs et les institutions de l'époque mérovingienne.* Paris, 1844. 3 vol. in-8°.)

(1) Lehuérou, *Histoire des institutions mérovingiennes et carlovingiennes.* Paris, 1841 et 1843. 2 vol. in-8°.

terres, analogue à celui dont il est question dans l'histoire des autres nations barbares établies dans les Gaules. Mais cette opinion n'est pas fondée, et les Francs se sont emparés d'une partie du territoire gaulois. Quant aux impôts que leurs rois auraient levés sur les populations vaincues, la question, quoique depuis longtemps discutée, mérite d'être traitée avec étendue ; car il reste beaucoup à dire sur l'exactitude des résultats auxquels on s'est jusqu'ici arrêté, et les difficultés que les impôts ont soulevées dans la Gaule franque ont eu une immense influence sur la destinée des rois de la première race.

Le gouvernement romain du Bas-Empire percevait dans les Gaules un impôt territorial consistant soit en produits agricoles, tels que blé, vin, fourrages, ou en produits bruts et manufacturés, tels que bois, fer, habillements, soit en hommes et en chevaux pour le service des armées, soit en numéraire. La quotité de l'impôt était fixée chaque année par l'empereur, et sa répartition entre les provinces était arrêtée par le préfet du prétoire. Dans chaque circonscription provinciale la publication en était faite par les soins du gouverneur quatre mois au moins avant l'exécution des rôles ; cette publication s'appelait *indictio*, et la part d'impôt incombant à chaque tributaire, *titre* ou canon.

La répartition entre les contribuables était réglée, sous la surveillance du gouverneur, par les principaux, *primates*, de la curie, à raison du nombre des jugères, de la qualité du sol, du nombre des colons, des esclaves et des bestiaux, et même suivant la valeur des bâtiments. Le recouvrement (*exactio*) était opéré par des *exactores* que la curie choisissait avec le concours du peuple. Le versement (*eulatio*) devait être effectué de quatre mois en quatre mois, en payements égaux. Le contribuable recevait du percepteur (*susceptor*) une quittance (*securitas*, *cautio*) que des officiers spéciaux mentionnaient dans leurs registres, et à partir de ce moment le percepteur était responsable envers le fisc de la somme qu'il avait reçue.

En cas de besoins extraordinaires on ajoutait à l'*indiction canonique* une superindiction dont la répartition et la perception étaient soumises aux mêmes règles.

Dans la Germanie l'impôt était plus simple. Il était d'usage dans chaque communauté que l'on offrît, de son plein gré, du bétail ou du blé aux chefs de la tribu : c'était à la fois un hommage à leur dignité et une ressource pour leurs besoins. Les délits étaient en outre punis par des amendes consistant en un nombre déterminé de chevaux et de

bêtes à cornes ; une partie en était attribuée au roi et à la communauté, et l'autre partie au plaignant ou à ses proches. Telles étaient, suivant Tacite, les seules redevances publiques chez les Germains avant l'invasion, et on les retrouve avec eux sur la terre gallo-romaine au cinquième siècle.

Deux systèmes fiscaux se trouvèrent donc en présence : l'un arrivant avec les barbares et l'autre conservé comme une tradition que laissait l'empire.

La vieille constitution germanique continua de présider aux relations du chef et des compagnons qui l'avaient aidé à vaincre ; mais il fallut régler les relations que la conquête établissait entre les vainqueurs et les vaincus, et substituer un système régulier aux premières violences de la victoire. Les barbares ne modifièrent pas, dans la Gaule du moins, les institutions civiles ; ils laissèrent aux populations leur langue, leur religion, leurs lois. Ils maintinrent de même l'organisation administrative, se contentant d'en prendre la direction. Mais un gouvernement centralisé a besoin de ressources. Le revenu des fermes royales, les dons de Noël et de Pâques, les produits de la guerre, et les prestations en nature ou en argent offertes au prince dans les réunions du champ de Mars ne pouvaient suffire. Le choix entre les deux systèmes n'était pas douteux : celui des Romains, plus productif, était seul en rapport avec les institutions maintenues. D'ailleurs les registres des impôts existaient encore entre les mains des collecteurs impériaux. On n'avait besoin que de les ouvrir, ou plutôt, il suffisait de ne pas les fermer. C'est ce qui fut fait dès le règne de Clovis.

Le maintien des anciennes contributions par le gouvernement de ce roi résulte des actes (1) du concile d'Orléans en 511 et du diplôme (2) donné à la même époque en faveur du monastère de Micy. — Un passage de la *Vie de saint Remi*, par Hincmar, en fournit aussi la preuve : « ... Sur la demande des habitants du lieu, qui se voyaient grevés de beaucoup de redevances (*exenia*), il fut décidé qu'ils payeraient à l'église de Reims ce qu'ils devaient au roi. » Or ces *exenia* n'étaient pas des redevances consenties de gré à gré entre les propriétaires et les colons : c'était l'impôt public que les colons payaient au roi au nom

(1) Ces actes concèdent à l'église d'Orléans plusieurs priviléges et accordent en même temps l'immunité des terres et celle des clercs.

(2) On lit dans ce diplôme : « ... Et nous en cédons la propriété complétement, absolument, sans tributs, sans péage et sans exaction. »

des propriétaires, à la glèbe desquels ils étaient attachés. Flodoard constate qu'il s'agissait de véritables impositions publiques, quand il raconte comment l'archevêque Regobert rappelle au roi Dagobert « que l'église de Reims avait joui d'une entière immunité des charges publiques (*functiones publicæ*) depuis les temps du seigneur Rémi et du roi Clovis ».

Les deux documents suivants sont encore plus décisifs. — Procope dit en parlant des habitants des côtes qu'« ils sont en tout soumis aux Francs », mais qu'« ils ne leur ont jamais payé le tribut, en ayant été dispensés à raison d'une autre charge » ; il pensait donc que l'impôt public, tel que les Romains l'avaient appliqué, était en vigueur dans la Gaule. — Grégoire de Tours, dans le récit de ce qui s'est passé entre les habitants de Tours et des officiers du roi Childebert, rapporte que ces officiers avaient été envoyés « pour faire le recensement... afin que, rectifiant les rôles d'après les changements survenus, le roi en pût tirer le tribut que l'on payait du temps de son père Sigebert ». Ce passage est d'autant plus important, que dans ses détails précis et circonstanciés il donne, pour ainsi dire, l'histoire de l'impôt public dans la Gaule sous Clotaire Ier, sous Charibert et Sigebert ses fils, et sous Childebert II, c'est-à-dire de 511 à 596, pendant plus de quatre-vingts ans.

Il est constant que les recensements faits par le gouvernement romain pour établir l'assiette de l'impôt comprenaient non-seulement la terre, mais les hommes et les animaux employés à son exploitation. Il en fut de même sous la domination des Francs. On en trouve la preuve dans un précieux passage (1) de Grégoire de Tours, qui résume les mesures rigoureuses prises par Chilpéric. Deux sortes d'impôts y sont clairement désignés, l'un qui frappe les *propres* ou *alleux* et *les censives* ou *terres acensées* (*reliquiæ terræ*), c'est l'impôt territorial; l'autre qui frappe les serfs, les esclaves (*mancipia*). Les rois mérovingiens avaient donc conservé les deux grandes sources du revenu public impérial, la *jugatio terrana* (impôt par jugère et par arpent) et la *capitatio humana* (impôt par tête d'esclaves et de bétail).

Comme les empereurs, ils faisaient quelquefois la remise de l'arriéré : c'est encore Grégoire de Tours qui nous l'apprend en racontant ce que fit Childebert pour la ville des Arvernes, à laquelle il remit la totalité du tribut, *totum tributum*. Cette expression pourrait faire croire que l'exemp-

(1) Voir ce passage déjà rapporté, p. 8.

tion avait pour objet tout l'impôt de l'année ; mais le récit, dans ses détails, montre qu'il ne s'agissait que des arrérages (*quod super hæc fisco deberetur*), qui n'avaient pu être perçus à cause de la division des propriétés et du temps écoulé depuis la confection des rôles.

Sous la monarchie mérovingienne, la circonscription territoriale appelée *civitas* avait à sa tête le comte, et sous les ordres de celui-ci le *vicaire* ou *viguier* administrait une partie du comté, *pagus*. Or on lit dans l'historien des Gaules que le juif Armentarius avait prêté au comte Eunonius et à son vicaire Injuriosus les sommes nécessaires pour avancer au roi le montant du tribut : le comte et ses délégués étaient donc chargés du recouvrement de l'impôt. En effet, le même historien nous montre le comte Marco de Poitiers se rendant auprès du roi pour verser ce qu'il devait au fisc, le comte Péonius d'Auxerre envoyant son fils au prince avec des présents pour renouveler le bail de sa charge, le comte Becco en Auvergne présidant à la répartition et au recouvrement du tribut. La formule par laquelle le souverain investissait les comtes de leur dignité et leur rappelait les obligations de leur charge nous a été transmise. Leurs attributions fiscales y sont très-clairement mentionnées, et notamment celle de faire verser chaque année au trésor royal le produit de l'impôt et d'en faire au besoin l'avance.

Les époques fixées par l'administration romaine pour les opérations relatives à l'assiette des impositions avaient même été conservées. On sait que sous l'empire l'indiction ou publication du rôle avait lieu au 1er mars. Or le récit de Grégoire de Tours sur les recensements ordonnés par Chilpéric constate que ce fut précisément le 1er des calendes de mars que le peuple du Limousin se souleva contre les nouveaux rôles qui venaient d'être publiés.

On ne saurait donc mettre en doute le maintien des impôts directs anciennement établis sur les terres et sur les personnes. Il n'est pas moins facile de prouver qu'on percevait, comme sous l'empire, les droits de douane dans les ports, les tonlieux et les péages sur les fleuves et rivières, et généralement tous les revenus de différente nature qui avaient appartenu au fisc impérial. Il n'y avait eu, à vrai dire, qu'une seule innovation : on avait changé le mode de recrutement de l'armée (l'impôt du sang).

Mais M. Lehuérou se demande si l'impôt ainsi levé par les rois francs avait conservé son ancien caractère de tribut public, ou si ce n'était pas une simple rente perçue par eux à titre de maîtres et de propriè-

taires de tout le territoire, sans qu'on pût y voir l'exercice du pouvoir souverain et de la centralisation administrative. Les textes répondent avec lui. « Le roi Clotaire, dit Grégoire de Tours, avait ordonné par un édit que toutes les églises de son royaume payeraient au fisc la troisième partie de leurs fruits... » Or les églises n'appartenaient pas au roi : elles ne furent l'objet d'une appropriation privée que beaucoup plus tard, et quand le régime féodal fut constitué. C'est donc comme souverain, et non comme propriétaire, que le roi demandait à toutes les églises du royaume le tiers de leurs revenus.

Le passage du même historien, relatif aux accroissements d'impôt ordonnés par Chilpéric, distingue entre les *propres* et les *précaires* ou *bénéfices*. Si la couronne s'était considérée comme propriétaire du sol, pourquoi cette distinction, sur laquelle d'ailleurs repose toute l'histoire de cette époque? Il est évident que, dans l'hypothèse inadmissible d'un droit de propriété universelle, toutes les possessions auraient été des précaires : aucune n'aurait constitué un propre.

La meilleure preuve que les rois francs ne regardaient pas toute la Gaule comme leur propriété, c'est qu'ils avaient un domaine particulier dont ils disposaient. Quelquefois ils détachaient de ce domaine des *cités* ou des *pagi* qu'ils concédaient à titre de dot ou de douaire à leur mère, leurs sœurs ou leurs filles ; mais ils n'en cédaient que le revenu, et le tribut, au lieu d'être versé dans le trésor du roi, était perçu par le concessionnaire. C'est ainsi que Frédégonde, mariant sa fille Radegonde au fils du roi des Visigoths, put dire aux assistants étonnés de la richesse de ses présents, que « c'était le revenu de ses terres, le produit de ses rentes, que rien ne sortait du trésor public ».

On peut encore invoquer à l'appui de cette opinion *la remise du tribut public,* dans un rayon de 3 milles autour des murs de Lyon, accordée par l'empereur Léon à l'archidiacre de cette ville, qu'il avait mandé pour guérir sa fille, et la lettre adressée à Théodebert par les évêques réunis en synode dans la cité d'Auvergne : dans cette lettre bien connue, et déjà citée par Dubos, il s'agit de propriétés patrimoniales (*de quod habere proprium visi sunt*) et non de *précaires* ou de *bénéfices;* par conséquent, l'expression *debita, tributa* qu'on trouve dans le texte ne peut s'appliquer à une redevance particulière.

L'impôt romain et l'administration impériale ont donc survécu à l'empire. Les Mérovingiens, au lieu de briser cette savante et ingénieuse machine, essayèrent de la faire fonctionner à leur profit. Il est possible

que d'abord ils n'aient pas eu l'intelligence complète de la situation. Mais après la mort de Clotaire Ier, le dernier des enfants de Clovis, quand à l'œuvre de la conquête succéda le travail des institutions qu'elle devait fonder, les nécessités politiques apparurent, et, venant en aide à l'avidité naturelle des barbares, elles les amenèrent à demander au pays conquis tout ce qu'il pouvait rendre.

Alors éclata entre les petits-fils de Clovis cette crise terrible dont Grégoire de Tours raconte les scènes sanglantes. Deux figures y dominent : Frédégonde et Brunehaut. Mais ces femmes ne sont pas seulement des monstres de cruauté : ce sont deux systèmes en présence et en lutte. La politique adoptée par la royauté barbare à son avénement produisait ses premières conséquences et rencontrait les obstacles contre lesquels elle devait se briser. Elle avait voulu discipliner les vainqueurs par la civilisation des vaincus. Changer les bases de la société germanique pour y substituer les idées romaines devait être difficile en tout temps. Pour les petits-fils de Clovis, et avec les moyens dont ils disposaient, le succès était impossible. Deux fois l'entreprise a été tentée par deux dynasties consécutives, et deux fois la force irrésistible des choses l'a fait échouer.

Au pouvoir central et vigoureux que l'on voulait fonder il fallait des ressources fixes, régulières, abondantes, que l'impôt seul pouvait fournir, et le développement excessif de l'impôt souleva un cri de détresse dont tous les documents de l'époque nous ont renvoyé l'écho. Cependant, de quelque manière qu'on juge le gouvernement mérovingien, au point de vue fiscal, il est, à certains égards, moins oppressif que ne l'avait été l'empire.

La solidarité monstrueuse qui liait autrefois les décurions collecteurs de l'impôt avait cessé : les attributions de la curie étaient purement civiles et le comte gouvernant la cité au nom du prince avait pris sa place en même temps que sa responsabilité vis-à-vis du fisc.

Toutefois le fardeau des institutions impériales était trop lourd à porter pour les rois de la première dynastie. Leur politique à l'égard des Francs, leurs anciens compagnons d'armes, prépare et explique leur chute.

Les Francs, en effet, qui, dans la Germanie, avant l'invasion, ne connaissaient d'autres charges publiques que les dons volontaires et l'amende appliquée à titre d'exception, ne pouvaient s'infliger à eux-mêmes ou se laisser infliger le *tribut*, qui, au berceau des sociétés, fut

toujours la marque d'une infériorité politique et sociale. Pourtant on a mis en question s'ils prirent après la conquête leur part des charges qui continuèrent à peser sur les Gallo-Romains. Ici la vérité n'est pas dans les thèses absolues autrefois soutenues par Boulainvilliers, Dubos et Montesquieu. M. Lehuérou estime et montre qu'elle est plutôt entre les opinions extrêmes.

Un texte formel de Frédégaire établit que sous Childéric, fils de Mérovée, et prédécesseur de Clovis, les Francs n'étaient pas soumis à l'impôt : son autorité est confirmée par l'exemple de ce qu'ont fait les autres barbares, Visigoths, Vandales et Ostrogoths, qui partout ailleurs ont joui de l'immunité. Comme eux, les Francs furent d'abord affranchis du tribut. Mais bientôt il devint difficile de s'arrêter devant leur privilége : le gouvernement avait intérêt à hâter la suppression de toute distinction entre les races. La plupart des documents historiques que nous avons déjà cités constatent les efforts du pouvoir royal pour soumettre les Francs à l'impôt et la résistance opposée par ceux-ci à ces efforts.

Ici se pose une question à laquelle il est plus difficile de répondre. Faut-il croire que tous les Francs étaient dans le principe et par le fait même de leur nationalité exempts de l'impôt? ou l'exemption était-elle spéciale à une classe particulière, qu'au mépris de son privilége le gouvernement voulut atteindre par ses rigueurs fiscales ?

On sait que sous l'empire tous les soldats en entrant sous les drapeaux obtenaient, de droit, pour eux une immunité qui fut successivement étendue à leur femme et à leurs ascendants. Tous les vétérans indistinctement, à quelque corps qu'ils eussent appartenu, jouissaient du même privilége ; et les auxiliaires, c'est-à-dire les barbares enrôlés au service de l'empire ; n'en étaient pas exclus. Or il y avait peu de Francs dans les Gaules qui ne pussent à ce titre réclamer l'exemption. Ils servaient sous la bannière de leurs rois et pouvaient se prétendre affranchis, soit comme membres de la nation conquérante (par le privilége germanique), soit comme enrôlés dans la milice (par le privilége des lois impériales). Ou bien encore ils faisaient partie de la domesticité du prince, de la milice palatine, et en cette qualité ils étaient également exempts. On voit que presque tous, pour ne pas dire tous, devaient être en possession de l'immunité, soit à un titre, soit à l'autre. La loi romaine avait été la source et l'origine première du privilége dont ils se trouvaient déjà en possession, et que la victoire n'avait fait que confirmer et étendre.

Quoi qu'il en soit, les tentatives faites pour soumettre leurs terres à l'impôt eurent les conséquences les plus graves : elles mirent aux prises les rois mérovingiens et leurs leudes, et donnèrent le signal des luttes qui renversèrent la dynastie.

Ce fut sur la question de l'impôt que ces luttes s'engagèrent définitivement entre les Francs défendant leurs priviléges et les princes cherchant à fonder leur pouvoir. Le célèbre traité d'Andelot, qui fut une sorte de garantie que les rois se donnèrent mutuellement contre les traîtres et les parjures, n'empêcha pas les passions les plus violentes de s'agiter et l'indépendance germanique d'être aux prises avec celle des traditions impériales qui était restée la plus odieuse au peuple, la fiscalité. Il suffit que Brunehaut charge le maire du palais, Bertoald, d'aller percevoir le tribut sur les deux rives de la Seine pour l'exposer à la mort. Le Romain Protadius, confident de Brunehaut, et intendant du fisc périt victime des rigueurs dont il n'était que l'instrument et de l'indignation qu'elles avaient soulevée.

Mais la catastrophe approchait. Clotaire II victorieux fit périr Brunehaut et réunit sous son sceptre toute la monarchie.

Son triomphe fut celui des grands d'Austrasie, dont la trahison lui avait livré son ennemie. Les maires du palais l'obligèrent à jurer qu'il ne leur enlèverait pas leur emploi. La mairie devint non-seulement viagère, mais élective, ce qui fut encore plus grave pour la royauté. Ces puissants fonctionnaires, désignés par la volonté des grands et bientôt élus solennellement par eux, ne tardèrent pas à être les tuteurs plutôt que les conseillers du roi.

Les résultats de la victoire de Clotaire se manifestent notamment par les actes du cinquième concile tenu à Paris en 615, et par l'édit que ce concile lui imposa. La double aristocratie de l'Eglise et de l'Etat s'était donné rendez-vous dans cette mémorable assemblée, pour exiger, au nom de tous, les garanties que le prince n'avait encore accordées qu'à quelques-uns. L'édit de 615, en donnant satisfaction aux intérêts qui venaient de l'emporter, transforma la constitution de la monarchie. La politique que les successeurs de Clovis avaient voulu faire prévaloir fut vaincue, et la dynastie fut ébranlée.

Cet édit consacre le rétablissement des élections canoniques et par conséquent annule l'intervention royale dans le choix des évêques ; il défend aux clercs de se *recommander* au roi, aux juges laïcs de citer un clerc devant leurs tribunaux, au fisc de saisir les successions *ab in-*

testat et *d'augmenter les impôts et les péages*... Les abus de l'autorité royale vont disparaître; mais ceux du gouvernement des seigneurs vont commencer. C'est à leur influence qu'appartient presque exclusivement la période qui va s'ouvrir, et c'est du concile de 615, ainsi que des résolutions qui y furent prises, que sortira plus tard le règne des rois fainéants.

La royauté, en renonçant à tout accroissement de l'impôt, avait abandonné la levée du tribut sur les Francs : elle continua de le percevoir sur les Gallo-Romains.

On retrouve donc sous Dagobert Ier (de 628 à 638) l'administration fiscale en exercice, mais toujours frappée de la même réprobation, et rencontrant dans les populations une résistance qui devient chaque jour plus menaçante. En 660, la reine Bathilde, gouvernant la Neustrie pour son fils Clotaire III, encore enfant, signala sa courte administration par un de ces bienfaits que l'histoire aurait laissé oubliés, si la légende n'en avait perpétué le souvenir : elle adoucit le sort des pauvres tributaires que l'imposition personnelle et la dureté du fisc « réduisaient à la nécessité de vendre leurs enfants pour diminuer d'autant leur part dans les charges publiques ».

Quelques années après, Dagobert II ne revint d'Ecosse et ne monta sur le trône que pour périr (en 679) victime de la fureur des grands qui l'avaient une première fois renversé. Il fut assassiné parce que, disait-on, « il ruinait les villes, il méprisait les conseils des anciens, comme Roboam, il humiliait son peuple sous le tribut... »

Telle fut, suivant M. Lehuérou, l'histoire de l'impôt sous la première race. Non-seulement l'impôt a survécu à l'empire, mais il a tenu une place considérable dans la politique et dans les luttes qui ont entraîné la chute des Mérovingiens. A partir de 679, les documents ne le mentionnent plus. Jusqu'à l'avénement de Pépin, en 751, le pouvoir royal s'efface de plus en plus. Les rois deviennent de plus en plus fainéants. Dans l'obscurité et la confusion qui naissent de l'anarchie, on perd la trace du tribut public.

Le sagace historien des institutions mérovingiennes et carlovingiennes n'entre pas dans des développements aussi étendus sur le système fiscal de la deuxième race. Après avoir rappelé que les tonlieux et les péages appartenaient à l'Etat, comme les cours d'eau, les mines, les ports et tout ce qui n'était pas propriété privée, il montre le pouvoir royal s'en dessaisissant, comme il s'était dessaisi de l'impôt territorial,

et comme il se dessaisissait du droit de justice, du droit *de gîte*, et en général de tous les droits de la couronne. Il montre également l'ancienne institution du *cursus publicus* tombant en décadence. Dernier débris de la centralisation impériale, elle ne peut résister à la désorganisation sociale. Toutefois, au lieu de disparaître, elle se tranformera. Créée pour les besoins d'un vaste empire, elle dépérira avec lui et se réduira aux proportions d'une institution féodale. Sous Charlemagne elle est encore au service de la puissance publique : un peu plus tard elle n'est plus qu'une annexe du pouvoir seigneurial.

« On ne voit pas, dit-il, qu'il soit question nulle part, sous les Carlovingiens, de rien qui ressemble à l'impôt territorial et à la capitation tels qu'ils existaient sous l'empire, et tels que nous les avons retrouvés sous les Mérovingiens. Les divers cens assis sur les biens ou sur les personnes dont il est fait mention si souvent dans les capitulaires et ailleurs, ne sont que des rentes domaniales payées à un propriétaire par des censitaires et des colons. Le tribut public périt probablement au milieu de la révolution qui acheva la ruine des Mérovingiens. »

SECTION IV.

LA RÉVOLUTION SOCIALE QUI S'OPÈRE DU SIXIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE TRANSFORME LES TRIBUTS PUBLICS EN REDEVANCES PRIVÉES (1).

M. Lehuérou appuie son système sur des faits si nombreux et si précis qu'il semble ne pouvoir être sérieusement contredit. Mais si, comme il le dit, « le tribut public a péri au milieu de la révolution qui acheva la ruine des Mérovingiens », s'il s'est alors transformé en redevance privée, comment s'est opérée cette transformation ? Quelles ont été ses causes, ses conditions, ses conséquences ? Ce sont ces questions que M. Championnière, dans son *Traité de la propriété des eaux courantes*, discute et éclaire en présentant une abondance de preuves et de documents qui étonne, tant il a fallu de temps et de patience pour les rechercher et les réunir. Sans doute on peut contester ce que ses thèses ont quelquefois de trop absolu et de trop dogmatique. Son argumen-

(1) Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*. Paris, 1846. 1 vol. in-8°.

tation, qui s'éparpille pour ainsi dire dans toutes les parties de son livre, est quelquefois confuse et difficile à saisir ; mais, étudiée avec soin, elle fournit des renseignements précieux sur l'impôt au moyen âge, sur son assiette et sa perception, sur l'appropriation privée dont il fut l'objet et par suite sur l'origine et le caractère des institutions seigneuriales. C'est donc en profitant des laborieuses recherches de M. Championnière (1) que nous essayerons de montrer comment l'ancien tribut public des Romains, conservé par les premiers rois francs, et transformé par la féodalité, a formé l'un des éléments principaux des droits seigneuriaux.

Pour bien comprendre le système de la propriété territoriale à l'origine de la monarchie franque et la portée économique des taxes auxquelles elle fut assujettie, il faut remonter jusqu'à l'époque où les Romains s'établirent dans la Gaule après l'avoir conquise. Le régime auquel le sol fut alors soumis n'est pas nettement déterminé par les lois. On sait cependant que le territoire fut divisé en deux parties, dont les éléments étaient épars et dont on ne connaît pas exactement la topographie. L'une, que le peuple romain s'était plus particulièrement appropriée,

(1) Il n'est pas nécessaire d'expliquer ici comment ce jurisconsulte a été conduit à un travail complet sur les institutions du moyen âge par l'examen d'une contestation du droit civil sur la propriété des eaux courantes. Il suffit de constater que cette question spéciale, quelque importante qu'elle soit, n'est pas l'objet principal de ses études : lui-même annonce que l'intelligence et l'explication des droits seigneuriaux, dérivant des anciens impôts romains, en sont le véritable but. Avec une grande pénétration, et de déduction en déduction, il arrive à des conclusions qui s'éloignent tellement des idées communément reçues, qu'il n'est pas inutile de lui en demander à lui-même l'exposé; il en présente le résumé clair et précis dans le passage suivant de son introduction (*a*) :

« L'institution des justices seigneuriales n'est à mes yeux, dit-il, que la continuation non interrompue de l'administration romaine; les justiciers des coutumes sont les *judices* du Code Théodosien, les *justitiarii* des capitulaires et des chartes des onzième et douzième siècles. Les droits de gîte, les corvées, les censives, les péages, les banalités, les tailles, l'aubenage, la confiscation, abolis en 1789 sous le nom de *droits de justice,* ce sont les tributs établis par le fisc romain, accrus des abus de sa terrible exaction et de ceux plus terribles encore de la domination qui l'a remplacée, et perçus par elle sous le nom de *justitiæ*... A côté des droits de justice et, selon moi, contre eux s'élève l'institution des fiefs, condition de l'association séniorale et lien de la bande guerrière avec ses droits, ses règles, ses obligations : l'hommage, le service militaire, l'investiture, les lods et ventes, les reliefs, les dénombrements, le jeu de fief, la commise et la directe, issus des coutumes germaines et frappés de mort seulement en 1793.

« Ce système sépare profondément les idées de ce livre de celles des écrits qui l'ont précédé sur le même sujet. Il rétablit à sa place, c'est-à-dire à celle du principe es-

(*a*) Championnière. *Traité de la propriété des eaux courantes,* Introduction, p. 12.

portait le nom de *terres fiscales;* l'autre, laissée à l'intérêt privé, s'appelait *agri, prædia,* et ses détenteurs s'appelaient *possessores.*

Quel que fût le principe du droit attribué à ces *possessores*, soit qu'on les considère comme des propriétaires, ou comme de simples fermiers de l'Etat, à raison de l'énormité des redevances que celui-ci prélevait, il est certain que les produits de la terre qu'ils possédaient formaient deux parts : l'une dévolue au trésor public, *tributum, census;* l'autre appartenant au possesseur et nommée *reditus.*

Le cultivateur qui détenait le sol et en recueillait les fruits devait acquitter cette double redevance, et il avait lui-même, sur ce sol qu'il exploitait, un droit mal défini, qui n'était pas précisément la propriété, mais qui était certainement un démembrement de ce droit, dont la plus grande partie reposait sur la tête du possesseur.

La perception des redevances était confiée à de nombreux officiers publics, nommés *comites, vicarii, exactores, procuratores*, et qui en même temps prenaient part à l'administration de la province et à l'exercice de la justice. On les désignait sous le nom générique de *judices;* leur pouvoir s'appelait *judiciaria potestas;* l'ensemble des redevances qu'ils faisaient acquitter s'appela plus tard *justitia.*

sentiel et fondamental, la maxime : *Fief et justice n'ont rien de commun.* C'est pour avoir contesté cette maxime ou pour en avoir méconnu le sens que les feudistes des derniers siècles n'ont trouvé que confusion et obscurité dans le régime des fiefs et des justices; c'est en la démontrant dans ses causes et dans son application que je crois avoir rendu compte de toutes les règles de droit seigneurial, de leur diversité, de leurs variations, des erreurs dont elles ont été l'objet, et de la véritable entente qu'il faut leur donner : toutes les discussions de cet ouvrage tendent à cette démonstration. J'ai voulu les faire sortir de tous les éléments du droit seigneurial, et à cet effet j'ai parcouru tous les priviléges, tous les prérogatives, toutes les servitudes qui se rattachaient à ce droit; j'ai cherché à prouver qu'il n'est pas un de ces documents qui ne tienne le même langage que le droit des rivières, et ne manifeste hautement, comme lui, la séparation essentielle, originaire, persistante du fief et de la justice.

« Une fois ce principe admis et entendu comme je le comprends, tous les autres points dans lesquels je m'écarte des idées généralement reçues sont des conséquences que la logique peut faire apprécier. En partant de ces données nouvelles, on voit nécessairement apparaître sous un nouveau jour l'origine et la nature des juridictions, les rapports du seigneur féodal et du seigneur justicier, soit entre eux, soit avec leurs sujets ou vassaux; les souffrances et la résistance de ceux-ci, les établissements des communes et les premières rédactions de coutumes, les conquêtes de la monarchie sur le pouvoir seigneurial, enfin la portée d'une foule de règles établies, soit dans l'intérêt du domaine de la commune, comme : *Toute justice émane du roi; Le roi est souverain fieffeux du royaume; Nul n'a de fisc, si ce n'est le roi;* soit dans l'intérêt du pouvoir seigneurial, par exemple l'attribution des vacants et la maxime *Nulle terre sans seigneur.*

Ces officiers versaient au trésor ce qu'ils avaient reçu pour lui. Mais les redevances fiscales comprenaient des services corporels et des fournitures de diverse nature en transports et travaux. Le *judex* aurait dû ne les employer que dans un intérêt public : il les appliquait à son usage et sans en rendre compte. L'administration des fonctionnaires chargés du recouvrement de l'impôt était donc la source de déplorables abus, dont l'existence nous est révélée aujourd'hui par les lois nombreuses qui avaient pour objet de les prévenir et de les réprimer. Depuis Cicéron jusqu'aux pères de l'Eglise, tous les écrivains signalent le gouvernement des proconsuls comme n'ayant été qu'une odieuse déprédation.

La division des produits du sol en deux redevances, le tribut de l'Etat et le revenu du propriétaire, est fondamentale ; elle est consacrée par un grand nombre de textes du Code de Théodose et du Code de Justinien. Les livres X et XI de ce dernier en fournissent de nombreux exemples, et notamment la loi 20 du titre 47 du livre XI distingue très-nettement dans les profits de la culture la part du fisc, *functiones publicæ*, et la part du propriétaire, *reditus*. En outre, cette loi constate, et ceci doit être remarqué, l'usage qui devient la règle commune de mettre à la charge du colon l'acquittement de la part fiscale ; et elle montre les officiers publics, *judices*, touchant à la fois les *functiones publicæ* et les *reditus*, sauf à verser, soit dans la caisse de l'Etat, soit aux mains du propriétaire, ce qui revenait à chacun d'eux.

Ainsi trois espèces de droits reposaient sur le sol, et trois intérêts étaient en présence : celui du fisc public, celui du possesseur ou propriétaire de la terre et celui du cultivateur. Il y avait dans le règlement de leurs rapports une sorte de confusion : c'était le colon qui était chargé d'acquitter tout à la fois le revenu du possesseur et l'impôt public, et c'était l'Etat qui opérait l'une et l'autre perception, sauf à restituer au droit privé celle qui lui était attribuée.

Le maintien du système fiscal des Romains, au moins sous les premiers rois de la dynastie mérovingienne, a été déjà savamment démontré par Henrion de Pansey, par M. Pardessus, par M. Lehuérou. Mais il importe de rechercher plus en détail ce que devint l'administration impériale après l'invasion des barbares. Elle était déjà en partie passée dans les mains des Francs longtemps avant leur établissement définitif en Gaule. Un grand nombre d'entre eux avaient reçu de l'empire les fonctions de *judices* et souvent possédaient en même temps des biens considérables dans les lieux qu'ils administraient : cette circonstance

leur rendait l'action fiscale plus profitable et les abus plus faciles. Ce sont encore les lois du temps qui nous l'apprennent, par les efforts qu'elles font pour empêcher ces agents infidèles d'appliquer à la culture de leurs terres, à la construction de leurs édifices, au transport et à la vente de leurs denrées les redevances et les obligations établies dans l'intérêt public. On peut dire que les abus ne cessèrent pas et qu'à cet égard les populations gauloises durent peu s'apercevoir qu'elles avaient changé de maîtres.

Rien ne fut sensiblement modifié dans l'administration publique. Les fonctionnaires, sous les mêmes titres de *comites*, de *vicarii*, de *judices*, conservèrent les mêmes attributions. Sous Clovis et ses successeurs, comme sous Théodose, les produits de la terre continuèrent à être attribués partie à l'Etat sous la dénomination de *census, functiones publicæ ;* partie à la propriété privée sous le nom de *reditus :* la première livrée à l'exploitation des officiers publics, et la seconde souvent spoliée par leur avidité.

Aussi les charges publiques et le revenu fiscal, qu'elles permettaient de s'approprier, devinrent le premier objet de la convoitise des chefs de bandes qui avaient envahi la Gaule. La plupart avaient appris, en servant dans l'armée impériale, ou par leurs rapports avec les officiers romains, quels bénéfices pouvait produire l'exploitation des charges de comtes, des fonctions de *judices*. Ils les réclamèrent comme une part légitime du butin auquel la conquête leur donnait droit.

Marculfe nous a conservé la formule d'institution des ducs, des comtes, des patrices. On y voit qu'ils réunissaient toutes les attributions administratives que nos organisations modernes ont divisées et que l'autorité dont ils étaient revêtus s'appelait *judiciaria,* sans qu'elle comprît exclusivement et expressément le pouvoir judiciaire. Ils étaient spécialement chargés du recouvrement des impôts, et la formule se termine ainsi : « ... que chaque année tu verses dans le trésor tout ce que ton exercice doit faire toucher au fisc de revenus. » Il y avait donc un fisc royal et un impôt que le comte devait y verser annuellement.

Ces officiers conservaient, à titre de rémunération régulière, une part notable du revenu public qu'ils étaient chargés de percevoir : ordinairement le tiers du montant de leurs perceptions. Ils devaient rendre compte des deux autres tiers au fisc royal : c'est ce que les lois de l'époque appelaient *pars regia*. Outre l'émolument ainsi attribué à leur charge, ils trouvaient une autre source de profits dans les abus que

leur permettait l'exercice de leurs fonctions, et ces profits étaient de beaucoup les plus considérables.

On rencontre dans l'administration fiscale de l'empire et dans celle des rois barbares identité de noms, d'objets, de redevables, d'exacteurs, de règles et d'exceptions. « N'est-il pas, dit M. Championnière, conforme aux règles de la logique et du bon sens d'y voir la persistance d'un régime auquel depuis quatre siècles les peuples étaient accoutumés, de croire, avec Dubos et les auteurs modernes si maltraités par Montesquieu, que tout ce qui dans ce régime put convenir à l'établissement barbare, fut conservé...? Il n'est pas nécessaire, pour arriver à ce résultat, de supposer que les Germains fussent capables d'imaginer un système de maltôte. Il suffit de croire que les hommes en possession depuis deux siècles d'exploiter les contribuables, sous la domination des empereurs, ont continué de le faire sous le gouvernement des rois barbares (1). »

Ainsi, avec le régime de la propriété territoriale et celui des impôts, le système général de l'administration romaine a subsisté en grande partie après la chute de l'empire : la monarchie des Francs en s'établissant se l'est approprié, sans lui faire subir de bien profondes altérations. Mais que devinrent ces institutions administratives et fiscales dans la grande révolution sociale et politique qui s'effectua du sixième au dixième siècle? Comment la transformation que la féodalité, en naissant, opéra dans l'impôt vint-elle concourir elle-même à la constitution des droits et des pouvoirs seigneuriaux ?

Les comtes et tous les *judices* chargés du recouvrement des contributions n'eurent d'abord sous les premiers rois mérovingiens que des fonctions amovibles; c'est ce que constate, en termes formels, la formule de leur institution, conservée par Marculfe, et qui a été rappelée plus haut. Mais tous leurs efforts tendirent à se perpétuer dans leurs fonctions. A mesure que le pouvoir royal s'affaiblit, on les voit devenir successivement viagers sous la première race, puis inamovibles, enfin héréditaires sous la deuxième race. L'hérédité de leurs charges comportait nécessairement l'hérédité de la part d'impôt qui, comme on l'a vu, leur était attribuée à titre de rétribution : c'est ainsi que l'impôt commença à prendre le caractère de redevance patrimoniale. Toutefois il ne s'agissait encore là que d'une partie du tribut public, et en supposant

(1) *Traité de la propriété des eaux courantes*, p. 307.

que les dépositaires de l'autorité, chargés de percevoir les taxes, fussent parvenus à accroître leur émolument personnel aux dépens des contribuables par des usurpations et des exactions, il restait toujours la *pars regia*, que ni l'inamovibilité ni l'hérédité des charges n'auraient dû enlever à la royauté. Comment donc, bien avant que le fameux édit de 877 eût consacré cette hérédité, la *part royale*, successivement amoindrie, avait-elle disparu presque entièrement? Ce fait considérable peut être attribué à deux causes principales : aux immunités et aux délégations d'impôts désignées sous le nom d'*honores*.

Déjà sous la domination romaine les militaires, les anciens magistrats, les grands personnages, *potentes*, étaient affranchis de certaines obligations publiques, sinon de toutes. Il serait superflu d'insister sur l'abus qui fut fait de ces exemptions d'impôts au préjudice du trésor impérial. Cet abus se perpétua et s'accrut encore sous les rois barbares. Le nombre des exemptions devint de plus en plus considérable ; presque tous les établissements ecclésiastiques en obtinrent. On a vu que, dès 511, Clovis en accordait à l'église d'Orléans et au monastère de Micy. Or ces exemptions, si connues sous le nom d'*immunités*, n'étaient pas, à proprement parler, la remise de l'impôt au contribuable : c'était, à raison du régime de la propriété territoriale et du système de contributions qui la grevaient, l'attribution faite par la souveraineté publique au grand propriétaire déclaré *immune* des redevances fiscales que le redevable continuait à payer.

En effet, l'immunité consistait dans l'interdiction au *judex publicus*, c'est-à-dire au percepteur de l'impôt, de s'introduire, pour le percevoir, dans les possessions de celui auquel cette immunité était accordée, et par suite elle avait pour résultat de laisser à celui-ci le produit de l'impôt. Une formule de Marculfe donne de l'immunité le protocole suivant : « qu'aucun *judex publicus*, ni vous, ni vos inférieurs, ni aucune personne revêtue de la puissance *justicière* publique, ne se permette de pénétrer dans les *villas* de cette église..... Mais au contraire que tout ce qui peut être dû par les hommes libres, par les serfs, ou par les étrangers qui demeurent soit dans les propriétés, soit dans l'enclave, soit sur le territoire de ladite église, ou comme impôt ou comme *freda*, et tout ce qui peut appartenir à notre fisc, soit employé, pour notre salut, au luminaire de l'église, qui devra le percevoir par les mains de ses propres agents. »

Il importe de remarquer dans cette formule l'attribution à l'immuniste de tous les droits du fisc sur les hommes libres, les esclaves et tous

ceux qui résident (*commanentes,* les *couchants et levants*), soit sur les terres de l'église, soit sur les enclaves de ses possessions, *infra agros vel fines.* C'était la règle générale, et il en était de même de la faculté accordée à l'immuniste de faire percevoir les redevances par ses *justiciers, per manum agentium corum.*

Un précepte de Charlemagne accordant l'immunité au monastère de Saint-Martin montre également que les redevables demeurant sur les propriétés de l'immuniste n'étaient pas libérés de l'impôt.

L'immunité n'était donc pas, à vrai dire, l'exemption, mais plutôt la disposition, au profit d'un établissement privé, de l'impôt, levé non-seulement dans ses possessions, mais même dans les enclaves que celles-ci comprenaient. Elle ne profitait pas aux contribuables : elle ne faisait cesser pour eux ni le cens ni aucune des obligations fiscales. C'était l'immuniste qui devenait propriétaire des impôts perçus dans ses domaines. Partout où il y eut immunité, il y eut donc appropriation privée du tribut public.

Outre cet effet direct que produisirent les immunités sur la transformation de l'impôt, elles eurent, dans le même sens, une conséquence indirecte dont l'importance a été considérable et dont la trace remonte jusqu'au temps de la domination romaine. Dès cette époque, à la suite des exemptions si nombreuses concédées par la faiblesse des empereurs, les petits propriétaires avaient cherché à en profiter en cédant leur domaine à l'immuniste, qui le leur restituait immédiatement, à titre de fermage perpétuel ou d'usufruit héréditaire. Pour prix de sa protection, l'acheteur se réservait, à titre de bail ou d'usufruit, une redevance moindre que celle que le vendeur payait auparavant comme tribut à l'État. L'ancien propriétaire gagnait donc à cette convention en même temps que le nouveau : le trésor public seul y perdait les produits de l'impôt, puisque la terre passait dans la catégorie de celles affranchies vis-à-vis du fisc, et l'intérêt privé des deux parties contractantes se partageait ses dépouilles. Cet usage se perpétua sous les rois francs et se développa largement avec l'accroissement des immunités. Le nombre immense des conventions de cette nature, qui prirent le nom de *recommandations*, prouve que l'étendue des terres supportant une redevance, au profit du fisc, dut rapidement diminuer, et tendit promptement à disparaître.

A cette première cause d'appauvrissement du trésor public vint s'en joindre une seconde, à laquelle M. Championnière ne suppose pas une moindre efficacité.

Les empereurs romains, dans leurs libéralités ruineuses pour l'État, ne se bornaient pas à donner des terres fiscales, ils déléguaient des impôts. Ainsi, sous l'empire, on attribuait, le plus souvent viagèrement, à des fonctionnaires en activité ou sortant de charge, ou même à de simples particuliers qu'on voulait récompenser ou favoriser, une portion déterminée du revenu public : les cens de telle localité, le péage d'un pont, les redevances, en denrées ou en travaux, dues par un village. Les personnes ainsi dotées étaient désignées sous le nom d'*honorati ;* la dotation ou délégation d'impôt qu'elles avaient reçue s'appelait *honor*. Les rois francs suivirent cet exemple, et continuèrent à attribuer à des particuliers le produit d'une partie des contributions. L'abus ne fit que se multiplier et même ces délégations d'impôt se firent non plus à titre viager, mais à titre perpétuel. On en trouve à chaque instant la trace dans les documents de l'époque sous les noms de *munus,* de *fiscus* et d'*honor :* celui qui jouissait d'un *honor* en percevait tout le produit fiscal et ne versait plus rien au trésor royal. On vit alors les percepteurs du tribut public, les comtes, les *judices,* s'efforcer de convertir la partie de leurs perceptions, qui leur était attribuée à titre d'émoluments, en un prélèvement absolu, et dans ce but ils ne cessèrent de chercher à obtenir que leurs fonctions devinssent entre leurs mains des *honneurs* avec le sens et la portée que nous venons d'indiquer (1). « Déjà, dit M. Championnière, cette révolution était à peu près complète lorsqu'ils obtinrent des rois de la deuxième race l'hérédité de leurs charges devenues des *honneurs.* Ainsi l'autorité royale, dépouillée non-seulement du revenu de la part royale, mais encore du pouvoir d'en disposer, se trouva réduite aux seuls produits dont elle s'était réservé la perception directe. »

Toutefois l'opinion qui vient d'être exposée sur le sens, la portée, les effets de ce qu'on appelait *honores,* sous l'empire et sous la monarchie des Francs, a été contredite. Dans un travail intéressant (2), publié dans la bibliothèque de l'école des Chartes, sur l'ouvrage même où cette opinion s'est produite, un savant très-versé dans la connaissance du moyen âge et des anciens textes, M. Bordier, reconnaît que les empereurs romains ont bien accordé à des particuliers des délégations d'impôts qui devenaient entre leurs mains une propriété transmissible, mais il croit que ces délégations ne portaient pas le nom d'*honores*, et que dans

(1) *Traité de la propriété des eaux courantes*, p. 109.

(2) Bordier, *Des droits de justice et des droits de fief* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. IV, p. 193-228).

le langage administratif du temps cette dénomination s'appliquait à certaines dignités qui n'avaient rien de commun avec l'impôt. Pour lui, il est douteux qu'on puisse considérer l'*honor* des Romains comme contenant une attribution du tribut public, et assigner le même caractère à l'*honor* des premiers temps du moyen âge. Il ne repousse d'ailleurs que la thèse doctrinale. A ses yeux la question de savoir si c'est à titre d'*honores* que nos premiers rois accordèrent à leurs leudes une partie des produits du fisc n'est même que secondaire. Le point essentiel est de s'assurer qu'ils abandonnèrent à des personnes ou à des établissements privés, sous quelque dénomination que ce fût, certains droits qui n'étaient que des impôts publics. Or à cet égard M. Championnière a cité des textes nombreux et non contestables. Il suffira de mentionner parmi les plus décisifs : — la donation du produit des impositions perçues dans certains ports de la Loire et d'autres fleuves, faites en 656 à saint Remacle, évêque de Maestricht, par le roi Sigebert ; — la donation analogue faite par Charlemagne à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, — le diplôme par lequel le même prince délégua en 828 à l'abbaye de Saint-Gall le cens payé jusque-là au fisc par des *hommes libres* du Brisgau.

Loin de contester l'autorité de ces documents, M. Bordier entreprend lui-même de compléter les preuves qu'ils fournissent, par des citations nouvelles qu'il serait surabondant de reproduire toutes. Mais il ne sera pas sans intérêt d'en rapporter une qui, par les faits qu'elle expose, comprend une période de près de deux siècles, et qui par son importance est de nature à bien faire comprendre comment l'Etat vit le revenu public lui échapper, par le fait même du gouvernement.

En 629, Dagobert en accordant à l'abbaye de Saint-Denis la création d'une foire, avait ordonné que tous les marchands, qui viendraient d'outre-Mer pour acheter en France des objets de leur commerce, payeraient, pendant trois ans, 2 sols par charretée de miel ou de garance qu'ils emporteraient par terre, et 12 deniers s'ils transportaient leurs marchandises par eau, *outre les droits ordinaires du fisc*, le tout au profit du nouveau marché de Saint-Denis ; et en même temps il abandonnait de son côté à l'abbaye tous les droits fiscaux que lui-même ou le trésor public auraient eu, suivant l'usage, à prétendre sur le marché. Cette taxe établie d'abord à titre temporaire se perpétua ; car près d'un siècle après, en 710, Childebert III confirma la libéralité de son aïeul et par le même acte repoussa la prétention du maire du palais, Grimoald, réclamant, en qualité de comte de Paris, le droit de

percevoir, au nom du prince, la moitié des taxes imposées dans la ville de Paris aux marchands étrangers se rendant à la foire de Saint-Denis. — On vit en 753 un autre grand fonctionnaire, Gairehart, reproduire la même réclamation en se fondant cette fois sur la création nouvelle faite par son prédécesseur d'une taxe de 4 deniers sur chaque homme libre et de 5 deniers sur chaque esclave se rendant à la foire de Saint-Denis ; mais Pépin le Bref maintint le droit de l'abbaye et ratifia la donation de ses prédécesseurs qui fut de nouveau confirmée, en 769, par Carloman frère de Charlemagne, quelques années après par l'empereur lui-même, et enfin le 1er décembre 815 par Louis le Débonnaire. Ces textes nous montrent l'établissement d'abord temporaire, puis définitif, au profit de l'abbaye, d'un impôt sur l'exportation des marchandises ; en même temps ils constatent l'existence de taxes perçues par l'État sur les marchés publics et l'abandon du produit d'une taxe de cette espèce à l'abbaye par la libéralité du prince. Le savant qui les cite en résume le sens et en précise l'autorité par ces mots : « On ne peut contester qu'au neuvième siècle l'abbaye de Saint-Denis percevait dans le Parisis à l'occasion de son marché des droits consistant en un véritable impôt public qu'elle avait reçu en don du prince. »

Dans presque tous les exemples produits par M. Championnière et par M. Bordier, il s'agit de la concession à des particuliers de contributions perçues sur des marchandises, aux portes des villes, dans des marchés, sur des rivières, en un mot, d'impôts indirects. Ce fut ainsi que cette branche du revenu public fut l'objet d'une appropriation privée, tandis que les immunités et les usurpations des officiers publics opéraient, comme nous avons essayé de le faire voir, la même appropriation en ce qui concerne l'impôt direct.

On pourrait considérer ainsi successivement tous les droits fiscaux qui formaient le vaste revenu de l'impôt romain et rechercher comment chacun d'eux a peu à peu échappé au Trésor royal. C'est ce qu'a fait pour les *traites* M. Moreau de Beaumont dans le sixième de ses *Mémoires sur les impositions et droits*. Il rappelle que les Romains avaient établi des taxes nombreuses sur l'entrée et la sortie des marchandises. Il prouve que ces droits de traites et de douanes existaient encore sous la première race et au commencement de la deuxième, et il ajoute : « Les révolutions qu'éprouva la maison de Charlemagne ayant pour ainsi dire substitué à la puissance publique celle d'une multitude de seigneurs qui se regardaient presque comme indépendants, ces sei-

gneurs s'emparèrent des droits qui avaient été établis par le gouvernement dans l'étendue de leurs territoires ; ils en établirent eux-mêmes de nouveaux : le commerce fut presque entièrement interrompu (1). »

On peut aussi suivre, depuis le règne de Théodose jusqu'au quinzième siècle, et retrouver dans la nomenclature des droits seigneuriaux sous la dénomination de *charrois,* de *palefrois ou chevaux de services,* de *droits de part et de gîte,* ou sous les noms latins conservés d'*angariæ* ou de *paravaredi* (nous en verrons plus loin la preuve dans le Polyptique de l'abbé Irminon), ou enfin sous la désignation plus générale de *corvées*, toutes les obligations que l'administration romaine avait imposées aux populations, à titre de charges publiques, dans l'intérêt de l'Etat et de ses services généraux. Mais ces droits s'altérèrent nécessairement en devenant un patrimoine privé, ce qui fait dire à M. Championnière : « L'impôt changeant de destination devait être modifié dans sa nature ; il est évident que le nouveau possesseur n'avait plus besoin des fournitures exigées précédemment par les nécessités d'une administration publique. Cependant il dut se garder de laisser périr les obligations dont le profit lui était attribué, et chercher à les approprier à son usage. »

« Les polyptiques des églises immunes sont expliqués par cette observation et en même temps la confirment. On y trouve, en effet, tous les impôts romains convertis en redevances privées. Par exemple les obligations de transporter, de faire des charrois, de fournir des chevaux, de recevoir les officiers publics et de les héberger, de fabriquer des armes, des vêtements, des instruments de labourage, enfin le service militaire s'y rencontrent très-exactement, mais appliqués aux besoins du monastère ; ainsi le colon au lieu de loger les fonctionnaires du roi logera les moines en voyage ; au lieu de fabriquer des tuniques militaires, les femmes confectionneront des robes pour les religieux ; au lieu de marcher personnellement au service du roi, l'homme de la puissance, *de potestate,* payera une redevance en argent : toutes ces obligations conservent le même nom et constatent leur cause primitive. La corvée de charrois se nomme *angaria* comme dans les textes du code ; le devoir dérivant des fournitures de chevaux s'appelle *paravaredum ;* celui qui remplace le service militaire est désigné sous la dénomination de *ad hostem*. Le *census* persiste partout sans changer ni de nom, ni

(1) *Mémoires concernant les impositions et droits,* par M. Moreau de Beaumont, t. III, p. 349.

d'étendue, ni d'objet, et lorsque les polyptiques deviennent les terriers féodaux, la redevance conserve le nom de *censive* (1). »

Les anciens impôts romains ainsi tombés dans le domaine privé, y furent l'objet de toutes les transactions de la vie civile : ils se transmirent et se divisèrent par toutes les voies du droit conventionnel. Plus tard quand, aux onzième et douzième siècles, l'inféodation fut devenue le contrat le plus usuel, les propriétaires de l'impôt l'inféodèrent comme ils l'avaient partagé, vendu, donné, affermé. Ces concessions féodales furent variées. Elles comprirent tantôt les produits de tout un territoire, tantôt ceux d'une localité déterminée. Quelquefois elles se bornèrent à tel ou tel droit, à telle ou telle redevance : c'est ainsi que les cartulaires montrent tenus en fiefs des droits de péage, de tonlieux, de foires et de marchés. L'appropriation privée de l'impôt est complète.

Mais M. Championnière ne se propose pas seulement de démontrer la transformation de l'impôt ; son but principal est d'en déduire l'explication du pouvoir seigneurial considéré dans son origine comme dans sa nature, et suivi dans ses développements jusqu'à sa décadence et à sa chute. C'est sur ce point que sa thèse originale et ingénieuse jette de vives lumières, tout en comportant de nombreuses réserves pour ce qu'elle a de trop absolu. Bien qu'elle s'étende à des temps plus rapprochés que ceux dont nous étudions en ce moment plus spécialement le régime fiscal, il est nécessaire de la faire rapidement connaître parce qu'elle éclaire les obscurités du droit féodal, et qu'elle fait comprendre le travail de la royauté sous les Capétiens, pour ressaisir la libre disposition de ressources régulières et assurées.

Il n'entre pas dans le sujet et dans le plan de ce travail de rechercher et d'examiner ici comment se sont formés les fiefs. Quoi qu'il en soit à cet égard, il nous suffit de constater qu'à l'origine la base fondamentale du fief fut la terre ; ce fut plus tard que l'inféodation s'appliqua à toute espèce de choses et de droits. Les premières conventions bénéficiaires et féodales portèrent sur la propriété territoriale qu'elles divisèrent en *domaine direct* et *domaine utile ;* elles eurent pour objet les profits qui, dans le régime légal qu'avait alors cette propriété, étaient attribués à ceux qu'on désignait sous le nom de *possessores,* par opposition aux cultivateurs du sol : profits qu'on appellerait aujourd'hui la rente de la terre et que les Romains avaient appelés *reditus.*

(1) *Traité de la propriété des eaux courantes,* p. 184.

D'un autre côté, on a vu comment les grands fonctionnaires et les grands propriétaires fonciers, ecclésiastiques ou laïcs, usurpèrent et s'approprièrent peu à peu les tributs publics ; notamment celui qui grevait la terre, *census*, et qui formait avec le *reditus* du propriétaire l'ensemble des prélèvements que supportaient, sur les produits de la culture, les hommes, plus ou moins engagés dans les liens de la servitude personnelle, qui exploitaient le sol. On sait également que les officiers chargés du recouvrement pour le compte de l'Etat portaient le nom générique de *judices*. Quand les contributions publiques furent devenues des redevances privées, les agents de leur perception continuèrent à recevoir à peu près la même dénomination : il y eut des *justiciers particuliers*, *judices privati*, appelés spécialement *vice-domini*, *præpositi majores*, *villici*, *villicarii*. C'est ce que prouvent des textes nombreux, aux temps de la deuxième race. Le souverain lui-même en eut dans ses domaines. Le célèbre capitulaire *de villis* est un règlement d'administration privée par lequel Charlemagne détermine la gestion de ses immenses propriétés. C'est à des *judices privati* qu'il adresse ainsi ses ordres, et ce document fait connaître le caractère de cette espèce d'officiers et l'abus qu'ils tendaient à faire de leur pouvoir.

Le nom de *judices* fit appeler *justitiæ* les droits et redevances qu'ils étaient chargés de percevoir. Ce point a une grande importance et mérite qu'on s'y arrête.

On ne peut étudier les documents écrits appartenant à l'époque des deux premières races sans être frappé de la variété d'acception du même mot. Le mélange de nations diverses tendant à devenir un même peuple, la nécessité pour la langue latine de se prêter à des choses nouvelles, enfin peut-être le peu de culture intellectuelle de ceux qui l'employaient, eurent pour effet de dénaturer les expressions. Toutes celles qui désignent la puissance et l'autorité reçoivent dans les monuments de l'époque un double sens. Suivant Ducange, *honor*, *potestas*, *gradus*, *dignitas*, *advocatia*, *vicaria*, *lex*, *jurisdictio*, *conditio*, *consuetudo*, sont à chaque instant employés, soit pour exprimer le rang, les fonctions, la juridiction, la loi ou le droit, soit pour signifier les produits de la charge, les amendes judiciaires, les redevances fixées par la coutume, avec le même sens que les mots *census*, *tributum*, *functiones*. Le plus souvent c'est cette dernière valeur qu'ils reçoivent dans l'intention des législateurs et des contractants.

Le mot *justitia* est peut-être celui de tous qui se présente avec le plus

de significations diverses. Tantôt il est pris pour le sentiment du juste ; pour la juridiction ou le droit de juger ; pour l'exercice de ce droit ; pour le pouvoir d'exécuter les jugements ou de contraindre à l'acquittement d'une obligation ; pour cette obligation elle-même ; tantôt enfin, comme tous ceux dont il vient d'être parlé, pour l'ensemble des perceptions et usurpations des *judices* ou *justitiarii*. C'est avec cette dernière signification qu'il s'est définitivement introduit dans la langue féodale. Ducange, au mot *justitia*, le constate par la réunion d'un grand nombre de textes que nous ne pouvons reproduire ici. Pendant les temps féodaux, ni l'objet, ni la valeur du mot ne sont changés. On en trouve la preuve dans quelques documents trop importants pour ne pas être mentionnés, bien que, par leur date, ils n'appartiennent pas à l'époque des deux premières races.

L'ordonnance de 1190, ou testament du roi Philippe-Auguste à son départ pour la terre sainte, établit par son article 2 des baillis qui devraient chaque mois assigner un jour : « in quo omnes qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et JUSTITIAM sine delatione et nos nostra jura et nostram JUSTITIAM ». Le mot *justitia* est pris dans ce passage sous une double acception, et, dans la dernière, il signifie évidemment l'ensemble des redevances seigneuriales que les baillis avaient mission d'exiger. Une autre ordonnance du 1er mai 1209 emploie le mot *justice* dans le même sens : « quandocumque contigerit..., quilibet eorum... servitium tenebitur exhibere, et domino deservire et reddere rachatum et OMNEM JUSTITIAM ». Le savant annotateur du recueil du Louvre, De Laurière, fait remarquer, par une note spéciale, que dans ces deux textes le mot *justitia* ne signifie pas *justice*, mais *cens*, *droits*, *redevances* (1).

On le retrouve avec la même valeur dans les actes des treizième, quatorzième et quinzième siècles. Le registre des *Olim*, notamment, donne sur les noms, la nature et l'objet des droits compris sous l'expression de justice les détails les plus complets. Il rapporte à la date de 1257 un arrêt où l'on trouve : 1° l'énumération des droits qui font l'objet du litige, les reliefs (*relevia*) — les corvées (*corveia*) — les terrages (*terragia*) — les amendes (*falcillagia*, *forisfacta*) — les échoites ou confiscations (*excadentia*) — les tailles (*talia*)... etc.; 2° le nom de *justice* donné à l'ensemble de ces droits. L'expression *justitiare* est employée

(1) *Recueil des ordonnances*, t. Ier, ordonn. de 1190 et de 1209 et notes.

pour désigner l'action de percevoir les redevances qui composent la justice (1).

Enfin, au dix-huitième siècle, les droits qui recevaient le nom de *justice* au treizième siècle, comme ils l'avaient déjà reçu au huitième, constitueront encore la justice seigneuriale. Jacquet, dans son *Traité des justices de seigneur,* est d'accord à cet égard avec l'arrêt que nous venons d'emprunter aux *Olim*.

Ainsi donc, cette puissance seigneuriale, à laquelle on donne plus particulièrement le nom de *justicière*, n'est pas seulement le pouvoir de juger ; c'est la souveraineté publique localisée et individualisée, et c'est notamment la perception de l'ancien tribut public devenu patrimonial. Les droits seigneuriaux, dits *droits de justice*, ne sont pas seulement les taxes attachées à l'exercice du pouvoir judiciaire : ce sont les débris des anciens impôts, transformés en redevances privées.

Ces assertions qui s'éloignent tellement du sens actuel des mots *judex* et *justitia* qu'elles étonnent au premier abord, sont cependant justifiées par les textes les plus nombreux et les plus décisifs. M. Bordier, dans l'analyse critique qu'il a faite du livre de M. Championnière, confirme pleinement (2) à cet égard l'opinion de celui-ci : le témoignage du savant paléographe vient ajouter l'autorité de ses connaissances spéciales à celles du jurisconsulte.

(1) *Documents inédits sur l'histoire de France. Les Olim,* t. I, p. 21.

(2) Nous croyons devoir rapporter ici, pour ne laisser aucun doute à cet égard, le passage suivant, où M. Bordier montre que le justicier, dont les droits n'ont été supprimés qu'en 1790, remonte par une généalogie non interrompue jusqu'au judex des codes de Théodose et de Justinien :

« Dans le langage de l'administration romaine, dès le temps des Antonins, le mot *judex* signifiait à la fois juge et publicain. *Judices* est, dans les textes du bas empire, l'expression générique employée pour désigner la classe nombreuse d'officiers chargés de certaines fonctions judiciaires et administratives, mais spécialement commis à l'assiette et à la perception de l'impôt : c'étaient les *censitores, descriptores, discussores, perœquatores, aguiles, exactores,* etc. Les *duces, comites, centenarii* étaient également compris sous la dénomination générique de *judices*. Or, sous les deux premières races des rois francs, on voit aussi d'une part des *judices* et de l'autre des *comites, duces, patricii, centenarii;* le même rapport qui existait dans la Gaule romaine entre ces deux classes de personnes existe-t-il aussi dans la Gaule barbare, c'est-à-dire les comtes, les patrices, les centeniers sont-ils des *judices* sous les Francs aussi bien que sous les Romains? Le glossaire de Ducange témoigne des nombreuses acceptions du mot *justitia* dans la basse latinité, et l'une des plus usitées est celle où ce mot signifie une redevance et un ensemble de redevances. M. Championnière apporte à l'appui un bon nombre de textes de diverses époques, et il en existe ailleurs un bien plus grand nombre. Dans d'autres documents, le rapport entre les exacteurs

L'origine et la nature de la puissance justicière, ainsi déterminées, conduisent l'auteur du traité sur la propriété des eaux courantes à distinguer dans le pouvoir seigneurial deux éléments différents : le fief et la justice ; et il fait dériver cette distinction de la vieille division des produits du sol opérée par la législation romaine. Le *reditus* du propriétaire est devenu par les conventions bénéficiaires et féodales la base du fief : le *census* du trésor public tombé dans le patrimoine des seigneurs y a formé les droits de justice ou, plus brièvement, *la justice*.

Pour comprendre les institutions seigneuriales, il faut, suivant M. Championnière, s'attacher à la distinction fondamentale entre le fief et la justice, et l'on trouve ces deux éléments plus profondément séparés, à mesure qu'on remonte vers leur origine. Le seigneur justicier n'était pas le seigneur féodal. Ces deux qualités étaient souvent en fait réunies sur la même tête ; elles n'en étaient pas moins distinctes en droit. C'est au seigneur justicier qu'étaient dus les censives, les services personnels, les corvées ; c'est à lui que le titre de seigneur était surtout réservé. Ce sont ses droits de justice, lucratifs et presque tous vexatoires, qui ont particulièrement soulevé les plaintes et les haines. Les droits de fief, nés d'un contrat, ne présentaient pas le même caractère : ils avaient dans leur origine pour base et pour lien la fidélité, la protection, le dévouement réciproque. Toutefois l'abus, qui est la condition

du fisc romain et les justiciers du moyen âge est directement établi. A tout moment on rencontre les noms de *judices* et de *comites* employés comme synonymes. Il y en a à peu près autant d'exemples qu'il y a de chartes d'immunités. Cette synonymie se constate depuis les temps les plus anciens et la loi des Ripuaires s'exprime de façon à ne pas laisser de doutes à ce sujet... Une quantité d'autres documents confirment la similitude et tendent à établir ce fait que les officiers qui, sous les deux premières races, étaient appelés à l'administration d'une province, d'un canton, d'une ville, étaient désignés génériquement sous le nom de *judices*.

« A mesure qu'on s'éloigne des temps anciens du moyen âge pour s'avancer dans les douzième, treizième et quatorzième siècles, les expressions *justitia*, *judices*, *droits justiciers*, deviennent de plus en plus fréquentes, et la plupart du temps elles sont employées pour désigner non des droits judiciaires, mais des droits lucratifs de perception, des redevances, des impositions. Il suffit d'avoir une fois parcouru quelques recueils de chartes pour avoir remarqué que le mot *justitia* y est le plus souvent employé dans ce sens. Je n'en vois que peu d'exemples cités dans le livre que j'examine ; mais si l'auteur avait voulu, il en aurait rapporté des centaines. Ainsi les droits du moyen âge compris sous cette dénomination de *justitia*, loin de consister exclusivement dans l'exercice du droit de rendre la justice et dans la perception de certains émoluments qui en dépendent, avaient pour principal objet le recouvrement des redevances ordinaires dues soit au prince, soit à des personnes privées, par des contribuables. » (*Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. IV, p. 219.)

ordinaire de tout pouvoir humain, vint les dénaturer : ils eurent leurs excès, et l'oppression en sortit comme elle sortit des droits justiciers. Aussi dans son ensemble la puissance seigneuriale a mérité ce jugement formulé avec tant d'autorité par M. Guizot : « On peut remonter le cours de notre histoire et s'y arrêter où l'on voudra, on trouvera partout le régime féodal considéré par la masse de la population comme un ennemi qu'il faut combattre et exterminer à tout prix (1). »

La séparation reconnue et constatée du fief et de la justice permet d'expliquer le véritable sens de la célèbre maxime : *fief et justice n'ont rien de commun*, et d'en démontrer toute l'importance doctrinale. Loin que cette règle, empruntée par Loysel à la plupart de nos coutumes, se soit établie dans les temps modernes, elle est plus positive et moins contestée aux époques les plus reculées. Les établissements de Saint-Louis la consacrent. En remontant plus haut encore vers la constitution originaire du fief et de la justice, on trouve en présence la puissance du *comte* et celle du *senior* opposées l'une à l'autre et commençant une lutte qui ne doit pas finir sitôt. La plupart des feudistes ont cru que la vieille maxime de notre droit coutumier exprimait l'idée d'un démembrement entre les deux parties d'un même pouvoir : pour eux, elle indiquait que la justice ayant pu être séparée du fief, le possesseur de l'un n'était pas nécessairement le propriétaire de l'autre. Mais telle n'est pas sa véritable signification. Elle veut dire « que le fief et la justice sont deux choses étrangères l'une à l'autre, n'ayant ni même nature, ni même origine, ni même objet, ni mêmes limites, ni mêmes effets, en un mot, comme le dit énergiquement la règle : N'AYANT RIEN DE COMMUN (2). »

Pour trouver le principe de cette séparation, il a fallu remonter jusqu'à la législation romaine, qui distingua dans le produit des terres la part dévolue à l'Etat à titre de tribut et celle laissée au propriétaire à titre de revenu. Or ce qui prouve que dans l'origine le concessionnaire d'une justice n'était pas possesseur ou bénéficiaire du territoire soumis à son pouvoir, c'est que constamment les anciens justiciers, évêques, comtes, centeniers, abusaient de leur pouvoir pour contraindre leurs sujets à leur vendre ou à leur *recommander* leurs propriétés : ils n'avaient donc sur celle-ci aucun droit antérieur.

Diverses causes sont venues sans doute consolider dans les mêmes

(1) M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 5e essai.
(2) *Traité de la propriété des eaux courantes*, p. 157.

mains le fief et la justice. Les comtes, fonctionnaires puissants et généralement déjà possesseurs de vastes biens dans leurs comtés, avaient tous les moyens d'opprimer les propriétaires soumis à leur administration et de les amener à se placer sous leur vasselage; leur crédit auprès du prince put aussi en obtenir des concessions territoriales ; la donation simultanée de terres fiscales et d'*honneurs* s'y rattachant devint souvent une autre cause de réunion du fief et de la justice. D'autres personnes, enfin, purent obtenir l'attribution du pouvoir justicier sur leurs propres possessions. Mais cette consolidation ne confondait pas les deux pouvoirs ; bien qu'appartenant au même seigneur, ils restaient distincts, et toutes les conventions de la vie civile venaient ensuite les séparer de nouveau.

La distinction du fief et de la justice ne serait pas écrite dans les livres coutumiers qu'il suffirait de jeter un regard sur l'ensemble de leurs règles constitutives pour reconnaître deux institutions marchant parallèlement et profondément séparées. Comment ne pas être frappé de l'existence simultanée sur un même territoire de deux seigneurs, de deux puissances, de deux classes de droits, les uns portant des noms différents, les autres ayant la même dénomination, tout en restant distincts ? D'une part la foi, l'hommage, le retrait, le bail, la commise ; de l'autre, la confiscation, les péages, les banalités, les droits de déshérence et d'aubaine ; puis, sous un même nom, deux sortes de redevances censuelles, deux sortes de corvées, deux sortes de droits de pêche et de chasse, de droits de refief et de mutation. « On ne comprendra jamais le régime seigneurial, dit M. Championnière, tant qu'on n'aura pas clairement expliqué le dualisme qui lui est essentiel. »

Les droits de justice avaient quelque chose qui participait de l'universalité et de la souveraineté de l'impôt, et c'était du justicier qu'il était surtout vrai de dire : « Le seigneur enferme ses manants comme sous voûtes et gonds : du ciel et de la terre tout est à lui, forêts chenues, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, l'onde qui roule, la cloche dont le son au loin roule. »

On ne peut cependant s'étonner qu'on ait souvent confondu les deux branches de la puissance seigneuriale. On ne trouve, en effet, nulle part une nomenclature classifiée des droits de justice et des droits de fief. Dans les feudistes, il n'y a que confusion et désaccord, les coutumes diffèrent également. Comment en aurait-il été autrement ? Les droits de fief offrent à l'origine une grande ressemblance avec les droits

de justice : le *census* du justicier et le *reditus* du propriétaire n'étaient qu'une portion des mêmes fruits. Dans un assez grand nombre de concessions bénéficiaires, le concédant stipula à son profit des redevances semblables à celles dont jouissait le comte. De son côté, le justicier s'efforça constamment d'élargir sa part fiscale et de l'assimiler à celle du possesseur.

A l'imitation l'un de l'autre, les deux seigneurs multiplièrent les obligations de leurs subordonnés. Si, hors de l'usurpation justicière, la plupart des devoirs étaient le résultat de la convention et la condition du fermage, du colonage, de la recommandation ou du bénéfice, un grand nombre fut le fruit de l'abus de la puissance et de l'impossibilité pour le vassal de résister aux exigences de son seigneur. Il y eut donc dans certains droits de justice et de fief similitude d'origine et d'objets ; le débiteur les confondit et n'était guère intéressé à les distinguer.

Les droits de justice subirent d'ailleurs plusieurs causes d'altération qui les rapprochèrent souvent, au moins dans la forme, des autres redevances. L'affranchissement des communes, par exemple, fut en grande partie un soulèvement contre les pouvoirs du justicier ; et les chartes qui leur furent données eurent fréquemment pour objet de déterminer ces pouvoirs, de les limiter, et de faire cesser des déprédations sans règles. Les célèbres coutumes de Lorris, établies par Louis le Gros et confirmées par Louis le Jeune et Philippe-Auguste, ne furent que le tarif des droits de justice auxquels les habitants seraient soumis à l'avenir et la garantie que ces droits ne seraient pas augmentés. La plupart des chartes communales ne contenaient pas seulement l'interdiction à tous justiciers de pénétrer sur le territoire pour y exercer à main armée les droits qu'ils s'y étaient attribués, mais encore le plus souvent elles convertissaient ces droits en redevances annuelles soit en deniers, soit en nature, ou rachetées moyennant une somme fixe. Il en fut de même des concessions qui, du onzième au quatorzième siècle, eurent pour objet les affranchissements de mains-mortes, de tailles, de corvées, le droit de bourgeoisie : tout y fut accordé ou vendu moyennant des redevances en argent ou en denrées. Ces redevances remplacèrent presque partout les exactions justicières, et contribuèrent à faire disparaître la forme de l'impôt romain.

Les possesseurs de droits de justice crurent eux-mêmes quelquefois avoir intérêt à en dissimuler l'origine, à en intervertir le titre, et à les convertir en devoirs féodaux, soit parce que le fief avait un caractère

plus favorable aux yeux des populations, soit parce qu'ils espéraient échapper ainsi plus facilement à l'action de l'autorité royale, qui s'attaqua plus ouvertement aux droits d'origine justicière et respecta davantage ceux d'origine féodale.

Le fief en effet était un contrat, et les obligations qu'il créa ont toujours conservé leur caractère conventionnel. Les devoirs, les engagements, les droits respectifs qu'il a fait naître, les difficultés d'exécution auxquelles il a pu donner lieu ont été réglées, suivant la volonté expresse ou présumée des parties et par les principes éternels des conventions.

Autant le système des obligations nées du fief fut rationnel et conforme à des notions de droit et de logique, autant la perception et l'usage des droits de justice furent bizarres, divers, incohérents. Dans les volumineux recueils de chartes et de diplômes on ne trouve pas un seul des titres qui les créent. Un grand nombre d'actes constatent la convention féodale ; à chaque instant, on rencontre des concessions bénéficiaires ou des recommandations, on voit le fief naître et se former. Au contraire on ne voit jamais les droits de justice s'établir et frapper en vertu d'un titre régulier celui qui y est assujetti. Ce sont des droits déjà existants qui sont concédés, modifiés, supprimés ; mais le droit en lui-même n'est reconnu pour légitime qu'autant qu'il est fondé sur la coutume, sur une possession immémoriale, et que son origine se perd dans la nuit des temps.

Le fief et la justice, distincts quant à leur origine et à leur principe, ne l'étaient pas moins quant aux formalités auxquelles ils donnaient lieu.

Le seigneur féodal et le seigneur justicier pouvaient exiger l'un et l'autre des aveux ou déclarations destinés à prévenir la péremption de leur droit. Mais le vassal du premier prêtait foi et hommage et reconnaissait n'avoir que le domaine utile, tandis que le sujet du second se bornait à déclarer que ses biens était situés dans le territoire de la justice. La déclaration féodale était exigible de tous les possesseurs de fiefs et à toutes les mutations de vassal ; elle devait être faite spontanément et au besoin elle était requise par une assignation directe. Celle de la justice était due par tous les hommes du territoire ; le seigneur n'y avait droit qu'une fois dans sa vie et la réclamait par une proclamation générale adressée à ses sujets.

Des officiers, nommés *sergents*, recueillaient les devoirs de fiefs et les profits de justice. Mais les uns étaient des vassaux obligés à remplir cette charge à tour de rôle et gratuitement, tandis que les autres, agents

du justicier, étaient choisis et salariés par lui et n'avaient rien de commun avec le fief ni avec les hommes du fief.

En cas d'inexécution des obligations à remplir les voies de contrainte n'étaient pas les mêmes ; le non-payement au justicier de ses redevances ne donnait lieu qu'à une amende et à la saisie des fruits : c'est ainsi que procédaient les agents du fisc romain à l'égard des contributions en retard. L'infraction aux devoirs féodaux entraînait la résolution temporaire ou définitive du contrat, et le retour du domaine utile dans les mains du propriétaire du domaine direct. Ici la différence dans les formes rend sensible l'absence de tout droit de propriété du justicier sur le sol de son territoire, et marque ainsi nettement la séparation entre le fief et la justice.

Enfin le pouvoir d'un seigneur féodal sur sa terre était celui d'un propriétaire : le vassal était son *fidelis*. Le comte, le vicomte, tous les possesseurs de justices avaient des droits d'une autre nature. Ce n'est plus la *proprietas ;* c'est la *potestas*, mots souvent opposés dans les textes. Ceux qui sont soumis à la *potestas* ou *judiciaria potestas* sont les hommes de poëste, les manants, les hommes *coukants et levants,* les vilains. Le manant ou homme de poëste du seigneur ne lui était rien dans la hiérarchie féodale ; il n'était pas non plus son serf ni son esclave ; il était son sujet. Le seigneur n'avait avec lui aucun lien contractuel ; il n'avait que le pouvoir de l'exploiter, de le rançonner : *secundùm antiquam loci consuetudinem.*

M. Bordier a résumé le caractère des deux éléments de la puissance seigneuriale en ces termes aussi courts que précis : « La justice est un pouvoir et le fief une propriété. La justice est le pouvoir tombé dans le domaine privé ; le fief est la propriété servant de base à l'association ; et de même que la seigneurie féodale est étrangère à l'autorité publique, de même la seigneurie justicière est étrangère à la possession du sol. »

Qu'était-ce donc que cet ensemble de droits existant dès le commencement de la monarchie, étrangers à l'organisation féodale, ayant la nature d'un pouvoir, s'étendant sur tous les habitants libres ou serfs d'une même circonscription territoriale, s'exerçant par des agents salariés et consistant en recettes de tout genre dont on n'aperçoit pas l'origine ? On ne saurait y voir que les débris de la puissance publique et des impôts romains tombés dans le domaine patrimonial. Ainsi, sans admettre dans toutes leurs déductions les thèses quelquefois plus ingénieuses et plus doctrinales que rigoureusement exactes de M. Cham-

pionnière, il faut reconnaître que la transformation des tributs publics en redevances privées se trouve confirmée par l'étude même de ses suites, de ses conséquences, de ses effets sur la formation et la nature des institutions seigneuriales : c'est ce qui justifiera les développements qui précèdent et qui nous ont fait sortir un moment du cadre spécial de cette étude.

Il faut maintenant y revenir pour demander à M. Guérard, dans ses Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon, des renseignements précis et détaillés sur l'état social au commencement du neuvième siècle. Etudions avec lui le régime transitoire de la propriété territoriale à cette époque, afin d'y constater la décadence de l'impôt public et de saisir dans sa marche la révolution sociale et politique qui consacre sa transformation.

SECTION V.

ÉTAT SOCIAL DE LA FRANCE AU COMMENCEMENT DU NEUVIÈME SIÈCLE. TRANSITION DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE A LA SOCIÉTÉ FÉODALE. PREUVES DE LA TRANSFORMATION DE L'IMPOT (1).

L'abbaye de Saint-Germain des Prés était, au moyen âge, un des principaux propriétaires fonciers du royaume : pour employer une expression qui n'aura toute sa valeur que plus tard, quand le régime féodal sera entièrement constitué, *c'était une grande seigneurie ecclésiastique*. L'abbé Irminon en devint le chef vers l'an 800 et mourut vers l'an 826, après une administration de vingt-six ans : il dut être un des personnages considérables de son temps, car il figure parmi ceux qui furent admis à signer le testament de Charlemagne. On trouve dans un diplôme du 20 novembre 817, qu'il fut envoyé par Louis le Débonnaire à Tournay, avec deux autres députés, pour examiner une réclamation que l'évêque de cette ville avait adressée à l'empereur au sujet de terrains appartenant au domaine impérial. Pendant la longue durée de son pouvoir abbatial, il s'occupa avec une active sollicitude de tous les intérêts de l'abbaye et il fit dresser l'état détaillé de ses vastes possessions et de ses revenus.

(1) *Polyptique de l'abbé Irminon*, Prolégomènes de M. Guérard, 2 vol. in-4°. Paris, 1844.

Le gouvernement romain avait eu des livres ou registres du cens qui contenaient avec les noms des citoyens l'état de leurs biens, y compris les esclaves, et qui servaient tant à l'assiette qu'à la répartition des charges publiques. Ces registres furent conservés et restèrent consacrés à peu près aux mêmes usages sous les rois de la première race. « Mais, dit M. Guérard, le système des impositions publiques ayant été bientôt aboli complétement, ils ne furent plus employés qu'à décrire le domaine des rois, des églises, des monastères, des grands seigneurs, ou des riches particuliers. » Au lieu de contenir les noms des citoyens, ils ne continrent souvent que ceux des gens de condition plus au moins servile, soumis à des redevances et à des services, ou ceux d'hommes libres chargés de cens. Ils furent, du moins en partie, les registres de l'état civil des colons et des serfs jusqu'à la fin des Carlovingiens. Ils constituèrent même des titres de propriété quand ils furent établis *contradictoirement*, comme paraît l'avoir été celui de l'abbaye de Saint-Germain. — Plusieurs capitulaires en avaient prescrit et réglé la rédaction.

L'état qui fut dressé par les soins de l'abbé Irminon a reçu depuis longtemps, conformément d'ailleurs à un ancien usage, le nom de *Polyptique*, et a été publié sous le titre de *Polyptique de l'abbé Irminon*. Il mentionne les noms et l'étendue des domaines de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, la nature et la contenance des différents fonds qui les composent et, en général, la culture, les produits, la condition des terres sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire : il fait connaître le sort des colons et des serfs, et même le nombre des personnes dont se compose une famille, leur classe, les tenures qu'elles occupent, les redevances et les services qui sont à leur charge.

En un mot, c'est la description complète et détaillée d'une seigneurie ecclésiastique. Or presque tout le territoire du royaume était alors divisé en grandes seigneuries, soit ecclésiastiques, soit laïques, où la condition des personnes et celle des terres étaient sans doute à peu près les mêmes. Le polyptique, éclairé par le savant et volumineux commentaire que M. Guérard y a joint sous le nom de *Prolégomènes*, permet donc de se faire aujourd'hui, après dix siècles écoulés, une idée assez précise, et aussi exacte qu'il est possible, de l'état social en France au commencement du neuvième siècle, époque de transition entre la société romaine et la société féodale. Nous y trouverons, sinon des preuves absolues, au moins des indications précieuses sur le sort des impôts et sur leur transformation.

Malheureusement le manuscrit altéré par le temps n'a été retrouvé qu'incomplet et l'on n'en possède environ que le quart. Suppléant à ce qui manque par les calculs les plus ingénieux et par des conjectures que sa science et sa sagacité l'autorisaient à faire, M. Guérard estime que les possessions totales de l'abbaye s'élevaient au chiffre énorme de 84 523 hectares de terres labourables, prés et vignes, et de 345 466 hectares de bois ; en tout 429 987 hectares : étendue considérable qui représente plus des deux tiers de la surface moyenne de l'un de nos départements actuels. Il évalue à plus d'un million le revenu que l'abbaye tirait de ces vastes possessions, soit en numéraire, soit en denrées et en services corporels de toute nature, sans y comprendre le produit des bois qu'il dit ne pouvoir déterminer. Cette évaluation ne lui paraît pas exagérée ; car à cette époque certains abbés étaient comme des souverains, et leurs monastères formaient de véritables Etats. En 1789, l'abbaye jouissait encore d'un revenu que l'almanach royal de l'année fixe à 130 000 livres et qui est porté à 300 000 dans *l'état actuel de Paris en* 1788.

Mais sans s'arrêter à ces données qui sont purement conjecturales, M. Guérard a dégagé, de la partie qui nous reste du manuscrit, des résultats plus précis et plus certains, en se bornant à calculer la conversion des mesures alors en vigueur en mesures actuelles, et en tenant compte tout à la fois de la valeur des monnaies et de celle qu'avaient les denrées fournies en nature et les services corporels. Les terres dont il arrive à déterminer ainsi l'étendue sont donc loin de représenter la totalité de celles que possédait l'abbaye : toutefois leur contenance est encore considérable, elle est de 221 187 hectares devant produire un revenu de 666 564 francs.

Ces possessions se divisaient en deux parties distinctes. L'une, la partie *dominante*, *domaniale,* ou *seigneuriale*, qui s'appelait *le Domaine*, comprenait les fonds dont l'abbaye avait conservé l'exploitation et dont elle récoltait et percevait directement les fruits. L'autre, qu'on désignait sous le nom de *tenures*, se composait de terres tenues et cultivées par des personnes plus ou moins libres, et ayant sur le sol un droit qui n'était pas le même pour tous, qu'il est assez difficile de définir exactement, et qui peut être assimilé à l'usufruit. Ces usufruitiers, qu'on appelait des *tenanciers*, étaient obligés envers l'abbaye à des redevances et à des services corporels.

Le *domaine* comprenait les bâtiments, la cour et les dépendances né-

cessaires à l'exploitation des terres qui lui étaient réservées. Celles-ci étaient en grande partie cultivées, sous la direction des officiers de l'abbaye, par les tenanciers auxquels les tenures étaient concédées, et en général au moyen des services corporels auxquels ceux-ci étaient obligés. Cependant quelques parties du domaine pouvaient en être détachées pour être elles-mêmes concédées, à titre de tenures, et le polyptique en offre des exemples. Mais tandis que les tenures étaient le plus souvent perpétuelles, héréditaires et soumises aux charges communes, celles-ci paraissent avoir été révocables et astreintes à des obligations particulières.

Les biens non compris dans le *domaine* étaient divisés en lots de grandeur inégale et distribués, comme on l'a déjà dit, entre des personnes de condition inférieure, de liberté imparfaite, et même entièrement dans la servitude. Chaque lot comprenait avec des terres une petite habitation et une cour. Les tenanciers étaient soumis, à raison de leur possession, à des obligations dont l'ensemble formait ce qu'on appelait *la loi de la terre ou de la cour*. L'espèce d'usufruit dont ils jouissaient était concédé, soit à titre perpétuel, soit à vie, soit à terme, soit même à la volonté du maître. Cela dépendait beaucoup, surtout à l'origine, de la condition de l'usufruitier, du tenancier : ainsi la tenure du colon était perpétuelle et celle du serf ne l'était pas. Mais il paraît qu'au commencement du neuvième siècle, toutes les tenures devinrent perpétuelles : c'est du moins ce qu'il est permis de conclure, pour l'abbaye de Saint-Germain, des termes mêmes du polyptique et c'est, suivant M. Guérard, ce que démontre mieux encore la fusion générale qui fit disparaître, à la fin de la dynastie carlovingienne, toute distinction des lois nationales, de races et de servitude; révolution lente qui détruisit les classes de colons, de lides et de serfs pour en composer un seul état, le servage et la main-morte, qui rendit la possession uniforme en conférant la perpétuité et l'hérédité à ce qui n'était que viager et temporaire, et qui finit par convertir la possession même en une espèce de propriété.

Sur les 221 187 hectares que possédait l'abbaye, son domaine en comprenait 204 171, ainsi divisés : 197 750 étaient en bois, que la nature spéciale de cette espèce de biens avait fait réserver à l'exploitation directe du propriétaire ; et il y avait 6421 hectares de terres labourables, prés et vignes, qui, évalués à 17 fr. 91 par hectare, produit annuel et moyen des terres de même nature concédées en tenures, devaient donner un revenu de 115 000 francs ; en y ajoutant 197 750 francs

pour les bois estimés seulement à 1 franc par hectare et par an, et 48000 francs pour le cens de 71 moulins acensés, on trouve pour le domaine seulement un produit annuel probable de 360750 francs.

Le surplus des biens de l'abbaye — 17017 hectares — était concédé en tenures et se décomposait ainsi :

16193	hectares	de terres labourables.
233	—	de vignes.
328	—	de prés.
86	—	de pâturages.
177	—	de bois.
17017	hectares.	

Ces tenures se divisaient en *manses*. Le manse était alors la principale division territoriale des propriétés et la richesse d'un propriétaire se mesurait au nombre de ses manses ; c'était, pour employer une expression du langage usuel et moderne, une sorte *de ferme*, une espèce d'habitation rurale à laquelle était attachée à perpétuité une quantité de terres déterminée et en principe invariable. Les manses du domaine portaient le nom de manses *dominants, domaniaux* ou *seigneuriaux*, *de chefs manses;* et les manses concédés étaient ce qu'on appelait les *manses tributaires.*

On a soutenu qu'au moyen âge les manses étaient d'une contenance uniforme fixée à 12 bonniers (15 hectares 28 ares) et l'on a invoqué à l'appui de cette opinion le texte de plusieurs lois barbares et d'autres documents. Mais la description détaillée que le polyptique donne des manses de Saint-Germain prouve que ceux-là mêmes qui supportaient des charges égales étaient le plus souvent de contenance inégale. M. Guérard reconnaît que pour prévenir l'insuffisance des dotations des églises on avait décidé en principe que tout manse *ecclésiastique* serait de 12 bonniers ; mais il n'admet pas que cette décision ait été antérieure au neuvième siècle, ni qu'elle ait été complétement observée. Suivant lui, « le manse n'était pas plus une mesure agraire et n'avait pas moins d'irrégularité dans sa contenance qu'une ferme de nos jours : les manses étaient comme nos fermes de grandeur et de valeur inégales. »

Bien que les manses fussent inégaux, ils n'en formaient pas moins des établissements ruraux à peu près complets, c'est-à-dire assez riches pour procurer, après l'acquittement des charges, une certaine aisance à ceux qui les occupaient. — Il en était autrement des *hospices*

qui étaient des manses moins étendus, et qui par ce motif étaient ordinairement soumis à des conditions particulières, différentes de celles dont l'ensemble constituait, comme nous l'avons dit, *la loi de la cour*.

La réunion d'un certain nombre de manses faisait un *fisc;* dénomination qui sans doute avait été d'abord exclusivement appliquée aux terres du domaine royal. Dans le polyptique, le fisc est un ensemble de biens-fonds appartenant à l'abbaye, dépendant de la même administration et astreints généralement à un même système de redevances et de services. Si le manse était, comme on vient de le voir, une petite ferme, le fisc était ce que l'on appelle aujourd'hui, dans le langage du monde, une *terre* composée de plusieurs fermes.

Le polyptique, au moins dans ce qui nous en reste, décrit avec beaucoup de détails 25 fiscs, ayant chacun à sa tête un manse seigneurial et comprenant un certain nombre d'autres manses seigneuriaux d'ordre secondaire, 1646 manses tributaires et 71 hospices. Ces biens ne s'étendaient pas sur un territoire continu. Mais ils étaient situés dans une région peu éloignée de Paris ; car sur les 25 fiscs, 17 se trouvaient dans ce qui forme aujourd'hui le département de Seine-et-Oise, 2 dans le département d'Eure-et-Loir, 5 dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Orne et de la Nièvre. La situation du dernier reste indéterminée.

L'exploitation rurale de domaines si étendus exigeait un nombre considérable de cultivateurs. Une population de 10282 personnes, formant 2829 ménages, occupait les 1646 manses tributaires et les 71 hospices, de sorte qu'en moyenne chaque ménage avait 6 hectares de terre à cultiver.

Ces 2829 ménages étaient pour la plupart de condition servile et ils appartenaient en grande majorité à la classe des colons et des lides : ils se répartissaient ainsi :

Ménages	de personnes libres.	8
—	de colons.	2080
—	de lides	45
—	de serfs	120
—	de condition indéterminée. . . .	606
		2859

L'abbaye de Saint-Germain comptait donc sur ses domaines des personnes appartenant à toutes les conditions qu'on rencontrait alors dans

la société : des hommes libres, des colons et des lides, des serfs. On peut, en étudiant sommairement chez elle la situation de chacune de ces classes, apprécier dans son ensemble l'état social du temps et saisir quelques notions utiles sur les impôts.

M. Guérard, dans ses Prolégomènes, définit l'homme libre, à cette époque du moyen âge, « celui qui jouit du droit d'aller où il veut sans empêchement, et sans pouvoir être réclamé par aucun maître », et il en distingue trois ordres différents suivant qu'ils ont : 1° liberté, propriété et juridiction ; — 2° liberté et propriété sans juridiction ; — 3° liberté seulement.

Les hommes libres du premier ordre étaient établis sur des terres qui leur appartenaient en propre, qui portaient le nom d'Aleux et dont ils avaient l'administration et juridiction, au moins en partie. En outre de ces droits, ils avaient celui de port d'armes et de guerre privée, c'est-à-dire le droit de poursuivre et de venger leurs injures et celles de leurs parents. Ils devaient aller à la guerre, assister aux assemblées publiques, siéger en justice, concourir à la réparation des chemins, faire le guet, loger et défrayer les envoyés du prince. Toutefois ils pouvaient s'attacher à des seigneurs particuliers et consentir au vasselage, sans perdre ordinairement pour cela leur liberté ni même leur noblesse. Mais il leur était interdit de s'engager dans les ordres pour s'affranchir du service militaire, ou d'abandonner leurs biens aux églises, sans l'autorisation du souverain.

Les hommes libres du deuxième ordre ne jouissaient d'aucune juridiction, soit parce qu'ils n'habitaient pas des terres dont ils fussent propriétaires, soit parce qu'ils étaient soumis à la juridiction du propriétaire ou du seigneur qu'ils s'étaient choisi. Ils supportaient les mêmes charges que les hommes libres du premier ordre : seulement, et cette observation empruntée textuellement à M. Guérard doit être remarquée, « ces charges tournaient au profit de leurs patrons, ou de leurs seigneurs. Ainsi les hommes libres des terres de l'évêque de Paris, outre qu'ils étaient obligés de le suivre à la guerre, devaient faire et payer au profit de son église ce qu'ils faisaient et payaient jadis au profit de l'empereur. » Le polyptique mentionne des hommes et des femmes libres tenant des biens de l'abbaye de Saint-Germain, acquittant envers elle à peu près les mêmes charges que les colons et vivant sous sa juridiction.

Les hommes libres du troisième ordre ne possédaient ni terres ni

juridiction : ils étaient, en général, soumis à des tributs ou cens. Leurs droits et leurs charges étaient moindres que ceux des ordres précédents. Au moyen âge toute protection et toute sécurité faisaient défaut. Les hommes libres, qui n'avaient ni crédit ni fortune, étaient exposés à se voir opprimés et dépouillés. Ils avaient recours à quelque seigneur puissant et se rangeaient sous son patronage en lui remettant leurs biens sous la condition d'en conserver la jouissance perpétuelle et héréditaire moyennant un cens annuel et fixe. Dans cette situation, ceux qui s'étaient établis sur un fonds qui ne leur appartenait pas, et qui y vivaient sous la domination ou le patronage d'autrui, pouvaient être transmis et aliénés avec le fonds qu'ils habitaient. Il n'était même pas impossible qu'ils fussent aliénés isolément et des actes de cette nature furent confirmés en 828 par Louis et Lothaire et en 840 par Lothaire ; mais dans ce cas l'aliénation avait pour objet moins la personne même, qui conservait la condition d'homme libre, que les redevances et les services auxquels elle était obligée.

Après les hommes libres venaient les colons et les lides. Ils formaient plus des trois quarts des tenanciers de l'abbaye et, sans en conclure qu'ils étaient partout ailleurs dans la même proportion, on peut tenir pour certain qu'ils occupaient une place considérable dans l'état social de cette époque, qu'ils avaient le principal rôle dans l'exploitation du sol et que les anciens impôts romains, s'il en restait, devaient surtout grever leurs personnes et les terres qu'ils cultivaient.

On ne peut contester que le colonat, tel qu'il existait en France au neuvième siècle, ne descendît du colonat romain. Suivant les codes de Théodose et de Justinien, « le colon était l'homme qui inséparablement attaché à la culture d'un fonds étranger en faisait les fruits siens, moyennant une redevance fixe qu'il payait au propriétaire ». Esclave par rapport à la terre, il était libre par rapport aux personnes. Placé entre la servitude et la liberté, il était néanmoins mis au rang des hommes libres par le droit romain.

Salvien rapporte que des hommes libres convertirent leurs biens en emphytéoses (comme plus tard on convertit des aleux en bénéfices) pour obtenir la protection des grands auxquels ils les abandonnaient. Ces faits qui doivent remonter au règne de Constantin paraissent avoir été sinon l'origine du colonat, au moins une des causes principales de son extension.

Il n'entre pas dans notre sujet d'exposer ici comment on devenait

colon sous l'empire et comment on cessait de l'être ; en quoi le colon se rapprochait soit de l'homme libre, soit de l'esclave. Mais il est nécessaire de faire remarquer avec M. Guérard que : « l'imposition personnelle ou capitation établie sur les colons était acquittée par leurs maîtres qui se la faisaient ensuite rembourser. Ces remboursements étaient l'occasion d'extorsions et donnaient lieu à d'autant plus de difficultés que l'impôt variait d'une indiction à l'autre et s'accroissait toujours. Un tel mode de perception avait aussi l'inconvénient de mettre en quelque sorte le colon à la discrétion du propriétaire. — Outre l'impôt payé à l'Etat, les colons acquittaient ordinairement au profit de leurs maîtres une redevance annuelle, *canon*, qui consistait en fruits, quelquefois en argent, suivant les conventions ou l'usage, et qui ne pouvait être augmentée ».

Le colonat romain, comme la plupart des institutions impériales, s'altéra sous le gouvernement des barbares. Il s'éloigna de la liberté pour se rapprocher de la servitude, tandis que celle-ci, tempérée par le christianisme, tendit à se confondre avec lui.

Le colon, sous l'empire, n'était en général soumis envers son maître qu'à des redevances, tandis que sous les rois francs, descendant au rang des hommes non libres, il fut assujetti à des services corporels connus plus tard sous le nom de *corvées*. Il n'était pas toujours employé aux travaux de la culture. Dans un texte du dixième siècle, un colon est qualifié de *faber*, un autre de *sutor*, un autre de *bubulcus*. Dans les possessions de l'abbaye de Saint-Germain, les fonctions de *major*, celles de *decanus*, de *cellarius*, de *forestarius*, sont remplies par des colons : c'est pour eux une condition forcée et permanente ; ce n'est pas l'exercice d'une profession libre.

Le lien qui rattachait les colons au sol n'était plus aussi fort ; les maîtres avaient plus de facilité pour le rompre, pour aliéner les colons sans le fonds auquel ils étaient attachés, pour les transférer d'un fonds sur l'autre. Ainsi l'abbaye établissait sur les terres qu'elle acquérait des colons, aussi bien que des serfs, en les tirant de ceux de ses domaines où ils n'étaient pas nécessaires.

Le colon jouissait donc de la liberté, mais d'une liberté imparfaite. Il jouissait aussi du droit de propriété, mais restreint et limité. Néanmoins il possédait à titre perpétuel et héréditaire et pouvait disposer de ce qui lui appartenait en propre. Le polyptique le montre d'abord détenant le fonds colonaire, à titre de fermier héréditaire et perpétuel, puis

ayant en même temps des biens en propre et possédant, à titre de bénéfice, de cens, de loyer. Enfin il héritait et transmettait par succession.

Les colons de l'abbaye étaient obligés envers elle à des redevances et à des services non-seulement à raison de leurs tenures colonaires, mais encore à raison de ce qu'ils possédaient en propre. Sur ce dernier point M. Guérard ajoute : « Si l'on voulait reconnaître dans ces charges imposées aux propriétés des colons des vestiges de l'ancienne capitation romaine à laquelle les colons de l'empire étaient soumis, on devrait alors supposer que l'impôt avait été converti en cens et en corvées et que le seigneur avait été substitué à l'Etat. Mais il ne faut pas s'y tromper, on observe un grand nombre de cas où les redevances établies représentaient des droits utiles et le prix de concessions avantageuses faites aux colons. »

Le fonds de terre dont jouissait le colon était le plus souvent de la contenance d'un manse. Rarement il en comprenait deux. Quelquefois il se réduisait à un demi-manse, et même il n'était pas extraordinaire qu'un seul manse fût tenu par trois, quatre et cinq ménages.

L'auteur des Prolégomènes résume la condition des colons au neuvième siècle et indique l'avenir prochain que leur réserve le régime féodal, dans un passage qui éclaire la transformation sociale alors en voie de s'accomplir : « La condition des colons chez les Francs, dit-il, n'était pas mauvaise. Si d'un côté, comme on l'a dit en commençant, elle inclinait vers la servitude, de l'autre la servitude s'élevait de plus en plus vers la liberté. La possession se convertit en propriété entre les mains des serfs cultivateurs, comme entre celles des bénéficiers ; le simple tenancier se rendit propriétaire de sa tenure en même temps que *les officiers du roi s'approprièrent leurs honneurs et leurs bénéfices.* Il me semble donc, contre l'opinion émise, il y a quelques années, par l'un de nos plus savants historiens, que l'état des colons et des serfs cultivateurs ne fut pas plus aggravé que celui des grands feudataires, par la chute des institutions monarchiques, sous les petits-fils de Charlemagne. L'état des premiers fut au contraire considérablement amélioré, de même que celui des seconds ; ou plutôt les uns et les autres quittèrent leur condition en même temps pour passer dans une autre toute différente et bien supérieure, car de simples possesseurs qu'ils étaient jadis, ils se trouvèrent au dixième siècle de véritables propriétaires. A partir de cette époque, les chartes et tous les autres documents

témoignent d'une grande révolution dans les plus basses comme dans les plus hautes sphères de la société. Ce sont d'autres institutions, d'autres droits, d'autres usages. Les colons et les hommes non libres sont confondus avec les serfs pour ne composer avec eux qu'une seule classe de personnes. Les redevances et les services apparaissent sous une forme nouvelle... La propriété de son champ n'était plus contestée au vilain qui l'avait définitivement conquise : s'il a désormais à combattre, ce n'est plus pour la propriété, mais pour la franchise et pour l'indépendance de sa terre. »

A partir de la fin du neuvième siècle, les colons et les lides deviennent de plus en plus rares dans les documents qui concernent la France et ces deux classes de personnes ne tardent pas à disparaître. Le serf à son tour se montre moins fréquemment, et c'est le *villanus,* le *rusticus*, l'*homo-potestatis* qui lui succèdent. Enfin l'ancienne unité terrienne, le *mansus*, est peu à peu abandonnée. De sorte que si l'on descend jusqu'au douzième siècle, on ne trouve dans les livres censiers presque plus rien de la physionomie des anciens polyptiques, tant alors étaient changées la condition des personnes et celle des terres.

A côté des colons et se confondant sous beaucoup de rapports avec eux, mais ayant une condition moins douce, se trouvaient les *lides*. Ils étaient en assez petit nombre sur les terres de l'abbaye, et nous ne ferons que les mentionner, sans rechercher en quoi ils pouvaient se rattacher aux populations germaniques établies à titre permanent sur le sol de l'empire romain, et connues sous le nom de *lètes*. M. Guérard n'affirme pas que les uns soient descendus des autres, tout en reconnaissant que, si les lides ne sont pas les descendants des lètes par le sang, ils peuvent avoir emprunté d'eux leur nom et leur état. Mais il caractérise la situation des uns et des autres dans un court passage qui touche directement aux conséquences fiscales de la révolution sociale et qui montre les grands propriétaires s'appropriant les droits et les attributions diverses de la puissance publique : « Les redevances payées par les lètes à l'empereur le furent par les lides à des particuliers; le service fait par ceux-là dans les armées romaines le fut par ceux-ci autour de la personne et dans les domaines de leurs maîtres. Cette transformation est une conséquence de la grande révolution opérée par les barbares dans le monde romain. Sous leur détestable domination, les institutions libérales se sont avilies ; le citoyen est devenu vassal, et la chose publique chose privée. »

L'abbaye avait sur ses terres 2 125 ménages de colons et de lides, et 128 seulement de serfs. Déjà l'ancien esclavage romain était remplacé par un état de servitude dans lequel la condition humaine était reconnue et respectée, si ce n'est d'une manière suffisante par les lois civiles, plus efficacement au moins par celles de l'Eglise et par les mœurs. Les serfs de Saint-Germain, peu nombreux, paraissent avoir joui d'une situation sociale qui ne différait pas essentiellement de celle des colons, et on pourrait penser, à la rigueur, qu'ils étaient destinés à suppléer à l'insuffisance de ceux-ci. Il serait donc superflu d'entrer ici dans de longs détails sur leur condition générale, sur l'origine du servage, sur le mode de vente et le prix des serfs, sur leur emploi, sur le pouvoir que leurs maîtres avaient sur leur personne, sur la cruauté des peines qui leur étaient infligées, sur les dispositions nombreuses et variées qui concernaient les serfs fugitifs, enfin sur celles qui concernaient les affranchissements. Il suffira de rappeler que les serfs, bien que privés de la liberté, pouvaient posséder un pécule dont ils avaient l'administration et la jouissance, mais dont les maîtres seuls avaient la propriété ; ce pécule pouvait consister en argent, en meubles, en propriété foncière, et pouvait même comprendre des serfs qui formaient une seconde classe de personnes serviles qu'un double joug attachait à la servitude. Plusieurs serfs de l'abbaye, outre les terres qu'ils tenaient d'elle, avaient d'autres biens dont ils étaient propriétaires sans en pouvoir librement disposer. Au reste, les serfs appartenant à l'Etat, *serfs fiscalins*, et les serfs appartenant aux églises et aux monastères, *serfs ecclésiastiques* (les serfs de Saint-Germain étaient de ce nombre), jouissaient d'avantages particuliers et d'une protection plus efficace dont souvent ils abusaient pour se livrer à de nombreux désordres. Leur condition était supérieure à celle des serfs privés. Leur mariage avec des personnes libres ne portait aucune atteinte aux droits de celles-ci : leurs obligations envers leurs maîtres étaient plus douces et mieux réglées. Celles des serfs de l'abbaye étaient les unes déterminées, les autres laissées à la discrétion du maître. Les redevances, excepté celle de la taille à volonté, *talia ad placitum* (et quelques autres introduites par le régime féodal), étaient régulières et fixes, tandis que les services, au contraire, étaient arbitraires. Le polyptique montre les serfs tenanciers obligés de faire des ouvrages à la main, des charrois, des corvées dans les champs, de couper les arbres, de faire des voyages et des commissions toutes les fois qu'ils en recevaient l'ordre.

Cette nombreuse population de plus de 10 000 colons et serfs devait être surveillée et gouvernée. La perception de leurs redevances ainsi que l'exploitation des 6 421 hectares de terre et des 197 750 hectares de bois qui formaient le domaine réservé de l'abbaye, constituaient une administration importante. Pour l'exercer avec vigilance et utilité, l'autorité abbatiale avait donc besoin d'agents, et l'abbaye de Saint-Germain avait dans ce but des officiers, *ministeriales*.

On retrouve à cette époque dans les églises, les monastères, les maisons des seigneurs, plusieurs des officiers qui servaient dans le palais du roi : l'apocrisiaire, le chambellan, l'économe ou le bouteiller, le bibliothécaire. Mais nous ne voulons parler ici que des officiers ruraux employés dans les domaines : le maire, le doyen, le cellérier, le forestier. Presque tous appartenaient à la classe des colons ; quelques-uns cependant étaient serfs. Leurs attributions consistaient dans la perception des redevances et l'emploi des services. Ils tenaient eux-mêmes de l'abbaye, comme les tenanciers qu'ils administraient, des manses pour lesquels ils étaient souvent soumis aux obligations communes ; mais ils jouissaient en outre d'émoluments prélevés sur les rentrées qu'ils opéraient, ou proportionnés à l'importance de leur office.

Le premier de ces officiers ruraux était le maire, *major*. Etait-ce un homme public ou un homme privé ? Un magistrat avec pouvoir judiciaire, ou un intendant particulier sans juridiction ? Les attributions étaient mal définies à une époque où les pouvoirs étaient plutôt confondus que divisés et où des charges domestiques se joignaient le plus souvent aux charges de l'Etat.

Ainsi le maire était quelquefois placé sous les ordres d'un fonctionnaire supérieur appelé *judex* dont les fonctions étaient de même nature, bien que plus élevées et plus étendues. Nous retrouvons donc ici ce titre et ces attributions du *judex* dont M. Championnière nous a déjà fait connaître la nature et l'importance, et il ne sera pas sans intérêt de considérer ce qu'en dit sommairement M. Guérard, dont les travaux ont précédé la publication du traité de la propriété des eaux courantes. Suivant lui, les *judices* ne sont pas toujours des juges, et souvent on désigne ainsi ceux qui exercent quelque pouvoir : ils sont distingués par quelques actes en *judices publici* et *judices privati*, suivant qu'ils exercent des fonctions publiques ou privées. Mais cette distinction ne paraît pas, suivant lui, avoir été généralement observée et il faut entendre que ce sont presque toujours des fonctionnaires publics.

Les *judices villarum*, les seuls dont il s'occupe, étaient des officiers du second ordre préposés aux domaines et commandant aux maires. Charlemagne attribue aux *Judices* de ses domaines la police et la justice sur tous les habitants du ressort, en même temps qu'il leur enjoint de présider au labourage, à la moisson et qu'il les charge de certains détails d'administration domestique. Le polyptique contient la mention d'un *judex* pour les fiscs de l'abbaye de Saint-Germain, au moins pour celui de Secqueval, puisque la description qui en est donnée signale la *corvada judicialis* que les tenanciers étaient obligés de faire avec la *corvada abbatialis :* c'était sans doute le *judex royal*, *centenarius, vicarius* ou autre envers lequel les hommes du fisc avaient continué à être tenus à des services corporels, malgré l'immunité dont le monastère jouissait depuis longtemps.

Mais s'il règne quelque incertitude sur la nature des fonctions de *judex* et sur le rôle de celui que mentionne le polyptique, il n'en est pas de même à l'égard du maire. C'est l'agent principal de l'abbaye pour l'administration de ses domaines et le recouvrement de ses revenus. Chaque fisc a un maire : un fisc en a même deux.

Les obligations des maires avaient été réglées par des capitulaires. Ils devaient veiller à l'acquittement exact des redevances et des services, exiger des tenanciers les cens aux termes fixés et les verser dans la quinzaine à la caisse de l'abbaye : ils devaient aussi faire faire dans l'intérêt de celle-ci les ajournements nécessaires et faire procéder à l'arrestation des malfaiteurs.

Au-dessous du maire était le doyen, *decanus*. La décanie n'était qu'une subdivision du fisc : elle était formée de plusieurs fermes voisines appartenant au même propriétaire et soumise à une administration commune : elle comprenait un certain nombre de familles tributaires. Les doyens de l'abbaye, comme les maires, étaient des colons dont la tenure était ordinairement un peu plus forte que celle des autres tenanciers. Sous l'autorité des maires, ils étaient chargés de la police des personnes et de celle des terres, d'administrer et de faire cultiver le domaine seigneurial, d'assurer et de surveiller l'exécution des services que les tenanciers devaient faire sur les terres de leur maître.

L'abbaye avait en outre des *cellériers* pour la conservation des provisions de bouche et des *forestiers* pour la garde et l'exploitation des bois. D'autres emplois, soit dans les terres, soit dans les maisons, étaient confiés à des personnes que le polyptique n'a pu énumérer. L'abbaye

avait aussi dans sa dépendance une population nombreuse, en partie servile, qui exerçait les arts et métiers nécessaires à la vie : il en était de même dans toutes les seigneuries. Mais dans les villes, ces arts et métiers étaient-ils exercés par d'autres que les serfs? Quelles étaient les différentes espèces d'artisans? Comment étaient composées les populations urbaines? M. Guérard pose ces questions sans les résoudre : ne s'attachant qu'à ce qui concerne l'abbaye de Saint-Germain, il montre des artisans de tous les métiers établis dans ses possessions, et surtout dans les manses seigneuriaux, pour y fabriquer tous les objets nécessaires à l'agriculture, à l'économie domestique, et généralement à tous les besoins du monastère : mais comme ces artisans n'étaient compris dans la description des fiscs qu'autant qu'ils occupaient quelque tenure, on n'en trouve désigné qu'un petit nombre. — Enfin des serfs étaient attachés au service personnel de l'abbé et des moines : ils étaient sans doute tirés des terres de l'abbaye, comme on a vu dans tous les pays où le servage s'est maintenu, les domestiques des seigneurs choisis parmi les serfs de leurs domaines.

A une époque religieuse, et dans les possessions d'une seigneurie ecclésiastique, les besoins du culte ne pouvaient être négligés. Il y était pourvu au moyen de trente-cinq églises et de deux chapelles qui dépendaient toutes de l'église de Saint-Germain des Prés, à Paris. Les frais de ce culte étaient assurés par un régime financier analogue à celui de tous les biens de l'abbaye. Les églises étaient des espèces de tenures conférées soit directement à des prêtres pour y célébrer le service divin, soit à des bénéficiers ou vassaux qui dans ce cas en étaient sans doute les collateurs. Les terres composant la dotation d'une église étaient souvent partagées en deux parts : le curé en avait une et l'autre était possédée par des tenanciers, à titre d'*hôtes*, assujettis à des redevances ou à des services. Dans certaines églises la dotation ecclésiastique était assez considérable pour qu'on distinguât des terres seigneuriales dont le curé conservait la possession et des terres censuelles comprenant quelquefois plusieurs manses et divisées en tenures tributaires. Ces églises riches étaient souvent obligées vis-à-vis l'abbaye à des redevances à titre de don ou de cens.

Pour compléter la description de l'abbaye de Saint-Germain, il nous reste à parler des redevances et des services qui lui étaient dus par ses nombreux tenanciers. On a vu que le domaine seigneurial devait lui produire annuellement 360 750 francs : on peut évaluer le revenu

qu'elle tirait des manses tributaires et des hospices à 306 014 francs qui se divisaient ainsi :

Redevances en argent et en nature.	179 592
Services.	123 247
Produit des soixante et onze hospices	3 175
	306 014

Les redevances en argent ne montaient qu'à 65 005 francs, et la valeur des redevances en nature était de 114 587 francs. Celles-ci se composaient des objets les plus divers : les principales consistaient en bétail, volaille, vin, blé, houblon et lin ; en étoffes de laine et de fil ; en miel, cire, huile et savon ; en fer et en instruments de métal ou de bois ; en bois à brûler ; en échalas et en chars, en tonnes, douves, cercles et muids, en bardeaux et voliges, en torches, etc... Tout ce qui est nécessaire à la vie y était réuni et même il est probable que le monastère y trouvait au-delà des besoins de sa consommation ; car il recevait annuellement 60 animaux de l'espèce bovine — 1 542 moutons, brebis et agneaux — 96 porcs — 2 139 muids de vin — 97 muids de blé et 1 057 d'épeautre — 58 setiers de moutarde — 5 818 poulets — et 30 865 œufs.

Ces charges imposées aux tenanciers comme condition de leurs tenures comprenaient-elles quelque tribut public ? Sur ce point les affirmations de M. Guérard sont précises et presque absolues ; elles touchent de si près à l'objet même de cette étude, qu'elles méritent d'être citées textuellement : « Les redevances, dit-il, sont purement privées et toutes sont payées à l'abbaye de Saint-Germain comme au propriétaire ou au seigneur du sol et des hommes qui l'habitent ; *aucune d'elles ne constitue ce qu'on appelle un impôt*, c'est-à-dire, une redevance payée au souverain ou au gouvernement. »

« Il n'y avait plus guère, à proprement parler, d'impositions publiques et le souverain lui-même, à l'exception du service des armes, n'imposait de charges au peuple qu'en sa qualité de propriétaire ou de seigneur et non de souverain. Le système financier fondé par les Romains avait été promptement détruit par les Barbares sortis de la Germanie, et comme j'en ai fait l'observation, ceux-ci avaient totalement réduit la chose publique en chose privée, *peu de siècles* après leur conquête. »

« S'il y eut encore, dans certaines circonstances calamiteuses, des contributions générales, elles ne furent que passagères, la cause en

étant toujours accidentelle et le produit d'un emploi tout spécial. Ainsi Charlemagne leva en 779 une taxe destinée à ses aumônes. Louis le Débonnaire, d'après le témoignage suspect du moine de Saint-Gall, en établit une pour le rachat des chrétiens de la Palestine. Lothaire, roi de Lorraine, imposa en 864 les manses de son royaume à la somme de 4 deniers chacun pour payer les Normands. Charles le Chauve, pour acheter la paix de ces pirates ou pour se fortifier contre eux, établit diverses impositions en 866, 869 et 877. »

Le polyptique divise les redevances en réelles et en personnelles.

Parmi les premières, il faut signaler le droit de guerre, appelé droit *ad hostem*, mais qui n'en était pas moins une redevance privée, puisqu'il était payé en cens au monastère. Il comprenait deux espèces de prestations, savoir : l'*hostilitium*, qui consistait ordinairement en bœufs et chariots pour les besoins de l'armée, et le *carnaticum* ou obligation imposée aux manses de fournir du bétail et principalement des moutons, surtout à l'origine, pour la nourriture des troupes. Cet impôt de guerre acquitté à titre de redevance privée par les tenanciers d'une seigneurie ecclésiastique est assurément l'un des caractères les plus originaux des institutions sociales, politiques et financières de cette époque. Le service de guerre avait d'abord été imposé à tous les hommes libres, ou plutôt il n'y avait de libres que les hommes appelés à porter les armes : alors l'obligation était purement personnelle. Elle devint mixte sous Charlemagne, qui la fonda sur la liberté de la personne et sur la propriété ou la possession. Ensuite il fut défendu aux ecclésiastiques de servir en personne et ils durent se borner à fournir à l'armée un contingent composé de leurs vassaux : ce fut plus tard que les derniers Carlovingiens, abandonnant successivement tous les droits de la royauté, déchargèrent encore de ce dernier fardeau un grand nombre d'églises et de monastères. Au temps de l'abbé Irminon, l'abbaye de Saint-Germain était donc obligée de servir le souverain à la guerre. Elle mettait en campagne les hommes qui tenaient d'elle des bénéfices et fournissait, pour l'armée, des chariots, des bœufs, du bétail et du vin. Ces fournitures étaient à la charge des tenanciers d'ordre inférieur ; mais au lieu de rester accidentelles et d'être exigées seulement dans le cas de guerre, elles étaient devenues fixes et rentraient dans le cens régulier dû par les manses. Ceux-ci payaient un droit déterminé à l'abbaye qui se chargeait de faire face aux réquisitions plus ou moins fréquentes, plus ou moins fortes, auxquelles le

gouvernement avait recours en cas de guerre. Quand plus tard les églises et les monastères furent déchargés de cette obligation, l'exemption dut profiter à l'abbaye et non à ses tenanciers.

Parmi les redevances réelles qu'énumère le polyptique, se trouvent encore celles qu'il désigne sous le nom d'*agraria* et de *canonica* sans fournir d'explications qui permettent de les définir exactement. M. Guérard y supplée par ses infatigables recherches et fait apparaître une fois de plus l'ancien impôt comme origine des redevances privées alors établies. Suivant lui : « Dans le code Théodosien, le nom de *canoniques* est donné aux prestations annuelles et régulières par opposition aux extraordinaires. *Mais ces prestations étaient des impositions publiques.* Dans le neuvième siècle le nom de *canonicum* continuait d'être en usage. Alors il ne s'appliquait plus guère qu'à des redevances privées, le système d'impôts publics ayant à peu près complétement disparu. »

Les redevances dites *personnelles* étaient plus nombreuses que les redevances réelles : les plus importantes étaient la *capitation* et le *cens* qui par leur nom rappelaient les anciens impôts. M. Guérard semble même reconnaître qu'il y a ici plus qu'une similitude de nom, car après avoir dit que la capitation était un cens personnel se percevant sur les personnes et non sur les choses, il ajoute : « Il était imposé à des hommes libres. Mais d'ordinaire c'étaient les gens de condition plus ou moins servile, tels que les colons, les lides et les serfs qui payaient la capitation. De même sous les empereurs, la capitation personnelle n'était guère imposée qu'aux colons et aux esclaves ruraux... Ceux qui la payaient étaient ordinairement appelés *capitales*, *capitatii*, *homines de capite*. Nous avons déjà parlé des hommes libres qui appartenaient à cette classe et nous n'ajouterons rien à ce que nous en avons dit, si ce n'est que la reine Bathilde, veuve de Clovis II, déchargea leurs enfants de ce tribut. Il était si accablant pour les familles, que beaucoup de parents souhaitaient la mort de leurs enfants afin de ne pas être contraints de le payer. D'après un passage qui paraît se rapporter à la capitation et qui appartient au polyptique de Saint-Remy, on ne l'aurait payé qu'après l'âge de la majorité. Si les enfants d'Agevertus, colon de Saint-Germain la payaient, il faut croire qu'ils avaient atteint cet âge. » Ce passage des Prolégomènes suppose donc que la capitation qui figure au polyptique comme redevance privée n'est que l'ancienne capitation dont la reine Bathilde a déchargé les enfants au

milieu du septième siècle et qui certainement était alors un impôt public.

Le cens payé par les tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain est pour M. Guérard une occasion naturelle de rappeler l'ancienne controverse entre Dubos et Montesquieu et d'expliquer leur dissentiment. Il fait remarquer que l'idée différente attachée par eux au mot *census* produisait toute la différence de leurs systèmes, puisque Dubos entendait par ce mot une contribution publique payée par les hommes libres, et que Montesquieu, se plaçant à un autre point de vue, n'y voyait qu'une redevance privée levée sur les serfs par leurs maîtres. Or, suivant lui, cette discussion ne peut renaître : « Aujourd'hui, dit-il, la définition du mot *census* ne pourrait donner lieu à la même controverse. Ce terme, au lieu de n'avoir que l'une des deux significations restreintes que Dubos et Montesquieu lui ont assignées, chacun d'une manière différente, réunit incontestablement l'une et l'autre. Il signifie, en général, une redevance quelconque, publique ou privée, à titre gratuit ou à titre onéreux, acquittée en argent ou autrement, par un homme libre ou par un serf. »

Ainsi, il ne voit qu'un impôt public dans le *cens* auquel s'applique le mémorable édit de Clotaire II en 615; dans celui qui fut levé par Dagobert en Limousin, comme dans celui dont le même roi fit abandon à la ville de Tours. Au contraire, parmi les documents de la deuxième race, on chercherait vainement un texte où le mot *census* soit employé dans le sens d'impôt proprement dit, « attendu que depuis longtemps les impositions publiques, au moins les personnelles et les foncières, étaient tombées en désuétude et avaient dégénéré en redevances seigneuriales ou privées. Si l'on rencontre encore et même fréquemment les expressions *census regius* ou *regalis*, il ne faut pas s'y méprendre ; à l'exception de quelques droits indirects ou des tributs imposés à des peuples soumis, elles ne désignent plus des impôts, et si des gens de toute condition continuent de payer des cens au roi, ce n'est plus au roi, c'est au seigneur, c'est au maître de leurs personnes et de leurs biens qu'ils les doivent. » A l'appui de cette opinion, il cite un acte de 839 par lequel Louis le Débonnaire cède à l'abbaye de Reicheneau une portion du cens qu'il percevait dans quelques districts allemands, et un acte de 867 par lequel quinze Allemands rachètent de Louis de Germanie le cens que leurs pères lui payaient et auquel ils étaient eux-mêmes soumis.

Après les redevances, le polyptique énumère les services de corps imposés aux tenanciers de Saint-Germain au profit de l'abbaye, ou, ce qui revenait au même, au profit de ses manses seigneuriaux dont ils assuraient la culture. Leur valeur, évaluée par M. Guérard en monnaie actuelle, n'était pas inférieure à 123 247 francs. Ils étaient dus par tous les tenanciers; souvent même les officiers des fiscs, tels que les maires, les doyens, etc., n'en étaient pas exempts.

Les principaux consistaient à faire les travaux du labourage qu'on appelait *rigæ* et *curvadæ*, ainsi que les travaux propres à la vigne ; ensuite les travaux à la main désignés sous le nom de *manoperæ*, ou les journées, *dies*, dues à la seigneurie, les clôtures, le battage des grains, les portages et le guet ; puis les charrois, parmi lesquels on distinguait la *magisca*, la *wicharia*, les *angariæ* et la fourniture des *paraveredi*. Ces deux derniers services, que l'abbaye exigeait des colons et des serfs à titre de propriétaire, avaient été évidemment dus autrefois à l'Etat à titre de charges publiques ; à ce point de vue, ils doivent fixer notre attention et méritent que nous entrions à leur égard dans quelques développements.

Le gouvernement romain, pour l'exercice de son pouvoir centralisé, avait besoin de communications faciles et sûres avec toutes les parties de l'empire. Le territoire était en conséquence traversé en tous sens par des grandes routes sur lesquelles étaient établis, dans l'intérêt de l'Etat, des relais, *mutationes*, et des gîtes, *stationes*. Différents moyens de transport, entretenus aux frais du trésor impérial, faisaient le service ordinaire des officiers et des messages publics, et en général de tout ce qui était expédié au nom de l'empereur. Mais s'ils devenaient insuffisants, les particuliers étaient requis d'y suppléer et devaient fournir leurs bêtes de somme et de transport, leurs bateaux et leurs bateliers. Cette espèce de servitude publique pour les transports extraordinaires s'appelait *angaria* sur les grandes routes, et *parangaria* sur les chemins ; c'est en ce sens que ces mots sont constamment employés par les lois romaines et par tous les jurisconsultes.

Cette organisation administrative s'altéra et s'éteignit sous la domination des rois francs. Là encore, pour nous servir des expressions de M. Guérard, « on substitua presque partout la famille à l'Etat, et le privé au public. » Charlemagne, dans ses efforts pour la réorganisation d'un gouvernement central, voulut rétablir pour ses *missatica* une sorte de *cursus publicus*, autant du moins que cela était possible dans des

pays où les grandes routes, négligées si longtemps, avaient été presque abandonnées et remplacées par les fleuves et les rivières pour les voyages et les transports lointains. Mais les *angariæ* ne purent remonter au rang d'institutions publiques. Si on les retrouve au neuvième siècle, c'est presque toujours avec un autre caractère ; c'est, par exemple, au nombre des services corporels qui sont imposés aux tenanciers de l'abbaye de Saint-Germain et qu'énumère le Polyptique de l'abbé Irminon : alors ce ne sont plus que des charrois pour le transport des bardeaux et des voliges qu'on amène à Paris, ou pour le transport des vins qui doivent être conduits dans le Parisis, l'Orléanais, le Blaisois, au Mans, à Troyes, à Angers.

On voit, dans les lois barbares de l'époque, l'obligation imposée à l'origine aux populations comme un service public, aggravée, détournée de son but par les agents même du pouvoir et convertie peu à peu en redevance privée. Une disposition de la loi des Bavarois portait que les colons et les serfs de l'Eglise feraient les angaries avec leur voiture jusqu'à 50 lieues seulement, sans être obligés d'aller plus loin ; ce qui indique combien ce service était onéreux; et les officiers publics sont signalés comme l'aggravant encore, en abusant de leur autorité et en exigeant, pour leur propre compte, des angaries qui ne leur étaient pas dues. Des lois et des capitulaires eurent pour but d'empêcher ces abus. La loi des Visigoths veut : « que le comte, le vicaire, l'intendant, se gardent bien d'aggraver à leur profit la condition des peuples par des indictions, des exactions, des travaux ou des *angaries.* » Dans un capitulaire d'une date incertaine, ou plutôt dans le troisième concile de Tolède, il est défendu, sous peine d'excommunication, aux officiers publics, de fatiguer d'*angaries* les serfs du clergé.

Il en fut des *paraveredi* comme des *angariæ*.

On appelait *veredi,* sous le gouvernement romain, les chevaux entretenus aux frais de l'Etat pour le service des courriers et le transport des fonctionnaires. Les *paraveredi* étaient les chevaux fournis en réquisition par des particuliers sur les routes où le *cursus publicus* n'était pas établi. Nul ne pouvait faire usage des uns et des autres sans une autorisation spéciale nommée *erectio,* émanée de l'empereur ou de ses représentants. Il s'agissait de transports s'effectuant avec célérité. Les *veredi* et les *paraveredi* étaient le service de la poste, tandis que les *angariæ* avaient pour objet le gros roulage.

L'institution s'altéra à la chute de l'empire ; toutefois on en retrouve

encore la trace sous la monarchie des Francs. Leurs envoyés, et les ambassadeurs étrangers venant à leur cour, jouissaient du droit de voyager aux dépens du trésor public ou des particuliers. Ils recevaient du roi ou des comtes des lettres appelées comme autrefois *erectiones*, *tractoriæ*, et dont Marculfe nous a conservé la curieuse formule. Il y est fait mention des *paraveredi ;* ce sont les chevaux fournis par les particuliers qui doivent, en outre, procurer aux voyageurs tous les objets nécessaires à leur consommation. En 716, Chilpéric accorda une *érection* à l'abbaye de Corbie dans des circonstances toutes particulières. Ce prince, en confirmant la concession que Clotaire III, son oncle, et la reine Bathilde avaient faite à cette abbaye de denrées à recevoir de la douane du Rhône, rappelle et confirme les lettres de route, *tractoriæ*, données pour le cellerier du monastère et ses compagnons, avec l'indication de tout ce qu'ils pouvaient se faire fournir chaque année, en allant et en revenant, pour leur voyage et le transport de leurs marchandises.

Ce service de chevaux, d'abord obligatoire pour tous, même pour les hommes libres, retomba peu à peu à la charge des classes inférieures. Bientôt on vit les souverains renoncer eux-mêmes à tous les droits de la royauté. « La multiplication rapide et l'extension indéfinie des immunités, dit M. Guérard, achèvent paisiblement et légalement de rompre tous les ressorts du pouvoir lui-même. En particulier, l'obligation de fournir des *paraveredi* ne fut pas mieux ménagée, et nous la trouvons mentionnée d'une manière expresse parmi cette foule d'exemptions prodiguées si imprudemment par Louis le Débonnaire et ses successeurs à leurs officiers et vassaux, et surtout aux églises et aux monastères. »

Ainsi, les rois dispensent les monastères de fournir des *paraveredi* pour le service public ; mais le Polyptique de Saint-Germain constate que l'obligation reste imposée aux tenanciers pour le service de l'abbaye. Le *paraveredus* fourni par ses colons et par ses serfs est un cheval de voyage servant à transporter soit les hommes, soit les bagages, à des distances assez considérables ; il est employé par le monastère pour les voyages de ses officiers et des moines, et même pour ceux des étrangers auxquels l'abbé juge à propos d'accorder cette faveur. C'est une preuve nouvelle de l'effet des *immunités* sur la transformation des impôts publics en redevances privées.

Beaucoup d'autres abbayes d'une importance égale, et même supé-

rieure à celle de Saint-Germain des Prés, existaient en France au commencement du neuvième siècle, et elles sont trop connues pour qu'il soit même nécessaire de mentionner ici leurs noms. Des églises et d'autres établissements ecclésiastiques avaient également reçu des possessions très-étendues. Enfin, presque tout le surplus du territoire se partageait entre de grands propriétaires laïcs. Dans toutes ces vastes propriétés, la condition des terres et celle des personnes présentaient certainement une grande analogie, et le Polyptique de l'abbé Irminon peut être considéré comme donnant un tableau fidèle de l'état social du pays presque tout entier. Nous ferons toutefois des réserves au sujet de l'état social des villes, soumises en général à des conditions différentes et où, sans doute, se rencontraient encore des traces plus sensibles de l'ancien tribut public.

Le caractère principal de cet état social des campagnes, c'est-à-dire de presque tout le territoire, c'est que les grands propriétaires ont déjà ce qu'on appellera plus tard le *domaine direct*. La population qui cultive le sol est dans leur dépendance. Sa condition personnelle est plus ou moins servile ; mais elle a sur la terre à laquelle elle est attachée un droit plus réel et plus étendu que celui qui résulte d'un contrat temporaire et librement débattu, comme la convention de fermage ou de métayage. Ce droit, quelque dénomination qu'on lui donne, est une sorte de démembrement du droit de propriété lui-même ; c'est par opposition au droit des propriétaires ce que, plus tard aussi, on appellera *le domaine utile*.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que Charlemagne vient de mourir et qu'on est au lendemain du puissant effort de ce grand homme pour rétablir l'autorité et la centralisation impériales. La souveraineté politique qu'il a voulu fonder n'est pas encore morcelée ; mais les institutions civiles se sont déjà rapprochées de la forme féodale.

L'impôt public, qu'on peut considérer comme le principal lien entre la société politique et la société civile, est en décadence et a déjà presque entièrement disparu. Dans les établissements ecclésiastiques, les immunités en ont privé l'Etat sans en affranchir les contribuables, et le même fait s'est produit par la même cause et par d'autres encore dans les grandes propriétés laïques. Bientôt l'édit de Kiersy, en complétant entre les mains des grands fonctionnaires la possession du sol et l'usurpation des pouvoirs publics par l'attribution de l'hérédité, fera faire un

pas de plus vers la féodalité, et confondra la société politique et la société civile dans le système des souverainetés locales et des institutions seigneuriales.

SECTION VI.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Nous nous sommes efforcé de rapporter fidèlement l'opinion des publicistes, des financiers, des jurisconsultes et, par respect pour leurs travaux, nous nous sommes astreint en les analysant à laisser à chacun d'eux son individualité, au risque de nous condamner à d'inévitables et monotones répétitions. La connaissance du moyen âge est une science spéciale qui ne s'acquiert que par de longues études et nous n'avons pas la prétention de compléter ou de rectifier les recherches laborieuses que MM. de Pastoret, Pardessus, Guérard, Lehuérou, Championnière, ont poursuivies avec tant de patience et de pénétration. Mais n'est-ce pas rendre hommage à la science archéologique, sans empiéter sur son domaine, que de chercher à dégager les résultats acquis de ses travaux et que de demander à ses investigations les moyens d'apprécier l'origine, la formation, les développements de notre régime financier? C'est là ce qui nous reste à faire en peu de mots.

Un premier point paraît définitivement établi. L'avénement des rois francs, de Clovis et de ses successeurs, n'a entraîné, au moins immédiatement, aucun changement dans le régime administratif de l'Empire. Les institutions existantes ont été d'abord, en grande partie, conservées et les populations gallo-romaines n'ont pas cessé d'acquitter les tributs auxquels elles étaient depuis longtemps assujetties.

Une considération décisive domine et résout cette question.

L'impôt direct, et c'est celui dont il faut principalement s'occuper, avait été établi sur les terres et sur les personnes : son assiette et sa répartition, résultat d'une longue expérience, étaient confiées à une administration fortement constituée. Sa quotité était élevée et son recouvrement donnait lieu à des abus, à des exactions qui venaient accroître, dans une large mesure, les charges des contribuables. L'épuisement des provinces par le fisc à la fin de l'Empire, est un fait acquis à l'histoire.

Si par une mesure prise spontanément, et comme don de joyeux

avénement, les premiers rois francs en montant sur le trône avaient aboli l'impôt et libéré les populations des souffrances qu'il leur faisait subir, on ne saurait admettre qu'un acte de cette nature et de cette importance eût pu rester inaperçu. Il a suffi que la reine Bathilde, gouvernant la Neustrie, en 660, pour son fils Clotaire, adoucit, par humanité, la rigueur de la capitation pour que la légende en ait conservé et célébré le souvenir. Comment supposer qu'à la fin du cinquième siècle une monarchie nouvelle succédant au gouvernement impérial, ait tout à coup supprimé, par un acte officiel, les prélèvements qui s'opéraient annuellement, au profit du fisc, sur les produits de la culture, ou que seulement en fait, elle ait cessé de les percevoir, sans que tous les monuments de l'histoire aient perpétué la mémoire d'un tel bienfait? On n'en serait pas aujourd'hui à discuter sa réalité. C'eût été le plus grand événement de l'époque, une véritable révolution économique dans la fortune de tout un peuple. Dans la vie régulière des nations, après la guerre, fléau temporaire et passager, l'impôt, nécessité permanente, est ce qui affecte le plus profondément leurs intérêts. A toutes les époques, dans tous les pays, c'est là une condition même de l'humanité, on a passionné et soulevé les populations en faisant luire à leurs yeux l'espoir chimérique de la suppression des taxes publiques. C'est l'impôt, son accroissement, ou seulement son maintien, qui a sans cesse provoqué les résistances populaires, et les soulèvements. S'il y avait eu un jour où, par le fait des rois francs, les Gallo-Romains eussent cessé de payer au fisc le tribut qu'ils avaient payé le jour précédent, et qu'ils payaient depuis plusieurs siècles, on entendrait encore aujourd'hui l'écho des acclamations qui auraient accueilli un tel événement.

Rien de semblable ne s'est produit et rien de semblable n'a pu se produire. Les travaux historiques les plus récents et les plus accrédités ont prouvé que si les Francs se sont établis dans la Gaule par la conquête, ils ont néanmoins, bien avant leur établissement définitif, accepté la souveraineté romaine en entrant dans l'organisation impériale et qu'au moment du dernier démembrement de l'empire d'Occident, ils faisaient déjà, à certains égards, partie du système politique et gouvernemental des empereurs. Longtemps avant les événements militaires qui consacrèrent le pouvoir suprême de Clovis, les bandes germaines avaient pris pied sur le sol gaulois, et souvent avec l'assentiment du gouvernement romain. Des corps entiers de l'armée se recrutaient parmi elles et une large part était faite à leurs chefs dans les fonctions

publiques. Clovis lui-même, après la chute de l'empire d'Occident, sans se considérer comme lié envers les empereurs d'Orient, comme l'étaient, par exemple, les rois de Bourgogne, paraît n'avoir rien négligé pour fortifier le droit qu'il puisait en lui-même, par celui que pouvaient y ajouter les concessions impériales. On a même soutenu qu'il reçut de l'empereur Anastase une délégation d'autorité et qu'il gouverna les Gallo-Romains par le droit de la conquête et en même temps à titre de délégué de l'Empire. Dans de telles circonstances, le maintien des impôts romains par les rois francs n'était qu'une conséquence naturelle de leur situation et l'une des conditions générales de leur domination.

Non-seulement ils conservèrent le système fiscal qui fonctionnait avant eux, mais il suffit de suivre la marche des événements historiques du sixième siècle pour reconnaître que l'impôt, sa perception, son assiette, les recensements ordonnés pour en modifier la répartition, ou pour en accroître le produit, furent la préoccupation constante des premiers Mérovingiens et l'une des plus grandes affaires de leur gouvernement. Nous ne produirons pas ici ces nombreux passages du grand historien des Gaules, si souvent cités et qu'invoquent tour à tour dans leur controverse Dubos, Montesquieu, et tous les publicistes. Sans doute sur tel point spécial, sur la question de savoir, par exemple, si les Francs ont été assujettis au tribut comme les Gallo-romains, les récits de Grégoire de Tours se prêtent à des interprétations diverses ; mais sur le fait même de l'existence de l'impôt ils ne peuvent laisser aucun doute. Tous attestent que dans le mécanisme de la monarchie nouvelle et dans les rapports qui s'établissent entre elle et la nation, l'impôt tient une place considérable et exerce une action prépondérante.

Faut-il du moins s'arrêter à l'idée que les rois francs ont perçu des tributs à titre de propriétaires, et non à titre de souverains? Pour que ce point de vue fût vrai, il faudrait qu'instantanément et par le fait même de l'avénement de Clovis un changement radical et absolu se fût opéré dans la société civile, aussi bien que dans la société politique. Les faits résistent à cette hypothèse, puisque si le pouvoir suprême changea de mains, ce changement, préparé par les événements qui s'accomplissaient depuis plus d'un siècle, s'effectua sans entraîner, au moins immédiatement, une révolution dans les mœurs, dans les lois civiles, dans l'organisation administrative du pouvoir central et des

pouvoirs locaux. Comment prétendre que le fait seul de la conquête a suffi pour faire reposer le gouvernement et son droit fiscal sur un principe entièrement nouveau, quand l'Empire romain avait lui-même conquis les Gaules, et quand sa conquête n'avait pas donné à l'impôt qu'il avait établi le caractère d'une redevance privée ? C'est commettre un véritable anachronisme que de chercher au sixième siècle ce qui ne sera vrai que plusieurs siècles après. Lorsque Montesquieu refusait aux mots *census* et *tributum* la signification d'impôt ; lorsqu'il disait que « ce qu'on appelait *census* était un tribut levé sur des serfs, une redevance uniquement privée et non une charge publique, » il avait en vue le neuvième et non le sixième siècle. Ce qui le prouve, c'est qu'il n'appuie son assertion que sur des monuments législatifs du temps de Charlemagne, de Louis le Débonnaire ou de Charles le Chauve. Quelle que soit son autorité, n'est-on pas en droit de lui opposer la maxime qu'il a lui-même formulée : « Transporter les idées d'un peuple d'un siècle à un autre, c'est, des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde? »

Mais les Francs ont-ils été assujettis à l'impôt comme les Gallo-Romains? S'ils en étaient affranchis, était-ce en vertu d'un privilége national, en vertu du droit de conquête, ou se bornaient-ils à se prévaloir des immunités anciennes consacrées par les lois romaines et à en réclamer le bénéfice à raison du service militaire qu'ils accomplissaient et des nombreuses charges publiques qu'ils occupaient? Ou, enfin, exempts de l'impôt pour les terres qu'ils avaient reçues dans le partage, ne devaient-ils pas au moins l'acquitter pour celles qu'ils acquéraient des Gallo-Romains par des conventions privées? Il faut reconnaître que toutes ces questions sont loin d'être résolues. Mais, au dix-huitième siècle, leur solution avait un intérêt de controverse politique qu'elle ne présente pas au même degré au point de vue exclusivement financier. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'il y eut, à cet égard, une lutte vive entre les Francs et leurs rois. L'histoire nous montre les efforts persévérants de la royauté pour les soumettre à la loi commune et leur résistance énergique, suivie de succès, pour s'y soustraire. En même temps qu'eux, l'Eglise obtenait aussi de larges exemptions. C'est ainsi que commence à apparaître ce vaste système d'immunités qui, n'affranchissant d'aucune obligation et d'aucune redevance ceux qui exploitaient le sol, ne tarda pas à transformer les tributs publics en redevances privées.

La monarchie de Clovis existait depuis un siècle quand, en 613, des événements graves vinrent modifier profondément sa constitution politique. La défaite de Brunehaut et sa mort affaiblirent plus qu'elles ne fortifièrent le pouvoir royal : ce fut moins la victoire du roi Clotaire que le triomphe de l'aristocratie laïque et ecclésiastique. Aussi, les grands et les évêques, réunis en concile à Paris, exigèrent et obtinrent les concessions qui devaient garantir leurs intérêts. Les résultats importants de la prépondérance qu'ils venaient d'acquérir dans le gouvernement furent consacrés par le célèbre édit de 615. Cette espèce de charte politique, véritable compromis entre la royauté, d'une part, les leudes et les prélats, d'autre part, est peut-être le monument législatif le plus considérable de la dynastie mérovingienne. Il est un témoignage irrécusable de l'importance qu'avaient prise à cette époque les questions fiscales, et qui justifie pleinement, à cet égard, les observations qui précèdent.

Sur 26 articles que comprend ce mémorable édit, 8 s'appliquent à des questions de finances et d'impôts. Nous ne rappellerons que les plus importants.

L'un garantit le droit de succession *ab intestat* et défend aux agents de l'autorité publique, et spécialement à ceux de l'administration fiscale, d'y mettre obstacle. D'autres ordonnent la suppression « des nouveaux cens qui, établis injustement, ont provoqué des réclamations »; ou ils interdisent tout accroissement du tarif des *tonlieux*, des péages, c'est-à-dire des impôts indirects. Ils constatent donc l'existence des anciens impôts; ils assurent leur maintien ; mais en même temps ils décrètent leur fixité et font ainsi commencer en cette matière l'*empire de la coutume*. En outre, ils ont implicitement pour effet de consacrer, en ce qui concerne le *cens*, les exemptions déjà obtenues ou conquises par l'Eglise et par les Francs.

Deux autres dispositions méritent surtout d'être remarquées : La première porte : « Que nul ne soit institué JUDEX dans une autre province que la sienne; afin que s'il vient à commettre quelque méfait, ses biens répondent du dommage qu'il aura causé. » Les travaux de M. Championnière n'ont pu laisser aucun doute sur la nature des fonctions du *judex :* c'est le délégué de l'autorité publique spécialement chargé du recouvrement des impôts. Il s'agit donc ici d'une simple mesure d'ordre destinée à assurer la régularité de la comptabilité publique. Dans ce but, on ordonne que les percepteurs des contributions

seront propriétaires dans les lieux où ils rempliront leurs fonctions, afin que la répression et la réparation des abus qu'ils auront pu commettre soient garantis par une responsabilité effective sur leurs biens. Puis, par une disposition suivante, la même règle est étendue à d'autres *judices* qui sont les représentants, non de l'autorité publique, mais de la propriété privée. Qu'on nous permette de rapporter le texte latin lui-même : « *Episcopi vero vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant* ». Qui sont ces évêques, ces hommes puissants qui ont des agents, des délégués, des *judices* pour percevoir la *justice*, c'est-à-dire, dans le langage du temps, l'impôt qui se transforme en redevance patrimoniale ? C'est l'Eglise, ce sont les grands propriétaires qui, en vertu de leurs immunités, commencent à s'approprier les tributs dus à l'Etat. L'administration privée des redevances se constitue à côté de l'administration publique de l'impôt. Le premier pas est fait dans la voie de la formation des souverainetés locales et de la création des institutions seigneuriales.

Les tributs, dont l'édit de 615 a consacré le maintien tout en enlevant au pouvoir royal le droit d'en accroître le produit, ont donc subsisté, et l'histoire nous montre, en effet, Dagobert Ier jouissant encore de cette attribution essentielle de la souveraineté. Mais après lui commence bientôt, en 680, le gouvernement des rois fainéants, et la trace de l'impôt se perd dans l'obscurité de cette époque confuse.

Plus de cent ans après, au commencement du neuvième siècle, « il n'y a plus guère d'impositions publiques »; c'est M. Guérard qui l'affirme dans les Prolégomènes du Polyptique de l'abbé Irminon. Cependant, on trouve dans quelques capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en 805, en 812, en 815, en 829, des dispositions qui, soit par les expressions qu'elles emploient, soit par les circonstances dans lesquelles elles sont édictées, semblent indiquer que l'empereur perçoit encore des revenus à titre de souverain. Mais le doute ne subsiste que pour une courte période, et ceux-là même qui croient pouvoir constater l'existence de quelques impôts sous les premiers carlovingiens reconnaissent qu'après 877, quand le capitulaire de Kiersy a proclamé l'hérédité des offices et des bénéfices, quand les officiers de la couronne devenus ses grands vassaux, sont de petits souverains à peu près indépendants, le cens royal, dont ils retenaient déjà une grande partie, est tombé entièrement entre leurs mains.

Si l'empire de Charlemagne avait conservé quelques vestiges d'un système général de finances publiques, ce n'était plus qu'un rouage inerte et sans valeur dans ses institutions politiques. Ce gouvernement centralisé, puissant, mais surtout par la volonté énergique et intelligente du grand homme qui le dirigeait, a porté partout son activité. Les guerres nombreuses qu'il eut à soutenir ne l'empêchèrent pas de s'occuper avec une ardente sollicitude de toutes les parties de sa vaste domination. Le nombre des monuments législatifs qu'il nous a laissés est immense. Il y règle avec un soin attentif jusqu'aux plus minces détails de l'administration de ses domaines, et rien de ce qui constitue un ensemble d'institutions financières ne se révèle dans ses actes et n'occupe sérieusement sa politique.

Tandis que Grégoire de Tours consacre presque chacune de ses pages au récit des incidents que fait naître la perception de l'impôt sous les premiers Mérovingiens, le silence que gardent à ce sujet tous les documents historiques qui se réfèrent au règne de Charlemagne a une signification non équivoque. Il est démontré que ce fut dans les deux siècles qui s'écoulèrent, sinon de la mort de Dagobert Ier, au moins de 608 à l'édit de Kiersy en 877, que la royauté vit périr entre ses mains la puissance que donne un revenu public régulier et assuré. Cette décadence de la souveraineté ne peut appartenir qu'au règne des rois fainéants. Le pouvoir, jeune et fort à son origine, de la dynastie carlovingienne, a pu accepter ce qui était dans une certaine mesure la conséquence du mouvement politique qui avait préparé son avénement ; mais il n'a pu que subir un fait, sinon entièrement, au moins presque entièrement accompli.

Toutefois la tradition de l'impôt ne fut pas immédiatement et complétement perdue. Le gouvernement put encore y recourir dans des circonstances calamiteuses, comme subside accidentel affecté à un emploi spécial. Ce fut ainsi que Louis le Débonnaire, suivant le témoignage suspect, il est vrai, du moine de Saint-Gall, aurait établi une taxe générale pour le rachat des chrétiens de la Palestine, et que des impôts auraient été levés en 864 par Lothaire, roi de Lorraine ; en 866, 869 et 879 par Charles le Chauve, pour acquitter les rançons dues aux Normands. On en trouve même un exemple plus récent encore dans l'histoire du dixième siècle par le moine Richer. Il rapporte qu'en 924, les pirates s'étant jetés sur les Gaules, le roi, désolé de cette aggression et sur l'avis de son conseil, « donna ordre aux collecteurs de

l'impôt de faire une levée de deniers publics pour acheter la paix. L'argent levé désarma en effet l'ennemi à la satisfaction générale et il se retira. »

Ce fut le dernier subside imposé à la nation, à titre de tribut général et public, et quatre siècles s'écouleront avant que le pouvoir royal puisse seulement essayer d'y avoir de nouveau recours.

A la fin du dixième siècle, il n'y a donc plus de finances publiques. La royauté a conservé son titre, mais elle a perdu son pouvoir. La souveraineté et la nation morcelées à l'infini sont divisées entre une foule de pouvoirs locaux. Le roi reçoit dans ses domaines, comme seigneur et comme propriétaire, des redevances qui comprennent les anciens tributs qu'il levait autrefois comme souverain. Mais ailleurs il ne perçoit plus rien. La population qui exploite les terres des seigneurs a-t-elle donc cessé de supporter sur les produits du sol les prélèvements qui s'opéraient, à titre d'impôt, au profit de l'Etat? Non : le trésor royal a cessé de recevoir et les contribuables n'ont pas cessé de payer. De même que dans les terres de la couronne on ne distingue plus le produit auquel la propriété a droit de l'impôt dû au souverain, de même dans les terres seigneuriales le produit des contributions publiques, par une appropriation privée, se confond avec le revenu du propriétaire.

C'est ce fait que M. Championnière a mis en lumière, que bien avant lui Cujas avait pressenti, et qu'Henrion de Pansey avait signalé. Sans doute on peut contredire quelques-unes des doctrines de l'auteur du traité sur la propriété des eaux courantes; on peut ne point admettre dans toutes ses conséquences son système sur la nature et la dualité des institutions seigneuriales. L'appropriation privée du tribut public s'est-elle opérée par l'effet des immunités accordées à l'Eglise et à l'aristocratie laïque? A-t-elle été la conséquence des délégations d'impôt concédées par le gouvernement? A-t-elle été le fait de l'usurpation des fonctionnaires? Faut-il l'attribuer à toutes ces causes réunies, à l'une d'elles seulement, ou même à quelque autre cause que la science du jurisconsulte et la pénétration de l'historien n'ont pu découvrir et signaler? Quoi qu'il en soit, à cet égard, la transformation de l'impôt n'en apparaît pas moins comme un fait dont on ne peut préciser la date, parce qu'il n'a pas été le résultat d'un acte du gouvernement, mais dont la réalité se manifeste dans la vie sociale. C'est une révolution fiscale qui s'est produite lentement et successivement, et qu'il n'est

pas plus possible de nier qu'il n'est possible de nier la révolution féodale elle-même dont elle n'est après tout qu'un incident.

Après l'analyse détaillée de la partie du livre de M. Championnière relative à l'impôt, il suffira de présenter, pour terminer, deux observations générales.

Le régime légal de la propriété territoriale et de l'exploitation du sol a dû concourir à opérer la transformation des contributions publiques en redevances patrimoniales et à en déterminer les conséquences économiques. La description de tout ce qui constituait une grande seigneurie ecclésiastique, l'abbaye de Saint-Germain des Prés, a fait connaître ce régime qui n'était pas nouveau et remontait à la législation romaine. A cette époque, la terre n'est pas comme elle l'est aujourd'hui cultivée par ceux qui en sont propriétaires, ou par ceux qui la tiennent du propriétaire à titre de bail, c'est-à-dire par l'effet d'un contrat temporaire, dont les conditions sont librement débattues entre les parties également maîtresses de leurs droits. D'après ce système, un impôt territorial peut être payé par le fermier; mais la liberté même et le jeu des conventions de fermage en font retomber la charge réelle sur le propriétaire. C'est lui qui finit toujours par souffrir de son accroissement ou par profiter de son allégement.

Tel n'était pas l'état des choses au dixième siècle. Conformément aux lois romaines, dont la transformation économique et sociale de la propriété n'avait fait que développer le principe, le sol était exploité par des personnes, presque toutes de condition servile, placées vis-à-vis du propriétaire dans des liens de dépendance personnelle, mais en même temps ayant sur la terre qu'elles cultivaient un droit plus étendu, plus réel que celui qui naît du contrat de bail; droit qui le plus souvent était perpétuel et héréditaire, et que le mouvement féodal devait encore développer et fortifier. A vrai dire, des droits divers étaient constitués sur la terre : le droit de celui auquel elle appartenait, et le droit de celui qui la cultivait. Ce dernier formait un véritable démembrement de la propriété. Dans ce régime, l'ancien impôt qui avait été établi par les Romains sur les biens et sur les personnes, soit qu'il fût assis directement sur les cultivateurs, soit qu'il fût levé sur les propriétaires qui se le faisaient rembourser par leurs colons et leurs serfs, avait dû nécessairement peser, dès l'origine, sur ceux qui exploitaient le sol. Quand donc il cessait de pourvoir aux besoins de l'Etat, d'être affecté à l'intérêt public, son extinction, car c'en était une, aurait dû profiter à la popu-

lation qui en supportait le fardeau. Il n'en fut rien et les seigneurs devenus les maîtres de presque tout le territoire, devinrent en même temps les propriétaires des anciens tributs publics. Telle fut la conséquence économique de la féodalité en ce qui concerne l'impôt, et voici comment cette conséquence a dû se produire.

Quand le pouvoir royal commença à perdre le produit des contributions levées dans les territoires qui échappaient à son autorité, il ne put trouver dans cette diminution de ses ressources un motif de supprimer ou même de réduire l'impôt dans les terres qui continuaient à relever directement de la couronne. Aucun changement, aucun allégement ne fut donc apporté à la situation des contribuables du domaine royal. Rien, dans les monuments législatifs, dans les documents historiques, dans les chroniques ou dans les légendes, ne peut à cet égard provoquer aucun doute. Dès lors, comment l'impôt n'aurait-il pas persisté dans les possessions seigneuriales? Quels mobiles auraient pu déterminer le pouvoir avide, qui s'en emparait, à l'abandonner? La justice? elle était sans force ; l'opinion? elle était sans moyens de se former et d'agir; l'autorité publique? elle venait d'être dépouillée, et peut-être elle ne désirait pas que les charges imposées aux populations qui s'éloignaient d'elles, devinssent moins lourdes que celles de ses propres redevables. Tout concourut donc au résultat que nous avons signalé. Ses conséquences se firent sentir pendant plusieurs siècles, et le temps, loin de les atténuer, ne fit que les aggraver par les abus et les exactions. Le moyen âge retentit sans cesse des plaintes que provoque l'énormité toujours croissante des redevances de toute nature qui écrasent la population rurale. Un trouvère du douzième siècle en a reproduit et nous en a transmis la saisissante expression : « Les seigneurs ne nous font que du mal; nous ne pouvons avoir d'eux raison ni justice ; ils ont tout, prennent tout, mangent tout et nous font vivre en pauvreté et douleur. Chaque jour est pour nous jour de peines ; nous n'avons pas une heure de paix, tant il y a de services et de redevances, de tailles et de corvées.»

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de ce qu'on appelle aujourd'hui les contributions directes. Les impôts indirects eurent le même sort, et leur transformation laisse encore moins de place, s'il est possible, à la contradiction. Deux faits sont apparents. Il existait dans les Gaules de nombreux droits de douanes et des péages plus nombreux encore. A la fin du dixième siècle, le roi ne perçoit plus que ceux qui sont établis dans les domaines de la couronne. Tous les autres subsistent néanmoins, mais

ils font partie du domaine seigneurial. La conséquence se tire d'elle-même : l'impôt indirect, comme l'impôt direct, est devenu une taxe privée.

Lorsqu'en 987, Hugues Capet monta sur le trône, appelé par l'assemblée des grands feudataires du royaume réunis à Senlis, la royauté était donc réduite depuis longtemps au produit de ses domaines, et, pour compléter sa ruine, les derniers Carlovingiens avaient laissé successivement dépérir entre leurs mains débiles les revenus de la couronne. Le défaut presque absolu de ressources financières fut une des causes de la faiblesse de leur gouvernement et de sa chute.

Le duc de France était l'un des seigneurs les plus riches et les plus puissants de la monarchie féodale. Son domaine comprenait les fiefs les plus productifs, situés dans les provinces de tout temps les plus fertiles. Ses vastes possessions étaient un des éléments de l'autorité prépondérante dont il jouissait et ne durent pas être étrangers à son avénement (1).

Son opulent patrimoine fut réuni à la couronne et le domaine féodal du grand vassal devint la première dotation de la dynastie nouvelle. La royauté se trouva donc pourvue de ressources relativement importantes, et ces ressources comprenaient les débris de l'ancien impôt romain, qui se trouvait ainsi rendu à sa destination primitive. Toutefois deux conditions essentielles leur manquaient pour que le pouvoir y trouvât un véritable revenu public. Les subsides demandés à une nation, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires de son gouvernement, doivent être levés sur toutes les parties du territoire qu'ils sont destinés à protéger et à défendre : le souverain, quel qu'il soit, monarque ou assemblée, doit en avoir la libre disposition pour en proportionner le produit aux besoins d'intérêt public, qui sont tout à la fois leur cause et leur limite. Or les redevances féodales du nouveau roi de France n'étaient perçues que dans les fiefs qui relevaient directement de lui, et c'était la *coutume* qui en fixait la quotité.

Le grand travail de la monarchie capétienne pour reconstituer un gouvernement, en s'appliquant aux finances, eut donc nécessairement

(1) Dans le discours d'Adalbéron, archevêque de Reims, aux grands de la Gaule réunis à Senlis, on lit : « Donnez-vous donc pour chef le duc recommandable par ses actions, par sa noblesse et *par ses troupes*, le duc en qui vous trouverez un défenseur, non-seulement de la chose publique, mais de vos intérêts privés. Grâce à sa bienveillance, vous aurez en lui un père. »

pour but d'étendre et de généraliser la levée de ses ressources fiscales, de rendre à la souveraineté nationale et royale le pouvoir de les régler et d'en disposer. Ce fut sur ces deux points que portèrent en effet les premiers efforts de la royauté, quand, après avoir développé sa puissance territoriale, politique, législative et judiciaire, elle put entreprendre de surmonter les difficultés et les résistances qu'elle devait rencontrer dans l'ordre financier.

DEUXIÈME ÉTUDE

RÉGIME FINANCIER DE LA MONARCHIE FÉODALE

DE HUGUES CAPET A PHILIPPE LE BEL

987-1285.

CHAPITRE I.

ÉTAT SOCIAL. CONDITION DES PERSONNES ET CONDITION DES TERRES.

SECTION I.

ÉPOQUE FÉODALE. CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA FÉODALITÉ.

A l'avénement de Hugues Capet, en 987, la féodalité, qui s'est lentement et successivement formée, est constituée et pendant près de trois siècles et demi elle reste le fait dominant, dans les institutions civiles, comme dans les institutions politiques.

On peut fixer la durée de l'époque féodale proprement dite aux onzième, douzième et treizième siècles. Les deux forces sous lesquelles la féodalité devait succomber, la royauté et les communes, n'existaient pas ou existaient à peine à la fin du dixième siècle : au commencement du quatorzième, elles avaient atteint non leur entier développement, mais une prépondérance décidée. C'est aussi du dixième au quatorzième siècle que les guerres sont presque toutes des luttes de vassal à suzerain ou de suzerain à vassal. Sous Philippe de Valois, éclatèrent les grandes guerres des Français contre les Anglais, les prétentions des rois d'Angleterre, non plus sur tel ou tel fief, mais sur le pays et le trône de France. Les guerres ne sont plus féodales ; elles sont nationales. Enfin, c'est entre le dixième et le quatorzième siècle que se renferment les grands événements que l'on considère avec raison comme l'expression de la société féodale : les croisades, la chevalerie, la litté-

rature romanesque et chevaleresque, les troubadours et les trouvères (1).

L'étude du régime financier de la monarchie féodale devrait donc embrasser tout le temps qui s'est écoulé de Hugues Capet à Philippe de Valois. Mais ce régime, dans sa nature propre et dans son développement, présente des différences marquées suivant qu'on s'arrête à une période s'étendant de l'avénement des capétiens à la mort de Philippe le Hardi, ou suivant qu'on passe à une autre période plus courte et qui ne comprend que les règnes de Philippe le Bel et de ses trois fils. Dans la première, les institutions fiscales et l'administration des finances ne subissent presque aucun changement ; elles restent féodales. Dans la seconde, elles commencent à se transformer et leur transformation met en présence des forces et des intérêts dont la lutte sera, pendant de longues années, l'une des plus grandes affaires de la nation. C'est à la première de ces périodes que ce travail sera consacré : la seconde sera l'objet d'une autre étude.

Chez tous les peuples et à toutes les époques, l'examen sérieux des institutions financières ne peut être séparé de la connaissance de l'état social du pays. Cette observation, vraie au point de vue le plus général, est d'une exactitude plus rigoureuse encore quand on l'applique à l'époque féodale qui a pour caractères distinctifs la fusion de la souveraineté et de la propriété (2), l'attribution au propriétaire du sol, sur les habitants de ce sol, de tous ou de presque tous les droits qui ne sont exercés aujourd'hui que par le gouvernement, enfin une similitude presque complète entre les ressources fiscales dont dispose le pouvoir royal, et celles dont jouit à divers titres le pouvoir seigneurial. On ne peut se rendre compte des finances féodales sans connaître, au moins sommairement, ce qu'était la féodalité elle-même.

Pour faire comprendre la société civile et la société politique telles qu'elles étaient constituées au moyen âge, un savant distingué, M. Léopold Delisle (3), dans ses intéressantes études sur la Normandie, suppose que des hommes imbus des principes féodaux ont été établir une colonie sur un sol entièrement libre.

Le chef des émigrants, qui devient le *seigneur suzerain,* se réserve

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France,* t. IV, Ire leçon, p. 8.

(2) Guizot, *Histoire de la civilisation en France,* t. IV, IIe leçon, p. 38.

(3) M. Léop. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie, au moyen âge,* ch. II.

quelques portions de territoire, l'emplacement des meilleurs ports, celui des châteaux les plus importants, de vastes forêts, de grandes prairies, des terres propres aux différentes cultures, et il partage le reste du sol entre ses compagnons. Le lot de chacun de ceux-ci constituera un *grand fief*, souvent composé de terres éloignées les unes des autres et susceptibles de donner les produits les plus divers. Ceux qui recevront ces fiefs seront les *vassaux* du suzerain : ils vivront sous sa dépendance. *Ils tiendront en chef, ou nuement de lui : ils lui feront hommage.*

A la possession de chaque fief le suzerain attachera certaines obligations militaires et judiciaires, dont l'accomplissement par ses vassaux lui permettra de n'avoir ni troupes ni tribunaux à entretenir.

Les vassaux, tenants en chef du suzerain, imiteront sa conduite. Ils retiendront une partie de la terre qui leur aura été inféodée : avec le surplus, ils établiront de petits fiefs, au profit de nouveaux vassaux qui relèveront d'abord et immédiatement d'eux-mêmes, ensuite et médiatement du suzerain. Ce seront des *arrière-fiefs,* soumis à des obligations analogues à celles des grands fiefs.

Ni le suzerain, ni les tenants en chef, ni les arrière-tenants ne pouvant exploiter la totalité des terres dont ils ont la possession directe, chacun procédera à une nouvelle opération. Il fera deux parts de sa terre. Il se réservera l'exploitation de la première : il partagera la seconde entre des cultivateurs qui jouiront de chaque parcelle à diverses conditions, soit de payer des rentes en argent ou en nature, soit d'accomplir des services qui seront ordinairement destinés à l'exploitation de la partie du sol restée entre les mains du seigneur.

Il faudra donc distinguer deux espèces de propriétés : l'une obligeant *à l'hommage* et le plus souvent au service militaire, *la propriété des terres nobles;* l'autre assujettie au payement de certaines redevances, à l'accomplissement de certaines corvées, *la propriété des terres roturières.*

On peut ainsi se faire une idée assez complète de l'organisation hiérarchique de la propriété, telle que l'aurait établie la féodalité en prenant possession d'un monde nouveau. Mais elle s'était formée lentement, se substituant peu à peu à des institutions différentes, subissant dans chaque province l'effet des exigences et des obstacles qu'elle rencontrait; de sorte que, loin de présenter l'unité et la simplicité du tableau qui vient d'en être tracé, elle avait pour principal caractère une extrême diversité et une variété infinie de droits et d'obligations. L'ingénieuse hypothèse de M. Léop. Delisle n'en a pas moins le mérite d'en marquer

avec clarté et précision les traits généraux et de faire comprendre un état social si différent du nôtre. Pour le faire connaître plus complétement, il est nécessaire de rechercher et d'exposer quelle était la condition des personnes et celle des terres.

SECTION II.

LES HOMMES DE CONDITION SERVILE; SERFS ET MAIN-MORTABLES.

Au bas de l'échelle sociale étaient les hommes encore privés de liberté. Mais, comme Guérard l'a si bien expliqué (1) : « La servitude alla toujours chez nous en s'adoucissant, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement abolie à la chute de l'ancien régime. D'abord, c'est l'esclavage à peu près pur qui réduisait l'homme presque à l'état de choses, et qui le mettait dans l'entière dépendance de son maître. Cette période peut être prolongée jusqu'après la conquête de l'empire d'Occident par les barbares. Depuis cette époque jusque vers le règne de Charles le Chauve, l'*esclavage* proprement dit est remplacé par la *servitude,* dans laquelle la condition humaine est reconnue... Enfin pendant le désordre d'où sortit triomphant le régime féodal, le serf soutint contre son maître la lutte soutenue par le vassal contre son seigneur et par les seigneurs contre le roi. Le succès fut le même de part et d'autre... Dès ce moment, la *servitude* fut transformée en *servage;* le serf ayant retiré sa personne et son champ des mains de son maître dut à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus. Dès ce moment, il a cessé de servir; il n'est plus, en réalité, qu'un tributaire. »

Beaumanoir atteste que de son temps il y avait encore des serfs appartenant corps et biens à leur maître. Mais depuis le onzième siècle ce servage qui se rapprochait de l'ancien esclavage romain était devenu de plus en plus rare (2); il avait disparu dans plusieurs provinces et ne tarda pas à disparaître dans les autres. M. Léop. Delisle a montré qu'en

(1) Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres,* p. 40.— Voir aussi ses Prolégomènes du *Polyptique de l'abbé Irminon,* — et les Prolégomènes du *Cartulaire de l'abbaye de Redon,* par M. de Courson.

(2) La Ferrière, *Histoire du droit français,* t. IV, liv. VI, ch. I.
Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles,* ch. VI.
Doniol, *Histoire des classes rurales,* liv I, ch. III.

Normandie on n'en trouve plus de trace, même en remontant cent ou deux cents ans plus haut. Si à des époques postérieures, le terme de *serf* est encore employé, par Loysel, par exemple, dans ses *Institutes coutumières*, si d'autres termes du même genre se rencontrent dans les coutumes, ils ne s'appliquent plus qu'aux *main-mortables*.

Au treizième siècle, cette classe des main-mortables (1), aussi appelés *hommes de corps* était devenue la plus nombreuse et déjà même ils commençaient à se transformer en tenanciers libres.

Beaumanoir donne des main-mortables une définition qui peut se résumer (2) ainsi : c'étaient des hommes dont la liberté était restreinte et qui payaient à leurs seigneurs des rentes et des redevances. Il leur était interdit de quitter la seigneurie ou de se marier à une personne qui ne lui appartînt pas, sans indemniser le seigneur. Ils possédaient ; mais ils ne pouvaient disposer de leurs biens par testament, et à leur mort le seigneur en héritait ou pouvait en hériter (3). Aussi disait-on d'eux qu'ils vivaient en hommes libres et mouraient en esclaves.

La liberté des main-mortables, restreinte par la main-morte qui réglait la transmission de leurs biens, l'était encore par les droits de *poursuite* et de *formariage* auxquels ils étaient assujettis.

La poursuite était une sorte de contrainte par corps exercée contre celui qui abandonnait le lieu où il était obligé de résider : cette faculté de saisir partout les hommes de corps qui quittaient leur seigneurie, avait pour but principal d'assurer au seigneur l'acquittement des redevances et des services qui lui étaient dus. Souvent abandonnée ou modifiée dans son exercice (4), elle était l'atteinte la plus grave à la liberté (5).

(1) On distinguait deux catégories de main-mortables. Les uns ne l'étaient qu'accidentellement et comme détenteurs de certaines propriétés : ils pouvaient s'affranchir en y renonçant. Les autres l'étaient personnellement et ne pouvaient obtenir la liberté que par un affranchissement : c'étaient eux surtout qu'on appelait des *hommes de corps*.

(2) *Coutumes du Beauvoisis*, Ed. Beugnot, p. 233.

(3) Un acte d'avril 1272 fait connaître par approximation le produit annuel du droit de main-morte dans la terre d'Orly. Le chapitre de Paris, auquel elle appartenait, accorde aux hommes de ce village la remise de ce droit moyennant 80 livres parisis, pour toutes les successions et autres biens qui pourraient leur échoir du 1er avril 1272 au 1er avril 1273. (Préface du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, p. 183.)

(4) Les Établissements de Saint-Louis autorisaient les main-mortables à prescrire par vingt ans. (Liv. I, ch. xxxi.)

(5) Bien que les affranchissements aient fait presque entièrement disparaître la main-morte, elle subsistait encore dans quelques localités à la fin du dix-huitième

Le formariage était le droit que payait une personne de condition servile lorsqu'elle se mariait hors de la seigneurie à laquelle elle appartenait, et lorsqu'elle épousait une personne franche ou appartenant à un autre maître que le sien. C'était le besoin de fixer l'état des enfants qui avait fait soumettre ces mariages à l'autorisation du seigneur ; et, à défaut de cette formalité, ils furent considérés comme nuls jusqu'à la fin du douzième siècle. Mais le pape Adrien IV les ayant déclarés valables, en ne laissant aux maîtres que la faculté de réclamer une indemnité, les lois civiles et les coutumes suivirent cette décision de l'Eglise : le formariage ne fut plus qu'une taxe pécuniaire.

La condition servile des main-mortables avait pour la fiscalité un autre intérêt. Ils étaient *taillables*, taillables à volonté : la taille arbitraire qui pouvait être levée sur eux était l'une des branches du revenu seigneurial, et nous aurons à rechercher, au point de vue financier, ce qu'elle était et ce qu'elle devint.

SECTION III.

LES HOMMES LIBRES, ROTURIERS, VILAINS, HOMMES DE POOSTE.

La population laborieuse des campagnes et des villes ne se composait pas seulement de personnes dont la liberté civile était restreinte : elle comprenait aussi des hommes libres. Mais si on n'appliquait, au moyen âge, cette dénomination qu'à ceux qui jouissaient d'une liberté absolue et sans aucune entrave, ils ne seraient pas nombreux ; si on entend au contraire par hommes libres, comme on le doit, tous ceux qui n'étaient proprement ni nobles, ni serfs ou main-mortables, le nombre de ces personnes de la condition intermédiaire était fort considérable (1).

En effet, la classe des hommes libres longtemps comprimée par l'organisation sociale des temps barbares prit de grands développements à l'époque féodale. Dès le onzième siècle, son extension dans la classe

siècle. Louis XVI l'abolit dans les domaines royaux, ainsi que le droit de poursuite, par son édit de 1779. On sait que les main-mortables de Saint-Claude soutinrent contre leur seigneur un procès qu'ils perdirent, et que, juridiquement, ils devaient perdre, mais auquel l'intervention de Voltaire, qui s'était fait leur avocat, donna un grand retentissement.

(1) M. Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, p. 34.

rurale fut surtout favorisée par certains contrats, comme celui d'*hostise*, au moyen desquels des seigneurs, pour peupler et cultiver leurs terres, faisaient des concessions à des hommes étrangers à leurs seigneuries et qu'on appela *hostes, hospites :* ce fut surtout à partir du douzième siècle que la liberté fit de grands progrès dans les campagnes. Il en fut de même dans les villes où l'esclavage proprement dit disparut aussi presque complétement pour faire d'abord place au servage. Les artisans nombreux qui, sous la domination romaine, se pressaient dans les cités, esclaves, il est vrai, de leur travail, mais n'ayant d'autre obligation que celle d'exercer leur métier, s'étaient en grande partie dispersés après les invasions des Germains. Sous le régime féodal, ils commencèrent à reparaître dans les villes et dans les bourgs encore peu peuplés. Ils furent d'abord, pour la plupart, serfs du comte ou de l'évêque comme les cultivateurs de la terre étaient les serfs du seigneur ou du monastère ; mais dès le douzième siècle le servage cessa d'être exclusivement la condition des classes ouvrières. L'affranchissement des communes fit reparaître le travail libre (1). En même temps que la révolution communale s'accomplit dans les villes, des chartes, des lois écrites commencèrent à régler ailleurs l'état des personnes, leurs devoirs et leurs droits, faisant ainsi faire de rapides progrès aux idées d'affranchissement et de liberté. Alors on vit se multiplier partout cette classe de cultivateurs ou d'artisans, libres ou francs, *hommes de pooste,* qui ont été si longtemps désignés sous les noms de *vilains,* de *roturiers,* de *cottiers*, de *coutumiers*.

Ils avaient la pleine et entière disposition de leurs biens et c'était là ce qui les distinguait des main-mortables; car ils n'étaient pas nécessairement affranchis des droits de poursuite et de formariage, considérés comme des mesures de police. Ils restaient également assujettis aux droits seigneuriaux, aux redevances et aux services attachés soit aux terres qu'ils cultivaient comme tenanciers, soit au métier qu'ils pratiquaient (2). Ils étaient régis par les mêmes règles du droit civil : ces règles étaient différentes de celles qui s'appliquaient aux nobles, et, pour ne citer que les principales, elles consacraient l'égalité des par-

(1) Levasseur, *Histoire des classes laborieuses,* liv. III, ch. I et II.

(2) Un arrêt de 1271 décide qu'une simple charte d'affranchissement ne dispense pas de payer une redevance d'avoine et de blé à laquelle les affranchis étaient antérieurement tenus. (*Rec. des Olim,* t. I, p. 866.)

Le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres* mentionne des faits analogues. (Prolég., p. 55.)

tages entre les enfants, sans distinction de rang ou de sexe, ainsi que la communauté des acquets entre le mari et la femme. Le droit privé de la famille roturière échappait ainsi à la plupart des dispositions exceptionnelles que des raisons politiques avaient fait appliquer à la noblesse. Cette législation civile des hommes libres leur était d'ailleurs commune avec les main-mortables, sauf les modifications qu'exigeait la main-morte (1).

La condition personnelle des populations ne cessa de s'améliorer du onzième au quatorzième siècle, et de faire des progrès vers la liberté civile absolue, grâce aux adoucissements successifs que le temps apporta à la servitude de main-morte, et aux affranchissements qui vinrent accroître le nombre des hommes libres.

Les affranchissements commencèrent par être individuels, restreints à un petit nombre de personnes, et limités quant à leurs effets. Les serfs proprement dits étant devenus peu nombreux, il n'y avait pas les mêmes raisons d'humanité pour affranchir les main-mortables. Les seigneurs n'affranchirent donc d'abord leurs hommes de corps que dans des circonstances extraordinaires, à leur lit de mort, ou à l'occasion d'un événement heureux, la naissance ou le mariage d'un enfant. Les lois féodales étaient d'ailleurs peu favorables aux affranchissements : un seigneur ne pouvait affranchir qu'avec l'autorisation du seigneur supérieur, parce qu'en diminuant le nombre de ses hommes de corps, il diminuait sa propriété, ou, comme on disait alors, *il abrégeait son fief* (*Etablissements de Saint-Louis*, liv. II, chap. XXXIV).

Quelque limité qu'il fût, l'affranchissement n'en était pas moins un bienfait que souvent les intéressés achetaient eux-mêmes, quand il ne leur était pas libéralement concédé par l'humanité de leurs maîtres (2).

Mais à mesure que le pouvoir royal reprit plus de force, et que le progrès social s'affermit, ces mesures personnelles et restreintes, qui n'avaient eu longtemps qu'une importance secondaire, devinrent plus générales, plus complètes, et imprimèrent un mouvement rapide d'extension à la classe des hommes libres, des vilains et des roturiers.

Il est difficile de dire qui eut l'initiative de cette révolution : elle de-

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles*, ch. VI.
Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, liv. III, ch. I.

(2) Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, p. 52.
Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 176.

vint générale, surtout sur les terres de la couronne et sur celles de l'Eglise. On vit la servitude ancienne, absolue, disparaître, et les gens de main-morte passer par masses à l'état d'hommes libres. Des actes d'affranchissements généraux s'étendirent à des pays entiers. On y comprit l'abandon des pouvoirs arbitraires, des *exactions*, et en général de tous les droits autres que les cens et les redevances (condition des concessions territoriales), ou que les dîmes, les corvées, et les autres obligations dues aux seigneurs, et politiques ou fiscales plutôt que civiles. Ces actes nombreux émanent des rois, des églises, des seigneurs, et appartiennent presque tous aux douzième et treizième siècles, ou au commencement du quatorzième (1). Le plus général et le plus mémorable fut la célèbre ordonnance de 1315, par laquelle Louis X déclara la liberté de droit naturel, et l'étendit sans distinction aux serfs et aux main-mortables du domaine royal en renonçant formellement aux droits de poursuite et de formariage.

(1) « Quelques chartes de manumission datent du dixième siècle et du commencement du onzième : ce ne sont que des actes rares et isolés, appartenant surtout au Midi et inspirés par des sentiments religieux. Mais, à partir de 1095, les croisades, par l'enthousiasme de la foi et la nécessité de subvenir aux dépenses de la guerre sainte, provoquèrent partout les affranchissements. Rois et ducs, comtes et barons, évêques et abbés, se réunirent dans le désir de donner ou le besoin de vendre l'affranchissement aux serfs des villes et des campagnes. Les rois donnèrent l'exemple. Philippe Ier, en 1096, et Louis VI, en 1108, affranchirent un grand nombre de serfs dans les terres de leur domaine. » (La Ferrière, *Histoire du droit français*, liv. VI, ch. I, sect. 2, § 1.)

En 1180, Louis VII affranchit tous les hommes de corps d'Orléans et de ses environs, à 5 lieues;

En 1197, le comte de Blois et de Clermont affranchit les hommes de Creil;

En 1222, Philippe-Auguste affranchit ceux de Beaumont et de Chambly;

En 1223, la comtesse de Nevers affranchit les hommes de condition servile habitant Auxerre;

En 1250, l'abbé de Saint-Germain affranchit ceux du bourg de Saint-Germain, d'Antony, de Verrières, de Villeneuve-Saint-Georges, de Valenton et de Crosne, de Thiais, de Choisy, de Grignon et de Paray; tous s'engagent à lui payer une rente comme prix de leur liberté;

La même année, la reine Blanche affranchit plus de mille serfs dans sa châtellenie de Pierrefonds;

Le chapitre de Notre-Dame de Paris affranchit les hommes de Chevilly et de l'Hay en 1258; ceux d'Orly en 1263 et ceux de Vitry en 1269;

Le comte de Toulouse, Alfonse, donna la liberté par testament à tous les serfs du Languedoc moyennant un cens annuel, pour prix des droits dont il les affranchissait;

En 1298 et 1304, Philippe le Bel abolit complétement la servitude sur les terres de la même province réunie à la couronne : les seigneurs furent engagés à imiter cet exemple, et les main-mortables affranchis furent assimilés aux bourgeois.

SECTION IV.

LES NOBLES ET LE CLERGÉ.

Au-dessus, et fort au-dessus tout à la fois de la classe encore servile, à certains égards, des main-mortables, et de la classe libre, mais engagée dans les liens de la féodalité, se trouvaient les nobles, les possesseurs de fiefs. Pour définir leur situation à l'avénement de la dynastie capétienne, il ne suffirait pas de dire qu'ils jouissaient de grands priviléges ; car c'est un véritable pouvoir politique qu'ils exerçaient. Le gouvernement morcelé et localisé leur appartenait.

La noblesse complétement constituée, c'est-à-dire privilégiée et héréditaire, se divisait, suivant Guérard, en haute, moyenne et basse (1). « La haute noblesse, dit-il, était formée des grands vassaux, autrement des feudataires relevant immédiatement de la couronne, tels que les ducs, les comtes, et même les évêques, les abbés et tous autres dont le roi était le seigneur direct. En principe, le bénéfice ou fief accompagnait toujours le titre : ainsi le duc possédait toujours un duché, le marquis un marquisat...

« Sous les grands feudataires étaient les seigneurs composant la moyenne noblesse. Ils ne relevaient du roi que médiatement, mais ils avaient les droits de seigneurie, c'est-à-dire de justice : c'était parmi eux que se trouvaient la plupart des *fidèles* et des *milites*... »

Enfin, il range dans la basse noblesse les vassaux ou *vavassaux* qui n'avaient pas de juridiction territoriale, et les officiers attachés au service de la personne ou des terres des seigneurs. Il y place aussi un grand nombre de *milites*, c'est-à-dire de chevaliers et officiers dont on peut dire qu'ils étaient à la fois nobles et non-libres ; ils devaient des *offices* plutôt que des services ; mais placés dans la dépendance personsonnelle d'un seigneur, ils n'en pouvaient sortir que par une sorte d'affranchissement. Les nobles étaient régis par une législation civile qui se liait à leurs droits politiques et à la constitution de la propriété territoriale.

On ne donnerait pas une idée complète de l'état social des personnes au moyen âge, si, après avoir énuméré les éléments dont se composait

(1) Prolégomènes du *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, p. 30.

la société laïque, on ne faisait au moins mention de la société ecclésiastique qui comprenait le clergé séculier et le clergé régulier (1). L'Eglise, en effet, était entrée dans la société féodale ; la plupart de ses membres faisaient partie de la hiérarchie des nobles, quoique les fiefs ecclésiastiques ne dussent pas tous le service militaire. Le clergé exerçait donc les mêmes pouvoirs que la noblesse. Propriétaire d'immenses domaines, respecté des peuples dans un temps de croyances profondes, ayant ses assemblées nationales et ses conciles sans être séparé de l'Eglise universelle, il était considéré comme le premier corps de l'État. Toutefois, quelque grande que fût l'autorité de l'Eglise, elle n'avait pas une indépendance absolue vis-à-vis des seigneurs laïques. La plupart de ses membres étant en même temps princes temporels, elle se trouvait soumise à la hiérarchie féodale, à laquelle les papes essayèrent souvent de la soustraire. Ainsi, les évêques et les dignitaires du clergé régulier devaient encore être élus par leurs inférieurs ; mais, en réalité, l'usage des recommandations avait fait passer à peu près les élections entre les mains des seigneurs suzerains. Ceux-ci disposaient également d'un certain nombre de bénéfices, d'abbayes ou de prébendes, fondés ou dotés par leurs ancêtres.

Le clergé présentait une hiérarchie assez semblable à celle de la noblesse. Au premier rang étaient les évêques, vassaux immédiats du roi, exerçant un pouvoir aussi étendu dans leur seigneurie que les grands feudataires laïques ; ils portaient le titre de ducs et de comtes. On plaçait au second rang les évêques immédiats qui partageaient dans leurs diocèses le pouvoir temporel avec les seigneurs laïques. Au troisième rang venaient les évêques, arrière-vassaux du roi. Souverains dans leurs domaines, ils avaient, comme les seigneurs féodaux, le pouvoir militaire, judiciaire et financier. Les abbés des grands monastères jouissaient des mêmes prérogatives. L'Eglise avait d'ailleurs l'administration libre de ses biens, et c'était un principe ancien qu'elle ne devait de tribut à personne. Enfin, elle possédait des écoles, un enseignement, des institutions scientifiques, et le monopole du service de l'instruction publique était une des causes les plus actives de sa puissance.

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*, t. I, ch. IV. Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France*, v° Clergé.

SECTION V.

CONDITION DES TERRES, LEUR DIVISION EN NOBLES ET ROTURIÈRES. TERRES ROTURIÈRES, CENSIVES (1).

A une époque où la propriété du sol est la base non-seulement des institutions civiles, mais du pouvoir politique, pour connaître l'état social il ne suffit pas d'étudier la condition des personnes, il est plus important encore de savoir quelle était la condition des terres.

C'est encore aux prolégomènes du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres qu'il faut demander une notion simple et précise de la propriété territoriale sous le régime féodal. « Toute propriété foncière un peu considérable, dit Guérard (p. 22), se composait ordinairement de deux parties distinctes; l'une, occupée par le maître, constituait ce qu'on appelait le *domaine ;* l'autre, distribuée entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait ce qu'on peut appeler des *tenures.* La première était seigneuriale à l'égard de la seconde, qui restait perpétuellement soumise envers elle à des obligations de différents genres. Cette seconde partie, composée des tenures, se divisait elle-même en deux sections, selon que les obligations dont elle était grevée étaient libérales ou serviles. Dans le premier cas les tenures étaient *nobles* et possédées par des vassaux : on les nommait bénéfices. Dans le second, elles étaient ignobles et placées entre les mains des colons et des serfs : on peut les désigner sous le nom de *censives* (2). »

Cette division du sol en terres nobles ou *fiefs*, et en terres roturières ou *censives* (3), est fondamentale au moyen âge, et pendant des siècles elle est restée le caractère distinctif de la propriété territoriale, non-seulement avec ses effets juridiques, mais surtout avec ses conséquences politiques, économiques et fiscales.

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles,* ch. VII.

(2) « La censive est une terre de roture, et le tenement à bail à cens est un contrat roturier par rapport au tenancier. L'héritage, passant de main en main, conserva son caractère de roture, et la loi réelle sera tellement attachée à la chose, que le noble venant à posséder l'héritage roturier sera roturier par rapport à lui. Sous saint Louis encore, *les gentilshommes couchant et levant sur héritages en roture étaient comme vilains.* La terre impose à l'homme sa loi. » (La Ferrière, *Hist. du droit*, liv. VI, ch. I, sect. 2, § 1, n° 5.)

(3) Boutaric, *Des origines et de l'établissement du régime féodal*, p. 4.

Les tenures nobles ou roturières, si on se reporte à leur origine, avaient été des concessions dont la jouissance était subordonnée par ceux qui les avaient faites à certaines conditions : parmi les obligations qui leur étaient imposées les unes, comme le payement de droits de mutation en cas de vente ou de succession, furent communes à la fois aux fiefs et aux censives, et les autres furent spéciales à chaque catégorie de possessions, comme le service militaire qui fut longtemps la marque distinctive du fief, et le cens qui fut la marque distinctive de la censive. Le progrès social, avec l'aide du temps, a consisté à dégager ces concessions des charges qui pesaient sur elles, et à les transformer de possessions conditionnelles en propriétés héréditaires absolues, mais toujours soumises à des servitudes spéciales, qui furent les droits seigneuriaux et féodaux.

Le fief et la censive présentaient tout à la fois des analogies et des différences essentielles. L'un et l'autre avaient pour objet la possession et la jouissance de la terre (1). Mais le fief, propriété noble, ne put longtemps, suivant un principe qu'on s'efforça de maintenir, passer entre les mains d'un roturier, à moins que celui-ci n'eût été anobli, et les services auxquels il était tenu envers le seigneur dont il relevait avaient peu d'action sur son exploitation : la censive, au contraire, tenure roturière, demeura longtemps la propriété exclusive des roturiers et même des main-mortables ; son acquisition faisait déroger à la noblesse ; les redevances et les services personnels auxquels elle était assujettie exerçaient souvent une grande influence sur sa culture et sur les profits de cette culture (2).

Le contrat de *cens*, appelé aussi *bail à cens* ou *acensement*, qui fut l'origine des censives, dérivait de l'ancien emphytéose des Romains. Mais dans l'acensement le droit attribué au détenteur de la terre, c'est-à-dire le *domaine utile*, prit de jour en jour plus d'extension, tandis que l'ancien

(1) « Le fief et la censive étaient une propriété incomplète, ou plutôt un mode de possession à des conditions qui varient pour chacune des deux grandes classes à laquelle ces terres appartiennent. » (*Des origines et de l'établissement du régime féodal*, p. 4.)

(2) « Si, sous le rapport de la propriété, le fief et la censive ont une base commune, au point de vue politique, le fief a un caractère que n'a pas la censive. Au fond, on peut dire que le cens est une espèce de loyer... le plus souvent un signe de dépendance. En somme, la tenue d'une censive n'entraîne que des obligations matérielles. Il n'en est pas de même du fief : le fief est le produit d'une association. » (Boutaric, *Des orig. et de l'établ. du rég. féod.*, p. 35.)

maître du sol ne conservant que le *domaine direct* imposa plus souvent au concessionnaire l'obligation d'accomplir des services domestiques, ou personnels. Ainsi le bail à cens se rapprocha de la propriété ; mais en même temps la féodalité, qui tendait à créer des liens de dépendance entre les éléments sociaux, fit des censitaires *les hommes des seigneurs*. C'est même un fait digne de remarque, que les droits constitutifs du domaine direct se sont souvent transformés en simples prérogatives honorifiques, et que le cens a cessé d'être considéré comme le prix d'une ancienne concession pour ne plus être que le signe de la sujétion du censitaire.

Les affranchissements des serfs et des main-mortables aux douzième et treizième siècles contribuèrent à accroître le nombre et l'étendue des possessions roturières. Les nouveaux affranchis ne pouvaient vivre, dans l'état de la société, que des produits de la culture. S'ils n'étaient plus l'accessoire servile du sol qui avait eu la charge de les nourrir, ils lui appartenaient encore par leurs besoins. Il fallait qu'à peine libres ils cherchassent dans l'exploitation de quelque parcelle les moyens d'assurer leur existence. La plupart avaient consacré leur pécule au rachat de leur liberté, et, sans ressources pour faire des acquisitions, ils ne pouvaient aspirer qu'à obtenir des terres en s'obligeant à des redevances ou à des services. D'un autre côté, les détenteurs des grandes possessions féodales, en affranchissant leurs hommes de corps, avaient diminué leurs moyens d'exploitation et ils avaient en outre des champs incultes, des bois, des landes, des marais à mettre en valeurs : ils avaient donc intérêt à faire à leurs anciens serfs des concessions à charge de cens et de corvées. L'affranchissement des personnes contribua ainsi puissamment à modifier la condition des terres.

La censive avait des noms différents, les uns généraux, comme celui de *villenage, villenagium, villanum feodum* (propriété ou tenure des vilains), les autres locaux comme ceux de *bourdelage;* de *vicairerie* dans le Poitou; d'*albergement* dans le Dauphiné. Ses conditions variaient suivant les provinces et donnaient naissance à des contrats particuliers : au *bail à complant* pour la culture de la vigne ; au *bail à bourdelage,* concession emphytéotique faite dans le Bourbonnais et le Nivernais à des communautés qui l'exploitaient par indivis; au *bail collonger* usité en Alsace; *au bail à domaine congéable,* dans une partie de la Bretagne (1).

(1) La transformation de l'emphytéose en acensement tendit à assimiler peu à peu le possesseur à un propriétaire : plus tard, l'acensement se transformera à son tour. A

Les possesseurs de fiefs, à raison de leur domaine réservé, et les tenanciers roturiers, à raison des terres qui leur avaient été concédées, avaient des exploitations agricoles souvent importantes : ils les cultivaient eux-mêmes au moyen de domestiques, ou ils les faisaient cultiver soit par des métayers, soit par des fermiers.

Les villes étaient peu nombreuses et peu peuplées : les communications et les transports étaient difficiles : la plus grande partie des produits de la culture, ne pouvant être vendus, devaient être consommés sur place. Le principal revenu de la terre consistait donc en denrées qui permettaient d'entretenir un grand nombre de domestiques et d'ouvriers : aussi la main-d'œuvre était peu coûteuse, tandis que les capitaux manquaient pour toutes les entreprises (1). La domesticité se recrutait dans toutes les classes, parmi les main-mortables, comme parmi les hommes libres. Par suite du peu d'abondance de l'argent, il était rare que les domestiques reçussent des gages : ils étaient ordinairement logés, nourris et vêtus, et s'ils recevaient quelque rémunération, c'était soit un nombre déterminé de mesures de grains, soit le profit d'une tête de bétail ou d'une pièce de terre. Cet état des exploitations rurales avait pour conséquence d'obliger les grands propriétaires à se procurer, et quelquefois même à fabriquer tous les objets de consommation à l'usage de leurs serviteurs.

Mais il était dans la nature même du régime féodal d'exiger peu de domestiques pour la culture des terres. Dans l'organisation de la propriété et dans le système suivi pour la concession du sol un grand nombre de services personnels, de corvées, étaient dus aux possesseurs de fiefs, aux seigneurs : ils les employaient à l'exploitation de leur domaine réservé et n'avaient guère besoin ni de serviteurs loués à l'année, ni d'ouvriers loués à la journée. Toutefois plus la féodalité s'éloigna

une époque plus voisine de la nôtre, la constitution du cens dans les concessions territoriales fera souvent place à l'établissement d'une simple rente foncière, en dehors de laquelle le détenteur de la terre ne sera soumis à aucune obligation. Au moyen âge, tout cens constitué par un seigneur a un caractère féodal et soumet le censitaire à des conditions qui dérivent de la seigneurie; plus tard, la rente foncière, au contraire, n'aura le caractère féodal qu'autant qu'on le lui aura expressément attribué. Il n'y aura plus, pour celui qui aura concédé la terre, de *domaine direct : il n'y aura plus qu'une créance.*

(1) Vers la fin du onzième siècle, la fille du comte de Provence, épousant le vicomte de Carcassonne, reçut en dot 5000 sous, savoir : 2000 seulement en numéraire; 1000 en bœufs et vaches et 2000 en veaux et mulets. (Papon, *Hist. de la Provence*, t. II, p. 357.)

de son origine et de ses principes fondamentaux, plus il fallut avoir recours au travail libre des domestiques et des journaliers : à partir du douzième siècle, on commence à trouver souvent des textes relatifs aux uns et aux autres (1).

La constitution féodale de la propriété n'excluait d'ailleurs ni le métayage ni le fermage. Les terres que leurs possesseurs, seigneurs, ou tenanciers, ne cultivaient pas eux-mêmes, soit au moyen des services de corps qui leur étaient dus, soit à l'aide de domestiques, étaient exploitées par des métayers ou des fermiers. Le métayage existait déjà au temps des Romains, et fut très-général au moyen âge (2). Ce système de bail, transitoire et imparfait, qui s'explique par la pauvreté du cultivateur, maintient plus que le fermage des rapports de subordination entre le cultivateur et le propriétaire : il était donc en harmonie avec les institutions féodales. Le bail à ferme, qui exige quelques capitaux, n'a pu se multiplier que quand des progrès de tous genres ont permis aux populations rurales d'acquérir un commencement de fortune mobilière. Rare chez les Romains, inconnu aux Germains, il paraît avoir reçu ses premiers développements en France au temps des coutumes (3). Mais il ne prit une importance réelle qu'au seizième siècle, quand l'importation des métaux précieux d'Amérique accrut rapidement la circulation du numéraire en Europe : ce n'est qu'au dix-huitième siècle qu'il a triomphé des divers obstacles contre lesquels il a eu longtemps à lutter.

La petite propriété, la propriété des paysans, existait-elle au moyen âge ? On sait qu'il y avait chez les Romains des colons propriétaires de terres, et que, sous les deux premières races, il existait en France de petits propriétaires allodiaux qui luttèrent sans cesse contre l'oppression des grands. De petits alleux, des *alleux roturiers*, se maintinrent longtemps surtout dans le Midi, tout en perdant successivement une partie de leur indépendance. Toutefois la révolution d'où sortit la féodalité fut évidemment plus favorable à la grande propriété qu'à la petite : le régime seigneurial ne pouvait s'établir que dans un pays où de grands domaines étaient la base de l'état social et dès qu'il fut établi, il consolida cette

(1) Léop. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, ch. I.

(2) Il est resté longtemps en faveur : à la fin du dix-huitième siècle, il occupait encore les cinq sixièmes du sol de la France, et il régnait presque exclusivement au sud de la Loire.

(3) Ducange cite d'anciens baux à ferme appartenant aux années 1089 et 1100. M. Léop. Delisle en mentionne quelques-uns du onzième et du douzième siècle, en Normandie; mais ils étaient encore rares à cette époque.

situation de la propriété territoriale. Quand les besoins de la culture et des raisons économiques vinrent agir dans un sens différent et tendirent à limiter, en les divisant, les exploitations rurales, on créa de *petites tenures*, et ce fut un des motifs qui rendirent si fréquent, aux onzième et douzième siècles, l'usage du bail à cens : la grande propriété seigneuriale conserva son importance et son étendue sans mettre obstacle à ce que demandait l'économie agricole pour approprier la division des exploitations aux ressources des cultivateurs et aux exigences de la culture. Les cartulaires publiés depuis quelques années, les chartes normandes, montrent dans les campagnes un grand nombre de cultivateurs jouissant de terres qui leur sont concédées par un bail à cens (1). C'était, il faut le reconnaître, plus que la division des cultures ; mais ce n'était pas la division actuelle de la propriété. Les petits cultivateurs censitaires exerçaient sans doute, à titre de domaine utile, la plupart des droits du propriétaire, tandis que le seigneur ne conservait, à titre de domaine direct, que l'exercice de prérogatives quelquefois insignifiantes, par exemple la jouissance d'un cens modique comme marque de sa seigneurie : *in recognitione domini*. Toutefois, comme l'a très-bien dit M. Boutaric, *la censive n'était qu'une propriété incomplète, un mode de possession*. Les liens de subordination et de dépendance dans lesquels la terre restait engagée ne permettaient pas à ce morcellement tout particulier du sol de produire aucun des effets économiques et financiers, politiques et sociaux, qui sont aujourd'hui la conséquence de la liberté absolue et de la division étendue de la propriété territoriale.

(1) Deux documents détaillés et presque contemporains, l'un de 1120 et l'autre de 1144, recueillis tous deux par Schœpflin dans l'*Alsatia illustrata*, constatent qu'au douzième siècle, l'abbaye de Marmoutiers, près de Saverne, comptait 30 fiefs de chevaliers et 80 propriétés ou exploitations roturières, alleux ou censives. Leurs possesseurs étaient des cultivateurs libres gardant avec soin leurs anciens usages, formant une classe particulière, s'alliant entre eux et ayant des priviléges auxquels ils étaient fortement attachés.

M. Léopold Delisle, dans le chapitre 1er de ses *Études sur la condition de la classe agricole au moyen âge*, montre qu'il en était de même des vavasseurs en Normandie.

Le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* (t. I, p. 78) rapporte ce fait, qu'en 1191, l'évêque divisa sa terre de Marnes en *hostises* comprenant chacune huit arpents à labourer et un arpent à bâtir.

SECTION VI.

LES TERRES NOBLES ET LES BIENS DE L'ÉGLISE (1).

Les terres roturières concédées à charge de cens et de services avaient une part considérable dans la production agricole du pays; mais les terres nobles ne donnaient pas seulement la richesse à ceux qui les possédaient, elles leur donnaient aussi la puissance : elles étaient la base des institutions politiques de la France féodale.

Ces terres nobles se divisaient en *alleux* et en *fiefs*.

L'alleu, le franc-alleu (comme on l'appelait alors) était la terre dont le propriétaire exerçait ses droits dans toute leur plénitude et qui n'était soumise à aucune redevance, à aucune obligation féodale. Le fief, ou du moins la terre concédée en fief (car on a tout donné en fief, et ici c'est du sol qu'il s'agit exclusivement), était un domaine *tenu* d'un seigneur par un vassal dont l'obligation principale était le service militaire.

Il n'entre pas dans l'objet de cette étude de retracer ici l'origine, l'histoire, la nature des possessions allodiales et bénéficiaires (2). Il suffira de rappeler que dans le courant du neuvième siècle elles s'étaient transformées ; que les bénéfices étaient généralement devenus hérédi-

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles*, chap. VIII, § 1.

(2) Guérard a présenté sur le bénéfice et le fief des considérations qui éclairent les rapports d'origine et de similitude entre ces deux institutions d'autant plus difficiles à comprendre aujourd'hui, qu'elles sont plus éloignées des principes de l'état social actuel : « Le bénéfice est un usufruit qui met l'usufruitier dans l'indépendance personnelle du propriétaire auquel il prête serment de fidélité, et dont il devient l'homme. Le propriétaire prend alors le nom de seigneur, et l'usufruitier celui de vassal... Les bénéfices dans leur complet développement et tels que nous venons de les définir, ne sont pas différents des fiefs ; mais dans les premiers siècles de la monarchie, ils n'étaient guère autre chose que des usufruits ordinaires. Seulement ceux qui les possédaient étant les obligés des propriétaires dont il les avaient reçus, devaient, sous peine de voir retirer leurs concessions, assistance à leurs bienfaiteurs. Cette assistance n'avait rien de féodal, attendu que la féodalité se trouvait encore au berceau... Quant aux droits de seigneurie, de justice et autres exercés depuis par ou sur les vassaux, ils étaient fort incertains et fort peu apparents. Cette différence entre deux institutions nées l'une de l'autre, quoique assez délicate, est essentielle: elle ne pourrait être méconnue que par ceux qui considéreraient seulement les bénéfices à la fin et les fiefs au commencement de leur existence: alors en effet les uns et les autres se confondirent. » (Prolég. du *Cartulaire du Saint-Père de Chartres*, p. 2.)

taires par l'effet du Capitulaire de 877, et que les biens allodiaux ou libres avaient en partie perdu leur caractère d'allodialité, en se plaçant sous le patronage des grands par l'usage de la recommandation qui s'étendit de plus en plus, à partir de Charlemagne (1). Des alleux ne subsistaient donc plus qu'en très-petit nombre. Le fief était la situation la plus générale de la terre noble et il avait pour caractère essentiel la *foy et l'hommage* (2).

« La propre différence, dit Charondas, qu'a le fief des autres héri-« tages, est la foi et hommage, en quoi consiste sa vraie substance et « nature (3). »

Le fief impliquait dans son principe l'existence de deux droits, de deux propriétés, celle du seigneur, qu'on appelait le *domaine direct,* celle du vassal, qui était le *domaine utile.* Le premier avait droit au service noble du second, *à la cour et au camp* (4) : en retour, il lui devait justice et protection.

Mais le fief qui donnait à son possesseur la seigneurie, la suzeraineté des fiefs inférieurs placés dans sa mouvance et relevant de lui, était lui-même dominé par un fief supérieur, dont le possesseur exerçait à son tour, à son égard, les droits qu'il avait lui-même sur ses vassaux; suzerain du fief inférieur, le seigneur féodal était lui-même vassal du fief supérieur. Cette hiérarchie des fiefs, sans limite et sans règle précise, était l'un des caractères distinctifs du régime féodal et avait pour effet une extrême complication dans les rapports de domination ou de dépendance que les terres nobles établissaient entre leurs possesseurs.

Dans la concession d'un fief par un suzerain à son vassal, et dans l'acceptation de celui-ci, il y avait un contrat qui engendrait des devoirs

(1) La Ferrière, *Histoire du droit,* liv. VI, chap. VI, sect. 1.

(2) Dès l'origine il y eut deux sortes de *foi et hommage : l'hommage-lige*, qui obligeait au service militaire personnel toutes les fois qu'il était réclamé par le seigneur, et l'*hommage simple*, qui n'obligeait qu'à raison du fief. L'obligation résultant du premier était personnelle autant que réelle, et on ne pouvait s'en affranchir par l'abandon du fief. Celle qui résultait du second était principalement réelle : le vassal simple pouvait se substituer un homme armé pour le service militaire du fief, et s'exonérer de ses devoirs féodaux par le délaissement de la terre. L'hommage simple était en France l'usage général; l'hommage-lige était l'exception.

(3) Charondas, *Mémoriat*, V° Fief.

(4) « Les devoirs du fief s'exprimaient par ces mots : *cour*, *plaid*, *ost*, c'est-à-dire que le vassal devait aider son seigneur dans *sa cour* en venant lui donner conseil; qu'il était tenu de comparaître au *plaid* et d'y accepter le jugement de ses pairs, sous la présidence de son seigneur; enfin qu'il était tenu à l'*ost*, c'est-à-dire au service militaire. » (Boutaric, *Instit. milit.*, p. 115.)

et des obligations réciproques (1). Mais dans le fief constitué il y avait autre chose qu'un contrat du droit civil : on y trouvait un principe politique. Le régime féodal avait confondu le droit de propriété et l'exercice de la souveraineté publique. Sans doute cette confusion n'était pas générale et tous les fiefs ne participaient pas à ce démembrement de la puissance souveraine. C'étaient ceux qui en jouissaient qui portaient plus spécialement le nom de *seigneuries* : tout fief faisait partie d'une seigneurie et ne formait pas nécessairement lui-même une seigneurie. Mais c'est le fief seigneurial et le pouvoir politique qu'il conférait que l'établissement du régime féodal avait eu surtout en vue, et c'est à raison de son caractère et de ses droits, que la plupart des règles et des conditions régissant la propriété des terres nobles avaient été instituées (2).

Les plus importantes consistaient dans le droit d'aînesse, les substitutions et quelques autres priviléges.

Les fiefs, à l'origine, n'admettaient d'autre dérogation au droit commun que le principe de *masculinité*, parce qu'il fallait un homme pour remplir les devoirs du service militaire. Sans proclamer avec Brussel que « c'est une maxime aussi vieille que le monde qu'il appartient à « l'aîné d'une maison non-seulement d'être plus avantagé que ses « puînés dans les biens de la succession du père commun, mais encore « d'être leur seigneur (3) », et, sans remonter avec lui, pour le prouver, jusqu'à Isaac et jusqu'à Jacob ; sans se demander avec Laurière si la législation féodale a emprunté le droit d'aînesse aux règles suivies pour la transmission de la couronne, ou si c'est au contraire la royauté qui a suivi la règle des fiefs, on peut affirmer que l'introduction du droit d'aînesse dans la succession des fiefs ne peut être contestée (4). Dès le onzième siècle, il était assez fortement consacré par les usages pour que les Normands Français le portassent en Angleterre et les croisés en Palestine. Il se rattachait, d'ailleurs, au principe d'indivisibilité qui paraissait inhérent à la seigneurie, sorte de petit Etat qui ne pouvait être arbitrairement dissous. Certaines coutumes, comme celle de Normandie, firent même de l'indivisibilité une règle générale des fiefs ; d'autres, comme pour mieux prouver le but qu'on se proposait, en

(1) La Ferrière, *loc. cit.*
(2) Dareste de la Chavanne, *loc. cit.*
(3) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, ch. XIII, p. 868.
(4) Ch. Giraud, *Précis de l'ancien droit coutumier*, p. 77.

exemptèrent les fiefs simples, c'est-à-dire ceux auxquels ni dignités ni pouvoirs publics n'étaient attachés.

Les substitutions étaient l'annexe naturelle du droit d'aînesse : elles furent d'un usage à peu près général, et chaque maison seigneuriale eut la prétention de faire ainsi ses lois de succession. Des considérations du même ordre firent admettre le droit de *prélation* en vertu duquel le seigneur était censé s'être réservé la faculté de reprendre le fief distrait du domaine principal, en remboursant le prix de la vente.

Toutes ces conditions étaient restrictives de la liberté des transactions et en général toutes les règles qui constituèrent le régime légal de la propriété noble, la saisie féodale (1), le retrait féodal, la commise, les douaires, le retrait lignager et le retrait successoral, tendirent à la rendre inaliénable. Mais la force des choses l'emporta sur le droit et on trouve, à peu près à toutes les époques du moyen âge, des exemples de ventes de fiefs : on voit seulement dans certains actes les acheteurs se prémunir contre l'exercice du droit de retrait, et stipuler qu'il serait tenu compte des améliorations qu'ils auraient faites dans le cas où ce droit serait effectivement exercé (2).

Les croisades et l'établissement des communes exercèrent leur influence sur la propriété noble comme sur la condition des personnes et sur la propriété roturière. Les concessions de terres à titre de fiefs, et leurs subdivisions à titre d'*arrière-fiefs,* se multiplièrent. Chaque vassal, en démembrant son fief, se faisait seigneur par rapport à son concessionnaire. Les propriétaires d'alleux, en concédant des fiefs, se faisaient des vassaux. L'érection de ces nouveaux fiefs créait un degré de juridiction seigneuriale, des droits accessoires de justice et d'amende ; et dans la suite elle donnait lieu au payement de droits de mutation, à des profits ou droits casuels : conséquences d'intérêt fiscal qui méritent de ne pas passer ici inaperçues.

Les fiefs ne se démembrèrent pas seulement par des concessions directes ; mais aussi par des partages de famille. Le droit d'aînesse attribuait généralement au fils aîné le manoir principal et un préciput noble dans le partage de la succession, sans lui réserver la totalité des fiefs héréditaires. Lorsqu'un fief était partagé entre l'aîné et ses frères

(1) Voir le *Dictionnaire historique des institutions de la France* par Chéruel, et le *Dictionnaire de la France* par Lud. Lalanne, Vis : *commise, saisie féodale, retrait féodal ou seigneurial, retrait lignager*.

(2) La Ferrière, *Histoire du droit*, liv. IV, chap I, sect. 2, § 2.

puînés, ceux-ci cessaient de relever, pour la part qui leur était attribuée, du seigneur suzerain du fief : ils rendaient foi et hommage à leur aîné, qui devenait ainsi leur seigneur dominant (1). C'était là ce qu'on appelait le droit de *frérage* ou de *parage,* suivant lequel le frère aîné devenait garant de ses puînés envers le suzerain du fief partagé, qui perdait ainsi sur les parts de ceux-ci son droit de mouvance immédiate.

Les démembrements de fiefs par concession volontaire, et le droit de *frérage* en cas de partage de succession, eurent pour effet d'affaiblir la puissance des feudataires, en réduisant leurs mouvances immédiates, tandis que le nombre de leurs arrière-fiefs se multipliait. Ce fut ce qui détermina le roi Philippe-Auguste à se concerter avec le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre et plusieurs autres seigneurs, pour rendre la célèbre ordonnance du 1er mai 1209 (2), par laquelle il fut prescrit que « la partie démembrée d'un fief par succession ou tout autre mode de division serait tenue directement et sans intermédiaire du chef-seigneur de qui le fief relevait auparavant. »

La majorité féodale n'était acquise aux enfants mâles qu'à l'âge de vingt et un ans, et la minorité de l'héritier d'un fief aurait pu être un obstacle à l'accomplissement des services qu'il devait à son suzerain. Mais celui-ci était investi du droit de *gardien* ou *baillistre* qui lui donnait l'administration libre et complète du fief, jusqu'à ce que l'héritier eût atteint sa majorité : cette *garde-noble* était une des prérogatives les plus importantes que le système féodal donnait aux suzerains sur leurs vassaux (3).

Les croisades et le grand nombre de seigneurs qui périrent dans la terre sainte contribuèrent à introduire un changement considérable dans l'hérédité de la propriété noble. Vers la fin du onzième siècle, le principe de masculinité était encore en vigueur pour la succession aux fiefs dans la plus grande partie de la France, bien qu'il eût déjà subi quelques modifications dans quelques provinces, en Bourgogne, dans

(1) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, chap. XIII.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 29.

(3) *Assises de Jérusalem.* Beaumanoir, *Coutumes du Beauvoisis.*

La déclaration de saint Louis, de mai 1246, touchant le bail et la majorité féodale dans le Maine et l'Anjou, porte expressément que la garde du mineur ne peut être confiée à celui qui a le bail du fief et qui hériterait à la mort du mineur. (*Rec. des ord.*, t. I, p. 58.)

la Flandre et dans l'Artois. Au commencement du douzième siècle, après le grand mouvement des croisades, il commença à s'affaiblir, et bientôt le droit de succession des femmes se trouva généralement établi. Les fiefs cessèrent d'être exclusivement masculins; seulement, l'héritier mâle, à égal degré de parenté, conserva la préférence (1).

Cette hérédité des femmes entraîna plus d'une conséquence. Afin d'obvier aux inconvénients qu'elle présentait pour le service militaire du fief, il fut établi, par l'usage, que les filles héritières de fiefs ne pourraient se choisir un époux qu'avec l'agrément de leur suzerain, et qu'en attendant, leur domaine resterait sous la garde noble ou le *bail* de celui-ci, qui administrerait librement leurs revenus pendant leur minorité, jusqu'à ce qu'elles eussent atteint l'âge de treize ans (2).

Une partie très-considérable du territoire appartenait au clergé soit séculier, soit régulier, et la propriété ecclésiastique présentait à peu près les mêmes caractères politiques et économiques que la propriété noble (3). Elle participait au même pouvoir public; elle fut soumise aux mêmes règles, quant à l'indivisibilité et à l'administration des seigneuries. Tout, au moyen âge, rentrait forcément dans le cadre de la féodalité. Il fallait posséder ou être possédé : l'Eglise possédait. Elle était donc propriétaire de fiefs : à ce titre, elle avait des droits sur ses vassaux, sur ses tenanciers roturiers, sur ses serfs ou sur ses main-mortables, et des devoirs envers le suzerain dont elle relevait.

Les biens d'église se trouvaient même plus complétement placés en dehors du commerce que les terres nobles, par la durée perpétuelle des établissements religieux, par le respect dû à la volonté des fondateurs et des donateurs, et par les formalités qui entravaient leur aliénation. Suivant une tradition qui remontait aux lois romaines, tous les corps

(1) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. I, chap. VII. Guillaume IV, comte de Toulouse, n'ayant laissé qu'une fille à son décès, en 1091, ce ne fut pas cette fille, mais son frère Raymond qui lui succéda. Quelques années après, en 1110, le comté du Maine fut apporté à Foulques, comte d'Anjou par sa femme Eremburge, unique héritière de son père. A peu près à la même époque, les duchés d'Aquitaine et de Normandie furent recueillis, celui-ci en 1144, par Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, et mariée à Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou; celui-là en 1137, par Éléonor, fille de Guillaume X, duc d'Aquitaine, qui épousa le roi Louis VII.

(2) Brussel rapporte (p. 218) les lettres patentes de mai 1284, par lesquelles le roi confirma la transaction intervenue, après procès, pour mettre fin à la garde de Jeanne, héritière du comté de Champagne, qui atteignait l'âge de treize ans.

(3) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles*, chap. VIII, § 2.

considérés comme des personnes morales, les églises, les communautés religieuses, les confréries, les chapitres, les colléges, même les villes et les établissements de bienfaisance, furent soumis à une *main-morte* particulière; ils ne purent acquérir ou aliéner sans autorisation, et ils furent assujettis au payement de taxes qui devaient compenser ce qu'ils ne payaient pas en droits de mutation.

Bien que les institutions du moyen âge soient compliquées, les conditions principales de l'état social à cette époque peuvent être brièvement résumées. On y trouve des hommes encore privés en grande partie de la liberté civile, les *main-mortables,* mais dont le nombre va sans cesse en diminuant; des hommes libres, dont la liberté n'est pas tout à fait sans entraves, *roturiers, vilains, homme de pooste;* les nobles et le clergé. Les inégalités qui séparent ces classes sociales, et les relations de domination ou de dépendance qui existent souvent entre les hommes de la même classe, n'ont rien de personnel. Les rapports féodaux existent non entre les personnes, mais entre les terres : la condition sociale et politique de l'homme dépend du sol qu'il habite. Ce sol est divisé en *terres roturières* et en *terres nobles* ou fiefs. Il y a une hiérarchie entre les fiefs; les uns sont dominants, les autres inférieurs. Quelques-uns ont ce double caractère : dominants par rapport à certains fiefs, ils sont inférieurs vis-à-vis de certains autres. Enfin la souveraineté est souvent attachée à la propriété foncière. La féodalité peut offrir d'autres caractères; mais on peut affirmer que ce sont là les principaux (1).

Guizot a écrit (2) qu'il n'y avait pas dans l'association féodale de sujets et de citoyens. Ce qui manquait, en effet, dans cette Société, c'était le principe qui constitue vraiment les nations et qui, par suite, fait les sujets et les citoyens; qui, réunissant en un peuple tous les habitants d'un pays, donne au corps social son unité, sa cohésion et sa force ; qui, substituant l'intérêt public et le gouvernement qui en est le mandataire à l'association des intérêts privés, ne confond pas des droits aussi profondément distincts que celui de la souveraineté et celui de la propriété; qui impose aux sujets des devoirs et donne aux citoyens des droits ; qui, enfin, pour assurer la conservation sociale et nationale, pourvoit aux dépenses d'utilité commune au moyen d'impôts publics. Ce principe, qui avait été celui de l'empire romain et qui est celui des

(1) Boutaric, *Des origines et de l'établissement du régime féodal,* p. 2.
(2) *Histoire de la civilisation,* t. IV, IIe leçon.

sociétés modernes, avait été altéré et en partie détruit par l'époque barbare qui avait fait prédominer l'individualité. La féodalité avait commencé à soumettre l'indépendance de l'individu au pouvoir seigneurial en affaiblissant, sans le faire disparaître, le pouvoir royal. Pour se rendre compte de l'état féodal et de sa chute, il faut donc étudier, au moins sommairement, la seigneurie et la royauté.

CHAPITRE II.

LE POUVOIR SEIGNEURIAL.

SECTION I.

LE POUVOIR SEIGNEURIAL ET SA DOUBLE NATURE (1).

La féodalité, on l'a déjà dit et on ne saurait trop le répéter, avait confondu les droits de la souveraineté (2) publique et ceux de la propriété privée. Le seigneur d'un fief d'une certaine importance n'était pas seulement un propriétaire ayant des tenanciers, des fermiers, des métayers, des serviteurs : il était encore le juge, le souverain, le gouvernement de la population de sa seigneurie.

Au commencement du onzième siècle, le grand feudataire exerçait, sur tout le territoire qui relevait de lui, à peu près la même autorité que le roi dans son domaine, et ce fut seulement vers le treizième siècle que sa puissance commença à s'abaisser devant celle de la royauté. La seigneurie moins importante, et qui relevait soit du roi, soit du grand feudataire, conférait encore à celui qui la possédait des pouvoirs étendus. On l'a considérée quelquefois comme ayant été la plus ancienne de nos circonscriptions administratives : son régime intérieur, les droits dont jouissait son chef, les obligations qui lui étaient imposées formaient réellement, au moyen âge, un système particulier d'administration locale.

On a très-anciennement employé les mots de *directe* et de *justice* pour désigner l'ensemble des droits seigneuriaux et leur origine. Cette

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles*, chap. IX.

(2) « Il s'agit ici uniquement de la souveraineté du possesseur de fief dans ses domaines et sur leurs habitants. Hors du fief et dans ses rapports avec les autres possesseurs de fiefs, supérieurs ou inférieurs, et quelle que fut entre eux l'inégalité, le seigneur n'était pas souverain. Personne dans cette association-là ne possédait la souveraineté. Là régnaient d'autres principes, d'autres formes... Le fait ainsi limité, sa certitude est incontestable. Au onzième siècle, la féodalité une fois bien établie, le possesseur de fief, grand ou petit, avait dans ses domaines tous les droits de la souveraineté. Aucun pouvoir extérieur, éloigné, n'y venait donner des lois, établir des impôts, rendre la justice; le propriétaire possédait seul tous ces pouvoirs. » (Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. IV, p. 72).

distinction a été longuement et sera sans doute longtemps encore controversée. Dans une étude précédente (1), nous avons reproduit, en les analysant, les savantes et ingénieuses explications que M. Championnière a données de la vieille maxime : *Fief et justice n'ont rien de commun*. Il suffit ici de nous y référer. Quelque opinion qu'on ait sur ce que sa thèse peut avoir de trop absolu, il faut reconnaître avec lui et avec M. Bordier, qui a confirmé la partie essentielle de sa doctrine, que dans le pouvoir seigneurial, la *directe* ou le fief était une institution privée et la *justice* une institution politique.

La *directe* comprenait les droits que le seigneur exerçait sur ses vassaux nobles ou sur ses tenanciers censitaires qui n'avaient que le domaine utile : ces droits variables, et qu'il est difficile de définir d'une manière générale, devaient être déterminés par les conventions et constatés par les reconnaissances : partout on admettait que la *directe* s'établissait par titre. Au fond elle était un contrat régi par la volonté des parties et, à défaut, par des règles dont la plus importante et la plus commune était celle qui déclarait son imprescriptibilité : toutefois cette règle n'était pas générale et quelques coutumes admettaient que les tenanciers pussent s'affranchir de leurs obligations par la prescription.

Ce que nous appelons ici la *justice* était l'ensemble des droits qui constituaient entre les mains du seigneur une souveraineté, communément désignée au moyen âge sous le nom de *potestas* ou *pooste*. Ce pouvoir ne s'exerçait pas seulement sur les tenanciers, mais sur tous les habitants de la seigneurie. Il ne dérivait pas de conventions privées : il puisait son origine dans les immunités et les concessions obtenues anciennement de la royauté, ou plus encore dans les usurpations qui, en démembrant l'autorité royale, préparèrent et amenèrent la chute des Carlovingiens. Il était uniformément imprescriptible. La coutume d'abord et ensuite des documents écrits fixèrent sa nature et ses limites.

L'existence et le mode d'exercice des droits seigneuriaux étaient fixés pour chaque seigneurie par les papiers terriers dont la confection et le renouvellement avaient, par ce motif, une grande importance pour les seigneurs. Dès le moyen âge (2), ces opérations s'exécutaient et sou-

(1) Voir l'*Etude sur les impôts romains dans la Gaule*, § 4.

(2) M. Léopold Delisle cite trois enquêtes concernant, l'une les biens de la Trinité de Caen, au douzième siècle; la deuxième ceux du Mont-Saint-Michel au milieu du siècle suivant; la troisième ceux de Saint-Ouen de Rouen, en 1291. (*Etudes sur la classe agricole de Normandie*, préface, p. 29.)

levaient d'assez nombreuses difficultés. Pour dresser ou reconnaître un terrier qui renfermait les usages et les lois d'une seigneurie, il fallait convoquer tous les intéressés. Les reconnaissances devaient être faites dans chaque paroisse par les syndics assistés des conseillers et de la pluralité des habitants. On possède encore aujourd'hui d'anciens procès-verbaux d'enquêtes et de jurés qui remontent aux douzième et treizième siècles (1).

SECTION II.

POUVOIR LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES SEIGNEURS.

Dans l'organisation des sociétés politiques et de leurs gouvernements, le pouvoir législatif, le pouvoir militaire et le pouvoir judiciaire occupent la première place. La féodalité en avait dépouillé la royauté pour les transférer aux seigneurs qui les exerçaient soit en totalité, soit en partie seulement, suivant l'importance de leurs possessions féodales.

« A l'origine, dit Guizot, dans le droit, dans l'esprit du système, tout seigneur exerçait dans ses domaines les pouvoirs législatif, judiciaire et militaire, il faisait la guerre, battait monnaie..., etc. En un mot, il était souverain (2). »

Aucune doctrine rationnelle et réfléchie n'avait présidé à l'attribution et à la répartition de ces pouvoirs. Suivant la remarque judicieuse de M. Pardessus : « La féodalité n'avait pas été créée *à priori*, et par une sorte de charte constitutionnelle ; elle était sortie du désordre et des débris de l'autorité légitime et centrale ; elle s'était faite peu à peu sans système préconçu, à mesure des circonstances, et par la fusion d'un grand nombre de causes qui ne pouvaient produire rien de fixe, d'uniforme, de logiquement organisé (3). » On ne peut donc, aujourd'hui surtout, saisir et apprécier que les faits généraux.

On ne saurait contester qu'au commencement de l'époque féodale

(1) A une époque beaucoup plus récente, quand un grand nombre de ces terriers ont été perdus ou détruits dans les longues guerres des quatorzième, quinzième et seizième siècles, il a fallu les refaire avec le concours et l'appui de l'autorité royale. L'usage s'introduisit de les renouveler à époques périodiques, tous les trente ans dans le ressort du Parlement de Paris; tous les vingt ans dans d'autres provinces. (Arrêt des grands jours de Clermont de 1666, pour l'Auvergne, le Bourbonnais, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais.)

(2) *Histoire de la civilisation*, t. IV, 3e leçon, p. 73.

(3) Préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances*, p. 24.

les seigneurs, au moins les plus puissants, ceux que Brussel appelle les *hauts seigneurs*, faisaient soit de leur seule autorité, soit avec le concours de leurs principaux vassaux, des lois et des statuts applicables sur leurs terres (1).

La législation avait alors, il est vrai, peu d'importance. Au onzième siècle, on ne rencontre presque aucun acte de législation générale, de législation proprement dite. On ne s'inquiétait nullement de la régularité des relations sociales; on les abandonnait au hasard, à la coutume; personne ne songeait à y produire quelque fixité, quelque ordre, à leur tracer des règles (2). Mais il suffisait qu'en droit, suivant le principe féodal, le seigneur fût souverain dans sa seigneurie pour que le roi ne pût y donner des lois.

Sous Philippe-Auguste, les actes législatifs du roi deviennent nombreux; mais en général ils ne concernent que le domaine de la couronne, et quand il voulut assurer l'exécution plus étendue de prescriptions relatives au démembrement des fiefs, l'ordonnance qu'il rendit à cet effet en 1210 (3) fut moins l'expression de sa volonté souveraine qu'une sorte de convention entre lui et quelques-uns des hauts seigneurs du royaume (4).

(1) Les documents de toutes les provinces en fournissent des preuves. — On attribue à Rollon, au dixième siècle, les premiers établissements de Normandie; au onzième siècle, Guillaume le Conquérant donna aussi des lois à cette province; et en 1155 une charte de Henri II fixa les usages de la féodalité normande. — En 1200, ceux de la féodalité flamande furent réglés par le comte de Flandre. — Un peu plus tard, Thibaut, comte de Champagne, donna des lois à son comté. — La célèbre assise du comte de Bretagne, en 1185, montre que les comtes bretons exerçaient aussi le pouvoir législatif sans le concours soit du roi, soit du duc de Normandie dont la Bretagne relevait alors. — On peut aussi mentionner comme monuments importants de la législation seigneuriale les chartes de communes, de bourgeoisies, d'affranchissement, qui réglaient l'état des personnes et le gouvernement intérieur des cités, des bourgs, des villages; la collation des titres de noblesse par les seigneurs tenait également du pouvoir législatif, puisqu'un anoblissement avait pour conséquence de changer les obligations roturières d'un tenancier en devoirs féodaux. Ce ne fut qu'en 1372 que le roi Charles V put attribuer exclusivement à la couronne, le droit de faire des chartes de communes ou de bourgeoisies, et celui d'anoblir.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 29. Laurière ajoute en note : « L'ordonnance que l'on rapporte ici ne fut faite que pour avoir lieu dans *les domaines de l'obéissance du roi*, et dans les domaines des seigneurs particuliers qui y signèrent; car alors les seigneurs *barons* faisaient des ordonnances dans *leurs domaines*, ce qui était un attentat à l'autorité royale, lequel a été depuis réprimé. »

(3) Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. V, 13e leçon, p. 21.

(4) Si, en 1215, Philippe-Auguste adresse à la comtesse de Champagne un mandement (*Rec. des ord.*, t. I, p. 35) pour lui ordonner de faire publier l'ordonnance par

L'activité législative de saint Louis n'est pas moins grande, et la souveraineté du roi en cette matière s'affirme davantage. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les ordonnances qu'il a rendues dans le cours de son règne. Le *Recueil des ordonnances* en contient ou en mentionne 50, dont 24 sont des actes de législation politique, féodale, pénale... etc. Mais le texte de quelques-uns de ces documents montre combien ce souverain, dont l'autorité morale était si grande, était pourtant discret et réservé dans l'exercice du pouvoir législatif général, et quelles précautions il se croyait obligé de prendre vis-à-vis du pouvoir seigneurial. Il fait souscrire et jurer son ordonnance de 1230 sur les juifs par presque tous ses grands barons, et il leur fait promettre que, si quelques seigneurs refusent de la recevoir, ils devront se joindre à lui pour les y contraindre; l'ordonnance de 1246 sur le *bail* et le *rachat* dans l'Anjou et le Maine mentionne « qu'il a appelé auprès de lui, à Orléans, les barons et les grands de ses terres; qu'il a tenu avec eux un conseil attentif et qu'il a appris, par leur avis commun, les coutumes qui y sont suivies. » En fait cependant le roi commence à se placer, en matière de législation, au-dessus des seigneurs; en droit et en doctrine les légistes commencent à formuler le dogme de la souveraineté législative du roi. Les rédacteurs des *Établissements de Saint-Louis* le proclament en écrivant au chapitre LXXVIII du livre Ier : *Li rois ne tient fors de Dieu et de son épée,* et Beaumanoir ne craint pas de déclarer que (1) : *ce qui li plest à faire doit être tenu por loi.* Toutefois le célèbre bailli du Beauvoisis, publiciste prudent autant que hardi, ne conteste pas aux seigneurs leur pouvoir : *chaque baron est souverain dans sa baronnie;* mais il revendique pour le roi, tuteur naturel et gardien de la grande association féodale, le droit de prendre les mesures législatives d'intérêt général, le droit : *de fere ter et comme il li plest par le commun profit.* Néanmoins ce ne fut qu'au quatorzième siècle que la royauté put ressaisir efficacement l'autorité législative, et encore elle dut se borner d'abord à exiger que les actes des seigneurs ayant le caractère de lois fussent soumis à sa sanction.

Le droit de faire des règlements de police, qui par son objet appartient

laquelle il vient de prescrire que *les champions ne se battront plus avec des bâtons plus longs que trois pieds*, et s'il semble en résulter que dans la pensée du roi, cette prescription est générale pour tout le royaume, d'une part on n'a pas le texte même de l'ordonnance qui est perdue, et d'autre part, on ne doit pas perdre de vue qu'à cette époque la situation particulière de la comtesse de Champagne ne lui permettait guère de résister aux injonctions de Philippe-Auguste.

(1) *Coutumes du Beauvoisis*, édition Beugnot, t. II, p. 22, n° 41.

aux administrations locales, était plus naturellement de l'essence même des seigneuries grandes et petites. Il avait appartenu sous la domination romaine aux gouverneurs de provinces, qui rendaient leurs règlements exécutoires par des proclamations qu'on avait appelées *bans*. Ce fut également sous ce nom et dans cette forme que les officiers royaux promulguèrent les actes de leur autorité. Sous la troisième race, le même mot désigne le même pouvoir : *bannum*, dit Ducange, *districtus, juridictio, justitia*. Il s'applique à la fois à l'autorité du seigneur et au territoire dans lequel elle s'exerce. La féodalité a rendu *ce droit de ban* seigneurial et patrimonial, comme l'impôt, comme tous les pouvoirs publics (1).

SECTION III.

POUVOIR MILITAIRE DES SEIGNEURS (2).

Les seigneurs féodaux faisaient la guerre et la paix; ils possédaient des châteaux et des forteresses; ils avaient une armée.

« Tous, dit Mézeray, se faisaient la guerre de leur autorité privée pour leurs propres injures et différends..... Chacun bâtissait des châteaux et des forteresses sur ses terres, la plupart sur la croupe des montagnes. Avec ces places, les injustes et les brigands se saisissaient des passages, des rivières, des bois et des montagnes, exigeaient de rudes tributs et établissaient des coutumes quelquefois extravagantes, quelquefois vilaines et brutales. » Dès le commencement du onzième siècle, l'Eglise (3) s'était efforcée la première de mettre un terme à ces calamités, en prêchant la *paix de Dieu* et la *trêve de Dieu* (4) ; mais le remède avait plutôt accru que diminué l'excès du mal.

(1) Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*, chap. IX, § 4.

(2) Boutaric, *Institutions militaires*.

(3) Et cependant l'Eglise elle-même, dont la constitution était toute féodale, faisait elle-même la guerre, et c'est là un des caractères particuliers de l'époque. « Les églises, dit Mézeray, se défendaient et attaquaient avec leurs vassaux et leurs hommes aussi bien que les séculiers ; » — et Brussel fait remarquer, à ce sujet, d'après Ducange, que ce fut surtout afin d'être plus en état de soutenir leur droit par les armes, que les évêques et leurs églises se donnèrent pour *vidames* ou *avoués* des laïques qu'ils choisirent parmi les nobles les plus accrédités du diocèse. Les fonctions de ces *vidames laïques* consistaient principalement à mener les vassaux de l'évêque à l'armée, et à les commander dans les batailles. (Brussel, liv. II, chap. III.)

(4) La *trêve de Dieu* attaquait directement la féodalité dans son droit de guerre dont elle abusait : elle interdisait aux seigneurs de commettre des hostilités à cer-

La royauté, dès qu'elle s'en sentit la force, intervint, et Louis VII, par une ordonnance du mois de juin 1155, défendit les guerres privées pour dix ans; mais Brussel ne croit pas, malgré l'opinion de Salvaing, que cette mesure ait été efficace (1).

Pour atténuer le mal la couronne eut recours à l'institution de la *quarantaine-le-roi;* Beaumanoir (2) en attribue le premier établissement à Philippe-Auguste. Le droit de guerre privée avait reçu de la coutume, certaines règles qui n'avaient fait que le confirmer et l'aggraver. Il s'étendait aux parents des parties belligérantes. La guerre ouverte, tout parent, au degré de parenté que l'Église jugeait assez rapproché pour faire obstacle au mariage, pouvait être traité en ennemi : il était exposé à être pillé, avant même de savoir qu'il avait à se mettre en défense. Afin de prévenir de tels excès, en cas de guerre entre deux seigneurs, il fut interdit d'attaquer les membres de leur famille, pendant quarante jours à partir du fait qui donnait lieu à la guerre, pourvu qu'ils n'eussent pas été témoins de ce fait : ce fut la *quarantaine-le-roi*. Pendant sa durée, il y avait trêve. Saint Louis en renouvela la prescription par une ordonnance donnée à Pontoise en 1245 (3). Ce faible progrès fut complété par l'*asseurement* (4) ou garantie royale, contre toute attaque, donnée à la partie en faveur de laquelle les juges royaux s'étaient

taines époques de l'année et à certains jours de la semaine. Confirmée aux conciles de Reims et de Latran (1119, 1122, 1139), elle s'étendait suivant les Canons du concile de Clermont, *du dimanche de l'Avent à l'Octave de l'Epiphanie, et du premier jour de Carême à l'Octave de la Pentecôte — et pendant toute l'année, du mercredi soir au lundi matin.* Mais cette règle ne fut pas universellement suivie. (Boutaric, *Institutions militaires*, liv. III.)

(1) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. II et XXX. Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*, chap. IX, § 321 et suivants.

Cette ordonnance de 1155 n'est pas rapportée par le *Recueil du Louvre;* mais on la trouve mentionnée par l'*Art de vérifier les dates* à l'article des Comtes de Soissons, et par Duchêne, *Histoire française*, t. IV, p. 583.

(2) *Coutumes du Beauvoisis*, chap. LX, n° 13.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 56, — on n'y rapporte pas le texte même de l'ordonnance ; mais un extrait d'une ordonnance du roi Jean, du 9 avril 1643, qui déclare reproduire et confirmer celle de saint Louis.

(4) On a souvent confondu, même au moyen âge, la *trêve* avec l'*asseurement*. Il y avait cette différence que la trêve était temporaire, et l'asseurement perpétuel. La partie la plus faible était en droit de requérir son adversaire, de ne pas l'attaquer. La trêve ne pouvait être invoquée que par les nobles; l'asseurement par les nobles, les roturiers et les églises. — L'asseurement devait être demandé par les intéressés ; le roi pouvait imposer la trêve à ses vassaux. A partir du treizième siècle, les agents royaux usèrent, au profit de la paix et de l'ordre, de la faculté d'imposer des trêves. (Boutaric, *Instit. milit.*, liv. III, chap. VII.)

prononcés. Enfin saint Louis alla plus loin, et par une ordonnance de 1257 (1) il semble avoir voulu interdire toute guerre privée.

Toutefois, Brussel croit trouver dans quelques dispositions des *Établissements de saint Louis*, et dans les instructions de ce prince à son fils, la preuve que le fléau des guerres privées subsistait encore à la fin du treizième siècle. Il cite même textuellement une déclaration donnée par le roi Jean beaucoup plus tard (le 15 octobre 1361) : elle constate que vainement Philippe le Bel, en 1306, avait encore expressément défendu aux seigneurs de se faire la guerre, et que cet abus continua, entre quelques-uns, pendant plus de cinquante ans.

Les violences que les forteresses du moyen âge rendaient faciles avaient été plus promptement réprimées. Louis le Gros fut sans cesse occupé à poursuivre les petits tyrans dont parle Mézeray et à faire démolir leurs châteaux. Ce roi et ses successeurs furent attentifs à n'en plus laisser construire sans leur consentement dans les terres qui leur étaient immédiatement soumises. Les grands feudataires suivirent presque aussitôt cet exemple (2) : ils insérèrent eux-mêmes dans les actes d'inféodation « que le vassal ne pouvait convertir son manoir en château fort, sans la permission de son suzerain, sous peine de le voir démolir, » ou ils stipulèrent que « les châteaux forts leur seraient rendables sur leur réquisition, afin d'y mettre garnison. » Ces dispositions profitèrent à la royauté quand les grands fiefs furent successivement réunis à la couronne.

Le droit de faire la guerre et la paix, la garde des châteaux et des forteresses exigeaient l'emploi d'une force militaire : la féodalité avait mis une armée à la disposition des seigneurs. Les milices féodales ont été le fonds des armées royales, et le régime financier de la monarchie féodale se lie à ses institutions militaires.

Le service militaire était la première condition attachée à la possession d'un fief : tout possesseur de fief le devait au suzerain dont il était

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 84. — Les guerres privées sont formellement interdites; mais l'ordonnance n'est pas générale et paraît ne s'appliquer qu'au diocèse du Puy.

(2) Brussel rapporte que Robert de France, comte de Dreux, faisant en 1160 fortifier de fossés son château de Savigny, qui relevait immédiatement du comte de Champagne, celui-ci s'y opposa... et que Hugues III, duc de Bourgogne, voulant fortifier en 1168 les murs de Châtillon-sur-Seine, l'évêque de Langres, son oncle et son suzerain pour Châtillon, ne le lui permit qu'après avoir reçu de lui, par serment, l'assurance qu'il ne s'en prévaudrait pas contre les évêques de Langres.

le vassal, pourvu toutefois que le fief fût suffisant pour supporter la dépense d'un *homme d'armes*.

Le fief qu'il faut prendre pour unité ou pour type, au point de vue du service militaire, était le *fief de chevalier*, appelé aussi *fief de haubert*. Le chevalier, qui *tenait par plein fief de haubert*, servait à cheval, avec une armure complète, ayant pour armes défensives le haubert, la cotte de mailles... et pour armes offensives la lance et l'épée... Ce lourd appareil ne lui permettait pas de servir seul : il lui fallait des aides pour l'armer, le mettre à cheval, pour l'y remettre quand il était désarçonné. Aussi il devait mener avec lui un écuyer, un page, un ou deux sergents, à cheval comme lui. On ne naissait pas chevalier ; mais quand on possédait un fief qui en comportait les obligations, on était tenu de le devenir à vingt et un ans, à la suite de cérémonies qui avaient un caractère tout à la fois militaire et religieux.

Si le fief était plus considérable et avait lui-même dans sa dépendance plusieurs fiefs de haubert, le seigneur s'appelait *chevalier banneret* et réunissait sous sa bannière les chevaliers de sa mouvance : à un degré supérieur était le baron (1), groupant autour de lui plusieurs bannerets ; plus haut encore, le comte ou duc, de qui relevaient les barons, les bannerets ou les simples chevaliers ayant fief dans le comté ou le duché.

Si, au contraire, le fief n'était pas assez grand pour supporter les dépenses du service de chevalier, le seigneur était *écuyer*, servant auprès du chevalier, à peu près avec les mêmes armes, mais devant lui céder le pas. Enfin les fiefs qui ne remplissaient même pas cette condition étaient soumis à un service militaire encore plus restreint, ou devaient fournir des prestations en nature, et même des redevances pécuniaires (2).

La durée du service militaire était généralement de quarante jours pour les fiefs de chevalier et se réduisait proportionnellement à l'importance des fiefs inférieurs (3).

(1) On rencontre souvent au moyen âge cette expression : le *baron*, le *haut baron*. La baronnie était un fief ayant une certaine étendue et un certain nombre de vassaux. En Angleterre, elle devait contenir au moins treize fiefs et un tiers de chevaliers, et relevait immédiatement du souverain. — La transmission héréditaire des baronnies était soumise à quelques règles autres que celles de la loi ordinaire des fiefs. — La baronnie comprenait ordinairement une ville close qui en était le chef-lieu. (Boutaric, p. 133.)

(2) Ainsi il n'est pas exact de dire, comme on le fait quelquefois, que le fief n'imposait que des obligations *honorables*, c'est-à-dire non pécuniaires.

(3) On a expliqué au chapitre précédent, à l'occasion des terres nobles, comment,

Les expéditions pour lesquelles il était requis se divisaient en ost et chevauchée (1). Certains vassaux étaient tenus, en outre, à l'*estage;* c'était tenir garnison au château du suzerain. Les *estagers* étaient quelquefois conduits par le seigneur à quelque expédition militaire, mais à condition de rentrer le jour même au château. La durée de l'estage variait de un à six mois : quelques vassaux devaient pendant toute leur vie un *estage* qui prenait alors le nom de *résidence* (2).

Mais si le vassal devait (3) à son suzerain son assistance armée, celui-ci devait, à son tour, protéger le vassal et lui assurer la paisible jouissance de son fief. Le possesseur d'un fief qui réclamait inutilement le secours de son seigneur contre la violence dont il était victime, pouvait sommer tous les autres vassaux du même suzerain de lui refuser le service, tant qu'il ne lui avait pas été fait justice.

Tels étaient les devoirs militaires des vassaux envers leur seigneur immédiat : des rapports plus compliqués les unissaient aux seigneurs médiats.

Le suzerain d'un vassal était lui-même le vassal d'un autre seigneur qui, lui encore, relevait d'un suzerain supérieur, et ainsi de suite jusqu'au roi. Toutes les seigneuries situées, soit dans le domaine de la couronne, soit dans l'un des grands fiefs, tels que la Normandie, la Champagne, la Bourgogne, la Flandre, la Guyenne, le comté de Toulouse, relevaient soit du roi, soit de leur duc ou de leur comte ; puis elles se divisaient elles-mêmes en baronnies et en fiefs simples, et les barons avaient eux-mêmes des feudataires qui, à leur tour, avaient des vassaux.

pour assurer la prestation du service militaire, la succession féodale était régie par des règles particulières relatives au droit d'aînesse, au partage, au droit de garde des mineurs, à l'interdiction pour l'héritière de se marier sans le consentement de son suzerain, aux différentes sortes d'hommages.

(1) On a généralement admis qu'il fallait entendre par *chevauchée* la guerre seigneuriale, et par *ost* la guerre royale. Une foule de documents contredisent cette classification. La chevauchée était une expédition sans importance : l'ost était la vraie guerre, que ce fût seulement celle d'un seigneur, ou celle du roi ; qu'elle eût lieu dans la circonscription ou en dehors de la seigneurie.

(2) Brussel, liv. I, chap. XIII.

(3) Tout vassal qui ne se rendait pas à la convocation de son seigneur pouvait être privé de son fief; mais cette peine ne tarda pas à se transformer en une amende plus ou moins forte.

Le devoir d'ost et de chevauchée était si impérieux, que dans l'article 2 de son ordonnance de 1214, sur les croisés, Philippe-Auguste déclare qu'ils n'en sont pas exempts, qu'ils aient pris la croix, avant ou après la convocation. (*Recueil des ordonnances,* t. I, p. 33, et de Pastoret, préface du tome XVI.)

L'obligation du service militaire s'imposait de degré en degré à toute cette hiérarchie : le roi, le duc, le comte avait le droit d'appeler à sa défense non-seulement les barons et ses autres vassaux immédiats, mais les vassaux de ses vassaux (1).

Le service militaire était donc la principale et la plus ancienne obligation des fiefs, des terres nobles. La concession des terres roturières s'était faite, on l'a vu, à d'autres conditions ; leurs tenanciers, *gens de pooste,* devaient payer au seigneur une rente et lui rendre des services personnels autres que celui des armes. Mais dès le douzième siècle, et par la force des choses, il fut admis dans le droit public du moyen âge que chaque seigneur pouvait appeler ses tenanciers roturiers au secours du fief dont ils dépendaient, qu'ils cultivaient, et dont la défense était en même temps celle de leurs maisons et de leurs familles : les règles établies pour le service militaire des nobles furent appliquées à celui des roturiers.

Le suzerain eut la faculté de convoquer non-seulement ceux qui relevaient directement de lui, mais les hommes de ses vassaux et de ses arrière-vassaux. Il ne pouvait les appeler que pour la défense du fief, dans un besoin urgent, en cas de nécessité. Le droit de reconnaître cette nécessité fut d'abord laissé à l'arbitraire du seigneur. Les jurisconsultes, les usages, les chartes de communes et de priviléges vinrent successivement fixer les droits des uns et les devoirs des autres, les conditions plus ou moins restreintes du service, et sa durée qui varia suivant les localités (2).

(1) Beaumanoir développe avec une grande clarté cette obligation des vassaux des différents degrés de suivre leur seigneur, non-seulement dans ses guerres personnelles, mais dans celles du suzerain, du comte et *du roi qui est par-dessus tout.* Mais jusqu'au treizième siècle, cette théorie était peu appliquée, et la plupart des nobles se retranchaient derrière la condition de leur fief qui leur permettait de ne pas quitter la châtellenie.

(2) Chaque seigneur, dit Beaumanoir, peut appeler ses hôtes *pour son corps et sa maison garder, dans le fief et non autre part :* s'il les mène hors du fief, par leur volonté, pour son besoin, il doit les solder et ils ne sont pas tenus de sortir du fief, s'ils ne veulent. Ce droit des non-nobles de rester dans les limites de la seigneurie, est aussi attesté par l'article 61 [des *Établissements de saint Louis*, qui ajoute qu'ils peuvent refuser de suivre le seigneur s'il veut les mener dans un lieu d'où ils ne peuvent revenir le soir. C'est aussi la condition formellement exprimée par beaucoup de chartes. D'autres fixent les limites au-delà desquelles on ne pourra conduire les combattants. Les habitants de Dun-le-Roi ne pouvaient être conduits hors du Berri, et les hommes de Saint-Spire, de Corbeil, à plus de deux lieues du château de Corbeil. Ceux de Lorris et de beaucoup de localités auxquelles les mêmes coutumes

Le service était aux frais des combattants, pendant la durée assignée par la coutume ; et le seigneur ne pouvait les retenir au delà que s'ils y consentaient, et en les payant. Souvent il ne pouvait les convoquer que si lui-même ou quelqu'un de sa famille marchait avec eux. Des exemptions étaient accordées dans certaines circonstances de famille, et aux ouvriers en général, surtout aux meuniers et aux boulangers ; sauf le cas où, le château étant assiégé, tout le monde était convoqué par la voie de l'arrière-ban. Le service était ordinairement exigé des hommes ayant de seize à soixante ans. Des amendes, quelquefois la confiscation des biens, étaient prononcées contre ceux qui ne se rendaient pas à la convocation.

Les roturiers avaient pour armes l'arc, l'arbalète, la masse. Cependant au treizième siècle, quand la condition de la bourgeoisie enrichie tendit à se rapprocher de celle de la noblesse, on vit de riches roturiers s'équiper comme des chevaliers et combattre à cheval armés comme eux.

Le butin fait par les roturiers à la guerre leur appartenait, à moins que l'ennemi ne fût un voleur ou un meurtrier, auquel cas ses biens étaient attribués de droit au seigneur. On s'appliquait surtout à faire prisonniers les chevaliers afin d'en obtenir de riches rançons.

L'obligation imposée aux vassaux nobles de tenir garnison dans le château du seigneur s'étendit aussi aux roturiers, et le service du *guet* fut une source de nombreuses contestations entre le seigneur et les habitants des campagnes. Les tenanciers étaient en outre tenus de réparer et de tenir en état les murailles du château.

Ces milices féodales étaient insuffisantes pour une guerre sérieuse et prolongée ; aussi les seigneurs, dans la plupart des hommages qu'ils recevaient, se réservaient le droit de prolonger le service de leurs vassaux au-delà du temps fixé, à condition de les indemniser. Ils enrôlaient aussi les vassaux d'autres seigneurs, soit en leur donnant une solde, soit plutôt en leur assurant une rente viagère ou perpétuelle à titre de fief : c'étaient les *fiefs de soudée*. Mais aux onzième et douzième siècles, et même au dixième, les grands feudataires ayant à soutenir une guerre importante eurent recours à des soldats mercenaires, aventuriers qui, s'enrôlant sous un chef audacieux, vendaient leurs

avaient été données, pouvaient refuser de s'éloigner de plus d'une demi-lieue de leur demeure. Ceux de Chaumont et de Pontoise ne pouvaient être obligés de traverser la Seine et l'Oise.

services au poids de l'or. Les ducs de Normandie, Henri II et ses fils, rois d'Angleterre, les comtes de Champagne et de Toulouse ne craignirent pas de se servir de ces misérables, connus sous le nom de *routiers*, de *brabançons*, de *navarrais*, de *cotereaux*, et qui, à la fin du douzième siècle, remplirent de ruines le Centre et le Midi. Ils jouèrent un rôle important dans la guerre des Albigeois ; mais le traité de Meaux, en 1229, en interdit l'usage.

Enfin les grands feudataires eurent quelquefois une garde personnelle recevant une solde à titre de fief : telle était la compagnie d'arbalétriers du comte de Champagne.

Quelque insuffisantes que pussent être les armées féodales, on ne saurait oublier qu'elles ont accompli les deux événements les plus mémorables du moyen âge : la conquête de l'Angleterre et la première croisade, à laquelle ne prit part aucun souverain de l'Europe. Ces deux grandes entreprises se réalisèrent, il est vrai, dans des circonstances et dans des conditions qui les placèrent fort en dehors des règles, des restrictions et des faiblesses du régime militaire et de la féodalité. L'amour de la gloire et du gain, qui réunit autour de Guillaume le Conquérant des nobles et des roturiers de toutes les provinces, et l'enthousiasme religieux qui, à la voix de Pierre l'Ermite, arma une véritable multitude de combattants, sacrifiant aveuglément à leur foi leurs fortunes et leurs vies, étaient des forces qui, par elles-mêmes, surmontent les obstacles et donnent le succès.

SECTION IV.

POUVOIR JUDICIAIRE DES SEIGNEURS.

La seigneurie était un petit Etat. Il ne suffisait pas qu'elle eut des lois pour la régir, des troupes pour la défendre, il fallait y pourvoir à la punition des coupables et au jugement des procès civils. Le seigneur qui en était le législateur et le chef militaire en était aussi le juge. Il faut même remarquer que si, à l'origine et dans le principe du droit féodal, le possesseur d'un fief fût souverain et si aucun autre que lui n'eût qualité pour faire la loi dans sa terre, en fait et par la nature des choses le pouvoir législatif ne pût être exercé que par les grands feudataires ou quelques-uns de leurs plus puissants vassaux ; le pouvoir judiciaire, au contraire, s'exerça à des degrés différents dans chaque seigneurie,

De toutes les institutions féodales, les justices seigneuriales sont peut-être celles qui furent le plus universellement répandues sur tout le territoire et qui eurent le plus de durée. La royauté ne les supprima pas en restituant la prépondérance et la supériorité à ses propres juridictions. Elles continuèrent à subsister jusqu'à la Révolution française et elles restent dans l'histoire l'un des points les plus obscurs et les plus compliqués de l'ancien régime.

Ce serait s'écarter de l'objet de cette étude que de discuter ici les nombreuses questions et toutes les incertitudes qu'ont soulevées l'origine et la nature des justices seigneuriales. Il suffira de rappeler que Balde et Dumoulin les font remonter à la novelle 80 de Justinien, dans laquelle ils ont voulu voir l'institution d'une juridiction de premier degré en faveur des propriétaires sur leurs fermiers et leurs domestiques ; que Loyseau attribue leur origine à l'usurpation des seigneurs sur la justice royale ; que Montesquieu la rapporte à la nature même du régime féodal et regarde la justice comme une dépendance du fief, doctrine qu'ont en général suivie les publicistes contemporains, MM. Pardessus, Beugnot, Lehuérou, Faustin-Hélie, La Ferrière ; qu'enfin M. Championnière la fait dériver des traditions romaines, par un système qui n'est d'ailleurs que la conséquence et l'application de sa thèse générale sur la distinction à faire entre le *fief* et la *justice* dans la puissance seigneuriale (1).

Toutefois, il ne sera pas inutile de montrer en peu de mots ce qu'étaient les institutions judiciaires dans la seigneurie, ne fût-ce que pour pouvoir mieux apprécier le caractère et le développement des juridictions royales ainsi que le rôle qu'elles seront appelées à jouer dans le règlement d'intérêts d'ordre financier.

Si l'on s'en rapporte au témoignage si autorisé en cette matière de M. Pardessus (2), il faut reconnaître qu'à la fin du dixième siècle les possesseurs de fiefs avaient, comme propriétaires, un droit de juridiction privée sur deux classes de personnes : d'une part sur les hommes

(1) Dumoulin, *De feodis*, 83, n° 9. — Loyseau, *Des seigneuries*, chap. x, n° 47. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, chap. xx. — Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*. — Beugnot, *Assises de Jérusalem*, Cour des barons. — Lehuerou, *Institutions Mérovingiennes et Carlovingiennes*, t. II, p. 255. — Faustin-Hélie, *Introduction à l'instruction criminelle*. — La Ferrière, *Histoire du droit*, liv. V, chap. II, sect. 4. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, chap. VIII.

(2) Préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances*, *Mémoire sur l'organisation udiciaire et l'administration de la justice*, 2me partie : *Des justices seigneuriales*.

liés envers eux par des engagements, leurs vassaux et leurs censitaires, et d'autre part sur les hommes attachés à la glèbe, leurs serfs ou main-mortables. La révolution de 987, en consacrant la féodalité, attribua aux seigneurs une troisième classe de justiciables. Les ducs, les comtes et les autres délégués du roi, non contents de conserver cette juridiction privée, y joignirent, en se faisant souverains du territoire qu'ils administraient, la juridiction publique qu'ils possédaient sur les hommes libres qui ne leur étaient assujettis à aucun titre et qui étaient autrefois les justiciables des *mals* locaux. Cette réunion, cette fusion forma les justices seigneuriales.

Pour rendre la justice à ses vassaux, le seigneur tenait une cour formée des autres vassaux de sa seigneurie (les pairs du justiciable) qui, sous sa présidence, arrêtaient le jugement dont il devait assurer l'exécution. Pour juger les roturiers, il se faisait représenter par un officier, son prévôt ou son bailli, sous la présidence duquel des notables, hommes du fief, rendaient le jugement exécuté ensuite au nom du seigneur. Quant aux serfs ou main-mortables, ils ne jouissaient pas des mêmes garanties, n'ayant ni la liberté politique ni la liberté civile : ils étaient *choses* du seigneur et abandonnés à son arbitraire. Mais on a vu plus haut que les affranchissements en diminuèrent rapidement le nombre et qu'au commencement du quatorzième siècle il n'y en avait presque plus.

Les justices seigneuriales s'exerçaient, les unes sur le territoire des grands vassaux de la couronne, qu'on appelait *pays hors l'obéissance-le-roi*, les autres dans les terres des vassaux directs ou des arrière-vassaux du roi : *pays* dits *d'obéissance-le-roi* (1).

Chaque grand feudataire jouissait des droits régaliens, sans autre restriction que celle assez mal déterminée qui résultait de la suzeraineté de la couronne; à cela près, son autorité était semblable à celle du roi dans les pays d'obéissance et, sous le rapport judiciaire, elle s'exerçait peu différemment. Dans les terres qu'il n'avait pas inféodées, sa cour rendait la justice aux nobles, et ses baillis aux roturiers ; dans celles qui étaient inféodées, c'était le seigneur local qui procédait de même ;

(1) Cette division de la France en *pays* dits *hors l'obéissance-le-roi* et en *pays* dits *d'obéissance-le-roi* est fondamentale au moyen âge. Elle se produit ici à l'occasion des institutions judiciaires : on verra qu'elle se réfère plus encore à l'étendue de l'autorité royale, au domaine de la couronne, à ses ressources fiscales, et par suite au régime financier du temps.

mais il était soumis au *ressort* de la cour du suzerain qui était elle-même subordonnée, sous certains rapports et dans certains cas, à celle du roi, quand tous les degrés de juridiction avaient été épuisés.

L'exercice et l'amoindrissement des justices seigneuriales dans les *pays d'obéissance-le-roi* appellent plus particulièrement l'attention. Ces justices jouirent d'abord d'une grande indépendance; mais la royauté, à mesure que son pouvoir devint plus fort et plus populaire, parvint avec autant de prudence que d'habileté à les ramener à des rapports de subordination.

Le droit féodal admettait, en principe, que les justiciables d'un seigneur, s'il leur refusait justice, ou s'il ne pouvait la leur rendre, devaient s'adresser au suzerain par un recours appelé *défaute de droit* et dont le nom même caractérise la nature et l'objet. Dès la seconde moitié du douzième siècle, les rois eurent souvent à statuer sur des requêtes de cette nature, formées contre leurs grands feudataires, et à plus forte raison sur celles qui concernaient leurs vassaux directs dans les pays d'obéissance.

Tant qu'il fallut s'adresser directement à la cour du roi, ces recours furent peu nombreux; mais il en fut tout autrement quand l'établissement des baillis royaux (1) eut rapproché la juridiction, exercée au nom du roi, des parties. Les recours plus fréquents furent accueillis d'autant plus facilement qu'on augmentait ainsi le nombre des justiciables directs du roi : car, le seigneur, contre lequel il y avait *défaute de droit*, perdait non-seulement la connaissance de la cause spéciale dont il s'agissait, mais il cessait d'avoir juridiction sur le justiciable qui devenait celui du souverain. Or le moindre retard, la moindre irrégularité suffirent aux baillis pour décider qu'il y avait défaute de droit.

La puissance judiciaire des seigneurs reçut une autre atteinte de l'introduction des appels (2) : ils furent d'abord portés à la cour du

(1) Voir, pour ce qui concerne l'institution et l'administration des baillis, les chapitres suivants, III et VII de cette étude.

(2) Suivant Brussel (*Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, chap. XI), à la fin du treizième siècle, non-seulement les seigneurs régaliens, mais encore tout autre seigneur qui avait la haute justice dans sa terre, avaient le droit de juger à mort sans appel, et il en trouve deux exemples en 1286 et 1287, dans le comté de Champagne, qui n'était pas encore réuni définitivement à la couronne. Dans les deux chapitres suivants, il affirme que jusqu'à la fin du treizième siècle, on n'appela pas à la cour du roi des jugements rendus par les grands feudataires, et que si l'on commença vers cette époque à interjeter quelques appels, ce ne fut que sous le prétexte de la *défaute de droit*, ou *de faux et mauvais jugements* ; mais il reconnaît que, par

roi (1); mais la connaissance en fut bientôt attribuée aux baillis royaux, à cause du grand nombre des affaires.

Enfin, l'œuvre poursuivie contre l'étendue et la souveraineté des justices seigneuriales se compléta par la théorie *des cas royaux*. Les baillis soutinrent que les vassaux du roi ne pouvaient juger les crimes qui portaient atteinte à sa dignité, à la religion, à la sûreté de l'Etat, et ils revendiquèrent le droit exclusif de les poursuivre : puis ils étendirent leurs prétentions aux offenses faites aux officiers et délégués du roi, aux attentats contre les personnes et les propriétés, parce que c'était un devoir de la royauté d'assurer la paix publique. Bientôt, il y eut peu de crimes commis dans le ressort des justices seigneuriales des pays d'obéissance-le-roi dont les baillis n'eussent connaissance ; ils parvinrent à les atteindre presque tous par la *prévention ;* sous le prétexte que la célérité était nécessaire, ils devançaient l'action de la justice seigneuriale et une fois qu'ils avaient fait les premiers actes d'information, ils continuaient jusqu'au jugement.

Il en fut à peu près de même pour les procès civils. Les baillis prétendirent qu'ils pouvaient seuls connaître de ceux intéressant le domaine, les églises, les établissements religieux et laïcs, les bourgeois du roi, parce que le roi était protecteur de ces intérêts, et de ceux relatifs à des conventions faites sous le sceau royal, parce que, à raison de cette circonstance, le roi devait en garantir l'exécution (2).

Les seigneurs ne contestèrent même pas le principe des cas royaux; mais ils s'élevèrent contre l'usage qu'on en faisait pour amoindrir leurs juridictions. Ils s'adressèrent vainement au Parlement, qui, presque toujours, rejeta leurs requêtes. Ils ne purent même compter sur le concours des grands feudataires pour les soutenir, car ceux-ci avaient, dans leurs grands fiefs, le même intérêt que le roi dans son domaine à diminuer la puissance de leurs vassaux pour augmenter la leur : ils suivirent donc, dans les pays *hors l'obéissance-le-roi*, l'exemple qui leur était donné par la couronne et celle-ci en profita elle-même, à mesure que les grands fiefs lui furent réunis.

Les chartes de communes, en établissant dans les villes des juridic-

exception, les jugements des ducs de Bourgogne ressortissaient à un bailliage royal, et de là à la cour du roi.

(1) Ordonnance de 1260, art. 8 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 86).

(2) Le nombre de ces conventions devint très-considérable quand, à la fin du treizième siècle (ord. du 15 nov. 1291), le roi institua des notaires dont les actes devaient être scellés du sceau royal.

tions municipales, diminuèrent le nombre des justices seigneuriales. Celles-ci n'en subsistèrent pas moins, mais elles devinrent subordonnées de la justice du roi. Leur assujettissement ne fut complet que dans la seconde moitié du treizième siècle (1).

Vers la fin du moyen âge, les coutumes et la jurisprudence divisèrent les justices seigneuriales en haute, moyenne et basse. Cette distinction ne fut générale qu'à la fin du quatorzième siècle et elle varia suivant les provinces, les coutumes, les titres et la possession.

SECTION V.

REVENUS ET DROITS SEIGNEURIAUX.

La perception de ressources financières importantes était le complément nécessaire des pouvoirs politiques et administratifs qu'exerçaient les seigneurs féodaux. Ils disposaient, en effet, de revenus considérables : et, la féodalité reposant sur la confusion qui s'était établie entre la souveraineté et la propriété, ces revenus avaient une double origine et une double nature.

Le possesseur de fief, comme propriétaire foncier, comme seigneur de ce que l'on appelait *la directe*, recueillait les produits de son domaine réservé, les redevances de ses censitaires et d'autres profits qui n'étaient que l'exercice de son droit privé : comme justicier, comme seigneur de *la justice*, comme étant le gouvernement de son territoire, il avait droit à de nombreuses perceptions qui avaient, ou plutôt qui avaient eu le caractère de tributs et de taxes publics. Si, en principe et en théorie, cette distinction ne peut être contestée, en fait, et par la force des choses, toutes les recettes seigneuriales ont été perpétuellement confondues, de sorte qu'on a presque toujours perdu la notion exacte de leurs différences essentielles. Il serait donc difficile de les diviser et de les classer en les faisant connaître.

Le seigneur féodal, outre les *services honorables* qui lui étaient dus par ses vassaux, percevait sur ses tenanciers roturiers des cens, des champarts,... etc., redevances payées soit en argent, soit en nature ; et des tailles arbitraires ou abonnées, ainsi que les droits de formariage,

(1) Deux ordonnances du 28 avril 1263 (*Rec. des ord.*, t. III, p. 627, et t. IV, p. 232) déclarèrent que les juges des seigneurs étaient sous la dépendance des juges royaux.

sur ses main-mortables, dont la succession lui était en outre acquise par l'effet de la main-morte.

L'Eglise avait la dîme des récoltes, et cette dîme, détournée de son but primitif par usurpation ou par concession, était souvent devenue laïque, seigneuriale et inféodée.

Des taxes étaient levées sur la transmission, par vente ou par succession, des terres soit nobles, soit roturières ; et par voie de conséquence des *droits d'amortissement* avaient été établis sur les biens possédés par des établissements ecclésiastiques, afin de compenser les droits de mutation auxquels ils échappaient, et des droits de *francs-fiefs* sur les fiefs acquis par des roturiers, afin de compenser aussi les services que ceux-ci ne pouvaient accomplir.

Les seigneurs, ou tout au moins un très-grand nombre, jouissaient du droit essentiellement régalien de battre monnaie.

Les biens vacants, la succession des aubains et des bâtards, des droits sur les épaves, sur le trésor trouvé, sur les mines, sur les forêts, sur les eaux, des droits de chasse et de pêche leur étaient attribués.

La fiscalité féodale s'étendait sur presque tous les objets de consommation : on percevait des taxes sur la vente des marchandises dans les halles, foires et marchés, dont l'établissement était soumis à des autorisasions spéciales et jusque dans les boutiques ordinaires ; on imposait leur transport au moyen de péages (1) établis sur les routes, sur les rivières, à l'entrée comme à la sortie du royaume et des villes. Le commerce et l'industrie étaient en outre grevés de charges et de redevances particulières, de droits de pesage et de mesurage.

Les seigneurs avaient droit à des *procurations* ou *gîtes* dans leurs voyages, à des *prises* pour les besoins usuels de leur maison. Ils jouissaient de ces priviléges si connus sous le nom de *banalités* qui constituaient à leur profit le monopole des moulins, des fours, des pressoirs de leur seigneurie. A leur pouvoir réglementaire se rattachait le droit de fixer par un ban spécial l'époque de la moisson et de la vendange ; et ce droit, au lieu de rester une attribution de police, avait été l'origine

(1) A ces péages était attachée l'obligation corrélative non-seulement d'entretenir la voirie, mais encore de protéger les marchands et d'assurer le bon ordre et la sécurité des voies publiques. Au treizième siècle, des seigneurs furent déclarés responsables de la police des routes de leur seigneurie. Sous saint Louis, des arrêts célèbres (en 1264 et 1269) condamnèrent deux d'entre eux à restitution pour avoir laissé voler ou tuer des marchands qui traversaient leurs terres.

d'un autre privilége fiscal, appelé *droit de banvin*, en vertu duquel il était interdit aux habitants d'une localité de vendanger leurs vignes ou de vendre leur vin, tant que le seigneur n'avait pas fait sa récolte ou n'en avait pas vendu les produits.

A ces recettes venaient s'ajouter les services de corps, les travaux, les corvées, servitudes attachées à la terre et dues par les tenanciers libres et par les main-mortables. Parmi les corvées, les unes s'appliquaient à l'exploitation du domaine seigneurial réservé dont les *hommes du fief* étaient tenus de couper et de porter le bois, de faucher les foins, de scier les blés, de vendanger les vignes, de curer les fossés, de réparer les bâtiments (1), etc.; les autres, ayant un caractère plus marqué d'utilité commune, étaient de véritables services publics dus originairement au gouvernement et à l'administration locale, que la seigneurie avait remplacés : elles pourvoyaient à l'endiguement des rivières, à l'établissement des ponts, à l'entretien des routes et des chemins, à la construction et aux réparations des édifices publics.

Enfin, dans certaines circonstances extraordinaires, quand le seigneur armait chevalier son fils aîné, quand il mariait sa fille aînée, quand, prisonnier, il avait à payer sa rançon, l'*aide féodale* lui était due par ses vassaux nobles, comme par ses tenanciers roturiers; par extension de la règle primitive, elle put aussi être réclamée par celui qui se rendait en Palestine, pour la croisade, ou seulement pour un pieux voyage.

Toutes ces perceptions fiscales n'étaient pour la plupart que les anciens impôts publics transformés par la féodalité en redevances patrimoniales (2). Elles étaient consacrées par l'usage et définitivement fixées par la coutume ; dans la rigueur de la règle des fiefs, le pouvoir seigneurial ne pouvait les accroître ou en établir de nouvelles (3).

Chaque seigneur féodal ne percevait pas d'ailleurs la totalité de ces

(1) On divisait ces services divers en trois catégories, qu'on appelait les *manœuvres* (*manoperæ*); les *charrois* (*canoperæ*) et les *corvées* proprement dites (*corveia*). L'énumération détaillée de toutes les espèces et de tous les noms de ces corvées serait très-longue et sans intérêt. M. Léopold Delisle en a donné une nomenclature des plus complètes pour la Normandie, dans le chapitre III de ses *Études sur la condition de la classe agricole au moyen âge.*

(2) Voir l'Étude précédente, sur les impôts romains dans la Gaule du sixième au dixième siècle.

(3) Cependant Brussel affirme, et son témoignage a toujours de l'autorité, qu'au dixième siècle et même pendant les deux siècles suivants, les seigneurs les plus puissants, ceux qu'il appelle *les hauts seigneurs*, eurent le pouvoir de charger les habi-

revenus dans sa seigneurie. Le plus petit possesseur de fief en avait à peine quelques-uns ; son suzerain plus puissant en pouvait revendiquer un plus grand nombre ; le grand feudataire jouissant, comme on disait, des droits régaliens, les possédait tous. L'un des traits distinctifs de la féodalité et de son régime financier, c'est que la couronne ne perçoit pas d'autres impôts que ceux qui appartiennent au grand feudataire. Il suffit donc d'avoir énuméré ici les revenus seigneuriaux ; car ils devront être l'objet d'une étude plus détaillée et plus approfondie quand, dans l'ordre naturel de ce travail, ils se représenteront comme revenus du roi.

Mais, avant d'étudier les revenus du roi, il faut rechercher ce qu'était la royauté après la révolution capétienne.

tants de leurs terres de nouvelles coutumes ou redevances. Pour le prouver, il rapporte (liv. II, ch. xv et xxxi) une charte du comte de Blois en 978, et des lettres de Louis VII en 1153. Mais on ne saurait voir la consécration d'un droit dans les faits qu'il cite : ce sont des exactions, des actes arbitraires comme il y en avait tant à cette époque.

CHAPITRE III.

LE POUVOIR ROYAL.

SECTION I.

AVÉNEMENT DE HUGUES CAPET A LA COURONNE. SON RÈGNE CONSACRE LE RÉGIME FÉODAL.

Pendant tout le dixième siècle, de 888 à 987, du roi Eudes à Hugues Capet, la France, déchirée par les factions, ravagée par les pirates du Nord, désolée par les guerres privées, avait souffert de longues dévastations qu'atteste le témoignage contemporain du moine Richer (1).

La féodalité, dont les deux chapitres précédents ont fait connaître le régime général, avait achevé de se constituer en ayant pour base la propriété territoriale, l'hérédité, le droit d'aînesse. La souveraineté publique s'était enfermée dans chaque grand fief : les droits régaliens, ceux de donner des lois, de faire la guerre, de rendre la justice, de percevoir des tributs et des redevances, d'exiger des services personnels, étaient exercés, à des degrés inégaux, par des seigneurs plus ou moins puissants, sur tout les points du territoire.

M. Mignet a décrit l'état de la France à cette époque avec autant de précision que d'autorité. « A l'avénement de Hugues Capet, dit-il, le royaume comprenait sept principales divisions territoriales, savoir : cinq dans sa partie septentrionale, le duché de France auquel la royauté était attachée, le duché de Normandie, le duché de Bourgogne, le comté de Champagne, le comté de Flandre ; et deux dans sa partie méridionale, le duché d'Aquitaine définitivement confondu avec le comté de Poitiers, et le comté de Toulouse. C'étaient là les grands fiefs. Chacun d'eux avait dans sa mouvance d'autres fiefs d'un ordre inférieur, quoique fort considérables. Le duché de France avait dans la sienne les comtés du Maine et d'Anjou, de Paris et d'Orléans ; le comté de Flandre avait les comtés du Hainaut, du Brabant, etc. ; le duché de Normandie avait le comté de

(1) Richer, I, ch. IV; t. I, p. 12. — Mlle de Lézardière, 3e époque, part. I, liv. I, ch. VI. — La Ferrière, *Histoire du droit*, t. IV, liv. V, ch. prél., p. 24.

Bretagne ; le duché de Bourgogne avait les comtés de Nevers, de Charolais et de Bourbonnais ; le duché d'Aquitaine avait le duché de Gascogne, les comtés de la Marche, d'Angoumois, de Périgord, d'Auvergne, etc. ; et le comté de Toulouse avait les comtés de Rouergue, de Quercy, les vicomtés de Narbonne, de Béziers, etc... Ces fiefs de second ordre à leur tour avaient dans leurs mouvances d'arrière-fiefs qui consistaient surtout en vicomtés de villes, en baronnies, en châtellenies renfermant un assez grand nombre de paroisses et de villages. En dessous de ces feudataires s'en trouvaient encore d'autres, simples possesseurs de châteaux qui avaient pour sujets leurs paysans et leurs serfs (1) ».

Ce fut une véritable révolution qui s'accomplit en 987, et en plaçant la couronne sur la tête de Hugues Capet, elle n'opéra pas un simple changement dans la personne royale, comme celle qui, en 752, avait fait succéder les Carlovingiens aux Mérovingiens : elle mit au rang des faits accomplis les profondes modifications qui s'étaient insensiblement introduites dans l'ordre social et politique sous les derniers successeurs de Charlemagne.

Sans doute les imprudentes concessions de Charles le Chauve, en rendant les bénéfices et les offices d'abord inamovibles et ensuite héréditaires, avaient préparé l'affaiblissement de la puissance royale : les ducs, les comtes exerçant les pouvoirs qui leur avaient été délégués, avec la même indépendance que s'ils eussent été souverains, s'étaient isolés de la couronne, et s'affranchissant de toutes relations avec elle ils avaient cessé de la considérer comme la source et le siége de l'autorité. Cependant si le titre de roi était un vain mot, la royauté subsistait : ses droits tels que les avait retracés un siècle auparavant la célèbre lettre de l'archevêque Hincmar en 882 (2), n'avaient pas été légalement abolis et elle les conservait virtuellement tout en étant le plus souvent dans l'impossibilité de les faire prévaloir (3).

Le roi avait perdu presque tous ses domaines ; mais ceux que les feudataires possédaient pouvaient faire retour à la couronne dans des cas de résolution prévus par les lois de l'époque et par les titres de concession : éventualité hypothétique et peu probable ! et cependant si Hugues

(1) *Essai sur la formation territoriale et politique de la France* (*Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, 2e sér., t. II, p. 596.)

(2) M. Guizot la rapporte dans ses *Essais sur l'histoire de France*, p. 240.

(3) Richer atteste que, sous les derniers règnes de la deuxième race, les prérogatives de la couronne paraissent encore souvent respectées, et il en fournit plusieurs exemples. (Liv. I, ch. XXXIV ; liv. II, ch. XX, XXXIV, XXXIX ; liv. III, ch. XIII.)

Capet eût succombé dans sa lutte contre Charles de Lorraine la confiscation eût frappé ses immenses possessions. La révolution de 987 et sa consolidation firent disparaître toute chance d'une restauration carlovingienne. Depuis Charles le Chauve et même depuis Louis le Débonnaire la souveraineté se fractionnait et passait aux mains des seigneurs : ce fut par l'avénement de Hugues Capet que cet état de choses prit le caractère du droit et qu'il fut, autant que possible, consacré par l'assentiment du nouveau roi, en attendant qu'il le fût par le temps (1).

En élevant au trône l'un des grands feudataires du royaume, les prélats et les seigneurs réunis à Senlis achevèrent de rompre les liens qui les rattachaient encore au pouvoir royal : le nouveau souverain, roi par élection, dut nécessairement ménager l'Eglise et les grands auxquels il devait la couronne. Brussel (2) répète, après Mézeray, « que pour affermir sa nouvelle royauté il laissa les villes, terres, charges et provinces à ceux qui les avaient usurpées ; et qu'eux firent de même à leurs vassaux, et ceux-là à leurs arrière-vassaux et vavasseurs. » Il ne put surtout contester aux autres grands feudataires, dont la veille il était l'égal, les pouvoirs dont il avait concouru avec eux à dépouiller la royauté, les droits régaliens qui s'étaient incorporés à leurs fiefs pendant l'anarchie du dixième siècle.

Le nouveau roi n'avait pas d'ailleurs été acclamé à Senlis par tous les grands feudataires. Les ducs de Bourgogne et de Normandie, l'un son frère et l'autre son beau-frère, avec un certain nombre de prélats dont le plus considérable était l'archevêque de Reims, Adalberon, et des seigneurs qui pour la plupart étaient les vassaux du duché de France, avaient seuls concouru à l'élection. Soit par calcul, soit par tout autre motif, le duc d'Aquitaine, qui était aussi comte de Poitiers, les comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse étaient restés étrangers à la transmission de la couronne. Pour affermir sa puissance, Hugues Capet dut donc ne rien négliger de tout ce qui pouvait lui procurer leur adhésion. Il obtint d'abord la reconnaissance du duc d'Aquitaine qui comme le duc de Normandie était son beau-frère. Il parvint ensuite, non sans éprouver quelques difficultés et sans avoir à vaincre l'opposition d'un certain nombre de ses partisans, à faire associer à la couronne son fils Robert, commençant ainsi à fonder le principe de l'hérédité au trône encore mal établi. Il se rendit maître, après une courte lutte, du dernier

(1) Boutaric, *Des origines et de l'établissement du régime féodal*, p. 10, 30 et 40.
(2) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. IV.

des Carlovingiens qui lui disputait encore la couronne, et finit par conquérir le concours et l'hommage des comtes de Flandre et de Champagne, qui avaient appuyé les prétentions de Charles de Lorraine. Après avoir employé quatre ans à consolider son pouvoir, il put passer en paix le reste de son règne. Cette paix ne fut interrompue que par la guerre qu'il entreprit pour aider le duc d'Aquitaine à soumettre l'ambition turbulente du comte de Périgord. Ce succès et l'avantage qu'en retira l'un de ses grands feudataires rallièrent à la dynastie nouvelle les derniers vassaux du Midi qui refusaient encore leur adhésion (1).

La révolution capétienne fut ainsi accomplie sans que ses contemporains paraissent en avoir compris toute l'importance et mesuré toutes les conséquences. Elles furent plus considérables qu'on ne pensait. L'événement qui semblait devoir compléter la ruine du pouvoir royal contenait cependant en germe la reconstitution territoriale, politique et financière de la France et de la monarchie.

SECTION II.

CARACTÈRE, NATURE, ÉTENDUE DU NOUVEAU POUVOIR ROYAL (2).

Si Hugues Capet était obligé, par sa situation, à user de beaucoup de ménagements vis-à-vis des grands feudataires et même des seigneurs ses vassaux directs, si, bien que la royauté n'eût pas perdu tout son prestige, il ne pouvait se prévaloir des souvenirs et des traditions de l'empire de Charlemagne, il avait du moins comme ancien duc de France une puissance territoriale et des ressources militaires et financières bien supérieures à celles qu'avait pu conserver le dernier roi carlovingien. En devenant roi, il ne cessa pas d'être seigneur féodal d'un vaste territoire comprenant le cœur de la France et ses provinces les plus fertiles : il resta au moins égal et peut-être supérieur en forces de toutes natures à chacun des grands feudataires. Il rendit donc à la couronne, en la prenant, une puissance matérielle qu'elle n'avait plus, et d'un autre côté la couronne lui donna une puissance morale dont il

(1) Dareste, *Histoire de France*, liv. VII.

(2) M. Pardessus, dans un important mémoire qui forme la préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances*, a présenté avec une grande science et une précision remarquable le tableau des premières institutions politiques, judiciaires, administratives de la monarchie capétienne : nous avons beaucoup emprunté à ce savant travail.

importe de chercher à déterminer le caractère et l'étendue dans les conditions toutes nouvelles où la royauté était placée.

Par le fait même de l'avénement au trône de Hugues Capet, le *duché de France* (1), dont il était titulaire, se trouva réuni à la couronne. Les vastes possessions territoriales dont il était formé devinrent immédiatement le domaine royal; mais elles continuèrent à être distinctes de celles qui appartenaient aux six grands feudataires. Cette distinction essentielle subsista longtemps et fut, pour ainsi dire, le principe de la monarchie nouvelle. La France fut donc partagée en *pays dits de l'obéis-*

(1) Récemment un écrivain d'une grande érudition, M. Anatole de Barthélemy (*Revue des questions historiques*, numéro du 1er janvier 1873), a contesté l'existence du duché de France. Suivant lui, l'auteur de l'*Histoire spéciale des comtes de Paris* s'est conformé à l'opinion généralement reçue en écrivant que *dès 861, au plaid de Compiègne, Charles le Chauve investit Robert le Fort d'un vaste duché s'étendant de la Seine à la Loire, et que ce fief, nommé duché de France, fut plus tard le noyau autour duquel se reforma la monarchie.* Il n'en a pas moins commis une erreur. « Le duché de France n'a jamais existé que dans l'imagination des historiens, qui, trompés par l'analogie des titres, ont confondu les honneurs ou dignités conférés par les rois carlovingiens avec les qualifications portées à l'époque féodale par les détenteurs de fiefs. »

Sans doute, il est vrai qu'au neuvième siècle, les comtes, les marquis, les ducs étaient amovibles ; que, si ces dignités se transmettaient de père en fils, ce n'était pas par droit héréditaire, mais par l'intervention du souverain, à chaque succession; qu'enfin ceux auxquels elles étaient conférées n'avaient pas des commandements territoriaux et n'étaient que les chefs supérieurs des troupes. On peut donc en conclure que si en 835 Louis le Débonnaire chargea le comte Eudes de défendre la marche de Bretagne et plaça sous ses ordres tous les comtés situés entre la Seine et la Loire, et si en 858 Charles le Chauve, après plusieurs expéditions malheureuses, mit Robert le Fort à la tête du comté d'Angers, qui confinait à la Bretagne, ce qui lui fit donner le titre de marquis, puis lui attribua en 861 le *ducatus inter Sequanum et Ligerim*, ni l'un ni l'autre de ces rois ne créèrent ainsi un fief territorial.

Mais Eudes, fils de Robert le Fort, après avoir, comme comte de Paris, glorieusement défendu cette ville contre les Normands, succéda en 886 aux honneurs de son père, dont Hugues l'abbé avait été d'abord investi. Devenu roi en 888, il paraît avoir donné le marquisat d'entre Seine et Loire à son frère Robert, qui en 893 aurait porté pour la première fois le titre de *dux Francorum*, et qui fut confirmé dans ce titre par Charles le Simple, avec lequel la dynastie carlovingienne remonta sur le trône. Hugues le Grand succéda à son père Robert et reçut la confirmation de sa dignité et de son pouvoir des rois Louis d'Outremer et Lothaire, auxquels il avait fait donner la couronne. Enfin Hugues Capet, son héritier en 955, monta sur le trône en 987. Peut-on dire, avec M. de Barthélemy, que dans ces événements « on ne trouve rien qui permette de supposer qu'il y ait un fief ou un territoire déterminé appelé duché de France » ?

Si en 861 Robert le Fort n'a été investi que d'un titre amovible, en 877 le capitulaire de Kierzy a pu et a dû changer pour ses successeurs la nature de ce titre. A supposer que le fils de Robert le Fort n'ait encore eu qu'une simple dignité unie à un grand commandement militaire, devenu roi en 888, il transmit sa dignité à son

sance-le-roi et en *pays dits de non-obéissance-le-roi :* double dénomination qui se retrouve encore employée, plus de trois siècles après, en 1270, dans le grand monument du droit féodal, connu sous le nom d'établissements de saint Louis (Liv. II, chap. x, xi et xii) (1).

Les pays d'*obéissance-le-roi* étaient ceux qui avaient formé l'ancien duché de France et où Hugues Capet n'était pas seulement roi ; il y restait seigneur féodal au même titre que les grands feudataires l'étaient dans leurs grands fiefs, comme le duc de Normandie dans son duché ou le comte de Champagne dans son comté. Il continua à y être le suze-

frère Robert, qui plus tard en obtint la confirmation de Charles le Simple. Ces actes nouveaux, émanés du pouvoir royal après la transformation que le capitulaire de Kierzy avait opérée dans les charges publiques, n'ont-ils pas eu un caractère très-différent de celui qu'avait eu l'acte de 861 ?

En 912, Charles le Simple donna sa fille en mariage au chef des Normands, à Rollon, avec *la seigneurie héréditaire de tout le pays situé entre la rivière d'Epte et la Bretagne* (Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. I, p. 19). On ne saurait contester que le nouveau duché de Normandie ne fût un grand fief territorial. Or ce fut quelques années après, en 923, que Hugues le Grand succéda, comme duc des Francs, à son père Robert proclamé roi : lui-même refusa bientôt la couronne et fit monter sur le trône son beau-frère Raoul, duc de Bourgogne. On sait quelle part importante il prit aux événements de cette époque et comment il devint le chef du parti qui alla chercher en Angleterre l'héritier de la dynastie carlovingienne. La confirmation de ses pouvoirs, qu'il s'empressa d'obtenir de la gratitude du nouveau roi, ne les rendit-elle pas héréditaires et territoriaux? Il était alors en réalité le maître de la France : comment admettre qu'il se soit contenté d'une situation et d'une puissance inférieures à celles que le traité de 912 avait assurées au duc de Normandie?

En 954, c'est encore Hugues le Grand qui, à la mort de Louis d'Outremer, fait passer la couronne à son fils Lothaire. Le nouveau roi non-seulement confirme son titre de duc de France, mais lui donne la totalité du duché de Bourgogne, dont il ne possédait encore qu'une partie, et y ajoute le duché d'Aquitaine. On ne conteste pas la territorialité féodale des duchés de Bourgogne et d'Aquitaine : on ne saurait comprendre que le duché de France fût possédé dans des conditions différentes par le puissant seigneur qui les tenait momentanément réunis.

Sans doute, on ne peut indiquer le jour, marquer l'heure, produire l'acte qui a transformé le commandement militaire primitivement donné à Robert le Fort en un duché territorial et héréditaire. Mais il en est de même de tous les grands fiefs, et tel est précisément le caractère de la révolution qui changea les charges publiques en seigneuries héréditaires. Le duc de France et son pouvoir n'ont pu échapper seuls à l'action du mouvement général qui incorpora à la possession du sol l'exercice de l'autorité publique. Quand même on admettrait que le duché de France n'a pas existé, il n'en faudrait pas moins reconnaître qu'il y avait un duc de France, que son pouvoir s'étendait sur des territoires déterminés, que là il était le supérieur, le suzerain de seigneurs féodaux ; qu'il possédait lui-même des fiefs ; qu'il jouissait d'un domaine féodal très-étendu et de revenus féodaux considérables. C'est ce domaine — *duché de France* ou *possessions féodales du duc de France* — qui, réuni à la couronne, a formé le domaine royal à l'avénement des Capétiens.

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 107.

rain de ses anciens vassaux, le haut seigneur de ses arrière-vassaux : dans l'ordre judiciaire, sa juridiction, au début du moins, resta une juridiction seigneuriale; dans l'ordre financier, il continua à jouir des revenus que lui assurait la féodalité, et il n'en eut pas d'autres. Il en fut de même dans toutes les parties du gouvernement.

Les pays *hors l'obéissance le roi* étaient les six grands fiefs, qui avaient été les égaux du duché de France, et qui, compris dans le royaume, étaient placés en dehors de la mouvance féodale de Hugues Capet. Quelle autorité le nouveau roi y exerça-t-il? quel fut son pouvoir à l'égard des grands feudataires? On ne saurait croire que ceux-ci, les uns en l'acclamant à Senlis, les autres en venant plus tard lui apporter leur adhésion et leur hommage, aient pu avoir la pensée de diminuer leur importance relative dans la hiérarchie féodale. En se considérant comme n'étant que les vassaux directs du roi, ils auraient accepté de descendre au même rang que les anciens vassaux directs du duc de France : comment admettre que le puissant duc de Bourgogne ou le puissant comte de Flandre, en se donnant eux-mêmes un souverain, aient pu consentir à devenir les égaux du comte d'Anjou ou du comte du Maine qui, autrefois simples vassaux du duc de France, étaient devenus les vassaux directs du roi? D'un autre côté, leur conduite — car on ne saurait trouver ici ni actes ni convention (1) — montre qu'ils ne voulurent pas morceler la France en souverainetés absolument isolées, absolument indépendantes de tout centre commun. Il en résulta une sorte d'organisation politique inconnue jusque-là et qui semble avoir voulu concilier l'unité avec la division. Les seigneurs des grands fiefs indépendants reconnurent la supériorité de la couronne. Sans doute ils ne savaient pas eux-mêmes alors quelle était la nature et quelles seraient les conséquences de cette supériorité; personne, en 987, ne pressentait la royauté de Louis XI ou celle de Louis XIV, pas même celle de Philippe-Auguste ou de saint Louis. Toutefois le seul fait de cette reconnaissance fut le

(1) On lit dans le discours préliminaire que M. Rousselot de Surgy a placé en tête de la partie de l'*Encyclopédie méthodique* relative aux finances (p. 18) : « On prétend qu'en 1194, l'arrière-garde de l'armée de Philippe-Auguste ayant été battue dans le Blaisois par l'armée de Richard, roi d'Angleterre, ce prince lui enleva son chartrier, qu'il ne voulut jamais lui rendre. On suppose que c'est cet accident qui a fait perdre l'important traité qui fut passé entre Hugues Capet et les grands vassaux de la couronne. » Ce n'est, quant à l'existence de ce traité, qu'une supposition : les historiens ne la confirment pas, et nous ne la mentionnons ici que parce qu'elle n'a pas été repoussée par un écrivain financier recommandable de la fin du dix-huitième siècle.

germe de l'autorité que les rois devaient un jour revendiquer et ressaisir.

Faut-il aller jusqu'à prétendre, comme l'a fait M. Pardessus, que reconnaître la suprématie de la royauté c'était avouer qu'elle avait des droits de *suzeraineté* de même nature que ceux que les principes féodaux attribuaient à tout seigneur sur ses vassaux? En un mot, le roi fut-il le *souverain fieffeux* du royaume, suivant la maxime formulée plus tard par les légistes et reproduite par plusieurs coutumes? La couronne était-elle un grand fief, comme l'a écrit Montesquieu (1)? Ce système a quelque chose de chimérique (2); car il suppose une époque où le roi aurait été propriétaire, *cum pleno dominio,* de toutes les terres inféodées, ce qui est contraire à toutes les données de l'histoire (3). C'est avec plus de raison et de vérité que M. La Ferrière écrit dans son histoire du droit (4) : « La couroune n'était pas un fief, mais un pouvoir; car un fief est essentiellement local et la couronne ou la royauté représentait l'idée d'une suzeraineté générale. »

Avant lui M. Guizot avait dit, avec l'autorité qui lui appartient (5) : « Le premier trait de la royauté, c'était d'être un pouvoir étranger au « régime féodal, distinct de la suzeraineté, sans rapport avec la pro- « priété territoriale ; un pouvoir *sui generis* placé hors de la hiérarchie « des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre « titre, sans autre mission que le gouvernement. Ce pouvoir était en « même temps regardé comme supérieur aux pouvoirs féodaux, supé- « rieur à la suzeraineté. Le roi était, à ce titre, au-dessus de tous les « suzerains. De plus, la royauté était un pouvoir unique et général. Il « y avait mille suzerains en France, un seul roi : et non-seulement la « royauté était unique, mais elle avait droit sur toute la France.

La maxime, *le roi est souverain fieffeux*, fut invoquée à la fin du treizième siècle et au commencement du quatorzième pour revendiquer au profit de la couronne, surtout en matière fiscale, certains droits que les suzerains exerçaient sur leurs vassaux. Mais en même temps, comme elle se fondait sur une doctrine exclusivement féodale, elle enfermait

(1) *Esprit des lois,* liv. XXXI, ch. xxxii et xxxiii.

(2) Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes,* ch. vii, § 3.

(3) M. Boutaric ne recule pas devant cette conséquence, et il admet qu'au treizième siècle il n'y avait plus en France, *théoriquement,* qu'un propriétaire, le roi (*Orig. du rég. féod.,* p. 3). Mais, en disant *théoriquement,* il donne à cette doctrine son véritable caractère et lui ôte sa portée.

(4) *Histoire du droit,* liv. V, chap. prélim.; t. IV, p. 18.

(5) *Histoire de la civilisation,* t. V, p. 2.

la royauté dans des limites étroites qu'elle ne devait pas tarder à avoir la prétention légitime de franchir. Aussi les légistes avaient à peine réussi à faire considérer la couronne comme le premier fief du royaume que le pouvoir royal se trouvait assez fort pour ressaisir l'exercice complet de la souveraineté publique qui lui appartient et pour faire reposer son autorité sur un principe plus large, plus social et plus national, plus fécond quand il a la sagesse d'admettre que la monarchie doit être tempérée et contrôlée.

Ce qui est certain, ce qu'on ne peut considérer comme une théorie créée après coup par les juristes, c'est que, dès l'origine, l'autorité des rois capétiens fut regardée comme supérieure, en principe, à celle de leurs plus grands feudataires. Des documents contemporains ou appartenant à des époques rapprochées ne laissent aucun doute à cet égard : ils prouvent, en même temps, que la situation politique des ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, des comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne différa essentiellement de celle des seigneurs qui étaient déjà les vassaux de Hugues Capet avant son élévation au trône. Les uns et les autres relevèrent directement du roi. La suzeraineté, si on tient à cette expression, fut exercée à l'égard de tous par la même personne ; mais les uns furent les vassaux de la couronne et les autres restèrent les vassaux du duché de France. Le pouvoir du roi à l'égard des uns et des autres fut différent.

SECTION III.

LE GOUVERNEMENT ET LA COUR DU ROI, LES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE ET LES BAILLIS. TRANSFORMATION ET DIVISION DE LA COUR DU ROI, LE CONSEIL ET LE PARLEMENT (1).

La révolution de 987 avait fondé la monarchie féodale et lui avait donné un chef. Mais toutes les institutions politiques, financières et administratives de Charlemagne avaient successivement péri dans l'anarchie du dixième siècle : il fallait donc reconstituer un gouvernement avec tous ses organes et tous ses moyens d'action.

Le duc de France, devenu roi, dut nécessairement commencer à gou-

(1) Pardessus, Préface du tome XXI des *Ordonnances*. *Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice*, Ire part., tit. I, ch. I.

verner sans modifier l'organisation politique qui, la veille encore de son avénement au trône, régissait sa grande seigneurie féodale : bien que sa suprématie sur les grands feudataires fut réelle, son autorité en dehors de son duché, c'est-à-dire des pays dits de l'*obéissance-le-roi*, était encore trop incertaine et trop indéterminée pour motiver une modification sensible dans son gouvernement seigneurial.

On a vu, au chapitre premier de cette étude, que l'un des premiers principes de la féodalité imposait aux vassaux l'obligation d'assister leur suzerain dans sa cour, et à celui-ci le devoir de s'entourer de leur appui. Hugues Capet avait donc auprès de lui, comme rouage principal de son gouvernement, une cour formée de ses vassaux et de quelques grands officiers, et qui était surtout une cour de justice. Conformément aux usages de l'époque, le nombre, le rang, le pouvoir des seigneurs et des prélats qui la composaient n'avaient rien de fixe et de bien déterminé ; son existence et son autorité n'en étaient pas moins incontestées. Cette cour instituée par les mêmes causes et pour les mêmes besoins que les cours des autres seigneurs n'était en réalité qu'une cour seigneuriale : elle fut plus relevée par l'étendue de son ressort et par sa dignité en devenant la *cour du roi*.

Par la force des choses, ses attributions ne tardèrent pas à s'étendre et à s'élever en s'exerçant sur les puissants seigneurs qui n'étaient pas les vassaux du duché de France. La supériorité reconnue du pouvoir royal sur celui des grands feudataires eut pour conséquence inévitable et acceptée qu'elle dut connaître des infractions commises par ceux-ci dans les rapports de subordination et de soumission mal définis et indéterminés, mais incontestés, qui les rattachaient au trône. Bientôt et par des raisons de même nature, elle fut appelée à connaître des recours formés pour *defaulte de droit* contre les grands feudataires par leurs vassaux, comme elle connaissait des mêmes recours formés contre les vassaux directs du duché par les vassaux inférieurs. Ce ne fut pas tout. Si un différend s'élevait entre deux grands vassaux de la couronne, à défaut de concessions ou d'un arbitrage accepté, il ne pouvait être vidé que par la guerre, comme entre deux Etats indépendants : le besoin si vivement ressenti de la paix publique porta à chercher et à trouver, dans le principe qui faisait considérer le roi comme chef de la hiérarchie féodale, le moyen de prévenir ce péril social en attribuant à sa cour les connaissances des contestations qui pouvaient s'élever entre deux grands feudataires.

Ainsi la cour ordinaire du roi devint compétente pour juger les grands vassaux de la couronne : les documents et plusieurs exemples montrent que seulement elle devait alors s'adjoindre d'autres grands vassaux, non intéressés au procès, les *pairs* (*pares*) de ceux sur lesquels s'exerçait sa juridiction.

Les vassaux du duc de France, et au lendemain de son élection les vassaux du roi, ne se bornaient pas à lui prêter assistance pour la distribution de la justice : ils l'assistaient aussi de leurs conseils, c'était encore la règle des fiefs, pour l'examen et l'expédition de ce que nous appelons aujourd'hui les affaires de gouvernement et d'administration. Quelques personnes choisies par le roi parmi ceux de ses vassaux, sur les lumières et la fidélité desquels il pouvait le mieux compter, formaient auprès de lui un conseil habituel qui presque toujours l'accompagnait dans ses voyages : on trouve peu d'ordonnances ou d'actes d'administration émanés des premiers rois capétiens qui ne constatent, par les signatures, l'assistance de prélats, de barons, des grands officiers connus sous le nom de *ministeriales hospitii domini regis*.

Le roi s'entourait aussi de ses vassaux dans des réunions plus nombreuses et plus solennelles. Les assemblées générales qui, sous les deux premières races, se tenaient deux fois par an et dans lesquelles on faisait les capitulaires, on réglait l'ordre de l'Etat, la paix, la guerre, toutes les affaires d'intérêt général étaient depuis longtemps tombées en désuétude. Cependant la royauté n'avait alors aucune prétention au pouvoir absolu : sa faiblesse l'obligeait à s'assurer sans cesse de l'adhésion de ceux sur lesquels voulait s'exercer son autorité. En 987, Hugues Capet écrivait à l'archevêque de Sens que « ne voulant aucunement abuser de la puissance royale il entendait soumettre les affaires d'intérêt public aux conseils, à l'avis de ses *fidèles* (1). » Dans les pays de non-obéissance-le-roi, les actes de l'autorité royale n'avaient aucun caractère obligatoire sans l'assentiment des grands vassaux qui les gouvernaient, et il en était à peu près de même dans les pays d'obéissance à l'égard des vassaux du duché de France les plus puissants. Le concert, l'entente avec les grands feudataires, et même avec les principaux barons du domaine de la couronne étaient pour les premiers rois capétiens la condition à laquelle était subordonnée l'exercice de leur autorité sur tous les territoires qui ne relevaient pas d'eux, *nuement*, sans

(1) Regali potentia in nullo abuti volentes omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententia fidelium nostrorum disposuimus.

intermédiaire. Par suite d'anciens usages, les premiers rois de la troisième race célébraient avec pompe les principales fêtes de l'année, et ces solennités attiraient autour d'eux, à Noël, à l'Epiphanie, à Pâques, à la Pentecôte, non-seulement leurs vassaux du domaine, mais les grands feudataires : ils en profitèrent pour concerter avec eux les mesures de législation, de gouvernement, de haute administration dont l'exécution ne pouvait être assurée sans leur assentiment. Il parut naturel de fixer à la même époque les assises judiciaires de la cour du roi : elle entendit les plaideurs et jugea les procès soit dans l'intervalle de ses délibérations sur les affaires publiques, soit après qu'elles étaient terminées.

Ce fut ainsi qu'au commencement de la monarchie féodale les rois exercèrent leurs pouvoirs législatif, administratif et judiciaire. Les documents et les chroniques des onzième et douzième siècles désignent ces réunions par les mots de *concilium*, *conventus*, *congregatio*; au treizième siècle, on commença à remplacer ces dénominations par celle de *parlamentum*, appliquée depuis longtemps dans les chartes de communes aux réunions d'habitants.

Le roi avait en outre, pour l'assister dans les fonctions du gouvernement les grands officiers de la couronne (1) : le grand sénéchal (qui fut supprimé en 1191), le chancelier, le connétable, le bouteiller, le

(1) Le *grand sénéchal* (*dapifer*) était le premier de ces officiers : il avait l'intendance du palais, rendait la justice au nom du roi, commandait les armées en son absence, administrait les finances. Cette dignité était d'autant plus puissante, qu'elle était héréditaire dans la maison des comtes d'Anjou, et elle parut destinée à faire revivre l'ancienne domination des maires du palais. Aussi, bien qu'elle eût été déjà amoindrie par Louis VI, elle inspira encore des ombrages à Philippe-Auguste, qui la laissa vacante en 1191. Elle fut ainsi supprimée.

Le *chancelier* (*cancellarius*) remplissait un office qui, sous un titre différent, celui de grand référendaire, apparaît dès les premiers temps de la monarchie. Représentant de l'autorité royale, il avait pour principale fonction de rédiger les actes émanés du prince et d'y apposer le sceau royal, dont il avait la garde.

Le *connétable* (*comes stabuli*, comte de l'étable) n'était d'abord, comme son nom l'indique, que ce que fut plus tard, au quinzième siècle, le grand écuyer; mais en 1191, quand la charge de grand sénéchal fut supprimée, il devint le chef suprême des armées, et à partir de 1218, époque à laquelle Matthieu de Montmorency devint connétable, cette dignité prit une grande importance.

Le *bouteiller*, puis *grand bouteiller* (*buticularius*) est mentionné dans les chartes de Louis VI comme apposant son sceau à côté de celui du chancelier. Il réglait les comptes de la dépense du roi, ce qui le fit appeler plus tard à présider la chambre des comptes.

Le *chambrier* ou *grand chambrier* (*camerarius*), qui avait le service de la chambre et la garde du trésor royal, fut en outre chargé de l'intendance du palais, après la suppression de l'office de grand sénéchal.

chambrier. Il gouvernait avec le concours de ces dignitaires investis de sa confiance, et leur droit de faire partie, à ce titre, de la cour du roi fut solennellement reconnu en 1224 (1).

En dehors de ces grands fonctionnaires et des assemblées dont la composition et les réunions n'avaient encore rien de fixe et de déterminé, le gouvernement et l'administration ne comprenaient que des officiers inférieurs, les prévôts placés dans les localités pour administrer le domaine, percevoir les revenus et rendre la justice dans les causes ordinaires. La simplicité de ces formes de gouvernement, qui suffirent pendant deux siècles aux nécessités politiques et sociales du temps, montre à quel point la royauté, bien que sa suprématie ne fût pas contestée en doctrine, était en fait limitée et entravée par le pouvoir seigneurial. Mais à la fin du douzième siècle, quand l'autorité royale, d'abord faible et sans action, eut pris un essor remarquable, sous Louis VI et sous son fils, par les soins de Suger, quand dominant les tyrannies locales et parvenant à se faire la protectrice des faibles, à modérer les querelles des seigneurs puissants, elle fut devenue, comme l'a dit M. Guizot (2), *une sorte de justice de paix universelle*, elle sentit que pour s'exercer utilement elle devait avoir pour représentants des agents plus considérables que les prévôts.

Cette pensée fit instituer les baillis. La date de leur établissement n'est pas connue avec exactitude ; on sait seulement qu'en 1190 Philippe-Auguste, près de partir pour la Palestine, fit un règlement (3) sur l'administration du royaume, où il déclare que dans certaines pro-

(1) Dans un savant travail sur les origines de l'administration royale, M. Alfred Maury apprécie avec clarté et précision la part qu'avaient dans le gouvernement la cour du roi et les grands officiers de la couronne : « Les plus élevés d'entre eux, dit-il, eurent naturellement entrée au conseil du souverain. C'est au sein de ce conseil que le roi exerçait le gouvernement. Entouré des grands dignitaires de son palais et d'un certain nombre de personnages de confiance et de haute condition, il prenait connaissance des affaires de son royaume. Les attributions du conseil royal étaient tout à la fois politiques, administratives, financières et judiciaires... La composition n'en était ni fixe ni arrêtée d'avance, elle variait suivant l'occurrence et la nature des affaires à examiner; mais, placés près de la personne du roi, les grands officiers du palais y prenaient place habituellement. L'arrêt que rendit en 1224 cette cour, formée surtout de prélats et de barons, consacra comme un droit ce qui n'était auparavant qu'un usage, et il appartint aux quatre grands officiers tels qu'ils étaient reconnus alors, c'est-à-dire au chancelier, au bouteiller, au chambrier et au connétable, de siéger. »

(2) *Histoire de la civilisation*, t. IV, p. 412, et t. V, p. 2.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 19.

vinces (1), il a établi des baillis qui devront tenir leurs assises une fois par mois (2).

Les baillis ne furent pas seulement chargés d'exercer la juridiction du roi dans les affaires qui n'étaient pas de la compétence de sa cour féodale, ils furent les mandataires de l'autorité royale dans toute son étendue, des chefs militaires, des administrateurs, des financiers et même des comptables. Sans qu'au moment de leur création on ait pu prévoir tout leur avenir, ils devinrent les instruments les plus actifs et les plus intelligents de la prépondérance de la couronne.

Leur institution eut immédiatement dans l'ordre judiciaire une conséquence d'une grande portée. La pensée politique qui les avait fait créer avait dû les maintenir dans une situation subordonnée vis-à-vis de la couronne, et la même pensée fit attribuer à la cour du roi la connaissance de leurs jugements par la voie de l'appel.

Les garanties que présente l'appel furent promptement et vivement senties par la population avide de tout ce qui pouvait assurer le respect du droit. Les justiciables des cours seigneuriales ne tardèrent pas à vouloir jouir des mêmes garanties ; mais ce ne fut pas sans difficulté qu'ils parvinrent à pouvoir attaquer par la voie de l'appel devant la cour du roi les arrêts rendus par la cour de leurs seigneurs particuliers. Ceux-ci ne contestaient pas à leurs vassaux le recours pour *défaulte de droit ;* mais ce recours qui ne s'exerçait qu'en cas de *déni de justice*, ou d'impossibilité de la rendre, n'avait rien de commun avec l'appel qui subordonne le juge inférieur au juge supérieur en appelant le second à réviser les arrêts du premier. On essaya de divers moyens pour remédier à l'erreur possible du premier jugement. Le besoin en était si vivement senti, que les résistances furent vaincues, et les établissements de saint Louis constatent que dans la seconde moitié du

(1) Les premiers baillis furent institués à Sens, à Étampes, à Senlis, à Orléans, à Bourges, à Arras ; il y eut aussi à l'origine un bailli à Paris, mais ses fonctions ne tardèrent pas à être remplies par deux prévôts ; il est probable que l'autorité supérieure d'un bailli ne parut pas nécessaire à Paris, où siégeait ordinairement le gouvernement. Le nombre des baillis s'accrut d'ailleurs rapidement, et à la fin du treizième siècle il y en avait vingt-neuf dans le domaine royal, considérablement agrandi. (Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. II, p. 517.)

(2) « Durant cette assise, ils entendront tous ceux qui voudront se plaindre et leur donneront jugement sans délai ; les affaires qui concernent les droits du roi et sa justice seront portées aux assises du bailli et jugées par lui, et un rôle des délits dont le profit doit être appliqué au roi, comme ayant été commis sur ses terres, sera tenu par chacun de ces officiers ». (Beugnot, préface du tome I des *Olim*, p. 40.)

treizième siècle la cour du roi recevait sans contestation les appels de tous les jugements rendus dans les juridictions seigneuriales des pays dits d'obéissance-le-roi.

Quant aux jugements que rendaient dans les pays hors l'obéissance-le-roi les grands feudataires, ils restèrent d'abord inattaquables ; mais diverses (1) causes ne tardèrent pas à leur enlever aussi le privilége du dernier ressort et l'une des principales fut l'extrême faveur, l'espèce d'enthousiasme qui avait accueilli en France le droit d'appel (2).

La cour du roi se trouva ainsi replacée presque entièrement dans la plénitude d'attributions de l'ancien *plaid du roi* sous les deux premières races. Ce ne fut plus une cour féodale : ce fut une véritable juridiction nationale.

Le changement considérable qui s'était opéré dans la cour du roi entraîna sa transformation. En même temps que le nombre des procès portés devant elle s'était beaucoup accru, les affaires de gouvernement et d'administration sur lesquelles elle était consultée s'étaient étendues

(1) « Les rois voyageaient souvent, non-seulement dans leurs domaines, mais dans ceux de leurs grands feudataires, et c'était une règle du droit féodal, dérivant des usages mérovingiens et carlovingiens, que les vassaux d'un seigneur fussent obligés de l'héberger avec sa suite; ce qu'on appelait *le droit de gîte*. Par un sentiment de convenance ou même par un principe féodal, il fut admis que quand le suzerain était présent dans la seigneurie de son vassal, ce dernier ne tenait pas d'assises; mais, pour qu'il n'y eût pas suspension de la justice, elle était rendue par le suzerain lui-même. Deux documents, l'un de 1166, l'autre de 1180, rapportés par Martène, constatent que Louis VII et Philippe-Auguste tinrent leur cour, l'un à Chalon-sur-Saône, l'autre à Vézelay. Or le duché de Bourgogne était un grand fief de la couronne : les seigneurs contre lesquels les arrêts furent rendus étant des vassaux du duc, c'est à sa cour que les affaires auraient dû être portées. De ce que le roi avait pu directement exercer sa juridiction, on en conclut qu'il n'y avait pas plus d'obstacles à ce qu'il reçût des appels contre des décisions de la cour du grand feudataire ». (Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*.)

(2) « Au reste, il y eut peu d'occasions où la question pût être sérieusement controversée. C'est dans la seconde moitié du treizième siècle que les appels ont pris une grande extension. Or la condamnation de Jean Sans Terre, en 1202, avait fait disparaître deux des grands fiefs primitifs, et quand cette dernière province fut de nouveau inféodée, en 1259, au roi d'Angleterre, ce fut sous la réserve expresse du ressort. Dès 1247, une partie du Languedoc fut réunie au domaine royal, et en 1271 le comté de Toulouse fit retour à la couronne par la mort d'Alphonse de Poitiers. On a tout lieu de penser que le droit d'appel à la cour du roi ne fut contesté ni par le duc de Bourgogne ni par le comte de Champagne : c'est ce qui résulte, pour cette dernière province, d'un arrêt de 1272, antérieur à l'époque à laquelle elle fut placée sous le *bail* et l'administration de Philippe le Bel. Pour le comte de Flandre seulement, rien n'indique si les appels ont été portés à la cour du roi avant le quatorzième siècle ». (Pardessus, *ibid.*)

et développées. Pour qu'elle pût remplir cette double mission, on la divisa en deux sections, l'une judiciaire, l'autre politique et administrative (1); mais cette division n'avait rien d'absolu et n'empêchait pas les membres d'une section de prendre part aux délibérations de l'autre. Rien n'était plus étranger aux idées du moyen âge que de considérer comme un principe fondamental la séparation entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Cette division amena bientôt une autre innovation. La section judiciaire devint sédentaire à Paris (2), où il était utile que ses nombreux justiciables, habitant souvent des points éloignés du territoire, fussent assurés de trouver ses audiences ouvertes à des époques déterminées : la section politique, au contraire, par la nature de ses fonctions, devait toujours être à la disposition du roi; elle le suivait ordinairement dans ses voyages, et ne se réunissait à Paris que quand il y résidait lui-même.

Tant que la cour du roi n'eut à juger que les procès s'élevant entre les nobles possédant les fiefs et relatifs à la féodalité, les seigneurs qui la composaient purent suffire à l'expédition des affaires. Mais quand, par l'effet de la vente des fiefs et par l'introduction du droit d'appel, la cour eut à juger les causes des bourgeois et des roturiers, il fallut que ses membres eussent une connaissance plus variée et plus approfondie des coutumes très-diverses d'après lesquelles les parties devaient être jugées. La substitution de la preuve par témoins au combat judiciaire, rendit, en outre, nécessaires des informations souvent longues et minutieuses. La cour eut besoin, pour faire les *rapports* et les *enquêtes*, d'hommes spéciaux, de légistes (3), qu'on appela généralement *clercs*, non qu'ils appartinssent au clergé, mais parce que, à cette époque,

(1) Il est difficile de déterminer avec précision l'époque à laquelle s'opéra cette transformation, qui ne fut pas l'œuvre d'un jour. Un passage des mémoires de Joinville indique que sous saint Louis il y avait une *chambre* où se traitaient les affaires politiques et administratives dont le secret exigeait qu'elle ne fût ouverte qu'à ceux qui faisaient partie de l'assemblée, et une autre chambre, la *chambre aux plaids*, où se jugeaient les procès et où le public avait un libre accès.

(2) Cet établissement à titre sédentaire de la cour de justice à Paris a été souvent attribué à Philippe le Bel; mais il semble remonter à une époque plus éloignée. Il paraît résulter d'une ordonnance du 9 janvier 1277 (*Rec. des ordonn.*, t. XI, p. 354) que la cour qui les jugeait siégeait alors à Paris, et l'on peut conclure de l'article 2 de l'ordonnance de 1256 (*Rec. des ordonn.*, t. I, p. 82) qu'il en était déjà ainsi au temps de saint Louis : la chambre des comptes n'existait pas encore et les gens des comptes dont il y est fait mention étaient des membres de la section judiciaire de la cour.

(3) On ne sait pas exactement à quelle époque les légistes commencèrent à entrer

cette dénomination était donnée à ceux qui possédaient quelque instruction.

Ces clercs, choisis par la cour sans être institués par le roi, ne furent d'abord que de simples auxiliaires, ne délibérant pas. Mais le seigneur, obligé sans cesse d'avoir recours à leurs lumières, sentit que sa présence devenait une vaine formalité ; souvent, après avoir siégé dans l'assemblée politique qui se tenait à la même époque, il se retirait et n'assistait plus aux *plaids*. Cependant il était tenu par la règle des fiefs du *service de cour ;* le roi s'abstint de l'y contraindre, et peu à peu la section judiciaire se réduisit en fait à ceux sur l'assistance desquels on pouvait compter. On en vint même à arrêter, pour chaque année et même pour chaque session, la liste de ceux qui devaient faire le service. C'était une révolution dans le principe même de l'institution. Suivant les principes de la féodalité tous les vassaux directs du roi étaient membres de sa cour et *devaient* s'y rendre. Dans le nouveau système d'un *rôle de service*, le roi excluait, en fait, ceux qu'il ne désignait pas ; sous prétexte de dispenser d'un devoir, il enlevait un droit. Quand les *clercs rapporteurs et enquêteurs* furent ensuite nommés par le roi, et devinrent ainsi membres de la cour, avec un rang inférieur, toutefois, et sans avoir droit de séance à l'assemblée politique, parce qu'ils n'étaient pas possesseurs de fiefs ; quand par leur assiduité et leurs lumières ils eurent peu à peu attiré à eux l'entier exercice du pouvoir judiciaire, l'ancienne cour du roi, qui déjà, par l'extension de sa compétence, était devenue juridiction nationale, acheva, par le changement introduit dans sa composition, de perdre complétement son caractère féodal (1).

En même temps, et pendant que la section judiciaire voyait sa com-

à la cour du roi : plusieurs sont déjà mentionnés, avec la dénomination de *clerici*, parmi les juges qui ont rendu un arrêt de 1222 rapporté par Martène.

(1) Dans la seconde moitié du treizième siècle, les jugements, formulés jusque-là comme des actes émanant directement du roi, furent rédigés comme étant l'œuvre de la cour. L'exécution était ordonnée et faite au nom du souverain : *de par le roi ;* mais, dès qu'il avait été rendu, l'arrêt existait par lui-même. Les documents du temps, et notamment le recueil des *Olim*, qui commence en 1256, constatent ce changement significatif dans la rédaction des arrêts. Toutefois le roi n'abandonna jamais, ni alors ni plus tard, le droit de siéger dans sa cour de justice. On aurait pu conclure de cette modification apportée aux formules que, les jugements étant exclusivement l'œuvre de la cour, qui ne possédait qu'une *lumière empruntée*, on pouvait les attaquer devant le roi. Il ne fallait cependant pas permettre que les procès s'éternisassent, et au commencement du quatorzième siècle (art. 12 de l'ordonn. du 25 mars 1302), on consacra la souveraineté des arrêts en n'admettant contre eux que deux ordres de recours : une espèce de *requête civile* devant la cour elle-même, et une sorte de *pour-*

pétence et son organisation se dégager de la confusion qui existait à l'origine, le temps et le mouvement général de la société, accroissant également les attributions et l'importance de la section politique, tendaient à en faire une institution spéciale et permanente. Les vassaux directs, si redoutables sous Louis-le-Gros, avaient été soumis : le nombre des grands feudataires était diminué, et leur place était occupée par des pairs ecclésiastiques et laïques plus dépendants du roi. Sans avoir recouvré la plénitude du pouvoir législatif et réglementaire, la couronne commençait à pouvoir *ordonner* sur tout le territoire (1). La délibération sur les questions de gouvernement et d'administration ne comportait pas de retards : on ne pouvait attendre l'époque des grandes fêtes, et les fréquents voyages des rois avaient fait tomber en désuétude les réunions solennelles. Il fallait qu'à tout moment le souverain pût prendre l'avis de ses conseillers et promulguer ensuite ses ordonnances.

Les deux institutions sorties de l'ancienne cour féodale du roi étaient ainsi devenues distinctes : il était naturel de leur donner des dénominations différentes. La section politique et administrative prit le nom de *conseil*, qui convenait le mieux à la nature de son rôle dans le gouvernement; la section judiciaire devenue sédentaire, sans être encore permanente, fut le *parlement* (2).

voi en cassation adressé au roi, qui pouvait annuler dans son conseil pour violation de la loi, et donner de nouveaux juges aux parties.

(1) Voir ce qui a été dit du pouvoir législatif des seigneurs au chapitre II, § 2.

(2) Ce mot eut pendant quelque temps deux acceptions distinctes : il continua à désigner l'assemblée générale où on délibérait sur les affaires publiques, et il désigna aussi l'ancienne *chambre aux plaids*. Dans les documents du treizième siècle, on trouve souvent confondues les dénominations de *conseil* ou de *grand conseil* et de *cour* ou de *parlement;* mais les deux institutions étaient séparées.

CHAPITRE IV.

LE DOMAINE DE LA COURONNE ET SON EXTENSION.

SECTION I.

LE DOMAINE DE LA COURONNE A L'AVÉNEMENT DE HUGUES CAPET.

Sous l'ancienne monarchie, le revenu de l'Etat se confondait avec le revenu du roi ; et sous le régime féodal le roi n'avait pas d'autre revenu que le produit du domaine de la couronne.

L'étendue de ce domaine, la nature et l'importance de ses recettes ainsi que leur administration constituent, à vrai dire, tout le système financier de l'époque. De Hugues Capet à Philippe-le-Bel, l'accroissement du domaine royal n'est pas seulement important au point de vue politique : il est encore le fait financier le plus considérable, le seul, à peu près, qui mérite d'être signalé.

On a vu dans une étude précédente comment les anciens tributs publics s'étaient transformés en redevances patrimoniales. Les anciens impôts directs sur la terre et sur les personnes s'étaient confondus avec les cens que les seigneurs percevaient de leurs tenanciers ou avec les revenus de leurs domaines réservés : les taxes de toute nature, sur les mutations de biens immobiliers, et sur les objets de consommation, les péages, etc..., étaient devenus des perceptions féodales. La source de tout revenu public s'était ainsi tarie entre les mains du dernier roi carlovingien, et ce prince avait été réduit aux modiques produits qu'il tirait encore de quelques villes comme Laon, Noyon et Reims dont il avait pu garder la possession (1).

Le développement du régime féodal, qui avait peu à peu dépouillé le roi, avait enrichi les possesseurs de fiefs. Maître de l'un des plus considérables, le duc de France jouissait de tous les revenus seigneuriaux qui ont été déjà énumérés (2). Par le fait de son avénement au trône, ces revenus devinrent les revenus du roi, et il est important de connaître l'étendue du domaine qui les produisait.

(1) *Chronologie des grands fiefs*, par Bonnet.
(2) Voir plus haut, ch. II, § 5.

Mais il est difficile de marquer aujourd'hui avec exactitude les limites du duché de France. Au siècle dernier, on savait peu de choses à cet égard et les savants bénédictins, auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, se bornent à dire (1) : « qu'il était compris pour la très-grande partie entre la Seine et la Loire, et qu'outre les comtés de Paris et d'Orléans il comprenait le Gatinais, le Chartrain, le Perche, la Touraine, l'Anjou, le Maine, les terres de Sologne situées au midi de la Loire, le Beauvoisis et une partie de l'Amiénois. »

De nos jours les historiens ne sont guère plus avancés. « La carte féodale, dit M. Dareste (2), est extrêmement difficile à tracer. Les grandes souverainetés avaient les unes chez les autres une infinité d'enclaves et leurs limites comme leur étendue variaient continuellement. » M. Mourin, dans son *histoire des comtes de Paris*, reconnaît aussi que les grands fiefs n'étaient pas limités d'une façon très-nette, que leurs frontières changeaient souvent, que leur mouvance était mal définie.

La science archéologique elle-même qui, depuis plusieurs années, a jeté de si vives lumières sur les questions historiques les plus obscures, ne nous apprend ici rien de précis. L'un des jeunes érudits qui étudie avec le plus de soin et le plus de succès la géographie du moyen âge et qui a joint à la belle édition des *Mémoires de Joinville*, par M. de Wailly, une carte intéressante de la France en 1259, M. Auguste Longnon ne le dissimule pas (3).

La circonscription et l'étendue du domaine royal à l'avénement des capétiens ne peuvent donc être rigoureusement déterminées aujourd'hui, et il faut se contenter d'indications générales et approximatives.

Ce domaine ne changea pas de nature en cessant d'être ducal pour devenir royal : il resta féodal, conformément aux lois de l'époque.

(1) *Art de vérifier les dates*, note précédant la chronologie historique des ducs de France.

(2) Dareste, *Histoire de France*, t. I, p. 271.

(3) « Le projet, dit-il, de joindre au récit de Joinville une carte de la France au temps de saint Louis était moins facile à exécuter qu'il ne semble tout d'abord. Une carte de la France féodale devrait être, en effet, le résumé de travaux exécutés pour chacune de nos provinces d'après des documents la plupart manuscrits et dispersés dans divers dépôts d'archives ; mais jusqu'ici ces travaux n'ont pas été tentés d'une manière sérieuse. » — Il ajoute qu'il s'est néanmoins mis résolûment à l'œuvre, sans même pouvoir s'inspirer d'une tentative analogue pour un des siècles capétiens; car on ne peut, suivant lui, tenir compte des atlas historiques publiés au dix-huitième et au dix-neuvième siècle. (Édition de Joinville par M. de Wailly, en 1874, Éclaircissements, p. 559.)

Pour avoir le sens vrai des institutions financières de la monarchie féodale, à son origine, on ne doit pas perdre de vue que le domaine et les revenus du roi ne diffèrent pas de ceux de l'un des grands feudataires. Comme tout domaine seigneurial, le domaine de la couronne comprend des terres dont il a conservé l'exploitation, et un sol ordinairement plus étendu concédé à des tenanciers roturiers sur lesquels il perçoit des cens, des redevances ; il jouit, en outre, de tous les droits seigneuriaux de fief et de justice consacrés par la féodalité. C'est là le produit des fiefs dont il est propriétaire. Mais, et on ne saurait trop insister sur ce point, le domaine de la couronne ne se compose pas seulement des fiefs dont le roi est propriétaire ; il se compose aussi de ceux dont il est suzerain (1).

Ainsi le duc de France, et après 987 le roi, était suzerain de grandes seigneuries telles que le comté d'Anjou, le comté du Gatinais, le comté de Chartres, le comté de Corbeil, la terre de Montlhéry, etc. Chacune de ces seigneuries comprenait elle-même des fiefs qui relevaient d'elle et formaient les arrière-fiefs de la couronne : ces arrière-fiefs pouvaient encore avoir des fiefs dans leur mouvance, car la hiérarchie féodale ne s'arrêtait pas à un nombre de degrés défini et limité. Cette suzeraineté n'avait pas seulement pour effet de donner au seigneur suzerain un pouvoir politique, et d'étendre sa puissance militaire en lui permettant de *sémondre* ses vassaux et leurs hommes, elle avait aussi pour lui un intérêt pécuniaire et financier. « Elle procurait, dans des cas déterminés, dit M. de Wailly, certaines redevances très-productives, notamment des droits de relief qui se payaient à chaque mutation de seigneur (2). »

Le domaine du roi s'accrut donc, soit par l'augmentation des fiefs dont il avait la propriété, soit par l'extension de sa suzeraineté. La réunion d'un comté à la couronne lui procurait à la fois l'un et l'autre de ces avantages. Le roi joignait à son domaine réservé celui du seigneur dont la seigneurie passait en ses mains ; il devenait propriétaire des fiefs qui appartenaient à ce seigneur, et suzerain direct de ceux qui étaient dans sa mouvance avant la réunion et qui n'étaient pour lui que des arrière-fiefs. Son pouvoir y gagnait en étendue, en autorité,

(1) La Ferrière, *Histoire du droit*, liv. V, chap. II, sect. 2 ; t. IV, p. 50, 57, 59.

(2) En 1238, Thomas de Savoie dut payer à saint Louis, pour le relief du comté de Flandre, la somme de 30 000 livres parisis. (*Note de M. de Wailly*, Joinville, édit. de 1874, p. 482.)

en puissance militaire et son revenu pécuniaire en était également augmenté. L'extension du domaine de la couronne avait donc pour les finances royales une importance considérable. L'étude et la constatation de ses progrès, de Hugues Capet à Philippe-le-Bel, doivent être le premier objet de tout travail sur le régime financier de la monarchie féodale.

Le plus ancien document historique aujourd'hui connu qui permette d'apprécier ces progrès est le compte général des revenus du roi en 1202, que Brussel nous a conservé (1) : il marque les résultats déjà obtenus à cette époque, et il établit que le domaine royal se composait alors de quarante-cinq prévôtés dont il énumère les noms.

La prévôté paraît avoir été la circonscription domaniale la plus ancienne et la plus élémentaire. Le prévôt était un officier inférieur, ayant des attributions judiciaires, administratives et financières. Dès 1051, près de cinquante ans seulement avant la révolution capétienne, il y avait un prévôt à Orléans : les documents prouvent qu'au milieu du siècle suivant, Bourges et Sens avaient aussi des prévôts (2). La royauté n'était pas seule à avoir des prévôts pour son domaine : on en trouve à cette époque dans presque toutes les seigneuries. Le chapitre de Paris a douze prévôts pour l'administration de sa mense capitulaire et l'évêque en a également pour sa mense épiscopale (3). Vers 1122, Suger fait arrêter le prévôt du sire du Puiset, seigneur dont le roi s'occupait alors de réprimer les violences ; vers 1166, un comte de Meullent adresse un mandement à ses prévôts et à ses officiers (4). De même que dans les pays où la grande propriété s'est maintenue, le propriétaire de terres considérables a aujourd'hui des intendants pour régir ses biens, de même aux onzième et douzième siècles le seigneur féodal et le roi, qui était un grand seigneur féodal, avaient des prévôts pour exercer leur pouvoir et administrer leurs domaines (5). Le nombre de ces officiers était ordinairement en rapport avec l'importance et l'étendue de la seigneurie dont ils étaient les officiers.

Les baillis que Philippe-Auguste institua en 1190 furent placés au-dessus des prévôts, et ils furent comme ceux-ci des officiers judiciaires,

(1) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 434, et t. II, Annexes, p. 139.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 1 et 10. — Brussel, *id.*, p. 502, 503, 504. — Duchêne, *Histoire française*, t. IV, p. 519 et 531.

(3) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Préface, p. 137 et suiv.

(4) *Art de vérifier les dates*, sires du Puiset et comtes de Meullent.

(5) Ét. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. XIV, p. 119.

adminiinistratifs et financiers : ils perçurent une partie des revenus et ils en rendirent compte (1). Mais leur institution ne date que de la fin du douzième siècle et leurs circonscriptions, qu'on appela *baillies*, furent plus étendues, moins nombreuses et plus variables que les prévôtés. C'est donc par le nombre de celles-ci, plutôt que par le nombre des baillies, qu'on peut apprécier, aux onzième, douzième et treizième siècles, l'importance et les progrès du domaine de la couronne.

L'état général des revenus du roi, pour l'année 1202, présente les comptes de quarante-cinq prévôtés. Celles de Corbeil, de Melun, de Villeneuve-près-Sens et de Cheroy-Lixy-Voulx avaient été momentanément détachées du domaine pour former le douaire de la reine mère, Alix de Champagne (2) : elles revinrent à la couronne en 1205, à la mort de cette princesse, et furent comprises dans les comptes des années suivantes. Le domaine comprenait donc, au commencement du treizième siècle, quarante-neuf prévôtés situées dans différentes provinces.

Voici le tableau des prévôtés comprises dans le compte de 1202 et classées par provinces (y compris les quatre prévôtés formant le douaire de la reine).

Dans l'Ile-de-France, 2 : Paris, Melun.

Dans le Hurepoix, le Mantois, le Vexin, 15 : Corbeil, Étampes, Dourdan, Montlhéry, Saint-Léger en Yveline et Hennemont, Poissy, Mantes, Pontoise, Chaumont en Vexin et Villeneuve-sur-Melon, Bréval, Vernon, Evreux, Paci-sur-Eure, Anet, Meulent.

Dans le Valois et le Beauvoisis, 6 : Compiègne avec Roie, Montdidier, Choisy-au-Bac et Thourotte; Senlis; Béthisy avec Verberie et Laon; Villeneuve-en-Beauvoisis, Wacquemoulin, Pierrefonds.

Dans l'Amiénois et le Ponthieu, 1 : Amiens, avec Ponthieu, Beauquesne, Hesdin et Montreuil-sur-Mer.

Dans l'Artois, 2 : Arras et Lens, Péronne et Bapaume.

Dans l'Orléanais, 7 : Orléans, Chateauneuf et Chéci, Fay-aux-Loges, Courci, Neuville-aux-Bois, Vitry-aux-Loges, Cépoy.

Dans le Sénonais, 4 : Sens, Villeneuve près Sens, Dixmont, Chéroy avec Lixy et Voulx.

Dans le Gatinais, 9 : Château-Landon, Lorrez-le-Bocage, Grès et la Chapelle, Moret et Samois, Yèvre-le-Chatel, Boësse, Janville, Montargis, Gien.

Dans le Berri, 3 : Bourges et Issoudun, Dun-le-Roi, Aubigni-sur-Nère (3).

On se fera peut-être une idée plus claire de la situation de ces quarante-neuf prévôtés en les classant dans nos départements actuels :

(1) Brussel, *id.*, liv. II, ch. XXXIII et XXXIV.

(2) Brussel, *id.*, p. 440.

(3) Quelques-uns des lieux où des prévôtés étaient établies ont conservé une cer-

Seine, 1 : Paris.

Seine-et-Oise, 8 : Corbeil, Étampes, Pontoise, Mantes, Poissy, Dourdan, Montlhéry, Meullent.

Oise, 6 : Senlis, Compiègne, Béthisy et Verberie, Villeneuve en Beauvoisis, Wacquemoulin, Pierrefonds.

Eure, 3 : Vernon, Évreux, Paci-sur-Eure.

Somme, 2 : Amiens (avec ses annexes, dont quelques-unes étaient dans le Pas-de-Calais), Péronne et Bapaume.

Aisne (Laon était réuni à Béthisy).

Pas-de-Calais, 1 : Arras et Lens.

Seine-et-Marne, 5 : Melun, Château-Landon, Lorrez-le-Bocage, Grès et la Chapelle, Moret et Samois.

Yonne, 4 : Sens, Villeneuve près Sens, Dixmont, Chéroy avec Lixy et Voulx.

Eure-et-Loir, 3 : Saint-Léger en Yveline et Hennemont, Janville, Anet.

Loiret, 11 : Orléans, Châteauneuf et Chéci, Fay-aux-Loges, Courci, Neuville-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Cépoy, Yèvre-le-Chatel, Boësse, Montargis, Gien.

Cher, 3 : Bourges, Dun-le-Roi, Aubigni.

Indre (Issoudun réuni à Bourges).

La situation de Chaumont-en-Vexin et de Bréval n'est pas assez connue pour placer ces deux petites prévôtés dans un de nos départements actuels.

Sur ces quarante-neuf prévôtés, onze avaient été acquises par Philippe-Auguste depuis 1180. Brussel l'atteste, et son témoignage est confirmé par l'histoire qui mentionne les événements, presque tous importants, auxquels se rattache la réunion au domaine de ces onze prévôtés. C'étaient : Amiens et ses annexes, Arras et Lens, Pierrefonds, Péronne et Bapaume, Vernon, Evreux, Paci-sur-Eure, Anet, Meullent, Gien, Montargis (1).

D'un autre côté, l'histoire nous apprend que le comté de Sens fut

taine importance et, sans parler de Paris, sont encore aujourd'hui des chefs-lieux de département, comme Melun, Orléans, Bourges, ou des chefs-lieux d'arrondissement, comme Corbeil, Étampes, Mantes, Pontoise, Compiègne, Senlis, Sens, Montargis, Gien, Issoudun. Mais d'autres ne sont plus que des villages, et les noms de quelques-uns sont à peine connus. Néanmoins presque toutes ces localités figurent sur la carte de France, en 1259, de M. Longnon. — On doit en outre faire remarquer que l'établissement d'une prévôté royale dans une ville ou dans un bourg n'impliquait pas que le roi fût propriétaire de toute la localité : il suffisait qu'il possédât, dans le territoire dont ce bourg était le centre, des terres, des fiefs, des revenus assez importants pour former l'administration d'un prévôt.

(1) Brussel, t. I, p. 441. — Il considère également la prévôté de Béthisy-Verberie et Laon comme ayant été acquise par Philippe-Auguste; mais ailleurs il la classe parmi celles qui payaient une redevance au grand sénéchal et qui, par ce motif, lui paraissent avoir appartenu à la couronne au moins dès le commencement du onzième siècle. Il ajoute que Laon ne contribuait en rien à cette redevance, entièrement acquittée par Béthisy et Verberie. On doit en conclure que Philippe-Auguste ne l'avait pas acquise ; que c'était une très-ancienne prévôté et que ce prince n'avait fait que

réuni à la couronne vers 1055, le Gatinais vers 1070, la partie du Vexin français comprenant Pontoise et Chaumont-en-Vexin en 1076, le comté de Corbeil et la seigneurie de Montlhéry de 1112 à 1118 : on a d'ailleurs la preuve que la petite prévôté de Cheroy, Lixy et Voulx dans le Sénonais fut réunie dans le milieu du douzième siècle et celle de Breval au plus tôt sous le règne de Louis VII. Si on tient compte de tous ces faits et si on les rapproche du tableau des prévôtés portées dans le document de 1202 (1) on arrive à reconnaître, avec une grande apparence de vérité, que les seize prévôtés de Paris, Melun, Dourdan, Etampes, Mantes, Poissy, Compiègne, Senlis, Béthisy et Verberie, Orléans et les six autres prévôtés de l'Orléanais étaient les seules que comprissent les possessions territoriales qui avaient appartenu à Hugues Capet, et dont son élévation au trône avait fait le domaine royal. Le Gatinais, le Chartrain, le Perche, la Touraine, l'Anjou, le Maine faisaient aussi partie du duché de France ; mais c'étaient des fiefs dont le duc était suzerain. Les terres dont il avait la propriété directe se trouvaient donc très-vraisemblablement concentrées dans cinq de nos départements actuels : la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Oise et le Loiret.

Comment ce domaine si restreint à son origine a-t-il pris l'étendue qu'il avait déjà en 1202 et celle beaucoup plus considérable qu'il reçut plus tard ? C'est une vérité élémentaire que l'étude des institutions financières ne peut être séparée de celle de l'histoire. Ici non-seulement les accroissements du domaine royal se lient à tous les événements historiques ; mais la réunion d'une seigneurie importante à la couronne est, à la fois, par suite de la féodalité, un fait politique et un fait financier. Il faut donc étudier à ce point de vue les règnes des premiers rois capétiens.

l'accroître en y annexant la ville de Laon, qu'il réunit à la couronne au commencement de son règne, avec l'Amiénois et le Vermandois.

(1) On omet dans cette classification les prévôtés peu importantes de Waequemoulin et de Villeneuve-en-Beauvoisis, qui sont portés au compte de 1202, et dont l'origine reste incertaine.

SECTION II.

ROBERT, HENRI Ier, PHILIPPE Ier (996-1108). RÉUNION A LA COURONNE DU SÉNONAIS, DU GATINAIS, DU VEXIN FRANÇAIS, DE LA VICOMTÉ DE BOURGES.

Les trois premiers successeurs de Hugues Capet régnèrent cent douze ans (de 996 à 1108) (1). Dans ce long espace de temps, dit M. Guizot (2) : « le royaume de France n'a, à vrai dire, pas d'histoire... les trois premiers Capétiens furent des hommes très-médiocres de caractère comme d'esprit, et leur insignifiance personnelle fut l'une des causes de la nullité de l'histoire de France sous leurs règnes. »

Toutefois, et en dépit de leur médiocrité politique, Robert, Henri Ier et Philippe Ier ne furent point des personnages sans autorité ou sans influence. Grands seigneurs féodaux, propriétaires de vastes domaines, dans lesquels ils exerçaient une autorité presque absolue, ils eurent des rivaux grands propriétaires et souverains comme eux ; mais ils restèrent leurs supérieurs comme suzerains et comme rois (3). Aussi, malgré leur inertie, le domaine de la couronne commença à s'étendre : s'il ne conserva pas définitivement ses premières conquêtes, il entra du moins dans la voie du progrès qui devait, en moins de trois siècles, le porter des environs de Paris jusqu'aux limites du royaume.

Des premiers Capétiens, Robert fut peut-être le plus nul. Plus moine que guerrier, plus pieux que politique, il vécut obscurément à Etampes dont il fit sa principale résidence. Il s'engagea pourtant, dès le début de son règne, dans une guerre longue et difficile pour la succession du duché de Bourgogne. A la mort de Henri, duc de Bourgogne (le frère de Hugues Capet), Otte-Guillaume, son fils adoptif, qui possédait déjà le comté de Mâcon, fief relevant du roi d'Arles, prétendit à son héritage. Le roi Robert, héritier de son oncle, opposa à cette prétention que le vassal d'un roi étranger ne pouvait posséder des fiefs en France. Ce

(1) Les trois rois qui régnèrent après eux, Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, occupèrent le trône plus longtemps encore : deux cent quinze ans (de 1108 à 1223). Il faut passer du moyen âge aux derniers temps de la monarchie, avant 1789, pour trouver trois règnes successifs d'une aussi longue durée : de l'avénement de Louis XIII à Louis XVI, cent soixante-quatre ans se sont écoulés.

(2) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 289.

(3) Guizot, *id*, p. 301.

principe national, que Louis IX devait un jour consacrer comme loi de l'Etat, était encore mal établi ; il entreprit de le faire prévaloir par les armes. Bien qu'il fût soutenu par le duc de Normandie, il ne parvint à s'emparer du duché de Bourgogne qu'après quinze années de guerre, et encore il dut abandonner à Otte-Guillaume le comté de Mâcon et la jouissance viagère du comté de Dijon, et confirmer aux vassaux du duché les droits régaliens qu'ils avaient usurpés durant la lutte. Le roi disposa de sa conquête en faveur du second de ses fils, Henri, qu'il fit duc de Bourgogne, en se réservant l'administration du duché ; la mort de son fils aîné, en 1025, ayant fait de Henri l'héritier du trône, on put croire que ce prince réunirait la couronne ducale de Bourgogne à la couronne royale de France. Il n'en fut pas ainsi.

Henri Ier, en montant sur le trône, eut à combattre la coalition que sa mère Constance excita contre lui dans l'intérêt de son troisième fils Robert. Le roi, quoique victorieux, fut obligé de transiger et de céder le duché de Bourgogne à son frère, qui fut la tige de la première branche royale des ducs de Bourgogne.

Henri avait été fortement appuyé par Robert Ier, duc de Normandie, et il dut payer ce secours par la cession du Vexin français. Mais le Vexin avait alors des comtes particuliers ; ce ne fut donc que la suzeraineté de cette province qu'il abandonna. Elle lui fut restituée, quinze ans après environ, par Guillaume le Bâtard, auquel il rendit le service qu'il avait reçu de son père, en l'aidant à triompher des seigneurs normands, qui, à raison de sa naissance, lui contestaient l'héritage paternel.

Sous le règne de Robert, deux maisons féodales, simples vassales autrefois du duc de France, avaient commencé à prendre un agrandissement considérable. L'accroissement rapide de leur puissance, d'abord menaçant pour la royauté, devait un jour contribuer efficacement à ses progrès territoriaux. Leurs entreprises ambitieuses, leurs succès comme leurs échecs, leurs rivalités, la jalousie ou l'hostilité de leurs voisins fournirent presque aussitôt à la couronne l'occasion d'étendre elle-même son domaine et d'acquérir d'importantes possessions, le comté de Dreux, le Sénonais, le Gatinais.

La grandeur naissante de la maison d'Anjou fut l'œuvre de Foulques-Nerra ou le Noir, qui gouverna le comté d'Anjou pendant cinquante-trois ans (de 987 à 1049). Vainqueur des Bretons en 992, il se fit céder par eux la suzeraineté du comté de Nantes ; il fit ensuite d'importantes conquêtes dans le Maine, la Touraine, le Poitou, où il se rendit

maître des châteaux d'Amboise, de Loches, de Loudun et de Mirebeau.

Eudes II, dit le Champenois, était à la même époque (de 1004 à 1037) comte de Blois, de Chartres, de Châteaudun, de Tours, de Beauvais. Belliqueux et entreprenant, il commença par avoir plusieurs démêlés avec le roi Robert, ou plutôt avec la reine Constance, qui haïssait en lui le fils de Berthe (1), première femme de Robert, dont le mariage avait été annulé pour cause de parenté, et que le roi n'avait pas cessé de regretter.

Le comte de Blois épousa la fille de Richard Ier, duc de Normandie, qui lui apporta en dot la moitié du comté et du château de Dreux. Son ambition le poussa à s'emparer du comté tout entier et il refusa de s'en dessaisir quand sa femme mourut sans enfants en 1017. Dans la guerre qui éclata aussitôt entre le beau-père et le gendre, le duc de Normandie s'empressa de bâtir, sur la rivière d'Aure, le château de Tillière pour tenir en échec le château de Dreux ; puis, la guerre se prolongeant, il ne craignit pas d'appeler à son aide les rois de Suède et de Norwége, qui venaient d'envahir l'Angleterre et dont les troupes pénétrèrent bientôt dans le pays chartrain. Justement effrayé de cette invasion étrangère, le roi s'interposa et parvint à rétablir la paix entre ses feudataires, sous la condition que le château de Tillière *serait à Richard à héritage*, et qu'Eudes conserverait le comté de Dreux ; en même temps, il obtint que ce comté, qui était un fief du duché de Normandie, relèverait directement, à l'avenir, de la couronne. La suzeraineté du roi ne tarda pas à se transformer en un droit de propriété complet, et le comté de Dreux (2), cédé par le comte de Blois, fut réuni au domaine royal. Mais cette réunion ne dura pas beaucoup plus d'un siècle ; en 1132 (ou 1137), Louis VI donna ce comté à son troisième fils Robert, qui commença la maison royale de Dreux.

Cette cession suivit de près la médiation du roi et le maintien du comte de Blois en possession du comté de Dreux ; mais on ne connaît ni sa date précise ni les circonstances qui la déterminèrent. Ce fut à cette époque que l'ambitieux comte de Blois accrut considérablement

(1) Quand Berthe avait épousé le roi Robert, son cousin, elle était veuve d'Eudes Ier, comte de Blois, et elle en avait eu un fils qui succéda à son père.

(2) « Le comté de Dreux, situé au nord du pays chartrain, mais distinct du comté de Chartres, avait été originairement compris dans le duché de Normandie, qu'il séparait de l'Ile-de-France. Au milieu du dixième siècle, il appartenait à un seigneur particulier dont la fille le porta en dot à un comte de Vexin : il était ensuite revenu aux ducs de Normandie. » (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Dreux.)

la puissance de sa maison en s'emparant, après la mort d'Étienne de Vermandois, du vaste comté de Champagne, malgré le roi, qui aurait voulu réunir ce grand fief à la couronne. Par ses importunités, il parvint à obtenir l'investiture royale; puis elle lui fut retirée, et enfin il obtint de nouveau de conserver sa conquête. On peut croire qu'il céda alors le comté de Dreux au roi, et que ce fut à cette condition qu'il occupa définitivement le comté de Champagne. La royauté, quelle que soit encore son indolence, trouve ainsi dans l'agrandissement des seigneuries qui l'entourent et l'inquiètent le moyen d'étendre elle-même son domaine.

Une autre entreprise du comte de Champagne contre un fief important, voisin et vassal de son comté, procura au domaine de la couronne un nouvel accroissement. Eudes profita des troubles qui s'élevèrent au commencement du règne de Henri Ier pour s'emparer du comté de Sens dont deux prélats, l'un cousin du comte de Sens et nommé par le roi, et l'autre, élu par le chapitre, se disputaient le siége archiépiscopal. Le roi, appelé par l'archevêque qu'il avait nommé, reprit la ville, mais ne put s'y maintenir. Pendant deux ans, il s'efforça, sans succès, d'y rentrer, et tout à coup, en 1034, le comte de Champagne lui céda par un traité la moitié du comté de Sens, à condition que l'autre moitié serait rendue au comte Renaud, qui la posséderait durant sa vie. Ce fut en exécution de cette convention que le roi devint maître, en 1055, de tout le comté de Sens (1), et qu'il y établit un vicomte, et, plus tard un prévôt pour l'administrer sous son autorité. Il n'en fut pas du comté de Sens comme du duché de Bourgogne, et du comté de Dreux ; une fois incorporé au domaine royal, il n'en fut plus séparé.

Le comte de Champagne n'avait si facilement abandonné le Sénonais au roi que pour être plus libre de s'engager dans une affaire plus sérieuse et de poursuivre ses prétentions au royaume d'Arles (2), à la

(1) Le comté de Sens n'était qu'une partie du vaste pays que les Sénonais avaient occupé avant de passer avec toute la Gaule sous la domination romaine. Cette province, après la conquête de César, avait conservé son ancienne étendue, et sous l'empereur Honorius elle forma la quatrième Lyonnaise. — Lors du partage que firent les enfants de Clovis, le Sénonais fut divisé et quand, plus tard, la France fut de nouveau soumise à un seul souverain, il forma plusieurs comtés : celui de Sens et ceux d'Orléans, de Chartres, de Nevers, d'Auxerre et de Troyes. Sens eut d'abord des comtes amovibles; la féodalité les rendit héréditaires. Réuni au domaine de la couronne, le Sénonais eut trois prévôtés : Sens, Villeneuve près Sens et Dixmont. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Sens; et Dupuy, *des Droits du roi.*)

(2) « Ce royaume, qui comprenait tous les territoires situés entre les Alpes et le Rhône, était resté sous le protectorat des rois de Germanie, durant les longs règnes

mort de Rodolphe III ; la guerre qu'il soutint contre l'empereur Conrad se prolongea plusieurs années, et il y périt dans un combat entre Bar et Verdun, le 15 novembre 1037.

Cette mort affaiblit momentanément la maison de Blois. Les Etats d'Eudes furent partagés entre ses deux fils : l'aîné, Thibaut, eut les comtés de Blois, de Chartres et de Tours ; le second, Etienne, les comtés de Champagne et de Brie. Les deux frères restèrent unis pour faire la guerre au roi, auquel ils reprochaient d'avoir manqué à ses devoirs de suzerain, en ne soutenant pas leur père dans la lutte contre l'empereur. Dans les principes du droit féodal, ce reproche n'était pas fondé; car le comte de Champagne ne faisait pas la guerre à Conrad pour défendre des terres relevant du roi, mais pour lui disputer la succession d'un royaume étranger. A vrai dire, les nouveaux comtes de Champagne et de Blois avaient conçu, avec quelques autres seigneurs, le coupable dessein de détrôner le roi Henri Ier et de lui substituer son frère qu'ils espéraient dominer. Le roi triompha de cette révolte avec l'aide du comte d'Anjou, Geoffroi Martel, auquel il donna pour prix de ce service la Touraine, enlevée au comte de Blois. La mort de celui-ci ne tarda pas à réunir de nouveau, entre les mains de son frère Thibaut, toutes les possessions de la maison de Blois.

de Conrad Ple acifique et de Rodolphe III (937-1032). Le pouvoir royal y avait d'ailleurs abandonné tous les droits régaliens à de grands feudataires, tels que les comtes de Maurienne, tige de la maison de Savoie, les ducs de Bourgogne ou de Franche-Comté, l'archevêque de Vienne, auquel Rodolphe III avait donné, en 1023, le comté de cette ville, l'évêque de Grenoble, les comtes d'Albon ou de Graisivaudan, qui devinrent les dauphins viennois et enfin les comtes de Provence. — La bataille de Bar-le-Duc consacra le pouvoir de l'empereur sur le royaume d'Arles, et l'empire, qui comprenait déjà la Lorraine, s'étendit sur plus du quart de la France actuelle. Mais l'autorité impériale laissa s'accroître en nombre et en importance les souverainetés féodales qui y existaient déjà. C'est de là que l'archevêque d'Arles date sa qualité d'exarque; l'archevêque de Besançon et les évêques de Bâle, de Genève, de Lausanne, de Belley, leur titre de princes de l'Empire; l'archevêque de Vienne et les évêques de Valence, de Gap et de Die leur titre de comtes. Les empereurs-rois d'Arles ne conservèrent pas la suzeraineté sur toutes ces seigneuries. Une partie passa successivement dans la mouvance du royaume de France, dont elles avaient été anciennement démembrées; une partie se réunit à la ligue helvétique; d'autres, comme les comtés de Montbéliard et de Savoie et l'évêché de Bâle, furent définitivement placés dans la mouvance de l'Empire. — Suivant le président Hénault, Conrad réunit à l'Empire une partie du royaume d'Arles, ce qui fait qu'encore de son temps le bord du Rhône en Dauphiné et en Provence s'appelait *terres de l'Empire*. Le reste fut démembré et forma les comtés de Provence, de Bourgogne ou de Franche-Comté, du Viennois, de Savoie. (*Art de vérifier les dates*, Rois d'Arles, le Président Hénault t. I.— Dareste, *Histoire de France.*)

La royauté, encore faible, était obligée de recourir à l'appui de ses vassaux et d'opposer, tour à tour, la puissance de l'un à la puissance de l'autre. Elle s'était alliée au comte d'Anjou pour soumettre la maison de Blois ; on va la voir s'unir au comte de Champagne pour profiter avec lui de la division qui avait éclaté dans la maison d'Anjou. La couronne y gagnera une province nouvelle, le Gatinais, qui, par son étendue et par sa situation entre Paris et Orléans, était pour le domaine une importante acquisition.

Avant de mourir (en 1060), Henri Ier, conformément à l'usage suivi par les premiers Capétiens, avait associé au trône et fait couronner à Reims son fils Philippe, âgé de sept ans. Dans une pensée politique et prévoyante, afin d'assurer au jeune prince une protection efficace, il avait confié la régence à Baudouin V, comte de Flandre, son beau-frère.

La Flandre avait fait sous ses deux derniers comtes de rapides progrès ; elle avait des villes prospères, comme Lille et Gand ; une agriculture avancée, une industrie active, des relations de commerce étendues. Ses comtes, vassaux de la France et de l'empire, étaient riches et puissants, et Baudouin venait de s'allier au duc de Normandie, en lui donnant sa fille en mariage. Sa régence dura sept ans, et le but que s'était proposé le roi fut atteint ; la paix ne fut pas troublée à sa mort comme elle l'avait été à son avénement. Si on peut justement reprocher au comte de Flandre de ne pas s'être opposé à l'invasion de l'Angleterre par les Normands (en 1066), ou, du moins de ne pas avoir accepté l'offre que Guillaume paraît avoir faite de placer sa conquête sous la suzeraineté du roi de France, son administration fut sage ; elle fut vigilante et habile dans l'affaire du Gatinais.

Geoffroi Martel, comte d'Anjou, était mort la même année que Henri Ier, après un règne pendant lequel, comme son père Foulques Nerra, il n'avait laissé échapper aucune occasion d'étendre ses possessions. Ne laissant pas d'enfants, il avait pour héritiers ses deux neveux, les fils de sa sœur, mariée à Geoffroi Ferréol, comte du Gatinais. L'un, Geoffroi, dit « le Barbu », outre le Gatinais qu'il tenait de son père, eut la Touraine ; l'autre, Foulques le Réchin, eut l'Anjou et la Saintonge. Les deux frères ne tardèrent pas à se faire la guerre. Le comte de Champagne et de Blois ne pouvait sans doute pardonner à la maison d'Anjou de lui avoir enlevé la Touraine ; il détermina le régent à s'allier à lui pour intervenir dans la lutte, et tous deux entrèrent sur les terres du comte

d'Anjou. Mais celui-ci parvint à obtenir leur neutralité en s'engageant à faire hommage au comte de Blois pour la Touraine, s'il l'enlevait à son frère, et en promettant d'abandonner au roi le Gatinais, quand il l'aurait conquis. N'ayant plus pour adversaire que Geoffroi le Barbu, Foulques le Réchin en triompha facilement, le fit prisonnier, le dépouilla de ses domaines, et, fidèle à ses engagements, remit au roi le Gatinais (1).

Les barons de cette province, qui tenaient à leurs priviléges, n'acceptèrent pas sans inquiétude et sans résistance la suzeraineté directe du roi, et ils ne consentirent à lui porter leur hommage que sur la promesse que leurs coutumes seraient maintenues et respectées. La réunion du Gatinais à la couronne plaça ces seigneuries dans sa mouvance directe

(1) C'était du Gatinais qu'était sortie, près de deux siècles auparavant, la maison d'Anjou. Ce pays, qui formait déjà à cette époque un comté, avec Château-Landon pour capitale, avait pour limites le comté de Sens, les seigneuries de Melun et d'Etampes, le comté d'Orléans et le comté de Nevers ; il comprenait dans son étendue Courtenay, Saint-Fargeau, Moret, Puiseaux, Lorrez et les territoires de Montargis, de Nemours, de Gien, de Fontainebleau. On dit que, vers 870, Ingelger, fils du sénéchal du Gatinais, reçut de Charles le Chauve, auquel il était attaché, l'un des deux comtés de l'Anjou, celui d'en-deçà de la Maine. Il le défendit heureusement contre les Normands, et, pour récompenser ses services, Louis le Bègue lui fit épouser, en 878, la fille même du comte de Gatinais, que son père, en mourant, avait placée sous sa garde. M. Mourin, dans son *Histoire des comtes de Paris*, donne une origine plus romanesque à la fortune d'Ingelger. « C'était, dit-il, un des types les plus accomplis de cette génération chevaleresque, et sa brillante fortune fut un exemple des prospérités auxquelles pouvait s'élever un homme de cœur. A seize ans, ayant entendu reprocher à sa marraine, la comtesse du Gatinais, d'avoir assassiné son mari, après l'avoir déshonoré par l'adultère, il en avait appelé au jugement de Dieu en défiant l'accusateur, un seigneur nommé Gontran, célèbre par sa bravoure, sa force et son habileté aux armes. Il l'avait combattu en champ clos devant le roi et la plupart des grands seigneurs de France, l'avait désarçonné d'un coup de lance et lui avait coupé la tête. La comtesse, vengée dans son honneur, lui avait abandonné, par reconnaissance, tout son héritage. » — Quoi qu'il en soit à cet égard, la comtesse du Gatinais avait des domaines considérables : elle était nièce de l'archevêque de Tours et de l'évêque d'Orléans, qui lui donnèrent les terres d'Amboise, de Buzençay, de Châtillon. Ingelger devint ainsi un des riches seigneurs du temps. Son fils Foulques le Roux lui succéda vers 888, et réunit au comté d'en-deçà la Maine, qu'il tenait de son père, celui d'outre-Maine, qu'il obtint, dit-on, par la faveur de ceux qui gouvernaient la France sous Charles le Simple. Cette réunion des deux comtés de la Maine forma le comté d'Anjou. Le petit-fils de Foulques le Roux, Geoffroi dit Grisegonelle, en hérita en 958 et le laissa, en 987, à son fils Foulques-Nerra. Il s'intitulait, dans ses chartes, *comte d'Anjou par la grâce de Dieu et la faveur de Hugues le Grand, son seigneur*. Ainsi, avant 987, le comté d'Anjou relevait du duché de France. — On ne sait pas comment le Gatinais, ainsi réuni au comté d'Anjou, en fut plus tard séparé. Au commencement du onzième siècle, un comte du Gatinais ou de Château-Landon prit une part active, comme allié du roi, à la guerre du duché de Bourgogne. La paix, qui se fit en 1015, le comprit dans les arrangements territoriaux qu'elle consa-

et l'enrichit en outre des domaines importants, dont le comte du Gatinais était non suzerain, mais propriétaire (1).

La mort du comte de Flandre mit fin à la régence ; le roi avait quinze ans et commença à régner seul (en 1067). Indolent comme ses prédécesseurs, il laissa l'autorité royale s'affaiblir et se contenta d'être le témoin des grandes choses qui s'accomplirent sous son règne (2).

Les Normands venaient d'achever la conquête de l'Angleterre. Le roi Robert avait entrepris la guerre du duché de Bourgogne pour empêcher que le vassal d'un roi étranger ne possédât un grand fief en France ; ici c'était l'un des plus grands feudataires français qui devenait, non vassal d'un roi étranger, mais souverain lui-même. La couronne royale, que le duc de Normandie venait de prendre, le rendait, sinon l'égal du roi de France, au moins indépendant pour ses possessions hors de France. Mais Guillaume, occupé d'organiser son nouveau royaume, de réduire les Saxons rebelles, et de se faire obéir de ses propres barons, ne songeait qu'à rester en paix avec le roi, tandis que Philippe Ier, inquiet et jaloux de la grandeur de son vassal, désirant de l'affaiblir, soutenait les seigneurs bretons qui lui refusaient l'hommage, et favorisait la tentative du jeune Robert Courte-Heuse, pour obtenir de force l'investiture du duché de Normandie que son père lui avait fait espérer. Ce

era, et il reçut dans l'Auxerrois le domaine de Bléneau et celui de Saint-Fargeau (Ferrolæ), dont la possession lui fit donner le nom de *le Ferrolien* ou *Ferreol*. En même temps, Landri, comte de Nevers et d'Auxerre, qui avait vivement soutenu le parti d'Otte-Guillaume, son beau-père, conserva son comté, et on plaça sous sa suzeraineté les baronnies de Saint-Vérain, de Cosne, de Donzi et de la ville de Gien qui, après avoir fait certainement partie du Gatinais, formait une seigneurie particulière, réunie plus tard à celle de Donzi.

Ce fut sans doute aussi dans la guerre de la succession de Bourgogne, qu'un aventurier hardi, nommé Atho, commença à se faire remarquer. Il s'était emparé, quelques années auparavant, du domaine de Courtenay, sur les terres de l'abbaye de Ferrières, et s'y était construit un château fort. Le comte de Château-Landon, dont il suivait la bannière, le récompensa de ses services en lui inféodant des territoires du haut Gatinais, et notamment ceux de Château-Renard, de Charni, de Champignelles. Il ne se borna pas à cette faveur : il maria sa fille à Joscelyn, fils d'Atho, et lui donna pour dot la ville de Montargis, qui fut ainsi séparée du Gatinais. La cession faite au roi ne put donc comprendre que Château-Landon et le bas Gatinais, et ne put s'étendre à Montargis et à Gien qui en avaient été séparées; ces villes ne furent réunies à la couronne que beaucoup plus tard, par Philippe-Auguste. (*Art de vérifier les dates*, Comtes d'Anjou et Comtes de Sancerre. — M. Challe, *Notice sur le Gatinais.*)

(1) Dans le compte de 1202, il y a sept prévôtés situées dans le Gatinais, non compris Montargis et Gien.

(2) Dareste, *Histoire de France*, t. I, p. 396.

fut encore dans le même dessein que, profitant d'une circonstance favorable, il s'empara, en 1076, de tout ou partie du Vexin français (1), qui séparait les terres normandes des territoires relevant directement de la couronne, et dont il n'avait que la suzeraineté.

Guillaume avait toujours regretté cette suzeraineté qu'il avait rendue à Henri Ier, pour reconnaître les secours que le roi lui avait prêtés en le soutenant contre ses vassaux au commencement de son règne. Ses regrets s'accrurent encore quand de suzerain qu'il était du Vexin, Philippe Ier en devint propriétaire ; irrité, dit-on, d'une plaisanterie du roi sur sa personne il prit les armes et il marchait sur Paris, à la tête de son armée, quand, blessé à Mantes (en 1087), il succomba des suites de sa blessure.

(1) Le Vexin (pagus Velocassinus) s'étendait anciennement jusqu'à Rouen, qu'il avait pour capitale. Réduit plus tard au pays situé entre la rivière d'Andelle et celle de l'Oise, il dépendit du domaine royal jusqu'à la donation qui en fut faite à l'abbaye de Saint-Denis par Dagobert Ier ou par un de ses successeurs, au septième siècle. — En 690, l'abbaye possédait, à titre de propriétaire, une partie des terres du Vexin et avait le domaine direct à l'égard des autres. Une partie de ce pays ayant été comprise dans la cession faite à Rollon en 912, on distingua le Vexin normand et le Vexin français.

Le Vexin normand, limité à l'est par l'Epte, au sud par la Seine, à l'ouest par l'Andelle, et au nord par le petit pays de Bray, avait Gisors pour capitale. En 912, les ducs de Normandie confirmèrent l'abbaye de Saint-Denis dans quelques propriétés particulières et se déclarèrent ses protecteurs, sans lui laisser la seigneurie du reste du pays. — Le Vexin français, entre l'Epte et l'Oise, avec Pontoise pour capitale, resta inféodé à des comtes particuliers, mais sous la suzeraineté de l'abbaye de Saint-Denis, dont ces comtes s'intitulaient les défenseurs ou *avoués* et portaient l'oriflamme.

Hugues le Grand hérita du comté du Vexin, et comme il était abbé de Saint-Denis, il posséda ce pays à un double titre : comme laïque, il y eut le domaine utile et comme abbé, il y eut *la directe*. Hugues Capet ne succéda pas à son père dans cette partie de ses possessions, et le Vexin, attribué à Galeran, comte d'Amiens et comte de Valois, se trouva réuni à ces deux comtés.

Simon, comte du Vexin, de Valois, d'Amiens, de Bar-sur-Aube, seigneur de Péronne, de Montdidier, de Pontoise, fut un des plus grands seigneurs terriens de son temps. Elevé à la cour de Guillaume le Conquérant, il passa à celle de Philippe Ier, qui le mit à la tête de son armée et le fit siéger dans son conseil. A la suite de circonstances extraordinaires que les chroniques ont racontées, sa raison s'altéra, et il se retira du monde. On n'attendit pas sa mort pour se partager ses biens. Sa sœur, qui avait épousé le comte de Vermandois, eut le Valois ; le comté d'Amiens passa dans d'autres mains et, dans ce démembrement, le roi s'empara du Vexin, ou tout au moins de Pontoise et d'une grande partie du comté. Ce fut comme succédant à tous les droits et à toutes les obligations des comtes du Vexin, que les rois de France, à partir de cette époque, se considérèrent comme *avoués de Saint-Denis*, et firent de l'oriflamme de l'abbaye la bannière nationale, en remplacement de la chape de Saint-Martin, qu'ils faisaient anciennement porter à la tête de leurs armées. (*Art de vérifier les dates*, Comtes du Vexin.)

Les dernières années du règne de Philippe donnèrent le triste spectacle de la lutte qu'il soutint contre le saint-siége, non pour défendre les droits de son pouvoir temporel, mais pour légitimer un grand désordre de sa vie privée. L'union scandaleuse qu'il contracta avec Bertrade de Montfort après l'avoir enlevée au comte d'Anjou, son mari, et après avoir répudié, sans motifs, sa propre femme, Berthe de Hollande, n'était qu'un double adultère. L'Eglise s'émut justement d'une atteinte si grave portée à l'une des bases essentielles de la société chrétienne. Le roi fut excommunié dans un concile de prélats français convoqués à Autun sous la présidence de l'archevêque de Lyon, et, l'année suivante, le pape renouvela lui-même l'excommunication au concile de Clermont, où Pierre l'Ermite vint prêcher la première croisade.

Ainsi séparé de l'Eglise et peu disposé d'ailleurs par la mollesse de son caractère aux grandes entreprises, le roi ne pouvait prendre et ne prit aucune part à la guerre pour la défense de la terre sainte. Il est remarquable qu'aucun souverain ne se mêla à cet entraînement populaire sans exemple. Ce fut, suivant la vive expression de M. Guizot, « la nation féodale, grands et petits, châtelains et peuple, qui se leva en masse (1). » La croisade ne pesa donc sur les finances d'aucun Etat. Les seigneurs féodaux et les ressources féodales des seigneuries durent subvenir à tous les besoins; mais le poids n'en fut pas moins lourd et n'en retomba pas moins, en fin de compte, sur les populations.

L'histoire a vu, avec raison, dans ce grand événement, un de ces faits dominants auxquels se rattachent tous les autres faits d'une époque. La croisade, on l'a dit plus haut, eut une influence considérable sur la condition des personnes et sur celle des terres; elle fut aussi une occasion d'agrandissements territoriaux pour l'Eglise et pour la royauté, qui achetèrent, à des conditions ordinairement favorables, les seigneuries et les terres vendues par les croisés.

Parmi les acquisitions que put faire ainsi le domaine royal, une seule par son importance mérite d'être signalée. Eudes Arpin, vicomte de Bourges (2), se disposant à partir pour la terre sainte avec le duc

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 370.

(2) Bourges était la capitale du Berry. Ce pays, situé entre l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais et le Poitou, fut gouverné, sous la domination des Francs, comme il l'avait été, sous celle des Romains et des Visigoths, par des comtes qui convertirent en fief héréditaire leur dignité d'abord amovible. — En 872, Charles le Chauve fit comte de Bourges Boson, frère de sa femme Richilde; mais Boson quitta le Berry pour devenir roi d'Arles, en 879. Quelques années après, Guillaume le

d'Aquitaine (en 1100 (1) ou 1101), vendit pour 60 000 sous d'or sa vicomté au roi, qui la réunit à la couronne (2).

SECTION III.

LOUIS VI DIT LE GROS, LOUIS VII DIT LE JEUNE (1108-1180). RÉUNION A LA COURONNE DU COMTÉ DE CORBEIL ET DE LA SEIGNEURIE DE MONTLHÉRY.

Avec le successeur de Philippe Ier la royauté, indolente et inerte depuis Hugues Capet, devient vigilante, active, entreprenante. Elle reste féodale ; mais elle affirme son pouvoir et, en même temps qu'elle le fait respecter par ses vassaux, elle accomplit vis-à-vis de ceux-ci ses devoirs de suzeraineté.

Vers 1100, Philippe Ier, dont l'autorité était de plus en plus affaiblie

Pieux était en même temps comte héréditaire de l'Auvergne et du Berry ; le roi Eudes, contre lequel il se déclara, lui enleva, puis lui rendit le second de ces comtés. Guillaume le Jeune, son neveu et son successeur, perdit et reprit plusieurs fois la ville de Bourges dans les guerres qu'il soutint contre le roi Raoul et le duc de Bourgogne. A sa mort, en 926, le roi supprima le comté ou gouvernement général du Berry, donna la propriété de Bourges au vicomte de cette ville et ordonna qu'à l'avenir ce vicomte, ainsi que le seigneur de Bourbon et les autres seigneurs du Berry, relèveraient directement du roi. — Eudes Arpin, fils du seigneur de Dun-le-Roi, avait épousé l'héritière de la vicomté de Bourges. (*Art de vérifier les dates*, Vicomtes de Bourges. — *Dictionnaire* de Moreri et *Dictionnaire* de Lalanne.)

(1) Brussel (t. I, p. 149 et 399) rapporte un passage du continuateur d'Aimoin qui place en 1061 l'acquisition de la vicomté de Bourges par le roi. C'est sans doute une erreur de date. En effet, d'une part, le passage cité constate que la cession fut faite par Arpin, et en 1061 c'était le vicomte Etienne qui possédait la ville de Bourges ; d'autre part, il est certain qu'Arpin vendit Bourges pour se rendre en Palestine avec le duc d'Aquitaine ; or, c'est en 1101 que celui-ci partit après avoir assisté, en 1100, au concile de Poitiers (*Art de vérifier les dates*, Ducs d'Aquitaine). — Cette date de 1100 est celle que donne le président Hénault (t. I, p. 129).

Une partie de la vicomté de Bourges relevait du comte de Sancerre ; mais il n'est pas exact, comme on l'a dit, que pour cette partie le roi ait rendu hommage à ce seigneur.

(2) Dans le compte des recettes de 1202, on voit Bourges former une prévôté avec Issoudun, où le roi devait posséder dès lors quelques domaines acquis en même temps que Bourges ou qu'il acquit plus tard. En 1217, Issoudun sera une prévôté séparée.

Les domaines qui composaient les prévôtés d'Aubigni et de Dun-le-Roi, qu'on trouve aussi au compte de 1202, devaient avoir été acquis comme dépendances de Bourges, car on a vu dans la note précédente qu'Eudes Arpin était le fils du seigneur de Dun-le-Roi (Brussel, t. I, p. 166, 401, 439 et, t. II, IIe partie, p.xv).

par l'excommunication qui pesait toujours sur lui, avait fait couronner et avait associé au trône son fils aîné, Louis, âgé de vingt ans, et qui, dit Suger (1), « se montrait déjà un défenseur courageux pour le royaume, pourvoyait aux besoins des églises et, ce qui avait été négligé trop longtemps, veillait à la sûreté des laboureurs, des artisans et des pauvres. »

Le Vexin français, récemment réuni au domaine, n'avait pas cessé d'être menacé par les Normands; le prince royal se hâta de réprimer leurs incursions et d'assurer à la couronne la possession paisible et définitive de cette province. Il put alors appliquer son infatigable activité à l'œuvre qui devait lui faire un nom dans l'histoire; il entreprit d'imposer aux petits gouvernements seigneuriaux le frein d'un pouvoir supérieur s'exerçant dans l'intérêt de l'ordre public, et garantissant à chacun le respect de ses droits.

L'abbaye de Saint-Denis avait à se plaindre des usurpations et des exactions de son puissant voisin, Bouchard de Montmorency. Louis n'hésita pas à le *sémondre* au château de Poissy devant son père, et Bouchard, condamné par la cour du roi, se retira en annonçant hautainement l'intention de prendre les armes, mais sans qu'on songeât à le retenir : *l'usage des Français*, dit Suger, *ne le permettait pas*. Le prince royal, malgré l'appui que lui fournirent le comte de Flandre, son oncle, le comte de Montfort-l'Amaury et la comtesse de Blois, qui, en l'absence de son mari, alors en Palestine, lui envoya cent lances, ne put parvenir à forcer le château où son vassal s'était retiré; mais le seigneur de Montmorency sentit, à la vigueur de l'attaque, qu'il serait téméraire de prolonger la résistance et, par sa soumission, rendit hommage à la renaissance de l'autorité royale. La même soumission fut imposée au gendre de Hugues de Mouchy, comte de Clermont; à Mathieu, comte de Beaumont, qui s'était emparé du château de Luzarches, afin de se rendre maître de la terre entière, dont la moitié seulement avait été donnée en dot à sa femme (2).

C'était surtout au sud-ouest de Paris que la tyrannie féodale exerçait la plus insupportable domination. Fortifiée dans ses châteaux à Montlhéry, au Puiset, à Rochefort, à la Ferté-Alais, elle pillait les églises et rançonnait les voyageurs; les routes étaient livrées à un tel brigandage,

(1) Suger, *Vie de Louis le Gros*.

(2) *Art de vérifier les dates*. Barons de Montmorency, Comtes de Clermont. — Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. I, p. 395.

que le roi lui-même ne pouvait se rendre en sûreté de Paris à ses possessions d'Etampes et d'Orléans. La lutte que Louis commença comme prince royal, et qu'à partir de 1108 il continua comme roi, rétablit la sécurité publique et valut à la couronne l'annexion du comté de Corbeil, de la seigneurie de Montlhéry et de quelques autres territoires, qui, réunis aux acquisitions récentes du Sénonais et du Gatinais, accrurent l'étendue du domaine royal et en même temps lui donnèrent plus de continuité et de consistance. Cette lutte dura près de vingt ans ; il faut la suivre dans quelques-uns de ses détails et de ses incidents, dans les arrangements momentanés et dans les guerres locales auxquelles elle donna lieu, pour se faire une idée de ce qu'était alors la royauté, des résistances que lui opposaient de simples vassaux du duché de France, et des efforts qu'elle eut à faire pour fonder sa prépondérance politique et étendre ses possessions territoriales.

En 1102, Gui-Troussel, fils du seigneur de Montlhéry (1), revint de Palestine, où son père venait de mourir ; il hérita de presque tous ses domaines, et son frère Milon n'eut en partage que la vicomté de Troyes. Il avait montré dès sa jeunesse le caractère violent et emporté de son père, et Philippe Ier, qui le redoutait et voulait se l'attacher, lui avait donné, par faiblesse, la charge de grand sénéchal ; mais quand il eut succédé aux biens et à la puissance de son père, le roi, craignant qu'il n'abusât de sa dignité, la lui retira pour la rendre à Gui le Rouge, seigneur de Rochefort en Yveline (2), qui l'avait occupée avant lui. Celui-ci avait épousé en secondes noces la veuve du comte de Corbeil, et il avait d'un premier mariage un fils, Hugues de Crécy, seigneur de la Ferté-Alais (3), et une fille, Lucienne, que le crédit dont jouissait sa

(1) Montlhéry était dans le Hurepoix, à 24 kilomètres de Paris. On croit que le premier seigneur de cette terre fut Thibaut, dit *File-Etoupe*, deuxième fils de Bouchard de Montmorency ; car ses descendants possédèrent la terre de Bray-sur-Seine, qui appartenait aux Montmorency. Le roi Robert lui donna la charge de grand forestier (en 1015) et lui permit de bâtir le château de Montlhéry, qui devint l'une des forteresses les plus importantes du royaume. Son petit-fils, Milon Ier, dit *de Bray*, seigneur de Montlhéry, et surnommé *le Grand* à cause de sa puissance et de ses violences, ne fut qu'un séditieux et un tyran ; Suger l'appelle : *un perturbateur du repos de l'Etat.* qa turbulente activité le conduisit deux fois en Palestine, où il mourut. (*Art de vérifier les dates*, Sires de Montlhéry.)

(2) Gui le Rouge était cousin de Gui Troussel ; tous deux descendaient de Thibaut File-Etoupe, premier seigneur de Montlhéry. Le château de Rochefort, qu'il possédait, était situé entre Montlhéry et Chartres, près de Dourdan.

(3) La Ferté-Alais, entre Melun et Etampes, à peu de distance de Montlhéry, relevait, comme seigneurie, du Gatinais, qui venait d'être réuni à la couronne.

famille ou la crainte qu'elle inspirait firent fiancer (en 1104), malgré la disproportion d'une telle alliance, au fils aîné du roi, au prince déjà associé à la couronne.

Philippe Ier sentait qu'en privant le seigneur de Montlhéry de la grande sénéchaussée, il s'en était fait un ennemi, et pour lui ôter les moyens de se venger il chercha, sans succès, à lui enlever son château. Cette tentative fit craindre à Gui Troussel qu'à sa mort, sa fille unique ne fût privée de son héritage; il offrit de la donner en mariage au fils que Philippe avait eu de sa coupable union avec Bertrade de Montfort, et en faveur duquel il avait déjà disposé de la ville de Mantes. Le roi ne repoussa pas une proposition faite pour plaire à toutes ses faiblesses; il se borna à exiger que la seigneurie de Montlhéry lui fût immédiatement cédée en échange du château de Meung-sur-Loire, que le prince Louis venait d'enlever au seigneur de Meung, pour le punir de ses déprédations.

Milon, vicomte de Troyes, et frère de Gui Troussel, déjà mécontent de sa part restreinte dans la succession paternelle, se voyait enlever par cet arrangement l'espérance de succéder aux fiefs de son frère. Avec l'aide, dit-on, des frères de Garlande, qui devaient un jour occuper les fonctions les plus importantes à la cour de Louis VI, et qui étaient alors en disgrâce, il parvint à corrompre les habitants de Montlhéry et à surprendre les troupes que le roi y avait déjà placées. Le sénéchal Gui le Rouge obtint, par ses négociations ou par ses intrigues avec les frères de Garlande, que Milon renoncerait à ses prétentions et détermina le roi à se contenter de cette transaction. Le prince Louis, arrivant avec une armée, fut obligé de respecter la convention déjà conclue; mais sachant quelles inquiétudes le château de Montlhéry avait toujours données à son père, il le fit raser et ne laissa subsister que la grosse tour qu'on voit encore aujourd'hui. Maître de Montlhéry, le roi donna cette seigneurie à son fils légitimé, Philippe de Mantes.

Mais la mort de Philippe Ier réveilla la haine de Bertrade de Montfort contre Louis VI devenu roi. Elle excita son fils à se liguer contre lui avec son frère utérin, le comte d'Anjou, et son oncle, le comte de Monfort. Les grands du royaume venaient de faire rompre par le concile de Troyes, comme disproportionné, le projet de mariage autrefois arrêté entre Louis et Lucienne de Rochefort; Gui le Rouge et ses fils s'unirent donc aux mécontents, et cette révolte aurait pu devenir inquiétante, si le roi, après avoir inutilement cherché à en dissuader son

frère, n'était pas intervenu avec sa vigueur ordinaire. Il reprit, après un court siége, la ville de Mantes, et la ligue fut dissoute.

L'un des seigneurs qui en avaient fait partie, le fils de Gui le Rouge, fortifié dans son château de la Ferté-Alais, n'en sortait que pour dévaster le voisinage. Il ne pouvait pardonner au comte de Corbeil sa fidélité au roi, et malgré l'alliance qu'avait établie entre eux le mariage de son père avec la comtesse douairière de Corbeil, le surprenant un jour seul et sans armes, il s'empara de sa personne et l'enferma dans un cachot. Anseau de Garlande, auquel le roi venait de rendre toute sa confiance et qui devait être bientôt son grand sénéchal, accourut avec quarante hommes pour délivrer le prisonnier; surpris dans un passage obscur du château, il fut saisi lui-même et ne dut la vie qu'à l'absence de Hugues de Crécy, qui, présent, l'eût sans doute fait périr. De tels excès ne pouvaient rester impunis; Louis prit de force la Ferté-Alais, se fit rendre les deux prisonniers et, pardonnant à son vassal, se borna à confisquer les fiefs de quelques-uns des chevaliers qui s'étaient associés aux violences de leur suzerain.

Le comte de Corbeil, ainsi délivré, mourut en 1112, ne laissant pour héritier que le sire du Puiset, Hugues le Jeune, digne émule des seigneurs de Montlhéry et de la Ferté-Alais, et retenu prisonnier à Château-Landon par le roi, qui venait de forcer une première fois le château du Puiset (1). Louis VI ne voulut pas que le comté de Corbeil le rendît plus puissant, et résolut de le lui enlever. Dans une conférence tenue à Moissy-l'Evêque, Hugues le Jeune, amené de Château-Landon, et consentant à tout pour recouvrer sa liberté, abandonna le comté de Corbeil au roi, qui lui rendit le Puiset, à condition qu'il n'élèverait sans sa permission aucune fortification nouvelle, et qu'il restituerait aux églises les exactions auxquelles il s'était livré. Aucun de ces engagements ne fut tenu et le roi fut obligé, pour la seconde fois, de prendre de vive force le Puiset, bien qu'il fût défendu par le comte de Blois, par Gui de Rochefort et par Hugues de Crécy.

Louis VI, en reprenant à son frère la ville de Mantes, lui avait laissé Montlhéry. Bertrade de Montfort et son frère Amaury craignirent que

(1) Le château du Puiset était situé entre Orléans et Chartres, près de Janville. Le père de Hugues le Jeune s'était déjà signalé par son caractère avide et féroce et par ses violences contre Yves, évêque de Chartres. Hugues avait mérité lui-même, par ses excès, les justes sévérités du roi; il était d'ailleurs de ceux qui s'étaient associés à la révolte de Bertrade de Montfort et de son fils.

cette seigneurie ne lui fût aussi bientôt enlevée, et pensant qu'elle serait mieux défendue par Hugues de Crécy, ils imaginèrent de la lui faire céder en le mariant à la fille du comte de Montfort. En effet, les troupes royales, qui ne tardèrent pas à venir attaquer le nouveau possesseur de Montlhéry, furent repoussées. Mais on usa de stratagème : on souleva contre Hugues de Crécy les habitants, qui le chassèrent pour rappeler Milon de Bray, le frère de leur ancien seigneur.

Après cet échec, le sire de la Ferté-Alais ne cessa ni ses violences, ni ses brigandages. En révolte permanente contre l'autorité royale, il en voulait surtout à son cousin, Milon de Bray, qui l'avait dépossédé de Montlhéry; il le surprit à Rochefort, en 1118, et le fit étrangler à Gommetz (château qu'il possédait dans le voisinage). Le roi accourut avec des forces suffisantes; se sentant vaincu, Hugues de Crécy se soumit et abandonna tous ses biens pour se faire moine. Milon de Bray n'avait pas laissé d'enfants, et la seigneurie de Montlhéry fut également réunie à la couronne.

De toutes ces dominations féodales qui opprimaient le pays situé entre Paris et Orléans, Melun et Chartres, le sire du Puiset restait seul en possession de ses terres. Il attendit à peine quelques années pour dépouiller de nouveau ses voisins. La royauté apparaissait alors comme un pouvoir protecteur; les victimes se plaignirent, et le roi fit marcher contre le Puiset son nouveau sénéchal, Anseau de Garlande, qui fut tué dans une sortie par Hugues le Jeune lui-même. Mais le château, pris de force pour la troisième fois, fut rasé. Le seigneur vaincu se détermina, pour expier ses forfaits, à partir pour la terre sainte, où il mourut, et ses domaines furent confisqués.

Il avait fallu vingt ans au pouvoir royal pour éteindre les petites tyrannies locales de Montlhéry, de Rochefort, de la Ferté-Alais, du Puiset et pour réunir à la couronne leurs possessions territoriales, ainsi que le comté de Corbeil. De toutes ces seigneuries, celle de Montlhéry était la plus importante et elle s'accrut encore de terres et de fiefs appartenant à des arrière-vassaux entraînés dans la révolte de leur suzerain (1). Il résulte d'un document presque contemporain, qu'elle donnait un revenu de 200 livres, somme alors considérable, et qu'elle avait dans sa mou-

(1) Les prévôtés de Corbeil, de Montlhéry, de Saint-Léger en Yveline, qui figurent au compte de 1202, ont cette origine. — *Art de vérifier les dates*, Comtes de Corbeil et sires de Montlhéry. — *Biographie universelle*, v° Garlande. L'abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. X, p. 160 et 163.

vance treize fiefs qui relevaient d'elle directement et vingt arrière-fiefs. Sa réunion rendit les premiers vassaux directs du roi, et fit monter les seconds du troisième au deuxième degré de la hiérarchie féodale. Ainsi se vérifie l'observation générale déjà faite, que toute réunion à la couronne d'un fief important avait pour conséquence de lui attribuer le revenu du domaine réservé dont jouissait le seigneur dépossédé et d'accroître, en la concentrant, la suzeraineté du roi.

Le gouvernement de Louis VI n'eut pas pour unique but l'extension de son domaine ; dans toutes ses affaires, il porta la même vigilance, la même fermeté, la même activité guerrière, en conservant la même modération. Il eut deux fois, en 1109 et 1118, la guerre avec Henri Ier (1), en Normandie, et dès qu'il le put il se prêta volontiers à la paix, que le pape Calixte II parvint à rétablir au concile de Reims (2).

De toutes les guerres qu'il eut à soutenir, la ligue que formèrent, en 1125, l'empereur et le roi d'Angleterre, parut un moment la plus redoutable, en même temps qu'elle avait le caractère nouveau d'une guerre générale. L'empereur avait levé une armée considérable de Lorrains, d'Allemands, de Bavarois, de Saxons, pour secourir son beau-père, Henri Ier, menacé par le parti de Guillaume Cliton, que soutenait le roi de France, et aussi pour se venger de l'affront qu'il prétendait avoir reçu au concile de Reims, où il avait été excommunié à l'occasion des investitures; le roi d'Angleterre (3) vint joindre ses forces aux

(1) Henri Ier, troisième fils de Guillaume le Conquérant, avait réuni entre ses mains le royaume d'Angleterre et le duché de Normandie, qui avaient été séparés à la mort de son père, et il avait déclaré les deux pays désormais inséparables, conformément au vœu exprimé dans une assemblée de prélats et de seigneurs normands. — La guerre de 1109 eut pour origine une contestation élevée au sujet du château de Gisors, capitale du Vexin normand et bâti sur un territoire devenu la frontière commune depuis la réunion du Vexin français à la couronne. — Dans la guerre de 1118, le comte d'Anjou mit pour condition, à l'appui que le roi lui demanda, qu'il serait rétabli dans la charge de grand sénéchal qui avait appartenu héréditairement à sa famille et qui venait d'être donnée à Anseau de Garlande après la mort de Gui de Rochefort. Le conseil du roi déclara, après examen, que *les offices royaux étaient personnels, révocables et non héréditaires.* Mais Louis VI, qui avait besoin de l'appui du comte d'Anjou, fit droit à sa demande. Le comte reprit donc sa charge et consentit ensuite que Garlande en conservât l'exercice, en son absence, à condition qu'il la tiendrait en fief de lui et lui en ferait hommage. (*Art de vérifier les dates,* Comtes d'Anjou. — Le président Hénaut, t. I, p. 136.)

(2) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 455.

(3) Henri Ier venait de perdre ses deux fils dans le naufrage de *la Blanche-Nef* et n'avait pour héritier que sa fille Mathilde, appelée *l'Impératrice,* parce qu'elle avait épousé l'empereur Henri V.

siennes. Menacé d'une invasion étrangère, Louis VI put convoquer non-seulement les forces militaires de son domaine, mais celles du royaume entier. De toutes parts on vit se grouper autour de lui les seigneurs, leurs vassaux, leurs sergents d'armes, les gens des villes. Devant cette explosion du sentiment national, qui se manifestait pour la première fois, peut-être, depuis l'établissement du régime féodal, l'empereur s'arrêta et ne dépassa pas la Meuse. Telles étaient les règles de la féodalité, que le roi ne put le poursuivre sur les terres de l'empire. La plupart des hommes d'armes n'étaient tenus qu'à un service défensif; ils ne pouvaient même être conduits contre le roi d'Angleterre, parce que, duc de Normandie, il n'était qu'un vassal en guerre contre son suzerain, et que, dès lors, celui-ci ne pouvait requérir que les vassaux de son domaine.

Mais, ni les soins de la politique générale ou les guerres qu'il eut à soutenir, ni des infirmités précoces et un embonpoint excessif, ne détournèrent Louis VI de la mission qu'il s'était plus particulièrement donnée à l'intérieur et qui transformait la royauté « en un pouvoir public distinct des pouvoirs féodaux, appelé à les surveiller et à les contenir..... en une sorte de justice de paix universelle au milieu de la France (1). »

Dans le court intervalle qui sépara ses deux guerres avec l'Angleterre, de 1114 à 1118, il défendit contre l'intervention violente et armée de Thomas de Marle la ville d'Amiens et la charte de commune qu'il lui avait donnée. Quand, dix ans après, le même Thomas de Marle, qui avait succédé à son père dans la seigneurie de Coucy, assassina, en 1128, le comte de Chaumont en Vexin et l'année suivante fit arrêter et dépouiller des marchands auxquels il avait donné un sauf-conduit pour traverser ses terres, il accourut avec une armée et prit, de vive force, le château-fort de Coucy.

Appelé vers le Midi, dans le Bourbonnais, pour régler les affaires de la seigneurie de Bourbon, il ramena à Paris les deux prétendants, l'oncle et le neveu, jugea en son conseil leur différend, et assura la possession paisible de celui dont le droit lui parut fondé. Après la paix du concile de Reims, il alla en Auvergne faire respecter les droits de l'Eglise de Clermont et de son évêque; obligé d'y retourner cinq ans après, il contraignit, par la belle ordonnance de ses troupes, le comte d'Auvergne et le duc d'Aqui-

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. IV, p. 412.

taine, qui l'appuyait à titre de suzerain, à lui offrir des otages et à comparaître devant sa cour, réunie à Orléans pour les juger.

Ces luttes incessantes et les fatigues d'un règne si actif et si guerroyant ébranlèrent, avant l'âge, la santé de Louis VI. En 1131, n'ayant encore que cinquante ans, il fit couronner à Reims l'aîné des fils qui lui restaient, et quand, six ans après, il put, avant de mourir, le marier à l'unique héritière du vaste duché d'Aquitaine (1) et de ses dépendances, il dut croire qu'il venait de compléter son œuvre, en assurant à la royauté le plus grand accroissement de pouvoir territorial et politique qu'elle eût encore reçu. L'imprévoyance et la légèreté de son fils ne permirent pas que ce dessein s'accomplît. Il fallut toute la valeur et toute l'habileté de son petit-fils pour rendre à la France et à la couronne, par un retour

(1) Sans remonter au temps où la domination romaine divisa une partie des Gaules en trois Aquitaines, ou à l'époque plus récente où Dagobert créa le premier royaume d'Aquitaine, que Pepin le Bref réunit à sa couronne, il suffit de rappeler que Charlemagne rétablit au profit de son fils un nouveau royaume d'Aquitaine qui dura près d'un siècle. Après la bataille de Fontenay, les Aquitains qui s'étaient divisés furent réunis, par le traité de Verdun (843), sous la domination de Charles le Chauve, qui, pour assurer son pouvoir dans le pays, fut obligé de nommer duc d'Aquitaine Rainulfe Ier, comte de Poitiers. — En 987, Guillaume-Fier-à-bras était duc d'Aquitaine et comte de Poitiers; bien qu'il fut le beau-frère de Hugues Capet, qui avait épousé sa sœur, il refusa d'abord de reconnaître le nouveau roi, et les enfants de Charles de Lorraine trouvèrent un asile à sa cour. Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, de 990 à 1029, possédait en outre le Limousin, l'Aunis, la Saintonge, et son fils réunit à ces possessions l'ancien duché de Gascogne et le comté particulier de Bordeaux qui lui furent laissés par sa mère, sœur et héritière du dernier duc de Gascogne. Enfin Guillaume VII, dit le Jeune, en secourant le comte d'Auvergne dans ses premières querelles avec l'évêque de Clermont et le roi, obtint que l'Auvergne, qui relevait alors des comtes de Toulouse, passât dans sa mouvance. Guillaume VIII, son successeur, avait exprimé par son testament le vœu que sa fille Eléonore épousât le fils du roi de France et, dans cette pensée, lui avait laissé tous ses Etats.

Le duché d'Aquitaine, dont Eléonore était héritière, comprenait donc les comtés de Poitiers et du Limousin avec la suzeraineté de l'ancienne province ecclésiastique qui avait été l'Aquitaine seconde; il s'étendait d'un côté sur la province d'Auch, le duché de Gascogne, les comtés de Bordeaux et d'Agen, et de l'autre sur la partie de la Touraine située sur la rive gauche de la Loire. Il était suzerain de l'Auvergne, dans la province ecclésiastique de Bourges, autrefois l'Aquitaine seconde. Mais les autres pays dépendant de cette province relevaient des comtes de Toulouse, qui possédaient le Quercy, l'Albigeois, le Rouergue, le Gévaudan, le Velay. — Aussi quelques auteurs, pour distinguer ces deux parties de l'ancienne Aquitaine, ont donné le nom de *Guyenne* à celle dont les comtes de Poitiers étaient ducs. Toutefois, il ne paraît pas que ce nom ait été en usage avant le treizième siècle. (*Art de vérifier les dates,* Comtes de Poitiers et ducs d'Aquitaine. — Lud. Lalanne, *Dictionnaire historique de la France.*)

complet de fortune, l'occasion d'un agrandissement qui fut encore plus étendu que celui que la politique de Louis VI avait préparé.

Malgré sa durée de quarante-trois ans, le règne de Louis VII fut une époque entièrement stérile. Après la malheureuse croisade de 1147 et le divorce impolitique qui, en 1152, fit perdre à la France les belles provinces qu'Eléonore d'Aquitaine avait apportées en dot, seuls événements importants, mais funestes, on peut à peine signaler une lutte sourde, presque continue entre la France et l'Angleterre, les querelles du roi avec quelques-uns de ses vassaux, et les premiers mouvements de la fermentation religieuse qui aboutit à la guerre des Albigeois. Tant que Suger vécut, la royauté conserva encore la grande situation qu'elle avait acquise; Suger mort (1152), elle languit et déclina (1).

Sous ce gouvernement faible et inhabile, le domaine royal ne fit aucune acquisition nouvelle; cependant la réunion du Vexin normand, qui ne devait se réaliser qu'en 1195, se prépara.

Le comte d'Anjou, Geofroy Plantagenet, avait épousé en 1127 la veuve de l'empereur Henri V, Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, et son unique héritière depuis le naufrage où ses deux fils avaient péri. A la mort de celui-ci (en 1135), le comte de Boulogne, Etienne de Blois, s'était fait couronner roi d'Angleterre, comme petit-fils de Guillaume le Conquérant. Mathilde et son mari avaient invoqué contre lui, les armes à la main, leur droit de succession, comme plus proches héritiers, et le testament par lequel Henri Ier avait légué ses deux couronnes à sa fille et à son gendre. Après une guerre en Normandie qui avait duré neuf ans, un traité (1144) avait maintenu Etienne de Blois en possession de la couronne d'Angleterre et avait assuré au comte d'Anjou le duché de Normandie.

Ce traité s'exécutait en 1149, quand Louis VII revint de la croisade. Etienne de Blois avait conservé des partisans en Normandie, et Geofroy Plantagenet, pour y affermir son autorité, sollicita l'appui de la France, que Suger finit par lui promettre, à condition qu'il céderait au roi le Vexin normand; mais il mourut en 1151, sans avoir réalisé cet engagement.

Henri Plantagenet, son fils, lui succéda dans le duché de Normandie et le comté d'Anjou; il devint duc d'Aquitaine, en 1152, par son mariage avec Eléonore, et roi d'Angleterre, en 1154, par la mort d'Etienne de

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 458.

Blois. Cette fortune si rapide et si extraordinaire de la maison d'Anjou ne pouvait pas ne pas donner des inquiétudes à la cour de France ; Henri II mit tous ses soins à les dissiper, et dans ce but il renouvela plusieurs fois l'hommage qu'il devait au roi, comme duc de Normandie et comme duc d'Aquitaine. Son ambition, en s'étendant au comté de Toulouse, sur lequel il éleva des prétentions, faillit un moment amener la guerre ; pour rétablir l'union entre les deux souverains, le fils aîné du roi d'Angleterre fut fiancé à la fille de Louis VII, encore enfant, et la jeune princesse fut conduite à la cour d'Angleterre pour y être élevée.

Le roi de France n'avait pas été mis en possession du Vexin normand qui lui avait été promis par Geofroy Plantagenet ; Henri II ne méconnaissait pas l'engagement contracté, mais il ne pouvait se décider à se dessaisir d'une riche province. On convint qu'elle servirait de dot à la jeune princesse. Cet arrangement supposait donc que le Vexin normand appartenait au roi de France, et ce fut à ce titre qu'on put le revendiquer quand Henri au Court-Mantel mourut sans enfants, en 1184.

L'extension du domaine royal sous les six premiers Capétiens se résume et se précise par le nombre des prévôtés que formaient, en 1202, les territoires réunis par ces princes à la couronne. Sur les quarante-neuf prévôtés qui figurent au compte de cette année, on a vu (p. 168) et on va voir avec plus de détails, que onze appartiennent par leur origine aux vingt premières années du règne de Philippe-Auguste ; parmi les trente-huit autres, vingt proviennent des réunions territoriales opérées de la fin du règne de Hugues Capet à la fin du règne de Louis VII. Ce sont :

Dans le Hurepoix et le Vexin, six :

Corbeil, Montlhéry, Saint-Léger en Yveline et Hennemont, Pontoise, Chaumont-en-Vexin et Villeneuve-sur-Melon, Bréval.

Dans le Sénonais, quatre :

Sens, Villeneuve près Sens, Dixmont, Cheroy avec Lixy et Voulx.

Dans le Gatinais, sept :

Château-Landon, Lorrez-le-Bocage, Grès et la Chapelle, Moret et Samois, Yevre-le-Châtel, Boesse, Janville.

Dans le Berry, trois :

Bourges, Dun-le-Roi, Aubigni-sur-Nère.

SECTION IV.

PHILIPPE-AUGUSTE, LOUIS VIII (1180-1226).
RÉUNION A LA COURONNE
DU VERMANDOIS, DE L'AMIÉNOIS, DU VALOIS, DE L'ARTOIS, DU VEXIN NORMAND; DE MONTARGIS ET DE GIEN; DES COMTÉS D'ÉVREUX ET DE MEULLENT; DE LA NORMANDIE, DU MAINE, DE L'ANJOU, DE LA TOURAINE, DU POITOU; DES COMTÉS DE CLERMONT, D'AUMALE, D'EU, DE PONTHIEU, D'ALENÇON, DE BEAUMONT-SUR-OISE; DES VILLES DE NIORT, SAINT-JEAN-D'ANGÉLY ET LA ROCHELLE.

« Louis VI avait donné à la couronne une suprématie féodale réelle, Philippe-Auguste lui procura une force territoriale disproportionnée avec celle des grands vassaux (1). » Il ne se borne pas à placer sous sa main des seigneuries importantes, comme le comté de Corbeil et la terre de Montlhéry : il annexe à son domaine l'un des plus grands fiefs du royaume, le duché de Normandie, avec les riches pays devenus ses dépendances, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou; des provinces telles que le Vermandois, l'Amiénois, le Valois, l'Artois, le Vexin normand; des fiefs moins considérables, comme les comtés d'Evreux, de Meullent, de Clermont, d'Aumale, d'Alençon, et une partie de ceux d'Eu et de Ponthieu ; des villes telles que Gien et Montargis. Cette œuvre territoriale, œuvre tout à la fois politique et financière, occupa tout son règne : la confiscation prononcée en 1202 contre Jean sans Terre en fut l'acte le plus important et la mémorable bataille de Bouvines en fut la consécration.

Louis VII, après avoir associé son fils au trône (1179), peu de mois avant de mourir, lui avait fait épouser la nièce du comte de Flandre, Isabelle de Hainaut, qui descendait en ligne directe de Charles de Lorraine, le dernier des princes carlovingiens. Ce mariage avait rencontré dans le sein de la famille royale une vive résistance. La reine Alix était la fille de Thibaut le Grand, qui en réunissant (en 1125) le comté de Blois au comté de Champagne, séparés depuis 1089, avait rendu à la

(1) M. Mignet, *Rapport sur un concours*, 1847 (*Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, t. VI, p. 709).

maison de Blois son importance. Altière et soutenue par ses quatre frères : Henri, comte de Champagne ; Thibaut, comte de Blois ; Etienne, comte de Sancerre, et le cardinal archevêque de Reims, elle redouta pour l'influence de sa famille l'alliance de la couronne avec la maison de Flandre et voulut empêcher l'union de son fils avec une héritière qui, d'ailleurs, était déjà fiancée à l'aîné de ses frères. Le comte de Flandre désirait marier sa nièce au prince royal et pour vaincre l'opposition de la maison de Blois, il assura en dot à la future reine de France l'Artois, pour en jouir après lui. Il était un des grands feudataires du royaume; il avait lui-même pour vassaux des seigneurs puissants, les comtes de Hainaut, de Boulogne, de Saint-Paul, et il entrait dans la politique royale de faire pénétrer son influence dans ces provinces du Nord. Louis VII ne fut, d'ailleurs, sans doute pas insensible à la pensée politique d'unir le sang de Hugues Capet à celui de Charlemagne. Il ne s'arrêta pas aux résistances qu'il rencontrait; il fit célébrer le mariage et voulut même qu'à sa mort, le comte de Flandre, tuteur du jeune roi devenu son gendre, fût le régent du royaume.

La cour de France était donc très-divisée à l'avénement de Philippe-Auguste (1180). La reine mère et ses frères essayèrent de contester au régent les droits qu'il tenait du testament de Louis VII ; ils échouèrent et se retirèrent en Normandie auprès de Henri II.

Ce souverain était alors dans la maturité de son âge. Destiné par sa naissance à n'être que comte d'Anjou, il avait vu son père conquérir le duché de Normandie et, à ce grand héritage, il avait lui-même ajouté le duché d'Aquitaine avec le Poitou et le royaume d'Angleterre. Mais il n'avait cessé de trouver dans sa propre famille un obstacle à la consolidation du grand édifice politique que les circonstances et son ambition avaient élevé.

Vainement, par le traité de Montmirail (1169), il avait essayé de rétablir l'union entre ses fils, en attribuant à l'aîné, Henri au Court-Mantel, la Normandie, avec le Maine et la Touraine, en assurant au second, Geoffroy, la Bretagne, et en faisant duc d'Aquitaine le troisième, Richard, dont le mariage avec la troisième fille de Louis VII, Alix, encore enfant, fut en même temps convenu. L'esprit inquiet et ambitieux des princes anglais et les intérêts divers qui s'agitaient autour d'eux soulevaient sans cesse de nouvelles querelles, que Henri II passait son temps à vouloir éteindre, sans pouvoir jamais y parvenir. Il ne songea donc pas à profiter des divisions de la cour de France : il employa, au contraire, son expérience et l'influence

que sa situation lui donnait à y opérer un rapprochement. Dans une conférence qu'il eut avec le jeune roi, son suzerain, il fut convenu que la reine mère serait tutrice de son fils et que Philippe d'Alsace conserverait la régence. Mais cet arrangement portait un grand coup à l'autorité du comte de Flandre et la faveur croissante, dans l'esprit du roi, du comte de Clermont et du sire de Couci ne tarda pas à lui faire abandonner les fonctions de régent, qui n'avaient pas duré beaucoup plus d'un an.

Philippe-Auguste, âgé d'environ seize ans, régnait seul depuis deux années quand la mort de la comtesse de Flandre lui fournit l'occasion de montrer ce que serait son gouvernement. La comtesse Isabelle, unique héritière de son frère Raoul, dit *le Lépreux*, avait reçu de lui le comté de Vermandois (1) et le comté de Valois avec l'Amiénois qui leur avait été réuni; elle ne laissait pas d'enfants et son mari se prévalut d'une prétendue donation pour conserver ses domaines. Eléonore, comtesse de Beaumont-sur-Oise, réclama la succession de sa sœur, et se sentant trop faible pour lutter contre le comte de Flandre, elle transigea, lui abandonna le Vermandois et l'Amiénois, et se contenta du Valois.

Philippe-Auguste était jaloux de la puissance de son ancien tuteur et voulait accroître la sienne; ayant obtenu de la comtesse de Beaumont

(1) Le Vermandois avait Saint-Quentin pour capitale. Herbert II avait donné à ce comté, qu'il gouverna de 902 à 944, une grande importance, en devenant lui-même l'un des seigneurs les plus puissants de son temps dans la lutte qui s'engagea entre les rois carlovingiens et la féodalité naissante; il y avait réuni le comté de Troyes. Son fils, Albert Ier, qui lui succéda, vivait encore en 987, et le Vermandois était alors l'un des six grands fiefs du royaume. Mais en 1020, suivant Brussel (t. II, p. 654), la pairie du Vermandois passa à Eudes, comte de Blois et de Champagne, qui la transmit à la branche aînée de sa maison. Le comté de Champagne fut ainsi substitué à celui du Vermandois, dans la hiérarchie des grands fiefs.

Le Valois, avec Crépy pour capitale, avait appartenu à l'origine à une branche cadette de la maison de Vermandois et avait été réuni au Vexin en 956. Quand Simon, comte du Vexin, se retira du monde, le Valois fut attribué à Herbert IV, comte de Vermandois, son beau-frère. Celui-ci, en mourant, laissa les deux comtés à son fils Eudes dit *l'Insensé*, que les seigneurs du pays en dépouillèrent au profit de sa sœur Adélaïde, qui épousa Hugues le Grand, fils du roi Henri Ier. Raoul Ier succéda à sa mère Adélaïde, et son fils, Raoul II, étant mort sans enfants, la sœur de celui-ci les porta en dot au comte de Flandre.

Le comté d'Amiens fut soumis à des vicissitudes plus nombreuses et plus variées. Il appartint successivement aux comtes de Vermandois, aux comtes de Montreuil et à ceux du Vexin. Quand les Etats de Simon furent démembrés, Enguerrand de Couci s'en empara et Louis VI l'enleva à Thomas de Marle, son fils, pour le rendre à la maison de Vermandois, qui le perdit encore pour le recouvrer en 1151. (*Art de vérifier les dates.* — *Passim.*)

qu'elle revînt sur la transaction consentie, en lui cédant ses droits, il revendiqua pour lui-même les comtés contestés, prétendant que, la comtesse de Flandre étant morte sans enfants, ils devaient revenir à la couronne.

Le comte de Flandre s'était assuré l'appui de son beau-frère, le comte du Hainaut (bien qu'il fût le père de la reine), du duc de Bourgogne et des comtes de Champagne et de Blois, qu'on pourrait s'étonner de trouver ainsi réconciliés avec Philippe d'Alsace contre le roi, si la mobilité des alliances féodales, au gré des intérêts du moment, n'était un des traits caractéristiques de cette époque. La guerre commença, et Philippe-Auguste s'était déjà emparé d'Amiens quand le cardinal de Champagne, médiateur naturel entre le roi, auquel il était resté fidèle, et le comte de Flandre, qui avait ses deux frères pour alliés, parvint à déterminer celui-ci à se soumettre, en abandonnant l'Amiénois, avec le petit pays de Santerre et le Vermandois, sauf Saint-Quentin et Péronne, qu'il conserverait sa vie durant. Le comté de Valois était rendu à la comtesse de Beaumont et à son mari. Cet arrangement fut converti en un traité définitif le 20 mars 1186.

Philippe-Auguste ne se contenta pas d'avoir réuni au domaine le Vermandois et l'Amiénois ; il voulut aussi s'assurer dans l'avenir le comté de Valois. Le comte et la comtesse de Beaumont, qui n'avaient pas d'enfants, consentirent à lui en céder la nue propriété en s'en réservant l'usufruit, à condition qu'ils auraient aussi la possession viagère de la ville de Saint-Quentin, après la mort du comte de Flandre (1).

L'Amiénois était en partie dans la mouvance de l'Eglise d'Amiens. Philippe-Auguste, qui, dès sa jeunesse, se montra administrateur et politique autant que guerrier et conquérant, n'admettait pas que la couronne pût rendre hommage même à un prélat. Il exempta l'évêque des droits de gîte, dont il était tenu envers le roi et ses officiers, et obtint ainsi sa renonciation à l'hommage qui lui était dû par le comte d'Amiens (2).

(1) Très-attentif à ne rien négliger de tout ce qui pouvait garantir ses droits, le roi sut, par une enquête qu'il prescrivit, qu'Eudes l'Insensé, qui avait été dépouillé du Valois au profit de sa sœur Adélaïde, avait laissé des descendants en ligne directe ; il traita avec eux, et en leur cédant quelques terres il obtint leur renonciation.

La comtesse de Beaumont mourut en juin 1214, et aussitôt le roi envoya son chancelier, Guérin, évêque de Senlis, prendre possession du Valois, qui fut réuni à la couronne.

(2) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, p. 152. Pendant tout son règne, Philippe-

Pendant que le règlement de la succession de la comtesse de Flandre occupait la jeune activité du roi, la mort de Henri au Court-Mantel (en 1184), fils aîné du roi d'Angleterre, avait ouvert une autre question territoriale, celle du Vexin normand. Les stipulations du mariage du prince anglais constataient que cette province avait été donnée en dot par Louis VII à sa fille. Henri était mort sans enfants ; le Vexin devait donc être restitué. Le roi d'Angleterre s'y refusa. Philippe-Auguste, se jetant aussitôt dans le Berri, où la couronne, depuis l'acquisition de Bourges, possédait quelques terres, s'empara d'Issoudun et de quelques autres places occupées par les Anglais. Une trêve de deux ans suspendit les hostilités, sans résoudre aucune des questions pendantes. Le roi proposa inutilement des conditions de paix ; il demandait le mariage immédiat de Richard, duc d'Aquitaine, avec sa sœur Alix, convenu en 1169, et différé depuis vingt ans par des motifs qui sont restés obscurs et qui ont fait peser sur Henri II d'odieux soupçons, et il offrait, en vue de ce mariage, de laisser aux Anglais le Vexin, qui serait la dot de la princesse Alix, comme il avait été celle de sa sœur Marguerite. Ces propositions n'ayant pas été acceptées, en quelques jours il se rendit maître de la Touraine et du Maine, et ces rapides succès avaient à peine amené la paix, que le roi d'Angleterre mourut à Chinon, en juillet 1189.

Henri II succombait, à peine âgé de soixante-six ans, mais déjà accablé par les infirmités, par le chagrin d'avoir été sans cesse en guerre avec ses fils, par la douleur d'en avoir perdu deux (1), et sans doute aussi par la pensée que ce ne seraient ni le caractère quelquefois héroïque, mais violent et emporté de Richard, ni les dissimulations calculées de Jean sans Terre qui pourraient maintenir cette monarchie anglo-française dont il avait rêvé l'établissement. Sa mort était un événement politique considérable : au lieu d'un souverain puissant par la fortune éclatante de sa jeunesse, par ses talents guerriers, par sa longue expérience du gouvernement, elle donnait pour adversaires à Philippe-Au-

Auguste s'attacha à racheter les hommages que la couronne pouvait devoir à raison des fiefs qu'elle acquérait. Ainsi, le comté de Vermandois relevait en partie de l'évêque de Noyon ; quelques domaines furent cédés au prélat pour obtenir sa renonciation à l'hommage qu'il était en droit de réclamer.

Son administration était vigilante et prudente ; en 1213, il crut devoir acquérir de Jean, seigneur de Beaugency, tous les droits que celui-ci aurait pu prétendre sur le Vermandois, comme petit-fils d'Adélaïde de Vermandois, et de Hugues le Grand, dont la fille, Mathilde, avait épousé Raoul de Beaugency.

(1) Henri au Court-Mantel et Geoffroy de Bretagne tué à Paris dans un tournoi, en 1186.

guste deux princes à peu près de son âge (1), que les qualités comme les défauts de l'un, que la faiblesse et les crimes de l'autre devaient rendre peu redoutables.

Le nouveau roi d'Angleterre s'empressa de donner en apanage deux comtés à son frère, qui n'avait reçu de son père aucune dotation territoriale, et de renouveler avec Philippe-Auguste la paix qui venait d'être conclue. Le roi tint à lui rendre les deux provinces qu'il venait d'occuper et Richard, en retour, lui céda Issoudun et Cressac, dans le Berry, avec quelques fiefs en Auvergne. Rien alors ne s'opposait plus à la croisade que le saint-siége demandait depuis longtemps pour reprendre Jérusalem conquise par Saladin : les derniers arrangements pour cette expédition furent convenus dans une entrevue que les deux rois eurent au mois de décembre 1189, et Philippe-Auguste partit pour la terre sainte (1190).

Le comte de Flandre, qui avait pris la croix avec lui, fut tué au siége de Saint-Jean d'Acre (1191). Le droit que les conventions de 1185 et 1186 lui avaient maintenu sur les villes de Péronne et de Saint-Quentin s'éteignit avec lui. Philippe-Auguste commandait l'armée assiégeante ; mais les soucis de ce commandement ne l'empêchèrent pas de faire immédiatement savoir aux habitants de Péronne (2) que, leur ville et ses dépendances étant dévolues à la couronne, ils devaient prêter serment entre les mains des commissaires qu'il leur envoyait.

La mort du comte de Flandre donnait ouverture à des droits plus importants. Il avait assuré à sa nièce, en la mariant au roi, la possession, après lui, de l'Artois, que la régence qui gouvernait la France pendant la croisade s'empressa de revendiquer. D'un autre côté, à la nouvelle de la mort de Philippe d'Alsace, sa sœur Marguerite et Baudouin, comte de Hainaut, son mari, se mirent en possession du comté de Flandre, tandis que la comtesse douairière de Flandre, Mathilde, fille du roi de Portugal, réclamait son douaire. Le duc de Brabant élevait aussi des prétentions sur la Flandre, au nom de sa femme, fille de Matthieu d'Alsace, comte de Boulogne ; mais le comte de Hainaut obtint, à prix d'argent, son désistement. Une convention intervint à Arras

(1) Philippe-Auguste avait alors vingt-quatre ans ; Richard, né en 1157, en avait trente-deux et Jean, né en 1166, était un peu plus jeune que le roi.

(2) Quant à Saint-Quentin, l'usufruit en avait été laissé à Éléonore, comtesse de Valois, après la mort du comte de Flandre. Ce ne fut donc qu'à la mort de celle-ci que cette ville fut réunie à la couronne avec le Valois.

le 8 novembre 1191. L'Artois, avec les villes d'Arras, de Bapaume, d'Aire, de Saint-Omer, d'Hesdin et de Lens, ainsi que la suzeraineté des comtés de Boulogne, de Guines, de Saint-Pol et d'Ardres furent attribués, non au roi de France, mais à son fils Louis, parce que c'était la dot de sa mère, morte l'année précédente ; le comte de Hainaut obtint, avec le titre de comte de Flandre, Gand, Ypres, Courtrai, Bruges et Oudenarde. Les villes de Lille, d'Orchies, de Douai, de Furnes et de Newport formèrent le douaire de la comtesse Mathilde.

Philippe-Auguste quitta brusquement la terre sainte au commencement de 1192, et à son retour en France il parut d'abord peu disposé à ratifier l'arrangement d'Arras : il refusa même de recevoir l'hommage que le comte de Hainaut s'était empressé de lui apporter. Mais dans une nouvelle conférence tenue à Péronne, où le roi s'était rendu pour prendre possession de ce nouveau domaine, Baudouin offrit de payer en deux termes 5 000 marcs d'argent pour le relief du comté de Flandre, et cette offre détermina le roi à accepter son hommage à Arras, en allant prendre possession de l'Artois pour son fils.

Richard ne revint de Palestine qu'en 1194, après avoir été retenu plusieurs mois prisonnier en Allemagne par l'empereur. Son retour mit fin à la tentative peu loyale que Jean sans Terre avait faite pour s'emparer de la couronne pendant la détention de son frère. Afin d'obtenir le concours ou tout au moins la neutralité de Philippe-Auguste, il lui avait livré le Vexin normand resté entre les mains des Anglais. Richard en reprit possession. C'était la guerre : elle dura cinq ans, en étant parfois interrompue par une entrevue des deux souverains ou par une trêve.

En 1195, les deux armées allaient en venir aux mains quand le roi d'Angleterre, se détachant de ses soldats, vint sans armes se jeter aux pieds du suzerain de son duché de Normandie et lui demander son amitié. Un traité fut signé le mois suivant et régla enfin la question depuis si longtemps pendante du Vexin normand. Gisors, Melphe, Marché-Neuf, Vernon, Gaillon, Paci, Ivry, Nonancourt, tout le Vexin et en outre les fiefs que Richard possédait en Auvergne furent définitivement cédés à Philippe-Auguste, qui, de son côté, rendit Issoudun, Graçay, la Châtre et Château-Meillant dans le Berri, les comtés d'Eu et d'Aumale, Arques et Driencourt, dont il s'était emparé dans la guerre (1).

(1) Brussel rapporte une charte de Richard, qui énumère toutes les conditions de ce traité. Mais, en abandonnant le Vexin, le roi d'Angleterre ne put céder que la

Cette paix ne dura que six mois. En 1196 les hostilités recommencèrent : le roi conquit le comté d'Aumale (1) et la guerre s'étendit bientôt de la Normandie vers le Nord. Baudouin VI avait hérité des comtés de Flandre et de Hainaut. Regrettant l'Artois et les droits de suzeraineté qui avaient été attribués à Philippe-Auguste, ou plutôt à son fils, en 1191, il s'allia au roi d'Angleterre, parvint à s'emparer d'Aire et de Saint-Omer et échoua devant Arras. En 1199, le légat du saint-siége put enfin négocier entre la France et l'Angleterre, non la paix, mais une trêve de cinq ans. Richard en profita pour aller en Poitou châtier quelques vassaux révoltés et trouva devant Chalus, le 11 avril 1199, une mort misérable.

Deux compétiteurs se disputèrent aussitôt la succession du roi d'Angleterre : son plus jeune frère, Jean sans Terre, et son neveu, Artus de Bretagne (fils de Geoffroy), que sa mère se hâta de faire reconnaître dans l'Anjou, le Maine et la Touraine, en plaçant sa jeunesse et ses droits sous la suzeraineté et la protection du roi de France. Eléonore d'Aquitaine vivait encore, âgée de près de quatre-vingts ans, et les populations du sud-ouest avaient continué de la considérer comme leur véritable souveraine : son influence assura à Jean l'hommage des barons d'Aquitaine et de Poitou. Avec les soldats mercenaires de Richard qu'il conserva à sa solde, Jean partit de Poitiers pour dévaster l'Anjou et la Touraine, vint à Rouen recevoir de l'archevêque la couronne du duché de Normandie et alla à Westminster prendre celle du royaume d'Angleterre.

propriété des domaines qui lui appartenaient et seulement la suzeraineté des seigneuries qui relevaient de lui. Aussi, la même année, Philippe-Auguste acquit par échange Vernon, du seigneur particulier qui possédait cette ville, et Paci du comte de Meullent, qui, prisonnier, racheta ainsi sa liberté. Il est probable que la ville de Meullent fut aussi comprise dans ces arrangements territoriaux; car en 1192 elle appartenait encore au comte de Meullent, et en 1202 elle forme une prévôté royale. Mais l'acquisition de la ville n'emporta pas celle du comte de Meullent, qui continua de subsister et fut compris en 1204 dans la confiscation de la Normandie. (*Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 436 et 442. *Art de vérifier les dates*, Comtes de Meullent.)

(1) Aumale-sur-la-Brède était le chef-lieu d'un comté que Guillaume le Conquérant avait créé pour Eudes, fils d'Étienne II, comte de Champagne, qui, privé par Thibaut, comte de Blois, de l'héritage de son père, s'était retiré auprès du duc de Normandie, avait épousé sa sœur, et l'avait suivi dans son expédition en Angleterre.

Philippe-Auguste ne conserva pas le comté d'Aumale et le donna en 1200 à Simon, deuxième fils du comte de Dammartin, en lui faisant ensuite épouser la fille du comte de Ponthieu.

L'occasion était trop favorable pour que Philippe-Auguste la laissât échapper. Les principes de la féodalité lui fournissaient deux motifs, ou, si l'on veut, deux prétextes pour intervenir : Jean avait tardé à lui demander l'investiture de ses fiefs, et les droits du jeune duc de Bretagne avaient été confiés à sa garde comme suzerain supérieur. Il prit donc les armes, se rendit maître du comté d'Evreux, dont il n'occupait que la ville chef-lieu, et s'avança jusqu'au Mans, où il rencontra la duchesse de Bretagne et son fils dont il reçut l'hommage. Mais c'était le moment où se réunissait à Dijon l'assemblée ecclésiastique qui devait prononcer sur l'annulation contestée de son mariage avec la princesse de Danemark et sur l'irrégularité de l'union qu'il avait contractée avec Agnès de Méranie, et il n'était pas sans inquiétude sur les conséquences que pourrait avoir la sentence d'excommunication dont il était menacé. Il ne crut donc pas devoir pousser les choses plus loin en Normandie et consentit à la paix (1). Il fut convenu que son fils Louis épouserait Blanche de Castille, nièce de Jean (fille de sa sœur Eléonore et d'Alphonse, roi de Castille), et à l'occasion de ce mariage une partie du Berri, Issoudun, Graçay et d'autres fiefs appartenant anciennement aux Plantagenets, et restitués par lui en 1196, lui furent abandonnés ; la cession de la suzeraineté de l'Auvergne, qui avait été déjà consentie par Richard, fut confirmée. Il rendit la ville et le comté d'Evreux ainsi que les autres domaines qu'il avait pris en Normandie : Jean lui en fit hommage et lui rétrocéda le comté d'Evreux en même temps qu'il lui fit céder les droits particuliers du comte Amaury (2), qu'il dédommagea en lui donnant le comté de Glocester en Angleterre. A ces conditions Philippe-Auguste reconnut Jean comme roi d'Angleterre et duc de Normandie et il obligea Artus a se réconcilier avec son oncle en lui faisant hommage pour la Bretagne ainsi que pour l'Anjou, le Maine et

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de Saint-Louis*, t. I, p. 8.

(2) Le premier comte d'Évreux paraît avoir été, en 989, Robert, fils naturel de Richard Ier, duc de Normandie, qui devint ensuite archevêque de Rouen, bien qu'il eût d'une concubine trois enfants, dont l'un lui succéda comme comte d'Évreux. En 1108, Henri Ier, roi d'Angleterre, après s'être saisi de cette seigneurie, la vendit au comte Amaury de Montfort, neveu du précédent comte d'Evreux. Simon le Chauve, comte de Montfort et d'Évreux, ayant remis, en 1159, la garde de tous ses châteaux de Beauce au roi Henri II, on dit que Louis VII, quand il était en guerre avec l'Angleterre, ne pouvait se rendre en sûreté de Paris à Orléans. Simon mourut en 1181 : l'un de ses fils portant le même nom que lui, hérita du comté de Montfort, et l'autre, Amaury, du comté d'Evreux, mais sans avoir la ville chef-lieu que son père avait remise au roi d'Angleterre. (*Art de vérifier les dates*, Comtes d'Évreux.)

la Touraine, dont il était en possession et dont la seigneurie lui fut laissée.

Philippe-Auguste voulut en même temps régler les difficultés qu'il avait dans le Nord, où le nouveau comte de Flandre s'était emparé (en 1196) des villes d'Aire et de Saint-Omer, dans l'Artois. Après la mort de Richard, Baudouin, avec plusieurs seigneurs flamands, s'était allié à Jean sans Terre ; mais la rapide conquête du comté d'Evreux les avait bientôt déterminés à s'en séparer. Dans une conférence tenue à Péronne à la fin de 1199 ou au commencement de 1200, les limites de la Flandre et de l'Artois furent déterminées par un traité. Les villes d'Aire et de Saint-Omer ainsi que la suzeraineté des comtes de Guines et d'Ardres qui avaient été attribuées au fils aîné du roi, en 1191, restèrent au comte de Flandre, et la couronne conserva le reste de l'Artois avec la suzeraineté du comté de Boulogne (1). Cette rétrocession d'Aire et de Saint-Omer, qui ne dura que quelques années, était une concession importante à la Flandre, et elle ne peut s'expliquer que par un vif désir du roi de s'assurer toute sa liberté d'action, soit à cause de la lutte qu'il soutenait contre le saint-siége, soit en vue d'événements graves qu'il était facile de prévoir comme prochains en Normandie.

Bien que les droits de la couronne sur le Vermandois, l'Amiénois, le Valois, l'Artois, le Vexin normand fussent fondés sur des conventions matrimoniales ou sur des traités de cession, le roi, pour les faire reconnaître, avait été obligé de recourir aux armes. Deux autres réunions au domaine, celle de Montargis, en 1184, et celle de Gien, en 1199, furent le résultat naturel de l'intervention pacifique du suzerain dans les affaires de ses vassaux, conformément aux règles de la féodalité.

Guillaume V, comte de Nevers et d'Auxerre, était mort sans enfants, en 1181, et le roi, renonçant au droit de dévolution qu'il aurait peut-être

(1) Suivant les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (comtes de Flandre) le traité de Péronne conserva à la couronne le *Boulonnais*. Mais évidemment il s'agit de la suzeraineté et non de la seigneurie du Boulonnais. C'était de cette suzeraineté seulement que le traité de 1191 avait disposé, et il y avait alors un comte particulier de Boulogne, Renaud de Dammartin, quatrième mari de la comtesse Ide, fille de Matthieu d'Alsace et de Marie de Boulogne. En 1191, il avait rendu hommage au roi pour le comté de Boulogne. Mais en 1197, à la suite d'une violente querelle à Compiègne, avec le comte de Saint-Pol, il avait précipitamment quitté la cour pour se rendre auprès du comte de Guines, et tous deux étaient allés porter leur hommage au comte de Flandre, au mépris du traité d'Arras qui les plaçait dans la mouvance immédiate de la couronne. Le roi avait aussitôt marché contre eux pour punir leur félonie. Leur situation fut réglée par le traité de Péronne.

pu exercer, avait assuré à Agnès de Nevers la riche succession de son frère. Comme suzerain, il la prit sous sa garde, la fit élever à sa cour, et pour rattacher à sa couronne l'influence que donnaient les domaines étendus qu'elle était appelée à gouverner au centre de la France, entre le duché de Bourgogne, à l'est, et, à l'ouest, le Poitou, l'Aquitaine et l'Anjou possédés par le roi d'Angleterre, il la maria à son cousin, Pierre de Courtenay, petit-fils de Louis le Gros (1). Mais il eut soin, à l'occasion de son mariage, de se faire céder la ville de Montargis autrefois détachée du Gatinais au profit des seigneurs de Courtenay, et il la réunit à la couronne.

La ville de Gien avait été, comme celle de Montargis, séparée du Gatinais; Philippe-Auguste trouva l'occasion de la faire rentrer dans son domaine. La comtesse de Nevers mourut, en 1192, ne laissant qu'une fille qui lui succéda sous la garde noble de son père, Pierre de Courtenay. Celui-ci réclama à Hervé, baron de Donzi, la ville de Gien, à laquelle il prétendait avoir droit en vertu d'un traité fait avec le père d'Hervé. Le roi s'interposa et parvint à les empêcher de se faire la guerre en mariant le baron de Donzi, à la jeune comtesse de Nevers. Comme elle n'avait pas encore payé le droit de rachat dû sur la succession de sa mère, il fut convenu que, soit pour acquitter ce droit, soit pour reconnaître la médiation du roi, Gien serait incorporé au domaine royal (2).

Philippe-Auguste régnait depuis vingt ans, et déjà il avait ajouté à ses possessions territoriales le Vermandois, l'Amiénois, le Valois, l'Artois, le Vexin normand, le comté d'Evreux, les villes de Montargis et de

(1) On a vu (note de la page 117) comment Joscelyn de Courtenay était devenu seigneur de Montargis. Il conserva ses domaines quand Foulques le Rechin céda au roi Château-Landon et le bas Gatinais. L'un de ses descendants nommé Renaud, se fit une triste célébrité par ses violences et ses brigandages; il encourut même la juste sévérité de Louis VI, qui fit renverser par ses hommes la forteresse de Château-Renard qui lui appartenait (*Vie de Louis VI*, par Suger, t. VIII, p. 152). Cette conduite de Renaud ne nuisit sans doute pas à sa fortune; car, quand il mourut, l'importance de ses possessions était telle, qu'elle attira l'attention de Louis VII, qui, voulant procurer un riche établissement à son frère Pierre, lui fit épouser, en 1159, l'unique héritière de la maison de Courtenay, dont le prince du sang royal prit le nom et les armes. Ce fut le fils né de ce mariage que Philippe-Auguste maria à la jeune comtesse de Nevers. (M. Challe, *Notice sur le Gatinais.*)

(2) Gien relevait de l'église d'Auxerre: le roi, considérant la suzeraineté de l'évêque comme incompatible avec la dignité de sa couronne, obtint du prélat qu'il y renonçât et lui fit remise des droits de gîte dont il était tenu. C'est ce qu'il avait déjà fait à Amiens.

Gien, les seigneuries de Pierrefonds (1) et d'Anet (2). Le compte des revenus du roi, pour l'année 1202, constate que ces territoires formaient onze prévôtés (3), sur les quarante-neuf dont se composait alors le domaine de la couronne.

La réconciliation de Jean sans Terre avec son neveu ne pouvait être sincère, et la paix entre la France et l'Angleterre ne pouvait être durable. Les barons de l'Aquitaine se soulevèrent contre leur suzerain immédiat et réclamèrent la justice du roi, leur suzerain supérieur. Philippe-Auguste cita Jean devant sa cour ; et comme il ne comparut pas, le roi entrant en Normandie enleva Lions, Arques, Mortemer, Gournay, où il se rencontra avec Artus de Bretagne, qu'il arma chevalier et auquel il fiança une de ses filles (4).

(1) Pierrefonds, dans le Valois, fut acquis en 1193 de Gaucher de Châtillon, par échange de 80 livres de revenu annuel à prendre à Clichy, et subsidiairement à Montreuil, près Paris. Cette seigneurie relevait de l'évêque de Soissons et le roi lui remit les droits de gîte pour être dispensé de lui rendre hommage comme seigneur de Pierrefonds. (Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 434 et 543.)

(2) Suivant Dupuy, Anet n'aurait été acquis qu'en 1217 ; mais Brussel pense (t. I, p. 438) qu'en 1202 cette seigneurie appartenait au roi.

(3) Savoir :

1° Amiens avec Ponthieu, Beauquesne, Hesdin et Montreuil-sur-Mer (dans l'Amiénois) ;

2° Arras et Lens ;

3° Péronne et Bapaume (dans l'Artois et le Santerre) ;

4° Pierrefonds (dans le Valois) ;

5° Vernon ;

6° Evreux ;

7° Paci-sur-Eure ;

8° Anet ;

9° Meullent (dans le Vexin normand, le Mantois, le comté d'Evreux et le comté de Meullent) ;

10° Montargis ;

11° Gien (dans le Gatinais).

La ville de Laon, qui faisait partie du Vermandois, fut réunie à l'ancienne prévôté de Bethisi et Verberie, et Issoudun dans le Berry à celle de Bourges.

On ne trouvera que dans le compte de 1217 la prévôté de Saint-Quentin dans le Vermandois, et la prévôté de Crépy dans le Valois. La comtesse Eléonore de Beaumont avait conservé la possession viagère du Valois et elle eut celle de Saint-Quentin après la mort du comte de Flandres, auquel l'usufruit de cette ville avait été d'abord attribué. Elle ne mourut qu'en 1214, et en 1217 Crépy et Saint Quentin forment deux prévôtés.

(4) Brussel (t. I, p. 327) rapporte un acte par lequel Philippe-Auguste déclare, que Jean, roi d'Angleterre et duc de Normandie, retenant injustement les comtés d'Anjou, du Maine et de Touraine, qui appartiennent à son neveu et vassal Artus de Bretagne, il le prive de la mouvance de la Bretagne et reçoit Artus à hommage,

A la même époque, le roi d'Angleterre s'avançait avec des forces considérables pour secourir sa mère Eléonore qu'assiégeaient dans Mirebeau les seigneurs du Poitou; il les surprit et fit prisonnier son neveu, qui était venu précipitamment les rejoindre après son entrevue avec le roi à Gournay. Le jeune prince, conduit au château de Rouen, disparut mystérieusement dans une nuit du mois d'avril 1203. Un crime avait été commis; la Bretagne, attachée à son souverain et indignée, accusa de ce crime celui qui avait intérêt à le commettre et dénonça le meurtrier à la justice du roi.

Jean, déjà cité l'année précédente devant la cour des Pairs, fut de nouveau sommé d'y comparaître et de s'y justifier de l'accusation portée contre lui. Sans récuser la compétence des juges, il allégua que si, comme duc de Normandie ou comme duc d'Aquitaine, il était leur justiciable, comme roi d'Angleterre il ne l'était pas, et à ce titre il demanda un sauf-conduit. Philippe-Auguste répondit, avec hauteur, que la couronne d'Angleterre n'assurait pas l'impunité à un de ses vassaux. Jean fut déclaré (1), par défaut, convaincu du crime d'assassinat et toutes ses possessions en France furent confisquées, comme relevant de la couronne.

Ce jugement, tout en étant l'exercice régulier du pouvoir féodal, était moins un acte de justice qu'un acte politique, dont Philippe-Auguste se hâta de poursuivre l'exécution par les armes. Entrant en Normandie, il s'empara, après un siége de cinq mois, du château Gaillard, et maître de cette clef de la province, il en acheva facilement la conquête, tandis que Jean s'enfuyait en Angleterre (1204). Devant son armée victorieuse, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou se soumirent (1205), à l'exception de Niort, de Thouars, de la Rochelle; il ne resta aux Anglais que la Guienne. Jean, revenant l'année suivante sur le continent, essaya vainement de rétablir sa domination. La médiation des légats du Saint-Siége lui fit accepter (le 26 octobre 1206) une trêve qui maintenait à Philippe-Auguste la Normandie, le Maine (2), la Touraine,

ce qu'il fait aussi pour l'Anjou, le Maine et la Touraine au cas qu'il puisse les conquérir.

(1) Les actes de la procédure et le texte du jugement n'ont pas été conservés. M. Pardessus, dans une savante dissertation, examine si ce jugement a jamais été rédigé, ou si des raisons d'Etat l'ont fait supprimer. (Préface du t. XXI du *Rec. des Ord.*)

(2) Bérengère, veuve du roi Richard, ne pouvant obtenir de Jean-sans-Terre, son beau-frère, le douaire auquel elle avait droit, s'adressa à Philippe-Auguste, qui fit

l'Anjou, le Poitou, et ne laissait au roi d'Angleterre que la possession d'une partie de l'héritage de sa mère Eléonore, qui venait de mourir à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Trois siècles environ s'étaient écoulés depuis que la Normandie avait été cédée à Rollon ; un siècle et demi depuis que Guillaume, feudataire du roi de France, avait conquis l'Angleterre : il y avait déjà cinquante ans que les Plantagenets, comtes d'Anjou, rois d'Angleterre, ducs de Normandie et ducs d'Aquitaine, étaient devenus maîtres en France de territoires plus étendus que ceux du domaine royal. Quelques années avaient suffi pour détruire cette puissance que le temps avait déjà consacrée, et la politique autant que la valeur de Philippe-Auguste avait pu, d'un seul coup, réunir à la couronne de vastes provinces, que leur situation géographique, la richesse de leur sol, la variété et l'importance de leurs produits rendaient nécessaires à la formation de l'unité française. Le résultat politique et national était immense. Les conséquences domaniales et financières furent moins considérables. La réunion au domaine royal devait avoir pour effet de lui attribuer la propriété et les revenus de tout ce qui formait le domaine réservé du grand feudataire dépossédé. Or, au temps de Brussel, les comptes qui auraient dû être rendus tant à Philippe-Auguste qu'à saint Louis, pour leurs domaines de Normandie, n'étaient pas connus, et le savant auteur de l'*Usage des fiefs* affirme (1) que : « ces deux rois donnèrent presque toutes les terres domaniales de Normandie à des gentilshommes, la plus grande partie en pur don et les autres pour être tenues en fief-ferme. » Mais les autres revenus seigneuriaux dont jouissaient les ducs de Normandie et d'Aquitaine, comme suzerain ou à tout autre titre, vinrent accroître les revenus royaux.

Au moment où la question anglo-normande était ainsi résolue, Baudouin, comte de Flandre, auquel le roi, par une concession qu'il regrettait, avait abandonné en Artois les villes d'Aire et de Saint-Omer, mourait en Orient, en cherchant à fonder l'empire latin de Constantinople, qui avait été le but de la quatrième croisade. Il ne laissait que deux

droit à sa demande et lui assigna la possession pendant sa vie de la seigneurie du Maine ; elle jouit non-seulement du domaine utile, mais des droits honorifiques des anciens comtes du Maine.

(1) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 446, Il faut remarquer que Brussel avait à sa disposition toutes les archives de la chambre des comptes dont il était membre, et que son ouvrage a été publié en 1727, dix-neuf ans avant l'incendie qui détruisit ces archives.

filles. Le droit féodal voulait que les filles d'un seigneur mort sans héritier mâle fussent placées sous la garde-noble de son suzerain, chargé de les élever et de les marier. Le roi fit donc amener à Paris les deux jeunes princesses, déclara l'aînée, Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, à l'exclusion de Marguerite, la cadette, et lui fit épouser (en 1211) Ferrand, fils du roi de Portugal et neveu de la comtesse Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace. C'était une occasion favorable pour revenir sur les stipulations du traité de Péronne et Philippe-Auguste ne la laissa pas échapper : il exigea que le comte et la comtesse de Flandre rendissent à son fils Louis les villes d'Aire et de Saint-Omer comme faisant partie de la dot de sa mère.

L'œuvre territoriale de Philippe-Auguste était à peu près accomplie ; mais ses guerres n'étaient pas à leur terme. Le traité de 1206 avec l'Angleterre n'avait été qu'une trêve : eût-il été définitif, que l'importance des changements territoriaux qui venaient de s'effectuer, la grandeur des intérêts en présence, la vivacité des haines et des ambitions excitées devaient ramener la guerre. Elle fut plus sérieuse et plus étendue que ne l'étaient ordinairement les luttes armées de la société féodale.

Jean sans Terre ne pouvait se résigner aux pertes qu'il avait subies et en conservait un profond ressentiment. La royauté, en étendant dans le Nord ses possessions et son influence, et tout récemment en reprenant Aire et Saint-Omer, avait soulevé de vives susceptibilités et une réelle irritation. La féodalité, menacée par les conquêtes de Philippe-Auguste, mais encore puissante, cherchait à prendre sa revanche. Le comte de Flandre, bien qu'il dût au roi son mariage et son comté, et le comte de Boulogne, bien qu'il fût aussi l'obligé de son souverain, se sentaient soutenus par l'opinion, dans leurs intrigues et leurs projets hostiles.

A l'extérieur, Othon de Brunswick était enfin parvenu à se faire reconnaître empereur et ne pouvait pardonner à la France l'opposition par laquelle elle faisait depuis quinze ans obstacle à son ambition.

En 1213, Philippe-Auguste, prévoyant qu'il serait prochainement attaqué, entra en Flandre, occupa Gand, Audenarde, Courtrai, Lille et Douai et s'empara du comté de Boulogne. Le comte de Flandre s'empressa de réclamer le secours de l'Angleterre, et le comte de Boulogne, chassé de ses Etats, passa l'hiver à parcourir la Belgique, la Lorraine, les bords du Rhin, la Saxe, formant contre la France une puissante coalition, à la tête de laquelle l'empereur Othon se plaça avec empressement.

Les premiers mois de 1214 furent employés, de part et d'autre, aux préparatifs militaires. Depuis l'invasion entreprise en 1125 par l'empereur Henri V et presque aussitôt abandonnée, on n'avait pas vu en présence un si grand nombre de combattants (1). Les deux armées comptèrent dans leurs rangs non-seulement la chevalerie féodale, mais de nombreuses milices communales ; celles de la plupart des grandes cités flamandes avec Othon ; et avec Philippe-Auguste, celles de villes importantes, comme Amiens, Soissons, Arras, Beauvais, Compiègne, etc.

Le comte de Flandre et le comte de Boulogne avec un grand nombre de barons du Nord vinrent joindre l'empereur à Valenciennes, ville du Hainaut et terre de l'empire, où il avait amené la chevalerie de la Saxe, de la Franconie et du Bas-Rhin, presque tous les princes des Pays-Bas, vassaux de l'empire, le comte de Hollande, le duc de Brabant. Le roi de Danemarck, toujours irrité de l'injure faite à sa sœur Ingeburge, était entré dans la ligue. Le roi réunit ses troupes à Péronne ; elles ne comprenaient qu'un seul de ses grands vassaux, le duc de Bourgogne ; mais un grand nombre de seigneurs, les comtes de Bar, de Dreux, de Ponthieu, de Châtillon ; Matthieu de Montmorency, Enguerrand de Couci ; l'archevêque de Reims, les évêques de Senlis et de Beauvais, qui avaient convoqué et qui conduisaient eux-mêmes leurs milices paroissiales.

Les deux armées se rencontrèrent, le 27 juillet 1214, près de la petite rivière de Mark, au pont de Bouvines, dont cette journée a rendu le nom mémorable. Le choc fut terrible, et la bataille décisive. La coalition fut détruite. Ses principaux chefs, le comte de Flandre, le comte de Bourgogne, furent faits prisonniers et l'empereur lui-même ne parvint qu'avec peine à s'échapper.

Le sentiment national commençait à se former en France. La guerre avait été populaire ; la victoire excita un immense enthousiasme : tous les documents contemporains l'attestent (2).

« Ce fut à partir de Bouvines, dit M. Guizot, qu'on put dire et qu'on dit les Français. La nation et la royauté françaises s'élevèrent ensemble ce jour-là en dehors et au-dessus du régime féodal (3). »

Il avait été convenu que pendant que l'empereur attaquerait dans le

(1) Des chroniques contemporaines portent les troupes de la coalition à 100 000 hommes, et celles du roi à 50 000 ou 60 000. M. de Sismondi les réduit à 15 000 ou 20,000. On peut croire que la vérité se trouve entre ces deux appréciations.

(2) Guillaume le Breton. *Vie de Philippe-Auguste* (*collection de Mémoires*, t. II, p. 301).

(3) *Histoire de France*, t. I, p. 468.

Nord, le roi d'Angleterre ferait une diversion dans l'Ouest, où il croyait pouvoir compter encore sur l'appui de plusieurs seigneurs, anciens vassaux des Plantagenets. Il débarqua à la Rochelle et avec l'aide de quelques barons de l'Aquitaine qui, comme le comte de la Marche, passaient alternativement du parti français au parti anglais, il se rendit maître d'Angers. Mais, arrêté dans sa marche par la noblesse du pays, qui, en grande majorité, resta fidèle au roi, il fut bientôt plus énergiquement contenu et ensuite repoussé par le prince royal arrivant à la tête d'une armée composée principalement des milices des villes du Centre (Tours, Bourges, Orléans). Philippe-Auguste, après être rentré en triomphe à Paris, se rendit lui-même en Poitou, avec une partie de ses troupes victorieuses. Tout plia devant lui. Philippe-Auguste, soit qu'il eût besoin d'argent (on lui avait offert 10 000 marcs d'argent pour les frais de la guerre), soit qu'il eût égard à la médiation active du pape, accorda une nouvelle trêve de cinq ans, le 18 septembre 1214, et Jean retourna en Angleterre, où il retrouva l'insurrection des barons et du clergé anglais demandant et bientôt exigeant la grande charte (1).

La bataille de Bouvines et l'échec du roi d'Angleterre dans l'Ouest n'eurent pas seulement pour effet d'étouffer la révolte de la féodalité et sa coalition coupable avec des souverains étrangers. La victoire éclatante de la royauté consacra les grands résultats territoriaux obtenus dix ans auparavant. Mais elle n'eut pas, pour une extension nouvelle du domaine de la couronne, des conséquences aussi importantes que pour la consolidation de son pouvoir politique.

Les comtés de Flandre et de Boulogne furent saisis et la Cour des pairs en prononça la confiscation pour cause de félonie. Toutefois le roi ne crut sans doute pas pouvoir conserver le premier ; car il le rendit à la comtesse Jeanne en l'obligeant à démolir les forteresses de Valenciennes, Ypres, Ardres et Cassel, et en continuant à retenir le comte Ferrand prisonnier au Louvre.

Quant au comté de Boulogne (2), il se contenta de le faire passer dans

(1) Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. I, p. 18.

(2) Le Boulonnais n'eut de limites déterminées que quand, au milieu du neuvième siècle, il fut détaché du Ponthieu, avec lequel il se confondait, pour former un comté particulier ; il était situé entre le comté de Guines, l'Artois, le Ponthieu et la mer, et il avait Boulogne pour capitale. Par sa position géographique, il eut toujours des relations avec l'Angleterre, et ses comtes étaient puissants. Eustache II, qui fut comte de Boulogne de 1049 à 1093, épousa la fille d'Ethereld II, roi d'Angleterre, ce qui ne l'empêcha pas de prendre part à l'expédition de Guillaume le Conquérant.

sa maison en mariant en 1216 le fils qu'il avait eu d'Agnès de Méranie à la fille unique du comte Renaud, à laquelle il était d'ailleurs fiancé depuis quinze ans.

Le comte d'Eu (1), Raoul de Lusignan, dit d'*Issoudun*, seigneur de Mello dans le Beauvoisis, de Chisai et de Civrai dans le Poitou, avait aussi combattu contre le roi à Bouvines. Ses terres et celles de sa femme furent confisquées. Mais quand il mourut (1219), en Angleterre, où il s'était retiré, sa veuve obtint qu'une grande partie du comté d'Eu lui fut rendu, à condition que les seigneuries d'Arques, de Mortemer et de Driencourt resteraient à la couronne.

Le comte de Ponthieu (2) avait au contraire servi avec une grande

Son fils, Eustache III, lui succéda. Ses deux autres fils, Godefroy de Bouillon et Baudouin, s'illustrèrent dans la première croisade et furent rois de Jérusalem.

Le comté de Boulogne passa ensuite dans la maison de Blois par le mariage de la fille d'Eustache III, avec Etienne, fils du comte de Blois. Le nouveau comte de Boulogne était neveu de Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie; il reçut de lui le comté de Mortain, et après la mort de ce prince il alla prendre la couronne d'Angleterre (1135), et abandonna (1151) le comté de Boulogne à son fils Eustache IV, qui avait épousé une fille de Louis le Gros, et mourut sans enfants.

Guillaume II, second fils d'Etienne, qui succéda à son frère, étant mort aussi sans enfants, eut pour héritier sa sœur Marie, abbesse de Ramsey, en Angleterre, qui, épousant au mépris de ses vœux, Matthieu d'Alsace, frère de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, lui porta le comté de Boulogne. Sa fille aînée, Ide, lui succéda (1173) sous la garde-noble de son oncle, le comte de Flandre. Après avoir été mariée trois fois, elle resta veuve sans enfants, et Philippe-Auguste lui fit épouser (1186), en quatrième noces, Renaud de Dammartin, à qui il venait de rendre les biens confisqués de son père et qu'il fit ainsi comte de Boulogne. On a vu dans une note précédente (p. 200) comment Renaud de Dammartin, à la suite d'une querelle avec le comte de Saint-Pol, et malgré les bienfaits qu'il avait reçus, se sépara du roi, qui ne lui retira pas sa bienveillance et le comprit dans les arrangements du traité de Péronne (1200). Ce fut sans doute à cette occasion que Philippe-Auguste fiança le fils qu'il avait eu d'Agnès de Méranie et qui n'avait qu'un an, à la fille encore enfant du comte de Boulogne. Ce projet d'alliance n'avait pas empêché celui-ci d'être l'un des fauteurs les plus actifs et les plus violents de la coalition vaincue à Bouvines. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Boulogne.)

(1) Le comté d'Eu avait été créé en 996 par Richard II, duc de Normandie, pour l'un de ses frères naturels. Alise, héritière de ce comté (1186), l'avait apporté en dot à Raoul de Lusignan.

(2) Le Ponthieu situé entre le Boulonnais, l'Artois, la Normandie, l'Amiénois et la mer, comprenait le Ponthieu proprement dit, avec Abbeville pour capitale, Montreuil-sur-Mer, le pays de Marquenterre et celui de Vimeux, dont Saint-Valery était le chef-lieu. Anciennement il s'étendait jusque sur le Boulonnais, le Ternois, Ardres, etc., et on dit que dès le septième siècle il formait un gouvernement héréditaire. Gui Ier, qui fut comte de Ponthieu, de 1053 à 1100, fit, avec le roi de France, la guerre au duc de Normandie et, ayant été fait prisonnier, il ne reconvra sa liberté qu'en transportant à celui-ci l'hommage que ses prédécesseurs rendaient au duc de

fidélité et une grande valeur la cause royale. Mais sa fille avait épousé Simon de Dammartin, comte d'Aumale, qui avait suivi le parti du comte de Flandre ; ses biens furent confisqués après Bouvines, ainsi que ceux de son mari. Quand le comte de Ponthieu mourut en 1221, on poussa la rigueur jusqu'à étendre à l'héritage qu'il laissait à sa fille la confiscation prononcée contre elle sept ans auparavant, et le comté de Ponthieu fut saisi. Plus tard, sous Louis VIII, en 1225, la comtesse de Ponthieu put obtenir la restitution d'une partie de ses biens en cédant l'autre au roi : Saint-Riquiers, Doullens et la terre d'Avesnes avec ses dépendances furent séparés du Ponthieu pour être incorporés au domaine royal.

La confiscation de la Normandie et de l'Anjou avait laissé subsister les comtés et les seigneuries qui relevaient du duché. Le comte d'Alençon (1) s'était empressé, après la condamnation de Jean sans Terre, de venir, avec la noblesse normande et angevine, faire hommage de ses fiefs au roi de France, devenu son suzerain immédiat. Il conserva donc ses domaines et mourut en 1217, laissant un fils qui ne lui survécut que de deux ans. Le comté d'Alençon devait passer à sa sœur, la vicomtesse de Châtellerault, qui consentit à le céder au roi (1120).

Ce fut à peu près à la même époque (1128) que la couronne acquit également des héritiers de la comtesse de Clermont le comté de ce nom (2), et que la ville de Pont-Sainte-Maxence lui fut cédée en payement

France. Il n'en fut pas moins l'un des seigneurs les plus assidus et les plus importants de la cour de Philippe Ier.

En 1195, Guillaume III, comte de Ponthieu, avait épousé celle des sœurs de Philippe-Auguste, qui avait été fiancée en 1174 à Richard Cœur-de-Lion, et que ce prince n'avait jamais voulu épouser; il était donc le beau-frère du roi. (*Art de vérifier les dates.* Comtes de Ponthieu.)

(1) La seigneurie de Bellesme, le Perche, Alençon et ses dépendances étaient situés entre le Vendomois, le Dunois, le Maine et la Normandie. On dit que le Perche eut des comtes particuliers dès le temps de Louis-le-Débonnaire. Guillaume de Bellesme joignit à sa seigneurie, en 917, le comté du Perche. Les guerres fréquentes qu'il soutenait contre son voisin, le comte du Maine, dont il était le vassal, pour une partie de ses domaines, servaient les intérêts du duc de Normandie qui lui donna le château d'Alençon et ses dépendances. A sa mort, son fils aîné eut en partage la seigneurie de Bellesme avec le château d'Alençon, et ses descendants prirent le titre de comtes d'Alençon. Son second fils eut les seigneuries de Domfront, de Mortagne et de Nogent, et fut la tige des comtes du Perche. Le comté d'Alençon était réuni à la couronne, quand, en 1225, on rendit à la comtesse de Ponthieu une partie de ses biens : on exigea qu'elle renonçât aux prétentions qu'elle aurait pu élever sur ce comté, comme descendant en ligne directe de Guillaume dit *Talvas*, qui avait été (de 1119 à 1172) comte de Ponthieu et d'Alençon. (*Art de vérifier les dates.*)

(2) Le premier comte connu de Clermont fut Renaud Ier, à la fin du onzième

d'un droit de relief dû par Agnès de Donzi, que le roi venait de marier à Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol (1).

Philippe-Auguste mourut le 14 juillet 1223 : il n'avait que cinquante-neuf ans et il en avait régné quarante-trois. Guillaume le Breton a dit de lui : « Ce fut un homme très-habile, de grand sens, renommé par sa valeur, magnifique dans ses actions, victorieux dans ses guerres ; il étendit beaucoup les droits de sa couronne, augmenta la puissance de son royaume, grossit son trésor, triompha de plusieurs princes illustres... » La postérité n'a pu que confirmer ce jugement de l'un de ses contemporains : son règne a été l'un des plus glorieux de notre histoire. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'apprécier ici l'influence qu'il exerça sur la situation de la France au dehors et sur son gouvernement intérieur. Au point de vue spécial et restreint qui nous occupe, pour déterminer son action sur l'agrandissement du domaine de la couronne et par suite sur le régime financier de la monarchie, il suffit de constater que le nombre des prévôtés domaniales, que Philippe-Auguste avait déjà porté en 1202 de 38 à 49, s'élevait à la fin de son règne au chiffre de 94 (2).

siècle. Son fils, Hugues de Mouchy, eut besoin du secours de Louis VI pour se maintenir en possession de Luzarches que lui disputait son gendre, le comte de Beaumont. Son arrière-petit-fils Raoul, comte de Clermont, reçut de Louis VII la charge de connétable, et au commencement du règne de Philippe-Auguste il fut l'un des chefs de l'opposition qui força Philippe d'Alsace de renoncer à la régence. Il mourut en Palestine en 1191, laissant deux filles dont l'aînée épousa le comte de Blois ; ce fut la seconde qui, devenue plus tard héritière du comte de Clermont, céda ses droits au roi.

Le comte de Clermont était suzerain du comte de Beaumont qui relevait de lui pour la moitié de sa châtellenie et pour un des deux forts de Luzarches, et il relevait lui-même de l'évêque de Paris à raison du même fief de Luzarches. Si le roi, devenu comte de Clermont, avait reçu l'hommage du comte de Beaumont, il aurait dû le reporter au prélat. Pour se soustraire à cette obligation, Philippe-Auguste préféra rompre ou plutôt raccourcir la chaîne féodale, et il engagea le comte de Beaumont à rendre directement hommage à l'évêque de Paris. (*Art de vérifier les dates*. Comtes de Clermont et de Blois. — Guérard, *Préf. du Cartul. de Notre-Dame de Paris*, p. 72.)

(1) *Art de vérifier les dates*. Barons de Donzi.

(2) Le compte des revenus du roi pour 1202, comprend quarante-neuf prévôtés dont le tableau a été rapporté (p. 167). Brussel énumère, d'après des comptes de 1217, 1219 et 1227 dont il a eu connaissance, les prévôtés nouvelles qui furent ajoutées aux premières. Il suffit de retrancher du compte de 1227 les prévôtés évidemment établies par Louis VIII, pour connaître celles qui s'appliquent aux territoires acquis ou conquis par Philippe-Auguste depuis 1202. Le nombre en est de quarante-cinq.

Le fils de Philippe-Auguste, Louis VIII, fut le premier roi capétien qui ne fut pas associé au trône et couronné du vivant de son père. Les victoires de son père, en affermissant la monarchie et la dynastie, avaient rendu inutile cette sage précaution des premiers règnes. D'ailleurs le nouveau roi était par sa mère du sang de Charlemagne, et bien que l'autorité des descendants de Hugues Capet ne fut plus en question, les contemporains virent en lui une double hérédité, lui donnant le complet caractère de la légitimité monarchique (1). Il avait trente-six ans et déjà il avait fait ses preuves : brave, mais imprévoyant et léger dans ses résolutions, il avait conduit avec honneur l'armée royale dans l'Ouest contre Jean sans Terre (1214) ; mais il avait complétement échoué dans son aventureuse expédition en Angleterre (1216), et s'il avait obtenu des succès militaires dans le Midi contre le comte de Toulouse (1219), ces succès avaient été sans résultats.

Il commença son règne en achetant (2) à Thibaut, seigneur de Luzarches, le comté de Beaumont-sur-Oise et en confirmant à son frère Philippe, dit *Hurepel* (fils légitimé d'Agnès de Méranie), l'apanage qu'il avait reçu de Philippe-Auguste (3) : il eut soin de stipuler que les domaines formant cet apanage feraient retour à la couronne si le donataire mourait sans héritier.

Poussé par le désir de faire dans le Midi ce que son père avait fait dans le Nord et dans l'Ouest pour l'extension du domaine royal, Louis VIII s'empressa d'accepter du comte de Montfort la cession de ses droits sur le Toulousain et l'Albigeois et prépara de grands armements

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 493.

(2) Suivant quelques documents, cette acquisition n'aurait eu lieu que sous Louis IX ; M. Longnon en fixe la date à 1223. (*Note sur le domaine royal, édition des Mémoires de Joinville*, par M. de Wailly).

(3) Cet apanage comprenait, outre le comté de Boulogne que le prince tenait de sa femme (voyez la note de la page 208) le comté de Mortain, la châtellenie de Domfront en Passois et la terre de Cottentin. Le roi reprit ce dernier domaine pour y substituer le comté de Clermont et le quart de celui de Dammartin, qu'il dit avoir été achetés par leur père. Il y ajouta le comté d'Aumale, confisqué après Bouvines (à l'exception du château de Mortemer et de la terre d'Arques), ainsi qu'une terre que Renaut, comte de Boulogne, avait dans le pays de Caux, et les terres d'Alisi et de Lillebonne.

Brussel rapporte textuellement (t. I, p. 444) la charte de Louis VIII. On a peine à s'expliquer pourquoi c'est le quart seulement du comté de Dammartin que le roi donne à son frère. Il est probable que celui-ci possédait déjà le surplus de ce comté du chef de sa femme Mahaut, fille de Renaut de Dammartin, et que ce quart attribué sans doute à Simon de Dammartin, deuxième fils d'Albéric de Dammartin et comte d'Aumale, avait été confisqué sur celui-ci, après la bataille de Bouvines.

pour les soutenir. Quelques difficultés avec le saint-siége lui ayant fait ajourner ce projet, il prit le parti d'attaquer les Anglais dans le Poitou et dans la Saintonge, dont l'occupation pouvait lui ouvrir la route du Midi, ou tout au moins lui donner plus de facilités pour y porter la guerre.

La trêve de cinq ans accordée en 1214 à Jean sans Terre avait été renouvelée pour quatre ans, en 1119, avec son fils Henri III. Elle venait d'expirer aux fêtes de Pâques 1224, et tandis que le roi d'Angleterre ne craignait pas d'envoyer des ambassadeurs demander la restitution de la Normandie, le roi de France se plaignait que les conditions de la trêve n'eussent pas été scrupuleusement exécutées. Après s'être assuré de la neutralité de l'empereur Frédéric II, et de l'appui du vicomte de Thouars et de Hugues de Lusignan, comte de la Marche, Louis VIII occupa, sans trouver de résistance, Niort et Saint-Jean-d'Angely. Il assiégea la Rochelle, qui déjà passait pour imprenable, et sa capitulation après un siége de dix-huit jours entraîna la soumission de tout ce qui appartenait aux Anglais dans le pays. Le vicomte de Limoges, le comte de Périgord et la plupart des autres seigneurs vinrent lui apporter leur hommage. Il réunit à la couronne Niort, Saint-Jean-d'Angely (1), la Rochelle (2), et pressé d'en finir afin de pouvoir se rendre dans le Midi, il accorda une nouvelle trêve de quatre ans à l'Angleterre.

Le concile de Bourges avait décidé que le roi devait reprendre la guerre des Albigeois. Sans perdre de temps, Louis VIII marcha sur Avignon, au printemps de 1226, se rendit maître de la ville après un siége de trois mois, investit Toulouse, alla jusqu'à Pamiers et, au retour, mourut le 30 novembre en Auvergne.

Il n'avait régné que trois ans.

(1) Saint-Jean-d'Angely était la capitale de la basse Saintonge, tandis que Saintes était la capitale de la haute. La Saintonge avait eu au neuvième siècle des comtes particuliers ; au onzième, après avoir appartenu aux comtes d'Anjou, elle avait été réunie au comté de Poitiers et avait suivi le sort de l'Aquitaine.

(2) L'Aunis, dont la Rochelle était la capitale, appartenait à la famille de Mauléon sous la suzeraineté des comtes de Poitiers. Guillaume VIII s'en empara vers 1130, et il fit partie de l'héritage que sa fille Eléonore porta par son second mariage au roi d'Angleterre.

SECTION V.

LOUIS IX, PHILIPPE III (1226-1285). RÉUNION A LA COURONNE DU PERCHE; DU BAS LANGUEDOC; DE LA SUZERAINETÉ DES COMTÉS DE BLOIS, DE CHARTRES ET DE SANCERRE; DU COMTÉ DE MACON; DU COMTÉ DE TOULOUSE, DU POITOU ET DE L'AUVERGNE; DU COMTÉ DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

A la mort de Louis VIII, son fils aîné avait onze ans : aucune loi ne réglait alors la forme du gouvernement pendant la minorité du souverain. Le roi avait confié, en mourant, à la reine Blanche de Castille, âgée de trente-huit ans, la tutelle de ses enfants : elle se saisit du pouvoir, non, comme on le dit communément, avec le titre de régente, mais simplement comme tutrice de son fils. « Elle s'effaça derrière lui : ce fut lui qui écrivit aux grands vassaux pour les convoquer à son sacre ; ce fut lui qui régna et qui ordonna ; son nom seul parut dans les décrets et dans les traités (1) ».

Depuis Louis VI, le pouvoir féodal n'avait pas cessé d'être contenu, abaissé, souvent même privé de ses domaines. Il crut trouver dans le règne d'un enfant et la tutelle d'une femme une occasion favorable pour ressaisir l'autorité qu'il avait perdue : malgré la grande situation que Blanche de Castille avait déjà à la cour, on ne soupçonnait pas les rares qualités, la pénétration d'esprit, le sens politique, l'énergie virile qu'elle allait montrer dans la pratique du gouvernement.

Les vassaux du roi osèrent réclamer la restitution des terres qui avaient été confisquées, la plupart pour cause de félonie, sous les trois derniers règnes, et qui avaient été réunies à la couronne. Ils demandaient que leurs prérogatives féodales fussent mieux respectées. Ils ne purent obtenir que la mise en liberté, déjà promise par Louis VIII, du comte de Flandre, prisonnier au Louvre depuis la bataille de Bouvines.

Des plaintes et des réclamations on ne tarda pas à passer à la révolte.

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 497. Blanche ne fut réellement régente qu'en 1248, pendant la croisade, parce que le roi, en partant, délégua officiellement à sa mère l'autorité royale.

Thibaut IV, comte de Champagne, le plus puissant des grands vassaux à cette époque, était mécontent : il avait été menacé de la confiscation de ses fiefs pour avoir quitté le siége d'Avignon, avant quarante jours, malgré la défense de Louis VIII, et les portes de Reims venaient de lui être fermées lors du sacre, par ordre de la reine mère. Il se ligua avec le duc de Bretagne, Pierre de Dreux, dit Mauclerc (1), et le comte de la Marche, Hugues le Brun (2), et tous trois s'allièrent avec Henri III, roi d'Angleterre et duc de Guienne, que les difficultés intérieures de son gouvernement empêchaient d'être bien redoutable, mais autour duquel les révoltés trouvaient avantageux de se réunir, parce qu'il y avait toujours un parti anglais dans les anciennes possessions des Plantagenets. La reine déjoua ce complot en s'empressant de convoquer les vassaux de la couronne à Tours, où elle se rendit avec le cardinal Saint-Ange, légat du saint-siége, et son beau-frère, Philippe Hurepel, comte de Boulogne, dont elle avait alors l'appui. Elle fit citer à la cour du roi le comte de Champagne, qui, touché, dit-on, par sa beauté, se soumit : sa soumission entraîna celles du duc de Bretagne et du comte de La Marche, déjà réunis en armes à Thouars avec Richard de Cornouailles, frère du roi d'Angleterre. Ils se rendirent à Vendôme, où on s'efforça, par un traité conclu le 16 mars 1227, de concilier les prétentions soulevées : pour consacrer cet arrangement, il fut convenu que Jean, l'un des frères du roi, épouserait la fille du duc de Bretagne, qu'un autre frère du roi, Alfonse, épouserait la fille du comte de La Marche, dont le fils s'unirait à une sœur du roi (3).

(1) Pierre de Dreux, plus connu sous le nom de Pierre Mauclerc, était le petit-fils de Robert de Dreux, troisième fils de Louis VI, qui lui avait donné le comté de Dreux. Philippe-Auguste lui avait fait épouser (1212) l'héritière de la Bretagne, après la mort d'Artus, dans la pensée politique de placer cette province entre les mains d'un prince de sa maison, et afin d'attacher le pays à la France en l'enlevant à l'influence anglaise. Pour s'assurer la fidélité du nouveau duc de Bretagne, il avait exigé, avant le mariage, qu'il lui fît *hommage lige*, et qu'il ne reçût les hommages des Bretons, ses vassaux, qu'avec cette clause : *sauf la fidélité due au roi de France, notre Sire.*

Ces précautions ne purent prévaloir sur le caractère de Pierre, l'un des hommes les plus habiles de son temps, et qui, avec plus de penchant au mal qu'au bien, ne cessa jamais d'avoir les armes à la main. Après s'être mêlé activement à tous les événements et à toutes les guerres, il se démit du duché de Bretagne en 1237 et mourut en 1250 en revenant de la croisade. (*Art de vérifier les dates.* Comtes et ducs de Bretagne.)

(2) Hugues, comte de La Marche, avait épousé la veuve de Jean sans Terre, Isabelle, fille d'un comte d'Angoulême.

(3) Aucun de ces mariages ne se réalisa. Jean mourut jeune. Alfonse épousa la

Ce traité était à peine conclu que le comte de Boulogne, jaloux du comte de Champagne, se sépara de la cour et réclama la régence comme oncle du roi. Il forma avec quelques mécontents le projet d'enlever Louis IX à la reine mère, et fut sur le point de les surprendre à Orléans (1). Blanche parvint à ramener son fils au château de Montlhéry, où, craignant une nouvelle surprise, elle fit appel à la fidélité des Parisiens, qui s'armèrent et vinrent en grande foule chercher le jeune prince pour le ramener avec enthousiasme à Paris.

A la fin de 1228, ce fut le duc de Bretagne qui leva de nouveau l'étendard de la révolte. Quelques années auparavant (1226), à la mort du comte de Perche, la comtesse de Champagne et le seigneur de Chateau-Gontier s'étaient disputé son héritage, et Louis VIII, qui avait aussi des prétentions sur le Perche, s'en était saisi. Partant pour le Midi, il avait confié la garde du château de Bellesme à Pierre Mauclerc, qui, depuis cette époque, n'avait pas cessé de le fortifier. Néanmoins le traité de Vendôme le lui avait laissé : il s'en servit pour se livrer à de nouvelles intrigues. Louis IX, malgré son jeune âge, vint, au milieu de l'hiver, avec une armée, enlever Bellesme ; ce fut son premier exploit. Le duc de Bretagne fut cité à comparaître à Ancenis devant une cour composée de vassaux et d'arrière-vassaux de la couronne, la Bretagne n'étant encore considérée que comme un arrière-fief relevant du duché de Normandie : il fut condamné par défaut et ses partisans portèrent leur hommage au roi, qui resta en possession du château de Bellesme. Plus tard, en 1257, Jacques de Château-Gontier, ayant renoncé à ses droits, le comté du Perche fut définitivement réuni à la couronne.

Au milieu de cette agitation politique et de ces révoltes incessantes, Blanche de Castille ne perdait pas de vue une affaire plus importante et d'un intérêt beaucoup plus étendu. Le 12 avril 1229, un traité fut conclu à Meaux entre le roi et le comte de Toulouse ; il termina, avec de grands avantages pour la couronne, la guerre des Albigeois, à laquelle la royauté était restée longtemps étrangère : il fut alors, et il est resté

fille du comte de Toulouse, et on ne sait quel motif empêcha Hugues de La Marche d'épouser la princesse Isabelle.

(1) Philippe Hurepel avait vu avec regret le gouvernement confié à la reine ; mais il avait dissimulé son dépit tant qu'avait vécu Renaud de Dammartin, prisonnier à Péronne depuis Bouvines, craignant que son beau-père, mis en liberté, n'obtînt la restitution du comté de Boulogne dont il jouissait. La mort de Renaud venait de le rendre plus libre pour l'exécution de ses mauvais desseins.

un fait considérable. Pour en apprécier toute la portée, il est nécessaire de revenir en arrière, et de faire connaître la lutte longue et sanglante dont il fut la pacification.

Quand, à la fin du douzième siècle, Philippe-Auguste réunissait au domaine de la couronne des provinces importantes du Nord ; quand, au commencement du treizième, par la conquête de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou et de quelques parties de l'Auvergne, il étendait son action dans l'Ouest et dans le Centre, le Midi échappait encore presque entièrement à l'autorité royale. Depuis l'avénement des Capétiens, les provinces méridionales avaient eu peu de rapports avec le reste de la France : la royauté s'y était montrée rarement et n'y avait laissé aucune trace profonde et durable de sa prépondérance. La possession du duché de Guienne avait fait pénétrer l'influence des Plantagenets jusqu'aux bords de la Garonne et même jusqu'aux pieds des Pyrénées par les anciennes grandes seigneuries du duché de Gascogne, dont quelques-unes étaient devenues vassales du duc d'Aquitaine ; mais la Guienne restait aux mains des Anglais. La domination réelle du roi de France ne dépassait donc pas le comté de Poitiers et les territoires de la Marche, de l'Aunis, de la Saintonge qui en dépendaient. En acquérant dans une partie de l'Auvergne des droits de suzeraineté plutôt que de propriété, Philippe-Auguste s'était rapproché du Midi sans y pénétrer.

Les deux souverainetés féodales qui s'y partageaient l'influence étaient la maison de Barcelone et la maison de Saint-Gilles : la première avait pour chef un roi étranger, le roi d'Aragon, et sa branche cadette possédait le comté de Provence, en même temps qu'elle recevait l'hommage de plusieurs seigneuries situées au nord des Pyrénées et le long de la Méditerranée ; la seconde gouvernait le puissant comté de Toulouse, et elle y avait joint le domaine direct de l'ancien duché de Narbonne, du Quercy, de l'Albigeois, de la vicomté de Nîmes, du comtat Venaissin avec la suzeraineté des vicomtés de Beziers et de Carcassonne, des comtés de Foix et de la seigneurie de Montpellier. Ce fut contre la maison de Saint-Gilles que fut principalement dirigée la croisade des Albigeois.

Il serait hors de propos de rechercher ici l'origine et le caractère de l'hérésie des Albigeois et d'essayer de déterminer la part qui appartient aux passions religieuses, aux vues politiques, ou aux intérêts privés dans cette guerre, qui, commencée en 1208, devait avoir en 1229, pour

la formation de l'unité territoriale et pour l'extension du domaine de la couronne, des conséquences si considérables et si inattendues. L'agitation religieuse et politique durait déjà depuis plusieurs années, quand le pape Innocent III, en faisant prêcher la croisade, après le meurtre du légat Pierre de Castelnau, provoqua dans le Nord et dans le Centre un immense mouvement. Le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Montfort, de Saint-Pol, d'Auxerre, du Forez, etc., réunirent leurs armes ; mais ce fut un mouvement féodal auquel le pouvoir royal ne prit aucune part. Malgré les instances qui lui furent faites, Philippe-Auguste refusa de s'y associer (1).

Le vicomte de Carcassonne fut la première victime de cette invasion du Midi par la féodalité du Nord et du Centre. Béziers enlevé d'assaut et ses habitants massacrés, il fut assiégé dans Carcassonne, obligé de se rendre, arrêté au mépris de la capitulation et enfermé dans une étroite prison, où il mourut à l'âge de vingt-quatre ans (10 septembre 1209). Après ces premiers succès, les croisés désignèrent Simon, comte de Montfort, pour être le seigneur des terres enlevées aux hérétiques, le pape en ayant attribué la souveraineté aux conquérants. Alors la guerre de conquête se joignit plus ouvertement à la guerre de religion : ce ne fut plus seulement contre les hérésies, ce fut contre le domaine des princes du Midi que fut dirigée la croisade.

Elle se poursuivit pendant plusieurs années contre le comte de Toulouse avec des actes de cruauté sanglante, comme à Lavaur, dont les habitants furent égorgés. Raymond VI, définitivement battu à Muret (septembre 1213), se vit forcé d'aller chercher un asile auprès du roi d'Angleterre, son beau-frère, pendant que l'armée des croisés achevait de s'emparer du comté de Toulouse.

(1) Le roi répondit qu'il ne pourrait intervenir que si le saint-siége imposait une trêve au roi d'Angleterre et lui accordait, à lui, un secours pécuniaire, produit d'un impôt levé en France, du consentement des barons et des prélats. Ces conditions ne furent pas acceptées. Après l'assassinat du légat, le pape, en accusant le comte de Toulouse et en déclarant ses vassaux déliés de leur serment de fidélité, pressa de nouveau Philippe-Auguste de tourner ses armes contre les ennemis de l'Eglise. Le roi, après avoir déploré la mort du légat et s'être plaint lui-même du comte de Toulouse, renouvela ses demandes précédentes et termina sa réponse par ces paroles qui méritent d'être citées : « Quant à la résolution que vous avez prise d'exposer la terre du comte de Toulouse au premier occupant, sachez que nous avons appris d'hommes instruits et éclairés que vous n'aviez pas le droit de le faire, tant qu'il n'aura pas été condamné comme hérétique. Quand il le sera, vous devrez le signifier et le mander pour que nous exposions cette terre nous-mêmes, attendu qu'elle relève de notre fief.... » (Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 23.)

En 1215, le concile provincial de Montpellier, et le concile œcuménique de Latran, qui réunit à Rome 71 métropolitains, 412 évêques, 800 à 900 abbés, consacrèrent au nom de l'Eglise ce qu'avait fait la force des armes. Raymond VI fut déclaré convaincu d'hérésie et privé de ses États ; une pension annuelle de 40 000 marcs d'argent lui fut assignée. Le comté de Toulouse et l'ancien duché de Narbonne furent attribués à Simon de Montfort, qui dut conserver en outre Carcassonne et Béziers. On consentit à maintenir dans leurs fiefs les comtes de Foix et de Comminges et le vicomte de Béarn, à condition qu'ils feraient amende honorable et s'engageraient à faire hommage de leurs seigneuries au nouveau comte de Toulouse. On laissa au fils de Raymond VI, auquel son père avait, en abdiquant, transmis ses États, l'ancien marquisat de Provence, avec quelques parties du comté de Toulouse que les croisés n'avaient pas occupées. Le comtat Venaissin fut donné au saint-siége ; mais le pape, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, le rendit au jeune Raymond VII pour le tenir en fief de l'Eglise romaine.

Philippe-Auguste avait persisté à rester étranger à la guerre ; il ne put résister aux décisions du concile, et, le 16 avril 1216, il reçut à Melun l'hommage de Simon de Montfort, qui fut ainsi comte de Toulouse par la volonté de l'Eglise et par l'acquiescement du roi son suzerain.

Mais dans cette entreprise extraordinaire la chute devait suivre de près le triomphe.

Revenu dans le Midi, tout enivré de l'enthousiasme que ses victoires avaient excité dans le Nord, Simon de Montfort, dont le caractère était violent, ne tarda pas à voir la division éclater parmi les croisés. En même temps un mouvement d'opinion commença à se former en faveur des seigneurs dépossédés. Raymond VI et son fils n'eurent qu'à paraître en Provence pour y trouver une armée. Ils enlevèrent Beziers. Toulouse se souleva, et ils y rentrèrent (le 13 septembre 1217) avec l'aide de leurs anciens vassaux des Pyrénées, aux acclamations de tout le Languedoc. La mort de Montfort, tué par un éclat de pierre (juin 1218), fut le signal de la retraite des croisés, qui abandonnèrent le Quercy, l'Agénois, le Rouergue, l'Armagnac.

Quand le comte de Montfort avait reçu en fief les premières terres conquises, la croisade des Albigeois, en devenant conquérante autant que religieuse, était restée féodale : sa mort eut pour effet d'engager la royauté dans la guerre et de lui faire prendre aux derniers événe-

ments qui allaient s'accomplir une part d'abord timide et presque indirecte, ensuite ouverte et résolue.

Philippe-Auguste refusa son appui à Amaury de Montfort comme il l'avait refusé à Simon ; mais il permit à son fils d'aller secourir son vassal. Après une expédition du prince royal dans le Midi, non sans honneur, mais sans résultat, la lutte se prolongea, et Raymond VI, en mourant, eut la consolation de laisser à son fils la plus grande partie de ses États qu'il avait reconquis (1222).

Amaury de Montfort était à bout de ressources ; il prit le parti d'offrir au roi de lui céder tous les droits qu'il tenait du concile de Latran. Philippe-Auguste hésitait à accepter cette proposition, quand la mort le surprit à Mantes (1223).

Par caractère, comme par situation, Louis VIII ne devait pas persévérer dans la politique de prudence et de non-intervention que son père avait suivie à l'égard des événements du Midi : il accepta donc les propositions du comte de Montfort, qui lui céda définitivement tous les droits que l'Eglise lui avait conférés. Mais Raymond VII était rentré en possession d'une partie de ses domaines, et il fallait les lui reprendre. Il ne s'agissait plus, comme en 1208, d'une entreprise religieuse et féodale ; le roi ne dissimulait pas son intention de conquérir le Languedoc et de le conserver. Ce qui doit étonner, c'est que le mouvement d'opinion, qui s'était manifesté, en 1216, pour la maison de Toulouse, se prononça avec plus de vivacité peut-être pour Louis VIII en 1226, quand, après un siége de trois mois, il se rendit maître d'Avignon, reçut les soumissions de Nîmes (1), de Castries, de Carcassonne et d'Albi, et alla jusqu'à Pamiers recevoir l'hommage du comte de Foix. La saison étant avancée, il laissa le commandement à Humbert de Beaujeu, et on a vu plus haut qu'il mourut en revenant à Paris.

La minorité de Louis IX et les embarras que les révoltes des seigneurs causèrent au gouvernement de la reine mère permirent à Raymond VII de prolonger la résistance ; mais à la fin de 1228, ses forces étaient épuisées. L'abbé de Grandselve, en son nom, et le comte de Champagne,

(1) Suivant plusieurs historiens, le roi réunit immédiatement Nîmes et Beaucaire à la couronne en y établissant une sénéchaussée. Il est douteux que cette réunion ait été alors prononcée : s'il y eut un acte du pouvoir royal, il est probable qu'il ne fut pas suivi d'exécution, et si un sénéchal fut nommé, ce fut dans une pensée politique et sans nécessité administrative et fiscale. Le roi n'acquit réellement Nîmes et Beaucaire que par le traité de 1229, et encore ce traité lui donna des droits de suzeraineté plutôt que des droits de propriété.

au nom de la reine, tentèrent un rapprochement auquel le saint-siége se prêta ; des conférences se tinrent à Meaux, et le 12 avril fut signé, à Paris (1), un traité qui réconciliait Raymond VII avec l'Eglise, lui assurait la conservation d'une grande partie de ses États, et en attribuait une autre partie au roi.

Le comte de Toulouse alla en grande pompe devant le portail de Notre-Dame jurer d'observer le traité, et recevoir l'absolution des mains du légat. Le marquisat de Provence, qui comprenait le comtat Venaissin, fut cédé au saint-siége ; c'était un fief de l'empire. Raymond abandonna immédiatement au roi ceux de ses domaines qui s'étendaient de Narbonne au Rhône, Maguelone, Nîmes, Agde, Narbonne, Carcassonne, le pays d'Uzès, les Cévennes, le Vivarais, le Velay, le Gévaudan et la partie de l'Albigeois située au sud du Tarn ; pays dont il n'avait guère que la suzeraineté. Il conserva, avec le titre de comte de Toulouse, la seigneurie particulière de ce nom, la suzeraineté du comté de Foix, la partie de l'Albigeois située au nord du Tarn, le Rouergue (2) (sauf Saint-Antonin qui, cédé au roi, fit partie de la sénéchaussée de Carcassonne), le Quercy (3) et l'Agénois (4).

(1) Ce traité fut conclu à Meaux et signé à Paris, ce qui lui a fait donner par les historiens le nom tantôt de l'une et tantôt de l'autre de ces deux villes.

(2) Rodez appartenait à un comte particulier. Après la réunion du Rouergue au comté de Toulouse, en 1088, Richard, vicomte de Carlat, de Lodève et de Milhaud, acquit en 1096 du comte de Toulouse le comté de Rodez qui formait le tiers du Rouergue. Ce n'était d'abord qu'un engagement dont le prix était destiné à subvenir aux dépenses de Raymond de Saint-Gilles pour la croisade; mais en 1119, Alfonse Jourdain le convertit en aliénation perpétuelle à charge de l'hommage. (*Art de vérifier les dates,* Comtes de Rodez.)

(3) Le Quercy, situé entre le Limousin au nord; le Languedoc au sud; le Rouergue et l'Auvergne à l'est; le Périgord et l'Agénois à l'ouest, se divisait en haut Quercy (capitale Cahors), et en bas Quercy (capitale Montauban). Dom Vaissette prétend que Raymond VII posséda tout le Quercy à l'exception de Cahors. Suivant M. Boutaric, c'est une erreur. Le comte de Toulouse n'avait tout au plus que la moitié du Quercy: presque tout le haut Quercy était dans la mouvance du roi. La plupart des feudataires quercinois avaient profité de la guerre des Albigeois pour se rendre vassaux immédiats de la couronne. A partir du premier quart du treizième siècle, le haut Quercy relevait *sine medio* du roi et était placé sous les ordres d'un sénéchal royal. Le traité de 1229, en restituant à Raymond VII, le Quercy, réserva expressément les fiefs que Philippe-Auguste y possédait comme suzerain lors de sa mort, c'est-à-dire la moitié du pays. (Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 65.)

(4) L'Agénois à l'ouest du Quercy et limité au nord par le Périgord, au sud par la vicomté de Lomagne, et à l'ouest par la Gascogne, était devenu au seizième siècle un comté héréditaire que les ducs d'Aquitaine, comtes de Poitiers, achetèrent ainsi

Mais ce n'était, à vrai dire, qu'un usufruit qui lui était laissé ; car un article du traité portait que sa fille, Jeanne, serait remise au roi, qui la marierait à l'un de ses frères, et qu'à la mort du comte de Toulouse elle hériterait de tous ses Etats, alors même que, se remariant (1), il aurait un fils de ce nouveau mariage ; il était en outre dit expressément, et cette clause donne au traité son vrai caractère et toute sa portée, que si le frère du roi, devenu comte de Toulouse, et la comtesse mouraient sans enfants, toutes leurs possessions feraient retour à la couronne.

Cette convention fait honneur à l'esprit de modération et au sens politique du gouvernement de Blanche de Castille. Elle pouvait poursuivre contre le comte de Toulouse les succès militaires de Louis VIII, et se saisir de ses biens au nom des prétendus droits conférés à Simon de Montfort par le concile de Latran et cédés par son fils Amauri au roi ; elle préféra, en laissant à Raymond VII la plus grande partie de ses domaines, tenir l'autre de son propre consentement, et ne pas consacrer, en en profitant, le pouvoir excessif que s'était arrogé l'Église quand elle avait dépossédé un souverain temporel pour en instituer un autre. Elle fut habile en assurant la succession du comte de Toulouse à un frère du roi, et en stipulant un droit éventuel de retour au profit de la couronne ; politique prévoyante, qui, servie par les événements, devait, avant un demi-siècle, réunir tout le Languedoc au domaine royal. Sans doute, on imposa au comte de Toulouse des obligations onéreuses ; il dut s'engager à renvoyer ses *routiers*, à démolir trente châteaux, à en remettre d'autres au roi pour dix ans ; mais on ne saurait reprocher à la royauté les reprises légitimes qu'elle exerçait sur les conquêtes abusives de la féodalité. Sans doute aussi, pour se réconcilier avec l'Eglise romaine, Raymond dut s'engager à prendre la croix et à combattre en terre sainte pendant cinq ans (2) ; à poursuivre les hérétiques dans ses

que le comté de Bordeaux et l'ancien duché de Gascogne. Vers la fin du onzième siècle, un mariage l'avait fait passer dans la maison de Toulouse.

(1) Raymond VII avait épousé une sœur de dom Pedre, roi d'Aragon, et avait eu de ce mariage, sa fille Jeanne. Il répudia sa première femme pour épouser une fille du comte de La Marche, avec lequel il se ligua contre le roi. Après la bataille de Taillebourg, il fit annuler son second mariage, sous prétexte de parenté, dans l'espérance d'épouser la quatrième fille du comte de Provence, qui fut la femme de Charles d'Anjou.

(2) L'exécution de cet engagement ne fut pas exigé, et même en 1233 le saint-siége, touché de la soumission de Raymond VII, et peut-être honteux de s'enrichir à ses dépens, lui laissa reprendre le marquisat de Provence, qui lui avait été cédé

Etats, ce qui l'obligea à tenir un concile provincial, où l'inquisition fut établie et confiée aux dominicains (1). Sous ce rapport, le traité de 1229 respecte peu les principes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. Mais peut-on équitablement demander au treizième siècle le respect de ces principes? Ce qu'il faut considérer, c'est que le traité mit fin à une guerre qui durait depuis vingt ans, injuste dans son principe, violente et impitoyable dans ses moyens d'exécution (2). Par une sorte de transaction, ou plutôt par une sorte de réaction contre la croisade, il chercha à en effacer les traces, et à réparer les atteintes graves qui avaient été portées aux droits et aux intérêts privés. Simon de Montfort avait concédé une partie des domaines conquis à des croisés, à condition qu'ils suivraient les coutumes de France, conformément à l'ordonnance de Pamiers (3), qui avait été pour ainsi dire le code de la conquête. Toutes les concessions de ce genre furent annulées ; presque tous les anciens seigneurs du Midi furent rétablis et confirmés dans leurs fiefs (4). Le roi tint la main à ce que cette disposition réparatrice fût rigoureusement exécutée ; en 1230, il écrivit à l'évêque de Cahors pour lui rappeler que les donations faites par Simon de Montfort étaient caduques, et que certaines églises voulaient à tort les conserver. En même temps on obligea Raymond VII à payer de fortes indemnités aux églises et aux seigneurs français, qui perdirent ainsi leurs fiefs du Midi.

sans la participation de l'empereur, quoiqu'il en fût le suzerain. Peu après, le comte de Toulouse reçut de Frédéric II l'investiture de tout ce qu'il tenait de l'empire dans l'ancien royaume d'Arles.

(1) Le zèle des inquisiteurs excita des soulèvements, et, en 1236, le comte de Toulouse fut excommunié par l'archevêque de Narbonne pour avoir favorisé ou pour n'avoir pas réprimé les soulèvements de ses sujets ; mais en 1238 il fut absous par le pape.

(2) Le président Hénault (t. I, p. 161) résume ainsi la croisade : « Innocent III en fut l'âme ; Dominique en fut l'apôtre ; le comte de Toulouse la victime et Simon de Montfort le chef ; » et on pourrait ajouter : la couronne en fut le bénéficiaire.

(3) En 1211, Simon de Montfort attendant l'arrivée de nouveaux croisés, s'occupa d'assurer et même d'établir son gouvernement dans les provinces dont il était le maître. Il réunit à Pamiers une assemblée de seigneurs, de prélats, peut-être de bourgeois de ces provinces, et fit avec eux un règlement administratif déterminant leurs obligations et leurs droits. Les chefs de plusieurs familles françaises avaient été investis de fiefs dans le Midi ; ils assistèrent à cette assemblée, ayant à leur tête Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix et maréchal de l'armée des croisés. On commença aussi à distribuer les évêchés et les abbayes du Midi aux prélats qui avaient prêché la guerre sainte. (Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 134.)

(4) Quelques familles françaises, seulement, restèrent établies dans les terres dont elles s'étaient emparées ; les Montfort conservèrent la baronnie de Castries, et les Lévis celle de Mirepoix.

Si le comte de Toulouse avait dans les pays qui furent cédés au roi des fiefs ou d'autres terres qui formaient son domaine particulier, aucune disposition du traité ne les fit passer entre les mains du roi et il dut les conserver; les seigneurs particuliers conservèrent également leurs terres. Des droits de suzeraineté et non de propriété furent donc acquis au roi. Ainsi, la vicomté de Carcassonne subsista et ne fut cédée à la couronne qu'en 1247.

Raymond Trencavel, vicomte de Carcassonne, excommunié, en 1227, par le concile de Narbonne, s'était retiré à la cour d'Aragon, où il se trouvait en 1229, quand le traité du 12 avril céda ses Etats ou tout au moins leur suzeraineté au roi. En 1240, il reparut en armes dans le Carcassès et s'empara de plusieurs châteaux; mais, contraint de lever le siége de Narbonne et poursuivi par l'armée royale, il repassa en Aragon. En 1247, n'ayant plus aucune espérance de se remettre en possession de ses domaines, il se rendit à Béziers, pour en faire la cession au roi, entre les mains du sénéchal de Carcassonne, cession qu'il renouvela à Paris, et pour laquelle il obtint une pension de 600 livres. Cette cession ne fut pas une simple formalité destinée à couvrir un fait accompli; c'est en 1249 qu'il est rendu compte pour la première fois du produit des prévôtés de Montréal, Carcassonne et Béziers par le sénéchal de Carcassonne (1).

Le traité de 1229 était à peine signé, que l'agitation, les intrigues et la guerre éclataient de nouveau parmi les seigneurs féodaux. Cette fois ce fut contre le comte de Champagne que se liguèrent l'archevêque de Reims, le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol, le comte de Boulogne, toujours mécontent, et le duc de Bretagne, toujours ambitieux. Ils ne pouvaient pardonner à Thibaut d'avoir fait échouer, en 1227, par sa soumission à Tours, leurs coupables desseins contre la couronne. Le roi, sur l'appel qui lui fut adressé par son grand feudataire, entra résolûment en Champagne, bien qu'il n'eût que dix-sept ans, et imposa une trêve aux révoltés.

Ce n'était pas seulement par les armes que Thibaut était attaqué : ses droits même à la possession de la Champagne lui étaient contestés judiciairement par ses deux tantes (2) Philippine de Champagne, mariée

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 436.

(2) Henri II, comte de Champagne, partit en 1190 pour la croisade avec Philippe-Auguste, après avoir institué son frère Thibaut son héritier universel. En 1192, il devint roi de Jérusalem par la volonté de Richard Cœur de Lion et le consente-

à Edouard de Brienne, seigneur de Rameru, et Alix de Champagne, qui avait épousé Hugues de Lusignan, roi de Chypre. Celle-ci vint en France pour soutenir elle-même les droits qu'elle prétendait avoir, ainsi que sa sœur, à la propriété du comté de Champagne, et sa cause fut vivement soutenue, en haine de Thibaut, par la coalition armée qui s'était formée contre lui. Quand elle vit ce parti vaincu, elle abandonna ses prétentions sur la Champagne, moyennant un arrangement qui lu assurait une rente viagère de 2 000 livres en terre et 40 000 livres une fois payées. Cette somme était considérable, et le comte de Champagne était sans doute hors d'état de l'acquitter. Le roi en fit l'avance, et pour se libérer Thibaut lui céda, non, comme on l'a dit souvent à tort, les comtés de Blois, de Chartres et de Sancerre, et la vicomté de Châteaudun, mais seulement la suzeraineté de ces fiefs, dont la propriété resta aux seigneurs particuliers qui les possédaient ; ceux-ci cessèrent de relever du comte de Champagne et devinrent les vassaux directs du roi. Cette

ment des seigneurs de Palestine. Le trône était le prix du mariage qu'on lui fit contracter avec Isabelle, fille du roi Amaury et veuve de Conrad, marquis de Tyr, qui venait d'être assassiné. Mais la validité de son mariage pouvait être contestée, car le premier époux de cette princesse, auquel Conrad l'avait enlevée, vivait encore. Henri II, tué par accident à Acre (en 1197), laissa deux filles : Alix, qui épousa Hugues de Lusignan, roi de Chypre, et Philippine, qui fut mariée à Érard de Brienne.

Thibaut III prit possession du comté de Champagne en vertu de l'institution d'héritier que son frère avait faite avant son départ, et en 1205 il se disposait à partir lui-même pour la terre sainte quand il mourut, laissant sa femme, Blanche de Navarre, enceinte d'un fils, qui, sous le nom de Thibaut le Posthume ou le Grand, a gouverné la Champagne jusqu'en 1253. La politique active et vigilante de Philippe-Auguste avait craint que la comtesse de Champagne ne prît des engagements contraires à ses intérêts. Comme suzerain, il avait exigé d'elle la promesse de ne point se marier sans son consentement et de remettre, en ses mains, l'enfant qu'elle portait. A ces conditions, Blanche de Navarre gouverna la Champagne au nom de son fils et jusqu'à sa majorité. Les contestations auxquelles donna lieu le comté de Champagne commencèrent en 1215. Erard de Brienne, au nom de sa femme, tante du jeune Thibaut IV, réclama en justice l'héritage de son beau-père. On lui opposa la donation faite par Henri II à son frère et l'irrégularité du mariage dont sa femme était née, et sa demande fut repoussée par la cour des pairs, réunie à Melun en juillet 1216. Il n'avait voulu que se donner le temps de nouer des alliances et recourut à la guerre. Mais Blanche défendit avec une courageuse énergie le patrimoine de son fils, et obligea l'agresseur à se désister (novembre 1231). Erard de Brienne recommença alors le procès, pour l'abandonner moyennant des rentes et des terres qui lui furent accordées. Ce fut alors qu'Alix, sœur aînée de Philippine et reine de Chypre, vint elle-même réclamer le comté de Champagne en invoquant sa naissance et son droit d'hérédité. (*Art de vérifier les dates.* Comtes de Champagne.)

acquisition n'en était pas moins fort importante pour la couronne : elle accroissait son pouvoir politique, et elle avait des conséquences immédiates et réelles pour le revenu de son domaine (1).

Le comte de Champagne ne se montra pas longtemps reconnaissant de l'appui qui lui avait été donné. A la mort de Sanche VII, son oncle, il devint roi de Navarre. Soit qu'il fût ébloui par la dignité royale, soit qu'il espérât recouvrer les suzerainetés qu'il avait cédées à la couronne et qu'il regrettait, il se ligua avec le perpétuel instigateur de toutes les révoltes, Pierre Mauclerc, et avec le comte de La Marche, qui ne le cédait en rien, à cet égard, au duc de Bretagne. Mais, pour obtenir la paix, il ne tarda pas à remettre au roi deux places alors importantes, Bray et Montereau, qui lui furent ensuite rendues. Ce serait s'écarter du but spécial que nous poursuivons, que d'entrer dans le récit de tous les efforts qui furent tentés pendant la minorité du roi pour ébranler et diminuer son autorité. Toutes ces tentatives, bien que souvent appuyées par le concours armé du roi d'Angleterre, finirent par tourner au profit du pouvoir royal et à l'avantage de la maison de France (2).

En 1234, Louis IX épousa Marguerite, fille aînée du comte de Provence, Raymond-Bérenger, de la maison de Barcelone. Aucune loi ne réglait encore l'âge de la majorité des rois, et on appliquait en général au souverain la règle suivie pour ses barons. Ce ne fut donc qu'en 1236, deux ans après son mariage, et quand il eut vingt et un ans, que Louis IX commença à gouverner en personne.

Il eut aussitôt à résoudre une question grave ayant pour le domaine royal un intérêt direct et considérable. Louis VIII ne s'était pas borné, comme la plupart des rois ses prédécesseurs, à disposer par son testament de son trésor et de ses richesses mobilières ; il avait institué, au profit de ses fils, des dotations immobilières (3). Après avoir attribué à l'aîné, qui serait roi, tous les domaines dont il n'aurait pas disposé, il avait donné l'Artois au second, en stipulant qu'il y aurait retour à la couronne si le prince mourait sans héritier ; il avait assigné l'Anjou et le Maine au troisième, le Poitou et l'Auvergne au quatrième, sans énoncer aucune clause de retour, et il avait exprimé la volonté que le cinquième et ceux qui viendraient après lui se consacrassent à la vie ecclésiastique. A la mort du roi, tous les princes étaient encore en bas âge, et aucun

(1) Note de M. de Wailly, *Mem. de Joinville*, édit. 1874, p. 482.
(2) Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 209.
(3) Testament de Louis VIII, *Recueil des Ord.*, t. XI, p. 323.

ne fut mis en possession des terres qui lui avaient été léguées. Louis IX ne pouvait avoir la pensée de se soustraire à l'exécution des dernières volontés de son père, et quand, majeur, il eut pris le gouvernement, il résolut de remettre successivement à chacun de ses frères, au moment où il atteindrait sa majorité, la dotation territoriale qui lui avait été destinée. En 1237, Robert, l'aîné, ayant vingt et un ans accomplis, il lui conféra la chevalerie dans une brillante cour plénière réunie à Compiègne, et lui donna l'Artois en apanage (1), conformément au testament de Louis VIII.

Ce n'était pas le premier exemple d'apanages constitués en faveur des princes de la maison de France. Le roi Robert avait donné le duché de Bourgogne, qu'il venait de conquérir, à son fils Henri (1015), et celui-ci, en montant sur le trône, l'avait transmis à l'aîné de ses frères. Le fils que Philippe Ier avait eu de Bertrade de Montfort avait reçu en dotation la ville de Mantes et ensuite la seigneurie de Montlhéry. Louis VI avait donné le comté de Dreux au troisième de ses fils encore vivant (1132), et Philippe Hurepel, le fils légitimé de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie, avait obtenu de son père et de son frère, le comté de Clermont et celui d'Aumale. Mais ces actes étaient exceptionnels, et le plus souvent les fils des rois n'avaient eu aucune dotation territoriale. On doit donc considérer le testament de Louis VIII et les ordonnances de Louis IX, qui assurèrent son exécution, comme le commencement du système auquel on a reproché d'avoir démembré le domaine royal pour établir une féodalité nouvelle, celle des princes apanagés.

Suivant plusieurs auteurs, il faudrait distinguer différents âges dans l'histoire des apanages (2). Pendant une première période, de 987 à 1180, ils se seraient transmis par succession à tous les héritiers de l'apanagé, à ses filles et même à ses collatéraux. Ensuite, de 1180 à 1283, les collatéraux auraient été exclus ; mais le droit d'hériter aurait été conservé aux filles : enfin, de 1283 jusqu'à la révolution française, le droit de succcession des filles aurait été supprimé et l'apanage n'aurait été maintenu qu'au profit des héritiers mâles. Cette classification méthodique, facilement adoptée par les jurisconsultes, n'est pas confirmée par les monuments historiques, et jusqu'à la grande ordonnance de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine, il est difficile de trouver sur ce sujet une législation fixe et précise. On vient de voir que le testament de

(1) Lettres royales de juin 1237, *Recueil des Ord.*, t. XI, p. 329.
(2) Moreau de Beaumont, *Mém. sur les impositions*, t. IV, p. 348.

Louis VIII ne stipulait la clause de retour que pour l'Artois ; que l'Anjou et le Maine, le Poitou et l'Auvergne étaient donnés sans conditions. Ce fut Louis IX qui, en exécutant les volontés de son père et en constituant définitivement les apanages de ses frères, les subordonna tous à la condition qu'ils reviendraient à la couronne si le titulaire décédait sans héritiers : les filles pouvaient donc hériter.

Plus tard l'expérience montra que la clause de retour devait être étendue à tous les cas où il n'y avait pas d'héritiers mâles ; mais pendant longtemps ce ne fut pas une règle absolue, et jusqu'au seizième siècle on trouve encore des princesses apanagées.

Le système des apanages a été très-diversement jugé par les publicistes : il semble qu'il n'a fait ni tout le mal ni tout le bien qu'on lui a attribué. Il ne s'agit ici que des apanages des fils des rois, et le nombre en a été nécessairement restreint. Ce sont des concessions domaniales autres que les concessions apanagères qui ont plus tard si fortement amoindri le domaine royal.

Il est certain, comme on l'a dit (1) avec une grande autorité, que les apanages furent pour la monarchie un moyen de gouverner la plupart des pays acquis, en leur donnant des dynasties tirées de son sein ; que ces dynasties remplaçant les anciennes dynasties nationales dans les provinces y transportaient la noblesse, la langue et les mœurs de la France centrale ; et que leurs liens de parenté avec la dynastie mère et la subordination plus exacte qu'elles observaient envers elle devaient rattacher peu à peu les pays qui leur étaient dévolus à la France, appelée à les posséder en cas d'extinction des familles apanagées. Le gouvernement des princes apanagés fut ainsi pour ces provinces une période de transition, les accoutumant à accepter plus docilement la domination capétienne. Il en fut ainsi des apanages assignés aux frères de Louis IX. Celui du Poitou et de l'Auvergne donné à Alfonse, en se liant au traité de 1229 et au mariage du prince avec l'héritière du comté de Toulouse, a même eu pour conséquence l'agrandissement le plus riche et le plus étendu du domaine royal, et celui de l'Anjou et du Maine, donné à Charles, en facilitant l'union de ce prince à l'héritière du comté de Provence, devait faire rentrer la maison royale dans la possession de la vallée du Rhône. Toutefois on ne saurait perdre de vue que la concession du duché de Bourgogne par Jean à son fils Philippe (1363),

(1) M. Mignet, *Formation territoriale et politique de la France. Mém. de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. II, p. 610.

quand ce duché venait de faire retour à la couronne, forma la deuxième maison royale des ducs de Bourgogne, dont la grande puissance aurait pu devenir funeste à la monarchie, si les imprudences du dernier duc et la politique de Louis XI n'en avaient amené le démembrement.

Les mariages furent plus encore que les apanages un moyen pour la maison royale de dominer indirectement des provinces qui ne lui appartenaient pas encore : c'est ainsi qu'à la fin du règne de Louis IX elle possédait la Bretagne, le comté de Toulouse, la Provence, le Nivernais, le Bourbonnais, par des princes de son sang, unis aux héritières de ces fiefs. Les mariages n'eurent pas tous cependant d'heureuses conséquences ; la pensée politique qu'avait eue Philippe-Auguste en mariant son cousin Pierre de Dreux à l'héritière de la Bretagne, au lieu de rattacher cette province à la France, donna à son petit-fils l'un de ses adversaires les plus remuants et les plus dangereux.

Mais quelle que soit l'opinion à laquelle on s'arrête sur le système des apanages, il faut reconnaître qu'il était à peu près inévitable à cette époque du moyen âge.

Dans le droit seigneurial primitif l'apanage avait suppléé au partage. L'observation rigoureuse des principes de la féodalité empêchait, aux onzième et douzième siècles, la division des fiefs ; le frère aîné recueillait la succession paternelle et les coutumes lui imposaient l'obligation de soutenir ses cadets ; l'apanage fut la pension annuelle acquittant cette obligation. Quand la division des domaines féodaux et la tenure en parage furent en usage, l'apanage seigneurial tomba en désuétude. Le principe de l'indivisibilité de la couronne avait, au contraire, prévalu complétement, sous la troisième race, par des motifs d'ordre supérieur et politique, et il fallait pourvoir à la situation des cadets de la maison royale. Sous les premiers Capétiens, on put hésiter et n'adopter aucun système ; mais quand la royauté se fut élevée au-dessus de toutes les seigneuries, et que son domaine fut devenu riche et étendu, il fut impossible de laisser dans une position dépendante et subordonnée les fils du roi qui venait de mourir, les frères de celui qui régnait. Le souverain aurait pu sans doute leur assigner une dotation pécuniaire sur les revenus de la couronne. Toutefois, dans un temps où tout pouvoir, tout honneur, toute considération étaient incorporés à la terre, des convenances et des nécessités politiques qu'on ne saurait méconnaître, exigeaient que des princes si rapprochés du trône possédassent des fiefs et ne fussent pas, sous ce rapport, inférieurs aux

vassaux du roi. En assurant à cet égard l'exécution des dernières volontés de son père, Louis IX ne fit donc que ce qui lui était imposé par la situation.

Il n'en resta pas moins fidèle à la politique traditionnelle qui portait la royauté à poursuivre sans cesse l'extension de son domaine. Peu de temps après avoir mis son frère en possession de l'Artois, il réunit à la couronne le comté de Mâcon (1), qu'il acquit du comte et de la comtesse de Mâcon pour le prix de 10000 livres et une pension viagère de 10000 livres à la comtesse.

En 1241, le frère du roi, Alfonse, atteignit sa majorité et dut recevoir l'apanage qui lui avait été destiné par son père. Il était déjà marié : au moment où le traité de Meaux avait été conclu, il avait été choisi pour épouser Jeanne, l'héritière désignée du comté de Toulouse, et le mariage avait été célébré en 1239. Louis VIII, par son testament, avait donné l'Anjou et le Maine au troisième de ses fils, qui était alors le prince Jean; le Poitou et l'Auvergne au quatrième, Alfonse, et il avait destiné le cinquième, Charles, à la prêtrise. La mort de Jean en 1132, à l'âge de treize ans, avait changé cet ordre d'attribution : Alfonse, devenu le second frère de Louis IX, aurait dû prendre l'Anjou et le Maine, et Charles, au lieu d'entrer dans les ordres, aurait dû recevoir le Poitou et l'Auvergne. Mais il est probable qu'en faisant épouser à Alfonse la future comtesse de Toulouse, on avait eu la pensée de réunir entre ses mains les territoires de son apanage, le Poitou et l'Auvergne, et l'héritage de sa femme, le Languedoc; provinces voisines et qui autrefois avaient été souvent le théâtre de luttes armées entre leurs souverains féodaux. Cette considération fit maintenir à Alfonse la dotation qui lui était primitivement destinée ; l'Anjou et le Maine, qui valaient mieux et qu'il aurait pu réclamer, passèrent à Charles, son plus jeune frère. Le roi vint à Saumur conférer à son frère la chevalerie au milieu des fêtes les plus brillantes, et il voulut le conduire lui-même à Poitiers pour le présenter à ses nouveaux vassaux et lui en faire recevoir l'hommage.

(1) Le comté de Mâcon, après avoir été longtemps réuni au comté de Bourgogne, en avait été séparé, en 1127, à la mort de Guillaume III dit *l'Enfant*. Les deux oncles de celui-ci, après s'être disputé sa succession, étaient convenus que l'un aurait le comté de Bourgogne, et l'autre le comté de Mâcon, à condition qu'il relèverait du premier. Le comté de Bourgogne étant dans la mouvance du duché, le comté de Mâcon était un arrière-fief de celui-ci. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Mâcon.)

L'apanage, tel qu'il avait été constitué par le testament de Louis VIII, devait être formé du Poitou, avec tous ses fiefs et toutes ses seigneuries, et de toute l'Auvergne, c'est-à-dire de la partie de l'Auvergne qui avait été occupée par Philippe-Auguste, sur la fin de son règne. Il comprenait donc l'Aunis et la suzeraineté du comté de La Marche.

Mais la situation du roi vis-à-vis du comte de La Marche n'était ni simple, ni facile. Hugues de Lusignan, depuis plus de trente ans qu'il était en possession des fiefs importants qui en faisaient l'un des seigneurs les plus considérables de l'Ouest, avait été alternativement du parti français et du parti anglais, suivant ce qu'il jugeait le plus conforme à son intérêt. Il avait épousé, en 1220, la veuve de Jean sans Terre, et cette alliance ne l'avait pas empêché d'abandonner presque aussitôt l'Angleterre, et de servir Louis VIII, qui, sans doute pour se l'attacher lors de son expédition de 1225, lui avait promis Bordeaux et la Guienne dans le cas où il s'en rendrait maître. A l'avénement de Louis IX, il avait pris une part active à toutes les coalitions contre le gouvernement de la reine mère. On sait que pour l'en détacher le traité de Vendôme (1227) lui avait accordé de grands avantages. Il avait été convenu, on l'a déjà dit, que sa fille Elisabeth épouserait Alfonse, le frère du roi, et son fils, la princesse Isabelle, sœur du roi ; il devait, en outre, recevoir pendant dix ans une pension annuelle de 10 000 livres pour le dédommager de la prétendue promesse qui lui avait été faite par Louis VIII, et sa femme, la veuve de Jean sans Terre, devait avoir une pension d'égale somme en compensation de son douaire qui avait été confisqué. Mais le projet de mariage de sa fille avec Alfonse avait été presque immédiatement abandonné, puisque le traité de 1229 avait eu pour conséquence l'union du prince et de Jeanne de Toulouse. Cet abandon n'avait sans doute pas été étranger à un nouvel arrangement intervenu à Clisson, en mai 1230, entre le roi et Hugues de Lusignan. Le traité de Vendôme, dont les stipulations pécuniaires étaient exécutées par le roi, y est confirmé, et, par un acte séparé, le comte de La Marche reconnaît avoir reçu du roi Saint-Jean-d'Angely (c'est-à-dire l'Aunis), Montreuil en Gatines et Langeais, comme gage de l'union de son fils avec Isabelle de France : il est dit qu'il gardera ces domaines dans le cas où le mariage projeté n'aurait pas lieu par le fait du roi. Cette garantie demandée et obtenue, en même temps que le silence gardé sur l'autre mariage entre la fille du comte et le frère du roi, prouvent suffisamment qu'il était implicitement entendu que ce second projet ne devait plus

se réaliser. Depuis, Hugues de Lusignan s'était plus d'une fois révolté contre l'autorité royale : néanmoins il vint à Poitiers faire hommage à Alfonse (juillet 1241) avec les autres vassaux du Poitou (1).

Mais une difficulté restait à régler. Le mariage de la princesse royale avec le fils du comte de La Marche n'avait pas eu lieu et ne devait pas avoir lieu ; les domaines engagés par le traité de Clisson devaient donc rester en la possession du comte. Or l'Aunis, confisqué sur le vicomte de Thouars par Louis VIII, était certainement compris dans l'attribution qu'il avait faite à son fils du Poitou, et Louis IX, si scrupuleux, se croyait obligé de délivrer à son frère tout le legs paternel ; il fallait obtenir de Hugues de Lusignan qu'il renonçât à l'Aunis. Tel fut le résultat de négociations rapidement conduites et de la *mauvaise paix* (2) dont parle Joinville. Le comte de La Marche ne tarda pas à regretter l'abandon de l'Aunis. On dit que les violents reproches de la comtesse, qui ne pouvait se consoler de ne plus porter la couronne royale d'Angleterre, contribuèrent à accroître son irritation. Il vint à Poitiers reprendre son hommage avec un éclat et des insultes que mentionnent tous les historiens. La nouvelle révolte du comte de La Marche fit éclater une coalition déjà préparée. Il avait pour alliés le comte de Toulouse, dont la fille venait d'épouser le frère du roi et les rois d'Aragon, de Castille, de Navarre, entraînés par leurs liens avec le Midi. La ligue ayait pour chef réel le roi d'Angleterre Henri III, qui n'acceptait pas qu'Alfonse prît le titre de comte de Poitiers, qu'il avait donné à son frère Richard et que celui-ci n'avait pas cessé de porter.

Le roi tint une assemblée du parlement, et, sur le refus du comte de

(1) L'acte original de l'hommage est conservé au trésor des Chartes, J. 190, n° 92. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 48.)

(2) Joinville dit, dans ses mémoires : « Plusieurs fois je vis le comte de La Marche venir de Lusignan parler au roi à Poitiers, et toujours il amenait avec lui la reine d'Angleterre qui était mère du roi d'Angleterre, et beaucoup de gens disaient que le roi et le comte de Poitiers avaient fait *une mauvaise paix* avec le comte de La Marche. » (Chap. XXII, n° 99). Ce passage de Joinville a fait penser à Le Nain de Tillemont, ordinairement si exact, que le comte de La Marche tint renfermé, pendant quinze jours à Poitiers, le roi, qui fut obligé de consentir à une paix désavantageuse. Mais Joinville avait ignoré ce qui s'était passé entre Louis IX et Hugues de Lusignan, et la mauvaise paix dont il parle fut tout au désavantage de celui-ci, qui abandonna l'Aunis. Ce point historique resté obscur ou ignoré chez presque tous les historiens, a été complétement éclairci par M. Boutaric, dans son excellent livre sur saint Louis et Alfonse de Poitiers ; il cite le texte même du traité signé à Poitiers en juillet 1241, et conservé au trésor des Chartes, J. 190, n° 92. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 49.)

La Marche d'y comparaître, il réunit à Chinon une armée qui comptait, pit-on, 4000 chevaliers et 20 000 hommes de pied, ou sergents d'armes. Le roi d'Angleterre, débarqué à Royans, s'avança, avec ceux des seigneurs du Poitou et d'Aquitaine qui s'étaient joints à la révolte, sur la rive gauche de la Charente.

La victoire du roi à Taillebourg et le lendemain à Saintes fut complète. Henri III se retira à Bordeaux, où une nouvelle trêve lui fut accordée : le comte de La Marche comprit qu'il n'avait plus qu'à se soumettre. Il lui fallut renoncer aux domaines dont le roi venait de s'emparer et qui furent réunis à l'apanage d'Alfonse ; il abandonna la pension que touchait sa femme en vertu du traité de Vendôme ; il remit au roi, pour y tenir garnison, les châteaux de Merpens, de Crozant et de Châtel-Achard ; il renonça à la suzeraineté du comté d'Eu et de plusieurs autres seigneuries ; et enfin il se désista définitivement de tout droit sur le grand fief de l'Aunis. A ces conditions il fut admis à prêter hommage au roi pour le comté d'Angoulême, pour les seigneuries de Cognac, Merpens, Sarnac, Villebois et Aubeterre, et au nouveau comte de Poitiers pour le comté de la Marche et de Lusignan.

Le comte de Toulouse n'avait pas joint ses troupes à celles du roi d'Angleterre ; il avait réuni ses vassaux des Pyrénées, les comtes de Foix, de Comminges, d'Armagnac, pour envahir la sénéchaussée de Carcassonne détachée de ses Etats par le traité de 1229. Il avait eu d'abord quelques avantages et était entré dans Narbonne. Mais, arrêté par la nouvelle des batailles de Taillebourg et de Saintes, abandonné par le comte de Foix, qui alla directement porter au roi sa soumission et obtint à cette occasion que son comté relèverait directement de la couronne, il sentit que la lutte était impossible, et vint à Lorris demander que toutes choses fussent remises dans l'état où les avait placées le traité de Meaux. Les autres seigneurs du Midi déposèrent en même temps les armes.

Ainsi les victoires de Taillebourg et de Saintes confirmèrent les conquêtes anciennement faites sur les Anglais et les grands résultats du traité de 1229. Les coalitions et les révoltes qui n'avaient cessé d'attaquer le pouvoir royal avaient tenté vainement un dernier effort. Jusqu'à la fin de son règne, Louis IX ne trouva plus parmi ses grands feudataires de résistance sérieuse (1). Afin de détruire dans l'avenir une cause fré-

(1) « A partir de cette époque, dit Guillaume de Nangis, les barons de France

quente de rébellion et d'assurer le respect dû à ses droits de souverain, en même temps que la paix publique, il profita de l'affermissement de son autorité, pour consacrer comme loi de l'Etat le principe ancien, mais toujours mal observé, qui interdisait à un vassal de la couronne, de tenir des terres d'un prince étranger; il mit les seigneurs français en demeure d'opter entre les fiefs qu'ils possédaient dans la mouvance du roi de France et ceux qui relevaient du roi d'Angleterre.

La mort du comte de Provence (1245) vint fournir à Louis IX une occasion de poursuivre dans le Midi l'œuvre politique et territoriale que le traité de Meaux avait déjà en partie accomplie. Raymond-Bérenger, après avoir assuré une grande situation à trois de ses filles, en mariant l'aînée au roi de France, la seconde au roi d'Angleterre, et la troisième au frère de ce souverain, légua tous ses Etats à la quatrième, Béatrice, qui en prit aussitôt possession. Le roi s'empressa de marcher sur la Provence pour s'en saisir au nom de la reine Marguerite, qui se prétendait héritière, de droit, de son père. D'un autre côté, Raymond VII, à qui la main de Béatrice avait été promise, se préparait à réclamer, par les armes, l'exécution de cette promesse. Mais Louis IX, renonçant aux prétentions de la reine, fit habilement échouer les projets du comte de Toulouse, en mariant la jeune comtesse de Provence à son dernier frère Charles, auquel il donna l'Anjou et le Maine, que le testament de leur père avait attribués à Jean, mort jeune avant d'en avoir été mis en possession. Cet arrangement avait l'avantage, par l'abandon des prétentions de la reine Marguerite, de faire tomber à l'avance celles qu'auraient pu élever aussi ses deux sœurs mariées à des princes anglais, et, en mettant la Provence entre les mains d'un prince de la maison royale, de compléter le traité de 1229, qui avait eu pour but d'assurer la possession du Languedoc à un autre frère du roi.

Une autre mort, celle de la comtesse de Flandre et de Hainaut, la veuve du comte Ferrand, menaça à la même époque le Nord d'une guerre de succession. Elle laissait pour unique héritière sa sœur Marguerite, qui avait été successivement mariée à Bouchard d'Avesnes et à Guillaume de Dampierre, et on était loin de s'entendre sur les droits qu'auraient un jour aux comtés de Flandre et de Hainaut les enfants issus de l'un et de l'autre de ces deux mariages. Louis IX, assisté du légat du saint-siége, fit accepter un compromis qui réglait à l'avance le

cessèrent de rien entreprendre contre leur roi, voyant manifestement que la main du Seigneur était avec lui. »

partage de la succession de Marguerite, en attribuant la Flandre aux Dampierre et le Hainaut aux Bouchard d'Avesnes.

Ce règlement des affaires de Provence et de Flandre permit au roi de ne plus s'occuper que de la grande expédition à laquelle depuis longtemps déjà il consacrait toutes ses pensées.

En juin 1248, après avoir donné la régence du royaume à sa mère (1), il partit pour la croisade, entreprise plus généreuse et plus chevaleresque que prudemment conçue et dont les désastres imprimèrent, dit-on, au front de saint Louis, « une tristesse qui ne le quitta plus (2). »

Les frères du roi se croisèrent avec lui. Le comte et la comtesse de Poitiers avaient à peine quitté la France que la mort de Raymond VII rendit Alfonse l'un des feudataires les plus puissants et l'un des seigneurs les plus riches (3) du royaume. La prise de possession du Languedoc n'intéressait pas seulement le prince appelé à en hériter; elle étendait immédiatement sur cette grande province l'influence de la couronne en lui ouvrant dans l'avenir des droits éventuels à sa possession directe. Aussi, dès que la régente fut informée, par le sénéchal de Carcassonne, de la mort du comte de Toulouse, elle s'empressa, en l'absence de ses fils, d'envoyer deux chevaliers, Gui et Hervé de Chevreuse, avec le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, Philippe, chapelain du comte Alphonse, pour recueillir cette importante succession.

Raymond VII avait, par son testament (4), institué sa fille son héritière universelle ; ce ne fut point en vertu de ce testament, mais en exécu-

(1) Ordonnance de juin 1248 (*Recueil des Ord.*, t. I, p. 60).

(2) Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 247.

(3) Depuis le traité de 1229, Raymond VII n'avait pas cessé de travailler avec ardeur à réparer les pertes qu'il avait faites, et à étendre, dans les provinces qui lui avaient été laissées, les domaines dont il avait la propriété directe. Il acheta de nombreux châteaux dans le Toulousain, le Quercy, l'Agénois, le comtat Venaissin. Un registre, connu sous le nom de Cartulaire de Raymond VII, donne l'énumération de ces acquisitions. (Boutaric, *Saint-Louis et Alfonse*, p. 67.)

(4) Par ce testament, Raymond, après avoir choisi Fontevrault pour sa sépulture et fait des legs pieux considérables, instituait Jeanne son héritière et confirmait les priviléges et libertés des nobles, des églises et des villes. L'acte était régulier, ne violait aucun engagement antérieur, et si ses pieuses libéralités étaient considérables, elles étaient en rapport avec la grande fortune du prince. Cependant, son annulation fut poursuivie par le comte de Poitiers à son retour de Palestine et elle fut prononcée ; elle fait peu d'honneur à Alfonse, qui exécuta ensuite, il est vrai, la plupart des dispositions, mais en réduisant les legs par des transactions. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 80.)

tion du traité de Meaux que la régente fit prendre possession du Languedoc au nom de son fils. Les actes originaux du serment prêté au nouveau comte de Toulouse ont été conservés et le constatent. Il importait à la couronne d'établir que la convention de 1229 conservait toute sa valeur; car elle stipulait au profit du domaine le retour éventuel de ce grand fief (1).

En 1250, le roi autorisa Alfonse de Poitiers à rentrer en France pour y réunir et lui envoyer les secours dont l'armée des croisés avait besoin. Débarqué à Aigues-Mortes à la fin de septembre, celui-ci ne visita pas ses nouveaux Etats, et se borna à recevoir à Beaucaire l'hommage du comte de Comminges et de quelques seigneurs. Ce ne fut qu'après avoir rempli la mission que le roi lui avait donnée et au printemps de 1251 qu'il put retourner dans le Languedoc. Le comte et la comtesse de Toulouse firent, en grande pompe, leur entrée dans cette ville le 23 mai; quelques jours après, les habitants étaient réunis et leur nouveau seigneur jurait solennellement de respecter leurs priviléges (2).

Ainsi s'accomplit la dernière conséquence de la guerre des Albigeois. L'ancien et puissant comté de Toulouse fut uni, sous le gouvernement

(1) La mort de Raymond excita dans tout le Midi une douleur profonde. En lui s'éteignait la race des souverains locaux dont l'origine remontait au neuvième siècle. La domination française allait leur succéder; respecterait-elle les institutions établies? Les communes, inquiètes, défendirent leurs priviléges. Les consuls de Toulouse refusèrent un serment pur et simple et obtinrent qu'il leur fût permis d'y joindre une protestation en faveur de leurs droits. Ceux d'Agen allèrent plus loin dans leur résistance; il fallut les mander à Melun devant la Régente, et là ils consentirent à prendre l'engagement d'être fidèles à Alfonse, *absent pour le service du Christ*. Cette clause leur permettait d'exiger personnellement de ce prince, à son retour, le serment de respecter leurs priviléges; les autres villes se contentèrent d'un engagement pris envers elles par le sénéchal ou par le bayle. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 63 et 79.)

(2) Après avoir fait annuler le testament de son beau-père, le comte de Toulouse, qui sans doute se trouvait mal à l'aise dans le Midi, revint dans le Nord, qu'il ne quitta plus que pour traverser ses possessions, en 1270, en se rendant à la croisade. Il accoutuma le Languedoc à une administration concentrée, mais s'exerçant de loin. Il gouverna par lui-même sans jamais résider dans ses domaines. Les registres où s'inscrivait chaque jour sa correspondance avec ses sénéchaux et ses autres agents, le montrent consulté sur chaque chose, décidant les questions d'intérêt local, exerçant dans toute son étendue la tutelle administrative. Pendant les vingt ans que dura son gouvernement (de 1251 à 1270), il habita toujours Paris ou les environs. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 7, 86, 88, 93.)

Il est curieux de voir ainsi, au treizième siècle, le système de l'administration locale de la féodalité aboutir à la centralisation la plus complète exercée de Paris sur le Languedoc.

d'un frère du roi de France, au Poitou, à l'Auvergne, à tout ce qui n'appartenait pas aux Anglais dans l'ancien duché d'Aquitaine, et cet événement considérable, qui déjà plaçait ces riches provinces sous l'action indirecte de la royauté, ne faisait que lui en préparer la possession directe dans un prochain avenir.

Blanche de Castille mourut en 1252, après avoir montré dans cette seconde régence autant d'habileté que dans la première. Le fils aîné de saint Louis était encore un enfant et le gouvernement restait sans direction. Les frères du roi, Alfonse et Charles, prirent le pouvoir ; mais la France entière appelait le roi. Quelque impérieux que fussent les scrupules religieux qui le retenaient en Palestine, il ne put se refuser longtemps au sentiment public, et il revint en 1254.

Il retrouva, toujours pendante, la question qu'avait posée entre la France et l'Angleterre la confiscation de 1202 et que des trêves successivement renouvelées avaient ajournée sans la résoudre. Henri III, appelé en Guienne par une révolte, y avait séjourné quinze mois : il obtint de traverser la France pour retourner en Angleterre, et s'arrêta en décembre 1254 à Paris, où saint Louis consentit encore à une nouvelle trêve.

Les grands changements qui s'étaient opérés depuis un siècle dans le Midi avaient fait naître entre la France et un royaume voisin, l'Aragon, des contestations sur la propriété et la suzeraineté de territoires situés soit au nord, soit au sud de la chaîne des Pyrénées ; questions qui, à cette époque, n'avaient pas seulement une importance politique, mais avaient, on ne saurait trop le répéter, un intérêt fiscal et direct pour le domaine de la couronne. Depuis que, par le mariage de Raymond-Bérenger IV avec la fille du roi Ramire II, le comté de Barcelone avait été réuni à l'Aragon (1251), les rois de France n'avaient jamais abandonné leurs droits de suzeraineté sur la Catalogne et le Roussillon devenus espagnols (1), bien que les rois d'Aragon refusassent de les reconnaître. D'un autre côté, ceux-ci étaient ou se prétendaient propriétaires ou suzerains de plusieurs fiefs situés en France ; ils revendiquaient la suzeraineté des comtés de Carcassonne et de Béziers, récemment incorporés au domaine royal (1247), suzeraineté que le comte de Barcelone et celui de Toulouse s'étaient longtemps disputée. Il était important de soustraire ces territoires, non-seulement français, mais appartenant à

(1) Gérard, comte de Roussillon, mort en 1172, avait, par son testament, laissé ses domaines au roi d'Aragon.

la couronne ou relevant d'elle directement, à l'influence d'une domination étrangère, et il était aussi naturel que juste de donner à ces prétentions respectives une solution conforme à la configuration même du sol, en prenant les Pyrénées pour limites des droits de propriété ou de suzeraineté des deux souverains. D. Jayme, roi d'Aragon, envoya l'évêque de Barcelone et deux autres plénipotentiaires à Corbeil où résidait le roi et, dans un traité signé le 11 mai 1258, il fut convenu que le roi de France cédait au roi d'Aragon, à perpétuité, tous ses droits sur les comtés de Barcelone, d'Urgel, de Bezalu, de Roussillon, d'Empurias, de Cerdagne, de Conflans, de Givone et de Vic ; et, de son côté, D. Jayme cédait, aussi à perpétuité, à saint Louis, tous les droits qu'il prétendait sur les villes et pays de Carcassonne et Carcassez, de Rasez, de Lauraguais, de Béziers, d'Albigeois, de Quercy, de Narbonne, de Toulouse, de Nîmes, de Saint-Gilles, etc., enfin sur tous les domaines qui avaient appartenu à Raymond, comte de Toulouse (1). Quatre ans après (1262), ce traité fut consacré par le mariage du fils aîné de saint Louis avec la fille du roi d'Aragon. Suivant l'historien du Languedoc, le roi de France cédait au roi d'Aragon des droits incontestables, dont ses prédécesseurs avaient toujours joui sans interruption depuis Charlemagne, tandis que don Jayme n'abandonnait à saint Louis que des prétentions douteuses et la plupart chimériques. Quoi qu'il en puisse être à cet égard, la convention de 1258 marquait, à la formation de l'unité nationale, des frontières sur les Pyrénées conformes à la nature, et soit au moment où elle fut conclue, soit depuis, elle ne paraît avoir rencontré que des approbations.

Il n'en est pas de même du traité qui intervint presqu'en même temps, le 28 mars 1258 (2), entre la France et l'Angleterre : celui-ci a soulevé dans l'opinion contemporaine de vives critiques, et Joinville s'est fait l'écho des plaintes du sentiment national, en même temps qu'il expose les motifs graves qui déterminèrent le roi.

« Il advint que le roi négocia tant, que le roi d'Angleterre, sa femme et ses enfants vinrent en France pour traiter de la paix entre lui et eux. Les gens de son conseil furent très-contraires à cette paix et ils lui

(1) Toutefois, le roi d'Aragon conserva, sous la suzeraineté du roi, la seigneurie de Montpellier (en vertu d'une convention supplémentaire de 1264), et la vicomté de Carlat, en Auvergne. (*Reg.* 30 *du trésor des Chartes*, f° 182.)

(2) Cette paix conclue à Paris, le 12 mai 1258, se nomme aussi *traité d'Abbeville*, du nom de cette ville, où furent convenus, en 1259, les derniers arrangements pour son exécution.

disaient ainsi : « *Sire, nous nous émerveillons beaucoup que votre volonté soit telle que vous vouliez donner au roi d'Angleterre une si grande partie de votre terre, que vous et vos devanciers avez conquise sur lui et par sa forfaiture. D'où il nous semble que, si vous croyez que vous n'y avez pas droit, vous ne faites pas bonne restitution au roi d'Angleterre quand vous ne lui rendez pas toute la conquête que vous et vos devanciers avez faite; et si vous croyez que vous y avez droit, il nous semble que vous perdez tout ce que vous lui rendez.* »

« A cela le roi répondit en telle manière : « *Seigneurs, je suis certain que les devanciers du roi d'Angleterre ont perdu tout à fait justement la conquête que je tiens, et la terre que je lui donne, je ne la donne pas comme chose dont je sois tenu à lui ou ses héritiers, mais pour mettre amour entre mes enfants et les siens, qui sont cousins germains. Et il me semble que ce que je lui donne, je l'emploie bien, parce qu'il n'etait pas mon homme et que par là il entre en mon hommage.* » (Joinville, nos 678 et 679, trad. de M. de Wailly, 1874.)

Depuis, les historiens ont été fort divisés dans leurs jugements (1), et pour se prononcer sur cette controverse il faut se rendre un compte

(1) Le président Hénault, toujours si judicieux et en même temps si sobre et si réservé dans ses jugements, après avoir donné une approbation entière au traité avec l'Aragon, ajoute avec une intention évidente de blâme : « Saint-Louis fait, avec Henri III, un traité bien différent de celui qu'il avait fait avec le roi d'Aragon. Il lui rend des provinces entières... et le roi d'Angleterre ne fait que renoncer aux droits qu'il pouvait avoir sur la Normandie, le Maine, etc. (t. I, p. 83).

M. Beugnot, dans son essai sur les institutions de saint Louis, expose toutes les raisons qui lui font considérer le traité de 1258 comme contraire au droit, à la politique, aux vœux des Français, et M. Henri Martin adopte son opinion.

M. Mignet, dans son mémoire sur la formation territoriale et politique de la France, se borne à faire connaître sommairement l'objet du traité.

Au contraire, Le Nain de Tillemont et M. Boutaric regardent le traité de 1258 comme un chef-d'œuvre de politique. « Il dessina nettement la situation qui jusque-là avait été fort incertaine; il établit légalement la prédominance du roi dans tout le royaume en faisant reconnaître sa suzeraineté par un puissant roi.... Si quelqu'un perdit à ce traité, ce ne fut pas saint Louis, mais Henri III. Les barons anglais furent indignés. » (*Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 95.)

Sans aller aussi loin, M. Guizot donne au traité une approbation non équivoque : « Malgré ses éclatantes victoires de 1242, saint Louis sentait lui-même, depuis son retour d'Orient, que la paix entre la France et l'Angleterre n'était pas solide... Il conçut le projet de donner à une paix si désirable une base plus sûre en la fondant sur une transaction acceptée des deux parts comme équitable... Il y réussit. » (*Histoire de France*, t. I, p. 512).

M. Dareste, dans son *Histoire de France* (t. II, p. 273); M. Wallon, dans sa notice sur M. Beugnot et dans son livre sur saint Louis (t. II, p. 424), expriment la même opinion.

exact des circonstances dans lesquelles est intervenu un acte si important, et des stipulations qu'il contient.

Les Anglais n'avaient jamais reconnu la condamnation prononcée contre Jean sans Terre et les annexions qui en avaient été la conséquence. Depuis plus de cinquante ans la guerre et les trèves se succédaient sans qu'il eût été possible de conclure un traité de paix définitif. Le frère du roi d'Angleterre, Richard de Cornouailles, continuait à s'attribuer le titre de comte du Poitou, comme le frère du roi de France, Alfonse de Poitiers. Henri III, depuis qu'il avait succédé à son père, n'avait pas cessé de revendiquer les provinces françaises qui dépendaient autrefois de sa couronne, et il invoquait une promesse qui aurait été faite en 1216 ou 1217 par le prince royal lors de sa malheureuse expédition (1). Assurément cet engagement, en supposant qu'il eût été pris imprudemment par l'héritier du trône, ne liait pas le gouvernement français, et si le roi avait pu consentir à abandonner la Normandie, l'Anjou, la Touraine, les grands du royaume s'y seraient opposés. Pour arriver au rétablissement de la paix entre les deux nations, il fallait une transaction; elle fut cherchée, débattue, acceptée.

Les conditions en furent simples (2).

L'Angleterre conserva la Guienne; mais Philippe-Auguste la lui avait laissée, et le maintien de la domination anglaise dans cette province n'était pas en question.

Saint Louis céda : *toute la droiture qu'il avait es-trois eveschiez de Limoges, de Cahors et de Périgord.* Or, en Limousin, le roi n'avait pas de domaine direct ; il n'y possédait que des suzerainetés. Il en était de même dans le haut Quercy et dans le Périgord. Le traité eut soin d'excepter de la cession les fiefs que la couronne s'était engagée à ne pas mettre hors de ses mains sans le consentement des feudataires, et beaucoup de seigneurs qui possédaient ces fiefs voulurent rester sous la domination directe du roi ; saint Louis s'engagea à constituer au roi d'Angleterre des domaines d'une valeur égale à ceux dont il ne put lui céder l'hommage. Plusieurs, au contraire, consentirent à devenir

(1) Matthieu Paris, écrivain anglais contemporain, a donné un exposé détaillé et intéressant de toutes les réclamations du roi d'Angleterre, des dispositions de saint Louis à les accueillir et des vives répugnances qu'elles excitaient dans le conseil du roi et dans la noblesse. Mlle de Lézardière a reproduit tout ce passage de Matthieu Paris (3e époque, part. II, liv. IV; t. IV, p. 354).

(2) Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis,* t. V, p. 162 et suiv.; Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 92.

vassaux directs du roi d'Angleterre, et de ce nombre furent les vicomtes de Turenne et ceux de Limoges (1).

Si la cession comprit la propriété même de quelques domaines et de quelques fiefs, ce fut l'intérêt fiscal de la couronne qui eut à en souffrir plus que son pouvoir politique ; car, pour ces terres comme pour celles dont la suzeraineté immédiate était seule abandonnée par le roi, le traité portait en termes exprès que Henri III se reconnaissait vassal de la France pour tout ce qu'il conservait dans le royaume.

Saint Louis abandonna en outre : 1° la partie de la Saintonge située à gauche de la Charente ; 2° l'Agénois ; 3° le bas Quercy. Ces trois provinces appartenaient à Alfonse de Poitiers : leur cession au roi d'Angleterre était donc éventuelle et ne devait se réaliser que si le frère de saint Louis mourait sans postérité. La Saintonge avait été conquise par Louis VIII et sa cession était bien la restitution d'une conquête. Mais l'Agénois n'avait jamais été conquis. Richard Cœur de Lion l'avait donné en dot à sa sœur Jeanne Plantagenet en la mariant à Raymond VI, comte de Toulouse ; et il était réclamé comme ayant dû faire retour au domaine des rois d'Angleterre, quand Jeanne était morte sans enfant mâle. Aussi, comme sa remise à l'Angleterre était ajournée à la mort d'Alfonse, le roi de France s'engagea à payer immédiatement une rente de 3720 livres qui prendrait fin quand l'Agénois serait effectivement cédé. Cette somme était loin de représenter le revenu de la province, qui s'élevait annuellement à plus de 16 000 livres, frais d'administration déduits. Le Quercy paraissait dans le même cas ; cependant il y avait doute et on convint de faire une enquête (2).

(1) Depuis longtemps, Piganiol de la Force l'atteste, les vicomtes de Turenne relevaient immédiatement de la couronne sous le simple hommage de fidélité, et au moyen de cet hommage les rois avaient toujours confirmé les vicomtes de Turenne dans la jouissance des droits régaliens. En 1229, saint Louis avait confirmé cet état de choses et s'était engagé à ne jamais séparer de la couronne la vicomté de Turenne. Après le traité de 1258, le vicomte réclama ce privilége et refusa longtemps de reconnaître le roi d'Angleterre. En 1263, il consentit à lui faire hommage et, afin de l'engager plus étroitement, le roi d'Angleterre lui assigna une pension de 450 livres sur la Guienne.

Limoges avait reçu un privilége semblable en 1212, ce qui ne l'avait pas empêché d'ouvrir ses portes à Jean sans Terre en 1214 : Louis VIII reprit la ville, lui pardonna et confirma l'engagement pris envers elle en 1212. Mais le vicomte de Limoges relevait de l'abbé de Saint-Martial, et celui-ci, ainsi que l'évêque, relevaient directement du roi. (*Art de vérifier les dates*, Vicomtes de Turenne et Vicomtes de Limoges.)

(2) Cette enquête ne se termina que longtemps après, et son résultat tardif fut, en 1285, l'assignation au roi d'Angleterre d'un certain nombre de fiefs représentant un

En résumé, saint Louis céda immédiatement les fiefs, domaines et hommages qu'il possédait dans le haut Quercy, le Limousin et le Périgord (1) ; et éventuellement une partie de la Saintonge, l'Agénois et le bas Quercy.

De son côté, le roi d'Angleterre renonça à la Normandie, au Poitou, à l'Aunis, à l'Anjou, au Maine, à la moitié de la Saintonge, et il se reconnut vassal du roi de France pour tout ce qu'il possédait sur le continent.

Le traité fut signé le 28 mai 1258 ; mais ce ne fut que le 4 décembre 1259, après l'accomplissement des renonciations stipulées et des formalités nécessaires, que Henri III se rendit à Paris pour son hommage.

« A genoux, nu-tête, sans manteau, ceinture, épée ni éperons, il mit ses mains jointes dans celles du roi de France son suzerain et dit : « Sire, je deviens votre homme de bouche et de mains et vous jure et « promets foi et loyauté et de garder votre droit selon mon pouvoir et « de faire bonne justice à votre semonce ou à la semonce de votre « bailli ». Le roi le baisa sur la bouche et le releva (2) ».

Bien que, par sa situation géographique, la Guienne dût faire un jour partie de la France, sa possession par les Anglais au milieu du treizième siècle n'était pas contestée ; il ne s'agissait pas alors et il ne pouvait s'agir de les expulser complétement du continent. Ce point admis, il faut reconnaître que les conditions de leur domination n'étaient pas beaucoup aggravées, pour la France, par les cessions qui leur étaient faites, les unes immédiates, les autres éventuelles.

C'était au contraire un fait politique considérable que la consécration définitive par l'acquiescement de l'Angleterre, après cinquante ans de résistance et de guerres, des grands changements territoriaux opérés par Philippe-Auguste. Les cessions éventuelles de territoires alors possédés par Alfonse de Poitiers avaient une portée dont l'importance n'était pas moins grande. Le prince et sa femme avaient alors dépassé quarante ans et étaient mariés depuis plus de vingt ans ; il était donc plus que probable que, n'ayant pas encore d'enfants, ils n'en auraient pas, et que l'éventualité prévue par le traité de 1229 se réaliserait,

revenu de 758 livres : à cette condition, la couronne de France conserva le bas Quercy.

(1) Il y eut toutefois des réserves importantes : le roi garda la régale des évêchés et la suzeraineté directe de plusieurs villes et seigneuries. (Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 273.)

(2) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 513.

c'est-à-dire qu'à leur mort non-seulement l'apanage d'Alfonse, le Poitou, l'Aunis et l'Auvergne, mais l'ancien comté de Toulouse, le Languedoc, avec la suzeraineté de tous les fiefs considérables situés au pied des Pyrénées, seraient réunis à la couronne. Or l'Angleterre, en stipulant que dans ce cas quelques provinces peu étendues, comme une partie de la Saintonge et l'Agénois surtout, provenant du comté de Toulouse, lui seraient acquises, donnait elle-même, et à l'avance, la sanction diplomatique à toutes les conséquences pour la royauté française de la guerre des Albigeois et du traité de 1229.

Enfin le roi d'Angleterre se reconnaissait officiellement vassal du roi de France, et c'était la première fois que cette vassalité se trouvait consacrée, indépendamment des principes du droit féodal, par la force d'un contrat du droit des gens. Sans doute, ce vassal était puissant et par conséquent pouvait être dangereux, et c'était peut-être une gloire un peu vaine pour la couronne de France que l'hommage féodal de l'un des souverains les plus importants de l'Europe. Cependant la suzeraineté française acceptée par Henri III ne fut pas un vain mot. Saint Louis l'exerça avec rigueur. Il y eut un sénéchal français du Périgord qui n'eut d'autre mission que celle de faire sentir aux agents du roi d'Angleterre, en Guienne, la supériorité du roi de France. Le parlement recevait les appels portés contre les jugements des sénéchaux anglais et faisait ensuite exécuter en Guienne les décisions qu'il avait rendues. Ce n'est pas du traité de 1258 qu'est sortie plus tard la guerre de Cent ans ; elle fut la conséquence des fautes et de la faiblesse des premiers Valois. Avant ce temps, la paix d'Abbeville eut un résultat plus immédiat et plus certain, ce fut le parti que put tirer Philippe-le-Bel de sa suzeraineté sur le roi d'Angleterre ; il enleva la Guienne aux Anglais, mais il fut obligé de la leur rendre, ce qui justifie son aïeul de la leur avoir laissée.

Après avoir affirmé, par la victoire de Taillebourg, les conquêtes de Philippe-Auguste ; après avoir, par le traité de 1229 et par le mariage de son frère Charles avec l'héritière de la Provence, préparé lui-même un agrandissement du domaine de la couronne encore plus considérable, saint Louis était bien placé pour préférer la politique de la paix et des transactions équitables à la politique de la guerre et des prétentions à outrance. Sa conscience, si scrupuleuse, vit dans le rétablissement de la paix l'accomplissement d'un devoir pour la royauté. Les temps modernes sont trop éclairés sur les dangers que font courir aux

nations les ambitions excessives, et même les illusions et les entraînements du patriotisme, pour ne pas faire honneur au roi du traité de 1258.

Saint Louis ne tarda pas à recueillir les fruits de sa sage politique en obtenant en Europe une prépondérance que n'avait eue aucun de ses prédécesseurs, et dont le témoignage le plus éclatant fut l'arbitrage qu'il fut appelé à exercer entre Henri III et les barons anglais. Tous comparurent devant lui à Amiens le 13 janvier 1264 : prononçant solennellement, il rendit un arrêt favorable à la royauté anglaise, mais qui maintenait expressément la grande charte et les libertés de l'Angleterre. La guerre civile continua ; il ne chercha pas à en profiter et fit succéder une neutralité sincère à un arbitrage inefficace (1).

Ne faut-il pas voir aussi un autre témoignage de la situation que la France et saint Louis occupaient en Europe, dans l'élévation successive de deux cardinaux français au pontificat? L'un, Pantaléon, conseiller de saint Louis, devint pape en 1261 sous le nom d'*Urbain IV*, et l'autre, Foulques ou Fouquet, célèbre légiste de la cour du roi, succéda à Urbain en 1264 sous le nom de *Clément IV*. C'est à ces deux pontificats que se rattache la première immixtion de la France dans les affaires d'Italie, où nous devions trouver de la gloire, mais encore plus de revers avec beaucoup de sang et de trésors perdus. Urbain IV décida, non sans peine, le roi à accepter la couronne de Naples pour son frère Charles d'Anjou, comte de Provence, et Clément IV, levant les difficultés qui étaient survenues, conclut les derniers arrangements de la cour de Rome avec le prince français.

Pendant que le saint-siége consommait la ruine de la maison de Souabe et que Charles d'Anjou prenait la couronne de Naples, de funestes nouvelles arrivaient d'Orient : le sultan d'Egypte s'était emparé des places qui avaient été fortifiées par saint Louis, et en dernier lieu de Jaffa et d'Antioche.

Rien ne put empêcher le roi, malgré sa santé affaiblie, d'entreprendre une nouvelle croisade. Le 25 mai 1267, les prélats et les barons furent convoqués à Paris. Dans ce grand parlement, le roi donna la chevalerie à Philippe, son fils aîné, et à Robert d'Artois, son neveu ; il annonça publiquement son intention de prendre la croix et il fit prêter serment de l'accompagner à ses trois fils, à son frère Alfonse, à son gendre le

(1) Guizot, *Histoire de France*, t. I, p. 513.

roi de Navarre, aux comtes de Flandre, de Bretagne, de Saint-Pol, de la Marche, de Soissons, etc.

Trois ans furent employés aux préparatifs de l'expédition et au règlement des affaires intérieures de la France.

Le roi, qui dans le cours de son règne avait constitué les apanages de ses frères, voulut, avant de partir, assurer la position de ses fils. Il donna en apanage à Philippe, l'aîné, Lorris-en-Gatinais, Faye et Vitry-aux-Loges; à Jean, dit Tristan, le second, le comté de Valois; à Pierre, le troisième, le Perche avec Mortagne, Mamers, Bellesme, Alençon; au quatrième, Robert, le comté de Clermont : les trois plus jeunes de ces princes étant encore mineurs, le roi se contenta de leur assigner leur apanage en partage et de leur en assurer la possession après sa mort. Tous ces apanages furent d'ailleurs constitués avec la clause de retour à la couronne si le prince apanagé mourait sans *héritier direct* (1).

Enfin saint Louis s'embarqua le 1er juillet 1270, et le 1er août il mourut devant Tunis. Les croisés allèrent passer l'hiver en Italie avec l'intention de se rembarquer au printemps pour la terre sainte. Mais ce projet fut abandonné; la mort frappa successivement en Sicile et en Italie le roi de Navarre Thibaut de Champagne et sa femme, fille de saint Louis; Jean Tristan, comte de Nevers; et la reine d'Aragon Isabelle; le nouveau roi rentra en France avec le triste cortége de cinq cercueils, qui furent déposés à Saint-Denis après de pompeuses funérailles (mai 1271).

Louis VI et Philippe-Auguste avaient donné à la royauté le prestige de la force : saint Louis le lui conserva et il y ajouta le prestige des vertus morales. M. Mignet a marqué d'un trait profond, bien qu'en

(1) Lettres patentes de mars 1268 et de mars 1269. (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 341 et 342. — Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 76).

Jean dit Tristan avait épousé l'héritière du comté de Nevers et était déjà comte de Nevers.

Pierre était fiancé à la fille unique de Jean de Châtillon, comte de Blois et de Chartres, et l'héritage de ces fiefs importants lui était assuré.

Le comté de Clermont, attribué à Robert, avait été autrefois donné en apanage au fils légitimé de Philippe-Auguste, Philippe dit Hurepel, et celui-ci, mort en 1234, l'avait laissé à sa fille unique Jeanne, mariée à Gaucher de Châtillon. Jeanne étant morte sans enfants, en 1251, le roi se mit en possession du comté de Clermont, comme plus proche héritier ou plutôt en vertu d'une clause de réversion insérée dans la donation primitive; mais ses frères, les comtes de Poitiers et d'Anjou, soutinrent que ce comté devait être partagé avec eux. Le procès dura sept ans et fut terminé en 1268 par un arrêt du Parlement qui repoussa la prétention des frères du roi. (*Art de vérifier les dates.*)

quelques mots, le caractère de ce règne de quarante-trois ans, et particulièrement son action sur la formation du domaine de la couronne, objet spécial de ce chapitre : « Roi admirable, dit-il, qui, par ses vertus morales, fut un saint ; par ses qualités guerrières, un héros ; par son amour de la règle et son rare esprit de justice, un législateur : saint Louis donna la sanction du droit aux acquisitions que son père et son aïeul devaient à la force (1) ».

Il semble que la France n'ait pu avoir de suite deux grands souverains et deux grands règnes : après Louis VI, Louis VII ; après Philippe-Auguste, Louis VIII ; après saint Louis, Philippe III. Ce n'est pas que le nouveau roi fût dépourvu de qualités : vaillant, comme l'indique le surnom avec lequel il est resté dans l'histoire, honnête, modeste, il ne fut ni violent ni tyrannique ; mais faible, crédule, sans pénétration et sans volonté, il se laissa dominer par un serviteur subalterne, Pierre de la Brosse, dont il fit son chambellan et son conseiller (2).

Cependant ce gouvernement faible et inhabile fut appelé à recueillir, dès ses premiers jours, les fruits de la sagesse et de la politique du règne précédent. Après la mort de saint Louis, le comte et la comtesse de Poitiers s'étaient rendus en Sicile : au printemps ils gagnèrent l'Italie déjà malades, et moururent l'un et l'autre à Savone (août 1271) à trois jours d'intervalle. Tous deux avaient fait leur testament. Alfonse, sentant qu'il n'était que l'usufruitier de ses domaines, s'était borné à des legs pieux, à des libéralités en faveur de ses serviteurs et à l'affranchissement de ses serfs ; mais Jeanne, se croyant sans doute propriétaire des fiefs qu'elle avait reçus de son père, donna des seigneuries importantes à plusieurs de ses parents, institua pour héritière de ses domaines de l'Albigeois, de l'Agénois, du Quercy et du Rouergue sa cousine Philippa, nièce du vicomte de Lomagne, et elle légua le comtat Venaissin à son beau-frère, Charles d'Anjou.

Dès que leur mort fut connue, Philippe III, qui était rentré en France depuis quelques mois (il fut sacré à Saint-Denis en août 1271), fit prendre

(1) M. Mignet, *Rapport sur un concours* (*Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, t. VI, p. 709).

(2) Quand Philippe III revint, en 1278, de son expédition en Castille, l'aîné des quatre fils qu'il avait eus de son mariage avec Jeanne d'Aragon, mourut, et on accusa Marie de Brabant, seconde femme du roi, de l'avoir empoisonné. La reine et son frère, le duc de Brabant, imputèrent cette calomnie à Pierre de la Brosse ; après une instruction secrète et par des causes qui sont restées mystérieuses, il fut condamné à la potence. (Dareste, *Histoire de France.*)

possession, au nom de la couronne, de tous les Etats du comte et de la comtesse de Toulouse (1).

Les sénéchaussées acquises à la couronne furent assimilées à celles de Carcassonne et de Beaucaire, où l'autorité royale s'exerçait déjà : seulement on confirma les priviléges et libertés de Languedoc (2), et cette confirmation a été depuis renouvelée au début de chaque règne.

Les appels des tribunaux des sénéchaussées du Midi étaient portés au parlement de Paris ; mais il était bien éloigné, et la jurisprudence du Midi, régie par le droit romain, différait de celle du Nord, régie par les coutumes. Ces motifs firent instituer à Toulouse (en 1279) un parlement, ou plutôt une commission spéciale formée de membres du parlement de Paris et dont la juridiction s'étendit sur les six sénéchaussées du Languedoc (3).

Deux des principaux vassaux du comte de Toulouse, le comte de Foix et le comte d'Armagnac, contestèrent au sénéchal du roi, à Toulouse, les droits de suzeraineté immédiate qu'il prétendait exercer sur certains fiefs, et refusèrent d'abandonner aux tribunaux royaux l'instruction d'une affaire dont la connaissance appartenait à la couronne. Ils furent cités devant la cour du roi. Le comte d'Armagnac obéit et obtint son pardon en payant 15 000 livres. Le comte de Foix ne craignit pas d'invoquer l'appui du roi d'Aragon, et alla lui porter un hommage auquel ce souverain avait renoncé par le traité de 1258. Philippe le Hardi ne voulut pas laisser cette révolte impunie ; il s'empara du château de Foix. Le roi d'Aragon retira ses garnisons des châteaux que le roi ré-

(1) Le comté de Toulouse ne fut réellement incorporé à la couronne qu'en 1361 (Charte de réunion des duchés de Normandie et de Bourgogne, et des comtés de Toulouse et de Champagne.— *Rec. des ord.*, t. IV, p. 212). Jusque-là les rois gouvernèrent le pays comme comtes de Toulouse et non comme rois de France.

(2) Le traité de 1229 avait partagé le Languedoc entre le roi et Raymond VII, auquel Alfonse avait succédé. Le Languedoc n'était pas alors ce qu'on a appelé de ce nom au dix-huitième siècle. Au douzième et au treizième siècle, on comprenait sous la dénomination de *Provence*, non-seulement la province connue depuis sous ce nom, mais encore une partie du Languedoc moderne.

Après la guerre des Albigeois, on appela *Partes Tolosanæ* ce que Raymond VII conserva de ses anciens États, et *Partes Albienses* les provinces cédées à la royauté. La mort d'Alfonse mit la couronne en possession du comté de Toulouse et le domaine royal s'étendit de la Manche à la Méditerranée. Ce fut alors que de la différence des langues parlées au nord et au midi naquirent les noms de *Langue d'oil* et *Langue d'oc*, donnés, le premier aux pays situés au nord de la Loire, ainsi qu'au Poitou, à la Saintonge et au Bourbonnais; le second, aux provinces du Midi, au Languedoc et à la Guienne. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse*, p. 63.

(3) Lettres patentes du 18 janvier 1279. (*Rec. des ord.*, t. XII, p. 325.)

clamait, et la domination suzeraine de la couronne fut ainsi établie jusqu'au pied des Pyrénées (1).

Le roi d'Angleterre, en exécution du traité d'Abbeville, réclama l'Agénois, qui lui fut rendu. Il demanda également la restitution du bas Quercy. A cet égard, son droit était douteux : on fit une enquête qui ne se termina qu'en 1285, et le roi conserva le Quercy moyennant le payement d'une faible indemnité pécuniaire (2).

Philippa de Lomagne, alors mineure, et placée sous la tutelle de son oncle, le comte de Saint-Pol, revendiqua les droits qu'elle prétendait tenir du testament de la comtesse de Toulouse, sa cousine ; mais le Parlement, par un arrêt de 1274, repoussa sa demande.

Ce testament léguait aussi le comtat Venaissin à Charles d'Anjou. Sans y avoir égard, Philippe III se mit en possession de tout l'ancien marquisat de Provence, comme des autres biens de la maison de Toulouse. Le pape réclama le Comtat, en se fondant sur ce que le traité de 1229, qui avait créé le droit éventuel de la couronne sur le comté de Toulouse, avait abandonné au saint-siége *tout le Venaissin*. On pouvait opposer à cette revendication que, dès 1234, cinq ans après le traite de Meaux, Raymond VII, avec le consentement au moins tacite de la cour de Rome, avait pris possession de tout le marquisat de Provence, y compris le Venaissin, qu'il en avait joui jusqu'à sa mort et l'avait transmis à sa fille. Néanmoins, en 1274, le roi, à la suite d'une entrevue, à Lyon, avec le pape, lui abandonna le Comtat, en exceptant seulement la ville d'Avignon, dont la moitié appartenait au comte de Provence. Celui-ci, alors occupé à défendre son royaume de Naples, n'éleva aucune réclamation, et le Comtat, Avignon réservé (3), passa ainsi au saint-siége, qui l'a conservé jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Mais

(1) *Art de vérifier les dates,* Comtes de Foix et d'Armagnac.

(2) Le traité de 1258 attribuait aussi éventuellement à l'Angleterre la partie de la Saintonge située sur la rive gauche de la Charente : rien n'indique s'il a été exécuté en ce point. Une énumération des prévôtés royales donnée par M. Boutaric dans son livre sur Philippe le Bel, et qui comprend Saintes, donne même à penser que le roi conserva cette partie de la Saintonge.

(3) En 1290, Charles II, qui avait succédé à son père, voulant décider son cousin Charles de Valois (le frère de Philippe le Bel) à renoncer au royaume d'Aragon, lui donna sa fille en mariage, avec l'Anjou et le Maine pour dot, et à cette occasion, le roi lui donna la part qu'il avait dans Avignon, que le comte de Provence posséda ainsi tout entière. — En 1358, Jeanne, comtesse de Provence, vendit pour 80 000 florins d'or la ville et seigneurie d'Avignon au pape, qui y résidait depuis 1305. (*Art de vérifier les dates,* Comtes de Provence.)

Charles d'Anjou souleva une question plus grave : il prétendit que les domaines de son frère Alfonse, au lieu d'être dévolus au domaine royal, devaient être partagés entre tous ses parents collatéraux. Le Parlement repoussa cette prétention, en 1283, par un arrêt célèbre (1), qui établit en principe le retour des apanages à la couronne quand l'apanagé mourait sans postérité directe.

Aucune de ces contestations n'avait d'importance réelle, et l'annexion au domaine royal de toutes les possessions qu'avait réunies sous son autorité Alfonse de Poitiers, s'opéra sans difficulté sérieuse. Quarante ans s'étaient écoulés depuis le traité de Meaux, et la pensée vraiment politique qu'avait eue le gouvernement de la reine Blanche, en terminant la guerre des Albigeois, s'était heureusement réalisée. Des deux puissantes maisons féodales qui se partageaient la domination et l'influence dans le Midi, des rives de la Méditerranée à celles de l'Océan, l'une, la maison de Saint-Gilles, venait de s'éteindre, et ses anciens domaines étaient réunis à la couronne ; l'autre, la maison de Barcelone, était devenue exclusivement espagnole par l'effet du traité de 1258 avec le roi d'Aragon, et le comté de Provence, qu'avait longtemps possédé sa branche cadette, appartenait à une branche cadette du sang royal. Depuis que Philippe-Auguste avait conquis la Normandie, l'Anjou, la Touraine et le Poitou, aucun progrès aussi considérable n'avait été fait pour l'unité nationale et l'extension du domaine de la couronne.

La fortune de la France, plutôt que l'habileté de son gouvernement, ne laissa pas le treizième siècle se terminer sans procurer au domaine un autre agrandissement qui, sans être aussi étendu, avait encore une grande importance. On sait combien la maison de Blois avait été menaçante pour la royauté, aux onzième et douzième siècles, quand, réunissant aux comtés de Blois et de Chartres au sud-ouest de Paris, et au comté de Sancerre au sud, les comtés de Champagne et de Brie à l'est, elle avait entouré l'Ile-de-France, le centre et la principale possession du domaine royal à cette époque, d'une ceinture de fiefs importants concentrés dans les mains d'une famille qui eut à sa tête des seigneurs puissants, comme Thibaut le Grand (en 1125). Sa branche cadette occupa le comté de Boulogne et un moment le trône d'Angleterre (en 1135), et elle compta, plus tard, dans son sein quatre frères unis

(1) Brussel rapporte le texte de l'arrêt, t. II, p. 497.

pour dominer la cour de France pendant la minorité de Philippe-Auguste (1180).

Dans la première moitié du treizième siècle, la maison de Blois s'était affaiblie. Les comtés de Blois, de Chartres, de Sancerre avaient été d'abord séparés de celui de Champagne, tout en restant dans sa mouvance, et ensuite saint Louis avait pu en acquérir la suzeraineté directe. Le comte de Champagne et de Brie ne demeurait pas moins un très-grand feudataire dont le trône de Navarre était venu accroître encore la puissance, et dont les domaines étaient pour la couronne de France un voisinage gênant et souvent inquiétant.

Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, gendre de saint Louis, était mort avec le roi devant Tunis en 1270, et avait eu pour successeur son frère Henri, marié à Blanche d'Artois, fille du frère puîné de saint Louis, Robert, comte d'Artois. Henri mourut en 1274, ne laissant qu'une fille, Jeanne, âgée de trois ans. La Navarre fut aussitôt convoitée par les rois de Castille et d'Aragon, et les Etats du pays en choisissant D. Pedre Sanche de Montaigu pour gouverner avec la régente, provoquèrent des divisions et de l'agitation. Blanche, craignant que ce petit Etat, trop faible pour se défendre, ne fût absorbé par ses puissants voisins, se retira secrètement avec sa fille, et vint à Paris la placer sous la protection du roi. Philippe III fut bientôt obligé d'intervenir en Navarre pour rétablir l'ordre. Son cousin Robert d'Artois et le connétable de Beaujeu, commandant l'armée royale, s'emparèrent de Pampelune (7 septembre 1276), et achevèrent de pacifier le pays en en chassant les Aragonais, qui avaient voulu profiter des troubles pour s'en emparer. Pendant l'expédition, Blanche, voulant se procurer des appuis, épousa en secondes noces le deuxième fils du roi d'Angleterre, et en même temps négocia le mariage de sa fille avec le deuxième fils de Philippe III, que la mort de son frère aîné devait rendre bientôt l'héritier du trône, et qui fut Philippe le Bel.

Quand, en 1284, le roi se disposa à envahir l'Aragon, il commença par s'assurer la Navarre, en faisant célébrer le mariage de son fils Philippe avec Jeanne de Navarre et de Champagne, afin de donner ainsi à l'occupation de la Navarre par la France un caractère définitif. L'expédition d'Aragon fut malheureuse : obligé de repasser les Pyrénées, en y perdant une partie de ses troupes, le roi mourut à Perpignan d'un accès de fièvre pernicieuse, le 5 octobre 1285.

Après l'avénement de Philippe le Bel, Jeanne, devenue reine de France,

resta propriétaire des biens qu'elle avait apportés en dot : elle fut reine de Navarre, comtesse de Champagne et de Brie (1). L'annexion réelle de ce grand fief au domaine n'eut lieu qu'en 1335, après de nombreux incidents dont le récit ne peut trouver sa place ici, et même son incorporation à la couronne, comme celle de la Normandie et du comté de Toulouse, ne furent prononcées que par les lettres patentes de novembre 1361 (2). Mais on doit faire remonter sa réunion au domaine à 1285 et au règne de Philippe le Hardi, car Brussel nous apprend qu'il fut compté à Philippe le Bel des prévôtés de cette province, pour sept mois de 1285, par le receveur général de la terre de Champagne et de Brie (3).

Des six grands fiefs, dont les titulaires, à l'avénement de Hugues Capet, exerçaient avec lui la souveraineté en France, et dont la vassalité envers la couronne était si mal définie qu'ils pouvaient se croire les égaux autant que les vassaux du roi, la Champagne était le troisième réuni par la couronne à son domaine : le comté de Toulouse l'avait été quelques années auparavant, et le duché de Normandie au commencement du siècle. Le duché d'Aquitaine s'était divisé : une partie, conquise par Philippe-Auguste et par Louis VIII, avait formé l'apanage d'Alfonse de Poitiers et avait fait retour à la couronne avec le Languedoc. L'autre partie était restée aux Anglais : elle se composait du littoral avec Bordeaux et des territoires de l'Agénois et du Périgord restitués par saint Louis, et elle formait le duché de Guienne, dont le traité de 1258 avait rigoureusement déterminé la vassalité, en assimilant l'hommage du roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, à celui de tout autre feudataire français. Il ne restait que le comté de Flandre et le duché de Bourgogne, et encore ils avaient été affaiblis par la perte de suzerainetés importantes : le comté de Boulogne, le Ponthieu, l'Artois, le Vermandois, etc., avaient été séparés du premier, et le second avait perdu le comté de Mâcon. Dans l'ancien duché de France, le nombre et l'im-

(1) « Philippe le Bel ne prit point les titres de roi de Navarre, de comte de Champagne et de Brie. Lorsqu'il donna quelques ordonnances ou quelques chartes qui devaient avoir leur exécution en Champagne ou en Brie, il y marquait qu'il les avait données du consentement de *sa chère compagne*, et à la fin de l'ordonnance ou de la charte, avant la date : Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de Navarre, comtesse de Champagne (ce sont les titres qu'elle prenait), approuvait ce qui y était contenu et y mettait son sceau. » (M. Secousse.)

(2) *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 212.

(3) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 461.

portance des vassaux directs du roi avaient beaucoup diminué par la réunion au domaine du Sénonais, du Gatinais, du comté de Corbeil et de tous ces fiefs qui, sans avoir une égale importance, exerçaient, avant Louis VI, une tyrannie locale insupportable. S'il y avait encore des comtés d'Artois, d'Anjou et du Maine, de Valois, du Perche et d'Alençon, de Dreux et de Clermont, ils avaient été constitués en apanages à des princes du sang royal, et devaient, à défaut d'héritiers, faire retour à la couronne : des mariages avaient également donné à des branches cadettes de la maison capétienne la Bretagne, la Provence et le Bourbonnais. L'affaiblissement en nombre et en importance des seigneuries féodales n'avait profité qu'à la royauté qui, seule, s'était élevée au-dessus d'elles.

On peut dire qu'à la fin du treizième siècle la fédération seigneuriale qu'avait consacrée et fortifiée la révolution capétienne, est en grande partie dissoute. La France existe : Philippe-Auguste et saint Louis l'ont faite : l'un en a été le conquérant et l'autre le législateur. Mais c'est encore la France féodale. Ce sont des fiefs que Philippe-Auguste a conquis. Saint Louis en a conquis comme son aïeul, et il a commencé à leur donner une législation plus régulière, mais sans changer leur nature : les faits, les idées, les principes restent ceux de la féodalité. Le domaine de la couronne, au lieu d'être resserré dans quelques provinces, aux alentours de Paris, va des bords de la Manche à ceux de la Méditerranée et au pied des Pyrénées ; des rives de l'Océan, il s'approche du pied des Vosges. Le pouvoir législatif de la royauté s'étend comme son pouvoir territorial : son pouvoir judiciaire, par les cas royaux et les appels, a le dernier mot, c'est-à-dire la prépondérance, dans les contestations portées devant la justice. Cependant, le roi reste propriétaire ou suzerain de fiefs. La maxime : *le roi est souverain fieffeux*, inventée par les légistes du treizième siècle, est l'arme qui leur sert à défendre ou à étendre les droits de la couronne. Cette maxime repose sur la notion abstraite et théorique que le prince aurait été, à l'origine, propriétaire de toutes les terres de son royaume et les aurait données en fief. Elle peut fonder une suzeraineté plus étendue et plus puissante que toutes les autres ; mais elle ne peut fonder qu'une suzeraineté. La vraie souveraineté, celle qui dans la monarchie héréditaire se compose tout à la fois de la souveraineté de la nation et de la souveraineté du roi, n'est point encore sortie des obscurités et des confusions du régime féodal.

Au point de vue de la domanialité pure et de la fiscalité, l'extension

des possessions de la couronne depuis Hugues Capet et leur état à la fin du règne de Philippe le Hardi peuvent être déterminés et résumés par le nombre de ses prévôtés. A la fin du dixième siècle, le roi avait, pour administrer son domaine, seize prévôts établis dans l'Ile-de-France, le Hurepoix, le Mantois et le Vexin, le Valois et l'Orléanais, c'est-à-dire dans cinq de nos départements actuels: la Seine, Seine-et-Oise, l'Oise, Seine-et-Marne et le Loiret. A l'avénement de Philippe-Auguste, il y avait 38 prévôts, et 94 à sa mort. A la fin du treizième siècle, le nombre des prévôts s'élevait à 263.

Les prévôtés se divisaient en deux catégories distinctes. On avait continué à donner exclusivement le nom de *prévôtés de France* à celles qui étaient instituées dans les provinces dont Philippe-Auguste était le haut seigneur immédiat, avant ses grandes conquêtes de 1202, et à en rendre un compte spécial. Un document officiel, le compte des revenus de 1285, inséré dans le tome XXII du *Recueil des historiens de France,* en fournit exactement le nombre et même les noms. Il y avait 83 *prévôtés de France :* elles étaient établies dans 13 des anciennes provinces, ou, si l'on veut, dans 15 de nos départements actuels.

Les autres prévôtés étaient celles qui avaient été successivement créées dans les provinces entrées depuis 1202 dans la mouvance directe de la couronne. La liste n'en peut être dressée avec autant de certitude que celle des prévôtés de France : il faut la déduire des indications fournies par Brussel dans le chapitre XXXIII du *Traité de l'usage des fiefs* et de l'état des divisions administratives des domaines d'Alfonse de Poitiers donné par M. Boutaric. On arrive ainsi à trouver qu'en outre des 83 prévôtés de France, 180 prévôtés étaient réparties dans 16 de nos anciennes provinces, ou dans 27 de nos départements actuels.

A la fin du treizième siècle, le domaine royal comprenait donc 263 prévôtés établies dans 29 des anciennes provinces ou dans 38 de nos départements (1).

Toutefois, en faisant de la prévôté l'unité qui détermine l'étendue et l'importance du domaine royal, on emploie un procédé dont l'exactitude peut être contestée. Les prévôtés étaient en effet de valeur fort inégale : on ne peut rigoureusement comparer celles de Paris, d'Amiens ou d'Orléans à l'une des 9 prévôtés du comté de Mâcon, ou des 88 des domaines d'Alfonse, ou des 55 de Champagne et de Brie.

(1) Voir les deux tableaux insérés à la fin du chapitre et présentant la liste et la classification des prévôtés.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue que le domaine de la couronne était discontinu, en ce sens qu'il était composé de fiefs distincts et souvent séparés par d'autres fiefs dont le roi pouvait être suzerain sans en être propriétaire. Ainsi, quand, à la fin du treizième siècle, le domaine royal s'étendait dans vingt-neuf provinces ou dans trente-huit de nos départements, cela ne veut pas dire que ce domaine possédait tout le territoire de ces provinces ou de ces départements : il y était seulement propriétaire de fiefs et de domaines plus ou moins nombreux, plus ou moins étendus.

Néanmoins, l'accroissement du domaine royal pendant les trois premiers siècles de la monarchie capétienne, ainsi entendu et sans qu'on soit certain de le déterminer avec une *rigoureuse exactitude,* n'en a pas moins une grande importance. D'abord, il procura à la couronne une augmentation considérable de revenus : il eut ensuite un effet indirect, une portée morale dont les conséquences encore éloignées étaient inévitables.

Quand le roi ne percevait ses revenus féodaux que dans un très-petit nombre de localités, et qu'il n'était en contact, sous le rapport fiscal, qu'avec une partie très-restreinte de la population, rien ne tendait à modifier le caractère des redevances qui lui étaient payées : elles ne pouvaient pas ne pas rester féodales. Mais quand il les perçut sur presque tous les points du territoire, sur des Français du Nord comme du Midi, de l'Est comme de l'Ouest et du Centre, sans que les principes fussent encore changés, sans même que ni la nation ni la royauté elle-même pussent s'en rendre compte, sa situation se rapprocha de celle qu'il aurait un jour quand il lèverait des impôts non plus sur ses *hommes,* mais sur ses sujets ; non plus en vertu d'une sorte de droit de propriété, mais en vertu du droit public ; non plus au nom de son intérêt personnel ou seigneurial, mais au nom de l'intérêt général, de l'intérêt public, et comme étant son représentant, ou, mieux, son mandataire.

L'étude des produits du domaine, c'est-à-dire des revenus du roi, fera mieux saisir le sens et la portée de cette observation.

N° 1.

TABLEAU DES 83 PRÉVOTÉS DE FRANCE

COMPRISES AU COMPTE DE LA TOUSSAINT 1285 ET CLASSÉES PAR PROVINCE

(*Recueil des Historiens de France*, t. XXII).

Ile-de-France, 3 :

Paris, Melun, le Châtelet.

Le Hurepoix, 7 :

Étampes, Dourdan, Montlhéry, Corbeil, Montchauvet, Milly, la Ferté-Alais.

Le Vexin, le Mantois, les comtés d'Évreux et de Meullent, 16 :

Poissy, Mantes, Pontoise, Chaumont en Vexin, Bréval, Évreux, Vernon, Pacy-sur-Eure, Anet, Meullent, Villeneuve-sur-Melon, Gisors, les Andelys, Lyons-la-Forêt, Gournay, Nogent-le-Roi.

Le Beauvoisis, 1 :

Wacquemoulin.

Le Valois, 9 :

Compiègne, Senlis, Béthisy et Verberie, Pierrefonds, Choisy-au-Bac et Thourotte, Crépy, la Ferté-Milon, Beaumont-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence.

Le Vermandois, 3 :

Laon, Saint-Quentin, Chauny.

L'Amiénois et le Ponthieu, 9 :

Amiens, Beauquesne, Montreuil-sur-Mer, Arrouaise, Montdidier, Roie, Bray-sur-Somme et Capy, Athies, Doullens.

Le Santerre, 1 :

Péronne.

Le Gatinais, 13 :

Château-Landon, Grès et la Chapelle, Moret et Samois, Lorrez-le-Bocage, Yèvre-le-Châtel, Boësse, Janville, Chéroy avec Lixy et Voulx, Montargis, Gien, Nemours, Lorris en Gatinais, Flagi, Dollot.

Le Sénonais, 5 :

Sens, Villeneuve près Sens, Dixmont, Vaumort, Fosse-More, Pont-sur-Vanne, Grange-le-Bocage.

L'Orléanais, 9 :

Orléans, Courcy, Châteauneuf et Chécy, Neuville, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Cépoy, Bourgneuf de Loury, Boiscommun.

Le Berri, 5 :

Bourges, Dun-le-Roi, Aubigni-sur-Nère, Issoudun, Saincoins.

Nivernais, 1 :

Saint-Pierre-le-Moutiers.

RÉCAPITULATION.

L'Ile-de-France	3
Le Hurepoix	7
Le Vexin, le Mantois, etc	16
Le Beauvoisis	1
Le Valois	9
Le Vermandois	3
L'Amiénois et le Ponthieu	9
Le Santerre	1
Le Gatinais	14
Le Sénonais	5
L'Orléanais	9
Le Berri	5
Le Nivernais	1
	83 (1)

Ces 83 prévôtés se répartissent, entre les départements actuels, de la manière suivante :

Seine	1
Seine-et-Oise	12
Oise	12
Aisne	3
Somme	8
Pas-de-Calais	2
Seine-Inférieure	1
Eure	6
Eure-et-Loir	3
Loiret	14
Cher	4
Indre	1
Nièvre	1
Seine-et-Marne	8
Yonne	7
	83 (2)

Il n'est pas sans intérêt de comparer le tableau des 83 prévôtés portées au compte de 1285, au tableau des 49 prévôtés que comprenait le compte de 1202.

Voici ce qui résulte de cette comparaison : 3 prévôtés qui figuraient au compte de 1202 ne se retrouvent pas au compte de 1285 :

(1) Ces 83 prévôtés étaient placées sous l'administration supérieure des baillis de Paris (à Paris, le bailli fut supprimé et remplacé par deux prévôts), Senlis, Vermandois, Amiens, Gisors, Mantes, Étampes, Sens, Orléans, Bourges. (Brussel. *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. xxxv.)

(2) Le compte de 1285 ne comprend que pour *mémoire* les huit prévôtés d'Étampes, Dourdan, Corbeil, la Ferté-Alais, Pontoise, Poissy, Meullent, Vernon : elles avaient été temporairement détachées du domaine (en 1260) pour former le douaire de la reine Marguerite (la femme de saint Louis), qui mourut en 1295.

Arras, par suite de la constitution de l'Artois en apanage en 1237, au profit de Robert, frère de saint Louis ;

Villeneuve en Beauvoisis, dans le Beauvoisis, et Saint-Léger en Yveline et Hennemont dans le Hurepoix, qui sans doute furent réunies à des prévôtés voisines, à cause de leur peu d'importance.

Au contraire, 37 prévôtés, que ne comprenait pas le compte de 1202, sont portées à celui de 1285. Ce sont :

1° 8 prévôtés réunies à d'autres en 1202, et qui en sont séparées en 1285 :

Vexin : Villeneuve-sur-Melon était réunie à Chaumont.
Valois : Choisy-au-Bac et Thourotte, réunies à Compiègne.
Vermandois : Laon, réuni à Béthisy.
Amiénois : Beauquesne, Montreuil-sur-Mer, réunies à Amiens.
Montdidier, Roye, réunies à Compiègne.
Berri : Issoudun, réunie à Bourges.

2° 4 prévôtés établies dans les territoires réunis au domaine, à la mort de la comtesse de Valois, en 1214 :

Valois : Crépy, la Ferté-Milon.
Vermandois : Saint-Quentin, Chauny.

3° 4 prévôtés provenant de la réunion d'une partie du Ponthieu, en 1235 :

Doullens, Bray-sur-Somme et Capi, Athies, Arrouaise.

4° 4 prévôtés dans le Vexin normand :

Gisors, les Andelys, Lion-la-Forêt, Gournay.

5° 2 prévôtés provenant d'acquisitions spéciales :

Valois : Pont-Sainte-Maxence, Beaumont, en 1223.

6° 15 prévôtés provenant sans doute de changements dans les circonscriptions par suite de convenances administratives :

Ile-de-France : le Châtelet.
Hurepoix : Montchauvet, Milly, la Ferté-Alais.
Le Vexin ou *le Mantois :* Nogent-le-Roi.
Gatinais : Nemours, Lorris en Gatinais, Flagy, Dollot.
Orléanais : Bourgneuf de Loury, Boiscommun.
Sénonais : Vaumort, Grange le Bocage.
Berri : Sancoins.
Nivernais : Saint-Pierre le Moutiers.

N° 2.

TABLEAU DES PRÉVOTÉS

QUI N'ÉTAIENT PAS DÉNOMMÉES *PRÉVOTÉS DE FRANCE* [1].

La Touraine, l'Anjou, le Maine, 11 :

Tours, Langeais, Chinon, Saumur, Loudun (compte de 1217).
Baugé (compte de 1227).
Muinac, Beaufort, le Mans (compte de 1236).
Loches, Châtillon-sur-Indre (compte de 1249).

Normandie : terres dont il est compté par le châtelain d'Arques, en 1217, 5 :

Arques, Mortemer, Aumale, Caux, le comté d'Eu.

Le Perche et le pays Chartrain, 8 :

Lire, Rugles et Glos, Breteuil, Maison-Maugis (compte de 1227).
Bellesme, la Perrière, Mont-Isambert, Mortagne, Mauves (compte de 1231).

Le Mâconnais, 10 :

Mâcon et Montbelet, Saint-Romain et Prissé, Chérins, Parc, Verset, Saint-Jengoul, Conches, Châteauneuf et Charlieu, Bois et Dun (comptes de 1239 et 1249).
Vrigné et Igy (compte de 1265.)

Le bas Languedoc, 3 :

Montréal, Carcassonne, Béziers (compte de 1249).

Domaines d'Alfonse, réunis en 1271.

Le Poitou	9 prévôtés.
La Saintonge	9 —
L'Auvergne	26 —
Le Languedoc	14 baylies.
L'Albigeois	6 —
Le Quercy	16 —
Le Rouergue	8 —
	88

La Champagne et la Brie, 55 (compte de sept mois de 1285.)

(1) Outre les *prévôtés de France* proprement dites, c'est-à-dire situées dans le territoire des provinces dont Philippe-Auguste était le haut seigneur immédiat avant 1202, le domaine royal comprenait les prévôtés établies dans les provinces dont le roi devint le haut seigneur immédiat depuis 1202, pour la gestion des fiefs dont la couronne y acquit la propriété. Ce sont ces prévôtés qui, plus encore que les prévôtés de France, attestent l'extension du domaine dans tout le cours du treizième siècle.

On ne peut en dresser le tableau à l'aide d'un document officiel, comme on l'a fait pour les prévôtés de France; mais on peut, à l'aide des indications données par Brussel et de l'état des divisions administratives des domaines d'Alfonse de Poitiers, en présenter l'énumération, sans être certain qu'en 1285 plusieurs n'avaient pas

RÉCAPITULATION.

La Touraine, l'Anjou, le Maine		11
Normandie		5
Le Perche et le pays Chartrain		8
Le Mâconnais		10
Le bas Languedoc		3
Domaines d'Alfonse de Poitiers :		
Poitou	9	
Saintonge	9	
Auvergne	26	
Languedoc	14	88
Albigeois	6	
Quercy	16	
Rouergue	8	
La Champagne et la Brie		55 (1)
		180

Ces 180 prévôtés ou baylies étaient établies dans 37 de nos départements actuels, savoir :

Indre-et-Loire.
Maine-et-Loire.
Vienne.
Sarthe.
Indre.
Seine-Inférieure.
Eure.
Orne.
Eure-et-Loir.
Aube.
Marne.
Haute-Marne.
Seine-et-Marne.
Vendée.
Deux-Sèvres.
Charente-Inférieure.
Haute-Garonne.
Tarn-et-Garonne.
Tarn.
Lot.
Aude.
Hérault.
Aveyron.
Allier.
Puy-de-Dôme.
Saône-et-Loire.
Haute-Loire.

été supprimées par suite de la modification des circonscriptions administratives, ou parce qu'elles avaient été détachées de la couronne pour constituer des apanages. (Brussel, *De l'usage des fiefs,* liv. II, ch. xxxiii. — Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers,* liv. II, ch. iv.)

(1) Ces 180 prévôtés ou baylies étaient placées sous l'administration supérieure des baillis de Tours, d'Angers, de Rouen, de Caux, de Caen, du Cottentin, de Bayeux, de Verneuil, d'Auvergne, de Mâcon, de Troyes, de Vitry, de Chaumont.

Et des sénéchaux de La Rochelle, de Carcassonne, du Périgord, de Beaucaire. (Brussel, *De l'usage des fiefs,* liv. II, ch. xxxv.)

CHAPITRE V.

LES REVENUS DU ROI.

Brussel a consacré tout un chapitre (1) à expliquer : *en quoi consistait le revenu des rois, et aussi celui des hauts seigneurs aux onzième, douzième et treizième siècles;* et il le commence par cette courte citation empruntée à Mézeray : « Le principal revenu des rois consistait dans leur domaine. Leurs sujets leur faisaient des présents à certains temps. Ils appelaient cela coutumes volontaires : ils les ont rendues nécessaires et perpétuelles. »

Le titre du chapitre xxxii de l'*Usage des fiefs* et le passage de Mézeray, dans son énergique concision, donnent une idée nette et précise de ce qu'était le revenu d'un roi féodal, et de ce que fut le revenu royal quand il eut pour base, non plus des coutumes volontaires, mais l'impôt nécessaire et perpétuel.

Les revenus des rois consistaient dans leur domaine, comme l'a dit aussi le président Hénault (2); mais ce domaine n'était pas formé seulement des terres dont le roi était propriétaire, il comprenait en outre la perception de tous les droits féodaux dont jouissait la couronne.

Les anciens feudistes avaient classé les divers produits des domaines, royaux ou seigneuriaux, suivant un ordre arbitraire, qu'il serait difficile d'admettre aujourd'hui. Ils reconnaissaient un domaine muable et un domaine immuable, un domaine corporel et un domaine incorporel, etc.; et cette division était encore suivie au commencement du dix-septième siècle par Jean Hennequin dans son *Guidon des finances*.

Au commencement du siècle suivant, Brussel a introduit une classification nouvelle, qui paraît préférable. Il distingue dans le domaine du roi (3) :

« 1° La recette ordinaire des *prévôtés*, ce qui s'appelait le domaine muable;

« 2° Les amendes et forfaitures, droits de formariage, morte-main, bâtardise, aubaine et déshérence;

(1) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. xxxii.
(2) *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. I, p. 110.
(3) *Traité de l'usage des fiefs*, loc. cit., p. 402.

« 3° Les bois du prince, comme aussi la gruerie de ceux des seigneurs particuliers, ce qui lui attribuait le profit de leurs exploits, ou amendes, etc. ;

« 4° Les cens et redevances seigneuriales en nature ;

« 5° Les profits de fiefs, et principalement leurs *reliefs*, ce qui était considérable, surtout à l'égard du roi (1)... Il faut aussi comprendre dans les principaux profits de fiefs la *régale* des évêchés ;

« 6° Les droits d'entrée des marchandises, autrement dit le *tonlieu* des villes ;

« 7° La monnaie tant par rapport au bénéfice de la fabrication que par rapport au droit de *fouage* ou *relèvement* de la monnaie, qui se payait au haut seigneur auquel la province était immédiatement soumise, pour qu'il ne la changeât pas ;

« 8° Les droits de *procuration* ou de *gîte ;*

« 9° Le produit des Juifs. »

Il ajoute que les rois et les hauts seigneurs se procurèrent, dans le douzième siècle, une dixième espèce de revenu annuel et fixe, au moyen du droit de *commune* qu'ils accordèrent aux habitants des principales villes qui leur étaient immédiatement soumises, en exigeant d'eux une redevance annuelle (2).

Enfin, il complète l'énumération des revenus du roi en mentionnant ce qu'il appelle, avec Mézeray, les *coutumes volontaires*, c'est-à-dire ce qu'on désigne plus communément sous le nom d'*aide féodale*, ou d'*aide aux quatre cas* (3).

(1) « Car, s'il possédait peu de terres en propre, il percevait un casuel considérable pour les droits de *rachat* de celles qui étaient dans sa mouvance immédiate, et principalement des grandes terres; il ne donnait l'investiture que moyennant de fortes redevances, surtout quand le droit du nouveau propriétaire était douteux, ce qui arrivait souvent au onzième siècle. »

(2) Cette redevance annuelle, pour *droit de commune*, paraît n'être que la conversion de perceptions diverses et indéterminées quant à leur produit, auxquelles le roi avait droit, et qui rentraient dans l'une ou l'autre de celles qui ont été déjà énumérées. C'est du moins ce qu'il est facile de vérifier pour une recette de 600 livres payées par la commune de Montdidier, et pour une autre de 500 livres payées par le maire de Sens, que Brussel relève dans le compte général des prévôtés de 1202. (Voir la charte de Montdidier et celle de Sens, *Rec. des ord.*, t. XII, p. 288, et t. XI. p. 262.) Il semble donc qu'il n'y a pas lieu de considérer ce droit de commune comme ayant formé un revenu spécial de la couronne.

(3) Le président Hénaut a emprunté à Brussel et a reproduit cette classification (t. I, p. 111); et, à la fin du siècle dernier, elle était également adoptée par Rousselot de Surgy, dans l'*Encyclopédie méthodique*, v° DOMAINE, p. 586.

Mais cette classification elle-même n'est pas exacte (1). En faisant de la recette des Prévôtés un article spécial, elle semble indiquer que les prévôts ne recevaient aucunes des redevances énumérées dans les articles suivants, tandis qu'ils percevaient, en général, les cens, une partie des amendes et d'autres produits.

Les prévôts existaient avant les baillis : ils rendaient alors leurs comptes directement au Trésor, et la réunion de ces comptes particuliers constituait le rôle général des prévôtés de France. Quand les baillis furent créés, ils opérèrent eux-mêmes certaines recettes, firent certaines dépenses, et le compte de ces recettes et de ces dépenses fut inscrit à la suite de celui des prévôts. Toutefois, cet état de choses qui durait encore à la fin du treizième siècle, était spécial aux territoires du domaine de la couronne, avant les conquêtes de Philippe-Auguste, en 1202. Dans les provinces conquises ou acquises par ce prince, ainsi que par ses successeurs, on adopta pour la division des attributions financières un système différent, mais qui varia lui-même suivant les pays et les circonstances. Il est d'autant plus difficile de classer méthodiquement les revenus du roi, au moyen âge, qu'ils se composent d'éléments très-divers, dont la réunion a été l'œuvre du temps, et non le résultat d'une organisation systématique et rationnelle. On se bornera donc à les étudier successivement, dans l'ordre suivant, qui paraît conforme à la nature et au caractère de chacun d'eux (2).

REVENUS ORDINAIRES.

1° Redevances perçues directement; cens, champarts, etc., taille;

2° Droits de mutation, garde-noble ou bail des biens de mineurs; droits d'amortissement et de franc fief; droits de déshérence; droits sur les biens vacants, les épaves et les trésors; succession des aubains et des bâtards;

3° Droit de régale;

4° Produits des mines, des forêts, de la pêche;

5° Droits de greffes, de sceaux; amendes et confiscations; mesures fiscales contre les Juifs et les Lombards;

6° Droits perçus sur les objets de consommation; charges particulières imposées au commerce et à l'industrie;

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 226.

(2) Tout ce qui concerne les monnaies sera l'objet d'un chapitre spécial.

7° Droit de procuration et de gîte ; droit de prise ;
8° Services personnels : corvées, service militaire.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

9° Aide féodale ; décimes ecclésiastiques.

SECTION I.

REDEVANCES PERÇUES DIRECTEMENT SUR LES TERRES ET SUR LES PERSONNES. CENS, CHAMPARTS, ETC. ; TAILLE, DIMES.

Le roi, non comme souverain, mais comme seigneur, percevait des redevances sur les terres et sur les personnes dans le domaine de la couronne. Ces redevances portaient immédiatement sur les personnes ou sur la possession des biens ; elles étaient perçues *directement* et sous ce rapport elles peuvent offrir quelque analogie avec ce qu'on appelle aujourd'hui les *contributions directes ;* mais il suffit de ne pas s'arrêter à cette forme de la perception pour reconnaître que ces droits féodaux et seigneuriaux n'avaient, à vrai dire, aucun des caractères de l'impôt.

Les uns, comme le cens, le champart et autres analogues, établis par l'usage, c'est-à-dire par la coutume, en portaient le nom ; *consuetudines* : les autres avaient reçu une dénomination qui les caractérisait, celle d'*exactiones ;* c'était la taille arbitrairement levée par les seigneurs.

CENS, CHAMPARTS, ETC.

Cette expression de cens, *census*, a eu, soit avant, soit pendant, soit après le régime féodal, des acceptions très-nombreuses et très-variées. *Census est dictio equivoqua et vastæ significationis*, dit Dumoulin dans la préface du livre des Censives. Mais quand il envisage le cens sous un rapport plus précis ou plus spécial, comme un tribut seigneurial, il l'appelle : *modicum annuum canon quod prestatur in recognitione domini directi* (1).

Henrion de Pansey, qui reproduit cette définition dans ses dissertations féodales, la commente et l'explique. Le cens, selon lui, diffère

(1) Dumoulin, Préface du livre des *Censives*.

d'une rente ordinaire en ce qu'il est tout à la fois une dette et un devoir. Comme prestation périodique en argent ou en nature, c'est une dette, une rente; mais comme prestation recognitive de la seigneurie à laquelle elle est due, c'est un devoir pour celui qui l'acquitte; c'est un droit d'honneur pour le seigneur qui la reçoit, le signe de sa supériorité. D'ailleurs, si Dumoulin dit que le cens est une prestation modique, il parle suivant l'acception commune et il n'ignore pas que cette redevance est plus ou moins considérable (1). De nos jours, M. de Pastoret, dans la préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*, s'exprime ainsi : « le cens est la redevance annuelle payée en reconnaissance du domaine direct et de la sujétion du censitaire : *cens dénote seigneur de fief*, suivant la plupart des coutumes. » Tout récemment, un archiviste aussi savant que modeste, disait en termes à la fois clairs et précis : « Le cens est l'impôt le plus universel. Il représente le droit, payé sur la terre, par le tenancier roturier au seigneur. C'est la marque de la concession originelle et aussi un reste de l'ancien impôt public usurpé par les seigneurs au commencement de la féodalité (2). »

On voit à qui et par qui cette redevance était due. Les terres roturières, et les hommes du seigneur, c'est-à-dire la population bourgeoise, roturière, vilaine ou serve, payaient seuls des cens. Les terres nobles, les fiefs et leurs possesseurs, c'est-à-dire les vassaux proprement dits, n'étaient astreints, sous la garantie de la foi et de l'hommage, qu'aux services de fiefs, à l'assistance à la cour féodale, au service militaire. Les cens étaient payés par le censitaire au seigneur dont il relevait immédiatement. Ceux d'un arrière-fief appartenaient au titulaire de cette seigneurie et non à son suzerain. Mais on ne se ferait du cens qu'une idée incomplète si l'on ne reconnaissait sa double origine, et si, par suite, on n'admettait l'existence de deux cens distincts, bien qu'ils fussent parfois réunis.

Le cens dérivait de l'ancien impôt romain maintenu par les rois francs et transformé par la féodalité en un droit patrimonial et seigneurial (3); il comprenait non-seulement le tribut anciennement payé au

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, v° Cens.

(2) Max Quantin, Introduction du *Recueil supplémentaire du Cartulaire général du département de l'Yonne*, p. 37.

(3) Voir l'Étude sur les impôts romains dans la Gaule, sect. II, p. 18, et sect. VI, p. 86.

fisc, mais aussi les prestations acquittées, au temps des Romains, par les fermiers des biens fiscaux, par les colons de l'État, par les preneurs emphytéotiques des terres publiques.

Toutes ces perceptions, autrefois recueillies par l'officier public, par le *judex*, avaient continué à l'être par le justicier des rois francs et faisaient partie des droits féodaux. Mais à côté de ce cens public s'était placé, en se confondant souvent avec lui, un cens privé plus varié que le premier et composé d'éléments divers. L'ancienne redevance payée au propriétaire romain par ses colons, par ses fermiers, par ses esclaves était devenue un cens. Des cens avaient été le résultat des conventions bénéficiaires; les concessions de bénéfices s'étaient faites *sub censu legitimo*; le recommandataire avait reçu la propriété recommandée *sub modico censu;* les précaires ecclésiastiques avaient eu lieu aussi moyennant un cens; puis étaient venus les *accrus de cens* et les *doubles cens*. Après l'établissement du régime féodal, les stipulations intervenues entre les seigneurs et les habitants, les chartes de communes (1), les affranchissements des serfs produisirent de nouvelles redevances qui souvent furent appelées *cens* et que dans tous les cas on s'attacha à ne pas distinguer de l'ancien cens (2).

Toutes ces perceptions, tantôt divisées, tantôt réunies portaient en général le nom de cens. Si on les considère dans leur origine et dans leur principe elles formaient deux espèces de cens, dont l'un avait plutôt le caractère d'un droit public et l'autre celui d'un droit privé, et qui se rattachaient, l'un à la souveraineté, l'autre à la propriété que la féodalité avait confondues pour former le pouvoir seigneurial. Ces deux cens

(1) Aux termes des coutumes de Lorris, qui datent de 1146, les habitants devaient donner au roi 6 deniers de cens pour la maison et chaque arpent de terre qu'ils possédaient. La même obligation fut imposée aux habitants de Boiscommun en 1186, et l'on sait que les coutumes de ces deux communes furent appliquées à beaucoup d'autres. On trouve une disposition semblable dans la charte qui fut concédée par le comte de Champagne aux habitants d'Ervy, et qui fut confirmée par le roi en 1322 et 1376; celle qui fut donnée par la comtesse Mahault aux habitants d'Auxerre portait que le cens se payerait à Noël... (Coutumes de Lorris, *Rec. des ord.*, t. XI, p. 200; coutumes de Boiscommun, *Rec. des ord.*, t. IV, p. 74; charte d'Ervy, *Rec. des ord.*, t. VI, p. 201; charte d'Auxerre, *Rec. des ord.*, t. VI, p. 418.— M. de Pastoret, Préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*.)

(2) Les seigneurs favorisèrent toujours cette confusion; leur tendance constante fut d'assimiler les droits qu'ils exerçaient comme propriétaires à ceux qu'ils exerçaient comme souverains et qui comprenaient l'ancien impôt public. Ils sentaient, bien que vaguement, que leur souveraineté féodale n'était pas pour leurs prétentions une base aussi solide que le droit de propriété.

se distinguaient par leurs noms et par quelques conditions différentes. Le premier s'appelait *capitalis census* (1), *chef-cens* ou *menu-cens*. Il était *quérable*, c'est-à-dire que, pour payer, le débiteur attendait l'agent du seigneur, comme le contribuable romain attendait l'agent du fisc. Il était réglé d'une manière assez uniforme, à raison de la contenance; à tant par maison, à tant par arpent. Le second, nommé le plus souvent *gros-cens* ou simplement *cens*, était *portable* comme tous les devoirs féodaux : sa quotité était ordinairement plus élevée, et elle était presque toujours fixée spécialement pour chaque domaine, pour chaque immeuble, comme la redevance d'un bail, d'une concession bénéficiaire, emphytéotique ou féodale. La perte ou le défaut de fruits d'un domaine emportait diminution ou retenue du gros-cens qui le grevait, tandis que le menu-cens restait invariable tant que le fonds même n'était pas abandonné en entier par son détenteur. Mais la différence essentielle consistait surtout dans le mode de preuve exigé pour constater le droit à la perception du cens : s'il s'agissait du cens-capital, du menu-cens appelé aussi *cens-coutumier*, un titre n'était pas nécessaire; il suffisait d'être en possession, et de prouver que la redevance réclamée était généralement établie par la coutume dans le ressort où le litige était soulevé : s'il s'agissait du gros-cens, du cens-contractuel, il fallait produire soit un titre, soit un aveu, ou prouver la possession à l'égard même de l'immeuble qu'on prétendait grevé. On retrouve dans ces différences la trace manifeste de l'origine et du principe de chacun de ces deux cens.

Le cens était imprescriptible : il avait conservé ce caractère essentiel de l'ancien impôt; cependant sa quotité et le payement des arrérages pouvaient quelquefois être prescrits. Dans certaines localités, il était soumis au retrait seigneurial et dans d'autres, il en était affranchi (2).

(1) « Dans une charte de la fin du douzième siècle, il est question d'un arpent de terre avec une maison, un verger et une vigne, le tout vendu et donné à cens, c'est-à-dire aliéné à raison d'une somme une fois payée et d'un cens périodique. Ce cens est de deux espèces : 1° le chef-*cens, capitalis census,* qui est de 11 deniers oboles; 2° le cens proprement dit, *census,* qui est de 12 sous, payables chaque année à la Saint-Remi. Le *census* était une rente seigneuriale imposée au vassal et calculée sur le produit de l'immeuble acensé. C'était cette rente dont le champart tenait lieu quelquefois pour les terres labourables. Le *chef-cens* ou *menu-cens* était moins une rente qu'une espèce de symbole, une reconnaissance par laquelle le censitaire déclarait que la propriété supérieure du fonds appartenait au seigneur. » (Guérard, Prolég. du *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 152.)

(2) Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*, ch. VII, § 180 et suiv. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 196.

Si le censitaire ne payait pas, celui à qui le cens était dû pouvait saisir l'héritage : c'était la *saisie censuelle,* et ce droit était consacré par beaucoup de coutumes. En Picardie, on s'était contenté de permettre au sergent du seigneur d'aller *dépendre la porte du redevable* (1). Les établissements de Saint-Louis contiennent une autre sanction pénale moins rigoureuse. *Quand l'homme coutumier ne rend pas au seigneur au terme marqué les cens et les coutumes qu'il lui doit, il paye l'amende.* (Art. 162.) L'article 100 prévoit le cas où celui qui tient des terres à cens ne paye pas la moitié de sa redevance, et permet au seigneur de faire mesurer les terres et de s'emparer de celles pour lesquelles le cens n'a pas été payé. Toutefois, si le tenancier est de bonne foi, le seigneur ne peut exiger que le payement de ce qui est encore dû, avec une amende ; mais les terres restent en la possession du censitaire.

D'autres redevances portant un nom différent, mais ayant le même caractère, étaient perçues en nature.

« Sous l'empire des lois féodales, le cultivateur ne pouvait enlever sa récolte qu'après le prélèvement d'abord de la part de Dieu, de la dîme et ensuite de la part du seigneur qu'on appelait *champart*, *campi-pars*. Cette redevance seigneuriale se payait en nature et sur le champ même : elle tenait lieu de cens. Le mot *agrier*, *agrarium,* avait la même signification. Le droit de champart est aussi nommé *terragium* ou *numeragium* (2). »

Le champart étant payé en nature et étant proportionnel au produit du sol, le seigneur devait être appelé au partage des fruits sur lesquels la redevance était due. (Coutumes de Blois, d'Étampes, d'Orléans, de Montargis...) Des officiers nommés *numeratores* comptaient les gerbes dont se composaient la récolte afin d'établir le nombre de celles qui devaient être prélevées. Quand le taux du champart n'était pas spécialement fixé, il était d'une gerbe sur douze. (Coutume de Montargis.) Suivant certaines coutumes, c'était le sixième, le quart et même le tiers : à Étampes, ce n'était que le huitième.

(1) Priviléges concédés par le comte de Dreux en 1246 et 1249. (*Rec. des ord.*, t. VII, p. 693, art. 39.)

(2) Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père,* § 134. — Le champart est mentionné dans une ordonnance de Louis VI, en 1119, portant que « les habitants d'Augère-Regis payeront soit 6 deniers de cens en argent par arpent de terre qu'ils planteront, soit la dîme ou champart, s'ils y sèment du grain. » D'autres lettres royales de la même époque et confirmées ensuite par Charles VI, après avoir accordé quelques exemptions, maintiennent certaines redevances et notamment le *champart*. (*Rec. des ord.*, t. VII, p. 444, 595 et 597, art. 12.)

Il se levait en général sur toutes les récoltes, sur le blé, l'avoine, les pois, les fèves, les navets, le chanvre, le lin, etc... La coutume de Buzancy, après avoir parlé des terres labourées, ajoutait : *là où seront les vignes elles payeront à proportion*. Le prélèvement sur le produit des vignes s'appelait *complant* dans l'Anjou, le Maine et le Poitou ; ailleurs, *droit de vendange, terceau* (*consuetudo in vincis — census consuetus cum justo terciolo — terciolagium*) (1).

Il y avait encore d'autres redevances analogues, le minage (*minagium*), sur les céréales ; la mestive (*mestiva*), tant par tête de bœuf ; la charruée (*carracagium*), tant par charrue (2).

Le champart n'étant dû que sur la récolte, le possesseur de la terre, en la laissant inculte, pouvait rendre stérile le droit dont elle était grevée ; aussi, quand le sol était resté sept ans en friche, le seigneur avait le droit de le réunir à son domaine ; il pouvait même forcer le tenancier à réparer le dommage qui résultait du défaut de culture et de sa négligence (3).

Quoique le champart fut très-analogue au cens, il s'en distinguait par des différences que Laurière a marquées avec soin et qui achèveront de faire connaître l'une et l'autre de ces redevances. Le cens était la marque d'une seigneurie directe : il était dû par le roturier au seigneur dont il relevait et le fait seul de son existence constatait entre le créancier et le débiteur le lien seigneurial : le champart, au contraire, pouvait être dû à une personne n'ayant pas de seigneurie. Celui-ci était toujours quérable ; celui-là était plus habituellement portable. Le cens était dû, bien que les terres ne fussent pas cultivées ; le champart n'était prélevé que sur la récolte. Le cens était annuel et restait le même chaque année ; tandis que dans certains pays le champart ne se percevait pas pendant trois années et la quatrième donnait droit à tous les fruits : quand même il était annuel, son produit ne restait pas le même, puisqu'il était fixé à la même quotité d'une récolte qui variait.

Les cens, les champarts et autres perceptions de même nature étaient établis dans toutes les provinces ; c'était la condition générale du sol

(1) Pastoret, Préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*. — Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père*, § 133.

(2) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 198. — *Rec. des ord.*, t. I, p. 9 ; t. VII, p. 454 ; t. X, p. 48 ; t. XI, p. 143.

(3) *Établissements de saint Louis*, liv. I, art. 163. — En Beauvoisis, celui qui possédait des terres à champart ne les perdait que quand il les avait laissées dix ans en friche. (Beaumanoir, ch. LXI.)

dans la France féodale (1); mais partout ils appartenaient au possesseur de chaque fief. Le droit du roi dans sa terre n'était pas différent de celui du seigneur dans la sienne, et la couronne n'en jouissait que dans son domaine, et même dans les fiefs de ce domaine qui relevaient d'elle directement. Le taux en était fixé par la coutume ou par des titres; et, à moins d'exaction, le pouvoir royal n'avait pas plus que le pouvoir seigneurial le droit de les modifier. Bien qu'ils comprissent les débris de l'ancien impôt romain qui se trouvait ainsi rendu à sa destination primitive, quand c'était le roi qui les percevait, ils n'avaient aucun des caractères d'une contribution publique. Il était difficile de les leur donner; car, pour généraliser les perceptions du roi, il aurait fallu supprimer celles des seigneurs. Ce n'est donc pas du cens qu'est sorti plus tard l'impôt royal : le cens a subsisté comme redevance féodale jusqu'aux lois de 1789 qui l'ont aboli avec tous les droits féodaux.

TAILLE.

Rien n'est plus complexe et plus varié que ce qu'on doit entendre par *la taille* dans les institutions financières de la France avant 1789. A partir du milieu du quinzième siècle, on a donné ce nom à l'impôt royal créé par Charles VII : cet impôt a été l'une des ressources fiscales les plus importantes de l'ancienne monarchie; divisé en taille réelle et en taille personnelle, il a soulevé les plus vives controverses à la fin du dix-huitième siècle. Mais la taille féodale n'a rien de commun avec la taille royale, et pour comprendre la première, au milieu de toutes les incertitudes et de toutes les obscurités qui l'entourent, il faut commencer par écarter de son esprit toute préoccupation de ce qu'a été la seconde.

Si l'on veut rester au moyen âge et, en étudiant la taille de cette époque, éviter la confusion qui s'est souvent produite entre des perceptions essentiellement différentes, quant à leur principe, à leur caractère et à la condition de ceux qui les acquittaient, il faut encore

(1) M. Léopold Delisle, dans son *Mémoire sur les revenus publics en Normandie* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1848) et dans ses *Études sur la condition de la classe agricole au douzième siècle*, donne des renseignements précis et détaillés sur les redevances qu'on appelait *cens* et *champarts* dans cette province, et montre qu'elles y avaient le même caractère que dans le reste de la France. Il en était de même dans le Languedoc, si l'on en croit M. Boutaric, qui a bien étudié les redevances qui y étaient perçues au treizième siècle par Alfonse de Poitiers.

admettre la division fondamentale proposée par Guérard (1). « Les tailles peuvent se diviser en *ordinaires* et *extraordinaires*. La taille ordinaire, *tallia ad volontatem* ou *ad placitum*, était levée par le seigneur sur les serfs de sa terre une ou deux fois par an. La taille extraordinaire, dont les vassaux libres n'étaient pas exempts, était due au seigneur dans quatre circonstances : lorsqu'il prenait la croix ; lorsqu'il était prisonnier ; lorsqu'il mariait sa fille ; lorsque son fils était armé chevalier. »

La taille extraordinaire n'est donc qu'une variété ou un mode d'application *de l'aide féodale aux quatre cas,* qui mérite un examen tout spécial. Il ne s'agit ici que de la taille ordinaire, de celle qu'on appelait aussi arbitraire, *ad volontatem, ad placitum,* et à laquelle s'appliquait la vieille et célèbre formule du moyen âge : *le serf est taillable à merci.*

On n'est pas d'accord sur l'étymologie du mot *taille,* et la divergence des opinions sur ce point porte la trace de la confusion qu'on fait souvent entre les perceptions portant le même nom. Suivant Moreau de Beaumont (2), les uns prétendent que le mot *taille* vient du verbe *tallerari*, qui signifie partager, diviser ; d'autres l'attribuent aux tailles ou morceaux de bois dont les collecteurs se servaient pour marquer les sommes qu'ils avaient reçues ; mais cette étymologie semble avoir en vue plutôt la taille royale de Charles VII que la taille féodale du moyen âge. Championnière, au contraire, s'occupe de la taille arbitraire qu'il considère comme l'une de ces exactions dont les populations avaient été les victimes dans les désordres sociaux qui précédèrent le régime féodal et qui déterminèrent sa formation. Ce point de vue lui fournit l'explication ingénieuse dans laquelle il suppose que les mots *et talia* ou *et alia* ajoutés dans quelques actes, à la suite d'une longue énumération de diverses exactions, finirent par désigner celle qui les résumait toutes, l'exaction par excellence, *la taille* (3). M. Clamageran, dans son histoire de l'impôt, ne repousse pas cette conjecture ; mais il se demande si *talia* ne viendrait pas plutôt de *talliare* pris dans le sens de diviser, comme *tributum* de *tribuere*. « Quoi qu'il en soit, dit-il, le nom apparaît pour la première fois dans les actes du onzième siècle : la chose existait sans doute dès le siècle précédent (4). »

(1) Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père*, § 135.
(2) Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les impositions et droits*, t. II, p. 1.
(3) Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*, n° 296.
(4) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 200.

Il est certain que dès le commencement du moyen âge les seigneurs imposaient, une ou deux fois par an, une taille à leurs serfs, qui, par tradition de l'esclavage romain, étaient considérés comme appartenant corps et biens à leurs maîtres. Le taux en était arbitraire comme la perception. *Les serfs étaient taillables à merci.* Mais ce droit était tellement exorbitant, qu'il ne put résister à l'adoucissement des mœurs publiques et aux premiers progrès de la civilisation : il fut modifié, transformé, en grande partie supprimé, par les deux grands faits sociaux de cette époque : l'établissement des communes et l'affranchissement des serfs.

On ne peut retracer ici dans son ensemble et dans ses détails la révolution communale ; mais il est nécessaire de rechercher quelle fut son action sur l'ordre financier et spécialement sur la taille. Quelle que soit la variété des chartes des communes, des organisations municipales qu'elles consacraient, des droits et des priviléges qu'elles accordaient, on ne peut examiner celles de leurs dispositions qui règlent les obligations fiscales des habitants sans y reconnaître un esprit général, commun, qui, dès l'origine, avait frappé l'esprit clairvoyant d'un contemporain.

« La commune produit cet effet, dit Guibert de Nogent (1), que tous les hommes tenus du cens par tête payent une seule fois par an à leur maître la dette des services accoutumés, et s'ils commettent quelque délit, ils sont mis à une amende légalement fixée. *Quant aux autres exactions qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts.* »

Dans les chartes des villes ou bourgs qui, sans avoir été érigés en communes proprement dites, ont reçu du roi certains priviléges, la plus connue, celle de Lorris, donnée par Louis VII en 1146 et qui fut ensuite appliquée à un si grand nombre de localités (2) : « fixe le cens à 6 deniers par arpent de terre et *elle abolit les tailles*, offrandes et autres exactions. » (Art. 1 et 9.) Sur les sept chartes données à la ville d'Orléans, celle de 1147 (3) *abolit la main-morte* et celle de 1183 *convertit la taille en une redevance fixe de* 2 *deniers* par setier de blé et de vin. Si des chartes de priviléges on passe aux chartes de communes proprement dites, à celles qui constituaient dans les villes et bourgs

(1) Guibert de Nogent, sa Vie par lui-même, liv. III.
(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 200.
(3) *Id.*, p. 188 et 226.

une sorte de souveraineté, une souveraineté analogue à celle des possesseurs de fiefs dans l'intérieur de leurs domaines, celle de Laon, l'une des plus anciennes, qui remonte à 1138 et servit de type à beaucoup d'autres, porte (1) : « que les hommes de condition tributaire payeront seuls le cens et qu'il ne sera rien perçu au-delà du cens fixé : elle abolit la main-morte : *elle limite la taille à quatre deniers par tête.* » (Art. 9, 12 et 18.) Non-seulement les chartes de communes abolissent la taille ou la transforment en une redevance fixe, mais au contraire, quand le roi est amené par les événements à retirer à une commune la charte qu'il lui a donnée, comme Philippe-Auguste à Étampes en 1199, il ordonne, comme conséquence du retour au droit ancien (2) : « et quant aux hommes et tenanciers qui étaient de la commune, *nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira.* »

Ce caractère des chartes données par le roi est aussi celui des concessions seigneuriales. En Normandie, dès l'année 1150, Henri Plantagenet *abolit à Rouen la taille et la main-morte* (3). En Champagne, suivant Brussel (4), qui connaît si bien les documents relatifs à cette province, « quand les hauts seigneurs voulurent marquer faveur à certaines de leurs villes et cependant ne pas leur accorder une commune dans les formes, de peur qu'ils n'en mésusassent, *ils acensèrent à perpétuité*, moyennant une rente ou redevance fixe et annuelle, *la taille*, qu'ils avaient droit de lever dans ces villes, leur promettant que jamais ils n'y lèveraient plus de grandes tailles sous quelque prétexte que ce fût... Ceci fut accordé en 1190 par le comte de Champagne aux habitants de la ville de Provins et de toute la châtellenie, moyennant une redevance fixe de 600 livres. » A l'autre extrémité de la France, Montpellier, ville consulaire, reçut en 1204 (5), de Pierre d'Aragon, une charte qui fut confirmée en 1310 par le roi ; on y lit : « Les exactions connues sous le nom de tolte ou de taille, queste, prêt forcé, sont abolies (6). »

(1) *Recueil des ordonnances*, p. 185.
(2) *Id.*, t. XI, p. 271.
(3) Chéruel, *Histoire de la commune de Rouen.*
(4) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. IX.
(5) Germain, *Histoire de la commune de Montpellier.*
(6) En 1174, le comte de Nevers *convertit la taille arbitraire* qu'il levait à Tonnerre en une redevance du dixième sur le blé, le vin, etc., retenant en outre une prestation de 5 sous par chaque maison habitée. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Nevers.)

Bouchard, comte de Vendôme, exigeait des droits arbitraires de l'abbaye de cette ville et imposait des tailles sur ses hommes; son suzerain, le comte d'Anjou, mit fin

On pourrait multiplier les exemples. Le résultat général des chartes communales, à l'égard des redevances féodales et spécialement de la taille, est celui-ci : les redevances arbitraires ou incertaines sont réglées d'une manière fixe, et un certain nombre de droits disparaissent dans l'intérieur des villes ou dans leur banlieue. Souvent on abolit la taille, mais souvent aussi on se contente de la régler ; de *taille arbitraire* elle devient *taille abonnée*. Enfin, un certain nombre de droits exercés par les seigneurs passent aux mains des villes, qui, ayant une existence propre, doivent avoir des revenus pour pourvoir à leurs dépenses : elles n'innovent pas et prennent en les régularisant les anciennes taxes, comme la taille qui devient proportionnelle (1).

A la même époque, un autre fait social et politique non moins important eut, quant à la taille, le même caractère et les mêmes conséquences. La révolution des communes était un fait trop profond et trop étendu pour que les campagnes ne dussent pas s'en ressentir : l'affranchissement des serfs fut un commencement d'émancipation qui, sans constituer des communes rurales, les prépara. En exposant la condition des personnes au moyen âge on a déjà fait connaître (2), dans son origine et dans son développement général, le mouvement considérable qui détermina les chartes d'affranchissement à partir du douzième siècle. Mais le serf affranchi devenait un roturier, un vilain ; il échappait à la main-morte, *il n'était plus taillable*. Les affranchissements eurent donc pour conséquence de supprimer ou de diminuer la taille arbitraire en la convertissant sou-

à ces entreprises par un jugement de 1180 ; il y est dit que *le comte ne pourra lever tailles*, moyennant 3000 livres que les religieux payeront, quand il mariera sa fille, fera un voyage en terre sainte, ou sera fait prisonnier. C'est la taille ordinaire qui est abolie, et la taille extraordinaire qui est seule maintenue et en même temps réglée. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Vendôme.)

Une charte du sire de Joinville à ses sujets, confirmée par le roi en 1334, maintient en les réglant presque tous les droits féodaux ; *mais elle abolit les tailles*, etc. (*Rec. des ord.*, t. IV, p. 293.)

(1) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 247. — M. Championnière avait déjà développé la même idée dans son livre sur la propriété des eaux courantes (n° 104). « Les droits de justice, dit-il (et l'on sait ce qu'il entend par cette expression), subirent une altération profonde dans les conventions des onzième, douzième et treizième siècles, connues sous le nom d'*affranchissement des communes*... L'objet du contrat est de déterminer les droits de justice, de les limiter et de faire cesser les déprédations sans règle et sans merci... Les célèbres coutumes de Lorris ne sont que le tarif des droits de justice auxquels les habitants seront soumis à l'avenir... Le roi s'interdit de les augmenter et renonce à des exactions... »

(2) Voir chap. I, sect. II.

vent en cens, en redevance fixe qui, dans beaucoup de lieux, conserva le nom de *taille*, mais de *taille abonnée* (1).

M. Léopold Delisle, dans ses études sur la classe agricole en Normandie (chap. I et IV), reconnaît qu'il n'y avait presque plus de serfs dans cette grande province, même avant la conquête de Philippe-Auguste, et que par suite les seigneurs n'avaient plus le droit de taille arbitraire.

Le cartulaire de Notre-Dame de Paris rapporte un grand nombre de chartes concernant la taille imposée aux serfs de la terre féodale de l'Église, et un grand nombre d'actes d'affranchissement de ces serfs au treizième siècle (2). Tous ces documents et la préface dans laquelle Guérard les a résumés ne laissent aucun doute, tout à la fois sur l'existence de la taille arbitraire et sur sa suppression ou plutôt sur son remplacement par une redevance fixe, par la taille abonnée.

Ainsi les établissements de communes et les affranchissements supprimèrent en grande partie les tailles ou les convertirent en perceptions annuelles et fixes. Quand il était exercé par les seigneurs, le droit de lever la taille était exorbitant et rien ne pouvait le justifier, ni au point de vue de l'humanité, ni au point de vue de la raison politique ; mais on ne saurait dire qu'il en fut ainsi quand il était entre les mains du roi. Alors c'était le droit d'impôt ; nécessité sociale que les progrès de la civilisation accroissent et n'atténuent pas. Sans doute il ne grevait qu'une partie restreinte de la population et il était arbitraire. Mais il aurait suffi de le généraliser, de l'étendre à toutes les conditions sociales, aux hom-

(1) Mlle de Lézardière, *Théorie de la monarchie française*, 3me époque, 1re partie, liv. II.

(2) Nous en rapporterons deux exemples :

En 1252, les hommes d'Orly ayant refusé de payer la taille au chapitre, la cause fut déférée à un tribunal arbitral composé des évêques de Paris, d'Orléans et d'Auxerre. Ceux-ci, après enquête, déclarèrent que le chapitre était en possession du droit de tailler ses hommes pour les affaires de l'Église. Mais en 1263 les hommes d'Orly furent affranchis sous la réserve des droits ordinaires des patrons et d'une taille annuelle et fixe de 60 livres, au lieu de la taille à volonté qu'ils devaient avant l'affranchissement.

En 1264, les chanoines prétendirent que les hommes de Bagneux étaient *hommes de corps et taillables à volonté*, qu'ils devaient payer la taille de 60 livres qui leur avait été imposée pour l'année. Ceux-ci répondaient que, bien qu'ils fussent hommes de corps de l'Église et que le chapitre pût prendre ce qu'il voulait de leurs biens, il ne pouvait les tailler ainsi ; qu'ils ne devaient la taille qu'avec les hommes libres, hôtes du chapitre, et seulement dans le cas où la taille était demandée pour le service du roi (c'était la taille extraordinaire). Le chapitre insista et ils cédèrent ; mais en 1269 ils furent affranchis à condition de payer, outre une somme principale de 1 300 livres, *une taille annuelle de 8 livres au lieu de la taille à volonté dont ils étaient chargés*. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, Préface, p. 190 et 197.)

mes libres, aux nobles, au clergé, et d'entourer son exercice de garanties en le soumettant à un contrôle, pour que la maxime odieuse : *le serf est taillable à merci* devînt le principe de droit public admis dans tous les temps et sous toutes les formes de gouvernement : *tout sujet est imposable* ou en d'autres termes : *tout citoyen doit contribuer aux charges publiques*. Le douzième et le treizième siècle n'ont vu dans la taille qu'un des excès de la féodalité, et ce qu'il pouvait y avoir de légitime dans le droit du roi a suivi le sort du droit inadmissible du seigneur avec lequel il se confondait. La taille arbitraire ne sera donc pas plus que le cens, quand le temps en sera venu, l'origine de l'impôt royal (1).

Outre la taille, les seigneurs percevaient sur leurs serfs le droit de *for-mariage* : c'était la redevance que les hommes de condition servile devaient payer pour obtenir l'autorisation de se marier. Les affranchissements ont eu pour conséquence de diminuer cette perception qui, au point de vue fiscal, ne paraît pas avoir eu une grande importance, surtout pour les revenus du roi.

DÎMES (2).

Les dîmes formaient une partie des revenus de l'Église; mais elles grevaient la terre comme les redevances dues au roi ou aux seigneurs, et détournées de leur destination, elles devinrent, dans beaucoup de localités, des perceptions levées par les laïques. A ce double point de vue, elles doivent être mentionnées.

La dîme était, en général, comme son nom l'indique, le dixième du produit des récoltes. A l'origine ce fut plutôt un don des fidèles qu'une taxe imposée par la loi. Les conciles de Tours en 567, et de Mâcon en 585 en ordonnèrent le payement. Leurs prescriptions restèrent sans

(1) De Hugues Capet à Philippe le Bel, les ordonnances que rapporte le recueil du Louvre ne contiennent qu'un petit nombre de dispositions relatives à la taille ; ce sont :
Les articles 13, 14, 19 de l'ordonnance ou testament de Philippe-Auguste, en 1190;
Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1214 sur les croisés;
L'article 4 de l'ordonnance de 1235 concernant le relief;
L'ordonnance de 1256 sur l'administration des villes;
Les articles 42 et 43 des Établissements de saint Louis;
L'ordonnance de 1270 concernant la levée des tailles dans les villes du roi;
L'article 8 de l'ordonnance de 1274.
Il est à remarquer qu'aucune de ces dispositions n'a pour objet la taille ordinaire ou arbitraire : toutes s'appliquent aux tailles extraordinaires.

(2) Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, n° 89. — Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France*, v° Dime.

doute inexécutées, car longtemps après, Pépin, dans un capitulaire de 756, se plaint que les dîmes soient mal payées, et en 794 Charlemagne les rend obligatoires.

On distinguait les *menues dîmes* (*minuta decima*, *decimula*) qui se percevaient sur le menu bétail et les peaux d'animaux, sur la volaille, le lin, les fruits, les légumes ; et les *grosses dîmes* (*grossæ decimæ*) prélevées sur les blés, le vin et le gros bétail. Dans quelques endroits, le clergé avait aussi la dîme du poisson. Prélevées sur les récoltes, les dîmes avaient l'inconvénient d'être perçues en raison du produit brut de la terre et de ne pas être proportionnelles au produit net, c'est-à-dire au bénéfice réel du cultivateur. « Mais, dit Guérard (1), dans le développement du régime féodal les principes et les usages ayant été altérés les dîmes furent en grande partie détournées du but de leur institution et fournirent un nouveau droit à la féodalité. » En beaucoup de lieux, elles furent usurpées par les seigneurs ou données en fiefs par les églises elles-mêmes à ceux qui pouvaient les défendre contre les violences dont elles étaient menacées : ce furent les *dîmes inféodées* ou *seigneuriales*. Brussel (2) affirme que l'inféodation des dîmes aux seigneurs laïques est si ancienne qu'on en ignore l'origine. Les évêques réclamèrent contre cet abus : ils s'en plaignirent vivement dans un synode tenu à Saint-Denis, à la fin du dixième siècle, sous le règne de Hugues Capet ; mais ils échouèrent devant une opposition qui alla, dit-on, jusqu'à disperser leur assemblée par la force. Le concile de Latran, en 1179, se borna à interdire les inféodations de dîmes pour l'avenir, reconnaissant ainsi la validité de celles qui se trouvaient déjà établies.

Le respect qu'avait saint Louis pour les droits d'autrui et ses sentiments religieux devaient le rendre peu favorable aux dîmes inféodées : il s'efforça de faire restituer aux églises celles qui leur avaient été enlevées. Déjà, en 1229, dans le traité de Meaux, qui réunissait le bas Languedoc au domaine, il avait fait insérer une disposition portant que les dîmes inféodées y seraient abolies : il voulut autant que possible procurer le même avantage aux églises des autres provinces. Mais les principes de la féodalité entravaient la restitution des dîmes inféodées : un seigneur qui restituait celles dont il jouissait *abrégeait son fief* et

(1) Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père*, n° 89.

(2) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, ch. IX. — Léop. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, ch. IV.

son suzerain pouvait reprendre à son profit la dîme restituée. La restitution était donc précaire et la pensée qu'elle profiterait, non à l'église à laquelle elle était destinée, mais à un autre seigneur laïque devait paralyser les dispositions généreuses. Par une ordonnance de 1269 (1), appliquée dans les terres et dans les fiefs relevant de la couronne, médiatement ou immédiatement, saint Louis autorisa les seigneurs à restituer leurs dîmes inféodées sans l'autorisation du roi et sans que ses successeurs pussent élever aucune réclamation : cette ordonnance fut renouvelée et confirmée en 1294 par Philippe le Bel. Il serait difficile de savoir avec précision quel fut l'effet de ces mesures : elles ne procurèrent sans doute pas aux églises la restitution de toutes les dîmes inféodées (2) ; mais elles doivent faire penser que du moins il n'en resta pas dans le revenu même du roi.

SECTION II.

DROITS DE MUTATION ; GARDE-NOBLE OU BAIL DES BIENS DE MINEURS ; DROITS D'AMORTISSEMENT ET DROITS DE FRANC-FIEF ; DROIT DE DÉSHÉRENCE ; DROIT SUR LES BIENS VACANTS, LES ÉPAVES ET LES TRÉSORS, LES SUCCESSIONS DES AUBAINS ET DES BATARDS.

DROITS DE MUTATION (3).

La transmission des immeubles, après décès ou entre-vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, c'est-à-dire les successions, les donations et les ventes donnaient lieu à la perception de taxes analogues à ce que nous appelons aujourd'hui des droits de mutation. Ces taxes étaient

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 102.— Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, ch. IX.— Wallon, *Vie de saint Louis*, t. II, p. 14.

(2) Des laïques conservèrent des dîmes inféodées jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. On essaya plusieurs fois de les liquider avant 1789 : au moment de la Révolution, le rachat n'en avait été opéré qu'en Provence, et en 1790 on estimait que le capital de ces dîmes s'élevait à 100 millions.

(3) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, vis LODS ET VENTES et RELIEFS. — De Pastoret, Préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*. — *Encyclopédie méthodique*, Finances, vis LODS ET VENTES et RELIEFS. — Laferrière, *Histoire du droit français*, liv. VI, ch. I, sect. I. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Nos 180 à 188. — Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 207. — Giraud, *Précis de l'ancien droit coutumier*, p. 48.

perçues par le seigneur féodal dans son domaine, et par le roi dans le domaine de la couronne : elles s'appliquaient à tous les biens immobiliers, à la terre noble constituée en fief, comme à la terre roturière formant les héritages censuels.

La plupart des feudistes ont cherché dans la féodalité même le principe des droits établis sur la mutation des propriétés féodales. A l'origine, les fiefs étaient amovibles, et le suzerain pouvait reprendre à son vassal la concession seigneuriale : à plus forte raison, si le vassal mourait, le fief retournait au suzerain. Quand d'abord le principe de propriété et ensuite celui d'hérédité régirent les possessions féodales, on ne considéra pas le fief comme se transmettant directement par succession : par une fiction, on supposa qu'il faisait retour au suzerain, et que celui-ci le restituait à l'héritier de son vassal. Cet héritier ne pouvait se dire propriétaire du fief qu'après en avoir demandé et reçu l'investiture. Bientôt l'investiture ne fut plus qu'une formalité : le suzerain fut obligé de la donner; mais il ne la donna pas gratuitement, et il exigea une redevance dont le taux fut d'abord arbitrairement fixé par lui. On donna à cette redevance tantôt le nom de *relief*, parce qu'elle *relevait* le fief, tombé par une sorte de *commise* dans le domaine du seigneur supérieur, tantôt le nom de *rachat*, parce qu'elle était le prix auquel l'héritier *rachetait* la propriété du fief qui, dans les principes primitifs de la féodalité, était reversible à son suzerain. On légitimait par cette explication la perception et la faculté d'en fixer arbitrairement le taux : car tout propriétaire est maître de déterminer le prix de sa chose, et le seigneur était censé redevenu propriétaire de l'héritage féodal. Mais, quand en s'éloignant de l'amovibilité primitive des fiefs on eût perdu de vue la cause et la justification de ce pouvoir arbitraire, les vassaux qui le subissaient le regardèrent comme excessif, et les suzerains eux-mêmes en abandonnèrent peu à peu l'exercice. L'usage, c'est-à-dire la coutume, vint déterminer la quotité des droits de relief ou de rachat, et la fixa, en général, à une année de revenu (1). Le seigneur dominant percevait donc, à titre de droit de mutation, une somme égale au produit annuel de tous les fruits du fief, des fruits naturels et industriels, tels

(1) En Normandie, le relief était de 100 livres pour les baronnies, de 15 livres pour les fiefs de haubert, de 60 sous pour les moulins banaux. Souvent l'héritier devait payer en outre une somme que le seigneur fixait arbitrairement. Le mot *fin* (finance) désignait cette exaction. (Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie.*)

que le bois, le foin, le blé, le vin ; des fruits civils, tels que les loyers, les fermages, les redevances : pour calculer cette somme, on déduisait les frais de culture, de semence, de récolte, d'exploitation. En un mot, il recevait une somme égale au revenu net de son vassal pendant un an.

Dans plusieurs provinces, les droits de relief et de rachat n'étaient perçus que sur les transmissions en ligne collatérale. La coutume de Paris (art. 3), celle de l'Anjou et du Maine en affranchissaient l'héritier en ligne directe (1).

La transmission des fiefs entre vifs, par vente ou par donation, était aussi assujettie à une perception qui, par son origine et son principe, se rapprochait des droits de relief. Les premières concessions féodales avaient été personnelles, et les concessionnaires ne pouvaient les transmettre à d'autres sans l'autorisation du seigneur supérieur. Cette autorisation devint peu à peu une formalité, comme l'investiture qui, après décès, mettait l'héritier en possession du fief, et en même temps elle fut soumise au payement d'une taxe que beaucoup de coutumes fixèrent au cinquième du prix de vente. Cette quotité lui fit donner le nom de *quint*, et dans quelques provinces on perçut en outre un droit supplémentaire qui fut le cinquième du droit principal, et que par ce motif on appela *requint*.

Le droit de mutation sur les ventes de fiefs fut d'abord payé par le vendeur ; puis par moitié par le vendeur et l'acquéreur ; enfin par ce dernier seul. La différence était d'ailleurs plus apparente que réelle ; car le vendeur, quand il acquittait le droit de mutation, ne devait pas manquer d'en comprendre le montant dans le prix de vente qu'il demandait à l'acheteur.

Le roi, comme seigneur féodal, percevait les droits de relief ou de rachat, le quint et le requint, sur la mutation des fiefs relevant directement de lui. Dès le commencement de la monarchie capétienne, ces perceptions durent former une partie importante des revenus royaux. Dans la lettre célèbre que Suger, régent du royaume, écrit à Louis VII en 1149 pour le conjurer, « par la foi qui lie réciproquement le prince et les sujets, de ne pas prolonger son séjour en Syrie, » on lit : « Vous

(1) « Dans presque toutes les provinces de France, le fils succédant au fief du père, n'y doit que la bouche et les mains ; au lieu que l'héritier collatéral y est assujetti à payer les droits. » (Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 84.)

avez lieu, je pense, d'être satisfait de notre conduite... Nous réservons pour votre retour les reliefs des fiefs mouvants de vous (1).»

La terre roturière était, comme la terre féodale, soumise à des droits de mutation qui portaient généralement le nom de *lods et ventes :* dans quelques coutumes, on les appelait *honneurs ;* dans d'autres, *accordement ;* et dans d'autres encore, *gants et ventes* (2).

Le taux des lods et ventes, moins élevé que celui des droits analogues perçus sur les fiefs, était, en général, fixé au douzième de la valeur des biens (3).

(1) *Recueil des historiens de France,* t. XV, p. 509; Guizot, *Histoire de la civilisation,* t. IV, p. 408.

Quelques exemples montreront quelle pouvait être l'importance des droits de relief :

En 1192, Baudouin, comte de Hainaut, succédant au comté de Flandre, du chef de sa femme, paya au roi un droit de relief de 5 000 marcs au poids de Troyes. (*Art de vérifier les dates,* Comtes de Flandre.)

En 1213, la sœur du sire de Laval ayant succédé à son frère, Philippe-Auguste voulut savoir quels étaient les usages de la province; une enquête constata que, quand dans les comtés du Maine et de l'Anjou une terre était échue à une demoiselle, le roi pouvait la marier, et que celui qui l'épousait devait au roi le droit de rachat. En 1214, Philippe-Auguste permit à l'héritière de la terre de Laval d'épouser le comte d'Alençon, qui, avant de prendre possession de la seigneurie, dut acquitter le droit de rachat. (*Art de vérifier les dates,* Seigneurs de Laval.)

En 1238, Thomas de Savoie, qui, l'année précédente, après la mort du comte Ferrand, avait épousé Jeanne, comtesse de Flandre, dut payer à saint Louis, pour le relief du comte de Flandre, la somme de 30 000 livres parisis. (*Historiens de France,* t. XXI, p. 25; *Mém. de Joinville,* éd. de 1874, p. 482.)

Edouard Ier, roi d'Angleterre, ayant reçu de sa femme le comté de Ponthieu en dot, vint trouver Philippe le Hardi, à Amiens, en 1280. Ils traitèrent du droit de rachat dû au roi pour le Ponthieu et ce droit fut fixé à 6 000 livres. (*Art de vérifier les dates,* Comtes de Ponthieu.)

Dans quelques circonstances, le roi se fit céder des domaines importants en payement de droits de reliefs. C'est ainsi qu'il acquit la ville de Gien en 1199 et Pont-Sainte-Maxence en 1221. (Voir ci-dessus, chap. IV, p. 201 et 209.)

(2) Le nom d'*accordement* était surtout usité dans les lieux où, la quotité du droit n'étant pas déterminée, on la faisait régler par des prud'hommes qui le plus souvent la fixaient au douzième du prix. Le douzième était aussi le taux du droit de *gants et ventes :* les gants étaient néanmoins payés quelquefois séparément. Il paraît que les seigneurs, qui d'abord se couvraient effectivement les mains pour procéder à la mise en possession des nouveaux possesseurs, abandonnèrent les gants à leurs sergents, qui finirent eux-mêmes par convertir cet ornement inutile en une somme d'argent.

(3) En Normandie, le droit que l'héritier du tenancier roturier devait payer à son seigneur était de 6 deniers par acre et de 2 sous 6 deniers pour l'habitation. La vente donnait lieu à l'ouverture d'un autre droit qu'on appelait le *treizième* à cause de sa quotité. (Léop. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole,* ch. IV.)

Aux considérations qui expliquent l'origine et le principe des taxes féodales auxquelles étaient soumises toutes les transmissions d'immeubles, seigneuriaux ou roturiers, on peut ajouter que l'acquittement d'un droit de mutation avait été considéré comme nécessaire pour interrompre la prescription qui aurait pu courir au profit du possesseur, du vassal possesseur d'un fief, comme du tenancier possesseur d'une censive : le fisc lui rappelait qu'il ne possédait pas dans la plénitude du droit de propriété, qu'il restait sous la dépendance du domaine éminent réservé au seigneur supérieur.

Mais, pour avoir l'origine exacte et le sens complet de toutes ces perceptions, il faut les rattacher au principe de la souveraineté que la féodalité avait confondu avec le principe de propriété. C'est ici que la théorie savante, ou si l'on veut l'hypothèse ingénieuse de M. Championnière sur la distinction entre le *fief* et la justice trouve son application ; elle montre dans les droits seigneuriaux levés sur les mutations immobilières les anciens impôts créés par le pouvoir public, et transformés par la féodalité en redevances privées (1).

Une taxe fut établie par le gouvernement romain sur les ventes d'immeubles à l'époque des guerres civiles qui précédèrent le règne d'Auguste : elle portait le nom de *centesima rerum venalium*, et fut étendue par Caracalla de l'Italie aux provinces. Rien ne fait supposer son abolition. Elle ne put donc manquer de faire partie des justices du moyen âge, et en effet elle figure sous le nom de *venda*, *venditio*, *laudes*, *laudinia*, aux chartes des dixième, onzième, douzième et treizième siècles, dans la nomenclature des droits de cette nature : elle est l'origine des *lods et ventes*.

Plusieurs circonstances rattachent à l'impôt romain les droits féodaux sur les aliénations d'immeubles. Suivant Tacite, la perception d'abord fixée au centième du prix de vente s'accrut promptement : *vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium*. Or, sous le régime seigneurial, le droit sur les ventes *vectigal quintæ* s'appelle *quint*. Fixé par les Romains au centième, au vingtième, au cinquième, on le retrouve également varié. Mis à la charge du vendeur par Néron : *cum venditor pendere juberetur*, il est d'abord acquitté par le vendeur au moyen âge. Enfin les lods et ventes sont appelés *honneurs* dans un grand nombre de coutumes, ce qui en constate la nature primitive.

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, n° 188.

C'en est assez pour démontrer que la perception des lods et ventes n'a pas pour cause unique et nécessaire la concession féodale ou censuelle. Il n'est pas plus difficile d'établir que les droits de succession perçus sous le nom de *reliefs* ou de *rachats* dérivent également de l'impôt romain. C'est le *vingtième* des successions perçu depuis Auguste qui s'est maintenu sous le nom de *relevium, rachatum*, aux mains du justicier seigneurial.

C'est donc l'ancien impôt romain sur les ventes et les successions que le roi perçoit sur la transmission des fiefs et des censives qui relèvent directement de lui. Mais les seigneurs le perçoivent aussi dans leurs seigneuries, et pour eux comme pour le roi la quotité en est fixée par la coutume. Dès lors il n'est plus ni général, ni disponible entre les mains du pouvoir royal. Ce n'est donc plus un véritable impôt; ce n'est qu'une redevance féodale.

Cependant vers le milieu du treizième siècle, la royauté, déjà plus puissante, commence à réglementer l'exercice des droits de mutation, mais sans modifier ni leur taux ni leur caractère féodal. Par une ordonnance de mai 1235 (1), Saint-Louis détermine comment le suzerain jouira d'un fief pendant un an, quand le fils de son vassal, devant le relief à la mort de son père, n'aura pas de quoi le payer. Par une déclaration de mai 1246, il réglemente l'exercice du droit de rachat et du droit de bail dans le Maine et l'Anjou (2). Enfin les Établissements de saint Louis, faits *selon l'usage de Paris et d'Orléans*, contiennent quelques dispositions relatives aux reliefs (Liv. I, chap. 62. — Liv. II, chap. 18). Évidemment, dans tous ces actes, saint Louis dispose, non comme roi et pour tout le royaume, mais comme seigneur féodal et pour des parties restreintes du domaine de la couronne.

GARDE OU BAIL DES FIEFS DES MINEURS.

Quand le propriétaire d'un fief ne laissait en mourant que des enfants mineurs, ce n'était pas seulement au payement du relief que le suzerain avait droit : la règle des fiefs lui attribuait la *garde-noble* (ou

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 55.

Rien n'indique à quelle partie du territoire elle devait s'appliquer; mais puisqu'elle prévoit le cas où le fils doit un relief à la mort de son père, elle a été faite pour une province où le relief était dû non-seulement en ligne collatérale, mais en ligne directe.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 58.

garde-royale quand le suzerain était le roi) des mineurs et de la seigneurie : ce droit était aussi appelé *bail* par quelques coutumes. C'était un droit politique ; mais il était aussi lucratif (1), puisqu'il donnait au suzerain la jouissance du fief jusqu'à la majorité des héritiers, à la charge de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci et de conserver les fonds en bon état.

DROITS D'AMORTISSEMENT (2).

La perception de taxes sur la transmission des immeubles entraîna par voie de conséquence l'établissement des droits d'amortissement sur les biens de *main-morte* (3).

Sous les rois Mérovingiens et Carlovingiens, aucune loi ne déclarait les établissements de main-morte incapables de posséder des immeubles. L'Église n'avait donc besoin d'aucune autorisation pour acquérir, ou pour recevoir les libéralités qui lui étaient faites, et elle conserva cette liberté au milieu des révolutions qui établirent et qui affermirent le régime féodal. Elle put posséder et elle posséda des fiefs, à la condition de se faire représenter par des *vidames* ou par des *avoués* pour le service militaire. Il en fut encore de même quand le temps eût consacré l'hérédité des fiefs. Dans les premiers temps de cette hérédité, le seigneur transmettait ses possessions féodales à ses héritiers sans être

(1) Guillaume, encore mineur, hérita en 1191 du comté de Sancerre et fut placé sous la garde-noble de son oncle l'archevêque de Reims. La reine mère, Alix de Champagne, réclama et Philippe-Auguste, qui prit parti pour sa mère, imposa une transaction dont le pupille fit les frais : ses droits sur le tonlieu de Provins et d'autres revenus en censives qu'il avait dans cette ville furent cédés à la reine, pour obtenir son désistement. Il n'est pas étonnant qu'elle ait mis ce désistement à haut prix. « Les baillistres, dit La Thaumassière, étaient comme les seigneurs des terres de leurs mineurs ; ils en payaient le droit de rachat aux seigneurs dominants. Quelques-uns même se qualifiaient seigneurs des fiefs qu'ils avaient en bail, pendant lequel ils usaient de tous les droits et prérogatives des seigneurs. C'est pour cette raison que le cardinal de Champagne, baillistre du comte de Sancerre, faisait, en son nom et à son image, battre monnaie à Sancerre, comme le comte aurait pu le faire s'il avait été à ses droits. » (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Sancerre.)

(2) Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, chap. II. — Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, v° Amortissement. — *Recueil des ordonnances*, préfaces des t. I, III et XV. — La Ferrière, *Histoire du droit*.

(3) On appelait le servage *main-morte* et les serfs *gens de main-morte*. On donna le même nom aux corporations ecclésiastiques, parce que les biens ne sortaient plus de leurs mains, quand ils y étaient entrés. Ils avaient la main *vive* pour recevoir, et *morte* pour rendre. (Chéruel, *Dict. des institut. de la France.*)

assujetti envers son suzerain à aucune redevance et les suzerains de fiefs légués, donnés, ou vendus à l'Église, ne faisaient aucune attention au caractère spécial du nouveau feudataire qui relevait d'eux. Les corporations main-mortables étaient assimilées aux laïques pour l'acquisition et la possession des biens nobles et roturiers ou des alleux. Si le vendeur ou le donateur avaient procédé régulièrement, s'ils avaient imposé à l'établissement ecclésiastique acquéreur ou donataire l'acquittement des services du fief, il n'y avait d'autorisation à demander ni au seigneur dominant, ni au suzerain supérieur, ni au roi. La législation féodale ne voyait dans la main-morte qu'une personne capable de posséder, et elle trouvait dans l'obligation qui lui était imposée d'acquitter les services du fief une précaution qui désintéressait ceux auxquels ces services étaient dus.

Mais l'établissement des droits de mutation, du relief en cas de succession, du quint en cas d'aliénation, vint modifier cet état de choses. Alors, quand un fief passa des mains d'un laïque dans celles de l'Église, le suzerain éprouva un dommage : il fut menacé de perdre, dans l'avenir, le quint, parce que les mains-mortables ne vendaient pas ; le relief, parce qu'ils ne mouraient pas. La vente et la donation des terres censuelles eurent les mêmes conséquences. Il fallut pourvoir à cette situation. Dans le Midi, on obligea la main-morte à fournir, pour chaque acquisition, un *homme vivant et mourant* (1), chargé de remplir les devoirs féodaux et à la mort duquel les droits de mutations étaient dus. Le remède était insuffisant et on eut généralement recours à un moyen plus efficace. L'Église ne put acquérir dans la mouvance d'un seigneur qu'avec son consentement. S'il le refusait, elle était obligée de se dessaisir de l'immeuble et de le remettre dans le commerce dans le délai d'un an : elle touchait le prix de la revente et le seigneur dominant percevait son droit de mutation. S'il agréait l'Église pour vassale, il confirmait son acquisition par un acte qui prit le nom de *lettres d'amortissement* (2).

De même que l'usage s'était promptement établi, pour l'héritage des fiefs, que l'héritier n'obtint pas gratuitement du seigneur supérieur sa mise en possession, les églises ne tardèrent pas à ne pouvoir conserver leurs acquisitions qu'en payant deux ou trois ans du revenu de l'im-

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 438.

(2) On les appela ainsi, parce qu'en régularisant l'acquisition elles faisaient tomber l'immeuble dans la classe des biens de *main-morte*.

meuble acquis, comme réparation du dommage que causait au suzerain la perte éventuelle de ses droits de mutation. Ce *droit d'indemnité*, de *nouvel acquet*, d'*amortissement*, fut perçu par le seigneur immédiatement supérieur à celui qui avait aliéné ou donné le fief. Rien n'était plus juste. L'Église ne devenait pas inhabile à acquérir, mais elle devait en obtenir l'autorisation du seigneur dans la mouvance duquel elle acquérait, et celui-ci, qui éprouvait un dommage par suite de l'acquisition, pouvait refuser son consentement, ou ne l'accorder qu'en exigeant une indemnité.

L'établissement des droits de mutation sur les fiefs est du onzième siècle, et c'est à la même époque que le droit d'amortissement commence à s'exercer (1). Cette innovation s'opéra sans le concours d'aucune autorité publique, par la seule force du principe de droit naturel qui ne permet pas de nuire à autrui, et par le développement logique de la règle des fiefs : elle était déjà consacrée depuis près de deux siècles par un usage général, quand l'article 125 des Établisssements de saint Louis la formula (2).

Dans cette première époque du droit d'amortissement, le taux de l'indemnité resta arbitraire : les lettres d'amortissement, qui tout à la

(1) Charte de 1004. (*Gallia christiana*, t. I.)

En 1042, Guillaume, prince de Tallemont, accorde à ses vassaux la permission de donner au monastère de Sainte-Croix des fiefs qu'ils tiennent de lui.

En 1113, un seigneur confirme les donations que ses vassaux ont faites ou feront à l'abbaye de Molesmes.

En 1204, Gaucher de Chatillon donne à l'abbaye de Saint-Denis ce qu'il possède sur le Tremblai, avec cette clause : *Rerum quoad præducta a Domino Rege tenebam, donationem istam per patentes istius litteras, petii et imperari confirmari.* (Henrion de Pansey, *Dissertations féodales.*)

(2) Cet article 125 ne fait que reproduire la règle établie à l'origine des amortissements.

« Si quelqu'un léguait une terre à une église ou à une abbaye, le seigneur de qui relèverait ce fief ne le souffrirait pas, s'il le voulait, et pourrait même le prendre en sa main ; mais ceux à qui le legs a été fait doivent venir trouver le seigneur et lui dire : *Sire, cette terre nous a été donnée par legs, nous la conserverons, si c'est votre bon plaisir, ou bien nous la vendrons dans le terme que vous nous prescrirez.* — Le seigneur doit leur accorder un an et un jour pour la vendre ; et, s'ils ne la vendaient pas pendant ce temps, il pourrait s'en saisir et ne leur en ferait aucun droit. » (*Rec. des ord.*, t. I, p. 107 ; *Coll. Isambert*, t. II, p. 522.)

Les Établissements de saint Louis, publiés en 1270, n'étaient qu'une compilation des usages en vigueur. En ce qui concerne l'amortissement des biens d'église, l'article 125 était la consécration du principe posé à l'origine et ne résolvait pas les questions plus nombreuses et plus complexes qui s'agitaient déjà en 1270 et que régla cinq ans après l'ordonnance de 1275.

fois autorisaient l'établissement de main-morte à posséder et contenaient quittance ou remise du droit d'amortissement, ne furent données que par le suzerain immédiat du fief amorti, parce qu'il parut supporter seul et exclusivement la perte éventuelle des droits de mutation. Les suzerains supérieurs et le roi placé au sommet de la hiérarchie féodale ne firent entendre aucune réclamation; Laurière dit : *le roi ne donnait l'amortissement que comme seigneur féodal immédiat.*

Mais l'acquisition et la possession des terres par les main-mortables, touchaient à des intérêts plus nombreux et plus complexes : pour comprendre les questions qui surgirent et les principes nouveaux qui en furent la conséquence, il faut se reporter à tout un ensemble de faits sociaux et politiques de cette époque.

Au douzième siècle et au commencement du treizième, le grand mouvement des croisades modifia profondément l'état social et les relations féodales. Des nobles, en se croisant, furent conduits par des motifs divers, par le sentiment religieux et sans doute aussi par la nécessité de se procurer des ressources, à abandonner plusieurs de leurs droits seigneuriaux. Les uns affranchirent leurs serfs, les autres donnèrent ou vendirent, principalement aux églises, l'exemption des services ou des redevances qui leur étaient dus : en même temps des roturiers, enrichis dans le commerce, achetèrent à des croisés partant pour la terre sainte leurs fiefs et, aux suzerains de ces fiefs, l'affranchissement du service militaire *noble* que leur condition sociale ne leur permettait pas d'accomplir.

Les conventions de cette nature n'affectaient pas seulement la seigneurie qu'elles avaient spécialement pour objet : elles diminuaient la valeur des seigneuries supérieures, de degré en degré, parce que la chaîne hiérarchique féodale liait par des intérêts communs tous les fiefs, relevant l'un de l'autre, depuis le dernier jusqu'au premier. Les seigneurs dominants ne tardèrent pas à s'en apercevoir.

Ce fut l'affranchissement des serfs qui attira d'abord leur attention. Cet affranchissement diminuant la valeur du fief dominant, il fut admis, par application des principes généraux de la féodalité, que le serf affranchi par son seigneur immédiat sans le consentement du seigneur supérieur, retombait dans la servitude de celui-ci; que l'affranchissement par ce seigneur supérieur opérait de même la dévolution du serf au suzerain plus élevé, et ainsi de suite en remontant jusqu'au roi;

en un mot que la servitude ne pouvait s'éteindre que du consentement des seigneurs successifs et du roi lui-même (1).

Mais si le vassal diminuait, ou, suivant l'expression du droit féodal, *abrégeait* son fief en affranchissant ses hommes de corps, il l'abrégeait aussi, soit en transigeant, sur l'accomplissement du service militaire noble qui lui était dû, avec le roturier acquéreur d'une terre relevant de lui; soit en vendant ou en donnant l'exemption de ses droits féodaux utiles. Il fut donc également reconnu que le seigneur dominant acquérait l'hommage et les services du fief que son vassal affranchissait de la *dominité*, sans son consentement, et que ce qui avait lieu entre le vassal et son seigneur s'observait aussi entre celui-ci et son suzerain et ainsi de suite, de degré en degré, jusqu'au plus élevé (2).

Ces principes devaient s'étendre aux acquisitions faites par les églises et aux lettres d'amortissement. Il apparut en effet bientôt que dans ce cas le consentement du seigneur immédiat n'était pas suffisant, et que, chaque fief étant atteint par la diminution de l'un de ceux qui relevaient de lui immédiatement ou médiatement, il fallait l'agrément de chacun des seigneurs supérieurs, en sorte que, dit Moreau de Beaumont (3), « pour obtenir un amortissement total et parfait, il fallait payer finance au seigneur immédiat et à tous les seigneurs médiats, de degré en degré, jusqu'au roi. » A défaut de cette condition, chaque seigneur pouvait saisir, ou, comme on disait alors, *mettre en sa main* les terres possédées par l'Église dans sa mouvance.

Cette doctrine avait les conséquences les plus onéreuses pour les églises, qui pouvaient être contraintes, ou d'abandonner leurs possessions immobilières, ou, pour les conserver, de payer plus qu'elles ne valaient, en ajoutant aux droits d'amortissement que le seigneur immédiat avait déjà reçus ceux que chacun des seigneurs supérieurs pouvait exiger. Elle devait, au contraire, procurer des perceptions considérables aux titulaires des seigneuries étendues, aux barons, aux grands feudataires qui avaient ainsi le droit de rechercher dans tout leur domaine les terres possédées par la main-morte, d'exiger d'elle des droits d'amortissement ou de saisir ses biens. Les légistes qui commençaient à mettre au service de la couronne leur expérience et leur habi-

(1) Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, ch. XLV. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° FRANC-FIEF.

(2) Beaumanoir, *Idem*, ch. XLVII.

(3) *Mémoire sur les impositions et droits*, t. IV, p. 566.

leté, et les officiers royaux comprirent vite qu'il y avait là surtout pour le trésor royal un très-grand intérêt fiscal. En effet, le roi, comme suzerain supérieur, comme *souverain fieffeux*, avait des droits à exercer sur tous les biens ecclésiastiques amortis en vertu de lettres seigneuriales qu'il n'avait pas confirmées ; et comme, jusque-là, il n'avait délivré de lettres d'amortissement que dans les terres relevant directement de lui, presque toutes les corporations main-mortables se trouvaient à son égard, dans le cas de saisie féodale.

Cette lutte, entre l'intérêt des églises d'une part et d'autre part celui des grandes seigneuries et de la couronne, commença sans doute sous saint Louis. Ce prince dût se trouver partagé entre sa bienveillance naturelle pour les établissements religieux fortifiée par sa piété, et entre le respect qu'il avait pour les institutions féodales, sentiment qui le porta à consacrer en principe le droit des seigneurs par l'article 125 de ses Établissements. Cependant il paraît certain qu'il se détermina à revendiquer ses droits : car le Parlement en assura l'exercice, en ordonnant, par un arrêt de 1268, à l'abbaye de Soissons de se dessaisir des biens qu'elle possédait, et en décidant, par un arrêt de 1269, que quand un feudataire faisait passer un fief de son domaine dans la classe des biens de main-morte, il encourait la peine de la *commise féodale* (1).

Les baillis commencèrent donc à exercer les droits de la couronne en faisant saisir entre les mains de tous les établissements de main-morte les biens qu'ils détenaient sans avoir obtenu *du roi* des lettres d'amortissement ; et vis-à-vis de l'église ils justifièrent leurs poursuites en insistant sur ce qu'en payant les droits réclamés, elle assurerait pour l'avenir, moyennant un sacrifice pécuniaire peu considérable, la garantie définitive de sa propriété (2). Cette situation ne pouvait durer sans être réglée.

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 674. — La Ferrière, *Histoire du droit*.

Le préambule d'une ordonnance du 18 juillet 1326 sur les amortissements, dans lequel Charles IV annonce l'intention de suivre les traces de ses prédécesseurs et particulièrement celles de son bisaïeul, a fait penser à Brussel que saint Louis avait même dû rendre à ce sujet une ordonnance qui ne nous a pas été conservée.

(2) Il ne sera pas sans intérêt de montrer comment, à la même époque, Alfonse de Poitiers réclamait et se faisait payer ses droits d'amortissement dans le comté de Toulouse. — En 1261, l'évêque de Poitiers se plaint du sénéchal de Poitou, qui, en pleine assise, a invité les barons poitevins à saisir les biens acquis dans leurs domaines par les ecclésiastiques, depuis trente ans, faute de quoi le comte les saisira et ils perdront tout droit sur ces biens. — Alfonse ordonna lui-même, à plusieurs

Les officiers royaux ayant fait saisir de nouveau toutes les possessions de l'Église, le clergé réclama vivement, et Philippe le Hardi rendit l'ordonnance de Noël 1275 (1).

Le roi défend aux baillis, prévôts et autres officiers de poursuivre les églises, soit au sujet des acquisitions qu'elles ont faites dans les terres des barons qui, de tout temps, ont été en possession de délivrer des lettres d'amortissement (2), soit au sujet de celles qui auront été amorties par trois seigneurs (3) médiats et successifs, sans compter celui qui aura directement donné ou vendu les immeubles (art. 1 et 2). C'est, si l'on peut ainsi parler, la liquidation du passé, par la reconnaissance du droit qu'ont eu jusque-là les hauts-barons d'amortir sans l'autorisation du roi, et par la confirmation des amortissements consentis par trois seigneurs successifs. La royauté a ainsi des ménagements pour le pouvoir seigneurial dont elle consacre l'autorité avec certaines restrictions, et pour les établissements ecclésiastiques dont elle consolide les possessions à certaines conditions.

reprises, à ses sénéchaux, de saisir tous les nouveaux acquêts ecclésiastiques depuis trente ans. Les églises, ainsi interpellées, transigeaient et rentraient en possession de leurs acquisitions, en payant des sommes considérables fixées arbitrairement. — L'abbé de l'île de Ré donna 200 livres d'amortissement et le prieur de Grandmont 100 livres en 1268. — En 1269, le chapitre d'Herment amortit ses possessions pour 57 livres 27 sous. — Les templiers du Poitou avaient, disait-on, depuis l'avénement d'Alfonse, acquis des biens valant 2000 livres de rente. Ils disputèrent longtemps sur l'exactitude de cette évaluation. Alfonse ordonna de leur rendre leurs acquêts à condition qu'ils s'engageraient à payer 1 500 livres d'amortissement par 200 livres de rente. Il finit par ne plus exiger que 1 250 livres, qui lui furent payées à la suite d'une transaction. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 436-438.)

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 303.

(2) Quels étaient ces hauts-barons? L'ordonnance ne l'indique pas; mais le recueil du Louvre rapporte en note un mandement ou instruction, *sans date*, qui aurait été envoyé aux commissaires chargés de l'exécution et qui donne l'énumération précise des barons qu'on a voulu désigner : ce sont les six pairs ecclésiastiques, les six pairs laïques et quelques seigneurs qui sont dénommés.

Ce volume du *Recueil des ordonnances* a été publié en 1723. Brussel, dans le *Traité de l'usage des fiefs*, dont la première édition a paru en 1727, établit que cette instruction, sans date, est postérieure à l'ordonnance de 1291 sur les amortissements et que ce doit être non une simple instruction, mais une déclaration du roi, complétant, modifiant, restreignant les ordonnances de 1275 et de 1291. — Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte ici : nous la retrouverons au temps de Philippe le Bel. (Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 667.— Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 249.)

(3) On supposait sans doute que les églises qui avaient déjà fait amortir par trois seigneurs, moyennant finance, avaient suffisamment payé, et que d'ailleurs, à trois degrés de distance, le dommage résultant de l'abrégement du fief devenait insignifiant pour le suzerain.

Le roi établit ensuite et règle son droit fiscal, en substituant dans la perception des droits d'amortissement la fixation d'une quotité déterminée à une appréciation arbitraire : il ordonne que les églises devront payer à la couronne, pour l'amortissement des biens qu'elles ont acquis depuis vingt-neuf ans dans les fiefs et les arrière-fiefs du domaine royal, deux années de revenu si l'acquisition est à titre gratuit, et trois si elle est à titre onéreux (1) (art. 3 et 4). Dans un article final, par une prudente prévoyance, il est dit que ces dispositions ne seront point appliquées *aux acquisitions qui seraient si préjudiciables qu'elles ne pourraient être tolérées.*

Une ordonnance de 1277 (2) vint compléter celle de 1275 : elle porte que les six pairs ecclésiastiques pourront seuls amortir, et seulement dans leurs arrière-fiefs, et elle prive indéfiniment les autres archevêques et évêques de cette prérogative. Les prélats sont ainsi traités plus rigoureusement que les grands vassaux laïques, parce que, sans doute, comme le fait remarquer Henrion de Pansey, la royauté redoutait moins leur puissance.

Le savant auteur des dissertations féodales résume avec beaucoup de netteté et de précision les trois dispositions principales de l'ordonnance de 1275 : par la dernière, elle impose une finance sur toutes les acquisitions faites par l'Église depuis vingt-neuf ans; par la seconde, elle affranchit de cette finance toutes les terres amorties par trois seigneurs; par la première, elle confirme les amortissements donnés par ceux des barons du roi qui ont été publiquement en possession de donner des fonds aux églises, et de les dispenser de mettre hors de leurs mains ce qu'elles ont acquis; et il en marque avec vivacité le caractère et la portée en ajoutant : *ce sont là les premiers coups portés à la prérogative des seigneurs.*

Il importe de reconnaître en quoi consiste cette première conquête fiscale de la royauté sur le pouvoir seigneurial et par quel moyen elle fut obtenue.

(1) Le droit d'amortissement est même étendu aux acquisitions faites dans les aleux situés dans les fiefs et les arrière-fiefs du roi : on devra payer une année de revenu pour celles faites à titre gratuit, et deux pour celles faites à titre onéreux.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 305.

Nous mentionnons cette ordonnance avec la date que lui assigne le recueil du Louvre; mais nous croyons devoir faire remarquer que Brussel lui attribue la date de 1290. Le texte qu'il rapporte (d'après le livre saint Just) porte : *Actum in Parlamento Pentecostis, anno* M°.CC°. *nonagesimo.* (*Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 669.)

Le droit d'amortissement était nouveau : il s'était établi, au moyen âge, de lui-même, et comme une conséquence naturelle de la règle des fiefs, au profit du suzerain immédiat d'une terre vendue ou donnée aux établissements de main-morte, et à titre de réparation légitime du dommage causé par l'*abrégement* du fief : la logique l'avait étendu à tous les suzerains supérieurs, de degré en degré, jusqu'au plus élevé, jusqu'à la couronne. Le roi consacre par une ordonnance sa prérogative, sans enlever expressément à aucun des seigneurs formant la chaîne féodale entre lui et le fief à amortir la prérogative semblable qui peut leur appartenir. Dans le passé, pour ne pas troubler les faits accomplis et même pour les consolider, il confirme les acquisitions déjà autorisées soit par un de ses grands barons, soit par trois seigneurs successifs; mais dans le premier cas, c'est au droit qu'il aurait pu revendiquer lui-même qu'il renonce, et dans le second, il ne met obstacle à l'action du suzerain ou des suzerains des trois seigneurs qui ont déjà amorti qu'en abandonnant lui-même son droit supérieur. Pour l'avenir, il se borne à affirmer ce droit, et il le régularise en substituant pour la perception, une règle fixe à l'arbitraire. Il semble donc qu'il n'enlève au pouvoir seigneurial aucune de ses prérogatives. Mais il passe sous silence le droit des seigneurs, et cela seul suffit pour qu'ils ne conservent pas longtemps ce droit, affaibli entre leur mains sans être contesté.

Merlin nous apprend comment on procéda. Un arrêt du Parlement qu'il ne rapporte pas, mais qu'il appelle : *l'acte le plus sage et le plus adroit pour la prérogative royale*, commença par refuser aux seigneurs la faculté de mettre un prix à la permission qu'ils donnaient d'abréger les fiefs. Il ajoute que le privilége, ainsi devenu stérile, leur fut indifférent, et vers le milieu du quatorzième siècle, ils en étaient définitivement dépouillés, sans avoir fait aucune résistance (1).

Pour obtenir ce résultat, la couronne n'invoqua ni la doctrine de l'ancienne souveraineté impériale dont le souvenir n'était cependant pas complétement effacé, ni les principes qui régissent aujourd'hui les impositions publiques : au treizième siècle, ces idées ne se rencontraient ni dans le gouvernement, ni dans le pays. On resta sur le terrain de la féodalité. Les légistes appliquèrent toute leur science, toute leur habi-

(1) Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v° FRANC-FIEF. L'article 11 des instructions royales dressées le 8 mai 1372 et contenant la définition des droits régaliens, constate le droit alors exclusif du roi de délivrer des lettres d'amortissement. (*Rec. des ord.*, t. V, p. 479.)

leté, toute la subtilité de leur logique à développer la règle des fiefs au profit de la royauté. L'amortissement des biens possédés par les établissements de main-morte est le premier exemple de l'usage qui fut fait dans ce but de la maxime : *le roi est souverain fieffeux du royaume* (1) ; on l'invoqua pour faire remonter jusqu'à la couronne le droit attribué, à l'origine, à un seul seigneur, et on l'invoqua encore pour lui en assurer ensuite la possession exclusive. La lutte commençait entre le pouvoir royal et les possesseurs de fiefs : elle devait durer longtemps et se porter successivement sur toutes les parties de l'organisation politique, administrative et financière.

DROITS DE FRANC-FIEF (2).

Les droits de franc-fief offrent une grande similitude avec les droits d'amortissement : ils s'établirent à l'occasion des terres nobles acquises par des roturiers, comme ceux-ci avaient été la conséquence de l'acquisition de biens-fonds par des gens de main-morte. L'établissement des uns et des autres eut lieu dans les mêmes conditions et présente les mêmes circonstances.

Aux premiers temps de la féodalité, la possession d'une terre noble par un roturier fut une exception qui ne parut pas exiger des règles spéciales (3). Mais, à l'époque des croisades, la vente de leurs fiefs par

(1) « La maxime de droit que le roi est souverain fieffeux du royaume... a porté de notables fruits... Introduite dans quelques coutumes par l'influence des agents royaux, elle enrichit le domaine des droits d'amortissement et de franc-fief. » (Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 176.)

(2) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° FRANC-FIEF. La Ferrière, *Histoire du droit*. Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les droits et impositions*, t. IV, p. 60.

(3) Laurière, dans la préface du tome Ier et du tome II du *Recueil des ordonnances*, fait observer que les fiefs, en France, communiquaient leur franchise ou leur noblesse aux roturiers qui les possédaient et y demeuraient, tandis que les nobles perdaient leurs priviléges et étaient considérés comme roturiers s'ils habitaient leurs héritages tenus en censive : il cite comme une preuve de cet usage un passage de Desfontaines et un passage de Beaumanoir. — Lorsque des fiefs possédés par des non-nobles étaient échus en *tierce-foi*, c'est-à-dire quand ils étaient passés de l'aïeul au fils et du fils aux petits-enfants, ils étaient alors partagés noblement entre eux, *par les deux parts et par le tiers* ; l'aîné, réputé gentilhomme, et ayant pour cette raison les deux tiers du domaine avec le principal manoir et le vol du chapon, garantissait ses puînés en *franc-patage*, non plus sous sa foi seulement, mais sous son hommage. C'est ce qu'exprimait le chapitre XXIII du livre Ier des États de saint Louis :... *le fief restera ainsi jusqu'à la tierce-foi : il sera partagé alors pour toujours comme entre nobles.*

les seigneurs qui prenaient la croix se multiplia, et l'acquisition de ces seigneuries par des hommes non nobles pouvait entraîner la confusion des ordres de la noblesse et de la roture (1). D'ailleurs, si les roturiers n'étaient pas, en eux-mêmes, inhabiles à posséder des fiefs et à porter les armes (2), ils imaginèrent, en achetant aux croisés leurs fiefs, de traiter avec le suzerain de leurs vendeurs pour en obtenir l'affranchissement de certaines charges féodales, et particulièrement la libération du service militaire spécial dû par les nobles et qu'ils ne pouvaient accomplir. Ces conventions plaisaient aux seigneurs qui se procuraient ainsi les ressources dont ils avaient besoin pour se croiser; mais en diminuant la valeur du fief dominant, en l'*abrégeant*, elles préjudiciaient à tous les fiefs supérieurs. Par suite, et conformément aux principes de la féodalité, si un seigneur affranchissait un fief de sa mouvance de l'hommage et des services qui lui étaient dus, cet hommage et ces services étaient acquis à son suzerain; et si celui-ci y renonçait, ils étaient dévolus au suzerain supérieur, et ainsi de suite jusqu'à la couronne. C'était une situation tout à fait semblable à celle qu'avait fait naître l'*abrégement* des fiefs résultant de leur possession par la main-morte : elle eut les mêmes conséquences et fournit aussi à la royauté l'occasion de s'assurer la perception d'un droit fiscal. Car si le roi pouvait obliger les roturiers à abandonner les fiefs *abrégés* en leur faveur, il avait la faculté de leur donner ou de leur *vendre* l'autorisation de les conserver. Tel fut l'origine du droit de franc-fief qu'on peut définir : « Le prix de la permission accordée par le roi à des roturiers de posséder des fiefs abrégés. »

(1) L'usage d'acquérir la noblesse par la possession des fiefs subsista longtemps en France. Laurière le reconnaît et cite comme ayant modifié cet usage l'article 258 de l'ordonnance de Blois, en 1579 : *les roturiers et non-nobles achetant des fiefs ne seront pour ce anoblis de quelque revenu que soient les fiefs.* La noblesse fut donc pendant plusieurs siècles attachée à la possession de la terre. Cependant, vers la fin du treizième siècle, les rois crurent pouvoir conférer la noblesse comme les autres dignités. On place le premier anoblissement personnel sous le règne de Philippe le Hardi, qui anoblit son orfèvre Raoul (*Collection Isambert*, t. II, p. 645, et le président Hénaut, t. I, p. 190). Les feudataires voulurent imiter cet exemple; mais le parlement posa en principe que tout anoblissement devait émaner du prince (arrêt de 1280. *Olim*, t. II, p. 166). Dans le siècle suivant, ces anoblissements personnels se multiplièrent. (Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les droits*, t. IV. — Chéruel, *Dictionnaire des institutions*, p. 602, v° Noblesse. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 55.)

(2) Même avant les croisades on trouve des roturiers dans les armées, et Beaumanoir cite une foule de cas où ils possèdent des fiefs. (*Coutumes du Beauvoisis*, ch. XLV et XLVIII.)

Dans la seconde moitié du treizième siècle, les baillis et autres officiers royaux saisirent au nom du roi tous les fiefs possédés par des roturiers avec diminution ou *abrégement* de leurs services féodaux. Le droit était incontestable ; mais il n'y avait pas encore eu d'exemple d'une saisie semblable, et elle souleva une réclamation universelle. Philippe le Hardi ne voulait, ni user rigoureusement de son droit, ni l'abandonner : il régla ce qui concernait le droit de franc-fief, en même temps que le droit d'amortissement, par l'ordonnance de 1275.

Il commence par déclarer que les non-nobles qui ont acquis des fiefs à la charge de les desservir ne seront pas inquiétés. Mais si l'acquisition a été faite avec diminution des devoirs féodaux, ou si de toute autre manière la condition du fief a été amoindrie, les acquéreurs doivent s'en dessaisir, à moins qu'ils ne préfèrent payer à la couronne le revenu de deux années ; et si le fief a été converti en roture, le droit sera de quatre années de revenu : toutefois, par ménagement pour les faits accomplis, ces dispositions ne s'appliqueront pas pour le passé, si entre le roi et celui qui a fait l'aliénation il se trouve trois seigneurs qui l'ont autorisée, ou si le fief est dans la mouvance d'un grand baron, parce qu'il a pu valablement la confirmer (art. 6, 7 et 8). Il faut remarquer que le droit de franc-fief n'est dû par un roturier que s'il possède un fief abrégé : ce n'est pas à raison de sa roture, mais à raison de l'abrégement du fief, qu'il est soumis à une taxe.

On peut répéter, à l'égard des droits de franc-fief, ce que Henrion de Pansey a dit des droits d'amortissement : « Ce sont là les premiers coups portés à la prérogative des seigneurs. » L'ordonnance de 1275 a la même portée pour les uns et pour les autres : et elle eut les mêmes conséquences.

DROIT SUR LES SUCCESSIONS VACANTES (1), LES BIENS VACANTS, LES ÉPAVES ET LES TRÉSORS.

On a vu que la transmission des biens après décès était assujétie à un droit fiscal au profit du seigneur : dans certains cas, ce droit pouvait aller jusqu'à absorber la totalité de l'héritage. Les possesseurs de fiefs

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, v° Biens vacants. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v^is^ Déshérence et Épaves. — Pastoret, Préface du tome XV du *Recueil des Ordonnances*. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, n° 209.

héritaient de leurs serfs ; c'était la conséquence du servage et de la main-morte. Il est vrai qu'aux douzième et treizième siècles les affranchissements tendirent à faire disparaître ce droit excessif que Suger, dans une charte de 1152, appelle : *exactio consuetudinis pessimæ*. Mais le roi dans son domaine, le seigneur dans sa terre avaient et conservèrent le droit de déshérence sur les successions vacantes, et des droits particuliers sur les biens vacants, sur les épaves et les trésors.

La loi romaine attribuait à l'empereur les successions vacantes, et de nos jours c'est l'Etat qui hérite au-delà du douzième degré. Le droit de déshérence, consacré par le droit romain, avait appartenu aux rois des deux premières races : la féodalité en fit un droit seigneurial. De longues controverses s'élevèrent sur le point de savoir si les successions vacantes appartenaient au seigneur féodal du territoire dans lequel elles s'ouvraient, ou au seigneur haut-justicier dans toute l'étendue de la circonscription où s'exerçait son pouvoir. L'article 167 de la coutume de Paris reconnut la prérogative des hauts-justiciers : les biens leur étaient déférés comme étant les héritiers de ceux qui n'en avaient pas. « *Bona fisco deferuntur ut parenti omnium*, » disait Cujas ; et, de son temps, l'expression de *fiscus* était encore prise comme synonyme du droit seigneurial ; le seigneur remplaçait l'Etat. Loiseau explique, dans son *Traité des Seigneuries* (chap. XII, n° 84) que « les seigneurs ne succédaient pas par voie de translation du droit du défunt en eux, mais par forme de réunion de la seigneurie privée à la seigneurie publique. »

Il y avait déshérence, soit quand le défunt mourait sans héritier, soit quand les héritiers renonçaient à la succession. Cette renonciation était ordinairement déterminée par la nécessité de payer les dettes : dans ce cas on ne permettait pas au seigneur de se mettre immédiatement en possession des biens, et l'usage était d'établir un curateur à la succession vacante.

Le roi, comme seigneur haut-justicier, exerçait le droit de déshérence sur les successions vacantes dans son domaine.

La plupart des seigneuries, surtout au moyen âge, comprenaient dans l'étendue de leurs territoires, des terres vacantes, des pâturages, des bois, des eaux... A qui appartenaient ces biens ? Aux communautés d'habitants ou aux seigneurs? Au seigneur de la directe ou au seigneur de la justice ? Quel était le droit du seigneur ? Etait-ce un droit de propriété, ou n'était-ce qu'un droit de souveraineté ? Il n'est pas de questions qui aient présenté plus d'obscurité et soulevé plus de contesta-

tions. Tous les anciens jurisconsultes, Dumoulin, Chopin, Coquille, Loiseau, Dunod, etc... sont divisés. Henrion de Pansey, le dernier des feudistes, qui écrivait en 1789, après avoir constaté la diversité des opinions, la multiplicité des questions, la difficulté des solutions, produit lui-même son système; Merlin en a présenté un autre. De nos jours, M. Championnière a distingué les terres fiscales des terres désertes et abandonnées — celles affectées au domaine privé, mais laissées à l'état de pâturage vacant et celles qui sont communes aux membres d'une communauté ou à des particuliers — les bois — les eaux: mais, malgré sa sagacité et ses investigations aussi ingénieuses que savantes, il ne parvient pas à dissiper les incertitudes et l'obscurité. L'étude de ces questions est d'un intérêt plus juridique que financier : il nous suffira de rappeler que les lois barbares attribuaient au roi la souveraineté sur les terres qui n'avaient pas été l'objet d'une appropriation individuelle ; que cette souveraineté passa nécessairement aux seigneurs, et que l'idée de souveraineté dut se confondre avec celle de propriété. Il est certain qu'au moyen âge, aux onzième, douzième et treizième siècles, les seigneurs, quel que fût leur droit, disposaient à peu près en maîtres absolus des bois, des eaux, des terres vacantes dans leurs seigneuries : le roi féodal n'avait pas dans son domaine, à l'égard de ces biens, d'autre prérogative que celle qu'il trouvait dans son droit seigneurial.

Le droit sur les épaves, sur les choses égarées ou abandonnées, se rattachait au droit sur les biens vacants : ces objets n'appartenaient pas à celui qui les trouvait, mais au seigneur de la terre et au roi dans son domaine (1).

Quant au trésor, la loi romaine n'en disposait pas en faveur du prince : il appartenait en totalité à celui qui le trouvait dans sa pro-

(1) Le droit sur les épaves maritimes était surtout excessif. En 1062, le comte de Kent s'étant embarqué en Angleterre pour se rendre à la cour du duc de Normandie, fut jeté par une tempête sur la côte, où il échoua, et fut retenu prisonnier par le comte de Ponthieu. C'était l'usage barbare du Ponthieu : on l'appelait *droit de Lagan*, et il existait sur toutes les côtes, depuis l'embouchure de la Somme jusqu'au Rhin. Sur les réclamations impérieuses du duc de Normandie, le comte de Ponthieu lui rendit son prisonnier, mais il obtint une terre en dédommagement de la rançon sur laquelle il comptait. (*Art de vérifier les dates*, Comte de Ponthieu.)

En Bretagne, dans une enquête ordonnée par saint Louis, un témoin déclara qu'un seigneur s'était vanté d'avoir une pierre précieuse qui lui rapportait tous les ans plus de 50 000 livres ; et comme on le sollicitait de la montrer, il indiqua un rocher contre lequel la mer brisait les vaisseaux dont les débris lui étaient dévolus. (Beugnot, *Institutions de saint Louis*, p. 214.)

priété, et celui qui le trouvait dans le fonds d'autrui le partageait avec le propriétaire de ce fonds. Ces règles avaient prévalu au moyen âge dans les pays de droit écrit. Dans ceux de droit coutumier, le trésor était attribué au seigneur ; mais il semble que le roi avait un droit particulier sur l'*or*, au moins dans son domaine (1). « L'or trouvé appartient au roi et l'argent au baron ou au seigneur haut-justicier... C'est ainsi que l'on disposera de toutes choses trouvées en terre fouillée ou écroulée. » (Étab. de saint Louis, liv. Ier, art. 90.)

SUCCESSION DES AUBAINS ET DES BATARDS.

Le roi et les seigneurs féodaux, chacun dans sa terre, avaient droit à la succession des aubains et des bâtards. « Autrefois, dit Henrion de Pansey (2), on voyait dans l'aubain décédé un homme mort sans héritier, et sa succession, comme toutes les successions vacantes, tombait dans le fisc du haut-justicier. »

On distinguait deux sortes d'aubains : ceux qui, Français, quittaient le lieu où ils étaient nés pour aller se fixer dans un autre, et ceux qui, nés en pays étranger, venaient s'établir dans le royaume (3). Ceux-ci avaient été traités durement par le droit du moyen âge : dans plusieurs provinces, ils étaient considérés comme serfs ; leurs personnes et leurs biens appartenaient à leur seigneur. Quand les affranchissements commencèrent à faire disparaître le servage, la condition des aubains non regnicoles s'adoucit; mais les seigneurs conservèrent sur leurs biens un droit de succession, *le droit d'aubaine* (4).

(1) En mai 1224, les moines de l'abbaye de Cercanceau, près de Château-Landon, ayant trouvé dans leurs vignes de l'or et de l'argent, monnoyé et en bosse, l'apportèrent au roi comme une chose lui appartenant en qualité de maître du pays, et le roi le leur donna par aumône en exigeant un acte par lequel ils déclaraient qu'ils ne prétendaient rien ni à cela ni à toute autre chose qu'ils trouveraient de la même manière (Le Nain de Tillemont, *Vie de Saint Louis*, t. Ier, p. 326). En 1295, un lingot d'or ayant été trouvé dans un village voisin de Saint-Denis, les religieux se l'approprièrent en vertu de la haute justice qu'ils exerçaient. Le prévôt de Paris le réclama pour le roi : les religieux prétendirent que ce n'était pas un *trésor*, mais une chose trouvée, et le parlement se prononça en leur faveur. (*Olim*, f° 116.)

(2) *Dissertations féodales*, v° Aubain.

(3) Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les droits*, t. IV, p. 619.

(4) Au douzième siècle, une enquête que fit faire Philippe-Auguste, au sujet des aubains étrangers de Chauny, établit que les précédents comtes de Vermandois avaient joui successivement du droit d'aubaine. La Champagne fournit aussi plusieurs exemples de seigneurs particuliers qui jouissent de ce droit. (Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. III, ch. XVI.)

Quant aux aubains regnicoles qui venaient habiter une châtellenie autre que celle dans laquelle ils étaient nés, ils devaient payer une amende au baron de cette châtellenie, si, dans l'an et jour, ils n'avaient pas reconnu un seigneur ; et quand ils décédaient sans laisser 4 deniers à ce baron, tous leurs meubles lui étaient acquis (Étab. de saint Louis, liv. Ier, art. 87). Mais cette disposition n'avait pas d'application dans les provinces dites de *l'obéissance le roi*, et là l'aubain ne pouvait avoir d'autre seigneur que le roi (1). (Étab. de saint Louis, liv. II, art. 30.)

La situation des bâtards offrait beaucoup d'analogie avec celle des aubains. Henrion de Pansey (2) croit que, sous les deux premières races, les bâtards, capables de posséder et de transmettre par succession, jouissaient de tous les droits civils, comme les enfants légitimes, et que les bâtards des rois étaient même admis au partage du royaume. Mais Hugues Capet ayant ordonné que les bâtards n'auraient plus aucun droit de succession au trône, ce changement dans le droit public porta ses conséquences dans le droit civil. On ne vit plus dans les bâtards que des êtres isolés auxquels la loi ne reconnaissait pas de famille, qui ne pouvaient succéder et auxquels on ne succédait pas (3). Ce principe admis fit considérer leur succession comme vacante, et à ce titre elle fut attribuée au fisc seigneurial.

Sous saint Louis, le seigneur succédait, dans sa châtellenie, à tout bâtard, mais seulement s'il décédait *sans hoir et sans lignage ;* quand les biens étaient situés dans des lieux différents, chaque seigneur succédait à ce qui se trouvait dans sa seigneurie. Cependant, sur ses meubles, le bâtard pouvait faire des legs, et sa femme pouvait réclamer un douaire dont elle avait la jouissance pendant sa vie et qui, après sa mort, retournait au seigneur (4). (Étab. de saint Louis, liv. Ier, ch. 97.)

(1) Ce qui n'empêchait pas d'ailleurs les barons de ces provinces de percevoir des droits sur les *hommes de dehors* qui étaient venus dans leur seigneurie, ainsi que le prouve une charte de Philippe-Auguste, en 1222, contenant un traité avec l'évêque et le chapitre de Paris. (Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. III, ch. XVI. Préface du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, p. 86.)

(2) *Dissertations féodales*, v° BATARDISE.

(3) Un arrêt de l'échiquier de Normandie, en 1222, jugea que le bâtard ne pouvait succéder à ses parents, même à son père. Le chapitre XCVIII du livre Ier des Établissements de saint Louis dit de même, mais d'une manière plus générale, que le bâtard ne peut succéder à ses parents naturels et que ceux-ci ne peuvent lui succéder. (Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. III, ch. XVII.)

(4) Brussel fait remarquer que les bâtards étaient considérés comme serfs dans beaucoup de provinces, mais que les Établissements de saint Louis furent faits (ainsi que l'indique leur titre) *conformément aux usages de Paris et d'Orléans*. La succession

Toutefois, dans les provinces *de l'obéissance-le-roi*, le bâtard, comme l'aubain, ne pouvait avoir d'autre seigneur que le prince. (Étab. de saint Louis, liv. II, art. 30.)

La succession des aubains et des bâtards devait un jour appartenir, exclusivement et partout, à la couronne, jusqu'aux lois de la révolution. Mais sur ce point la conquête de la royauté fut plus tardive que pour les droits d'amortissement et de franc-fief. On ne voit la question naître ni sous le règne de saint Louis, ni sous celui de Philippe le Hardi : ce ne fut qu'aux temps de Philippe le Bel et de Charles VI que les premiers coups furent portés au droit seigneurial par les ordonnances de 1301 et de 1386.

SECTION III.

DROIT DE RÉGALE.

Le droit de régale « donnait au roi les revenus d'un évêché qui venait à vaquer et la collation des bénéfices dont l'évêque était collateur ».

« Ce droit, dit l'avocat général Bignon, vient d'un droit de patronage qu'a le roi sur toutes les églises de son royaume, de son droit féodal sur le temporel des bénéfices de son Etat et de son droit de protection à l'égard des ecclésiastiques et des biens de l'Eglise. Ce droit était fort ancien, puisque l'on trouve dans les Capitulaires de Charles le Simple que, lorsqu'un évêché venait à vaquer, le roi envoyait un ordre au gouverneur de la province pour qu'il prît soin du diocèse et pourvût même, avec l'évêque le plus voisin, à tout ce qui regardait le spirituel. Hincmar, archevêque de Reims, contemporain de Charles le Chauve, se plaignait dans une de ses lettres au pape Léon IV qu'aussitôt qu'un siége était vacant, les officiers du roi s'emparaient de tous les revenus de l'Eglise et faisaient exercer les fonctions épiscopales par un coévêque. »

Il semble que la régale était par sa nature une prérogative tellement royale, comme son nom l'indique (*jus regale*), qu'elle ne pouvait être atteinte par les usurpations de la féodalité. Cependant il paraît certain que, si la plupart des possesseurs de fiefs, même les barons, n'en joui-

des bâtards laissée à leurs enfants, la faculté donnée au bâtard de disposer de ses meubles par testament et à sa femme d'obtenir un douaire furent des faveurs faites par le roi à titre exceptionnel. Ailleurs, tous leurs biens appartenaient au seigneur, dont ils étaient les hommes, serfs et main-mortables. Un arrêt des grands jours de Troyes, de Pâques, 1285, en fournit la preuve. (*De l'usage des fiefs*, liv. III, ch. xvii).

rent pas, les grands feudataires, les ducs de Normandie (comtes d'Anjou) (1), les ducs d'Aquitaine (comtes de Poitiers), les comtes de Toulouse, les comtes de Flandre et même les comtes de Bretagne perçurent les régales des évêchés devenant vacants dans leurs seigneuries, tandis que les ducs de Bourgogne et les comtes de Champagne n'y eurent aucun droit.

Le roi renonça quelquefois à son droit de régale : Philippe-Auguste l'abandonna en 1203 aux évêques d'Arras, moyennant le payement

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. XVII, XVIII, XIX et XX. — En Normandie, sans parler d'une charte du roi Philippe Ier en 1091 et d'une charte de Henri II, une enquête que fit faire Philippe-Auguste après sa conquête prouve que les deux archevêques Rotrou et Gautier avaient été élus par le chapitre sur la recommandation de Henri II et que celui-ci avait perçu la régale pendant la vacance du siége. Avant lui, en 1144, Geoffroi Plantagenet avait exercé le même droit, car Arnoul de Lisieux, dans une lettre au pape Luce II, se plaint que ce prince ait joui pendant plus de deux ans du revenu du siége épiscopal en vertu du droit de régale. (*Art de vérifier les dates*. Ducs de Normandie). — Suivant M. Léopold Delisle (*Des Rev. pub. en Normandie*, ch. XVI), les ducs se plaisaient souvent à prolonger le plus qu'ils pouvaient la vacance des siéges pour accroître leur revenu. Philippe Auguste, en réunissant à la couronne la Normandie et ses dépendances, y reprit l'exercice du droit de régale et ses successeurs le réservèrent quand ils donnèrent en apanage l'Anjou et le Maine ; Philippe-le-Bel, en 1292 et Philippe de Valois en 1331.

Le duc d'Aquitaine, comte de Poitiers, jouissait des régales ; car Louis VII s'empressa d'y renoncer et de les abandonner aux évêques, dès que son mariage avec Éléonore l'eut mis en possession du duché. Sa renonciation est formellement exprimée dans des lettres patentes données à Paris et à Bordeaux en 1137 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 7). Mais quel fut dans l'avenir l'effet de cette renonciation ? Alfonse de Poitiers ne paraît pas avoir perçu les régales en Saintonge et en Poitou (M. Boutaric, p. 436), et il résulte d'un document de 1330 qu'à cette époque le roi n'exerçait aucun droit de régale dans toute la partie de la province qui n'était pas possédée par les Anglais.

Dans le Languedoc, il semble que les régales n'étaient pas perçues par le roi, et Brussel en conclut qu'elles appartenaient au comte de Toulouse. Mais M. Boutaric mentionne des documents (p. 435) qui l'ont conduit à penser que le droit de régale n'était pas légalement établi dans cette province.

En Flandre, l'évêque de Tournai était le seul qui fût dans la dépendance du roi et soumis au droit de régale (Lettres de Philippe de Valois du 22 juin 1349), et c'était le comte de Flandre qui percevait en général les régales dans son comté.

Les comtes, ensuite ducs de Bretagne, bien qu'ils ne fussent pas au nombre de ceux qu'on appelait les grands feudataires, jouissaient du droit de régale : il est expressément réservé dans un traité qui intervint entre saint Louis et Pierre Mauclerc (Pasquier, liv. III, ch. XXXVII). Le roi ne l'exerça que quand il fut lui-même en possession du duché, comme en 1375 (Lettres de Charles V au sire de Clisson, 27 février 1375). Dom Lobineau, dans son *Histoire de Bretagne*, dit même que le comte de Penthièvre avait les régales des évêchés de Saint-Brieuc et de Trégnier, et le seigneur de Léon celles de Saint-Pol, et que Pierre Mauclerc les en priva.

Dans le duché de Bourgogne, au contraire, les régales n'appartenaient pas au duc,

d'une somme de 1 000 livres; en 1206, aux évêques d'Auxerre; en 1208, à ceux de Nevers, et en 1209, à ceux de Mâcon (1).

Un document rapporté par Brussel (t. I, p. 292) fait connaître les églises où le roi pouvait en 1330 exercer le droit de régale. Il en résulte qu'il ne percevait de régales ni dans la province ecclésiastique de Bordeaux, ni dans celles d'Auch et d'Arles; qu'il les percevait dans tous les évêchés de Normandie ; dans tous ceux de la province de Sens, excepté Auxerre ; dans tous ceux de la province de Reims, excepté Cambrai ; enfin que, dans les provinces de Bourges et de Tours, les évêchés de Limoges, Cahors, Rodez, Albi, Mende, Saint-Malo, Tréguier, Quimper, Saint-Brieuc, Vannes, Nantes, Redon et Dol n'étaient pas soumis au droit de régale. Ce droit royal s'exerçait dans vingt-neuf églises (2).

Pour que l'exercice en fut assuré, le roi tenait à être immédiatement prévenu de la vacance des siéges (3). La régale *spirituelle* lui donnait le droit de nommer aux bénéfices ecclésiastiques; la régale *temporelle* le mettait en possession des biens et lui donnait la jouissance des revenus. L'intérêt fiscal n'était pas sans importance : Brussel (4) nous apprend qu'en 1202 la régale de Châlons produisit à Philippe-

mais au roi. Celles de l'évêché d'Autun avaient été exceptionnellement attribuées à l'archevêque et au chapitre de Lyon, qui les rétrocédèrent en 1320 à la couronne. Ailleurs, c'était bien le roi qui en jouissait, car à Auxerre et à Mâcon il les abandonna aux prélats.

Dans la Champagne, les archevêchés de Reims et les évêchés de Chalons et de Langres ne faisaient pas partie du comté, et d'ailleurs leurs prélats étaient pairs et grands vassaux de la couronne comme le comte de Champagne qui même relevait d'eux pour quelques châteaux et quelques domaines. Les évêchés de Troyes et de Meaux étaient les seuls sur lesquels il eût pu exercer le droit de régale. Or, par des lettres de juillet 1223, saint Louis ordonne au comte de Champagne de rendre les régales de l'église de Troyes à l'évêque qui vient de lui prêter serment : si donc, en fait, le comte avait perçu les régales, c'était sous le bon plaisir du roi. La situation de l'évêché de Meaux était la même, et si le comte de Champagne s'y attribua quelquefois les revenus temporels du siége, ce fut moins en vertu du droit de régale que par suite d'un abus souvent pratiqué à cette époque.

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 304 et suiv., et 539 et suiv.

(2) Pasquier, dans ses *Recherches de la France* (liv. III, ch. XXXVII), fait suivre le document rapporté par Brussel d'une liste des vingt-neuf églises qui pouvaient tomber en régale. C'étaient : Sens, Paris, Chartres, Orléans, Troyes, Reims, Chalons-sur-Marne, Tournai, Thérouane, Soissons, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon, Senlis, Bourges, Clermont, Châlon-sur-Saône, Autun, Tours, Le Mans, Angers, Rouen, Avranches, Coutances, Lisieux, Bayeux, Seez, Évreux.

(3) Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, ch. XXXV. — *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 98. Brial, préface du tome XIV des *Historiens de France*. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 66.

(4) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 413 et 465.

Auguste 2 047 livres (monnaie de Provins), et la régale de Reims 2 668 livres (parisis) et 216 livres 11 sous (monnaie de Provins); que la même année, il reçut encore 500 livres pour la régale de Laon et 100 livres pour celle de Troyes; et en même temps l'auteur de l'*Usage des fiefs* n'évalue pas à plus de 32 000 livres la recette totale des prévôtés de France. La régale était donc une branche productive du revenu royal. Le droit de nommer aux bénéfices vacants n'avait pas un moindre intérêt au point de vue politique. Deux documents font bien comprendre ce qu'était au treizième siècle la régale parmi les prérogatives de la royauté féodale. En 1190, avant de partir pour la croisade, Philippe-Auguste confie le gouvernement à la reine et à son oncle l'archevêque de Reims et règle leurs pouvoirs par un acte mémorable (1) : sur les vingt et un articles que renferme son ordonnance, quatre s'appliquent à l'exercice du droit de régale. Quand, un demi-siècle après, en 1248, saint Louis, dans une circonstance semblable, laisse la régence à sa mère (2), il se borne à lui donner plein pouvoir pour choisir ceux qui administreront les affaires et pour nommer les officiers publics; mais il croit devoir mentionner spécialement qu'elle pourra conférer en son nom les bénéfices vacants, recevoir le serment de fidélité des évêques et des abbés, leur donner mainlevée des régales et permettre aux chapitres et aux monastères de faire les élections.

Les biens des églises en régale étaient administrés comme domaines royaux, et la possession du roi ne cessait que quand l'évêque élu avait été confirmé en cour de Rome. On trouve, au trésor des chartes, de nombreuses demandes en mainlevée de régale, formées par les nouveaux prélats.

L'administration du temporel des siéges vacants par les officiers royaux fut l'occasion de beaucoup d'abus et souleva des plaintes nom-

(1) Testament du roi partant pour la terre sainte. (*Rec. des ord.*, t. I, p. 18.)

Si un évêché ou une abbaye devient vacant, les chanoines et les moines devront demander à la reine et à l'archevêque de Reims, comme ils le demanderaient au roi, la permission d'élire librement le successeur de l'évêque ou de l'abbé décédé, et cette permission leur sera accordée (art. 9).

Ils devront élire un pasteur qui soit agréable à Dieu et utile à l'État (art. 10).

La reine et l'archevêque jouiront de la régale jusqu'à ce que l'évêque élu ait été consacré (art. 11).

Si, pendant ce temps, quelque prébende ou quelque bénéfice vient à vaquer, ils le conféreront à des personnes honnêtes et instruites.. sauf les dispositions que le roi en aurait faites à l'avance (art. 12).

(2) *Rec. des ord.*, t. I, p. 60.

breuses. En 1138, Louis VII détermina avec soin, à la prière de l'évêque de Laon, les règles qui seraient appliquées aux biens et aux revenus de cet évêché, en cas de vacance du siége. Il affranchit de la régale les fermes, les granges, les charrues, tout ce qui sert à la culture des terres et certaines propriétés plantées en vigne ; il en affranchit également les maisons bâties soit à Laon, soit ailleurs, et pour prévenir une spoliation en usage à cette époque, il interdit de rien enlever des matériaux employés à leur construction. — Le testament du prélat (1), s'il en a fait un, sera exécuté. S'il meurt intestat, son or, son argent, les fruits perçus en nature (sauf ce qui devra être réservé pour les semailles ou pour la nourriture de ceux qui sont chargés de l'exploitation), les animaux, tout appartiendra au roi. — Le vin récolté dans les vignes qui sont affranchies de la régale sera affecté au payement des dettes ; et, s'il n'y en a pas, sera attribué aux successeurs du prélat (2). — Des personnes désignées par le roi occuperont celles des maisons de l'évêque, à Laon ou ailleurs, où ont été déposés les produits perçus en nature, afin de veiller à leur conservation, tandis que les objets affranchis de la régale seront placés sous la garde de ceux auxquels le défunt en aura confié l'administration. — Le roi, pendant sa possession, ne pourra vendre ni donner les bois de haute-futaie.

Ces prescriptions étaient sages; mais elles paraissent être restées spéciales à l'évêché de Laon. Ce n'est qu'au commencement du quatorzième siècle qu'on rencontre dans les actes de l'autorité royale des règlements généraux ayant pour objet d'assurer la bonne administration des biens tombés en régale.

Cependant dès le douzième siècle, et même dès le onzième, la sollicitude et la rigueur du pouvoir royal durent se porter sur un usage qui appartenait vraiment aux époques de barbarie. Quand un évêque mourait, le seigneur du lieu s'emparait de tous les meubles du palais épiscopal, sans en excepter le fer, le plomb, les vitres, les lambris... et

(1) Déjà Louis VII avait reconnu le droit de tester aux évêques par ses lettres de 1147 à l'évêque de Châlons. Ce fut depuis une maxime universellement pratiquée : on en trouve la preuve dans les lettres de décembre 1222 par lesquelles Philippe-Auguste défend aux officiers royaux de mettre la main sur la succession de l'évêque de Meaux et leur enjoint de respecter les droits des exécuteurs testamentaires institués par le prélat. (Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 317.)

(2) On suivait alors les dispositions du chapitre xxxix du Capitulaire de 794 suivant lequel les parents des évêques ne succédaient qu'aux propres et non aux biens que les prélats avaient acquis pendant qu'ils étaient au service de l'Église.

dans les métairies il enlevait les grains, le vin, les fourrages, les troupeaux. C'était un pillage dont les prélats se plaignirent longtemps et que les papes tentèrent vainement d'empêcher. L'abus était si excessif, qu'il fut peu à peu abandonné. A la fin du onzième siècle et sur les instances d'Yves, évêque de Chartres, le comte Etienne, partant pour la terre sainte, renonça solennellement pour lui et ses successeurs à cette exaction, et en 1105, le roi Philippe Ier, confirmant par des lettres royales la charte du comte de Chartres, défendit expressément à toute personne de s'emparer des biens meubles des évêques de Chartres décédés et de détruire leur maison pour s'en approprier les matériaux (1).

Presque à la même époque, à l'autre extrémité de la France, le vicomte de Carcassonne renonçait aussi au droit qu'il s'était jusque-là attribué de s'emparer des dépouilles des évêques de Carcassonne à leur mort (2).

Ce fut surtout Louis VII qui, par des actes répétés, fit cesser l'abus. Le roi lui-même était dans l'usage de prendre les meubles de ceux des évêques qui avaient rang de grands barons, comme étant seigneurs temporels de leur ville épiscopale et la tenant immédiatement de lui en fief : il y renonça formellement en 1147 par une charte accordée à l'évêque de Châlons (3); et, en 1155 (4), il renouvela et confirma, à la mort de Gosselin, évêque de Chartres, les lettres royales données en 1105 par Philippe Ier. En 1165, appelé par l'évêque de Mâcon au secours

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 2. — Cette ordonnance est un monument curieux des mœurs du moyen âge. On y lit : « Nous entendons, de notre pleine autorité, abolir à jamais la mauvaise coutume de s'emparer de la maison de l'évêque décédé, du fer, du plomb, du verre, du bois, des pierres et de tout le mobilier, savoir : les tables, les chaises, les escabeaux, les tonneaux, les lits, les ustensiles de cuisine, les caves, les fours ; de vendre, de couper ou de donner les forêts, d'enlever les grains, le vin, le foin, les brebis, les bœufs et autre bétail... Nous renonçons également à exercer l'exaction habituelle qui se prend au décès de l'évêque, soit sur ses serviteurs, soit sur ses villageois. »

(2) *Art de vérifier les dates*, Vicomtes de Carcassonne.

(3) Cette charte que rapporte Brussel (t. I, p. 316) porte qu'à l'avenir, après le décès des évêques de Châlons, il ne sera enlevé par le roi aucun meuble de bois ou de fer des maisons de l'évêché, comme l'ancien usage l'avait fait pratiquer jusque-là; et qu'il comprend sous la même immunité tout ce qui appartient à l'ameublement des maisons épiscopales, à l'exception des grains, du vin, de l'or et de l'argent qu'il retient en la puissance royale, suivant l'ancienne coutume. Si l'évêque a disposé par testament de ses dits grains, vin, or et argent, le roi ne pourra contredire cette disposition.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 12.

de son église persécutée et dépouillée, il accourut avec une armée : le comte de Mâcon, effrayé, vint au-devant du roi à Châlons, et dans un parlement qui y fut réuni, il fut obligé de reconnaître que pendant la vacance du siége de Mâcon il n'avait aucun droit sur les meubles de l'évêque décédé ou sur les maisons et les terres de l'évêché (1).

L'intervention vigilante et active de la royauté fit cesser l'abus. Elle n'eut pas seulement pour objet d'affranchir les églises de spoliations coupables, elle eut aussi pour but et pour effet de maintenir et d'assurer l'exercice du droit de régale, que les excès et les violences compromettaient en usurpant en outre une partie des profits attribués à la couronne.

SECTION IV.

PRODUITS DES MINES, DES FORÊTS, DE LA PÊCHE.

MINES (2).

Le produit des mines était déjà, sous l'empire romain, une branche intéressante du revenu public : Pline rapporte que, du temps de Néron, on tirait par jour 50 livres d'or des mines d'Illyrie.

Les mines sont-elles l'accessoire de la propriété du sol ou forment-elles une propriété spéciale ? Ne doivent-elles pas appartenir exclusivement à l'Etat ? Ces questions ont été très-anciennement controversées. Dans le droit romain, le propriétaire de la surface avait la propriété de la mine. Les lois 1, 2, 8, 13 et 14 du code théodosien et les lois 1, 3, 6 du code de Justinien réglèrent la police de l'exploitation, et les mines furent soumises envers le fisc impérial à une redevance fixée au dixième des extractions.

Les rois francs perçurent cette redevance : on sait que Dagobert Ier donna, pour la couverture de Saint-Denis, 800 livres de plomb à prendre, tous les deux ans, sur la perception à laquelle l'extraction de ce métal était assujettie. Mais le droit sur les mines devint féodal, comme tous les

(1) *Art de vérifier les dates*, Comtes de Mâcon. — Le comte ayant renouvelé ses persécutions en 1172, fut de nouveau cité au parlement que le roi vint tenir à Vezelay et il y fut condamné. En 1180, ses violences contre l'Eglise furent encore réprimées à Pierre-Pertuis par Philippe-Auguste.

(2) Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les droits et impositions*, t. III, p. 304. — *Encyclopédie méthodique*, discours préliminaire, p. 8, et v° Mine.—Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, p. 244.

droits régaliens : le roi et les seigneurs le perçurent dans leurs terres. Ainsi Alfonse de Poitiers levait un droit seigneurial du dixième sur les mines d'argent du Rouergue qui appartenaient à ses vassaux. Ce ne fut qu'au commencement du quinzième siècle que la couronne revendiqua comme royal le droit sur les mines et défendit aux seigneurs d'y prétendre. (Ord. du 30 mai 1413.)

FORÊTS.

Le domaine de l'Etat possède aujourd'hui, à titre de propriétaire, des forêts dont le produit forme une partie importante du revenu public. Au moyen âge, le domaine de la couronne et celui des seigneurs comprenaient une étendue de bois bien plus considérable. Au treizième siècle, et sous l'influence éclairée de saint Louis, on commença à défricher, surtout en Normandie ; depuis six siècles, les besoins de l'alimentation publique et le développement de l'agriculture n'ont pas cessé de faire convertir des terrains boisés en terrains cultivés, quelquefois sans mesure et sans tenir compte suffisamment d'intérêts graves d'une autre nature.

La nature n'avait pas seule contribué à couvrir de bois une si grande étendue du sol. Il paraît certain que la passion des Francs pour la chasse les avait portés à réserver d'immenses territoires que les premiers rois et leurs officiers avaient peuplés d'animaux sauvages, avec défense de les détruire. La culture étant abandonnée, la terre s'était couverte d'abord de broussailles et ensuite de bois : on la désigna, suivant Ducange, sous le nom de *foresta*. L'immense étendue des régions soumises au *droit de forêt* ne permet pas de supposer que ce droit de la force n'ait été appliqué qu'aux terres du roi ou à celles de ses leudes. Il frappa les propriétés privées : des populations entières furent chassées de leurs possessions, et c'est à ce fait que se rapportent les traditions existant dans beaucoup de nos provinces sur l'origine des bois qui les couvrent. Cette oppression céda à l'action du temps et au progrès des mœurs publiques : les seigneurs eux-mêmes ne purent y résister, et les cartulaires des douzième et treizième siècles sont remplis de chartes emportant retrait ou suppression du droit de forêt, moyennant des redevances auxquelles s'assujettissaient les habitants. Mais dans beaucoup de lieux, le seigneur se prétendit propriétaire exclusif des forêts ; nul souvenir ne fut assez efficace, nulle réclamation assez puissante pour faire tomber cette pré-

tention. Dans plusieurs coutumes, il était de règle que le seigneur d'un certain rang *devait avoir forêt* (1).

A l'origine de la monarchie féodale, l'administration des forêts royales et des forêts seigneuriales n'eut en vue que la conservation du gibier : leurs premiers officiers furent des *forestiers*, institués pour les chasses (2). Mais on ne tarda pas à comprendre que la vente des bois et de leurs produits pouvait fournir un revenu que devaient accroître les amendes et les confiscations prononcées contre les délits forestiers. Ce ne fut pas tout : le roi ou le seigneur, propriétaire d'une forêt, concéda la faculté d'y mener paître les bestiaux en payant des *taxes de pâturage et de pacage*. Souvent aussi on accorda aux habitants voisins le droit de prendre du bois pour leurs constructions ou pour leur chauffage : ce droit, appelé *ramagium*, fit donner le nom de *ramageurs* à ceux qui en jouissaient. Le prix de ces concessions n'était pas toujours payé en argent : quelquefois il consistait en corvées ou en tout autre service personnel (3).

En Normandie surtout, au douzième siècle, les forêts fournissaient des produits nombreux et variés. La province était encore couverte de bois, et bien que plusieurs des plus belles forêts appartinssent à des particuliers, les droits du duc, qui devaient être bientôt ceux du roi, étaient restés plus étendus que dans d'autres parties de la France. L'administration en était, en général, régulière ; mais elle était confiée à de nombreux officiers qui souvent abusaient de leur autorité, et qui avaient commencé à provoquer contre les forêts cette haine des populations dont nos troubles civils ont souvent, de nos jours, réveillé la tradition. Dans son tableau des griefs des paysans contre le duc de Normandie et les seigneurs, Wace met en première ligne *les plaits des forêts*, et Pierre de Blois (qui joua un rôle important auprès du roi Henri II) écrit à un ami : « ... Sachez que ceux que, dans la tournée des forestiers, vous inscrivez sur le rôle des amendes, vous font inscrire par notre seigneur sur le rôle de la mort (4). »

Cependant l'administration des forêts, qui devait plus tard être l'objet d'une réglementation si détaillée, n'attira pas encore aux douzième et treizième siècles l'attention du pouvoir royal. Parmi les ordonnances

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, nos 32, 35, 41, 200.
(2) Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les droits et impositions*, t. IV, p. 450.
(3) De Pastoret, préface du tome XV du *Recueil des ordonnances*.
(4) Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, ch. IV.

de cette époque qui nous ont été conservées, on ne trouve que celle de 1256, *pour l'utilité du royaume*, qui «défend aux baillis, sénéchaux et autres officiers du roi de rien recevoir sur les ventes et les marchés de bois», et une ordonnance de 1280 par laquelle Philippe le Hardi prescrit aux *forestiers* de délivrer aux usagers les bois qui leur sont nécessaires, « en choisissant les lieux les plus convenables pour l'amélioration des forêts (1).»

Les produits que le roi tirait de ses forêts à titre de propriétaire n'étaient pas le seul revenu que fournit cette nature de biens. Un droit fiscal vraiment exorbitant était perçu sur la vente des coupes de bois des particuliers : il s'élevait quelquefois jusqu'à la moitié du prix. Il faut distinguer la *graierie* et la *gruerie*, qu'on a souvent et à tort confondues (2).

La *graierie* (3) était considérée comme une sorte de droit de copropriété du fonds, qu'à une époque plus ou moins ancienne le roi se serait réservée, en sorte que le propriétaire de la forêt ne pouvait disposer d'aucun arbre et faire aucune coupe sans la permission de son copropriétaire, et sans lui abandonner une partie du produit de la vente pour prix de cette permission. Le roi avait le droit de justice sur les forêts soumises à la graierie, parce qu'il était le premier et le plus noble des copropriétaires : en conséquence, ses officiers y exerçaient une juridiction directe et veillaient à ce qu'il ne s'y commît aucun abus.

La *gruerie* ne supposait au roi aucun droit de copropriété dans le fonds : elle ne lui attribuait pas moins le droit de justice immédiate sur la forêt, les amendes et les confiscations prononcées à l'occasion des délits forestiers, et une part dans le prix des bois vendus. Ainsi le propriétaire ne devait faire aucune coupe et aucune vente sans l'autorisation du roi, bien qu'il pût aliéner ou hypothéquer le fonds à titre de propriétaire, tandis que le possesseur d'une forêt soumise à la *graierie* ne pouvait disposer que de la partie éventuelle de ce fonds à laquelle

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 77, et t. XI, p. 346.

(2) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, vis Graierie et Gruerie.

(3) « Le roi et les hauts-seigneurs percevaient dans les terres qui leur étaient immédiatement soumises... la *gruerie* des bois des seigneurs particuliers, ce qui leur attribuait le profit de leurs exploits ou amendes ; et en outre le roi ou le haut-seigneur avait droit de *graierie* dans ces bois des seigneurs particuliers de son territoire, c'est-à-dire de partage dans le produit de leur vente, en considération de la permission qu'il accordait de la faire. Le comte de Champagne jouissait de ce droit de *graierie*... » (Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. xxxii, p. 403.)

il aurait droit s'il y avait partage entre lui et son copropriétaire, le roi.

Pour expliquer ce droit, Le Bret, dans son *Traité de la souveraineté*, prétend qu'anciennement les rois avaient seuls le droit de posséder des hautes futaies et que la gruerie fut la conséquence de l'autorisation donnée à des particuliers d'en laisser croître. L'explication n'est ni suffisante, ni satisfaisante. Il serait plus simple et plus naturel de voir dans les redevances perçues par le roi sur les bois des particuliers le prix de la surveillance spéciale qu'il y exerçait et de la justice qu'il y faisait rendre par ses officiers, dans l'intérêt de la propriété privée. Mais ce prix était excessif, et d'ailleurs ce point de vue est celui des temps actuels, plutôt qu'il n'appartient aux temps du moyen âge.

Les droits de graierie et de gruerie étaient seigneuriaux : ils appartenaient au roi dans son domaine et au seigneur haut-justicier dans sa terre. En Normandie et dans quelques provinces, ils s'appelaient *tiers et danger* et se percevaient soit en argent, soit en nature. Le *tiers* consistait dans le prélèvement du tiers du prix de vente, et le *danger* s'acquittait en payant en outre le dixième de ce prix : ce qui faisait en tout 43 1/3 pour 100 du prix de vente. Après la conquête de la Normandie, Philippe-Auguste et saint Louis y perçurent le tiers et danger comme le duc le percevait avant eux.

PÊCHE.

Les eaux étaient, comme les forêts, productives de revenus. Des péages étaient établis sur les rivières et sur les ponts ; mais ces taxes doivent être étudiées en même temps que toutes celles qui grévaient les transports et les marchandises. Il ne s'agit ici que de la pêche. Elle n'appartenait ni au roi, c'est-à-dire à l'Etat, ni aux riverains, c'est-à-dire à la propriété privée, suivant la distinction aujourd'hui consacrée par nos lois entre les cours d'eau navigables et flottables et ceux qui ne le sont pas. Elle appartenait aux seigneurs, et suivant les lieux et les coutumes, tantôt au seigneur haut-justicier, tantôt au seigneur féodal du lieu que traversait la rivière (1). Aux termes de l'article 127 du livre Ier des Établissements de saint Louis : « Si un gentilhomme avait eau courante dans sa terre et s'il voulait y défendre la pêche, il ne le pouvait

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, nos 342 et suiv.

pas sans le consentement du baron dans la châtellenie duquel il se trouve et sans celui du vavasseur (1). »

M. Léop. Delisle a fourni, sur les droits de pêche qui appartenaient au duc de Normandie et qui après 1204 devinrent ceux du roi, quelques détails qui peuvent donner une idée de ce qu'était cette branche sans doute peu importante du revenu royal. En plusieurs endroits, il jouissait de la pêche, comme seigneur des lieux que traversaient les rivières : on y avait établi sous le nom de *pêcheries* ou de *piscines* des engins pour attirer et prendre le poisson. La Touque était une des rivières les plus productives, bien que le duc n'y fût pas exclusivement propriétaire de la pêche. Il exerçait surtout son droit à Canapville : en 1203, Jean sans Terre concéda en fief à Jean de Canapville la pêcherie de l'eau de la Touque, à charge de payer annuellement 10 livres à l'échiquier de Normandie et de porter le poisson à la cour du duc quand il ne serait pas éloigné de plus d'une journée de marche. Le droit de pêche s'exerçait aussi dans la rivière de l'Orne (2).

La pêche maritime apportait aussi son contingent au revenu du roi et des seigneurs. Aux douzième et treizième siècles, elle n'avait d'intérêt pour le domaine de la couronne qu'en Normandie. Presque toutes les côtes de l'Ouest étaient pour longtemps encore entre les mains des Anglais, et la partie plus septentrionale du littoral, relevant du comte de Flandre, ne laissait au roi que des droits de suzeraineté qui devaient être, surtout en ce qui touche la pêche, purement honorifiques.

Le droit de pêche maritime appartenait, en général, aux seigneurs du fief dans l'étendue duquel se trouvait le rivage, et ordinairement ils le laissaient exercer par leurs vassaux ou par leurs tenanciers, à charge de leur fournir du poisson à meilleur marché qu'au consommateur. Dans certains ports, chaque bateau de pêche devait acquitter une redevance, et souvent un autre droit frappait la vente du poisson frais et salé. Les

(1) Entre Villeneuve-Saint-Georges et Paris, la Seine était ce qu'on appelait *l'eau du roi*. La Marne depuis Saint-Maur jusqu'à son confluent avec la Seine était également au roi. Lui seul, ou son délégué, avait le droit d'y pêcher; mais ce délégué vendait le droit de pêche à qui voulait le payer. (Depping, *Introduction au Livre des métiers*, p. 65.)

(2) *Des revenus publics en Normandie*, ch. IV.

Des pêcheries importantes étaient établies dans la Seine; mais la plupart étaient des propriétés particulières. Les principales appartenaient aux comtes de Meullent, aux abbés de Saint-Wandrille et de Jumiéges, aux seigneurs de Villequier.

espèces de poissons ordinaires soumises à des taxes étaient le hareng (1), le merlan, la sèche (2), le maquereau, le congre (3).

Mais, outre le profit que le duc de Normandie et ensuite le roi tirait de la pêche maritime dans ses domaines, le produit de la vente de certains gros poissons qui furent qualifiés plus tard de *francs royaux sauvages* lui était exclusivement réservé. L'ancienne coutume lui attribuait tout gros poisson qui venait de lui-même à la côte ; mais un arrêt du Parlement décida en 1271 qu'il ne pouvait prétendre qu'au poisson valant plus de 50 livres. Ce droit n'en avait pas moins quelque valeur, parce qu'au moyen âge les gros cétacés n'étaient pas rares dans la Manche : en 1202, des marchands de Bayonne s'engagèrent à payer à Jean sans Terre 10 livres sterling par an pour pêcher *la baleine* depuis le mont Saint-Michel jusqu'au lieu appelé *Dortemne* (4).

SECTION V.

DROITS DE GREFFES, DE SCEAUX, ETC. ; AMENDES ET CONFISCATIONS, MESURES FISCALES CONTRE LES JUIFS ET LES LOMBARDS.

DROITS DE GREFFES, DE SCEAUX, ETC.

L'exercice du pouvoir judiciaire et celui du pouvoir administratif ont toujours donné lieu à des perceptions fiscales. Au moyen âge, le seigneur était juge et administrateur : à ce double titre, il percevait des droits de greffes, des droits sur les geôles, des droits de sceaux et de tabellionnat, des droits sur les actes et les procédures judiciaires (5). Le roi lui-même ne les percevait que comme seigneur ; ce fut seulement au commencement du quatorzième siècle que le pouvoir royal tenta d'établir en principe que les sceaux et écritures, c'est-à-dire les greffes,

(1) Le droit était perçu le plus souvent en nature : à Dieppe, à Verneuil, à Pont-Audemer, à Caen, où on livrait plusieurs milliers de harengs à la prévôté.

(2) Au douzième siècle, la charretée de sèches payait un droit de 4 deniers (Coutume de Verneuil). On en consommait beaucoup : la sèche de Coutances avait une réputation proverbiale.

(3) A Guernesey, les pêcheurs devaient vendre les congres aux marchands désignés par le roi, à un prix fixé à l'amiable ou par des arbitres.

(4) Léop. Delisle, *loc. cit.*

(5) M. de Pastoret, préface du tome XV du *Recueil des ordonnances.*

notariat et tabellionnage étaient exclusivement de son domaine. (Ord. de 1319.)

A l'origine de la monarchie des Francs, on continua de suivre, pour la nomination des greffiers, les règles autrefois prescrites par les empereurs romains : on ne confiait les greffes qu'à des personnes choisies parmi les hommes libres et dans le corps des officiers attachés à la suite des présidents et gouverneurs de provinces. Mais sous la troisième race, les juges nommèrent greffiers leurs clercs, ce qui fit appeler les greffes *clergies*. Ils donnaient ces emplois à leurs familiers, comme des récompenses qui ne leur coûtaient rien, et ils allaient jusqu'à y nommer leurs serviteurs : cet abus qui avilissait les fonctions de greffiers ne fut réformé qu'au quatorzième siècle (1). (Ord. de 1302.)

L'expédition de la plupart des actes du roi ou des seigneurs était soumise au payement d'un droit fiscal plus ou moins élevé : c'était le prix de l'authenticité que garantissait l'apposition du sceau. On dit qu'à la fin de son règne, Richard Cœur de Lion changea de sceau et força ses sujets à faire revêtir du nouveau sceau toutes les chartes déjà scellées du premier : suivant un contemporain, cette opération procura des sommes considérables. Il est permis de croire que cet exemple ne resta pas sans imitateurs.

Les greffes, les geôles, les émoluments du sceau et autres de même nature, furent donnés à ferme, dès le treizième siècle, sous le règne de saint Louis (2).

AMENDES.

Sous les rois Mérovingiens et Carlovingiens, la législation pénale qui résultait des lois des Francs, des Visigoths, etc., se résumait en condamnations pécuniaires. Le droit de punir avait pour principe la *vengeance :* la peine n'était qu'une réparation. La part de l'offensé était réglée en argent ; celle de la société, représentée par le fisc, consistait également en une somme déterminée qui s'appelait *fredum* (3) : dans toute condamnation une autre part était attribuée au juge.

(1) *Encyclopédie méthodique,* v° Greffe.

(2) Le Bret, *Traité de la souveraineté,* t. III.

(3) « La loi Salique est surtout une loi pénale : le droit criminel y tient la première place... L'unique peine qui y est écrite est, à vrai dire, la *composition*, *Wehrgeld,* c'est-à-dire une somme que le coupable est tenu de payer à l'offensé ou à sa famille. Au *Wehrgeld* se joint, dans un assez grand nombre de cas, ce que les lois

Les amendes étaient alors très-multipliées et très-productives pour le justicier : elles ne le furent pas moins à l'époque féodale. En matière criminelle, chaque crime, chaque délit, chaque contravention à la paix publique ou aux droits du seigneur étaient punis d'une amende tantôt fixe et tantôt arbitraire (1). En matière civile, les amendes n'étaient pas moins nombreuses : chaque jugement, ou à peu près, en prononçait une. Toutes les coutumes réglaient les compétences par le chiffre de l'amende : chaque localité avait à cet égard ses règles particulières (2).

La féodalité avait fait des amendes un *droit* de justice attribué au seigneur, comme tous ceux qui tenaient de près ou de loin à l'exercice du pouvoir judiciaire. Le développement des juridictions royales au treizième siècle, en augmentant sans doute cette branche des revenus de la couronne, n'en avait pas changé la nature, et c'était encore comme seigneur justicier que le roi la percevait.

Quand l'amende n'était pas déterminée par la coutume, elle était laissée à l'appréciation de celui qui prononçait la condamnation; mais tous les juges n'avaient pas ce droit. Louis X et Philippe le Long réglèrent le pouvoir des baillis et des sénéchaux à cet égard (ord. de 1315 et de 1319). Avant eux, saint Louis s'était borné, dans l'ordonnance de décembre 1254 (3) *pour la réformation des mœurs*, à défendre aux baillis (art. 23) de lever les amendes pour délits, si elles n'avaient été auparavant taxées par le conseil des *bonnes-gens* (*bonorum*) (4), alors même

germaines appellent le *Fredum* (de *Frieden*, paix), somme payée au roi ou au magistrat, en réparation de la violation de la paix publique. » (Guizot, *Histoire de la civilisation*, 9e leçon.)

(1) Les Établissements de saint Louis donnent le chiffre des amendes à prononcer dans un grand nombre de cas. On en citera quelques exemples.

On était passible d'une amende de 60 sous :

Pour avoir accusé un homme ou une femme de folie déloyale (on entendait alors par folie la perte des mœurs ou de la probité, comme la perte de la raison) ;

Pour avoir coupé du bois dans les forêts royales ou seigneuriales ;

Pour avoir enfreint la saisine de son seigneur, chassé dans ses garennes, pêché dans ses étangs, vendu du vin pendant son ban ;

Pour avoir laissé au bois pendant la nuit des bœufs, des vaches, des chèvres n'ayant pas trois ans ;

Pour avoir fait *escousse* (désobéissance ou rébellion) envers son seigneur ou son prévôt. (Pastoret, préface du tome XV du *Recueil des ordonnances*.)

(2) Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*, nos 214 et 215.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 65.

(4) C'étaient ceux qu'on appelait alors les *jugeurs* ou *hommes jugeant*. Pour com-

qu'elles avaient été antérieurement payées ou consignées. En effet, si l'accusé, sans attendre le jugement, offrait une amende, on pouvait la recevoir ou, si elle paraissait insuffisante, en demander une plus forte; mais saint Louis recommande aux baillis de ne jamais employer, soit ouvertement, soit en secret, les menaces ou tout autre moyen pour déterminer des offres de ce genre. L'ordonnance de 1256 (1) *pour l'utilité du royaume,* qui n'est en général que la reproduction de celle de 1254, ne s'exprime pas au sujet des amendes en termes très-différents. Elle défend (art. 18) de prononcer une amende, si ce n'est *en plein plaid* et après qu'elle aura été fixée par le conseil des *bonnes gens :* elle autorise encore l'accusé à offrir de payer, et les juges à accepter ou à refuser.

Les amendes prenaient ainsi le caractère d'une sorte de transaction entre l'autorité judiciaire et les parties. Quand elles étaient prononcées, des lettres royales venaient souvent dispenser de les payer et dans certains cas la coutume elle-même les réduisait. Ainsi les Établissements de saint Louis diminuent de moitié l'amende pour coups, si celui qui a été frappé n'a pas été blessé, et l'amende pour injure, si le coupable est une femme.

Le recouvrement des amendes paraît avoir été l'objet d'une sollicitude particulière. Il est digne de remarque qu'à une époque où il n'y avait encore, pour ainsi dire, ni forme ni règle de comptabilité, Philippe-Auguste, organisant le gouvernement avant de partir pour la

prendre ce qu'étaient ces *boni homines,* il ne faut pas perdre de vue le principe qui dominait alors l'organisation des justices.

« En général, dit M. F. Helye, les juges des seigneurs dirigeaient l'action de la justice, mais ils ne s'immisçaient pas dans les jugements; ils présidaient les plaids, ils surveillaient les débats, ils décidaient même les différents incidents que soulevait l'audience, mais s'abtenaient de juger le fond; ce jugement n'appartenait qu'aux hommes de la seigneurie, aux pairs de l'accusé. Il est nécessaire de bien établir ce principe, qui fut pendant plusieurs siècles l'une des bases des justices féodales. Mais on ne doit pas toutefois perdre de vue que cette organisation, bien que générale, ne fut point absolue; car à cette époque aucune règle n'était absolue et pendant que les hommes de fief jugeaient dans la plupart des coutumes, dans quelques-unes c'était le bailli seul et sans conseils; dans d'autres, le seigneur pouvait lui-même faire jugement en sa personne.—Les Établissements de saint Louis déclarent que le juge doit appeler des *jugeurs* et des *gens souffisans,* et leur déférer la décision du procès... Il serait inutile de multiplier les citations. Il en résulte avec évidence que si le droit de justice appartenait au seigneur, le pouvoir judiciaire appartenait aux hommes de seigneurie. » (F. Helye, *De la procédure criminelle,* p. 299)

(1) *Recueil des ordonnances,* t. I, p. 77.

croisade et ordonnant aux baillis de tenir chaque mois une assise, pour rendre la justice avec célérité, prend le soin de leur prescrire spécialement de tenir un registre des amendes qui sont attribuées au roi (1).

Pour assurer ce recouvrement ainsi que celui des autres frais de justice, saint Louis, par l'ordonnance déjà citée de 1254, exigea que les plaideurs, avant d'engager un procès, déposassent une somme égale au dixième de la chose contestée et destinée à payer les dépens s'ils succombaient. (Art. 29.)

CONFISCATIONS (2).

Les confiscations étaient fréquentes au moyen âge; on les considérait comme des amendes qui s'étendaient jusqu'à la totalité des biens du condamné. La règle des fiefs donnait au seigneur le droit de confisquer tous les biens de son vassal coupable de félonie. La confiscation prononcée au nom du roi s'appliquait surtout à ce genre de crimes et elle servit souvent à l'accroissement du domaine de la couronne; en 1041, Henri Ier confisqua le comté de Meullent ; la Normandie fut confisquée, en 1204, sur Jean sans Terre. Mais elle punissait aussi beaucoup d'autres délits. Aux termes de l'article 50 des Établissements de saint Louis, les meubles seulement du vassal étaient confisqués s'il faisait tort à son seigneur, s'il lui faisait injustement la guerre, s'il portait la main sur son envoyé, s'il lui donnait un démenti de mauvaise foi, ou se servait de mauvaises mesures ; mais s'il corrompait sa femme ou sa fille, le fief entier était confisqué.

Le droit romain en autorisant la confiscation en avait atténué les effets : les ascendants et les descendants du coupable n'étaient pas entièrement privés de ses biens. Justinien voulut même que les parents au troisième degré pussent recueillir la succession du condamné, et il excepta de la confiscation la dot des femmes et les droits que le contrat de mariage leur assurait. Au commencement du quatorzième siècle seulement, des adoucissements analogues furent apportés à la confiscation féodale, et on s'occupa de faire acquitter les dettes du condamné sur les biens confisqués (3).

(1) Ordonnance de 1190, art. 2, *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 18.

(2) De Pastoret, préface du tome XV du *Recueil des ordonnances*. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, n°s 216 et suiv.

(3) Les seigneurs s'attribuèrent longtemps les biens de l'homme mort subitement.

MESURES FISCALES FRAPPANT LES JUIFS ET LES LOMBARDS.

La confiscation était une peine excessive et inique que les progrès du droit et des mœurs ont fait disparaître de nos codes ; mais enfin c'était une peine que la justice, avec les garanties plus ou moins protectrices qu'elle offrait aux justiciables au moyen âge, appliquait aux crimes et aux délits qu'elle avait constatés. Quand les biens des juifs furent confisqués, ce fut sans jugement, par mesure administrative : l'arbitraire s'ajouta à ce que la confiscation avait en elle-même d'odieux. On ne frappa pas seulement les propriétés des juifs, on frappa leurs personnes; on les assujettit à des contributions personnelles, analogues à la taille arbitraire ; on en fit des espèces de serfs, au moment où les affranchissements, en se généralisant de plus en plus, tendaient à faire disparaître le servage. Leur condition devint même à certains égards plus dure que celle des serfs ; ceux-ci pouvaient dans certains cas invoquer la coutume et étaient souvent protégés par l'Église ; pour les juifs, il n'y a pas de coutume et l'Église les maudit (1). Les rois, les seigneurs disent *mes juifs,* comme ils disent *mes terres,* et ils disposent également des uns et des autres (2). Le moyen âge avait depuis longtemps cessé, quand Brussel (en 1627) classait parmi les revenus royaux et seigneuriaux de cette époque le *produit des juifs* (3), et au dix-huitième siècle le président Hénaut (4) mentionne aussi, dans les mêmes termes et sans observation, cette ressource parmi celles qui devaient pourvoir aux dépenses de la monarchie féodale. L'état des juifs et les mesures fiscales dont ils furent l'objet occupent ainsi une place particulière dans les institutions financières du moyen âge.

On connaît la destinée extraordinaire de ce peuple survivant à sa

Une piété intéressée avait fait croire ou dire qu'une telle mort était une punition de Dieu et que d'ailleurs aucune confession ne l'avait précédée. Au temps de saint Louis, ces rigueurs s'étaient adoucies. On lit dans le livre 1er des Établissements, art. 89 : « Si quelqu'un après avoir été malade huit jours vient à mourir ayant constamment refusé de se confesser, ses meubles appartiendront au baron ; mais s'il meurt de mort subite, sans confession, ni la justice, ni le seigneur n'auront rien à réclamer... Si le mort avait fait son testament, il sera exécuté ; car rien de plus juste que d'accomplir la volonté des morts. »

(1) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 202.

(2) Bourquelot, *Les foires de Champagne*, 2e part., p. 157.

(3) Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II.

(4) Le président Hénaut, t. I, p. 111.

nationalité et à sa patrie. Les juifs paraissent s'être introduits dans la Gaule peu de temps après leur dispersion (136 de l'ère chrétienne). Après l'invasion des Francs, ils y étaient restés, et les premiers rois s'en étaient servis pour le règlement de leurs impôts, pour l'administration de leurs domaines et pour l'achat des objets de luxe qu'ils aimaient tant. Dagobert Ier les avait expulsés ; mais Charlemagne leur avait rouvert les portes de la France : on dit même qu'il les avait attirés à sa cour, sans oser toutefois changer leur état social. Quand la féodalité se forma, ils ne furent ni seigneurs, ni vassaux, ni roturiers, ni serfs : ils ne purent trouver place dans la hiérarchie féodale. Ils restèrent les intermédiaires recherchés des transactions commerciales, sans cesser d'être repoussés par les populations pour lesquelles leurs personnes étaient souvent un objet d'effroi, et leurs richesses un objet d'envie.

Au commencement du onzième siècle, on les voit proscrits et massacrés dans un grand nombre de villes ; à la fin du même siècle, le départ pour la première croisade fut signalé par des violences sanglantes, dont ils furent victimes surtout dans le Midi (1). Vers 1146 l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, écrit à Louis VII qu'il ne veut pas le massacre des juifs, mais qu'il trouve bon qu'on les persécute. « Il faut les exécrer, dit-il, mais j'exhorte à ne point les tuer et à les punir d'une manière plus conforme à leur perversité. Or, quel châtiment plus approprié à ces impies et plus juste que de les dépouiller de ce qu'ils ont gagné par la fraude. » Mais le roi n'était pas disposé à agir avec cette violence : on ne trouve, sous son règne, aucune persécution dirigée contre les juifs. Dans une ordonnance de 1179 (2) sur la police d'Étampes, il est défendu (art. 25) au *prévôt des juifs* et à tout autre d'arrêter des débiteurs pendant le marché. Les juifs avaient donc un prévôt reconnu par le gouvernement et qui avait le droit de poursuivre le recouvrement de leurs créances (3).

Jusqu'au règne de Philippe-Auguste, il n'est fait mention des juifs, ni dans les documents publics (sauf l'ordonnance de 1179), ni dans les titres privés concernant les fiefs. On dit qu'ils étaient alors riches et nombreux en France : suivant Rigord, ils avaient acquis presque la moitié de Paris. A peine monté sur le trône, Philippe-Auguste s'empara de leurs meubles, de leur or et de leur argent (1181), et après les avoir

(1) Chéruel, *Dictionnaire des institutions...* vo Juifs.
(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 200.
(3) Depping, *les Juifs au moyen âge*, p. 129-132.

fait emprisonner, il ne leur rendit la liberté que moyennant une rançon de 15 000 marcs d'argent (1). L'année suivante (1182) il les chassa de son royaume, confisqua leurs terres et leurs maisons, et libéra leurs débiteurs des sommes qu'ils leur devaient, sauf un cinquième qui dut être payé, non aux juifs qui en étaient créanciers légitimes, mais au roi lui-même (2).

En 1198, ils obtinrent à prix d'argent la permission de rentrer en France. Avant leur expulsion, les seigneurs étaient déjà, sans doute, dans l'usage de lever sur eux des tailles, et ils avaient été sensibles à la perte qui avait été pour eux la conséquence de leur éloignement. Ils cherchèrent donc à les faire considérer comme une dépendance de leurs fiefs, et à établir qu'un juif domicilié dans une baronnie ne pouvait passer dans une autre sans que le maître de son ancienne résidence eût droit de réclamer ses biens. C'est ce qui fut arrêté entre le roi et le comte de Champagne, en 1198, dans un traité par lequel il est convenu que l'un ne retiendra pas dans les terres de son domaine les juifs de l'autre, sans son consentement, et qu'en outre les juifs ne pourront faire des prêts, et recevoir des nantissements sans la permission expresse du roi ou du comte. Thibaut, comte de Champagne, mourut deux ans après ce traité, et déjà il avait *acensé le produit de tous ses juifs;* plusieurs d'entre eux étant passés après sa mort sur les terres du roi, la comtesse les réclama, et Philippe-Auguste reconnut qu'elle les conserverait pour tributaires, mais sans pouvoir rien exiger d'eux par la force (3).

A partir de cette époque, il y a pour le roi, pour le comte de Cham-

(1) *Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XVII, p. 50. — Gerard, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 551.

(2) On peut juger de l'esprit du temps par ce passage de Rigord : « Cette année mérite d'être appelée jubilaire, puisque, par les démarches du roi, les chrétiens recouvrèrent leur liberté engagée par les créances des juifs. » On avait alors de singulières idées sur la propriété : Philippe-Auguste passait pour modéré en ne prenant que le cinquième du montant des créances des juifs et en remettant le reste aux débiteurs. Il aurait, disait-on, pu prendre le tout, vu qu'ils étaient ses serfs... Rigord, *Philippide*, liv. Ier (*Historiens de France*, t. XVII, p. 8 et 9).— Depping, *les Juifs au moyen âge*, p. 132.

(3) C'est par des actes intervenus entre le roi et le comte de Champagne que la situation des juifs en France commence à se fixer. Beaucoup étaient établis à Paris où leur profession la plus habituelle, le commerce de l'argent, trouvait à s'exercer, et l'importance à cette époque des foires de Champagne et de Brie en avait aussi attiré un grand nombre dans cette province. (*Études sur les foires de Champagne*, par Bourquelot.)

pagne, et pour d'autres seigneurs, un revenu qu'on appelle le *produit des juifs*, et qui comprend la taille ou cens annuel, auquel ils sont assujettis, les taxes dues par les exploits que nécessitent leurs contestations judiciaires, et les droits de sceau que doivent acquitter leurs obligations.

Le prêt à intérêt, qui se confondait alors avec l'usure, était absolument interdit par l'Eglise aux chrétiens. La loi de Moïse l'avait aussi défendu aux Israélites ; mais elle le leur avait permis à l'égard des étrangers. Les transactions commerciales ne pouvaient se passer du prêt à intérêt, et le commerce de l'argent devint le privilége des juifs. Ils furent presque seuls les banquiers du moyen âge : ce fut à ce titre qu'on les assujettit à une contribution personnelle, qu'on soumit à des droits fiscaux les obligations au moyen desquelles ils réalisaient leurs prêts, et qu'on perçut des taxes sur les contestations judiciaires qui naissaient de leurs nombreuses affaires. Il y avait là, on ne saurait le méconnaître, le principe d'un impôt légitime. Aujourd'hui, ceux qui font le commerce de l'argent, les banquiers, et en général tous les commerçants, sont assujettis à des droits de patente ; certains de leurs actes doivent être enregistrés et payent des droits d'enregistrement ; les effets de commerce qu'ils souscrivent acquittent des droits de timbre. Mais ce ne fut pas à un régime fiscal de cette nature que furent soumis les juifs. Le principe de la féodalité qui dominait encore l'ordre social, entraîna à détruire leur personnalité civile, pour en faire une propriété seigneuriale : on les considéra comme un accessoire du fisc, afin que le seigneur put les imposer. La notion juste et vraie de l'impôt n'existait pas.

Cette situation des juifs apparaît dans tous les documents de l'époque, et notamment dans une nouvelle convention qui intervint entre le roi et la comtesse de Champagne, au sujet d'un sieur Cresselin, le plus riche des juifs de Champagne, qui venait de se retirer sur les terres de la couronne. Par une charte de 1203, Philippe-Auguste déclara que *Cresselin, juif de son amée et féale la comtesse de Champagne, vient de faire sa paix avec elle aux conditions suivantes* : il a promis de ne plus quitter ses terres, il a fourni des otages, et en cas d'infraction à ses engagements il abandonne toutes ses créances à la comtesse. Le roi promet de son côté de ne pas soutenir Cresselin dans la retraite qu'il pourra prendre, soit dans le domaine de la couronne, soit ailleurs, et de ne se mêler de cette affaire que pour aider la comtesse et ses suc-

cesseurs. Toutefois il est stipulé qu'à l'avenir Cresselin pourra faire des prêts dans la terre du roi (1).

Mais en même temps que le roi et le comte de Champagne se constituent ainsi une sorte de droit de propriété sur les juifs de leur domaine, parce qu'ils en tirent un revenu, ils sont conduits par le même intérêt fiscal à chercher les moyens de faciliter et de développer les opérations commerciales auxquelles les juifs se livrent, et qui sont la source des profits qu'ils veulent partager. Les évêques faisant appliquer les lois de l'Eglise, fulminaient leurs censures contre les chrétiens qui commerçaient avec les juifs. Dans la grande transaction de 1204, par laquelle les pouvoirs laïques féodaux et le clergé de France règlent les compétences entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction seigneuriale, une disposition spéciale fut introduite pour interdire au clergé *d'excommunier ceux qui vendaient des marchandises aux juifs, ou qui en achetaient d'eux* (2).

Toutefois il ne parut pas suffisant d'avoir ainsi levé les obstacles que l'Eglise apportait aux relations d'affaires entre les chrétiens et les juifs. Non-seulement Philippe-Auguste ne chasse plus ceux-ci, comme il l'a fait au commencement de son règne, mais on va le voir consacrer leurs opérations de banque et de prêts par une ordonnance qui, en leur imposant certaines conditions, dans l'intérêt des emprunteurs, leur donne, par cela même, le caractère d'un commerce régulier, quand ces conditions sont accomplies (3).

Aucun juif ne pourra prêter à un intérêt plus élevé que 2 deniers pour livre par semaine (43 1/3 p. 100 par an) : il ne pourra forcer son débiteur de compter avec lui avant un an révolu ; mais celui-ci aura toujours le droit de se libérer, quand il le voudra. Dans un délai

(1) Brussel, *de l'Usage des fiefs*, liv. II, ch. xxxix. Bourquelot, *les Foires de Champagne*, 2e part., p. 168.

(2) C'est l'article 8 de l'acte, qualifié de concordat, qui intervint entre le roi, les clercs et les barons. Il porte, en outre, que le clergé pourra néanmoins excommunier les nourrices chrétiennes qui allaitent des enfants juifs : *sed bene volunt quod nutrices judæorum excommunicentur ;* suivant le texte rapporté par le Recueil du Louvre. Mais dans le texte du même document que donne Brussel, au lieu de *nutrices* il y a *meretrices,* ce que l'auteur de l'*Usage des fiefs* applique aux chrétiennes qui se prostituaient aux juifs. M. Depping dit aussi : « Le roi et les barons obtinrent du haut clergé la promesse de ne point excommunier les chrétiens qui travaillaient pour les juifs : on n'abandonna que les femmes qui se prostituaient à eux. » (Arrangement de 1204). *Rec. des ord.*, t. I, p. 39. — Brussel, t. I, p. 582. — Depping, *les Juifs au moyen âge*, p. 182.)

(3) *Rec. des ord.*, t. I, p. 44.

qui sera fixé par les baillis royaux, les juifs devront faire sceller d'un nouveau sceau toutes leurs obligations déjà contractées; à défaut de l'accomplissement de cette formalité, elles seront nulles (ce renouvellement du scel ne devait sans doute pas s'opérer sans le payement d'un droit). Si les emprunteurs sont en voyage ou en fuite, leurs dettes ne seront pas exigibles pendant leur absence; mais elles porteront intérêt au maximum fixé de 2 deniers par livre et par semaine. Les juifs ne pourront recevoir en gage de leurs prêts, soit des vases ou des ornements d'église, soit des vêtements ensanglantés et nouvellement mouillés (1), soit les terres des églises qui sont en la garde du roi ou d'un seigneur, à moins que celui-ci n'y ait consenti : en cas de contravention le juif perdra la somme prêtée, et l'emprunteur recouvrera son gage. Le juif et son emprunteur jureront tous deux que le prêt est réellement de la somme portée en l'obligation : en cas d'infraction, le juif perdra la somme prêtée et sera *à la miséricorde du roi*. Si le prêt est fait sans que l'obligation qui le constate ait été scellée, le juif n'aura d'action pour le recouvrement de sa créance que s'il a reçu un nantissement en or, en argent, en habits ou en bestiaux. Il y aura dans chaque ville deux prud'hommes commis à la garde du sceau des juifs (2); l'un gardera le sceau et l'autre la minute de chaque obligation scellée. Tous deux devaient jurer qu'ils ne recevraient aucune obligation dont la valeur n'eût été réellement fournie, à leur connaissance personnelle, ou sur l'attestation d'une personne digne de foi.

Cette ordonnance de septembre 1206 est signée non-seulement par

(1) Laurière suppose qu'on défendait aux juifs de recevoir des vêtements ensanglantés parce que l'assassin aurait pu donner ce gage pour cacher la preuve de son crime : on craignait que celui qui donnait des vêtements mouillés ne les eût lavés pour en ôter le sang, ou n'eût noyé celui qui les portait.

(2) Il semble que les juifs auraient dû faire sceller les obligations qui leur étaient souscrites, du sceau du roi ou du seigneur dans la terre duquel ils demeuraient : mais ils avaient un sceau particulier, parce que, suivant leur loi, ils ne pouvaient se servir de figures d'hommes, empreintes, gravées ou peintes. (Note de Laurière).

Par le dépôt de ce sceau entre les mains d'un prud'homme on avait cherché à lui donner la garantie du sceau public.

En Normandie, suivant une ordonnance de Richard Cœur de Lion (1195), les reconnaissances des emprunteurs se faisaient en double. Un exemplaire était remis au juif qui prêtait ; l'autre était déposé dans un coffre à trois clés, dont la première était remise à deux chrétiens, la deuxième à deux juifs et la troisième aux officiers du duc. Ces derniers transcrivaient, en outre, les reconnaissances sur un rôle ou les remboursements étaient notés : on pouvait ainsi toujours connaître les rapports des juifs avec leurs débiteurs (Léop. Delisle, *Des rev. pub. en Norm.*, ch. IV).

le roi, mais par la comtesse de Champagne et par Guy de Dampierre (seigneur de Saint-Dizier): elle doit donc être exécutée dans le domaine de la couronne, dans le comté de Champagne et dans la seigneurie de Saint-Dizier. Son article dernier porte, en outre, que d'autres barons pourront la rendre applicable à leurs terres. C'est la première réglementation des opérations de banque que font les juifs, et du prêt à intérêt: elle ne mentionne sur le même sujet aucune ordonnance antérieure, tandis qu'on la trouvera souvent rappelée dans les actes de même nature qui la suivront.

En se concertant ainsi pour régulariser le commerce de l'argent, le roi et son grand feudataire de Champagne, ne perdaient pas de vue les mesures destinées à conserver à chacun d'eux *le produit de ses juifs*. Ils s'étaient promis, en 1198, de ne point se les dérober, et sans doute ce engagement n'avait pas été rigoureusement tenu, car il fallut le renouveler en mai 1210. Au mois d'octobre de la même année, la comtesse de Champagne fit un arrangement semblable avec le duc de Bourgogne, dont la terre était contiguë à la sienne: en 1215 et en 1218, Archambaut, sire de Bourbon (c'était le fils de Guy de Dampierre qui s'était associé à l'ordonnance de 1206), prit également avec elle le même engagement. Déjà on se croyait en droit de vendre, à titre de propriétaire, les juifs de son domaine: le seigneur d'Ervy déclare en décembre 1214 «que du consentement de sa femme, il a vendu à la comtesse de Champagne ce qu'il avait en toutes choses et *en juifs* (1).

Si c'était une pensée fiscale qui avait inspiré l'ordonnance de 1206, et on n'en saurait douter, elle avait été bien conçue. Tandis que les perceptions opérées par la couronne sur les juifs ne s'élèvent, dans le compte de 1202, qu'à 1 200 livres parisis (y compris 466 livres pour les juifs de Champagne, qui n'étaient sans doute qu'une délégation de la comtesse de Champagne sur ses propres recettes pour acquitter quelque engagement contracté par elle), elles montent à 7 550 livres dans le compte de l'année 1217 (2). Le développement du revenu tient évidemment au développement des affaires de commerce et de banque où il prend sa source: la mesure fiscale a été une bonne mesure économique.

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 580.

(2) Brussel, en donnant ces chiffres (t. I, p. 581), ajoute, il est vrai, qu'il faut tenir compte aussi du grand accroissement que le roi avait procuré au domaine, de 1202 à 1217.

La pensée de l'acte de 1206 se retrouve plus manifeste encore dans une ordonnance de février 1218 (1), que le roi sanctionne seul, sans le concours d'aucun baron, et qui ne s'applique donc qu'aux *juifs de son domaine,* aux *débiteurs de France et de Normandie,* comme il est dit dans son préambule et dans son article dernier. A compter du 9 février, il est interdit aux juifs de prêter soit aux chrétiens qui n'ont ni meubles ni immeubles, et qui vivent du travail de leurs mains, soit aux moines ou aux chanoines réguliers qui n'ont pas obtenu le consentement de leur abbé ou de leur chapitre. Les dispositions relatives au taux de l'intérêt qui ne doit pas dépasser 2 deniers pour livre par semaine, et à l'interdiction de recevoir en gage des objets d'église et des vêtements ensanglantés ou mouillés sont renouvelées, et cette interdiction est étendue aux fers de charrue, aux animaux qui servent au labour, au blé non vanné (2). Quand un juif aura fait un prêt, son débiteur pourra, après avoir pris le consentement du seigneur dont il relève, déléguer en payement un fond immobilier ou un revenu, et le prêt cessera de porter intérêt; mais si, dans la suite, le débiteur use de violence pour empêcher son créancier de jouir de cette délégation, les intérêts de la dette courront à compter du jour où le juif se sera plaint, tant que durera la violence, et une amende sera payée au roi. Les juifs de Normandie (3) devront faire constater les sommes qui leur seront dues et les délégations qui leur seront faites, soit dans des assises où on vérifiera, par une enquête, la réalité de leur créance, soit devant le bailli assisté de dix chevaliers; et si le débiteur se refuse à cette constatation, il pourra y être contraint. Quant aux prêts anciens, faits avant le

(1) *Rec. des ord.*, t. I, p. 35.

(2) On suppose que c'était pour éviter tout sujet de contestation et afin que les juifs pussent rendre exactement la quantité de blé qu'ils avaient reçue. (Note de Laurière.)

(3) Les juifs étaient nombreux et riches dans cette province : avant la conquête de Philippe-Auguste, les rois d'Angleterre les avaient favorisés et exploités. Ils appartenaient tantôt au duc, tantôt au seigneur du fief qu'ils habitaient et malgré bien des obstacles ils étaient parvenus à une grande richesse. Jean sans Terre leur permit d'habiter librement ses domaines. Leurs héritiers succédaient à leur argent et à leurs créances. Ils pouvaient se déplacer en emportant leurs meubles, et ils étaient exempts des *tonlieux* et de la *muaison du vin.* Mais ils étaient assujettis à une imposition spéciale et personnelle, nommée la *taille des juifs* : le montant en fut fixé à 1 000 marcs en 1195 et 1198 et ce n'était là que la plus faible partie des contributions qu'on exigeait d'eux. On les faisait *financer* à toute occasion et sous tout prétexte. Jean sans Terre intervint souvent entre eux et leurs créanciers pour libérer ceux-ci en tout ou en partie, et payer ainsi, sans rien débourser, les services qu'il en avait reçus. (Léop. Delisle, *Des rev. pub. en Norm.*, ch. IV.)

9 février, les débiteurs et leurs cautions ne pourront être forcés de vendre leurs biens pour les rembourser; ils ne pourront être mis en prison; mais ils auront la faculté de céder aux juifs, leurs créanciers, les deux tiers de leur revenu, en se réservant le dernier tiers pour vivre; leurs bestiaux, leurs charrues, leurs effets mobiliers ne pourront être saisis. Enfin tous les débiteurs de *France* et de *Normandie*, qui n'ayant ni meubles, ni immeubles, ne peuvent vivre que du travail de leurs mains, et qui déjà ont fait des emprunts, auront trois ans pour se libérer, et devront seulement donner caution de payer un tiers chaque année.

Louis VIII ne suivit pas les principes de fiscalité habile qui avaient inspiré à son père, à l'égard des opérations des juifs, des mesures qu'on doit considérer comme libérales en même temps que fiscales, au commencement du treizième siècle. Il s'empressa de renouveler les anciennes conventions avec le comte de Champagne, et par des lettres patentes du mois de novembre 1223 (1), il déclara qu'il ne pouvait retenir aucun juif de son feudataire, ni celui-ci aucun juif du roi; mais à la même date il établit sur les prêts des règles toutes différentes de celles qu'avaient consacrées les ordonnances de 1206 et de 1218 (2). A dater du jour de la Toussaint les obligations souscrites au profit des juifs cesseront de produire des intérêts. Toutes les sommes qui leur sont dues seront remboursées en neuf payements répartis en trois années, et ce remboursement sera fait non aux juifs eux-mêmes, mais aux seigneurs dont ils relèvent (3). A l'avenir les juifs n'auront plus de sceau pour sceller leurs obligations. Avant le 2 février prochain, ils devront faire enregistrer toutes les créances qui leur sont dues sous peine de ne pouvoir en demander le remboursement. Tous les prêts contractés depuis plus de cinq ans seront périmés. Enfin, l'état des juifs est fixé par la déclaration solennelle, que ni le roi ni aucun seigneur n'a le droit de recevoir ou de retenir dans sa terre les juifs d'un autre seigneur, et il est expressément ordonné que cette disposition s'appli-

(1) Brussel, t. I, p. 583.

(2) Ord. de nov. 1223, *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 47.

(3) Il semblerait résulter de cette disposition que les juifs étaient dépouillés de ce qui leur était dû, au profit de leurs seigneurs; cependant un des articles suivants leur conserve expressément leurs créances à la condition de les faire enregistrer. Il est donc présumable qu'on a seulement voulu dire que les remboursements leur seraient faits par l'intermédiaire des seigneurs : ce serait une fiction par laquelle on voulait consacrer le principe que le juif n'a aucune personnalité, aucun droit, et ne possède que pour son seigneur.

quera non-seulement dans les fiefs des seigneurs (1) qui signent l'ordonnance avec le roi, mais dans les fiefs de ceux qui ne l'auront pas signée.

L'intention est évidente. Au lieu de faciliter et de développer les opérations de banque et de crédit que font les juifs, en leur imposant certaines restrictions et en les entourant de quelques garanties, l'ordonnance de 1223 tend à restreindre et à supprimer les prêts, en ne permettant pas qu'ils produisent intérêt; en déclarant périmés les contrats qui remontent à plus de cinq ans; en imposant une liquidation forcée à ceux dont l'existence est maintenue; en retirant aux juifs la faculté d'avoir un sceau particulier qui n'offensât pas les préceptes judaïques. Philippe-Auguste avait fait prévaloir l'intérêt fiscal de la féodalité laïque : Louis VIII s'inspire de la doctrine de l'Eglise qui condamne le prêt à intérêt (2).

Mais dans l'un et l'autre système, l'appropriation des juifs au profit des seigneurs est également reconnue et confirmée : pour consacrer ce principe exclusivement féodal, on s'écarte même de l'observation rigoureuse des règles de la féodalité, et la royauté commence à s'attribuer la plénitude du pouvoir législatif afin de rendre exécutoire dans les territoires qui ne relèvent pas d'elle la maxime qui attribue un droit exclusif à chaque baron sur les juifs de son domaine (3).

(1) L'ordonnance est en effet souscrite par vingt-quatre seigneurs, les uns grands barons, les autres de moindre rang, afin qu'elle soit exécutoire dans la terre de chacun d'eux, aussi bien que dans le domaine de la couronne. Ce sont : l'évêque de Chalons, comte du Perche, le comte de Boulogne (frère du roi), le duc de Bourgogne, le comte de Nevers, le comte de Blois, le comte de Chartres, le comte de Dreux (pour lui et pour le comte de Bretagne, son frère), le comte de Namur, le comte de Grand-Pré, le comte de Vendôme. Robert de Courtenay, grand bouteiller, Mat. de Montmorency, connétable, le sire de Bourbon, le sire de Dampierre et de Saint-Dizier, le sire de Coucy, le sénéchal d'Anjou, Dreux de Mello, le vicomte de Beaumont, Henri de Sully, Guil. de Chavigny, Gaultier de Joigny, Jean de Viezvi et Guil. de Silly. — Le Nain de Tillemont affirme que le comte de Champagne donna presque aussitôt son adhésion.

(2) Suivant M. Depping, les plaintes des emprunteurs et les procès intentés par les prêteurs avaient causé de la confusion : l'acte de 1223 n'eut d'autre but que de débarrasser le gouvernement des réclamations qui le fatiguaient. Pour remédier à des injustices particulières, on commit une injustice générale ; mais la contrainte est sans effet en cette matière et l'usure des juifs continua. (*Les Juifs au moyen âge*, p. 185 et suiv.)

(3) Le principe que le juif était une propriété eut une conséquence qui mérite d'être mentionnée : en Normandie il fit accorder à la personne des juifs une protection particulière, non dans leur intérêt, mais dans celui du roi ou du seigneur qui les possédait. Si un juif était maltraité par les bourgeois d'une ville, toute la com-

Le fils de Louis VIII, saint Louis, avait l'âme haute et généreuse, le sens politique du gouvernement, la passion du bien : ses grandes qualités de roi auraient dû le rendre sinon bienveillant, au moins équitable à l'égard des juifs. Mais sa profonde piété et sa déférence habituelle envers l'Église, quand il n'avait pas à défendre contre elle les prérogatives du pouvoir civil, le portaient à condamner absolument le prêt à intérêt, qu'au treizième siècle on ne distinguait pas de l'usure. D'ailleurs il cherchait le bon ordre financier dans la perception régulière de ses revenus, et non dans les exactions : il était donc moins sensible que Philippe-Auguste à l'intérêt fiscal qui avait rendu ce prince favorable aux opérations commerciales, et il fut naturellement disposé à suivre la voie qu'avait ouverte l'ordonnance de 1223, et même à en aggraver la rigueur. D'un autre côté, son respect pour les institutions féodales, et son désir d'assurer aux seigneurs la jouissance de tous leurs droits, quand ils se conciliaient avec ceux de la royauté, lui firent employer toute son autorité pour confirmer et affermir l'appropriation féodale des juifs. On ne saurait même méconnaître que, ne pouvant contraindre le commerce à se passer des opérations de crédit et du prêt à intérêt, il se laissa entraîner contre les juifs à des mesures plus rigoureuses, aux expulsions, aux confiscations ; violences qui n'étaient pas dans son caractère, et que M. de Pastoret cherche à atténuer en disant (1) : « qu'elles eurent bien plus pour objet de garantir ou de protéger des Français tourmentés par les usures que d'enrichir le Trésor. »

Il fallut renouveler encore, en 1228, les anciennes conventions du roi avec le comte de Champagne. Mais ni ces engagements réitérés, ni le soin qu'avait pris Louis VIII de faire signer son ordonnance de 1223 par un grand nombre de ses feudataires, ni la disposition, exceptionnelle alors, qui en prescrivait l'exécution générale dans toute la France, n'avaient encore atteint complétement le but qu'on poursuivait. Dans

mune était responsable, quand il était prouvé qu'elle ne s'était pas mise en devoir de le défendre et de veiller à sa conservation au profit de celui auquel il appartenait. C'est ce qui fut jugé par l'Echiquier de Normandie, à Pâques 1220, à l'occasion d'un juif tué à Bernay. — Cette affaire appela l'attention du roi sur l'utilité de veiller à la conservation des juifs en général. Il sentit que les seigneurs auraient toujours de la peine à se défendre du soupçon de partialité quand ils auraient à juger le meurtre d'un juif par un chrétien ou d'un chrétien par un juif, et il obtint des barons de Normandie assemblés à cet effet, que si un chrétien tuait un juif, ou si un juif tuait un chrétien (même dans les terres des barons), ce serait le roi qui informerait et qui jugerait ensuite. (Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 602.)

(1) Préface du tome XV du *Recueil des ordonnances*.

une assemblée célèbre tenue à Melun, en décembre 1230, plusieurs seigneurs (1) s'unirent au roi, ou plutôt à la régente (car Louis IX était encore mineur) pour signer une ordonnance par laquelle ils s'engageaient à ne plus autoriser les juifs à faire aucun prêt. Personne, *dans tout le royaume* ne pourra retenir le juif d'autrui, et chaque seigneur pourra reprendre son juif, comme *son propre esclave* (*tanquam proprium servum*) en quelque lieu qu'il se retrouve, et quel que soit le temps écoulé depuis qu'il s'est établi dans une autre seigneurie, et même dans un autre royaume. Le roi veillera à l'exécution de cette disposition dans sa terre, et les barons dans les leurs. Si quelques-uns s'y refusaient, le roi les y forcerait, et les barons qui s'unissent à lui s'engagent à lui prêter appui. En même temps l'ordonnance renouvelle les prescriptions de 1223 pour le payement en trois années (non plus en neuf payements, mais en trois seulement), à la Toussaint de chaque année, de ce qui est dû aux juifs, et ceux-ci devront faire viser toutes leurs anciennes obligations, sous peine de ne pouvoir en réclamer le remboursement. Pour donner l'exemple, le roi et les seigneurs s'interdisent d'emprunter aux juifs. Il est expressément défendu aux chrétiens de prêter à usure, et par usure, on entendra toute somme qui serait payée en sus du capital payé.

Quatre ans après, en 1234, par un acte de son autorité, saint Louis libère les chrétiens du tiers des obligations enregistrées, qu'ils ont souscrites envers des juifs : ce tiers sera restitué à ceux qui ont déjà payé leurs créances, et il en sera fait remise à ceux qui sont encore débiteurs, à condition qu'ils s'acquitteront des deux autres tiers, par partie égale à la Toussaint et à la Purification prochaine (1er novembre et 2 février) (2). Il est défendu aux baillis d'emprisonner des chrétiens ou de faire vendre leurs immeubles pour assurer le payement de ce qu'ils doivent à des juifs, et ceux-ci, sous peine de confiscation, ne pourront recevoir aucun gage qu'en présence de personnes dignes de foi.

(1) C'étaient : le comte de Boulogne (oncle du roi), le comte de Champagne, le comte de la Marche, le comte de Montfort, connétable, le comte de Saint-Pol, le vicomte de Limoges, Guillaume de Dampierre (*Rec. des ord.*, t. I, p. 53) et en outre (suivant Le Nain de Tillemont, t. II, p. 78) le duc de Bourgogne, les comtes de Bar, d'Eu, de Châlons, Archambault de Bourbon, Guy de Dampierre, Jean de Nesle, Guillaume de Vergy, Robert de Courtenay, bouteiller.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 54.

M. Wallon, dans son *Histoire de saint Louis*, croit qu'en libérant les débiteurs d'un tiers de ce qu'ils devaient, on supposait que ce tiers avait été stipulé en sus du capital prêté et à titre d'usure.

Quelque rigoureuses que soient ces mesures en ce qui concerne les juifs, il est manifeste que leur objet est moins de les frapper que de proscrire et d'empêcher le prêt à intérêt. La volonté persévérante du roi avait sans doute été impuissante; en 1249, avant de partir pour la croisade et pour atteindre son but, il prit le parti de chasser les juifs du domaine de la couronne, non sans avoir confisqué une partie de leurs biens. Il est probable que cette expulsion, dont les motifs ne sont pas d'ailleurs bien connus, n'avait pas été rigoureusement exécutée, ou que le roi, à son retour de la terre sainte, en 1252, avait rappelé les juifs; car on trouve deux dispositions qui les concernent dans la grande ordonnance de décembre 1254 (1), « pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et le Languedoil. » La première se réfère à une ordonnance plus ancienne, qui ne nous est pas parvenue, et qu'elle renouvelle en prescrivant aux juifs, sous peine d'être chassés du royaume, de s'abstenir de toute usure et de vivre du travail de leurs mains : le *Talmud* et leurs autres livres religieux seront brûlés (art. 32). La seconde rappelle et confirme l'ordonnance de Melun.

Cependant la conscience de saint Louis était troublée par le souvenir des confiscations opérées avant la croisade. En 1257 ou 1258, voulant, dit-il, « pourvoir au salut de son âme et au soulagement de sa conscience, » il donna mandat à l'évêque d'Orléans et à deux ecclésiastiques de restituer en son nom, sur les biens confisqués, le montant des intérêts usuraires qui avaient été perçus, et de faire cette restitution, soit à ceux qui les avaient payés, soit à leurs héritiers, si on pouvait les retrouver. Rien ne fait mieux comprendre l'esprit du moyen âge en ce qui touche les juifs et le prêt. Ce qui excite les scrupules d'une conscience honnête et délicate comme celle de saint Louis, ce n'est pas la spoliation de la propriété privée; pour lui, évidemment, le droit de propriété n'existe pas au profit des juifs; mais il craint que le Trésor royal ne s'enrichisse du produit de l'usure, en gardant quelque chose des intérêts payés par les emprunteurs. Le même acte ordonne de continuer à vendre les maisons, revenus, et autres biens dont il n'a pas été encore rendu compte; on se borne à adoucir la rigueur de la mesure en faisant restituer aux juifs leurs synagogues et leurs anciens cimetières : satisfaction vaine donnée à la liberté du culte hébraïque, alors qu'on ne rapportait pas la disposition de 1254 qui ordonnait de brûler ses livres saints.

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 65.

Le roi n'avait consenti à rétablir les juifs dans le domaine de la couronne, en 1253 et 1254, que sous la condition qu'ils renonceraient à toute opération de crédit : ce résultat ne pouvant être obtenu, le sentiment religieux, qui lui faisait proscrire le prêt à intérêt, l'emporta dans son esprit sur toute autre considération, et il se décida à faire saisir les personnes et les biens, après s'être concerté à ce sujet (le 13 septembre 1268) avec son gendre Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne (1).

Toutefois, saint Louis ne tarda pas à revenir sur cette mesure, au moins en ce qui touche l'arrestation des personnes; mais s'il leur rendit la liberté, il leur imposa l'inique obligation de se signaler elles-mêmes à l'animadversion publique, et aux passions populaires si facilement excitées contre elles, par une marque distinctive (2) sur leur vêtement. Une ordonnance du mois de juin 1269 (3) (neuf mois environ après l'arrestation), prescrit aux juifs, de l'un et l'autre sexe, habitant le domaine royal, de porter sur leurs habits, à l'endroit de la poitrine et sur le dos, un *signal* qui les fît reconnaître, et qui consisterait en un morceau de feutre ou de drap jaune (*croceo*), Brussel dit écarlate, taillé en forme de roue, et grand comme la paume de la main : avec cette sanction singulière que si un juif est trouvé sans son signal, *son vêtement supérieur appartiendra à celui qui s'en apercevra*, sans préjudice d'une amende, ne pouvant excéder 10 livres, et qui sera affectée à des usages pieux par les ordres du roi (4).

Quand saint Louis fit saisir les biens des juifs en 1268, il avait déjà

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 596.

Il y eut des difficultés à l'égard de quelques individus saisis par l'un et dépendant du domaine de l'autre. Il fut convenu que les juifs qui, au moment de la saisie, étaient dans la terre du roi et dans les lieux de sa mouvance, seraient à ce prince, tandis que ceux qui, à la même époque, habitaient la terre de Champagne ou les fiefs qui en relevaient, seraient au comte. (Lettres royales du 16 mars.)

(2) L'Eglise avait déjà eu la pensée d'imposer aux juifs des marques distinctives : les Pères du concile de Latran, en 1215, leur avaient ordonné de porter un habit particulier qui les distingua des chrétiens, et le concile d'Arles, en 1234, avait décidé qu'ils porteraient seulement une marque sur leurs habits, en lieu apparent. (*Traité de la police*, liv. II, tit. III.)

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 294.

(4) Brussel fait remarquer à l'occasion du *signal :* 1° que le roi le fit fournir aux juifs par ses officiers et que cela fut l'occasion dans la suite d'un revenu ; mais ce n'est qu'en 1285 qu'on trouve une recette de 50 livres pour les roues des juifs par le bailli d'Orléans, de 30 sous par le bailli de Mâcon et de 61 livres 2 sous par le bailli de Tours ; 2° que l'ordonnance de saint Louis ne fut exécutée que dans le domaine

formé le projet de sa seconde croisade (dès 1267 il l'avait annoncée); toutefois l'ordonnance de 1269, qui suivit de si près celle de l'année précédente, et qui vint en atténuer la rigueur, doit faire admettre que le roi ne voulait que mettre un obstacle absolu aux prêts, et qu'il n'avait pas la pensée de chercher, dans la richesse des juifs, des ressources pour sa prochaine expédition.

On ne saurait dire que ce ne fut pas le besoin d'argent qui, à la même époque, détermina la conduite du frère du roi dans ses possessions du Languedoc et du Poitou. Tous les juifs y furent arrêtés, et leurs biens mis sous le séquestre (1) : cette mesure fut exécutée même dans les arrière-fiefs du comté. Plusieurs seigneurs réclamèrent, et produisirent des traités par lesquels ils avaient autorisé des israélites à se fixer dans leurs domaines moyennant une forte redevance. Alfonse ne put contester que ces plaintes ne fussent fondées ; et, ce qui montre ce qu'était devenu l'état social des juifs dans le droit public du temps, il reconnut qu'ils appartenaient à ceux sur les terres desquelles ils vivaient, qu'il ne pouvait confisquer cette propriété de ses vassaux, et qu'il devait la leur faire rendre.

Dans le Midi, les juifs avaient joui d'une certaine faveur sous l'autorité de la maison de Saint-Gilles : sous le gouvernement d'Alfonse, leur condition était devenue celle de leurs coreligionnaires du domaine royal; toutefois les mœurs locales avaient continué à les protéger. Aussi leur arrestation en masse parut tellement odieuse, qu'elle ne put être maintenue : les pauvres, les malades, les enfants âgés de moins de quatorze ans, furent relâchés, ainsi que tous ceux qui *consentirent à déclarer* le montant de leur fortune (2).

de la couronne auquel elle s'appliquait exclusivement et que les juifs des terres des barons ne furent pas en général astreints à porter le signal. (*De l'usage des fiefs*, t. I, p. 599.)

Alfonse de Poitiers s'empressa d'appliquer dans ses Etats l'ordonnance de son frère, par une circulaire du lundi avant la Saint-Arnould 1269, mais il exempta certains juifs du signal, moyennant finance. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 320.)

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 320.

(2) Un certain nombre de juifs ayant dissimulé leurs richesses restèrent en prison. Plusieurs, las d'être séquestrés, finirent par faire des révélations. L'un d'eux déclara au sénéchal du Poitou que des trésors étaient enfouis dans des caves. Ces indications reconnues exactes, on fit des fouilles dans deux maisons et on trouva dans des pots plus de 100 livres en espèces monnayées, des coupes d'argent et des joyaux. Ces recherches furent étendues à d'autres sénéchaussées. (Lettre au sénéchal du Poitou, en octobre 1269.)

Alfonse convertit en mesures fiscales les premiers ordres qu'il avait donnés. Les sénéchaux durent promettre aux prisonniers de faire cesser leur captivité moyennant finance. On leur enjoignit d'envoyer au prince (qui n'avait pas quitté Paris ou ses environs) deux des plus riches d'entre eux avec lesquels il traiterait directement. Les juifs obtinrent leur liberté au prix de fortes sommes, que dans chaque sénéchaussée ils s'engagèrent solidairement à payer (1).

Il n'est pas douteux qu'Alfonse ne voulût ainsi préparer des ressources pour la croisade. En 1270, il dirigea de nouvelles poursuites contre les juifs par une ordonnance datée des environs d'Aigues-Mortes et du mois de juin : il partit le mois suivant.

L'intérêt fiscal fut le mobile d'Alfonse dans ses persécutions contre les juifs, comme il avait été celui de Philippe-Auguste dans l'appui qu'il donna à leurs opérations de banque : saint Louis, en les bannissant, ne songea qu'à bannir avec eux leurs usures et leurs trafics. Tous concoururent à les réduire à une sorte de servitude que l'article 129 des Établissements publiés en 1270, constate et exprime en ces termes : « *Les meubles des juifs sont au baron. Nul juif ne peut être reçu en témoignage, selon le droit.* »

Ce principe, que les juifs appartenaient à leurs seigneurs, personnes et biens, eut pour conséquence extrême et à peine croyable, la confiscation des biens du juif qui se faisait chrétien. On ne trouve aucun acte public qui ait établi cet usage ; mais son existence est attestée par les deux ordonnances de Charles VI (2) qui furent nécessaires pour l'abolir. C'est de lui que Montesquieu a dit : « Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines ; on a dit qu'on voulait les éprouver, et qu'il ne restât rien de l'escla-

(1) Un document officiel, dressé à Paris en décembre 1268, constate que les juifs du Poitou donnèrent 8 000 livres et ceux de Saintonge 6 000. — Ceux du Rouergue offrirent 1 000 livres, payables en deux termes, au 1er novembre 1269 et au 2 février suivant ; on exigea d'eux 1 200 livres. — Les juifs d'Auvergne contribuèrent pour 2 000 livres. — Ceux de Toulouse offrirent 3 500 livres, ce qui dépassait ce qu'on en espérait : on en profita pour être plus exigeant. Taxés d'abord à 2 335 livres, ils durent en payer 5 000. — On porta en déduction de ces sommes l'or et l'argent monnayés qu'on avait saisis. — Cette œuvre de spoliation ne fut cependant pas aussi productive qu'on l'avait pensé : plusieurs des agents chargés de l'exécution détournèrent une partie des sommes à leur profit. (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers.*)

(2) Ordonnances du 3 avril 1395 et du 25 avril 1395, *Recueil des ordonnances*, t. VII, p. 557 et 792.

vage du démon. Mais il est visible que cette confiscation était une espèce de droit d'amortissement, pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levaient sur les juifs, et dont ils étaient frustrés, lorsque ceux-ci embrassaient le christianisme. Dans ce temps-là on regardait les hommes comme des terres (1). »

Ce qui prouve que saint Louis en poursuivant les juifs, cherchait surtout à atteindre l'usure qui se confondait, pour lui, avec le prêt à intérêt, c'est qu'il frappa également les chrétiens qui, à la même époque, faisaient aussi le commerce de l'argent.

Il y avait alors en France des négociants étrangers, connus sous le nom de *Lombards* (2) et de *Caorcins :* ils abondaient dans le Midi et aux foires de Champagne, où ils faisaient un trafic auquel vendeurs et acheteurs trouvaient leur profit. Ils avaient un rôle particulièrement important en tant que marchands ou en tant que changeurs et banquiers, et on percevait sur eux, aux foires de Lagny, un impôt appelé *lombarderie* dans les anciens tarifs. Il est certain que, dès le milieu du treizième siècle, ils avaient la réputation de s'occuper d'opérations de crédit, qu'on appelait alors, sans distinction, l'usure, plutôt que du commerce des denrées (3).

Saint Louis avait pris des mesures rigoureuses contre les juifs le

(1) *Esprit des lois*, liv. XXI, ch. xx. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° Juifs.

(2) « C'était, dit M. Beugnot, une société de marchands lombards et florentins qui, à l'aide de la protection du pape, avaient obtenu la permission de faire le commerce en France. Leur scandaleuse avarice ne tarda pas à causer une indignation générale. Enchérissant sur les juifs, ils offraient leur argent à tout le monde ; mais ne le prêtaient que sur gages et prélevaient un intérêt de 10 pour 100 par mois. *Ces sangsues publiques*, dit Mathieu Paris, *avaient le crédit de faire citer leurs débiteurs à la cour de Rome, qui, participant à leur gain, jugeait toujours en leur faveur.* Saint Louis ne les traita pas plus sévèrement qu'ils ne le furent en Angleterre. » (*Institutions de saint Louis*, p. 267.)

M. Depping, dans un mémoire spécial et dans son *Essai sur les juifs au moyen âge*, rapporte toutes les controverses qui se sont élevées sur la question de savoir si les *Caorcins* ou *Cahurcins* étaient des Italiens-Lombards, ou des Piémontais de Cavours, ou des Français de Cahors. Tout en reconnaissant que le commerce de l'argent était très-développé à Cahors, il incline à penser que ces banquiers étaient des Italiens.

On trouve dans les *Etudes sur les foires de Champagne* une dissertation détaillée et savante sur le même sujet. M. Bourquelot conclut d'un examen attentif de nombreux documents : 1° que le nom de *Caorcins*, dans le sens de banquiers, s'applique à des Italiens ; 2° que ce nom leur vient des établissements qu'ils ont eus dans la ville de Cahors.

(3) Bourquelot, *les Foires de Champagne*, 2e part., p. 142.

13 septembre 1268, et au mois de janvier suivant (1), il prescrivit à ses baillis de chasser des territoires placés sous leur autorité les Lombards, les Caorcins et autres usuriers étrangers. Trois mois leur seront accordés pour partir, et dans ce délai, les emprunteurs qui leur auront donné des gages, pourront les retirer, en se libérant, *mais du capital seulement*. Les seigneurs seront requis de faire exécuter la même mesure dans leurs terres, et s'ils ne l'ont fait dans le délai de trois mois, ils y seront contraints. A l'avenir, les Lombards, Caorcins et autres, pourront aller et venir dans le royaume, à la condition de ne pas pratiquer l'usure, et de ne rien faire qui mérite punition.

En 1274 (2), Philippe le Hardi renouvela, presque dans les mêmes termes, l'ordonnance de son père contre les Lombards et les Caorcins (3). Mais on dit qu'il ne se borna pas, comme saint Louis, à des mesures de police, et que le 24 avril 1277 il fit arrêter tous ces banquiers étrangers, et les obligea de payer, pour obtenir leur liberté, 60 000 livres parisis, ou 120 000 florins d'or.

SECTION VI.

DROITS PERÇUS SUR LES OBJETS DE CONSOMMATION.

On a vu que le régime fiscal de la féodalité comprenait, d'une part, des redevances levées directement sur les terres et sur les personnes,

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 96.

(2) Ordonnance d'août 1274, *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 298.

Des commissaires furent envoyés pour faire exécuter cette ordonnance et reçurent les instructions suivantes : Ils exerceront les poursuites pour usure dans les terres du roi et non dans celles des grands barons, et ils ne poursuivront que ceux qui sont *notoirement* usuriers. — Si un usurier plus ou moins notoirement connu est signalé, et s'il peut être convaincu d'usure sans délai et sans débat, les commissaires devront prononcer immédiatement; mais s'il en est autrement, ils laisseront l'un d'eux pour instruire l'affaire, iront ailleurs accomplir leur mission et au retour entendront le rapport qui devra leur être fait. — Si un usurier veut se défendre, les commissaires feront savoir qu'ils entendront toute personne qui viendra attester l'usure. — Les peines étant graves, ils auront tout pouvoir pour les adoucir, suivant la fortune de l'usurier, le temps pendant lequel il a fait l'usure, l'importance des gages qu'il a reçus; suivant qu'il prêtait à grosse usure ou à un intérêt modéré; en tenant compte de ses aveux et de l'engagement qu'il prendra de réparer son crime.

(3) C'était par ces compagnies de banquiers que le saint-siége faisait rentrer les annates et autres droits qu'il percevait dans les divers Etats de la chrétienté : cette circonstance explique la faveur qu'il leur accorda souvent, malgré les anathèmes de l'Eglise contre l'usure.

comme les cens, les champarts, etc..., et la taille arbitraire que les chartes communales et l'affranchissement des serfs supprimèrent en partie, et plus souvent convertirent en perception fixe et abonnée; et d'autre part, les droits établis sur la transmission des biens nobles ou roturiers, les droits d'amortissement et de franc-fief qui en dérivaient, etc...; enfin, des perceptions sur les actes judiciaires et les actes administratifs, c'est-à-dire un ensemble de tributs qui, tout en différant profondément des impôts modernes, se rapprochaient, les uns de nos contributions directes, les autres de nos droits d'enregistrement et de timbre. On trouve aussi dans ce régime des taxes sur les objets de consommation, généralement levées, soit sur la vente, soit sur le transport des denrées et des marchandises.

L'empire romain avait eu recours à des impôts de cette nature dans la puissante organisation de ses institutions financières. Pour ne parler que des principaux, il suffira de rappeler les taxes sur les transports (*portoria, scriptura*), comprenant non-seulement les droits de douane dans les ports, mais les péages perçus, à l'intérieur, au passage des ponts et le long des routes; l'impôt sur la vente du sel, le *droit du centième* (*centesima rerum venalium*), que César établit après les guerres civiles et qu'on levait sur les denrées apportées dans les marchés (1).

Il est certain que ces impôts furent conservés d'abord par les rois francs et ensuite par les princes de la dynastie carlovingienne (2). Le mémorable édit de Clotaire II, en 615, les consacre et fait commencer pour eux l'empire de la coutume. Par l'article 26 du capitulaire de 753, Pépin le Bref confirme les *tonlieux existants* (3), tout en défendant de les percevoir sur les objets de consommation personnelle et sur les bêtes de somme non chargées de marchandises, et tout en exemptant les pèlerins qui se rendent à Rome. Charlemagne, en 779, ne prohibe les tonlieux que là où ils ne sont pas anciennement établis et par l'article 13 du deuxième capitulaire de 805, il ordonne : « que les péages

(1) Tite-Live, XXIX, 37.— Tacite, *Annales*, I, 78. — Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 73.

(2) Voir la première Étude sur les impôts romains dans la Gaule, p. 12, 40, 50, 90.

(3) Art. 9 : « Que le tonlieu soit exigé dans les mêmes lieux et sur les mêmes objets que du temps des princes précédents, c'est-à-dire tel qu'il a été perçu jusqu'à la mort de nos parents de bonne mémoire, les rois Gontran, Chilpéric et Sigebert. » (Collect. Isambert, t. I, p. 24.)

anciens et légitimes soient exigés sur les ponts, les rivières et les marchés (1). »

On ne saurait non plus contester que, soit par des actes de l'autorité royale, soit par l'effet des institutions féodales, cette branche du revenu public ne fût tombée dans l'appropriation privée. A l'avénement de Hugues Capet, le transport et la vente des objets de consommation sont toujours assujettis à des perceptions fiscales; mais ces perceptions n'appartiennent plus exclusivement au roi. Ce sont des droits féodaux que les seigneurs perçoivent dans leurs terres, suivant des tarifs et des règles déterminés par la coutume, et leur possession donne lieu à toutes les transactions comme à toutes les contestations du droit privé. Les preuves abondent et les documents sont nombreux : quelques exemples suffiront pour constater le fait général et pour marquer son caractère.

Dès l'année 674, Clodomir, fils de Clotaire, avait donné à l'abbaye de Saint-Sulpice, à Bourges, un péage payé par tous ceux qui entraient dans la ville ou qui en sortaient, une taxe perçue aux portes sur les grains et le vin, ainsi que des droits établis sur un marché hebdomadaire : cette donation renouvelée par Louis le Débonnaire, fut confirmée, après la réunion de Bourges au domaine royal, par un acte de Louis VI (1108), qui mentionne expressément tous les péages perçus aux portes de la cité. Cependant quelques perceptions étaient restées entre les mains de seigneurs particuliers; car on voit, quelques années après, les héritiers de Matthieu de Périgny, qui vient de se faire moine, abandonner encore à l'abbaye la moitié du péage de l'une des portes et les deux tiers d'un autre (2). — A Paris, si des droits se percevaient pour le roi sur les marchandises vendues à la foire de Saint-Ladre et aux Halles, ceux de la foire de Saint-Germain étaient payés à la grande abbaye sur le territoire de laquelle elle se tenait, et ceux de la célèbre foire du Lendit avaient été très-anciennement attribués à l'abbaye de Saint-Denis (3). — La halle de Rosoy-en-Brie et les perceptions qui y étaient opérées appartenaient au chapitre de Notre-Dame de Paris, et à Etampes une foire de huit jours se tenait au profit de l'hôpital des Lépreux (4).

(1) Baluze, t. I, p. 22, 196, 426.

(2) Bordier, *Des droits de justice et de fief* (*Bibliot. de l'École des chartes*, 2e série, t. IV, p. 193).

(3) Depping, Introduction au *Livre des arts et métiers*, p. 37.

(4) Ordonnance de 1147 (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 195).

Amiens surtout fournit un exemple frappant de l'existence d'impôts sur les objets de consommation et de leur division entre les pouvoirs locaux. La création d'une commune n'y avait pas supprimé les seigneuries du comte, de l'évêque, du vidame et du châtelain. Ces quatre seigneurs qui se partageaient la ville étaient souvent divisés, tandis que la commune était forte de son unité. Des contestations s'élevèrent entre eux sur leurs droits respectifs à la perception des taxes levées sur les marchandises. Philippe d'Alsace, comte de Flandre et d'Amiens, fit compulser les chartes et monuments qui établissaient les prérogatives de ses prédécesseurs et constata le résultat de ces recherches par un acte public qui intervint, de 1161 à 1185 (on croit qu'il est de 1168), avant la cession du comté à Philippe-Auguste. Il résulte de ce document qu'indépendamment de droits spéciaux moins importants, il existait à Amiens deux droits généraux sur le transport ou la vente des objets de consommation. L'un, le *travers*, était perçu sur le passage des marchandises et s'appelait *travers par terre* ou *travers par eau*, suivant qu'il était établi sur les routes ou sur les rivières conduisant à Amiens : un tarif déterminait le prix à payer pour le transport de chaque objet et ce prix, fixé par charge d'homme, de bête de somme, de charrette ou de bateau, variait aussi suivant l'importance des objets. L'autre, le *tonlieu*, était perçu à la vente des denrées et des marchandises dans les foires; il était payé par le vendeur, et souvent par le vendeur et par l'acheteur. Il y avait le tonlieu du blé, le tonlieu du sel, celui des draps, des cuirs, de la friperie, etc. La part de chacun des quatre seigneurs d'Amiens, dans le produit de ces deux impôts, n'est pas spécifiée par l'acte de Philippe d'Alsace; mais d'autres documents prouvent que l'évêque jouissait de la moitié, et que l'autre moitié se partageait entre le comte et le châtelain (1).

Des taxes existaient ainsi sur les objets de consommation dans toutes les provinces : M. Léopold Delisle (2) en fournit de nombreux exemples pour la Normandie, et M. Boutaric pour le Languedoc et le comté de Poitiers (3). A Rhodez, le comte eut de fréquents démêlés avec l'évêque au sujet d'un droit de *leude* ou de *péage* qu'il prétendait lever sur les denrées vendues dans le comté : la contestation fut sou-

(1) *Documents inédits relatifs à l'histoire de France* (*Rec. des monum. relatifs à l'hist. du tiers état*, t. I, p. 70).

(2) *Des revenus publics en Normandie*, ch. IV.

(3) *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. II.

mise en 1258 à des arbitres qui maintinrent le comte en possession du droit de *leude* sur huit espèces de marchandises (1). Ce régime fiscal n'était pas spécial aux parties de la France soumises à l'autorité du roi. En 1178, l'empereur Frédéric Ier abandonna au comte de Valentinois, pour le dédommager de fiefs qu'il avait concédés aux évêques de Valence et de Die, le péage sur le Rhône depuis Valence jusqu'à Montélimar, à partager avec le dauphin Viennois, et cet abandon fut confirmé en 1219 par l'empereur Frédéric II (2).

Les consommations étaient donc imposées au moyen âge, au profit des pouvoirs féodaux et, dans le domaine de la couronne, elles concouraient à former le revenu du roi, seigneur féodal de sa terre.

Quels objets frappait l'impôt? ils étaient si nombreux et si divers que l'énumération en serait difficile : on peut dire que presque rien n'échappait à la fiscalité féodale. La plupart des marchandises, venant à Paris des contrées fertiles du Midi, étaient taxées quand elles traversaient le petit pont qui reliait l'île de la Cité à la partie méridionale où la ville commençait à se développer. Sur la seule route de terre qui semble exister alors, celle d'Orléans, on avait établi à Montlhéry un péage dont on a encore le tarif : il comprend les grains, les bestiaux, les draps, les toiles, les peaux, etc. Le juif y est spécialement imposé; il paye même plus cher s'il porte avec lui sa lampe, et ses livres hébreux sont tarifés. Dans les halles et marchés, un droit était perçu sur la vente des grains en général et spécialement du blé, des bestiaux, du pain, du sel, du lard, des suifs, des pelleteries, des poteries, des huiles, des fruits, des laines, des draps, des toiles, des ouvrages de bois et de métal (3).

On rencontre la même diversité de taxes dans les provinces. En Normandie, la plupart des denrées étaient grevées. Plusieurs tarifs remontant au douzième siècle ont été conservés : on y trouve imposés le blé, le pain, les bestiaux, la viande fraîche et salée, les boissons, le miel, l'huile, les fruits, la graisse, le sel, les métaux, les cuirs, les fourrures, les teintures, les fils, les laines, les bois, les meubles, les métiers, les bateaux (4).

(1) *Art de vérifier les dates,* Comtes de Rodez.
(2) *Id.,* Comtes de Valentinois.
(3) Rôle du péage de Montlhéry en 1255, dans le *Livre bleu du Châtelet.*— Depping, *Livre des métiers,* Introd., p. 35 ; IIe partie, t. II et IX.—Levasseur, *Histoire des classes ouvrières,* t. I, p. 307.— Clamageran, *Histoire de l'impôt,* t. I, p. 268.
(4) Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie,* ch. IV.

On voit que le blé, de tous les objets de consommation le plus nécessaire à l'homme, était atteint par le fisc royal ou seigneurial, en Normandie comme à Paris. Il en était de même ailleurs : à Grenade, en Languedoc, par exemple, on percevait 1 den. par charge de bête de somme, sur tout transport de blé hors de la commune; à Pontorson, on faisait payer 2 den. pour le passage d'une voiture portant du blé et autant pour la vente (1). Quelquefois, au lieu de faire porter l'impôt sur la vente ou le transport, on frappait directement la production : une ordonnance de 1145 par laquelle Louis VII, confirmant un acte de son père, abolit de mauvaises coutumes à Bourges, constate l'existence antérieure d'un droit ancien sur les moissons : elle défend, il est vrai, de le percevoir à l'avenir; mais elle établit, comme rachat des coutumes abolies, une rétribution annuelle d'une certaine quantité de froment et d'orge. Ce droit s'appelle *mestiva*. En 1224, Louis VIII, renouvelant cette ordonnance, fixa à une mesure de froment et une *mine* d'orge la contribution du chef de famille ayant un bœuf; celui qui n'en avait pas devait donner la même quantité de froment et une mesure d'orge seulement au lieu d'une *mine* (2). Le blé et la farine supportaient en outre, presque partout, une charge indirecte résultant de l'obligation de moudre le grain et de cuire le pain aux fours et aux moulins communs.

De toutes les consommations, les boissons étaient celle sur laquelle s'accumulaient en plus grand nombre des taxes de toutes sortes. Le vin surtout était imposé, tantôt au moment de la récolte, soit à la mise en cuve, soit à la mise en cellier, tantôt au moment du transport ou de la vente. Le mode d'imposition variait dans chaque localité : le nombre de ces perceptions, leur variété, l'incertitude qui pèse aujourd'hui sur quelques-unes ne permettent que d'en donner une idée générale (3).

(1) De Pastoret, préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*, p. 54; *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 22 et 641.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 9 et 48.

(3) M. de Pastoret, dans la préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*, mentionne, p. 50 :

« Un droit général de *vinage*, qu'on devait payer avant de tirer son vin à bord de cuve; — un droit de *liage*, pris sur les lies de tous les vins qu'on vendait en détail; — un droit de *sélérage* ou *célérage*, pris sur les vins qu'on mettait en cellier; — un droit de *chantelage*, pris aussi au chantier du cellier ou de la cave; — un droit de *traisnage*, pris sur le vin qu'on faisait aller dans la rue d'une maison à l'autre en traîneau; droit que quelques auteurs ont confondu avec le *rentrage*, qui était mis sur l'entrée du vin dans la terre du seigneur; — un droit de *rouage*, payé sur le transport et la vente; — un droit de *timonage* sur les voitures qui transportaient les vins; — un droit de *vinade* ou de *bohade*, qui était moins un droit en argent qu'une obli-

L'impôt du sel qui devait, plus tard, sous le nom de gabelle, tenir une place importante parmi les tributs publics et laisser un souvenir odieux de l'inégalité de sa répartition et de la violence des procédés appliqués à sa perception, n'était pas encore un droit royal. Dans beaucoup de localités, à Paris, à Caen et ailleurs, le sel était compris parmi les denrées dont, soit le transport, soit la vente, était taxé au profit du roi ou du seigneur. On le trouve mentionné aux douzième et treizième siècles dans quelques documents. L'article 26 des coutumes de Lorris, porte que : *tout homme de ce bourg qui mènera du sel à Orléans ne payera par charrette qu'un denier*, et l'article 13 d'une ordonnance de 1178, qui abolit plusieurs mauvaises coutumes à Orléans, prescrit au garde de la mine de sel *de ne prendre que deux deniers* pour le loyer de la mine. Les priviléges donnés à Aigues-Mortes, par Philippe Ier en 1079 et par Louis IX en 1246, exemptent les habitants de toute imposition sur le sel, ce qui suppose qu'ailleurs il était imposé (1). Le sel était donc presque partout l'objet de taxes locales et seigneuriales ; mais il n'était pas encore assujetti à un impôt général et royal. Les lettres du 25 septembre 1315, par lesquelles Louis X prescrit certaines mesures pour la vente du sel, prouvent qu'antérieurement et au treizième siècle, la vente n'avait pas cessé d'être libre, tout en étant soumise à une taxe dans un grand nombre de lieux.

Mais le sel est une denrée dont la production s'effectue dans des conditions telles qu'il est facile de l'imposer directement. C'est ce qui avait lieu en Normandie, où le sel n'était pas en général soumis à des droits particuliers, mais où le duc et ses feudataires prélevaient un bénéfice sur la fabrication. Ils possédaient des salines qu'ils affermaient ou *fieffaient*, et dont la valeur était d'autant plus considérable qu'on ne pouvait en établir de nouvelles. Les principales salines du duc étaient à Leuvre, à Fécamp, à Dieppe, à l'embouchure de la Dive, et elles passèrent après la conquête entre les mains du roi : il y en avait aussi à Varaville et à Bareut, mais elles appartenaient au comte d'Evreux (2). C'est surtout sur les côtes de l'Océan et sur celles de la Méditerranée

gation de charier le vin du seigneur ; — un droit de *botage* ou *boutage*, perçu au profit du seigneur sur tout le vin vendu dans l'étendue de sa seigneurie, et qui ne paraît pas différent de celui que d'autres coutumes appellent *forage*, etc. »

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 15, et t. XI, p. 209.

(2) Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, ch. IV. — Le comté d'Évreux fut cédé au roi en 1195 ; mais on ne sait pas si les salines que possédait le comte d'Évreux furent comprises dans cette cession.

que le sel est produit en abondance. Cependant, en Saintonge et en Poitou, on ne voit aucune perception opérée sur la vente ou le transport, ou directement sur la fabrication de cette denrée. Dans le Languedoc, Alfonse de Poitiers paraît n'avoir exercé aucun droit sur les salines; mais dans le Comtat-Venaissin, dans le Toulousain, dans l'Agénois, le sel était imposé sous des formes diverses. A Avignon, on prélevait sur les bateaux chargés quatre sacs et cinq poignées de sel pour le compte d'Alfonse de Poitiers; à Cavaillon, il y avait déjà un grenier à sel, mais il n'appartenait que pour partie au comte; un grenier existait aussi à Toulouse et à Agen.

On a déjà indiqué que l'impôt sur les objets de consommation consistait, en général, en droits établis sur la vente ou sur le transport. Les taxes sur la vente étaient le plus souvent levées dans les marchés, halles et foires, où la perception était facile et assurée. Les marchés avaient, au moyen âge, une importance qu'il est difficile d'apprécier aujourd'hui : c'était le principal et souvent l'unique moyen d'écouler les produits du sol et d'acquérir ceux des contrées éloignées. La fiscalité féodale sut les mettre à profit. Le roi dans son domaine, les seigneurs dans leurs terres, en multiplièrent le nombre, comprenant que leur intérêt et celui du commerce étaient solidaires : ils profitaient indirectement de la richesse qui se répandait dans la localité et directement des perceptions qu'ils opéraient sur les places concédées aux marchands et sur la vente des marchandises. Il n'y avait guère de ville, quelque petite qu'elle fût, qui n'eût son marché (1). Quand il se tenait dans un édifice bâti, et que le montant des taxes perçues ne dépassait pas la somme nécessaire pour couvrir la dépense de la construction, ce n'était, il faut le reconnaître, que l'exercice du droit de propriété, que le propriétaire fût le roi, le seigneur du lieu, ou la commune. Mais le fisc ne restait jamais dans cette limite, et au delà il percevait un véritable impôt. L'établissement et le règlement des marchés, la quotité de leurs taxes, le jour et l'heure de leur ouverture étaient fixés par la coutume; et quand il s'agissait d'un marché nouveau, on se préoccupait moins de l'intérêt des consommateurs que du préjudice qui pouvait en résulter pour les autres marchés établis dans le voisinage. Le recueil des *Olim* est rempli d'arrêts rendus sur des contestations de cette nature. Les moines de l'abbaye de Villeloin ouvrirent un

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 359.

marché, vers le milieu du treizième siècle, prétendant qu'il en avait existé un autrefois : l'abbaye de Beaulieu obtint un arrêt du Parlement ordonnant sa fermeture, parce qu'on fréquentait moins celui qu'elle possédait elle-même. Roger Bacon, seigneur de Bernay, transporta son marché du dimanche au mardi ; l'abbé de Cérisy, dont le marché se tenait ce jour-là, se plaignit et le seigneur de Bernay dut céder (1).

Les halles de Paris, par leur importance et leur organisation, peuvent donner une idée de ce qu'étaient alors les marchés des grandes villes.

Elles furent établies par Louis le Gros, au nord de la ville, dans la plaine des Champeaux, qui fut ensuite comprise dans l'enceinte construite par Philippe-Auguste. Sous le règne de ce prince, elles s'étendirent beaucoup, par suite de l'augmentation de la population : en 1183, deux bâtiments couverts servirent à abriter les marchands, et la partie où se faisait le commerce des blés fut entourée de murs (2). Sous saint Louis, un fief de la maison *Hallebic* fut affecté à la vente du poisson (3) : les fripiers et les lingères obtinrent l'autorisation d'étaler leurs marchandises le long du cimetière des Innocents.

« Tous les samedis (4), la ville de Paris offrait le spectacle d'un mouvement extraordinaire. Le petit commerce cessait dans la plupart des quartiers pour se concentrer aux halles. C'est là seulement que, ce jour-là, beaucoup de métiers pouvaient vendre les objets de leur industrie : obligés de fermer boutique et de se transporter aux Halles, ils louaient un hallier qui percevait le tonlieu au nom du roi, des étaux ou des huches pour l'étalage de leurs denrées ou marchandises. Les boulangers et talméliers du dehors y apportaient du pain et des draperies ; les tisserands, les marchands de cordouan des villes et bourgs de la baillie de Paris, et même de plus loin, y étalaient leurs draps,

(1) *Olim*, t. I, p. 65 (1258) et p. 224 (1265).

(2) De la Mare, *Traité de la police*, t. II, p. 56, et t. III, p. 133.

(3) Certains droits sur la vente du poisson furent accordés, à titre d'indemnité, aux anciens possesseurs du fief. Ils ne s'en contentèrent pas et, s'arrogeant comme seigneurs la juridiction sur les marchands, ils allèrent jusqu'à fixer le prix du poisson. Quand un prix avait été débattu entre le vendeur et l'acheteur, leur sergent, de sa pleine autorité, diminuait 8, 10 ou 12 sous sur chaque panier, prétendant que le dessous était d'une qualité inférieure au dessus. Ces vexations continuelles firent déserter le marché, au point que le poisson s'y vendait un tiers plus cher qu'ailleurs : elles durèrent pourtant près d'un siècle, et ce ne fut qu'en 1325 que, sur la supplique des poissonniers, des lettres patentes abolirent cette coutume, dite *hallebic*, à condition que *le droit du roi sur le poisson serait doublé*. (De la Mare, *Traité de la police*, t. III, p. 89. *Rec. des ord.*, t I, p. 790.)

(4) Depping, Introduction au *Livre des métiers*, p. 49.

leurs étoffes, leurs cuirs, tandis que petits fripiers, savetiers, et autres vendeurs de vieux, étalaient par terre les hardes et chaussures pour le petit peuple. Les bourgeois de Paris venaient choisir les marchandises qu'ils ne découvraient pas aussi facilement dans les boutiques et faire leurs approvisionnements en denrées dont plusieurs n'arrivaient que ce jour-là. C'était alors quelque chose de plein d'intérêt que les Halles de Paris; non-seulement chaque profession, chaque branche de commerce y avait sa place marquée et même sa halle particulière; mais beaucoup de lieux manufacturiers de France y étaient représentés par leurs fabricants qui avaient également leurs siéges fixés dans ce bazar. Ainsi Beauvais, Cambrai, Amiens, Douai, Pontoise, Lagny, Gonesse, avaient leur section de halles. Les Parisiens jouissaient presque du spectacle d'une exposition des produits de l'industrie. Le samedi, il y avait un grand passage au petit Pont, par lequel Paris communiquait avec la campagne du côté du midi, et le péager qui y percevait *le droit du roi*, d'après un tarif (déjà mentionné plus haut), était fort occupé à distinguer ce qui était sujet au péage, d'avec ce qui ne devait acquitter ses redevances qu'aux Halles, ou au bureau du pesage. »

Le produit annuel de la location des étaux s'élevait à 908 livres parisis, 10 s., 4 den. (1).

Pendant que la vente se faisait aux Halles, tous les marchands résidant à Paris étaient tenus de s'y rendre, et quiconque continuait à tenir boutique ouverte et *à faire concurrence au marché du roi* était frappé d'une amende qui ne pouvait être inférieure à 40 sous et qui était du double en cas de récidive. Les forains étaient soumis à des obligations de même nature : ils ne pouvaient commencer à étaler, avant que la cloche eût donné le signal, et s'ils vendaient avant l'heure ou en dehors des Halles, leurs marchandises étaient confisquées (2).

Ces règlements ou des dispositions analogues régissaient la plupart des marchés autres que celui de Paris.

Les foires surtout avaient, au moyen âge, une importance qu'elles n'ont pas conservée. Elles différaient des marchés, en ce qu'elles ne se tenaient qu'à d'assez longs intervalles et qu'elles avaient pour objet

(1) *Livre des métiers*, IIIe part., ch. XLI. — C'est le produit de la location des étaux aux marchands, et il ne comprend sans doute pas le montant des droits qui étaient perçus sur la vente même des marchandises.

(2) *Livre des métiers*, p. 35.

non l'approvisionnement ordinaire d'une ville, mais le commerce des produits de toute une province, ou du royaume, et même des pays voisins. Les communications étaient alors si difficiles, qu'il était nécessaire qu'à des époques périodiques et déterminées les habitants des lieux éloignés et même les étrangers pussent venir acheter et vendre dans des centres principaux.

La France avait plusieurs foires annuelles considérables : comme dans les marchés on y percevait des droits dont le produit appartenait tantôt au roi, tantôt aux seigneurs.

Trois foires se tenaient à Paris, et chacune durait au moins huit jours. C'étaient : — la foire de Saint-Germain, dont l'abbaye de ce nom percevait les produits ; — la foire de Saint-Ladre, qui avait été d'abord la propriété de la léproserie de Saint-Lazare, mais que le roi avait achetée aux religieux et avait transportée dans le grand marché des Champeaux ou des Halles : elle était en grand ce qu'était le marché des Halles, chaque jour de son ouverture : les perceptions qui s'y faisaient appartenaient au roi qui souvent les affermait ; — enfin la célèbre foire du Lendit (1), qui se tenait en juin dans la plaine de Saint-Denis, et dont le profit avait été autrefois attribué aux moines de l'abbaye.

Dans les provinces il existait de grandes foires, à Lyon, à Narbonne, à Beaucaire ; mais celles de Champagne avaient plus d'importance et de réputation. Située entre l'Ile-de-France, la Bourgogne et la Lorraine, la Champagne était bien choisie pour être alors le centre du commerce européen. Ses foires étaient au nombre de six et se tenaient : deux à Troyes, deux à Provins, une à Lagny et une à Bar-sur-Aube. Elles avaient un aspect et un caractère tout autres que celle du Lendit : elles étaient en quelque sorte l'entrepôt de l'Occident. Leur importance commerciale était immense ; mais elles avaient aussi un grand intérêt fiscal. On y percevait des produits pécuniaires nombreux et lucratifs : — le produit du louage des maisons où se logeaient les étrangers, des halles et des étaux où les marchands déposaient et mettaient en vente

(1) Suivant M. Depping, elle attirait une foule immense et aujourd'hui que les rues de la capitale sont une foire perpétuelle, on a peine à se figurer une foire du moyen âge telle que le Lendit : « On en attendait l'arrivée avec impatience ; on s'y préparait longtemps auparavant ; marchands étrangers et bourgeois, écoliers de l'Université, baladins, courtisanes, filous, tous accouraient vers Saint-Denis... Le Lendit devenait la fête de toutes les classes de la société : les uns s'y enrichissaient, les autres y faisaient leurs emplettes, et la foule s'y amusait plus ou moins grossièrement. » (Introduction au *Livre des métiers*, p. 38.)

leurs marchandises; ce louage donnait au comte de Champagne et à quelques privilégiés deux genres de bénéfices ; pour les maisons dont ils étaient propriétaires, ils touchaient intégralement le prix de location ; pour les autres ils percevaient sur ce prix un droit dont le taux paraît avoir été exorbitant, car il s'élevait quelquefois jusqu'à moitié de la location ;— le produit des saufs-conduits, des permis de séjour, de trafic et de prêt accordés par l'autorité ;— le produit des droits d'entrée, de travers, de tonlieu, de minage, d'étalage, de pesage, d'aunage et d'autres impôts sur les marchandises ;— le produit des droits du sceau destiné à assurer l'authenticité des contrats commerciaux ;— le produit des actions judiciaires, des forfaits, des amendes, etc. (1).

Le comte de Champagne qui jouissait du pouvoir d'instituer des foires et des marchés dans son domaine, et après la réunion de la province à la couronne le roi, percevait la plus grande partie de ces produits. Mais là, autant et peut-être plus qu'ailleurs, l'impôt s'était vendu, donné, échangé, inféodé. Les personnes et corporations qui prenaient part aux revenus des foires de Champagne étaient donc nombreuses. Les principales étaient : l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny, maîtresse de la grande foire de Lagny, qui, au temps de la prospérité des foires, rapportait aux religieux des sommes considérables ; le chapitre de Saint-Maclou, de Bar-sur-Aube, qui obtint du comte des droits importants sur la foire de cette ville ; le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui avait divers tonlieux sur les marchandises vendues aux foires de Troyes ; le prieuré de Saint-Ayoul de Provins, qui, pendant les sept premiers jours de la foire de Saint-Ayoul, prenait la direction de toutes les affaires, jouissait de tous les droits de juridiction et possédait, entre autres droits pécuniaires, la moitié du tonlieu des gâteaux ; le comte de Nevers, qui possédait 1500 *estévenants* sur les foires de Bar ; l'ordre

(1) Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, IIe part., § 12. M. Bourquelot estime que, vers 1275, ces produits s'élevaient :

Pour la foire de Saint-Jean, à Troyes, à.	1 300 liv.
Pour celle de Saint-Remi, à Troyes.	700 —
Pour celle de Saint-Ayoul de Provins	1 000 —
Pour celle de mai, à Provins.	800 —
Pour celle de Bar-sur-Aube.	2 000 —
	5 800 liv.

Il ne donne aucun chiffre pour la foire de Lagny, dont le produit appartenait en grande partie à l'abbaye de Saint-Pierre.

de Cîteaux, auquel le comte de Champagne concéda, en 1216, 30 livres sur le portage des vins aux foires de Troyes, etc. (1).

La perception de ces droits dans les marchés, les halles et les foires était facile, puisqu'elle s'opérait dans un lieu public et qu'elle pouvait être constatée et surveillée par les officiers royaux ou seigneuriaux. Mais on allait jusqu'à imposer la vente des objets de consommation dans la boutique même du marchand. Pour éviter les dissimulations et les fraudes il aurait fallu exercer une surveillance, bien difficile à toutes les époques, mais que l'organisation administrative encore si imparfaite du moyen âge devait rendre absolument inefficace : la perception était donc nécessairement insuffisante et inégale, et par cela même l'impôt était injuste et arbitraire. La vente du vin, en détail, dans la boutique des taverniers, à Paris, était notamment soumise à une taxe : il paraît que la perception en était faite par l'entremise des crieurs publics, et M. Depping (2) affirme que ce moyen était supérieur à ceux que l'expérience a suggérés aux financiers des temps modernes.

Le fisc féodal n'imposait pas seulement la vente des objets de consommation; il frappait aussi leur transport, au moyen de péages établis sur les routes, sur les rivières, sur les ponts, dans les ports, à l'entrée et à la sortie des villes.

Ces péages, on l'a déjà dit, remontaient à l'époque de la domination romaine et avaient été maintenus par la monarchie des Francs. Bien qu'ils appartinssent alors exclusivement au roi, les abus de la perception n'en étaient pas moins fréquents : ainsi on multipliait les ponts, et si

(1) Bourquelot, *id.*

(2) Introduction au *Livre des métiers*, p. 49. — Le tavernier était assujetti à un impôt pour chaque pièce de vin qu'il entamait ; il fallait donc constater le nombre des pièces entamées et la quantité de vin débité : « Les marchands parisiens du treizième siècle pour débiter leurs denrées et leurs marchandises n'avaient pas les ressources du siècle actuel... N'ayant ni journaux, ni affiches, ni écriteaux pour faire connaître ce qu'ils avaient à vendre, ils ne possédaient qu'un seul moyen de publicité, c'était de faire crier par la ville les avis qu'ils voulaient communiquer au public... ce qui avait donné lieu à la corporation des crieurs. Les taverniers avaient probablement commencé à se servir des crieurs pour annoncer au public qu'ils allaient entamer une pièce de vin, avant que le fisc songeât à tourner cet usage contre les taverniers mêmes. En effet, quand la coutume de faire crier les vins fut bien établie, l'autorité publique trouva que c'était un excellent moyen de constater la perce des tonneaux de vin, afin d'en prélever les droits d'usage. En conséquence, on obligea les taverniers à prendre un crieur et à lui payer un salaire fixe par jour. Depuis lors, les crieurs furent en quelque sorte les employés de la prévôté, obligés par le devoir de leur charge à aller chez les taverniers et à constater la quantité de vin débité chaque jour... »

les voyageurs passaient ailleurs la rivière, les agents du fisc y voyaient une fraude et ne leur faisaient pas moins payer le péage. Il fallut des capitulaires de Charlemagne, confirmés par ses successeurs, pour le leur interdire (1). La féodalité, qui fit de tous les péages des droits féodaux, en accrut encore le nombre et les abus ; les populations eurent à souffrir non-seulement des charges fiscales qui pesaient sur elles, mais des entraves qui étaient ainsi apportées à la circulation. Dans toute la rigueur de la règle des fiefs, le seigneur, le roi lui-même, ne pouvait établir un péage, ou modifier le taux du péage existant, qu'en vertu d'un droit ancien, conformément à la coutume. Mais le principe était souvent méconnu. Tous les documents attestent que les seigneurs et leurs péagers s'arrogeaient un pouvoir imaginaire, vexaient les passants par toutes sortes d'exactions (2), forçaient les marchands à se détourner de leur chemin le plus direct pour suivre des routes assujetties à des taxes, saisissaient jusque dans les villes et sur les marchés les marchandises de ceux qui résistaient à cette tyrannie.

Le *Livre des métiers* fait connaître les péages qui existaient à Paris. On a déjà mentionné celui du Petit-Pont, où chaque marchandise était spécialement tarifée au profit du roi. Sur la Seine on percevait un droit (nommé *liage*) de 4 liv. 5 s. 6 den. sur chaque bateau de vin se rendant à Compiègne : le droit n'était que de 2 liv. 5 s. 6 den. si le bateau allait à Rouen. La *montée de la Marne*, au temps d'Étienne Boileau, n'avait pas de tarif et était arbitrairement fixée par le péager. Toute marchandise débarquée à Paris payait, à la *corporation des marchands de l'eau*, un droit qu'on appelait *rivage de Seine* (3).

(1) De Pastoret, préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*.

(2) En voici un exemple : Il y avait à Milly un péage très-ancien de 3 deniers par cheval ; il appartenait au seigneur du lieu, qui l'avait concédé, pour une petite partie, aux religieux de Saint-Jean de Beauvais. Les voitures qui apportaient à Paris le poisson de mer passaient par Milly et les religieux imaginèrent de percevoir leur droit en nature, quand le jour où la perception leur appartenait tombait un jour de maigre. Ils choisissaient les meilleurs poissons et en prenaient pour une valeur de 3 deniers, d'après leur propre appréciation. Ils n'exerçaient leur droit qu'à d'assez longs intervalles : mais le seigneur de Milly, trouvant le procédé bon, leva aussi son péage en nature, *tous les jours de maigre*, et les voitures de poisson furent en quelque sorte mises au pillage. Ce ne fut qu'après avoir longtemps souffert ces exactions que vingt-neuf marchands se réunirent pour porter plainte au Parlement et obtinrent un arrêt qui obligea le seigneur et les religieux à se contenter du droit de 3 deniers en argent. (Arrêt de 1314, rapporté par de la Mare, t. I, liv. III, ch. IX.)

(3) *Livre des métiers*, p. 300 et 301.— Louis VI, en 1121, avait cédé à la corporation des marchands de l'eau le droit qu'il avait de lever 60 sols sur chaque bateau qu'on

Des taxes analogues étaient établies partout, et la plupart, tombées dans le domaine privé, donnaient lieu aux prétentions les plus excessives et aux contestations les plus diverses (1).

L'abus que le pouvoir seigneurial fit du droit de péage fournit plus tard à la royauté l'occasion de le ressaisir. Au quatorzième siècle les légistes du domaine commencèrent à établir et parvinrent à faire prévaloir le principe que le roi était *souverain voyer* de son royaume, et à l'aide de cette théorie ils purent faire attribuer à la couronne d'abord la police, et ensuite la propriété des voies publiques (2). Mais aux douzième et treizième siècles les chemins appartenaient encore, tant pour la justice que pour la seigneurie, aux seigneurs et non au roi. La jurisprudence se borna à déclarer que ceux qui percevaient les péages seraient chargés, *sous leur responsabilité personnelle,* de l'entretien et de la police des routes. Ragueau et de Laurière rapportent plusieurs arrêts de cette époque qui condamnent des seigneurs hauts-justiciers à indemniser des marchands volés sur leur territoire. Il est vrai que le texte souvent cité d'un arrêt de 1254, qui obligea le sire de Crève-Cœur à restituer à des voyageurs le prix de ce qui leur avait été dérobé, semble supposer qu'il était lui-même le voleur. Mais le président Hénaut mentionne un autre arrêt de 1256 par lequel le seigneur de Vernon fut condamné à dédommager un marchand qui, en plein jour, avait été volé dans un chemin de sa seigneurie (3).

chargeait de vins à Paris pendant la vendange : c'est le premier acte public où se trouve mentionnée la fameuse corporation dont l'origine reste enveloppée d'obscurité. En 1170, une charte de Louis VII lui confirma *les droits antiques* qu'elle était parvenue à s'attribuer. En 1213, afin de pourvoir aux frais de construction d'un port auprès du Louvre, elle se fit accorder par Philippe-Auguste *le droit de lever un impôt sur les marchandises qui arrivaient par eau.* (Introduction au *Livre des métiers*, p. 22 et 24.)

(1) Un exemple montrera ce qu'était le droit fiscal au moyen âge : A Amiens, un particulier percevait au milieu du douzième siècle un droit dit *de quayage* sur les marchandises débarquées en un port dont il fit donation au chapitre de l'église de Notre-Dame d'Amiens. — Un bourgeois de la ville, qui possédait un terrain contigu à la rivière de Somme et voisin du port donné à l'église, voulut aussi établir un port et un quai avec taxe sur les bateaux et les marchandises. Un différend qui s'éleva à ce sujet entre lui et les chanoines se termina par une transaction où les parties convinrent de réunir le nouveau port à l'ancien et de partager les produits de la perception ainsi que les dépenses d'entretien ; mais il fut stipulé que le bourgeois copropriétaire du port avec l'église ferait hommage au chapitre et deviendrait son justiciable. (*Doc. inéd. relatifs à l'histoire de France. Mon. du tiers état*, t. I, p. 59.)

(2) Championnière, n° 325.

(3) *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, t. I, p. 182. — Le président Hénaut

L'article 145 (1) du livre Ier des Établissements de saint Louis montre comment, au treizième siècle, les droits de péage étaient perçus. On n'affichait pas alors sur les routes le tarif de la taxe. Si un voyageur passait sans payer, et s'il jurait qu'il ignorait qu'un péage fût exigible, il devait seulement acquitter le droit ; mais s'il refusait de prêter serment, il était en outre condamné à 60 sous d'amende. Le marchand qui ne payait pas les droits de péage sur une rivière perdait son bateau et les marchandises qu'il transportait.

L'impôt sur le transport des objets de consommation se percevait aussi à l'entrée ou à la sortie des villes (2), tantôt quand on entrait sur le territoire de la commune, tantôt aux portes de la cité, tantôt quand on en faisait sortir les marchandises qui y avaient été fabriquées. Souvent le droit était perçu aux barrières qui fermaient l'enceinte de beaucoup de villes; ce qui lui avait fait donner le nom de *barra* ou *barragium : introitus et exitus necnon et barras,* dit une charte du comte de Toulouse (en 1256) citée par Ducange (3).

Parmi ces perceptions, l'une des plus importantes était celle qui était appelée *conduits de tous avoirs* dans le *Livre des métiers,* et qui ailleurs portait le nom de *travers :* c'était un droit de passage sur les marchandises qui traversaient le territoire d'une seigneurie ou d'une ville. Dans les alentours de Paris les limites qu'il fallait dépasser pour payer le *conduit* étaient Montlhéry, le pont de Charenton, le pont de Gournay, Meaux, l'orme de l'Ognon près Senlis, Beaumont, Pontoise et Poissy (4). La circulation était libre à l'intérieur de ce périmètre : si on le franchissait pour y entrer ou pour en sortir on payait un droit fixé à raison de la quantité et de la nature des objets transportés. La

ajoute : « Telle était la loi ; que les seigneurs étaient obligés de faire garder les chemins depuis le soleil levant jusqu'au soleil couché, à cause du droit de péage qu'ils percevaient : on trouve un pareil arrêt rendu contre le comte d'Artois en 1287. »

Cette jurisprudence ne fut pas d'ailleurs de longue durée : elle ne put subsister quand la maxime : *le roi est souverain voyer,* prévalut. Au commencement du dix-septième siècle Loyseau la regrettait : « S'il plaisait au roi, dit-il (ch. IX, n° 98), remettre en usage cet ancien droit, les seigneurs de France ne seraient pas si prompts à prendre des péages, comme ils font aujourd'hui partout. » Il est vrai que Loyseau regrettait aussi qu'on eût attribué au roi la souveraineté de la voirie.

(1) *Rec. des ord.,* t. I, p. 227.

(2) Une ordonnance de 1051 supprime des droits qui étaient perçus sur le vin, à l'entrée d'Orléans, par les officiers du roi (*Rec. des ord.,* t. I, p. 1).

(3) De Pastoret, préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances,* p. 88.

(4) *Livre des métiers,* IIe part., tit. VIII.

mercerie de Paris, les marchandises achetées le samedi au marché des halles jouissaient d'une exemption; le même privilége de franchise était accordé aux clercs et aux chevaliers pour les choses destinées à leur usage particulier, aux bourgeois de Paris et de quelques villes voisines pour les objets de leur commerce. Le *droit de chaussée* se percevait de la même manière dans la banlieue de Paris sur tout char, charrette, ou cheval passant sur les routes pour traverser le pays ou venir à la ville ; mais le produit en était affecté à l'entretien des chemins et des ponts. Il y avait encore à Paris le *rouage*, taxe de 2 deniers par charrette sur le vin acheté dans la ville et transporté au dehors (1) ; et l'on a vu que quelques-uns des péages établis sur la rivière frappaient les marchandises qui ne faisaient que traverser la ville.

Ces impôts différaient essentiellement de nos octrois actuels ; ils étaient perçus non-seulement à l'entrée des villes, mais à la sortie et quelquefois sur le simple transit. Le produit en appartenait, non à la ville aux portes de laquelle ils étaient levés (sauf quelques exceptions), mais au roi ou au seigneur du lieu. Au point de vue fiscal comme au point de vue économique, ils avaient un tout autre but, et produisaient un tout autre effet que les octrois.

Quand les taxes sur les objets de consommation étaient perçues à l'entrée ou à la sortie des ports maritimes (2) et des frontières de terre, elles avaient le caractère de droits d'exportation ou d'importation, c'est-à-dire de droits de douane.

(1) *Livre des métiers*, IIe part., tit. I.

(2) Sur la côte de Normandie le duc, et, après la réunion de la province à la couronne, le roi, percevait des droits à Barfleur, à Ouistreham, à Caen, à Dieppe, à Rouen et dans quelques ports de moindre importance, tels que Cherbourg, l'embouchure de la Touque et celle de la Dive, Harfleur, Étretat, Fécamp. D'autres ports, tels que Genets, Port-en-Bessin, Honfleur, Leuve, Criel, le Tréport, appartenaient à des seigneurs particuliers. Les perceptions les plus considérables se faisaient aux ports de Barfleur et de Dieppe : en 1190 Henri II afferma les produits de celui-ci 1 100 livres et Richard Cœur de lion les abandonna à l'archevêque de Rouen. Le transport des marchandises par mer y était assujetti à des droits analogues à ceux qui frappaient le transport sur les routes et sur les rivières. Pour ne citer que les principaux, c'étaient : la *muaison*, qu'on percevait sur le transport des vins, qui avait de l'importance surtout à Rouen, où elle existait déjà sous le règne de Guillaume le Conquérant qui en exempta l'abbaye de Saint-Etienne et que Henri II autorisa les bourgeois de la ville à payer en nature ; la *prise* ou *captio* à laquelle étaient surtout soumis les vins débarqués et que quelques seigneurs s'attribuèrent dans leurs fiefs (Léop. Delisle, *Des rev. pub. en Norm.*, ch. IV).

Les Romains avaient reconnu la nécessité de ne point admettre indistinctement et librement toute espèce de marchandises et de denrées (1). Sous les empereurs, un magistrat nommé *comes commerciorum* avait seul le pouvoir de faire entrer dans l'empire des productions étrangères, comme par exemple les soies qui venaient du Levant : on en trouve la preuve dans le code, et il semble résulter d'autres dispositions, que des droits sur les marchandises et les denrées de tout genre importées dans l'empire étaient uniformément fixés au huitième de la valeur, sans aucune exemption, tandis que l'exportation était permise sans être assujettie à aucune taxe (2).

Mais, au moyen âge, la diversité des droits perçus dans les ports et aux frontières de terre, leur origine souvent inconnue, leur appropriation féodale qui exclut toute unité et toute vue d'ensemble, ne permettent pas de trouver dans leur établissement une pensée commerciale, et d'y voir le commencement d'une législation douanière.

Cependant les articles 27 et 28 de la grande ordonnance de 1254, « pour la réformation des mœurs dans le Languedoc et la Langue d'oil », et l'article 24 de l'ordonnance de 1256 *pour l'utilité du royaume*, contiennent des dispositions dont l'esprit économique ne peut être méconnu. Elles se résument ainsi : les baillis n'interdiront le transport du blé, du vin et des autres marchandises hors de leurs territoires, que s'il y a urgente nécessité ; ils ne prononceront et ne lèveront ensuite cette interdiction que sur le conseil de prud'hommes dont la loyauté et la sincérité ne puissent être suspectées, et ils ne feront à personne de faveur spéciale. Il est défendu de porter des armes, des vivres, et toute autre chose aux Sarrasins, tant qu'ils seront en guerre avec les chrétiens, et, en général, de porter quoi que ce soit aux ennemis du roi, sans sa permission, à moins qu'il n'y ait trêve (3).

La défense de porter des armes et des vivres aux Sarrasins, et, en général aux ennemis du roi, en temps de guerre, peut être considérée comme étant de droit naturel. En dehors de cette disposition, les prescriptions des ordonnances de 1254 et de 1256 ne s'appliquent pas exclusivement à l'exportation : elles concernent également le transport

(1) Moreau de Beaumont, *Mémoire sur les droits et impositions*, t. III, p. 347.

(2) *Code*, liv. IV, tit. XL et tit. LXI, loi 7 et liv. VIII.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 65 et 77. — La défense de porter des armes, etc, aux Sarrasins et ennemis du roi ne se trouve que dans le texte latin de l'ordonnance de 1254 : on ne la rencontre ni dans le texte français de ce document, ni dans l'ordonnance de 1256.

à l'intérieur, de province à province, de baillie à baillie, et elles sont favorables à la liberté du commerce et de la circulation. Elles ont pour objet principal de réprimer un abus qui consistait à interdire le transport des grains, pour le permettre ensuite, à prix d'argent, à quelques personnes ; mais on n'y saurait voir, comme l'a fait Moreau de Beaumont (t. III, p. 350) l'intention « de prohiber l'exportation de certaines denrées et marchandises, pour conserver l'abondance à l'intérieur ».

Telle est, au contraire, la pensée très-nettement exprimée de l'ordonnance du 31 mars 1277 (1) par laquelle Philippe le Hardi défend, *pour le commun profit du royaume*, d'exporter les laines, le vin, le blé ou tout autre grain. Il prescrit aux baillis de commander *étroitement* à tous les seigneurs de leur baillie, clercs ou laïques, *qui ont justice en leurs terres*, de faire observer cette ordonnance. Si un marchand transporte les denrées qu'elle mentionne, et qu'on puisse le soupçonner de vouloir les exporter, la *justice du lieu* veillera à l'empêcher, et l'obligera à prouver qu'il les a vendues à l'intérieur..., sous peine, suivant la formule du temps, *de corps et d'avoir*, à l'égard des marchands qui y contreviendront, et des seigneurs qui négligeront d'en assurer l'exécution.

On ne soumet à *aucune* taxe l'exportation des laines, du vin, des grains ; on la prohibe. Ces mesures ne sont donc pas fiscales : elles ont une portée tout économique. Elles entravent la liberté commerciale, qui n'était guère compatible, il faut le reconnaître, avec les institutions du moyen âge. Elles marquent surtout un pas considérable fait par la royauté dans l'exercice du pouvoir législatif et réglementaire, pour tout ce qui est d'intérêt général et public, *pour le commun profit du royaume*. Sans doute l'ordonnance ne s'adresse qu'aux baillis du roi, et ne s'applique qu'au domaine de la couronne ; mais, dans ce domaine, qui est déjà fort étendu, elle impose ses prescriptions, non-seulement aux officiers royaux, mais aux seigneurs dont elle tend, en quelque sorte, à faire les délégués administratifs de la royauté. A la fin du treizième siècle, et surtout dans l'ordre financier, les exemples de cette extension du pouvoir royal sont encore trop rares, pour que celui-ci ne mérite pas d'être signalé.

Quelques jours auparavant, par une ordonnance de février 1277 (2), le roi avait constitué une sorte de monopole commercial au profit de marchands italiens qui s'étaient fixés en France, où ils tenaient des

(1) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 353.
(2) *Ibid.*, t. IV, p. 668.

comptoirs et faisaient la banque. Montpellier avait été longtemps, comme leur quartier général et le centre de leurs opérations. Philippe le Hardi leur accorda la permission de commercer librement dans le royaume, à condition qu'ils quitteraient cette ville, qui était encore un fief du roi de Majorque, et qu'ils viendraient s'établir à Nîmes dans le domaine de la couronne. Toutes les marchandises qu'ils tiraient d'Italie durent aborder au port d'Aigues-Mortes fondé par saint Louis et amélioré par son successeur. Des priviléges leur furent accordés; mais tous les objets de leur commerce furent imposés, suivant un tarif détaillé, comme ils l'étaient déjà à Montpellier (au profit sans doute du roi de Majorque), et on dit que le roi en tira de grands revenus (1). Toutefois, il leur fut expressément interdit de faire l'usure : on a déjà dit (au chapitre précédent) que Philippe le Hardi avait renouvelé, en 1274, les mesures prises par son père contre les *usuriers* étrangers et qu'en avril 1277, deux mois à peine après l'ordonnance de février, il les fit arrêter et les obligea à payer 60 000 livres pour obtenir leur liberté.

Aux impôts sur les objets de consommation se rattache une redevance toute particulière que le roi percevait à Paris et à Orléans, sous le nom de *taille du pain et du vin*. Son caractère n'est pas bien déterminé : ce fut d'abord un prélèvement en nature sur les récoltes, qui semble avoir été ensuite converti en une imposition personnelle et pécuniaire. A l'origine, la taille du pain et du vin était, suivant Brussel (2), une perception en blé et en vin qui se levait, certaines années, à Paris et à Orléans, au moment de la moisson et des vendanges : elle est mentionnée dans deux chartes citées par Ducange, l'une de 1215 en faveur des bourgeois d'Orléans, l'autre de 1225 en faveur du chapitre de Paris(3).

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 358.

(2) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. XXXVI.

(3) On lit dans la préface du *Cartulaire de Notre-Dame* : « Louis VIII, par ordonnance de 1225, autorisa les chanoines de Notre-Dame à lever à Paris dans leur terre de Galande et dans le cloître de Saint-Benoît, depuis le commencement des moissons et des vendanges jusqu'à la Saint-Martin d'hiver, la taille du pain et du vin, toutes les fois qu'elle était levée à Paris, ce qui arrivait tous les trois ans; sur laquelle taille les chanoines rendaient 100 sols au roi. Mais le roi se réservait le droit de la percevoir par les mains de ses officiers, aux portes de la ville et dans les ports, depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'à l'octave de Pâques, sur les blés et les vins destinés aux terres des chanoines, à l'exception des blés et vins leur appartenant ou à d'autres privilégiés. » (P. 190.)

Des lettres de février 1272, contenant un accord entre le roi et les religieux de Saint-Germain des Prés, déclarent que « ceux-ci auront, à toujours, toute justice

On croit que cette redevance, en blé et en vin, avait été primitivement établie à Paris et à Orléans, par suite d'un engagement du roi de ne point affaiblir la monnaie dans ces deux villes : ce serait donc un droit analogue au *fouage* perçu en Normandie (1). Mais, dès 1202, elle paraît convertie en argent ; car, dans les comptes de cette année, on fait recette en deux fois de 1 000 livres pour la taille du pain et du vin à Paris, et de 450 livres à Orléans (2).

Le *Livre des métiers* (3) constate que cette redevance était levée tous les trois ans à Paris et qu'on l'appelait : *ceinture de la reine*. On payait 12 deniers par tonneau de vin et 4 deniers par muid de grain, de la Saint-Rémi à la Quasimodo. Paris même en était exempt ; mais cent vingt bourgs et villages de la banlieue y étaient assujettis, et huit fiefs ecclésiastiques payaient 36 livres. — A Orléans, elle se levait tous les ans. (*Coutume*, art. 291.)

Les consommations, au moyen âge, sont donc grevées, comme elles le sont aujourd'hui, d'un grand nombre d'impôts indirects. Mais ces impôts que la féodalité a fait tomber dans le domaine seigneurial, n'ont de régularité ni dans la nature des objets sur lesquels ils sont levés, ni dans les personnes qui en recueillent le profit, ni dans le mode de perception ; ils diffèrent essentiellement de ce qu'ils sont dans les sociétés modernes.

CHARGES PARTICULIÈRES IMPOSÉES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE : HAUBAN, TAXES DES MÉTIERS A PARIS.

Indépendamment des taxes établies sur les objets de consommation, le commerce et l'industrie supportaient des charges fiscales qui leur

haute et basse dans leur terre, le roi ne s'y réservant aucuns droits... à l'exception, néanmoins, du guet, de la taille, de l'Ost, comme aussi de *la taille du pain et du vin*. » D'autres lettres de 1273 relatives à un accord entre le roi et le chapitre de Saint-Merri la mentionnent également (Brussel, *loc. cit.*).

(1) Cette analogie se justifie par deux circonstances :

1° La taille du pain et du vin ne se perçoit que tous les trois ans, comme le fouage ;

2° Dans un avis donné au roi sur ses monnaies, en 1320, et que rapporte Ducange, il est dit que le roi est obligé de les tenir en bon état, parce qu'il en a *la taille du pain et du vin*.

(2) Le produit diminua à Orléans, où il n'est plus que de 400 livres en 1261 ; au contraire, il augmente à Paris, où il s'élève à 1 500 livres en 1217 et à 1 600 livres en 1253 (Brussel, *loc. cit.*).

(3) *Livre des métiers*, IIIe part., tit. XXXIX et XL.

étaient directement imposées, comme aujourd'hui ils sont assujettis à la contribution spéciale de la patente.

« Le hauban, dit Brussel (1), est une redevance que les gens de métier des principales villes du domaine royal payaient annuellement pour se rédimer des corvées, droitures et coutumes que le prévôt de la ville eût pu exiger d'eux à titre d'ouvrages publics... On n'aperçoit que trois villes du domaine royal dans lesquelles la coutume du hauban ait été établie, qui sont celles de Paris, d'Orléans et de Bourges (2). »

A Paris, le hauban se percevait originairement en nature : il consistait en une certaine quantité de vin que devaient livrer aux échansons du roi les commerçants et les industriels, qui y étaient assujettis; car tous n'étaient pas *haubaniers*. Cette taxe n'était pas uniforme : elle variait, suivant l'importance du métier. Comme il aurait été difficile d'apprécier l'importance de chaque métier, on avait, dès lors, imaginé un procédé analogue à celui qui est aujourd'hui suivi pour l'assiette de la contribution des patentes, on avait divisé les métiers en trois classes : celle des métiers qui devaient le *plein hauban;* — celle des métiers qui ne devaient que le *demi-hauban;* — et celle des métiers qui devaient le *hauban et demi*.

Le payement de l'impôt en nature soulevait des difficultés, et des contestations s'élevaient fréquemment, sur la qualité du vin à fournir, entre les échansons du roi et ceux que Brussel appelle les *pauvres haubaniers*. Pour prévenir ces débats, Philippe-Auguste convertit le hauban en une taxe pécuniaire ainsi réglée (3) :

Pour le demi-hauban.	3 sous
Pour le plein hauban.	6 —
Pour le hauban et demi.	9 —

Bien que l'ordonnance de Philippe-Auguste ne soit relative qu'aux métiers de Paris, il est vraisemblable que cette mesure fut étendue à Orléans et à Bourges, et que, dans ces deux villes, la redevance annuelle du hauban fut également convertie en argent (4).

(1) *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. XXXVII.

(2) La charte de 1145, par laquelle Louis VII confirme les priviléges que Louis VI avait accordés à la ville de Bourges, contient des dispositions relatives au hauban qui y était établi et en réglemente la perception (*Rec. des ord.*, t. I, p. 9).

(3) Ordonnance de 1201, *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 25.

(4) On trouve portée en recette, au compte de 1202, une somme de 1 500 livres payée par les bourgeois d'Orléans, *pro servitio*, et, suivant Brussel, ces mots ne peuvent se rapporter qu'à la conversion en argent de la redevance du hauban.

Les communautés commerçantes et industrielles existaient donc avant saint Louis et payaient le hauban. Quand on représente Etienne Boileau, comme le créateur en même temps que le législateur de l'industrie parisienne, on lui attribue un mérite autre que celui qui recommande son nom à la postérité. Il se borna à faire inscrire, sur des registres tenus au Châtelet, les *coutumes* suivies par les métiers de Paris et les taxes auxquelles ils étaient assujettis, après les avoir constatées au moyen d'une enquête faite avec beaucoup de soin. On trouve donc, dans le *Livre des métiers*, le tarif du hauban tel qu'il avait été fixé par Philippe-Auguste : on y trouve également l'énumération des métiers qui devaient l'impôt, ainsi que l'indication de la classe à laquelle chacun appartenait, et qui déterminait le montant du droit qu'il avait à payer (1).

Mais, outre cette taxe annuelle, l'industrie et le commerce supportaient, à Paris et ailleurs, une autre charge fiscale qui s'acquittait au moment où on entrait dans la profession. L'origine des corporations d'arts et métiers remontait au temps de l'empire romain; mais la féodalité les avait transformées. L'établissement des communes et les affranchissements les développèrent et leur donnèrent une grande importance dans le mouvement social du moyen âge, au moins au sein des villes. « Sous le régime féodal, dit Depping (2), le seigneur de la terre était considéré en quelque sorte comme le maître des métiers. Pour avoir le droit d'en exercer un sur la terre qui relevait de lui, on lui payait une somme d'argent ou on s'engageait à lui payer une redevance annuelle. On *achetait*, comme on disait, un métier, et le seigneur le *vendait* à celui qui voulait l'exercer. Voilà comme le roi faisait aussi à Paris, du moins dans les quartiers où il n'y avait pas de justice seigneuriale ; pour un certain nombre de métiers, cette vente était un de ses revenus, et, selon l'usage d'alors, il l'aliénait à volonté en le cédant à des gens de cour ou à des personnes qu'il voulait favoriser ; il leur faisait don ou cession du métier, c'est-à-dire il les préposait aux artisans qui pratiquaient cet état : il les leur abandonnait comme une source de revenu perpétuel. »

Le *Livre des métiers* donne la liste de ceux qui étaient censés appartenir au roi et dont il fallait lui faire l'achat (3). Tantôt le prix est fixé,

(1) *Livre des métiers*, Ire part., tit. I, et IIe part., tit. IV.

(2) Introduction au *Livre des métiers*, p. 79.

(3) C'étaient : les forgerons, les serruriers, les couteliers (ceux qui ne faisaient que les manches de couteaux étaient francs), les tisserands, les fabricants de bourses

ou on se borne à déterminer un maximum (1) ; tantôt il est laissé à l'arbitraire du roi, et on emploie cette formule : « Nul ne peut être... (tisserand, par exemple), s'il n'achète le métier du roi ; et le vend de par le roi cil qui la coutume a achetée du roi, à l'un plus et à l'autre moins, selon ce qui lui semble bon (2). » Les expressions dont on se sert ici se réfèrent aux cas assez nombreux où le droit avait été cédé à des particuliers, souvent à des grands seigneurs.

Dès 1160, Louis VII avait donné cinq métiers — ceux des mégissiers, boursiers, baudroiers, savetiers et scieurs — à la femme d'Yves Lacohe et à ses héritiers (3) ; et plus d'un siècle après, on trouve les cinq métiers encore assurés en propriété à une femme Marion, en vertu d'une lettre du roi et d'un arrêt du Parlement de 1287. Le comte d'Eu avait reçu du roi une partie de la taxe payée par les gantiers : sur les 39 deniers que ce métier payait, il en prenait 17 et le roi avait les 22 autres. Mais les droits qui avaient été attribués aux grands officiers de la couronne méritent surtout de fixer l'attention ; car on y trouve un trait caractéristique des institutions du temps. A une époque ancienne, afin d'exercer une utile surveillance sur certains métiers, il avait paru naturel de les soumettre à l'autorité de ceux qui les exerçaient pour la maison du roi et qui étaient censés les plus habiles dans leur profession : les boulangers, au pannetier du roi ; les forgerons et charrons, au maréchal de la cour ; les marchands de vin, à l'échanson du roi ; les drapiers et les tailleurs, à son chambrier. Quand les charges de la cour devinrent héréditaires et féodales, leurs titulaires cessèrent de pratiquer matériellement la profession à laquelle elles se rapportaient : le grand pannetier ne fit plus cuire le pain ; le grand maréchal ne ferra plus les chevaux...; mais ils conservèrent la surveillance du métier qui leur

et braies et de hauts-de-chausses, les ouvriers en draps de soie ou de velours, les fripiers, les corroyeurs, les gantiers, les selliers, les cordonniers en veau, en maroquin, en basane, les savetiers, les marchands de volaille et de gibier, ceux de poisson d'eau de mer et d'eau douce, les boulangers et les regrattiers. Le métier des cuisiniers était franc et les bouchers formaient une corporation spéciale et privilégiée qui ne fit point enregistrer ses statuts au Châtelet, sous l'administration d'Et. Boileau.

(1) Les ouvriers en drap de soie et de velours payaient 20 sols et les cordonniers 16 sols. Les savetiers ne pouvaient être taxés à plus de 1 sol 2 deniers et les gantiers à plus de 3 sols 3 deniers.

(2) *Livre des métiers*, Ire partie, tit. I et suiv. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 266.

(3) Charte de 1160, vidimée par Philippe III en 1276.

avait été attribué, ainsi que le droit d'en autoriser et d'en vendre l'exercice (1).

DROITS DE PESAGE ET DE MESURAGE.

Au moyen âge, comme aujourd'hui, la protection due à tous contre la fraude avait fait instituer des poids et des mesures publics : il était conforme aux principes de la féodalité que le seigneur du lieu en eût la garde (2), et qu'il y trouvât une source de revenu. Des droits de pesage et de mesurage se levaient au profit du roi ou du seigneur, et souvent se partageaient entre eux. La coutume fixait les règles à suivre, qui n'avaient rien d'uniforme.

Le roi avait à Paris, comme tout seigneur sur sa terre, le privilége exclusif des mesures. Il l'avait en partie aliéné en faveur d'un chevalier auquel il avait donné en fief une terre et le pouvoir de nommer les crieurs de vin. En 1220, Philippe-Auguste (3) transmit ces droits *à la corporation des marchands de l'eau* et il y joignit, moyennant une redevance annuelle de 320 livres, le privilége de percevoir tous les droits de mesurage et de nommer les jaugeurs et les mesureurs. Ce droit, que les *marchands de l'eau* étendirent successivement sur le domaine des autres seigneuries existant dans Paris (entre autres sur les terres de Sainte-Geneviève du Mont, du chapitre de Paris, et de Saint-Martin des Champs, auxquels ils payèrent, à cet effet, des redevances), leur donna une véritable suzeraineté sur plusieurs corporations de la ville (4).

(1) Depping, introduction au *Livre des métiers*, p. 87.

(2) A Paris, le *poids du roi*, c'est-à-dire la balance et les poids, étaient déposés dans un local de la rue des Lombards, où on s'en servait moyennant l'acquittement d'un droit, pour constater le poids légal des marchandises ; mais pendant la foire de Saint-Ladre il était transporté dans l'enceinte des halles où la foire se tenait (Introduction au *Livre des métiers*, p. 38.)

A Montlhéry, de temps immémorial, on était dans l'usage de venir prendre la mesure publique au château du seigneur, et le Parlement consacra cet usage, par un arrêt de 1265 rendu contre les moines de Vaulx-Cernay, qui avaient voulu se soustraire à la coutume pour la vente du vin de leur récolte (*Olim*, t. I, p. 206).

(3) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 309.

(4) Il n'y avait alors que la Seine et ses affluents qui permissent aux Parisiens de tirer facilement du dehors les marchandises dont ils avaient besoin et d'y envoyer celles qu'ils avaient à vendre. Le commerce fluvial fut donc longtemps la branche la plus importante du commerce de Paris : il n'est pas étonnant qu'on ait considéré le corps des *marchands de l'eau* comme la communauté marchande tout entière et insensiblement les chefs de la marchandise de l'eau comme les prévôts de tout le commerce et même comme les chefs de la bourgeoisie, qui ne se composait que de marchands et d'artisans. Dans les chartes de la fin du douzième siècle et du com-

La charte de Lorris exemptait les bourgeois du droit de mesurage sur le blé qui était le produit de leur travail. — A Reims, le châtelain de Saint-Remi devait visiter les tavernes de la ville et punir les marchands qui se seraient servis de mesures fausses (1).

L'exercice du droit de mesurage était ordinairement interrompu à l'époque des foires. A Saint-Dizier, le lendemain de la foire de l'Ascension, on avait pesé de la laine sans se servir du poids du seigneur et la marchandise avait été saisie : elle fut restituée, et il fut jugé que le jour de la foire et le lendemain, jusqu'à midi, on avait droit de peser avec tel poids qu'on voulait (2).

BANALITÉS : MOULINS, FOURS, PRESSOIRS COMMUNS.

Les pouvoirs féodaux ne se bornaient pas à lever un impôt sur les industriels et sur les commerçants : ils exerçaient le monopole de quelques industries. Telles étaient les banalités qui donnaient le droit à un seigneur d'obliger la population de sa seigneurie à venir moudre le blé à son moulin, cuire le pain à son four, porter la vendange à son pressoir. Ce fut l'une des prérogatives les plus exorbitantes et les plus détestées de la domination seigneuriale. L'origine en est indéterminée : on a voulu la justifier en disant qu'au moyen âge les populations auraient manqué de moulins et de fours, si on n'avait attaché ce privilége à leur construction. Sans écarter, d'une manière absolue, ce que cette expli-

mencement du treizième les rois ne paraissent encore traiter cette corporation que comme une association particulière. Mais, dans les documents postérieurs, on voit qu'elle est administrée par *quatre échevins jurés des marchands de l'eau* et par un prévôt qui prend le titre de *prévôt des marchands*. Ces magistrats se réunissent d'abord près du Châtelet, puis au faubourg Saint-Jacques, dans un lieu désigné sous le nom de *parlouer aux bourgeois* (il fut transféré, en 1357, à la Grève, à l'endroit où a été construit l'Hôtel de ville). Ils règlent les affaires de la marchandise, jugent ses procès, et comme leur corporation est très-puissante, très-étendue, leur juridiction rivalise bientôt avec celle des juges royaux. A la fin du treizième siècle ils interviennent directement dans le gouvernement général de la cité. En 1285, ils perçoivent un droit sur les habitants pour l'entretien du pavé. En 1293, un arrêt est rendu par le *prévôt de Paris* et par le *prévôt des marchands* pour fixer le tarif des droits de visite des jurés maçons. Ils sont à la tête de tout le commerce, de toute l'industrie de Paris, et ils deviennent les *magistrats municipaux* de la ville (Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de ville.* — Depping, introduction au *Livre des métiers*, p. 35. — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 289).

(1) *Archives de Reims*, t. I, p. 503.

(2) *Olim*, t. II, Appendice, p. 730.

cation peut avoir de vrai à certains égards, il est impossible de ne pas faire remonter les banalités plus haut et de ne pas les rattacher à l'usurpation, par les grands possesseurs de fiefs, de la puissance publique ; si on admet la distinction de M. Championnière, elles sont un *droit de justice* et non un *droit de fief* (1). Beaucoup d'anciennes coutumes supposent au possesseur d'une banalité la qualité de *justicier* (2).

Il est probable que leur origine ne remonte guère au-delà du onzième siècle. Fulbert, évêque de Chartres, qui mourut en 1029, s'en plaint à Richard, duc de Normandie, comme d'une oppression nouvelle, et les *Olim* en indiquent l'établissement comme l'objet de tentatives récentes, même de la part des officiers du roi (3).

Dans la plupart des lieux où des banalités existaient, elles ne pouvaient être imposées ni aux nobles, ni aux ecclésiastiques ; mais c'était une exemption personnelle dont leurs fermiers et leurs métayers ne jouissaient pas. Au contraire, tous les hommes libres, roturiers, vilains, même les bourgeois des communes, y étaient assujettis comme les serfs, et les chartes d'affranchissement ne restreignirent pas l'exercice du droit (4).

La banalité du pressoir n'était guère moins fréquente que celle du

(1) *Traité de la propriété des eaux courantes*, IIe part., ch. IX, § 4.

(2) Dans l'Anjou, le Poitou, l'Angoumois, la banalité appartenait de plein droit au seigneur haut-justicier, à l'exclusion du seigneur féodal. Mais il y avait des provinces où elle n'était pas un attribut de la seigneurie : dans la Marche et dans la Bretagne, elle était inhérente au fief. On vit même plus tard les coutumes de Paris et d'Artois faire du droit de banalité une simple servitude qui ne pouvait s'acquérir sans titre.

(3) Voir un arrêt rapporté t. I, p. 91, n° 1.

La charte de commune de Saint-Quentin, en 1108, porte (art. 52) que les hommes de la ville pourront moudre leur blé et cuire leur pain où ils voudront (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 274). — C'est là une disposition exceptionnelle qui ne se retrouve pas dans d'autres chartes communales ; mais elle prouve que les banalités existaient ailleurs.

(4) De Pastoret, Préfaces des tomes XVI et XVIII du *Recueil des ordonnances*.

Le comte de Meullent avait donné à un sieur Roger une maison avec exemption de la banalité pour lui, ses descendants et tous ceux qui y habiteront. Roger loua la maison à un boulanger qui prétendit qu'il était ainsi dispensé d'aller au four banal ; mais il fut condamné par le Parlement, qui jugea qu'il ne pouvait jouir de l'exemption pour son commerce (*Olim*, t. I, p. 543, 1262).

A Clermont, les marchands en détail achetaient du pain à des forains pour le revendre : le comte le confisqua. Il fut jugé qu'il avait une banalité sur les habitants, et que dès lors on ne pouvait vendre du pain dont la farine n'avait pas été faite à son moulin, excepté le jour du marché (*Olim*, t. I, p. 744, 1268).

Des lettres de Philippe III (de mars 1284) confirment l'affranchissement donné en

moulin et du four (1). Tous les habitants d'une seigneurie devaient apporter leur récolte au pressoir seigneurial : en cas de contravention, la vendange pouvait être confisquée, et la confiscation s'étendait quelquefois jusqu'aux chevaux et à la charrette qui avaient servi à la transporter. La rétribution payée au seigneur pour l'usage obligé de son pressoir s'acquittait ordinairement en nature : dans l'ordonnance de 1145, qui abolit de mauvaises coutumes à Etampes, Louis VII la fixe à un demi-setier de vin.

Non-seulement il fallait se servir exclusivement du moulin, du four, du pressoir du seigneur, quand il était *banal ;* mais, par voie de conséquence, il était interdit d'en construire dans la circonscription de la seigneurie (2).

Dans la seconde moitié du treizième siècle, la rigueur des banalités tend à s'adoucir : les Etablissements de saint Louis, tout en consacrant le droit, commencent à en réglementer l'exercice. — Le seigneur, *qui a justice en sa terre*, peut imposer à tous les habitants de sa seigneurie l'usage de son moulin et de son four ; il a le pouvoir de faire comparaître devant lui celui qui s'y refuse, de lui interdire de se servir de tout autre moulin et de tout autre four que le sien, et, en cas de contravention, de saisir son blé et sa farine. — Mais on sent qu'il faut donner quelques garanties au consommateur. — Celui à qui le meunier a fait tort a droit à une indemnité, sur sa seule parole, si le dommage est inférieur à 12 deniers, et, sur son serment, si le dommage est plus considérable : si le seigneur néglige d'accorder cette réparation, ceux aux-

1278 par Ithier de Magnac aux habitants de Gournay et de Bussière-d'Aillac : beaucoup de servitudes et de coutumes sont abolies : mais la banalité du moulin seigneurial est maintenue (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 361).

(1) Il y avait aussi des boucheries banales et même des étalons et des taureaux banaux.

(2) Cependant un règlement d'août 1275, entre le vicomte de Limoges et les habitants de sa terre, exempte de la banalité ceux qui auront eu, *de tout temps*, des moulins et des fours dont ils n'auront pas cessé de faire usage (*Rec. des ord.*, t. III, p. 63, art. 17).

Le chapitre de Romans, en Dauphiné, possédait vingt-six moulins banaux et beaucoup de fours. On obtint que les moulins et les fours qui existaient dans ses domaines, avant qu'il fît construire les siens, pussent être conservés à la condition de payer un cens annuel au chapitre ; mais il était défendu d'en établir de nouveaux sans une autorisation qu'il n'était pas facile d'obtenir, et qui n'était donnée que moyennant une redevance. (Les priviléges du chapitre sont rappelés dans une ordonnance de 1358 : *Rec. des ord.*, t. III, p. 278, art. 21.)

quels elle est due sont affranchis de l'obligation de la banalité jusqu'à ce qu'ils aient obtenu justice (art. 107).

En même temps la banalité ne reste plus le privilége exclusif du haut justicier. — Si le vassal d'un baron n'a pas de moulin dans sa terre, les hommes qui relèvent de lui doivent porter leur blé au moulin de son suzerain ; mais le vassal peut toujours construire un moulin dans sa justice, quand même il n'en aurait jamais eu, et les hommes de sa mouvance sont obligés d'y venir (art. 110) (1).

Le roi jouissait des banalités dans le domaine de la couronne. Philippe-Auguste, accordant, en 1222, à la commune de Beaumont, des priviléges qui furent renouvelés l'année suivante par Louis VIII, non-seulement maintient son privilége au profit de ses moulins, de ses fours, de ses pressoirs, mais il fait de son droit une sorte de droit commun ou supérieur en l'imposant à tous ceux qui ne sont d'aucune banalité particulière (2).

A Rouen et à Falaise, le duc de Normandie possédait des moulins banaux considérables. Ceux de Falaise étaient affermés 160 livres en 1180. Ceux de Rouen, au nombre de huit, étaient plus importants : abandonnés à l'archevêque par Richard Cœur de Lion en 1197, ils furent rétrocédés en 1262 au roi, qui les afferma 9 000 livres à la ville de Rouen (3).

Le droit de banalité s'exerçait à Paris ; mais il n'y subsista pas longtemps. Quand la ville était concentrée dans l'île de la Cité, un marché aux grains approvisionné par la Beauce suffisait aux habitants, et un seul four appartenant à l'évêque et établi sur la rive droite de la Seine cuisait leur pain. Mais la population s'étant accrue, Paris s'étendit sur les deux rives du fleuve : le marché des Champeaux attira les grains de la Picardie et de la Brie, et un second four y fut établi. En même temps les riches abbayes de Saint-Germain, de Saint-Marcel, de Saint-Martin avaient des

(1) Établissements de saint Louis, liv. I (*Rec. des ord.*, t. I, p. 107).

(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 309, art. 21.

On trouve des dispositions analogues dans la charte accordée, à la même époque, à la commune de Chambli.

(3) Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie.*

Le droit dû pour la mouture du blé se payait en nature et variait suivant les lieux. Dans les moulins de Verneuil et de Pontorson, on prenait un seizième du blé donné à moudre, et il paraît que c'était le prix ordinaire, car on le retrouve ailleurs. Dans des seigneuries particulières, à Rogerville et à Dourvent, on se contentait du dix-neuvième.

fours banaux pour l'usage des habitants de leur territoire. L'enceinte que fit construire Philippe-Auguste comprit dans la ville plusieurs des villages et bourgs qui l'entouraient, ainsi qu'une partie des terres des trois abbayes, qui ne cessèrent pas d'être soumises à la juridiction de leurs abbés, comme les terres de l'évêque ou du chapitre de la cathédrale ne reconnaissaient que la juridiction de leur seigneur ecclésiastique. La banalité présentait de nombreux inconvénients dans une cité qui commençait à devenir populeuse : pour les éviter, Philippe-Auguste donna aux boulangers l'autorisation de construire dans leurs maisons des fours où ils cuiraient leur pain et celui des habitants. Ce ne fut pas sans peine que l'évêché et les trois abbayes renoncèrent à leur ancien droit féodal. Les boulangers se trouvèrent ainsi en possession d'un véritable monopole pour la cuisson du pain : Philippe le Bel le fit cesser en 1305 en permettant à tout bourgeois d'avoir son four particulier (1).

BANS DE VENDANGE ET DE MOISSON; DROIT DE BANVIN.

Les lois romaines (2) avaient conféré à l'autorité publique le pouvoir de fixer l'époque de la moisson et de la vendange : on croyait assurer ainsi la bonne qualité des récoltes. A l'époque féodale, ce pouvoir devint un droit seigneurial et il eut un autre intérêt : celui de faciliter et de garantir la perception des dîmes ecclésiastiques et laïques. Ce n'était qu'un pouvoir de police; la féodalité y trouva le prétexte d'un privilége plus excessif, peut-être, que celui des banalités, du droit de *banvin,* par lequel il était interdit aux habitants de vendanger tant que leur seigneur n'avait pas terminé sa récolte, ou de vendre leur vin, tant qu'il n'avait pas vendu le sien.

Ce droit existait au douzième siècle (3) et il porte tous les caractères de l'abus. Il est exceptionnel : son mode et ses conditions varient suivant les localités. Tantôt il consiste dans la défense de vendre tant que

(1) De La Mare, *Traité de la police,* t. II, p. 172. — Depping, Introduction au *Livre des métiers,* p. 51. — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières,* t. I, p. 318. — Ordonnance de 1305 (*Rec. des ord.,* t. I, p. 427).

(2) Loi IV, ff, *De feriis :* « Præsides provinciarum, ex consuetudine cujusque loci, solent messis vindemiarumque causâ tempus statuere. »

(3) Une charte de Philippe-Auguste, en 1185, porte : « Eodie quo bannum nuntiabitur, omnes tabernæ totius ballivæ cadent; » et, dans un acte de la même époque, on trouve : « Suo tempore nemo ausus erat infra banleviam vinum vendere quamdiu comes suum vinum vendere faciebat (Championnière, ch. IX, § 4, n° 336).

le seigneur n'a pas vendu sa récolte et tantôt cette défense est limitée à un temps déterminé (1) : ici, pendant ce délai le seigneur ne peut vendre que le vin de son domaine, et là il peut vendre toute espèce de vin, monopolisant ainsi le commerce de cette denrée. Quelquefois le droit s'étendait à toutes sortes de denrées : une charte de 1208 donne à l'évêque de Liége trois banvins : *le premier est de vin à la Pâques; le second des chairs pendant le carême; le troisième est à la Saint-Jean de ses blés* (2).

Le roi jouissait, comme seigneur, de ce droit exorbitant : dans les coutumes de Lorris, il l'interdit aux autres, mais le maintient à son profit (3).

Quelques coutumes réglaient l'exercice de ce monopole, non-seulement en en fixant la durée, mais en déterminant le maximum du prix de vente qui pouvait être exigé (4). A Bourges, au contraire, les habitants étaient ordinairement appelés à fixer, eux-mêmes, le prix du blé et du vin du ban royal ; ils l'abaissèrent à un taux si peu élevé que le domaine de la couronne n'y trouvait plus aucun bénéfice et leur droit fut alors supprimé, par le bailli d'abord, et ensuite par un arrêt du Parlement (5).

Paris, malgré sa situation particulière et sa population toujours croissante, n'échappait pas au droit de banvin. En automne, après les vendanges, le roi avait la faculté de faire vendre le vin de ses domaines. Alors les tavernes cessaient de vendre et les crieurs, précédés du chef

(1) A Chevreuz, en Poitou, le comte de Poitiers avait le ban du vin pendant trois semaines sans interruption, chaque année, à l'époque qu'il préférait (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 238).

A Amiens, dans la première moitié du douzième siècle, le ban du vin durait un mois et appartenait tout entier au châtelain, qui en 1146 en céda la moitié à l'évêque; tous deux abandonnèrent ensuite à la commune leur monopole, qui s'éteignit ainsi (*Docum. inéd. relatifs à l'histoire de France ; Mon. du tiers état*, t. II, p. 70 et 195).

(2) Championnière, *loc. cit.*

(3) Art. 10 des coutumes de Lorris : « Que personne à Lorris ne vende du vin avec ban public, sauf le roi, qui vendra son vin dans son cellier avec un tel ban (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 200).

(4) Le prieur de Charlieu avait son ban pendant le mois de mai, et en 1258 il vendit son vin 28 deniers le pot, bien que le prix courant eût été de 20 deniers seulement depuis les dernières vendanges. Les habitants, indignés, continuèrent à vendre de leur côté, malgré les violences et les saisies dont ils furent l'objet. Le Parlement leur donna raison, parce que la coutume du lieu ne permettait pas au seigneur de vendre le pot de vin plus de 2 deniers au-dessus du prix du mois précédent (*Olim*, t. I, p. 97, en 1259).

(5) *Olim*, t. II, p. 58, en 1254.

de leur corporation, allaient presque solennellement, dans les rues, crier le vin du roi : ils avaient pour leur salaire 4 deniers par jour, comme quand ils criaient le vin d'une taverne (1).

SECTION VII.

DROIT DE PROCURATION OU DE GITE. DROIT DE PRISE.

DROIT DE PROCURATION OU DE GITE.

Ce droit est l'un des plus anciens de la couronne et Brussel le fait remonter au temps des rois de la première race. « C'était, dit-il (2), le droit qu'avait le roi de pouvoir aller, une fois l'an, visiter chaque ville ou principal lieu du royaume, d'y coucher avec sa suite pendant l'espace de trois jours et d'être défrayé de tout par le seigneur et les habitants du lieu. Aussi ce droit fut-il nommé d'abord *mansionaticum,* et ce n'est que sous nos rois de la troisième branche qu'il a pris le nom de *procuration,* puis celui de *gîte.* C'est ce que Ducange a fort bien remarqué et prouvé (3). »

(1) *Livre des métiers,* Ire part., tit. V, et Introduction, p. 62.

(2) *Traité de l'usage des fiefs,* liv. II, ch. XXXVIII.

(3) Les rois des deux premières races ont joui du droit de gîte ; mais son origine est plus ancienne et se rattache aux obligations que l'administration romaine avait imposées aux populations, à titres de charges publiques, dans l'intérêt de l'Etat et de ses services généraux. — M. Championnière explique clairement comment ces obligations, qu'on désignait sous les noms de *cursus publicus, angaria, mansiones, hospitatura, veredi, paraveredi,* maintenues sous la monarchie des Francs, puis altérées et dégénérant en abus, se sont transformées, pour la plupart, en droits seigneuriaux par l'effet de la révolution féodale. Dans la législation romaine, les expressions de *mansiones,* de *veredi,* s'appliquaient à l'obligation de recevoir et de loger les fonctionnaires publics ou de leur fournir des moyens de transport. On les retrouve dans le Capitulaire de Charles le Chauve sur la protection due à des Espagnols réfugiés (844) : il interdit aux comtes d'exiger d'eux *mansionaticos* ou *veredos.* (Baluze, II, 25). — Le droit de gîte est souvent mentionné dans les lois et dans les actes des deux premières races sous les noms de *pastio, mansio, jus mansionaticum, jus cœnaticum, paratæ,* qui perpétuent le souvenir et la tradition de l'administration romaine. Le droit de gîte ne se bornait pas au logement ; il comprenait, en outre, la nourriture, et même quelquefois des chars, des chevaux et d'autres objets dont le voyageur pouvait avoir besoin pour continuer sa route. Le roi avait essentiellement le droit de gîte dans tout son royaume : ceux qui le suivaient ou qui voyageaient par ses ordres et en son nom participaient à sa prérogative. Marculfe nous a conservé la formule de la lettre appelée *tractoria,* dont l'envoyé du prince, le *Missus,* était chargé, pour se faire fournir tout ce qui était nécessaire à son voyage. Charlemagne recommanda plusieurs fois à ses envoyés de ne pas abuser de ce droit et ses succes-

Le gîte n'était dû au roi ou au seigneur que dans les lieux où il n'avait pas de maison à lui; car ce droit était surtout destiné à éviter au prince la nécessité de loger dans une hôtellerie, ce qu'on considérait comme contraire à sa dignité. Il pouvait être exigé, non-seulement des villes et bourgs et même de simples villages, mais aussi des églises cathédrales et des monastères, dont le roi était réputé gardien et protecteur : la plupart des actes de fondation de ces établissements ecclésiastiques réservaient au roi ou au seigneur, qui les avait fondés, la faculté d'y venir loger eux et leur suite quand ils le voudraient.

La couronne tenait à son droit de gîte. Elle en comprit rarement l'abandon parmi les faveurs qu'elle accorda aux églises et, quand elle le fit, ce fut pour obtenir en échange un avantage auquel elle attachait de l'importance. Philippe-Auguste, qui renonce en 1203, en 1208 et en 1209 à son droit de régale (1) sur les évêchés d'Arras, de Nevers et de Mâcon, se réserve expressément ses procurations quand il ira visiter ces églises : s'il remet le droit de gîte aux églises d'Amiens, de Soissons, d'Auxerre, c'est pour obtenir la renonciation de l'hommage qu'il leur devait pour le comté d'Amiens, pour le château de Pierrefonds, pour la ville de Gien (2). Déjà, avant lui, le roi Robert avait exempté du droit de gîte l'abbaye de Saint-Denis afin d'être dispensé de l'hommage pour le Vexin français : Louis VII avait aussi accordé la même exemption à l'église de Paris ; mais c'était sans doute en souvenir de l'éducation qu'il y avait reçue (3).

Le roi s'attacha également à conserver son droit de gîte dans les villes et bourgs auxquels il accorda des chartes communales. Celle de Lorris (1155) qu'on peut considérer comme le type des lettres royales accordant des priviléges sans établir une commune proprement dite, ne le mentionne même pas (4). La charte de Laon, l'une des plus anciennes

seurs renouvelèrent ces recommandations sans pouvoir empêcher les abus et les exactions. La féodalité en fit un droit seigneurial qui laissa subsister la prérogative ancienne et supérieure du roi (Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, nos 117, 142, 143, 144. — De Pastoret, préface du tome XVI du *Rec. des ord.* — Voir l'*Étude sur les impôts romains dans la Gaule*, p. 52 et 82.)

(1) Voir section III : *le Droit de régale.*

(2) Voir ci-dessus le chapitre relatif au domaine de la couronne.

(3) *Gallia christiana*, t. VII, p. 62. — *Encyc. méthod*, vo DROIT DE GITE.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 200. — On trouve à la même époque, dans une ordonnance abolissant à Bourges de mauvaises coutumes (1145), un article 3 qui interdit au prévôt d'exercer, dans les environs de la cité, le droit de gîte, dont sans doute les officiers royaux abusaient. En 1171, par un mot inséré dans une ordon-

chartes de commune, donnée par Louis VI en 1128, loin de le supprimer, oblige les habitants à fournir, trois fois dans l'année, un gîte au roi s'il vient dans la cité, et, s'il ne vient pas, à payer en remplacement une somme de 20 livres (art. 22). Quand Philippe-Auguste confirma en 1189 la coutume de Laon, il ne supprima l'obligation des trois gîtes, ou des 20 livres, que pour lui substituer une redevance annuelle de 200 livres parisis à payer à la Toussaint (1).

Cette conversion du droit réel de gîte en une redevance pécuniaire annuelle et fixe se multiplia. Le séjour du roi dans une ville ou dans un monastère était l'occasion de dépenses exagérées et de profusions telles, qu'une seule visite royale obérait quelquefois les habitants pour plusieurs années. A la fin du douzième siècle, le prince, les églises et les villes s'entendirent souvent pour évaluer en argent, à raison des facultés de chacune, les procurations dues, et même pour les convertir en un payement régulier et fixe, comme il avait été fait à Laon. Noyon fut taxée à une redevance annuelle de 160 livres : il en fut de même dans des localités moins importantes, qui sont à peine connues aujourd'hui et qui étaient alors le siége d'une prévôté, comme Bruyère, Lirchant et Saint-Julien (2) dans la baillie de Sens : Bruyère pour 20 livres, Lirchant pour 13 livres et Saint-Julien pour 5 livres. Au commencement du treizième siècle, Beauvais *acensa* également le gîte auquel elle était assujettie pour une somme de 100 livres (3).

Ce fut une véritable transformation du droit de gîte qui devint ainsi un élément, non sans une certaine importance, comme on va le voir, des ressources pécuniaires de la couronne (4).

nance qui a un autre objet, le roi se plaint encore de cet abus et essaye de le réprimer (*Rec. des ord.*, t. IV, p. 207).

(1) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 187 et 257. — Aug. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France.*

(2) Voir le chapitre IV relatif au domaine de la couronne.

(3) Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. XXXVIII.

(4) Ce qui fait dire à M. Pasquier, dans une appréciation judicieuse du régime financier du moyen âge : « Ni sous la première, ni sous la deuxième race, ni bien avant dans la troisième, nous ne connaissions en France l'usage des tailles, des aides (il veut parler de la *taille royale* établie par Charles VII, et des *aides* telles qu'on les percevait au seizième siècle), des subsides tels que nous les voyons aujourd'hui. Nos rois pour leur entretenement faisaient fonds de leur domaine. Quant aux levées extraordinaires il s'était insinué une coutume que les rois passant par les archevêchés, évêchés, abbayes, y gîtaient et aubergeaient pour une nuit : chose qui fut changée en quelque redevance en argent, appelée *Droit de gîte.* » (*Rech. de la France*, liv. II, ch. VII.)

En consentant à recevoir son droit de gîte en argent, le roi s'était réservé la faculté de le percevoir en nature, quand il le voudrait : Louis VIII, visitant plusieurs villes et plusieurs églises en 1223, coucha à Sarnèse le 30 avril et se fit fournir, tant pour lui que pour sa suite, tout ce qui leur était nécessaire pendant leur séjour. Quelquefois aussi il se faisait payer, partie en argent et partie en nature ; visitant la même année la maison épiscopale de Chartres, il reçut de l'évêque 110 livres et fit prendre, par ses officiers, dans la maison du prélat, du vin et d'autres objets de consommation (1). Dans certaines villes, il était dû au roi autant de gîtes qu'il y avait dans le lieu de communautés ecclésiastiques et laïques sous sa garde immédiate. A Reims, trois gîtes étaient dus, l'un par l'archevêque, un autre par l'abbaye de Saint-Remi, et le troisième en commun par les abbayes de Saint-Tierri, de Saint-Pierre-d'Anville et de Saint-Bâle : les bourgeois devaient aussi pour le sacre un gîte qui fut levé pour la première fois au sacre de Louis VIII et qui fut fixé en argent à 400 livres parisis (2). A Chalons, au Puy en Velay et à Tours (3), le roi recevait aussi trois gîtes ; deux seulement à Beauvais, l'un de l'évêque et l'autre des habitants qui, de 1223 à 1225, convertirent leur obligation en une redevance annuelle. A Chartres, sous Louis VIII, un seul gîte était dû par l'évêque qui seul alors relevait immédiatement du roi : on sait que la ville était dans la mouvance du comte de Chartres, qui, lui, relevait encore alors du comte de Champagne.

La féodalité avait fait de ce droit comme de presque tous les droits

(1) En novembre 1224, il reçut à Crone 70 livres pour l'*écuelle* seulement ; en 1225, 74 livres à Blandi pour le gîte, et 140 livres de l'évêque de Beauvais, tandis que ses officiers recevaient en nature les fournitures dont ils avaient besoin. Ces chiffres sont extraits d'un état des gîtes que Louis VIII se fit payer en 1223, 1224, 1225. Cet état, rapporté par Brussel, prouve qu'il n'y avait pas encore de tarif arrêté pour la conversion des gîtes en argent ; car l'évêque d'Arras, qui avait payé 189 livres en 1223, n'en paye que 155 en 1225 et plus tard, en 1254, saint Louis ne reçut du même prélat que 125 livres 10 sols. L'abbaye de Saint-Mard de Soissons, qui avait payé 224 livres en 1223, ne paya que 102 livres 14 sols 10 deniers en 1224 et 110 livres en 1257 (*Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. xxxvm).

(2) Le Nain de Tillemont, t. I, p. 288.

(3) L'archevêque de Tours semble n'être tenu du droit de gîte envers le roi qu'une seule fois pendant sa vie : M. de Pastoret l'affirme dans la préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*, en se fondant sur des lettres de 1255 rapportées par Ducange. Brussel, après avoir énoncé la même assertion, la met en doute en disant que saint Louis reçut pour droit de gîte de l'archevêque de Tours 100 livres en 1254 et même somme en 1261 ; mais il aurait dû remarquer qu'à ces deux dates ce n'était pas le même prélat.

de la couronne, un attribut des seigneurs, et quand une ville se trouvait à la fois en la garde immédiate du roi et d'un baron elle pouvait se trouver obligée à l'égard de tous deux. La ville de Chablies était ainsi assujettie au gîte envers le roi et envers le comte de Champagne (1).

Par sa conversion en une contribution pécuniaire, le droit de gîte devint une ressource ordinaire du budget de la monarchie féodale. Comme toutes ces redevances n'étaient pas annuelles et qu'un grand nombre avaient continué à n'être payées que quand le roi visitait effectivement la ville ou le monastère qui la devait, Brussel affirme que le roi, quand ses finances étaient épuisées, *prenait le parti d'aller visiter les villes et chefs-lieux de son royaume qui étaient dans sa mouvance immédiate;* c'est, suivant lui, ce que fit Louis VIII pendant les trois années de son règne, afin de se procurer des ressources pour la guerre qu'il se proposait de faire dans le Midi et il reçut pour droits de gîte :

En 1223.	5814[l]	10[s]
1224.	1095	
1225.	729	(2)
TOTAL.	7638[l]	10[s]

Saint Louis, surtout après la première croisade, et sans doute pour couvrir les charges considérables de la guerre et de sa rançon, paraît avoir cherché et trouvé des ressources financières dans l'exercice du droit de gîte. Dans ses ordonnances générales de 1254 et de 1256 (3), *pour la réformation des mœurs et l'utilité publique*, il commença par interdire aux baillis, aux sénéchaux et à tous les officiers royaux *de prendre gîte, ni repas dans les maisons religieuses, ou à leurs dépens, sans sa permission*, et ensuite à partir de 1254 jusqu'à la fin de son règne, il ne cessa, excepté pendant l'année 1263, de visiter les villes et les monastères du royaume et d'y recueillir les droits de gîte qui lui étaient

(1) Chablies appartenait à l'église Saint-Martin de Tours, qui de toute ancienneté était dans la garde immédiate du roi. (Charte de Hugues Capet, en 987). Plus tard, le chapitre de Saint-Martin, pour des motifs particuliers, mit sa ville de Chablies également dans la garde ou, plus exactement, dans l'*avouerie* du comte de Champagne : ce fut l'origine des deux gîtes qu'elle devait.

(2) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. XXXVIII. — Pour faire ressortir l'importance qu'avait alors dans les revenus royaux cette somme de 7638 livres perçue en trois ans, Brussel remarque qu'en 1317 la dépense de l'hôtel de la reine, pendant quatre mois et demi, ne s'éleva qu'à 479 livres 10 sols.

(3) Ordonnance de 1254, art. 15 ; ordonnance de 1256, art. 14 (*Recueil des ordonnances*, t. I, p. 65 et 77.)

dus. On a conservé l'*état des gîtes* qu'il perçut ainsi pendant quinze ans; les sommes qui lui furent payées montèrent à 12 027 livres (1).

Le droit de procuration et de gîte était seigneurial et les barons en jouissaient comme le roi. Cependant, quand il était exercé par la couronne, il avait le caractère d'une prérogative essentiellement royale et il continuait à être dû par les villes qui y étaient assujetties, même alors qu'elles étaient momentanément séparées du domaine, pour être tenues en douaire par la reine (2).

DROIT DE PRISE.

Au droit de gîte se joignait le droit de *prise;* l'un subvenait aux voyages du roi et l'autre aux frais de sa maison, dans ses résidences. Ce privilége féodal consistait à prendre, sur les terres qui y étaient sujettes,

(1) Savoir :

En 1254.	2135 liv.	1262.	480 liv.
1255.	1755	1263.	»
1256.	130	1264.	615
1257.	820	1265.	579
1258.	1021	1266.	1395
1259.	597	1267.	368
1260.	114	1268.	201
1261.	696	1269.	1123
TOTAL.	12027 liv.		

« Il est d'ailleurs fait recette de ces gîtes dans les comptes des baillis des mêmes années, à la réserve de quelques-uns qui furent payés directement au Temple, ainsi que le constate *l'état des gîtes*. Mais cet état n'est pas complet : on n'y trouve pas le gîte de 60 livres de Meun et de Pithiviers, ni celui de 80 livres de l'abbé de Saint-Memin, bien qu'il en soit fait recette par le bailli d'Orléans à la Toussaint de 1256; ni le gîte des villes d'Esponne et de Liencourt, dont il est aussi fait recette par le bailli de Mantes à la Toussaint de 1256. Et on ne peut dire que ces gîtes fussent *acensés;* car il se trouve un gîte de Saint-Memin de 80 livres dans l'état, pour 1254, et le gîte de Liencourt de 60 livres, en 1256, n'a été que de 40 livres en 1261, dans les comptes du bailli de Gisors. » (Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 553.)

Cette observation de Brussel sur les *gîtes acensés*, c'est-à-dire sur les gîtes convertis en redevances annuelles, indique qu'ils ne sont pas compris dans l'état; on les considérait sans doute comme un revenu ordinaire et ils se confondaient avec les autres recettes des prévôts et des baillis.

Brussel donne aussi, p. 559, le rôle général des églises, monastères, bénéficiers et villes qui devaient des gîtes au roi.

(2) En 1275, le Parlement a jugé « que le roi a pu prendre son gîte dans les villes du douaire de la reine, d'autant que ce droit n'est pas perceptible par elle, mais par le roi seul, et que cela ne porte pas atteinte aux droits que la reine a dans ces villes. » (Arrêt rapporté par Ducange.)

tout ce qui était nécessaire pour la dépense du roi ou du seigneur ; il s'étendait à la reine et à la famille royale. Les grands officiers de la couronne, les connétables, les maréchaux et d'autres, prétendaient aussi y avoir droit : les baillis eux-mêmes le réclamaient ; mais, pour eux, il était très-restreint, car à leur installation ils prêtaient serment « que de nulle personne de leur baillie, ni d'autre, ils ne prendraient don, ni présent de vins en tonnelle, ni bête entière, comme bœuf ou porc, ni viande en autre manière, fors que pour la suffisance de la journée ». (Mémorial de la chambres des comptes.)

Les ordonnances de 1254 et de 1256 (1) leur interdisaient de recevoir aucuns présents, *si ce n'est de choses à boire et à manger, et dont la valeur n'excède pas* 10 *livres par semaine.*

En vertu du droit de prise, on exigeait du blé, du vin, des légumes, des fruits, de la volaille, des animaux, du linge, des armes, des voitures, des chevaux et les fourrages nécessaires à leur subsistance (2). C'était là une véritable exaction ; il était impossible qu'elle n'entraînât pas beaucoup d'abus et la manière de l'exercer la rendait encore plus onéreuse. Aussi dès le milieu du treizième siècle les lois commencent à recommander la douceur, les égards, la circonspection (3). Mais ce fut surtout au commencement du quatorzième siècle qu'il fallut, par des restrictions et des garanties, donner satisfaction aux réclamations in-

(1) Ordonnance de 1254, art. 4, et ordonnance de 1256, art. 3 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 66 et 78).

(2) Il y avait sans doute aussi un droit de réquisition pour l'entretien des troupes ; car dans les lettres royales de 1175 et de 1181, qui accordent des priviléges aux habitants de Bourges et de Dun-le-Roi, on trouve une disposition qui les exempte de l'exaction du *calcitrarium*, et une note explique qu'il s'agit de matelas et de couvertures requis pour les troupes (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 208 et 222).

(3) L'article 37 de l'ordonnance de 1254 porte que, dans les terres de la couronne, personne ne pourra prendre un cheval sans le consentement de celui à qui il appartient, si ce n'est pour le service du roi, et dans ce cas sur l'ordre des sénéchaux ou autres officiers royaux, qui ne pourront requérir les chevaux des marchands, des passants et des pauvres (*mès*, dit le texte, *les chevaux aux riches homs, tant seulement se il peuvent suffire à notre service faire*) ; et l'article 38 interdit de prendre les chevaux des ecclésiastiques, sans l'exprès commandement du roi. Le même esprit se manifeste dans l'article 27 et dans les articles 21 et 23 de l'ordonnance de 1256.

Des lettres royales insérées au *Recueil des ordonnances*, à la date de 1265 (t. I, p. 34), défendent de faire à Paris des prises de matelas et de coussins pour le roi, et on lit dans leur préambule : *Opus bonum et regia magnificentia dignum facimus, quoties illicitas exactiones extinguimus, et gravas consuetudines abolemus.* — M. Beugnot en fait honneur aux sentiments de justice de saint Louis. Mais ces lettres sont réellement de 1165 et de Louis VII, ainsi que le prouve une note de Secousse (*Rec. des ord.*, t. IV, p. 268).

cessantes des populations. Les premiers états généraux eurent ensuite, et plus d'une fois, à s'occuper de ces plaintes.

Souvent le droit du roi ou du seigneur s'exerçait en prenant les objets dont il avait besoin à un prix déterminé, ou avec un délai déterminé pour le payement (1). La charte de Lorris donnait au roi un crédit de quinze jours pour le payement des denrées prises pour son service ou pour le service de la reine (2). Il y avait à cet égard une grande diversité dans les usages et dans les coutumes.

SECTION VIII.

SERVICES PERSONNELS.
CORVÉES, SERVICE MILITAIRE.

CORVÉES.

Lorsqu'au chapitre II de cette étude on a fait connaître sommairement les attributions, les prérogatives, les revenus du pouvoir seigneurial, on a constaté qu'après avoir levé des perceptions en argent et quelquefois en nature, les seigneurs pouvaient encore exiger des hommes de leurs fiefs, des services personnels, des travaux, *des corvées*. Le roi, seigneur de sa terre, exerçait les mêmes droits.

Les hommes libres, roturiers ou vilains, aussi bien que les mainmortables, qui relevaient immédiatement de la couronne, étaient tenus, envers elle, comme envers tout possesseur de fief, de couper le bois, de faucher les foins, de scier les blés, de vendanger les vignes, de transporter les récoltes, de curer les fossés, de réparer les bâtiments du domaine réservé dont elle avait la propriété directe : c'étaient là des servitudes dérivant du droit de propriété privée, et imposées aux censitaires par les contrats primitifs, comme conditions de leurs tenures.

D'autres corvées, ayant un caractère plus marqué d'utilité commune, et établies à l'origine par l'administration et le gouvernement, à titre de véritables services publics, lui étaient également dues. On sait que l'empire romain n'exécutait pas lui-même et par ses agents les divers

(1) Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 126.

(2) Art. 11 des Coutumes de Lorris : « Le roi aura, à Lorris, pour son service et celui de la reine, un crédit de quinze jours pleins, en fait d'aliments; et si un habitant a reçu du seigneur roi un gage, il ne sera pas tenu de le garder plus de huit jours, si ce n'est de son gré. » (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 200.)

travaux d'intérêt général : l'endiguement des rivières, l'établissement et l'entretien des voies de communication, la construction et la réparation des édifices publics et des ponts se faisaient, en général, au moyen de corvées. Dans une étude précédente, on a cherché à expliquer comment, du sixième au dixième siècle, ces obligations, ainsi que tous les tributs publics, avaient été l'objet d'une appropriation privée, et avaient formé les droits féodaux (1). Quand ces corvées publiques étaient exigées par le roi, elles semblaient rendues à leur destination primitive. Mais, aux onzième, douzième et treizième siècles, le prince n'y avait encore droit que sur sa terre, à titre de seigneur, et non à titre de roi. Pour les routes et les chemins, par exemple, il n'était pas encore considéré comme le *souverain voyer*.

Ces services personnels étaient, pour les habitants qui y étaient assujettis, une augmentation des charges fiscales qui leur étaient imposées : pour le fisc royal, ils étaient un supplément des tributs qu'il percevait, et concouraient à diminuer ses dépenses.

Ils étaient si nombreux et si variés, qu'il serait aussi difficile de les énumérer que d'en apprécier les produits. Qu'ils fussent dus au roi, ou à l'un de ses vassaux, ils étaient déterminés et régis par les règles des fiefs. Les contrats, les usages, les coutumes (2) fixaient les époques des corvées, leur mode de prestation, leur durée, la nourriture et les *livraisons* qui devaient être fournies aux corvéables, quelquefois même le prix auquel elles pouvaient être rachetées. Plus tard les coutumes écrites, la législation royale, la jurisprudence, sont venues en régulariser l'emploi et en atténuer la charge : elles n'en ont pas moins été, et surtout au moyen âge, un lourd fardeau pour les populations, et de siècle en siècle elles ont laissé un souvenir de plus en plus détesté.

(1) Voir l'étude sur *les Impôts romains dans la Gaule*, sect. IV, p. 52, et sect. V, p. 82.

(2) Aux douzième et treizième siècles, les chartes données aux communes mentionnent souvent les corvées, pour les limiter et les restreindre ; mais non pour les supprimer.

A Lorris, et dans les nombreux bourgs auxquels ses coutumes furent appliquées, les habitants n'étaient soumis à aucune autre corvée, que celle de transporter, deux fois par an, quand ils en étaient requis, le vin du roi à Orléans et non ailleurs, s'ils possédaient des charrettes et des chevaux. Ils étaient aussi tenus de transporter le bois pour les cuisines du roi (Coutumes de Lorris, art. 15 ; *Rec. des ord.*, t. XI, p. 202). — Les habitants de Gonesse devaient fournir au roi les voitures nécessaires pour conduire à Paris du foin, de l'avoine et du blé. Ils en furent exemptés par Philippe le Bel (ord. de 1309, art. 13 ; *Rec. des ord.*, t. VI, p. 122).

SERVICE MILITAIRE.

Parmi les services personnels dus à la royauté, il en était un dont l'importance dominait tous les autres, soit quant aux ressources qu'il devait lui fournir et aux dépenses qu'il devait lui épargner, soit quant aux charges qu'il imposait aux hommes de toutes les conditions sociales: c'était le service militaire.

L'étude du pouvoir seigneurial a fait connaître, d'une manière générale, les obligations de cette nature que la féodalité imposait aux nobles, aux roturiers, à l'Eglise, et dont l'accomplissement formait l'armée du seigneur dans son fief, et l'armée du roi dans le domaine de la couronne, qu'il semblait devoir ainsi exonérer de la plus considérable des dépenses publiques (1). Le service militaire devait être pour la monarchie féodale, surtout à son origine, une importante ressource : dans cette forme de gouvernement, plus encore que dans toute autre, l'organisation de l'armée, les éléments dont elle se compose, les transformations qu'elle subit, son insuffisance et les charges que, par suite, elle commence à faire peser sur le trésor royal, sont inséparables de l'examen du régime financier, et se rattachent à l'étude de ses recettes plutôt qu'à celle de ses dépenses.

Si le roi, dans l'ancien duché de France, où il était seigneur au même titre que les grands feudataires l'étaient dans leurs grands fiefs, entrait en guerre avec un de ses vassaux directs, il pouvait, suivant la règle des fiefs, requérir le service militaire des autres vassaux et des arrière-vassaux du duché : il exerçait à leur égard tous les droits ordinaires du pouvoir seigneurial. Mais il ne pouvait convoquer les grands vassaux de la couronne : s'ils lui prêtaient secours, c'était volontairement (2), et

(1) « Au moyen des services militaires dont chaque vassal immédiat de la couronne était tenu, il n'en coûtait rien au roi pour faire la guerre. Il est vrai qu'il dépendait, en quelque sorte, de ses vassaux qui souvent, au milieu d'une campagne, l'abandonnaient parce que le temps de leur service était fini. » (Le président Hénaut, *Abrégé chron. de l'hist. de France*, t. I, p. 111.)

(2) Les premiers Capétiens ne se soutinrent, contre leurs vassaux rebelles, que grâce à leur alliance avec les ducs de Normandie (voir, pour le règne de Robert : Glaber, liv. II, ch. IX, et les *Chroniques* de D. Bouquet, t. XI et XII).

Louis VI eut besoin, contre les barons de l'Ile-de-France, de l'aide du comte de Flandre et du comte de Vermandois, et quand un de ces puissants auxiliaires lui manqua, il éprouva souvent des revers : ainsi réduit à ses seules forces, il ne put vaincre le comte de Beaumont, dont le comté n'avait pas six lieues d'étendue, et après

comme alliés ; s'ils refusaient, ce refus n'était pas une infraction à leurs obligations envers la royauté, parce qu'il ne s'agissait de défendre que les possessions et l'autorité du duc de France.

Les grands vassaux étaient cependant tenus à des devoirs militaires envers le roi ; mais il fallait que la nation elle-même fut en péril. En cas de guerre nationale, et de guerre défensive (1) seulement, ils devaient répondre à l'appel de la couronne (2). Il en était de même si l'un d'eux avait été condamné comme rebelle ou félon par la cour féodale ; c'était la conséquence de l'hommage prêté.

Jusqu'à la fin du douzième siècle la situation des rois, comme chefs de l'armée nationale, fut donc difficile. En théorie, ils devaient citer devant la Cour des pairs le feudataire qui, légalement convoqué, leur refusait le service et, s'il était condamné, le contraindre à l'obéissance, en marchant contre lui avec les pairs qui l'avaient jugé : en fait, les grands feudataires bravaient la juridiction féodale, et souvent le roi n'osait même pas les y citer. Si, aux premiers temps de la monarchie capétienne, le duc de Normandie prêta, plus d'une fois, le concours utile de ses armes à la royauté, quand il devint duc d'Aquitaine, puis roi d'Angleterre, il fut le rival du roi de France plutôt que son vassal, et, loin de pouvoir lui réclamer le service militaire, son suzerain fut presque tou-

avoir échoué devant la petite ville de Chambly, il fut obligé de consentir un traité désavantageux (Suger, *Vie de Louis le Gros*. — Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 188).

(1) Boutaric, *Id.*, p. 187.

(2) On lit dans Mézeray : « Quand il s'agissait d'une querelle particulière du roi, il ne pouvait faire armer que ses vassaux et sujets de ses terres : mais quand il y allait du salut de l'État et de l'honneur de la nation, il mandait tous les seigneurs. A son ordre, ils faisaient marcher leurs vassaux, et ceux-ci menaient ceux qui relevaient d'eux. »

Brussel, qui rapporte et commente ce passage, distingue le cas où le roi, attaqué par des princes étrangers, avait le droit d'appeler tous ses vassaux à son secours et le cas où le roi attaquait lui-même un prince étranger. « Alors, dit-il, la guerre ne pouvait être une guerre de la nation qu'après que la nation l'avait approuvée ; et ainsi il fallait que le roi eût assemblé les hauts vassaux, avant que d'obliger ceux-ci à le soutenir. » — Quant à la guerre contre les vassaux, il fallait, suivant la règle des fiefs, qu'ils eussent été cités devant leurs pairs et jugés par eux : le roi ne pouvait ensuite *émouvoir* contre eux que ceux du rang de leurs juges ; c'est-à-dire les grands vassaux contre un grand vassal et les vassaux de son domaine contre l'un d'eux. Cependant lorsqu'un vassal de son domaine *lui faisait trop de peine*, les grands vassaux ne manquaient guère de se joindre à lui pour l'aider à le soumettre, de même que le roi, en semblable circonstance, leur rendait le même service (Brussel, *De l'usage général des fiefs*, liv. II, ch. VI).

jours en guerre avec lui. Le comte de Toulouse était trop éloigné ; les comtes de Flandre et de Champagne étaient trop puissants. Quand ils servirent militairement le roi, ce fut plutôt comme alliés que comme vassaux.

Au commencement du treizième siècle, les conquêtes de Philippe-Auguste, en étendant le domaine de la couronne, modifièrent cet état de choses et accrurent beaucoup le contingent de la noblesse dans l'armée royale. Toutefois les feudataires du roi n'étaient obligés de mettre à sa disposition qu'une partie de leurs forces militaires. Le comte de Champagne avait sous ses ordres 2030 chevaliers et n'envoyait au roi que 12 bannerets. Le comte de Bretagne avait 166 chevaliers tenus à *l'ost* et n'en conduisait au roi qu'une quarantaine. Le roi, comme duc de Normandie, ne pouvait exiger le service militaire que de 581 chevaliers, tandis que ses barons normands en avaient plus de 1500. Le contingent armé que tous les vassaux nobles de Philippe-Auguste lui devaient, n'était que de 364 chevaliers (1).

En 1242, saint Louis convoqua ses vassaux à Chinon contre le comte de La Marche : 23 évêques, 214 comtes et chevaliers répondirent à son appel.

En 1253, au moment où Henri III, roi d'Angleterre, s'apprêtait à venir réprimer des troubles en Gascogne, le roi réunit :

A Saint-Germain-en-Laye, 22 évêques, 121 comtes ou barons, dont un certain nombre accompagné de plusieurs chevaliers ;

A Issoudun, 16 chevaliers ;

A Martel, les évêques de Cahors et de Limoges et 9 barons ;

A Bourges, tous les feudataires du bailliage.

Pour aller à l'ost du roi, il fallait avoir 60 livres de revenu, et un document qui nous a été conservé ne porte qu'à 391 le nombre des chevaliers du domaine qui remplissaient cette condition.

(1) Savoir :

Bretagne	40	Artois	18
Anjou	35	Vermandois	24
Flandre	42	Picardie	30
Boulonnais	7	Parisis et Orléanais	89
Ponthieu	16	Touraine	55
Saint-Pol	8		

(Rôle publié par La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban*, p. 50. — Boutaric, *Instit. milit.*, p. 192.)

M. Wallon, dans son livre sur *Saint Louis et son Temps*, produit les mêmes renseignements, qu'il extrait du tome XXIII des *Historiens de France* (t. II, p. 125).

A la fin du siècle, Philippe le Hardi put réunir, en 1272, contre le comte de Foix, un plus grand nombre de combattants : 58 bannerets et 661 chevaliers (1).

La faiblesse d'une armée si peu nombreuse était encore accrue par la limitation à quarante jours (2) de la durée du service.

Le chevalier devait ordinairement pourvoir à ses dépenses. Il y avait cependant, à cet égard, des coutumes différentes. Quelques-uns en reconnaissant qu'ils devaient l'ost, ajoutaient qu'ils ne savaient pas si c'était à leurs dépens ou aux dépens du roi; d'autres affirmaient qu'ils devaient être payés. L'étendue du territoire dans les limites duquel le service était dû n'était pas mieux fixé. En général, le vassal devait suivre le roi partout où il le menait, mais quelquefois il prétendait qu'il n'était tenu de servir que dans le comté ou la seigneurie, et que, s'il était requis en dehors de ces limites, c'était aux dépens du roi.

Une telle organisation de l'armée était trop incertaine et trop incomplète pour qu'il fut possible d'entreprendre une guerre sérieuse et prolongée. Dans des circonstances graves, la royauté put avoir recours à la ressource extrême de *la levée en masse*. C'était en France un ancien principe que tout habitant, quelle que fût sa condition sociale, devait défendre la patrie ; mais il n'avait pas été appliqué depuis trois siècles quand Louis VI, en 1124, l'invoqua pour repousser l'invasion menaçante de l'empereur Henri V ligué avec le roi d'Angleterre. Cet appel fut entendu et tous les documents contemporains attestent la vivacité du sentiment national qui éclata soudainement, avec une force et un élan qu'on ne pouvait attendre du régime féodal (3). Il en fut de même un

(1) Boutaric, *Id.*, p. 193. — Wallon, *Id.*, t. II, p. 126.

(2) On a conclu d'un paragraphe de l'article 61 des Établissements de saint Louis, que ce prince avait porté le service militaire des nobles à soixante jours. Mais le texte du *Rec. des ord.* est le seul des anciens manuscrits qui porte *soixante jours* et il maintient à quarante jours la durée du service des roturiers. Cette prétendue disposition, si elle a jamais existé, ne fut point exécutée : des rôles nombreux prouvent que, sous les règnes suivants, le service fut toujours de quarante jours.

(3) Suger a raconté ce mémorable événement dans la *Vie de Louis le Gros*. — « En première ligne étaient les troupes des diocèses de Reims et de Chalons, s'élevant à 60 000 hommes, tant à pied qu'à cheval : venaient ensuite les milices du Laonnais et du Soissonnais qui ne leur cédaient pas en nombre ; celles de l'Orléanais, de l'Etampois, du Parisis et des dépendances de l'abbaye de Saint-Denis, formaient le 3e corps, dont le roi s'était réservé le commandement. A la tête de la 4e division était le comte de Champagne : les troupes du duc de Bourgogne et du comte de Nevers formaient la 5e. Le comte de Vermandois, suivi de nombreux cavaliers couverts de fer,

siècle plus tard à Bouvines. Mais cet effort suprême de la nation en péril ne pouvait servir à l'organisation permanente des forces militaires nécessaires à la monarchie, et, en dehors de ces grands événements, pour avoir une armée elle dut faire appel aux roturiers et aux milices communales.

On a vu (chap. II) que, dès le douzième siècle, il fut admis dans le droit public du moyen âge que le service militaire, restreint aux vassaux nobles par la règle primitive des fiefs, pouvait être réclamé aux tenanciers roturiers par le seigneur pour la défense de sa terre : le roi eut le même droit et, comme seigneur, il l'exerça dans les mêmes conditions. On dit que Louis VI fut un des premiers rois capétiens qui grossirent ainsi leur armée des gens du tiers état, et que l'Eglise, dont il se concilia la faveur en combattant les seigneurs qui la dépouillaient, contribua à lui amener le secours du peuple armé des bourgs et des campagnes (1).

L'article 61 des Etablissements de saint Louis montre comment les tenanciers roturiers, au treizième siècle, étaient conduits à l'armée du roi. Le prévôt d'un vassal menait ses hommes au prévôt du seigneur ; celui-ci au prévôt du seigneur supérieur, et ainsi de suite jusqu'au prévôt du roi. Ces combattants ne pouvaient être retenus plus de quarante jours qu'en cas de guerre défensive, quand le royaume était menacé, et alors ils devaient recevoir des gages : ils étaient tenus d'accomplir le service militaire, sous peine de 60 sous d'amende (2).

levés à Saint-Quentin et dans le pays voisin, protégeait le flanc droit de l'armée : le flanc gauche était couvert par les milices du Ponthieu, d'Amiens et du Beauvoisis. L'arrière-garde était réservée au comte de Flandre qui avait promis 10 000 cavaliers ; mais il n'eut pas le temps d'arriver. Le duc d'Aquitaine, le comte de Bretagne, le comte d'Anjou, qui, éloignés, ne purent être avertis promptement, se disposaient à venir au secours du roi quand les Allemands renoncèrent à leur projet. L'empereur, effrayé par cette levée formidable, n'osa entrer en France. » (Suger, *Vie de Louis-le-Gros*, liv. I, ch. XXI. — Boutaric, *Institutions militaires*, p. 225.)

Et on lit dans le président Hénaut (t. I, p. 137) :

« Le roi rassembla tous ses vassaux ; tout marcha, jusqu'aux ecclésiastiques, et Suger, abbé de Saint-Denis, s'y trouva avec les sujets de cette abbaye. L'armée était de plus de 200 000 hommes. L'empereur n'osa pas se commettre contre de si grandes forces. »

Quelles que soient l'autorité de Suger et celle du président Hénaut, ces chiffres paraissent exagérés.

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 198 et s.

(2) Établissements de saint Louis, art. 61. — Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 280.

Les chartes communales fournirent à l'armée royale un nouvel élément (1). Les communes jurées étaient organisées militairement et elles devaient le service directement au roi, même quand elles étaient comprises dans les domaines des barons : c'était une des conditions qui leur étaient imposées, quand elles étaient reconnues. Leurs obligations n'étaient pas uniformes : les unes étaient tenues de marcher toutes les fois que le roi les convoquait ; d'autres seulement pour une guerre générale ; d'autres ne devaient pas dépasser certaines limites ; d'autres enfin pouvaient être contraintes de sortir de la province, mais à condition de recevoir une solde. Mais ce qui différenciait profondément la milice communale des autres milices roturières, c'est qu'elle était permanente et qu'elle restait dans la commune en dehors des guerres royales. Les communes en effet étaient des associations dont tous les membres juraient de se défendre les uns les autres contre toute oppression : elles avaient donc une force militaire organisée et commandée par les magistrats municipaux qui la menaient à l'armée du roi, quand ils en étaient régulièrement requis.

Un document inédit, intitulé *Prisée* (2), qui ne porte pas de date, mais qu'on doit placer entre 1190 et 1202, détermine le contingent armé dû à Philippe-Auguste par les roturiers et par les communes. Il se divise en deux parties : la première consacrée aux sergents (3), dus par les abbayes et les villes qui n'avaient pas de communes, constate l'obligation de fournir au roi 2531 sergents, 59 chariots, 12252 livres en argent ; la seconde, qui comprend les communes jurées, mentionne 5211 sergents et 81 chariots. Si l'on examine dans ses détails ce curieux document, on remarque que plusieurs villes, comme Arras et Beauvais,

(1) Boutaric, *Institutions militaires*, p. 156 et s. — Wallon, *Saint Louis et son Temps*, t. II, p. 127.

(2) Archives nationales, *Cartulaire de Philippe-Auguste*, reg. VIII du *Trésor des Chartes*, pièce 173. — Ce document est reproduit au *Trésor des Chartes*, j. 624, n° 104.

(3) On appelait *sergents* les hommes d'armes non-nobles : en latin *servientes*, c'est-à-dire servants. Ce nom indique que dans le principe ils allaient à l'armée, moins en qualité de combattants que de serviteurs. — Sous les Carlovingiens les églises étaient tenues envers le roi à la prestation de chariots de guerre et d'hommes armés pour les conduire et les défendre. Ces hommes changèrent peu à peu de rôle : ils ne se bornèrent plus à protéger les convois d'armes et de vivres ; ils se battirent et devinrent les sergents qui, à partir de Louis le Gros, figurèrent, non sans honneur, dans l'ost royal. — La *prisée* du temps de Philippe-Auguste joint à l'indication des sergents celle des chariots dus par les abbayes (Boutaric).

doivent un certain nombre de sergents ou une prestation pécuniaire déterminée, en général 3 livres par sergent; d'autres, au contraire, ont obtenu la faculté de se racheter du service militaire moyennant le payement d'une somme fixe, et exigible seulement quand le roi convoquait son armée; Orléans, pour 1 500 livres; Paris, pour 4 000 livres; Bourges, pour 3 000; Montargis, pour 300 livres; Aubigny, pour 500 livres; Villeneuve près Sens, pour 400 livres. Quelques villes, moins favorablement traitées, pouvaient également se racheter; mais la somme qu'elles avaient à payer n'était pas fixée : Etampes, 1 000 livres, *ou plus s'il plaît au roi;* Lorris, 1 500 ou 1 000 livres, *si le roi le veut;* Corbeil, *à la volonté du roi.*

Un autre état du treizième siècle nous a été conservé (1) : il fait connaître les contingents militaires que devaient alors fournir les villes et les communes. Dans cette liste, dressée par baillie, on voit mieux que dans la prisée de Philippe-Auguste les obligations de chaque province : elle constate qu'il est dû au roi 6 270 sergents, 153 chariots et une prestation en argent de 11 963 livres.

Un fait financier, plus important par le principe nouveau qu'il pose que par les chiffres encore minimes auxquels il s'applique, se dégage de ces documents : on y voit l'obligation personnelle du service militaire des roturiers se convertir dans quelques localités en une prestation pécuniaire. Cette déviation des principes primitifs de la féodalité n'a pas échappé à l'attention du savant auteur du traité de l'usage général des fiefs : il relève, dans les comptes de la Toussaint 1202, que Philippe-Auguste reçut des quatre baillies de Paris, Orléans, Etampes et Senlis, 26 129 livres pour l'entretien pendant trois mois de 8 069 sergents, à raison d'environ 13 livres par an pour chaque ser-

(1) Archives nationales, I, 623, n° 100. En voici le résumé : c'est la prisée des sergents.

Baillie.	Sergents.	Chariots.	En argent.
Senlis	1 330	28	150 liv.
Vermandois	1 570	28	»
Orléans	510	10	3 000 —
Bourges	»	»	3 900 —
Sens	720	15	713 —
Paris	1 000	22	4 000 —
Amiens	790	43	200 —
Gisors	350	7	»
Totaux	6 270	153	11 963 liv.

gent (1). Mais en même temps que le rachat du service militaire personnel pouvait procurer quelques ressources pécuniaires au trésor royal, des charges plus considérables lui étaient imposées par la substitution dans l'armée d'un élément soldé et entretenu aux combattants que les principes primitifs de la féodalité devaient fournir au pouvoir, sans l'obliger à aucune dépense.

Dès le dixième siècle les seigneurs féodaux enrôlaient des mercenaires pour soutenir leurs guerres privées (2), et au douzième les grands feudataires entretenaient fréquemment des bandes soldées d'hommes à pied et à cheval, connues sous le nom de *routiers*, de *cotereaux*, de *brabançons*, gens sans aveu et d'une cruauté implacable (3).

Louis VII lui-même eut recours à ces dangereux auxiliaires pour accroître ses forces militaires, mais il ne tarda pas à y renoncer. Dans un traité conclu à Vaucouleurs entre le roi et l'empereur Frédéric, il fut convenu que ni l'un ni l'autre ne prendraient à leur service de *brabançons*, cavaliers et fantassins. Les barons et les prélats prirent par serment le même engagement : si l'un d'eux employait ces brigands, les évêques et les seigneurs voisins devaient marcher contre lui et au besoin réclamer l'appui du roi (4).

Louis VII observa fidèlement ce traité : les seigneurs furent moins scrupuleux (5). Ils avaient besoin de soldats et ils trouvaient dans les routiers une armée toujours prête à marcher. Ce fut avec leur secours

(1) Savoir :

De Paris.	6346^{l}	10^{s}	pour	2040	sergents.
D'Orléans.	3877	10	—	1175	—
D'Étampes.	2302	10	—	700	—
De Senlis.	12604	»	—	4154	—
TOTAL.	26129^{l}	10^{s}	pour	8069	sergents.

(Brussel, liv. II, ch. XXXVII, p. 416.)

(2) En 991, le comte d'Anjou marcha contre le comte de Bretagne avec une armée composée de ses vassaux et de mercenaires (Richer, édit. Guadet, t. II, p. 266).

(3) En 1105, Richard, duc de Normandie, soudoya des Scandinaves pour faire la guerre au comte de Blois : ils ravagèrent les côtes de Bretagne (Guillaume de Jumiéges. — Bouquet, t. X, p. 188).

En 1162, le comte de Champagne marcha contre Henri de France, archevêque de Reims, avec une bande de cotereaux qui faisaient la guerre d'une manière barbare, sans respect pour les églises, massacrant tout sur leur passage (Boutaric, p. 240).

(4) *Bibliothèque de l'École des chartes*, Ire sér., t. III, p. 128. — Vavin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 319.

(5) En 1166, le comte de Châlons, à la tête d'une bande de cotereaux, s'empara de l'abbaye de Cluny, égorgea les moines et une partie des habitants (Bouquet, t. XII, p. 131).

qu'Henri II, duc de Normandie, et ses fils, se firent si longtemps la guerre. Ces brigands prélevaient eux-mêmes, par le pillage, la solde que ceux qui les enrôlaient ne pouvaient leur donner : ils dévastèrent l'Auvergne et le Limousin (1).

A la fin du douzième siècle, les routiers prirent une importance nouvelle, et jouèrent un rôle important dans la guerre qui rendit Philippe-Auguste maître de la Normandie (2). Ce prince, pour assurer le succès de sa grande entreprise, enrôla les anciennes bandes armées de Henri II et de Richard, et tourna contre les anglais, les compagnies qui jusqu'alors avaient fait leur principale force (3). Mais un gouvernement tel que le sien ne pouvait conserver longtemps, dans son armée régulière, un élément aussi désordonné : il le transforma en le disciplinant, et à Bouvines les véritables routiers combattirent contre lui, sous la conduite d'un chevalier, Hugues de Boves, allié du comte de Flandre. On les trouve aussi, pendant la croisade des Albigeois, dans les rangs des deux partis, dans l'armée du comte de Toulouse et dans celle de Simon de Montfort. En 1229, la reine mère, Blanche de Castille, avait le ferme et sage dessein de faire succéder à cette guerre longue et sanglante une réelle pacification ; par le traité de Meaux elle imposa à Raymond VII l'obligation de ne plus employer de routiers. Les débris de ces bandes furent rigoureusement poursuivis, et à partir du milieu du treizième siècle leur nom n'est plus prononcé (4). Ce n'est pas, suivant M. Géraud (5), qu'elles fussent entièrement détruites ou dispersées : elles se transformèrent. Leur violence et leur indiscipline s'adoucirent au contact des troupes seigneuriales et des milices communales : les aventuriers devinrent des soldats.

En même temps, l'armée féodale subit aussi une transformation.

(1) Moine du Vigeois. — Bouquet, t. XVIII, p. 216.

(2) *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. III, p. 125 et suiv., article de M. Géraud:

(3) L'histoire a gardé le souvenir des services que rendit à Philippe-Auguste un chef fameux nommé Cadoc, qui pénétra le premier dans le Château-Gaillard, s'empara ensuite de la ville, et auquel le château de Gaillon fut donné en récompense. Ces mercenaires coûtaient cher : Guillaume le Breton, dans sa *Philippide,* rapporte que Cadoc recevait 1000 livres par jour. C'est là une exagération évidente; mais il est certain qu'il touchait des sommes considérables, car dans le compte de 1202, que rapporte Brussel, il est inscrit comme ayant reçu 4 400 livres (Bouquet, t. XVII, p. 771. — Brussel, t. II, Preuves, p. 205).

(4) *Bibliothèque de l'École des Chartes,* t. III, p. 438 et s. — D. Vaissette, *Histoire générale du Languedoc,* t. III, p. 375. — Boutaric, *Institutions militaires,* p. 243.

(5) Les routiers au treizième siècle, *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. III, p. 443.

Pendant la minorité de saint Louis la couronne ne cessa pas d'être en lutte avec les barons voulant ressaisir l'influence que Philippe-Auguste leur avait enlevée. Contre les coalitions renaissantes de ses feudataires, elle trouvait, moins encore que pour toute autre guerre, dans les obligations résultant de la règle des fiefs des forces militaires suffisantes. Elle entretint des compagnies soldées, composées non plus de routiers, mais de chevaliers, auxquelles elle réunit en outre des compagnies d'archers et d'arbalétriers (1).

Un état des troupes envoyées, en 1231, contre le comte de Bretagne donne de précieux renseignemets sur la composition et sur la transformation de l'armée royale à cette époque. Dans toutes les expéditions de Saint-Louis, on retrouve les mêmes éléments ; des chevaliers stipendiés (*stipendiarii milites*), des sergents à cheval, des arbalétriers, des sergents à pied et des archers. Ce qui distingue ces mercenaires des routiers, c'est qu'ils étaient des hommes connus, dont les noms étaient portés sur des contrôles, et qui formaient de petites compagnies placées sous le commandement d'un chef recommandable. Des comptes royaux de dépenses constatent l'existence de compagnies de sergents à pied, ordinairement de 100 hommes : ce sont les premières troupes d'infanterie soldée (2).

(1) « Blanche de Castille se servit de mercenaires pour résister, pendant sa régence, aux attaques des barons; mais ce n'étaient plus ces routiers qui avaient fait l'effroi des populations dans les deux siècles précédents : c'étaient des troupes régulièrement tenues. » (Wallon, *Saint Louis et son Temps*, t. II.)

Déjà Philippe-Auguste, lors de la conquête de la Normandie, outre les routiers et son armée féodale, entretenait à sa solde un grand nombre de chevaliers, d'hommes de pied, d'archers et d'ingénieurs. Dans le compte de 1202, que rapporte Brussel, on trouve fréquemment la mention de soldes données pour le service militaire (Boutaric, *Inst. milit.*, p. 245). — Dans un compte des dépenses faites en 1241, pour la chevalerie d'Alfonse, figurent des *milites stipendiarii*. (*Bib. de l'École des chartes*, t. III).

(2) L'État de 1231 a été publié, par l'Académie des Inscriptions, dans le tome XXI des *Historiens de France* (p. 222 et s.) : il a fait connaître une organisation militaire dont on ne soupçonnait pas l'existence. « D'abord figurent dans l'armée des chevaliers, soit seuls, soit accompagnés d'autres chevaliers. Chacun recevait 6 sous par jour. Le roi remboursait le prix des chevaux qui périssaient : un cheval de bataille était estimé de 8 à 10 livres; un palefroi, de 4 à 6 livres; un roncin ou cheval de service, 40 sous. Viennent ensuite des sergents à cheval, sans doute des nobles qui ne pouvaient prétendre aux honneurs de la chevalerie ; chacun recevait une paye peu différente de celle des chevaliers, 5 sous par jour; puis des arbalétriers à cheval, enrôlés soit par compagnies, soit par troupes de quatre ou cinq, soit même individuellement : ils recevaient une solde de 5 sous; quelques-uns avaient deux chevaux, c'est-à-dire qu'ils étaient accompagnés d'un page ou d'un valet ; enfin, des

L'armée ainsi composée était commandée, depuis la suppression du grand sénéchal, par le connétable, chef naturel des chevaliers; son pouvoir avec ses prérogatives ne s'exerçait qu'en temps de guerre. Au-dessous de lui, et en dehors de son autorité, en temps de paix, étaient les deux maréchaux, institués par Philippe-Auguste, nommés à vie, toujours en exercice et recevant un traitement fixe.

A côté d'eux, à un moindre rang, saint Louis établit le *maître des arbalétriers*, pour commander tout ce qui ne faisait pas partie des compagnies de cavalerie : sergents et arbalétriers à pied et services accessoires; ingénieurs, charpentiers, mineurs, maîtres de *l'artillerie*, mot qui au treizième siècle s'appliquait à tous les engins de guerre. Enfin, à un degré inférieur étaient les officiers royaux faisant partie de l'administration générale, investis d'un pouvoir tout à la fois civil et militaire, les baillis ou sénéchaux, et les prévôts, qui amenaient à l'armée du roi les contingents féodaux.

Ce n'était plus là l'organisation militaire du régime féodal à son origine : le service de l'armée qui semblait ne devoir imposer à la couronne aucune dépense, commençait à devenir pour le trésor royal une charge considérable (1).

On ne pouvait s'arrêter et on ne s'arrêta pas dans cette voie; des documents de la fin du treizième siècle en fournissent la preuve. En 1272, Philippe le Hardi convoqua l'armée féodale contre le comte de Foix : ceux qui ne répondirent pas à son appel furent obligés de payer une amende, et en outre une somme égale à celle qu'ils auraient dépensée s'ils avaient pris part à l'expédition (2). Ce calcul servit de base

arbalétriers à pied recevant 1 sou par jour, et des léquillons, sorte d'archers, recevant 8 deniers. » (Boutaric, p. 246.)

(1) Saint Louis fut obligé de payer les chevaliers qu'il emmena à la croisade, sur le pied de 150 livres par an (*Archives nationales*, Orig., I, 319).

(2) Trésor des chartes, reg. XLI.

Par chaque jour de service dû et non accompli,

	Pour dépenses.	Pour amende.
Les barons devaient payer.	100 sous tour.	50 sous tour.
Les vassaux ou bannerets	20	10
Les chevaliers	10	5
Les sergents et écuyers.	5	2 ½

Ce qui faisait pour quarante jours :

Les barons.	300 liv.
Les vassaux ou bannerets..	60 —
Les chevaliers.	30 —
Les sergents et écuyers..	15 —

pour fixer la solde que le roi allouait aux combattants qu'il retenait à l'armée après l'expiration du temps fixé pour le service féodal, ou à ceux qu'il enrôlait sans pouvoir exiger d'eux le service gratuit.

Ce fut dans ces conditions qu'à la fin de son règne, ce prince fit la guerre à D. Pèdre d'Aragon que le Pape, après l'abominable massacre des Vêpres siciliennes, avait déclaré déchu de son trône, et dont il avait donné les Etats au second fils du roi, Charles de Valois. Cette entreprise impolitique n'eut que de funestes résultats. Un compte officiel fait connaître que la dépense s'éleva à 1 147 369 livres, somme énorme pour l'époque. Ce document n'a pas seulement un intérêt financier; il fixe à la fin du treizième siècle la composition d'une armée qui différait essentiellement des armées féodales et qui se rapprochait de celle des temps modernes. On y voyait des chevaliers et des écuyers stipendiés, des voituriers à pied et à cheval ; les cavaliers par dizaines, et les fantassins par connétablie. C'étaient là des enrôlés volontaires; toutefois il y avait aussi des nobles et des roturiers des sénéchaussées du Midi, qu'on avait convoqués comme pour le service féodal, mais auxquels on donnait des gages (1).

Dans les trois siècles qui se sont écoulés depuis l'avènement de Hugues Capet jusqu'à la mort de Philippe le Hardi, une double transformation a commencé à s'opérer dans les institutions militaires de la

(1) *Historiens de France*, t. XXI. — Boutaric, p. 249.

DÉPENSES DE LA GUERRE D'ARAGON.

Gages des chevaliers de l'hôtel du roi	170 341[l]	19[s]	»
— des chevaliers qui n'étaient pas de l'hôtel	109 254	15	11[d]
— des chevaliers de la langue de France	10 618	11	7
— des chevaliers du Midi	17 961	2	20
— des valets du roi	4 084	13	9
— des autres valets	939	2	1
— des gens à cheval en dizaines et des gens à pied en connétablies	243 720	16	9
(Chaque cavalier recevait 5 sous par jour et chaque fantassin 12 deniers parisis.)			
Gages des charpentiers, charrons, etc.	14 611	19	3
— des chevaliers, écuyers et gens de pied de la sénéchaussée de Carcassonne	15 944	11	3
— *Id.* de la sénéchaussée de Toulouse	21 284	8	9
(Chaque cavalier recevait 6 sous parisis par jour et chaque sergent de pied 12 deniers.)			
Gages des chevaux (*restaur*)	34 691	»	»
Dépenses diverses, flotte, etc.	500 832	3	3
TOTAL	1147 369[l]	»	»

monarchie féodale. L'application des principes de la féodalité pure ne devait donner au roi que le concours armé de ses vassaux nobles ; par la force des choses le service militaire s'étendit successivement aux roturiers et aux milices communales. Ce service était personnel ; mais quelques villes obtinrent de le convertir en une prestation pécuniaire, et vers la fin du treizième siècle le roi imposa à ceux qui le refusaient, outre une amende, le payement d'une somme égale à la dépense que son accomplissement leur aurait causée. En même temps l'exécution des obligations féodales ne pouvant assurer à la couronne ni un nombre suffisant de combattants, ni une durée de service assez longue et assez certaine, et d'un autre côté les scrupules d'un gouvernement régulier, ainsi que l'adoucissement des mœurs publiques, ne permettant pas de conserver dans l'armée des bandes d'aventuriers sans discipline et sans moralité, il fallut rémunérer les contingents féodaux pour les attirer et les retenir sous les drapeaux, et enrôler des soldats parmi ceux que la règle des fiefs n'assujettissait pas au service. Les troupes commencèrent à être soldées et entretenues. Ainsi, tandis que la formation de l'armée, dans la rigueur des principes féodaux, ne devait affecter en rien le régime financier, le service militaire tendit à devenir pour le trésor royal la source de quelques revenus et la cause de dépenses considérables.

SECTION IX.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.
AIDE FÉODALE, DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES.

AIDE FÉODALE.

La féodalité, en formant le pouvoir seigneurial par la réunion et la confusion des droits de la souveraineté publique et de ceux de la propriété privée, ne s'était pas bornée à donner aux seigneurs un revenu ordinaire et permanent composé de perceptions, dont quelques-unes avaient le caractère de tributs dus au souverain et de redevances dues au propriétaire ; elle leur avait aussi réservé le moyen de se procurer des ressources extraordinaires et accidentelles. Telle était *l'aide féodale*.

On a déjà fait remarquer (§ 1 de ce chapitre) qu'il n'y avait aucune similitude entre la taille du moyen âge et la contribution royale créée,

sous le même nom, par Charles VII ; ce ne serait pas une moindre erreur que de confondre l'aide féodale avec l'impôt royal des *aides*, établi au milieu du quatorzième siècle par les états généraux de 1355.

L'aide féodale était le droit qu'avait le seigneur, dans certains cas déterminés, d'imposer un subside extraordinaire (*auxilium*) à la population sur laquelle s'étendait son autorité. Guérard, dans un passage déjà cité (p. 269) des prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, lui donne le nom de *taille extraordinaire*. M. Léopold Delisle observe, avec autant de justesse que de sagacité, que, de toutes les institutions fiscales du moyen âge, celle qui se rapproche le plus de l'impôt moderne est l'imposition qu'on appelait alors *aide* ou *taille* (1), et il ajoute que, dans le sens primitif des mots, *aide* désignait, peut-être, la contribution et *taille* la manière de l'asseoir, mais que dans l'usage ces mots étaient souvent pris l'un pour l'autre.

Dans le droit féodal primitif, rigoureusement appliqué, ce subside extraordinaire n'était dû au seigneur que dans trois cas : quand il armait son fils chevalier, quand il mariait sa fille, quand prisonnier il avait à payer une rançon pour se racheter. Mais lorsqu'aux onzième et douzième siècles le sentiment religieux fit entreprendre, d'abord de simples voyages de piété en terre sainte, ensuite les croisades, ce quatrième cas d'aide féodale ne tarda pas à être ajouté par l'usage aux trois premiers, et même dans beaucoup de localités la coutume l'étendit d'une façon générale à toute espèce de guerre.

La détermination précise des cas où l'aide féodale était due et des sommes pour lesquelles elle pouvait être levée, présente beaucoup d'incertitude à raison de la diversité des coutumes locales ; mais il ne saurait y en avoir sur le principe (2). Les documents, les historiens, les publicistes, sont unanimes.

Les possesseurs de fiefs ne devaient à leur suzerain que des services nobles, celui de cour et de justice, et le service militaire : ils n'étaient,

(1) « S'il fallait trouver une institution du douzième siècle se rapprochant de l'impôt moderne, ce seraient assurément les impositions appelées *tailles* ou *aides* et quelquefois *collectes*. Il y a plusieurs rapports d'analogie. » (*Des rev. pub. en Norm.*, ch. IV.)

(2) On se bornera à quelques citations.

Les chapitres XLII et XLIII des Établissements de saint Louis supposent l'existence du droit d'aide.

L'article 32 de la charte donnée en 1184 par le comte de Ponthieu à Abbeville fixe à 100 livres l'aide que les bourgeois devront au comte dans trois cas : la chevalerie de son fils, le mariage de sa fille, le payement de sa rançon. Plusieurs communes

en général, assujettis envers lui (sauf pour quelques droits, comme ceux de mutation) à aucune redevance pécuniaire, tandis que les tenanciers des terres roturières étaient soumis, au contraire, à des obligations qui s'acquittaient en argent et quelquefois en nature. Le caractère particulier de l'aide féodale, c'est qu'elle était, comme le dit Laurière dans une note relative à l'article 42 des Etablissements de saint Louis, *un secours en argent* levé par le seigneur *sur ses vassaux* et sur ses *hommes coutumiers*, c'est-à-dire sur toute la population de la seigneurie.

La quotité de l'aide que le seigneur avait ainsi le droit de percevoir

du Ponthieu sont soumises à la même obligation; la quotité de l'aide varie. (*Mon. relat. à l'hist. du tiers état*, t. IV, p. 13.)

Les coutumes de Picardie, de Normandie, Anjou, Touraine, Loudunois, Poitou, Languedoc, Bourgogne, Gascogne, établissent les droits d'aides et diffèrent pour les conditions de ces droits, qui doivent se payer quand le seigneur marie sa fille, quand il fait son fils chevalier, quand il est fait prisonnier; et quelques-unes ajoutent un quatrième cas : quand il va outre mer pour la guerre. (Mlle de Lézardière, Ire part., liv. IV, ch. II.)

Suivant la coutume d'Auvergne (ch. xxv), le seigneur a le droit de tailler ses hommes : quand il se fait chevalier, quand il va visiter la terre sainte, quand il est prisonnier, quand il marie ses filles en première noce. (Championnière, p. 502.)

L'ancienne coutume de Bretagne, dont la rédaction ne peut être, selon Hevin, postérieure à 1330, prévoyait cinq cas : quand le seigneur marie sa fille, quand il est fait chevalier et son fils aîné aussi; quand il est prisonnier, quand il achète un héritage (Préface du *Cartul. de Redon*, p. 303).

En 1214, le comte du Perche donne à ses vassaux de la châtellenie de Bellême une déclaration portant qu'ils lui doivent la taille : pour sa première campagne, pour sa première rançon, pour la chevalerie de son fils aîné, pour le mariage de sa fille aînée. (*Art de vérifier les dates*, Comtes du Perche. Le texte même de cette déclaration est rapporté par Brussel, t. I, p. 414.)

En 1271, le comte de Nevers confirme les immunités que son aïeul avait accordées au faubourg Saint-Étienne de Nevers, à condition que le prieur de Saint-Étienne lui payera 3 000 sous : s'il est prisonnier, s'il marie son fils, s'il entreprend le voyage de la terre sainte. (*Art de vérifier les dates*, Comtes de Nevers.)

Les seigneurs ecclésiastiques ont le même droit, mais les cas où ils l'exercent sont appropriés à leur condition : pour l'ost du roi, pour le pape, pour la guerre que leur église aurait à soutenir (Note de Laurière sur l'article 14 du testament de Philippe-Auguste.— Moreau de Beaumont, t. II, p. 2).

Sous Charles V, Raoul de Presle, avocat du roi au Parlement de Paris, après avoir mentionné la guerre comme la première cause des aides féodales, ajoutait : « 2° Se le roi veut aller contre les hérétiques, les Sarrasins et autres ennemis de la foi... ; 3° quand le roi est pris et n'a de quoi il se puisse racheter et payer rançon ; 4° quand le roi fait son fils chevalier, ou quand il marie sa fille, ou quand il achète nouvelle terre. » (Extrait du chapitre cxxxvi du livre Ier du *Songe de Vergier*. — Préface du tome XVI du *Recueil des ordonnances*, p. 2.)

Laurière écrit dans une note relative à l'article 42 des Établissements de saint

sur les habitants de sa terre était quelquefois indéterminée : il en fixait arbitrairement le montant, l'assiette et la répartition. C'était la taille féodale, *la taille extraordinaire* imposée sur les personnes ou sur les biens, et perçue le plus souvent sous la forme d'une sorte de capitation proportionnelle au revenu de chacun. Mais dans beaucoup de localités la quotité et l'assiette de l'aide étaient fixées par la coutume (1).

Le roi levait aussi l'aide féodale; mais son droit n'était que l'exercice du pouvoir seigneurial. Il n'était pas plus étendu, il était soumis aux mêmes limites et aux mêmes restrictions. Cependant c'est de ce sub-

Louis : « L'aide est un secours en argent que les seigneurs lèvent *sur leurs vassaux et leurs hommes coutumiers*, en trois cas : 1° pour la rançon des seigneurs, quand ils sont prisonniers ; 2° pour le mariage de leur fille aînée ; 3° quand les seigneurs se font chevaliers (voyez, art. 127 et suiv de la Coutume d'Anjou. — Salvaing, p. 239. — Masuer, tit. XXVIII, n° 4. — La Thaumassière, *Coutumes locales*, ch. XXVII. — Besly, Comtes de Poitou, p. 87. — d'Olives, p. 238.— Legrand, *Coutume de Troyes*, t. I, art. 3 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 138). — Et Brussel, dans le ch. XXXII du *Traité de l'usage des fiefs* (p. 414) : « Les présents que Mézeray dit que nos rois recevaient de leurs sujets, à certain temps, doivent s'entendre de ceux qui leur étaient faits dans les quatre cas extraordinaires et que tout seigneur recevait également de ses sujets ou habitants de sa terre, dans les mêmes cas, savoir : lorsqu'ils faisaient leur fils aîné chevalier, qu'ils mariaient leur fille aînée, qu'il survenait une guerre, ou qu'il s'agissait de racheter la personne du seigneur qui avait été fait prisonnier. » — Le président Hénaut, après avoir énuméré les revenus du roi, ajoute (t. I, p. 110) : « Sans compter ce qu'on appelait *Coutumes volontaires;* c'était un droit dû par les vassaux, dans quatre cas extraordinaires, savoir : quand le roi faisait son fils aîné chevalier, quand il mariait sa fille aînée, lorsqu'il survenait une guerre, et lorsqu'il était fait prisonnier : les seigneurs de fief exerçaient aussi ces quatre droits sur leurs terres. » — Enfin, M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, dit : « Les aides légales étaient au nombre de trois. Les vassaux les devaient au suzerain : 1° quand il était en prison et qu'il fallait payer sa rançon ; 2° quand il armait son fils aîné chevalier ; 3° quand il mariait sa fille aînée. Telle était du moins la jurisprudence commune des fiefs. » (T. IV, p. 303.)

(1) M. Léop. Delisle affirme qu'en Normandie, l'aide était souvent égale ou tout au moins proportionnelle au droit de relief qu'on avait à payer au seigneur, en cas de mutation par décès, et qui dans cette province était de 6 deniers par acre, et de 2 sols 6 deniers pour l'habitation (*Condition de la classe agricole, en Normandie, au moyen âge*, ch. IV). — En Poitou et en Saintonge, pour lever l'aide on doublait les cens et il en résultait que l'imposition tombait exclusivement à la charge des roturiers. Dans la plus grande partie du comté de Toulouse on établissait un impôt particulier connu sous le nom de *fouage* (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. III). — On peut aussi rappeler, à titre d'exemples, qu'à Abbeville l'aide féodale était fixée à 100 livres et dans d'autres communes du Ponthieu, à des sommes différentes. A Château-Neuf l'aide devait se faire de manière que le plus riche ne payât pas plus de 100 sols et que les moins riches ne payassent pas moins de 1 sol. A Saigei, en Bourgogne, la somme à percevoir n'était pas fixée par le seigneur, mais par les habitants eux-mêmes, suivant des règles déterminées. Dans la vicomté de Combaru l'aide était de 60 livres (Mlle de Lezardière, 2me part., liv. II, ch. XIII).

side extraordinaire que la couronne, dans la suite des temps, est parvenue à faire sortir, à son profit, l'impôt royal; il importe donc de chercher à constater dès leur origine, et à suivre dans leurs vicissitudes, les efforts de la royauté pour ressaisir cet attribut essentiel de tout gouvernement.

Dans le régime féodal, les fiefs étaient, pour ainsi dire, superposés les uns aux autres, depuis le fief le moins important, celui que M. Guizot appelle la molécule intégrante de la féodalité (1), jusqu'au fief le plus élevé, et jusqu'à la couronne; les anneaux de la chaîne féodale étaient reliés entre eux successivement et sans discontinuité, le fief inférieur relevant du fief supérieur et celui-ci relevant du fief qui le dominait.

Comment le pouvoir de lever l'aide féodale se conciliait-il avec les droits et les devoirs de suzeraineté ou de vassalité existant entre les possesseurs de fiefs, et comment dans son exercice affectait-il les rapports de chaque seigneur, non-seulement avec ses tenanciers et ses vassaux, mais avec les tenanciers et les vassaux de ceux-ci?

En d'autres termes, pour être plus clair et plus précis, le suzerain, et le plus élevé de tous, celui que plus tard on appellera *le souverain fieffeux*, le roi, pouvait, quand il se trouvait dans l'un des cas prévus par la coutume, demander un subside extraordinaire à ses vassaux immédiats et à ses tenanciers directs. Mais pouvait-il imposer également ses arrière-vassaux et leurs tenanciers, et ainsi de suite jusqu'au dernier degré de l'échelle féodale? Ou son droit se bornait-il à frapper ceux qui relevaient de lui, sans intermédiaire, *nuement*, suivant l'expression consacrée au moyen âge? Dans la première hypothèse, l'aide féodale, entre les mains du roi, était déjà un subside général, auquel il ne manquait pour être *l'impôt* que de ne pas être restreint à des circonstances déterminées. Dans la seconde hypothèse, l'aide, même levée par la couronne, n'était encore qu'un droit local, limité tout à la fois, quant aux contribuables qu'il pouvait atteindre, et quant aux faits qui en autorisaient l'exercice.

Tout d'abord, il faut reconnaître que, si le suzerain supérieur avait eu le droit de demander l'aide, non-seulement à ses vassaux et à ses tenanciers directs, mais à ceux d'un degré inférieur, rien n'eût été plus contraire à la raison, à la justice, à une égale répartition des charges

(1) *Histoire de la civilisation*, t. IV, 5e leçon.

fiscales. En effet, le vassal immédiat et le tenancier direct du roi n'auraient été assujettis au subside que quand le prince armait son fils chevalier, mariait sa fille, était prisonnier, ou quand il faisait la guerre, suivant le développement donné par le temps à beaucoup de coutumes, tandis que les nobles et les roturiers ne relevant de la couronne que *médiatement* auraient dû satisfaire à cette obligation envers elle d'abord, et ensuite envers leur seigneur particulier.

Ceux qui, par suite de la place qu'ils occupaient dans la hiérarchie féodale, se seraient trouvés les vassaux ou les tenanciers d'un fief du dernier rang, auraient dû être imposés toutes les fois que chacun des seigneurs, en nombre plus ou moins considérable, placés au-dessus d'eux et superposés les uns aux autres jusqu'au roi, aurait fait son fils chevalier, aurait marié sa fille, aurait été prisonnier ou aurait fait la guerre.

La charge fiscale pesant sur eux et restant indéterminée aurait été nécessairement, et par l'effet de circonstances fortuites, trois ou quatre fois plus lourde que celle qui grevait les hommes relevant directement du roi.

Toutefois il ne suffirait pas d'établir que cette hypothèse aurait été contraire à l'équité pour en conclure qu'elle était incompatible avec les institutions féodales ; pour l'écarter, il faut apporter, à l'appui de cette interprétation des règles de la féodalité, des preuves plus positives.

Brussel, avec son autorité incontestée pour tout ce qui tient à l'usage des fiefs, croit trouver plus qu'une présomption dans le mandement du 6 octobre 1311, par lequel Philippe le Bel ordonna au bailli d'Orléans (1) de lever dans les terres du domaine royal et aussi dans celles des barons de sa baillie, le subside du mariage de sa fille Isabelle ; *et ce de la même manière et aussi fortement, quant à la somme, que ces barons ont accoutumé d'exiger dans leur terre, pour le mariage de leur fille.* « Je ne voudrais pas, dit-il (2) après avoir rapporté ce document, néanmoins assurer que les prédécesseurs de Philippe le Bel en aient ainsi usé à l'égard des terres des barons, et il est remarquable que ce roi ne le dit pas dans ses lettres patentes ; à quoi j'ajoute que dans les comptes de 1202, non plus que dans tous ceux du treizième siècle, il n'est

(1) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 423. — Des mandements semblables avaient dû être adressés à tous les baillis et sénéchaux du domaine.

(2) *Traité de l'usage des fiefs*, liv. III, ch. XIV, p. 898.

fait recette d'aucun subside levé dans les terres des barons ». Il pense donc que Philippe le Bel en levant l'aide, pour le mariage de sa fille, non-seulement dans son domaine, mais dans les terres de ses barons, n'appliquait pas la règle féodale ancienne; mais qu'il consacrait un principe et un droit nouveau. Ce fut là précisément, en effet, l'une des conquêtes poursuivies, avec le plus de persévérance, par la royauté, au commencement du quatorzième siècle.

On trouve encore, à l'appui de cette opinion, sinon une preuve absolue au moins une considération décisive dans les règles de la *tenure en parage*. Suivant l'article 42 du livre Ier des Etablissements de saint Louis qui les résume, l'aîné de plusieurs cohéritiers d'un fief recueillait, par droit d'aînesse, le manoir féodal et continuait seul à relever du suzerain, tandis que ses frères puînés, possédant les parties divisées du fief, relevaient de leur aîné et n'étaient plus que les arrière-vassaux du seigneur supérieur ; néanmoins, dit expressément l'article, *ils lui devaient l'aide féodale*. Le suzerain n'avait donc pas, d'après le droit commun, le pouvoir d'exiger ce subside de ses arrière-vassaux aussi bien que de ses vassaux ; car s'il l'avait eu, il aurait pu, de plein droit, l'exercer à l'égard *des frères aparageurs* qui se trouvaient dans son arrière-mouvance. Ici on ne lui reconnaît le droit d'imposer des arrière-fiefs que parce qu'ils proviennent du même fief, et qu'avant le partage qui les a divisés, ils supportaient en commun la charge de l'aide : c'est donc un pouvoir exceptionnel qu'il exerce et une dérogation à la règle ordinaire.

Les faits généraux recueillis par l'histoire confirment cette interprétation du droit fiscal de la féodalité.

Les premiers capétiens, jusqu'au milieu du douzième siècle, ne paraissent pas avoir demandé des subsides pour le mariage de leurs filles, ou la chevalerie de leurs fils, et ils n'eurent pas à se procurer des ressources pour payer une rançon : dans cette période, ni le recueil des ordonnances, ni les chroniques ne mentionnent d'actes ayant pour objet la levée par le roi de l'aide féodale.

En 1147, Louis VII, se préparant à la croisade, établit le premier une imposition d'un *vingtième :* la plupart des historiens en parlent comme d'un impôt inconnu jusque-là. C'était sans doute l'aide féodale. Comment fut-elle levée ? A qui fut-elle demandée ? Doit-on y voir la première tentative d'un tribut général ordonné et perçu par le roi ? L'obscurité et l'insuffisance des documents ne permettent pas de se pronon-

cer (1) : on sait seulement que la mesure souleva un vif mécontentement (2).

Près d'un demi-siècle après, en 1188, Philippe-Auguste, faisant aussi les préparatifs d'une expédition en terre sainte, leva l'aide d'un *dixième* si connue sous le nom de *dîme saladine*.

Les lettres royales qui l'ordonnèrent nous ont été conservées (3) ; et bien que le sens exact de certains détails de ce document ne soit pas aujourd'hui facile à saisir, ses prescriptions principales sont claires et précises. Toute personne qui n'a pas pris la croix, clerc ou laïc, chevalier ou non, devra payer le *dixième* de ses biens meubles, comme de ses revenus fonciers : les léproseries, les abbayes de Cîteaux, des Chartreux, de Fontevrault sont seules exemptées. La valeur des biens sera estimée, sans aucune déduction de dettes : l'évaluation en sera faite par le contribuable lui-même, sous la foi du serment : la somme due sera payée, sous peine d'excommunication. La perception ne sera pas opérée exclusivement par le roi : la dîme sera levée sur les communes par leurs seigneurs ; sur les églises et les biens ecclésiastiques par les archevêques, les évêques et les chapitres ; sur les seigneuries par les seigneurs qui y ont la haute justice. Le produit ne sera pas entièrement réservé au roi : il se partagera entre la couronne et les croisés. Le chevalier croisé, héritier légitime, fils ou gendre d'un chevalier non croisé ou d'une veuve, recevra la dîme de son père et de sa mère ; le seigneur croisé recevra la dîme des vassaux qui relèvent de lui et des hommes qui sont *levants et couchants* sur ses terres.

Cette imposition extraordinaire présentait-elle, dès la fin du treizième siècle, comme quelques publicistes l'ont pensé, les principaux caractères de l'impôt moderne, l'universalité, la répartition proportionnelle, le vote des charges publiques par les contribuables ou leurs représen-

(1) *Encyclopédie méthodique*, v° VINGTIÈME. — Bailly, *Histoire financière*, t. I, p. 51. — Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 66. — Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 279.

(2) « Un recensement général, dit Raoul de Dicé, se fit dans toute la Gaule : personne ne fut exempté de porter secours au roi, qui se mit en route parmi beaucoup d'imprécations. » (Passage rapporté par M. H. Martin, t. III, p. 434.)

L'historien des Croisades, Michaud, rapporte (t. II, p. 178) un passage de Belleforest qui pourrait en outre faire penser que cette imposition fut levée tout à la fois, pour le roi et pour les seigneurs. « Il n'y eut état, condition, âge, ni sexe qui ne fût forcé de contribuer à la subvention du roi et des *princes* allant avec lui, d'où s'ensuivit le mécontentement de chacun et une infinité de malédictions tant sur le roi que sur ses troupes.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 255.

tants (1) ? L'ordonnance de 1188 constate elle-même, par son article 1er, qu'elle est rendue sur le conseil des prélats et des barons de la *terre du roi,* et qu'ainsi c'est dans cette terre seulement qu'elle doit être exécutée. On a en effet la preuve que, par un acte daté du Mans, Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, qui devait prendre part à la croisade avec Philippe-Auguste, ordonna lui-même, à la même époque, la levée de l'aide féodale sur ses sujets normands. La dîme saladine ne fut donc pas perçue par le roi de France dans le duché de Normandie, et certainement elle ne le fut pas non plus dans les autres grands fiefs de la couronne. Le domaine royal tout entier y fut, il est vrai, assujetti ; mais était-ce un impôt royal universel que celui dont la perception était faite en grande partie par les pouvoirs seigneuriaux locaux et dont le produit se partageait entre eux et la couronne ? Si sa quotité était fixée, d'une manière uniforme, au dixième des biens, cette proportionnalité n'était qu'apparente, puisqu'elle frappait également des valeurs très-différentes, les capitaux mobiliers et les revenus des immeubles. Enfin si le roi dans son ordonnance mentionnait l'avis des prélats et des barons, leur intervention purement consultative peut-elle être considérée comme équivalant au vote de l'impôt ? Les seigneurs, dont le conseil était demandé, étaient-ils appelés comme contribuables ou comme représentants des contribuables ? N'intervenaient-ils pas plutôt à titre de souverains locaux ayant eux-mêmes le pouvoir de lever l'aide féodale sur ceux auxquels elle était demandée ?

Au surplus ces questions perdent leur intérêt en présence du nouvel acte de la puissance royale qui suivit de près l'ordonnance de 1188. L'exécution de celle-ci avait rencontré de vives résistances et elle avait soulevé des plaintes qui parurent fondées ; car, moins d'un an après qu'elle avait été rendue, elle fut abrogée. Philippe-Auguste était alors dans toute l'ardeur et dans tout l'emportement de la jeunesse : son autorité commençait déjà à avoir le prestige et la force que donne la gloire : il devait tenir à l'accomplissement de ses desseins. Cependant il ne se borna pas à renoncer à la levée de la dîme saladine ; par ses lettres patentes de 1289 (2), il la condamna en des termes dont l'énergique sévérité donne à l'expression de sa volonté un sens et un caractère particuliers. Dans ce document important, le fonds comme la

(1) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 281.

(2) Lettre du roi à son très-vénérable et très-cher oncle, l'archevêque de Reims.... (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 255).

forme sont significatifs (1). Il rappelle qu'une dîme a été perçue pour la délivrance de la terre sainte, et voulant que ce fait ne puisse avoir aucune conséquence, il ordonne à perpétuité que ni à l'occasion *de cette exaction*, ni pour toute autre cause, *aucune imposition ne puisse être levée*... Afin que ni lui, ni ses successeurs, ne retombent *dans la même faute*, de son autorité royale et de l'autorité générale de toutes les églises et de tous les barons du royaume, il s'interdit à l'avenir cette *condamnable audace :* si quelqu'un, le roi ou tout autre, *par une audace téméraire*, était tenté d'y revenir, il veut qu'on n'en tienne compte ; car personne ne doit être excepté de la mesure à laquelle il *consent à soumettre la majesté royale elle-même.* Les possessions d'immeubles, les propriétés de fiefs ou d'avoueries et les droits de coutumes doivent rester inviolables. Pour qu'il ne reste aucune trace de la loi abolie, touter choses seront remises en l'état où elles étaient quarante jours avant qu'il ne prît la croix.

Il serait difficile de rencontrer dans les fastes du pouvoir royal l'exemple d'un jugement semblable porté par un souverain sur un acte récent de sa propre autorité. Mais surtout, la couronne ne pouvait reconnaître, plus formellement et avec plus de solennité, que, dans la rigueur primitive de la règle des fiefs, les terres et les personnes étaient exclusivement contribuables, même pour la levée de l'aide féodale, des seigneurs dans la mouvance immédiate desquelles elles étaient placées. Un siècle s'écoulera avant que la royauté tente un nouvel effort pour

(1) Il paraît que ce fut surtout l'opposition de l'Église à l'ordonnance de 1188 qui détermina le roi à l'abroger. — Le président Hénaut se borne à dire (t. I, p. 156) : « Le roi avait, en 1188, imposé une dîme sur le *clergé*... » et on lit dans Velly (t. III, p. 316) : « Quelque zèle qu'on eût pour le recouvrement de la cité sainte, cet impôt fit beaucoup crier, soit parce qu'il était énorme, soit de peur qu'il ne servît d'exemple pour en lever d'autres dans la suite. Le clergé surtout trouva fort mauvais qu'on voulût rendre l'église tributaire.... »

Fleury, dans un mémoire sur les affaires du clergé de France (inséré à la suite de son *Institution au droit ecclésiastique*, t. II, p. 235), considère la dîme saladine *comme ayant été la première imposition faite sur les ecclésiastiques* et ajoute que ces levées devinrent fréquentes dans le siècle suivant. Quelques années après, en 1207, Philippe-Auguste, pressé par le pape de prendre part à la guerre des Albigeois, répondit qu'il ne pourrait le faire, que *si le saint siége lui accordait un secours pécuniaire ; produit d'un impôt levé en France, du consentement des prélats et des barons, et exclusivement à son profit* (Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 23). — Averti par l'expérience de 1188, le roi ne voulait plus lever d'impôt dans les terres des prélats et des barons, sans avoir fortifié, même à l'égard des seigneurs laïcs, son autorité incertaine et contestée, par le concours du pouvoir spirituel du saint siége.

faire sortir, à son profit, de ce droit seigneurial, la souveraineté en matière d'impôts.

Philippe-Auguste ne partit pour la terre sainte qu'en 1190, après avoir pourvu au gouvernement de la France par l'acte si connu sous le nom de *Testament du roi*. Il y défend aux prélats du royaume *et à ses hommes, de donner taille ni impôt* (1), *tant qu'il serait au service de Dieu et, s'il vient à mourir, jusqu'à la majorité de son fils*. Cette disposition a été très-diversement comprise, et l'une des interprétations qui lui ont été données la rattache à l'établissement et à l'abandon de la dîme saladine.

Laurière, dans une note du *Recueil des ordonnances*, de Pastoret, dans la préface du tome XVI du même recueil, et Moreau de Beaumont, dans ses *Mémoires sur les impositions* (t. II, p. 2), pensent que le roi a voulu interdire aux prélats et aux barons de *faire remise* de la taille pendant son absence ; tandis que, suivant Mézeray, le comte de Boulainvilliers et Bailly, dans son *Histoire financière*, c'est la *levée* de la taille qui est défendue. M. Clamageran, qui adopte cette dernière opinion, l'appuie d'une observation judicieuse tirée du texte même de l'ordonnance : « Les articles 13 et 14, dit-il (2), qui contiennent cette défense, sont suivis de l'article 15 qui prévoit le cas où une aide serait nécessaire et qui commence par les mots : *si autem*, indiquant par là une restriction des articles précédents. Or la levée de l'aide ne peut pas déroger à la défense de remettre la taille, mais bien au contraire à la défense de la lever. »

Mais Brussel (3), qui devait connaître l'opinion de Mézeray et de Boulainvilliers et qui ne pouvait ignorer l'opinion contraire de Laurière, a donné lui-même une troisième interprétation qui semble être restée inaperçue dans la controverse qui a continué depuis sur cette question tout archéologique. « En 1190, dit-il, Philippe-Auguste, se disposant à partir pour la terre sainte, défendit, par un article de son testament, à tous les prélats qui lui étaient soumis et à ses vassaux de *donner*, pendant son absence, aucune taille ou autre imposition, *à la reine mère*

(1) *Ne talliam vel toltam donent*, dit le texte, et il s'agit évidemment de la taille extraordinaire, de l'aide féodale (Ord. de 1190, art. 13 et 14. *Rec. des ord.*, t. I, p. 18).

(2) Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I. p. 260.

(3) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 411. — Brussel publia son livre en 1727. — Boulainvilliers était mort en 1722 et le *Recueil des ordonnances* où se trouve la note de Laurière avait paru en 1723.

et à Guillaume, archevêque de Reims, qu'il établissait régents ; et par un article subséquent de ce testament il veut qu'en cas qu'il décède dans le voyage, une partie du trésor de son épargne soit distribuée à ceux qui ont été appauvris par les tailles qu'il avait exigées d'eux. » Ainsi, suivant Brussel, le roi n'a défendu aux prélats et à ses vassaux, ni de lever la taille, ni d'en faire la remise ; mais il leur a interdit de la *payer* à la régence. Cette interprétation a le mérite d'attribuer aux mots *talliam donare* le sens qu'a, dans le dernier article de l'ordonnance de 1188, l'expression *dare talliam* (1) ; et c'est surtout à elle que s'applique justement l'observation déjà rapportée de M. Clamageran. Elle semble la plus exacte, et elle conduit à penser que Philippe-Auguste ne voulait pas que le pouvoir temporaire chargé de gouverner la France dans son absence, et dont la tâche pouvait être difficile, s'exposât, en percevant une imposition, à rencontrer les embarras et les mécontentements que lui avait suscités deux ans auparavant la dîme saladine. On peut s'étonner sans doute que dans cette pensée il ait cru devoir adresser sa défense aux prélats et à ses vassaux, au lieu d'exprimer directement ses intentions à la reine et à l'archevêque de Reims qu'il investissait de son autorité ; il supposait sans doute que ses ordres seraient plus exactement suivis par ceux auxquels il défendait de payer que par ceux auxquels il aurait défendu de recevoir. Ces formes, qui choquent toutes les idées modernes, n'étaient pas insolites au moyen âge : on a dû remarquer que dans les lettres patentes de 1189 le roi, après avoir ordonné de n'établir à l'avenir aucune imposition, recommandait, *si le roi ou tout autre était tenté d'y revenir, qu'on n'en tînt pas compte*. Les vives préoccupations qu'avait laissées dans l'esprit de Philippe-Auguste le souvenir de la dîme saladine ne peuvent être contestées : par l'un des derniers articles de son testament, il ordonne que, s'il meurt, une partie de ses épargnes soit donnée *à ceux qui ont été appauvris par les tailles qu'il a levées :* il veut réparer ainsi *l'exaction* qu'il croit avoir commise (2).

(1) *Quicumque crucem habens, qui dare talliam vel decimum debeat...* tout croisé qui doit payer la taille ou la dîme...

(2) Pendant que les rois de France, jusqu'à la fin du douzième siècle, ne paraissent avoir demandé aucun subside, pour la chevalerie de leurs fils, le mariage de leurs filles, ou leur rançon, et que dans le domaine de la couronne on ne peut signaler que l'imposition mal connue de Louis VII et la dîme saladine dont le retrait plus que l'établissement appelle l'attention, dans la province voisine, en Normandie, la règle des fiefs était plus communément et plus facilement appliquée. En 1166, une aide fut levée par Henri II pour le mariage de sa fille : chacun dut payer

Saint Louis eut plusieurs filles qu'il maria et plusieurs fils qu'il arma chevaliers ; il entreprit deux croisades et dans la première il fut obligé de payer une forte rançon ; il se trouva donc dans toutes les situations où le droit féodal lui permettait de lever l'aide extraordinaire. Cependant il ne paraît avoir eu recours qu'une seule fois à cette ressource.

Fait prisonnier à la Massoure, en 1251, avec ses deux frères, il se racheta en rendant la ville de Damiette, qu'il avait prise, et en donnant 800 000 bezants d'or, qui valaient 400 000 livres (1). Ce fut le trésor de l'armée qui fournit cette somme, dont le payement devait être immédiat, et elle fut prélevée sur les fonds généraux qui pourvoyaient aux dépenses de l'expédition (2) : aucune aide spéciale ne fut ensuite levée pour cet objet. Le roi put penser, il est vrai, que rigoureusement il ne se trouvait pas dans le cas prévu par les coutumes, parce qu'il avait déclaré que c'était la ville de Damiette qui acquittait la rançon du roi et que la somme payée en numéraire était la rançon de l'armée (3).

En 1255, le roi maria sa fille Isabelle à Thibaut, roi de Navarre, et lui donna 10 000 livres : ses autres filles reçurent ensuite une somme égale en dot (4). Il ne demanda, à cette occasion, aucun subside extraordinaire.

6 deniers (2 en 1166 et 1 chacune des quatre années suivantes) par livre du montant de la valeur de ses terres et de son mobilier ; et par mobilier on entendait l'or, l'argent, les espèces monnayées. Une autre aide fut perçue pour la terre sainte en 1184, pendant trois ans et suivant des bases analogues. Henri II demanda encore à ses sujets le dixième de la valeur de leurs meubles et de leurs revenus, au moment même où la dîme saladine était établie, et il ne paraît pas avoir rencontré dans son duché la résistance qui arrêta Philippe-Auguste. Enfin Richard Cœur de Lion, prisonnier de l'empereur d'Allemagne, fit payer à ses sujets anglais et normands le quart de leur mobilier et de leur revenu pour acquitter sa rançon (Léop. Delisle, *Des rev. pub. en Norm.*, ch. IV).

(1) Leber, dans son livre sur *la Fortune privée au moyen âge* (p. 121), réduit à 290 000 livres l'évaluation de la rançon du roi ; mais M. de Wailly, dans une note insérée comme éclaircissement à la suite des mémoires de Joinville, maintient le chiffre de 400 000 livres (*Mém. de Joinville*, édit. de 1874, p. 462).

(2) *Mémoires de Joinville*, ch. CCCLXXX.

(3) « Les ministres du sultan revinrent une seconde fois et dirent au roi que si la reine voulait payer la somme demandée il serait libre. — Un roi de France, leur répondit-il, ne se rachète point pour de l'argent ; *on donnera la ville de Damiette pour ma délivrance et le million de besants pour celle de l'armée.* — Le sultan, touché du grand caractère qu'avait déployé le monarque captif, réduisit d'un cinquième la somme dont on était convenu pour la rançon des soldats chrétiens. » (Michaud, *Hist. des Croisades*, t. IV, p. 341.)

(4) Velly, *Hist. de France*. t. V, p. 149.

Mais, en 1267, ayant convoqué à Paris, le 25 mai (1), les prélats et les barons pour des fêtes et pour la réunion d'un grand parlement, saint Louis déclara son intention d'entreprendre une nouvelle croisade et il arma chevalier Philippe, son fils aîné. Alors, usant pour la première fois de son droit, il réclama l'aide féodale. L'ordonnance par laquelle sa levée fut ordonnée ne nous a pas été conservée : on ignore à quelle somme elle s'éleva ; comment et sur qui elle fut perçue (2).

Il résulte donc des documents connus et des enseignements que fournit l'histoire, que saint Louis n'usa qu'une seule fois de la ressource extraordinaire de l'aide, bien que, dans la rigueur de la règle des fiefs, il eût pu le faire plus souvent, et bien qu'il eût à supporter des dépenses considérables, soit au commencement de son règne pour se défendre contre les entreprises de ses vassaux, soit ensuite pour couvrir les frais énormes de ses deux croisades. Le trouble politique causé, près d'un demi-siècle auparavant, par la dîme saladine, avait été profond, et la trace n'en était pas encore effacée non plus que le souvenir de l'espèce d'amende honorable à laquelle la couronne avait dû se résigner l'année suivante. A une grande piété s'unissaient dans le cœur de saint Louis la plus ferme volonté de maintenir son droit, quand il était méconnu, et le plus scrupuleux respect du droit d'autrui. Il avait au plus haut degré le sentiment de la dignité royale : il ne voulut pas l'exposer à l'échec qu'avait accepté la fierté plus hautaine de Philippe-Auguste. Il fut ainsi naturellement porté, dans l'exercice de son autorité fiscale, à transiger avec les pouvoirs féodaux secondaires plutôt que d'entrer en lutte ouverte ou même en contestation avec eux. Il chercha surtout les ressources dont il avait besoin dans le concours des villes dont l'importance et la richesse étaient croissantes, et il obtint beaucoup de leur bonne volonté.

C'est ce qu'indique Brussel : « Cette méthode, dit-il, de faire contri-

(1) Dareste, *Hist. de France*, t. II, p. 291.

(2) Le *Recueil des ordonnances* rapporte les lettres patentes de 1268, par lesquelles le roi constitua l'apanage de Philippe et celles par lesquelles il donna aussi des apanages à ses autres fils ; mais il ne fait mention d'aucun acte relatif à la levée de l'aide pour la chevalerie du prince. Comme, à cette époque, saint Louis commençait les préparatifs de sa seconde expédition d'outre-mer, on a quelquefois donné la croisade pour motif au subside qui fut réellement demandé pour la chevalerie du prince royal. C'est ce que font : Velly, *Histoire de France*, t. V, p. 49. — M. Clamageran, *Histoire de l'impôt*, t. I, p. 282. — M. Wallon, dans son livre sur saint Louis et son temps, t. II, p. 509.

buer les villes et autres lieux, tant du domaine du roi que de sa garde immédiate, aux frais de l'entretien des gens de guerre pour la défense du royaume, fut beaucoup mise en pratique dans les quinze premières années du règne de saint Louis, comme cela se voit par les comptes de ce temps-là. Toutefois il reçut, à titre de don, de certaines villes, la somme qu'elles lui payèrent, ce qui marque qu'elles n'y étaient pas obligées en rigueur (1). »

Il existe d'ailleurs, sur ce point, un témoignage contemporain d'une grande autorité, celui de Joinville, qui dit dans ses Mémoires (2) : « Ni pour les dons, ni pour les dépenses que l'on fit en cette expédition (celle de 1242 contre le comte de La Marche), ou en d'autres, au-deça de la mer ou au-delà, le roi ne requit ni ne prit jamais d'aide dont on se plaignit, ni de ses barons, ni de ses chevaliers, ni de ses hommes, ni de ses bonnes villes. »

On a, il est vrai, fait remarquer que Joinville ne veut pas dire que saint Louis ne leva pas d'impôts, mais seulement *que le peuple ne s'en plaignit pas*. Toutefois M. Boutaric, qui fait cette observation, reconnaît que si le roi perçut des subsides extraordinaires ce fut : *de ses villes, de leur volonté et grâce*, et il ajoute : « Il aima mieux se les faire octroyer que de les imposer de son autorité privée, ainsi que la rigueur du droit féodal le lui permettait (3). »

Les villes, pour se procurer les ressources pécuniaires qu'elles fournissaient à la couronne, et aussi afin de pourvoir à leurs dépenses locales qui s'augmentaient avec le développement de leur population et de leur prospérité, furent obligées d'imposer leurs habitants : ce fut ordinairement sous la forme de tailles qu'elles levèrent ces impositions. Au treizième siècle l'ancienne taille arbitraire sur les serfs avait à peu près disparu par l'effet de l'établissement des communes et de l'affranchissement des serfs ; il n'y avait pas ou il y avait peu de tailles perçues

(1) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 416. — Ce fut sous ce nom *de don* que les bourgeois de Saint-Omer lui payèrent 1 500 livres, au terme de la Chandeleur 1231, et en 1234, une autre somme de 1 000 livres en deux termes. En 1239, il reçut 7 500 livres des bourgeois d'Arras et 2 000 de ceux de Saint-Quentin.

Une dissertation sur les dépenses et les recettes de saint Louis, insérée par M. de Wailly dans le tome XXI des *Historiens de France*, établit, en outre, que ce prince reçut volontairement et isolément des villes, pour la croisade de 1248, 32 732 livres parisis.

(2) *Mémoires* de Joinville, ch. cv, traduction de M. de Wailly.

(3) *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 296 et 299.

par le roi; mais les tailles communales se multiplièrent et la place de plus en plus importante qu'elles occupèrent dans le régime financier du pays est constatée par l'intervention plus fréquente de l'autorité publique pour le règlement des questions et des difficultés que soulevait leur perception. Jusqu'à la fin du douzième siècle, on ne trouve, au *Recueil des ordonnances*, presque aucun acte relatif aux tailles, sauf les ordonnances de 1188, 1189, 1190 : à partir du treizième siècle, il en est tout autrement.

En 1235, une ordonnance concernant le *relief* (1) autorise le suzerain auquel ce droit est dû à posséder, pendant un an, le fief dont l'héritier ne peut payer la taxe, et elle lui défend de rien prendre sur les tailles ou aides qui seront dues au vassal par ses hommes : ces tailles sont considérées comme une recette extraordinaire, qui ne fait pas partie du revenu ordinaire et permanent du fief.

L'ordonnance de 1256 (2), relative à l'administration des *bonnes villes*, défend à chaque commune de lever des tailles excédant la somme nécessaire pour le payement de ce qu'elle doit.

Enfin par une ordonnance (3), dont la date est restée incertaine, le roi règle spécialement les formes qui seront suivies pour la levée des tailles dans les bonnes villes. Trente ou quarante prud'hommes, plus ou moins, selon l'importance de la cité, seront désignés par le conseil des clercs et des bourgeois. Après avoir prêté serment, ils choisiront entre eux, ou dans le reste de la communauté, *douze élus*, les plus capables d'asseoir la taille : ceux-ci jureront qu'ils procéderont à l'assiette de l'imposition, *bien et loyalement*, sans épargner personne, sans agir à l'égard de qui que ce soit, par haine ou par amour, par prière ou par crainte; et la répartition sera faite, *la livre égaument*, c'est-à-dire, proportionnellement aux ressources de chacun, les meubles étant estimés moitié des immeubles. Ces douze élus seront eux-mêmes taxés par quatre personnes également élues, dont les noms resteront secrets jusqu'à la fin de l'opération, et qui alors leur appliqueront les bases et les règles qui auront servi à l'assiette de la taille (4).

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 55.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 83. — C'est cette ordonnance qui oblige le maire et les notables à venir tous les ans rendre leurs comptes aux *gens du roi*, et qui prescrit de déposer les deniers de la cité dans un coffre commun, (*arcana communi*), sans que celui qui est chargé de la dépense puisse conserver plus de 20 livres entre ses mains.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 291.

(4) On trouve aussi, dans l'article 93 du livre Ier des Établissements de saint Louis,

Saint Louis en mourant recommanda à son fils (1) *de maintenir les bonnes coutumes du royaume et d'abaisser les mauvaises; de ne charger les peuples ni d'impôts, ni de tailles, à moins d'une grande nécessité.* Fidèle à ces enseignements, Philippe le Hardi, pendant son règne de quinze ans, ne changea pas les usages et les traditions établis par son père.

Des tailles continuèrent donc à être imposées dans les villes, et sans que rien de fixe et de général eût été ordonné, des tributs volontaires furent versés au trésor. Un document de 1277 (2) pouvait faire penser que le roi perçut un subside, dans ses domaines, pour la guerre de Navarre ; mais ce n'était qu'une sorte de subvention demandée à ceux qui étaient restés dans leurs foyers, au lieu de répondre à l'appel du roi et d'accomplir leur service militaire (3). Cependant, en 1284, peu de temps avant sa mort, Philippe le Hardi arma son fils aîné chevalier : à cette occasion il leva une aide féodale, qui se percevait encore à l'avénement de Philippe le Bel (4). Un ancien historien affirme, en mentionnant cette aide, que quelques abbés, et notamment ceux de Pamiers et d'Alet, soutinrent que leurs vassaux ne devaient pas y être assujettis ; et il fut décidé que les hommes immédiats du roi pouvaient seuls être imposés.

Tandis que, dans le domaine de la couronne, saint Louis n'usait pas,

une disposition relative à la taille. La maison taillable appartenant à un gentilhomme, de quelque manière qu'il l'ait acquise, par succession ou autrement, sera imposée, si elle est louée à un roturier ; mais elle ne sera pas assujettie à la taille, si le gentilhomme l'occupe lui-même, parce qu'il est personnellement exempt de l'impôt.

(1) *Enseignements de saint Louis à son fils*, n° 10. (*Mém.* de Joinville, n° 743.)

(2) *Olim*, t. II, p. 97.

(3) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 253.

(4) D. Vaissette, t. IV, preuves. — Mesnard, *Hist. de Nîmes*, t. I, preuves. — On lit dans le *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 420 : « On voit, par le compte du terme de l'Ascension 1285, que Philippe le Hardi reçut des sommes considérables de ses peuples, les unes à titre de *dons*, les autres à titre de *prêts* qu'ils lui firent. Entre autres, il reçut dans la baillie de Mâcon 306 livres d'une part pour don, et 6325 livres pour prêt ; dans la baillie de Bourges, 1 867 liv. 4 sols pour don et 7 586 pour prêt ; et dans la baillie de Tours, 200 livres de l'abbé de Bourgueil pour don et 18 050 livres pour prêt dans toute l'étendue du bailliage, outre 120 livres que les hommes de Tours payèrent sous le nom de *taille*, pour la nouvelle chevalerie du fils aîné du roi. »

Le chapitre L des *Coutumes du Beauvoisis*, publiées par Beaumanoir en 1283, parle des tailles levées dans les villes à la fin du treizième siècle. Il fait connaître les abus auxquels leur perception donnait lieu ; la nécessité pour l'autorité de procéder à une répartition proportionnelle de l'impôt ; le devoir pour les contribuables de déclarer exactement la valeur de leurs biens ; les exemptions dont jouissaient le clergé et la noblesse.

ou n'usait qu'avec une extrême réserve des ressources que la règle des fiefs, rigoureusement appliquée, lui permettait de se procurer dans les cas prévus par la coutume, et tandis qu'il abandonnait les tailles extraordinaires aux villes qui versaient ensuite volontairement à son trésor une partie des sommes qu'elles avaient perçues, le frère du roi, dans le comté de Toulouse, suivait une conduite différente. Les renseignements (1) que l'on possède sur les impositions qu'il établit, comme sur les circonstances et les conditions de leur perception, jettent un grand jour sur la nature et l'étendue du droit qu'exerçait le suzerain, quand il levait l'aide, soit sur ses vassaux et ses tenanciers directs, soit sur les nobles et les roturiers qui ne relevaient pas de lui immédiatement. On voit naître en Languedoc, dans la seconde moitié du treizième siècle, et on peut ainsi saisir à leur origine les questions politiques et sociales, autant que fiscales, que soulèvera Philippe le Bel au siècle suivant, quand il entreprendra de transformer l'*aide féodale* en un impôt général et royal.

Alfonse de Poitiers mourut sans enfants : il n'eut donc ni fille à doter, ni fils à armer chevalier. Mais il prit part aux deux croisades de saint Louis, et lors de la première, en 1249, il leva une aide en Poitou, en Saintonge et en Auvergne ; on ignore sur quelles bases elle fut établie ; on sait seulement que, dans cette dernière province, Thibaut de Neuvy, l'un de ses clercs, recueillit des perceptions importantes (2). Le prince n'était pas encore, à cette époque, en possession du comté de Toulouse : il ne perçut donc aucune imposition dans le Midi, qui venait d'ailleurs de payer à Raymond VII, pour la terre sainte, une aide dont son gendre toucha l'arriéré, quand il lui eut succédé.

Ce fut à l'occasion de la seconde croisade et des levées de subsides qu'elle motiva que se produisirent des faits plus importants et qu'il importe d'étudier.

Dans le Poitou et dans la Saintonge, le comte de Toulouse *doubla les cens :* ce mode d'imposition extraordinaire était en usage dans ces provinces. Cependant il provoqua un mécontentement qu'accrut encore la

(1) Ces renseignements sont extraits de documents contemporains et originaux que M. Boutaric a retrouvés dans nos archives, et qu'il a réunis dans le chapitre III du livre III de son excellent livre : *Saint Louis et Alfonse de Poitiers.*

(2) Vingt ans après, en 1268, Alfonse ayant demandé à Thibaut de Neuvy des renseignements sur le produit de ce subside, celui-ci répondit qu'il n'en avait gardé aucune note écrite, mais qu'il se souvenait bien que *l'aide* de la terre d'Auvergne était montée à 7 000 livres (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers,* p. 279).

rigueur de la perception, et qui dégénéra en tumultes populaires. Alfonse ordonna qu'on agît avec plus de douceur; éprouvant des scrupules sur la légitimité de son droit, il fit procéder à une longue enquête, dont le résultat fut, *qu'il tenait ce pouvoir de ses prédécesseurs et qu'il le partageait avec les barons, qui doublaient les cens quand ils prenaient la croix* (1).

L'aide demandée sous la forme d'un doublement du cens ne pesait que sur les roturiers, acquittant seuls cette redevance qui tenait à la fois, on le sait, de l'impôt et du prix de fermage : les nobles, les possesseurs de fiefs en étaient exemptés. Dès lors, pour que la perception fût productive, il fallait que le nombre des contribuables fût considérable et qu'elle fût exigée non-seulement des tenanciers directs du comte de Toulouse, mais encore des tenanciers de ses vassaux. Il fut reconnu que la coutume ne le permettait pas; que le suzerain ne pouvait régulièrement demander de *lui faire aide* qu'à ses sujets immédiats, et que, pour imposer directement ses sujets médiats, il était indispensable d'en obtenir l'autorisation des seigneurs dans la mouvance desquels ils étaient placés. Les barons du Poitou, spécialement convoqués à cet effet, à Poitiers, se bornèrent à déclarer qu'ils aviseraient. Un an s'écoula et Alfonse, perdant patience, ordonna à son commissaire, Jean de Nanteuil, et aux deux sénéchaux de Poitou et de Saintonge, *de requérir les nobles de lui faire une aide suffisante et de leur assigner un terme, passé lequel il lèverait lui-même cette subvention* (2).

On voit, et c'est ce qu'il importe de retenir, que le comte de Toulouse ne croyait pas avoir le droit de percevoir l'aide féodale sur les tenanciers de ses vassaux, sans avoir obtenu de ceux-ci l'autorisation de l'établir (3).

Dans les provinces du Midi, dans le Quercy, l'Agénois et l'Albigeois

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 280.

(2) Boutaric, *id.*, p. 285.

(3) Quant aux tenanciers directs du comte, la levée d'un double cens était, comme on l'a dit, autorisée par la coutume. Alfonse envoya des commissaires dans les villes qui jouissaient de priviléges municipaux pour en obtenir des subsides, en compensation du double cens qu'elles ne supportaient pas. La plupart manifestèrent des dispositions peu favorables et les commissaires durent s'enquérir secrètement, auprès des principaux habitants, de la somme que chacun était en état d'accorder. Plusieurs offrirent un don gratuit : Poitiers promit 500 livres; la Rochelle en donna 6 000, à condition qu'on supprimerait la halle où les marchands étaient obligés d'apporter leurs denrées. Quelques-unes se firent remettre des lettres reconnaissant que l'octroi d'une aide était de leur part un acte volontaire ; d'autres traitèrent pour une somme

(en 1265), dans le Toulousain et le Rouergue (en 1268), l'aide fut levée suivant un procédé différent. On appliqua un système d'imposition anciennement connu dans le Midi, sous le nom de *fouage*. La répartition de cet impôt, que Raymond VII avait perçu, se faisait par feu; c'est-à-dire par habitation ou plutôt par famille. Il était à la fois réel et personnel : réel, puisqu'il avait pour base le feu; personnel, en ce que sa quotité variait selon la fortune du contribuable.

Alfonse fit dresser un état général, non-seulement des feux de ses domaines immédiats, mais encore de ceux de ses barons : malheureusement ce document, qui présenterait un grand intérêt, n'a pas été conservé. Mais une instruction adressée au sénéchal de l'Agénois donne les renseignements les plus précis sur l'assiette et la perception du fouage (1). Elle fournit la preuve que les sénéchaux, avant d'imposer les hommes des seigneurs, devaient obtenir de ceux-ci leur consentement. Ce fait est attesté par un grand nombre de documents. Ainsi se trouve définitivement établie la preuve que, suivant la règle des fiefs, le suzerain ne pouvait lever un subside extraordinaire sur les tenanciers de ses vassaux; que ces tenanciers étaient les contribuables de leur seigneur particulier, qui, dans les cas prévus par la coutume, les imposait, de sa pleine autorité et sans les consulter préalablement. Le suzerain ne pouvait exercer ce droit sans qu'il lui eût été transmis par le consentement de celui à qui il appartenait. L'aide féodale était ainsi détournée de son objet spécial et recevait une application plus étendue; mais ces dérogations aux règles primitives s'accomplissaient par l'autorisation, ou du moins par la tolérance, de la hiérarchie féodale dont l'autorité et la force dominaient les populations.

Les documents constatent également que les prélats et les barons du Midi donnèrent généralement sans difficulté l'autorisation qui leur était demandée. Cette libéralité apparente était au fond, de leur part, un calcul intéressé. Le droit féodal permettait au comte de Toulouse de

fixe, qu'elles s'engagèrent à payer, à titre d'exemption du double cens. Niort refusa de transiger et le double cens y fut perçu avec une rigueur et des vexations qui firent regretter aux habitants de ne pas s'être abonnés (Boutaric, *id.*, p. 288).

(1) Cette instruction inédite a été textuellement rapportée par M. Boutaric (p. 297); on y lit que la répartition se fait dans chaque localité par douze habitants qui doivent proportionner l'impôt à la fortune de chacun, et suivant la déclaration faite par le contribuable, sous serment. Il est à remarquer que ces dispositions se rapprochent de celles que saint Louis prescrivit, pour la levée de la taille dans les villes, par une ordonnance sans date ci-dessus mentionnée.

demander l'aide à ses vassaux nobles. Le fouage n'était levé que sur les roturiers. En consentant à l'imposition de leurs tenanciers, les seigneurs étaient eux-mêmes exempts du subside qu'ils auraient eu à supporter.

Cette situation respective du suzerain, de ses vassaux, de leurs tenanciers, qui se manifeste, en Languedoc, dans la seconde moitié du treizième siècle, prépare et éclaire l'avenir. Elle sera celle de la royauté, des nobles et du clergé, du tiers état, quand, au commencement du siècle suivant, Philippe le Bel entreprendra de transformer l'aide féodale en un impôt général établi et perçu par la couronne.

DÉCIMES ECCLÉSIASTIQUES.

Le règne de saint Louis vit s'ouvrir pour le trésor royal une autre source de revenu extraordinaire, qui ne tarda pas à devenir permanente, et qui, sous le nom de *décimes ecclésiastiques* et ensuite de *don gratuit du clergé,* subsista jusqu'en 1789.

La dîme saladine avait été levée sur les biens ecclésiastiques, et la vive opposition de l'Eglise à cette imposition avait été l'un des principaux motifs de son retrait. Aussi en 1207, Philippe-Auguste avait subordonné son concours à la croisade contre les Albigeois, à l'obtention d'un secours pécuniaire que le saint-siége lui accorderait et qui serait le produit d'un impôt levé en France sur les biens du clergé, du consentement des prélats. Il ne fut pas alors donné suite à ce projet; mais, en 1226, le pape Honorius III accorda ce secours au roi Louis VIII, pour son expédition dans le Midi (1). Dans le célèbre concile de Lyon, où l'empereur Frédéric II fut déposé, en juin 1245, le pape Innocent IV ayant demandé qu'une nouvelle croisade en Palestine fût entreprise, il fut ordonné que le clergé payerait le vingtième de ses revenus, le souverain pontife et les cardinaux le dixième, pour subvenir aux dépenses de la guerre sainte. L'usage s'établit ainsi, au milieu du treizième siècle, de percevoir sur les biens ecclésiastiques une imposition que le roi

(1) « Le légat promit publiquement au roi de lui donner, cinq ans durant, 100 000 livres par an de la décime qu'on lèverait sur les biens du clergé... » A la mort de Louis VIII, une partie seulement de ce subside avait été payée et la perception donnait lieu aux plaintes les plus vives du clergé, qui finit par obtenir du nouveau pape, Grégoire IX, que ce qui restait à payer fût réduit à 100 000 livres, ce qui n'était que la valeur des décimes d'une année (Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis,* t. I, p. 387, 470, 473).

demandait, que le pape accordait, et que le clergé payait (1). Son produit, d'abord destiné aux croisades, servit ensuite à subvenir aux dépenses de toute guerre importante et plus tard entra dans les revenus ordinaires du roi.

Suivant M. Beugnot, saint Louis, en six ou sept ans seulement (de 1245 à 1252), leva onze décimes sur le clergé. M. Boutaric donne sur les décimes, au temps de ce prince et de son fils Philippe le Hardi, des renseignements plus précis, extraits des documents originaux : « De 1247 à 1270, l'Eglise de France paya 21 décimes. En 1274, le pape Grégoire X permit au roi Philippe le Hardi de lever, pendant trois années consécutives, 1 décime à l'occasion de la guerre contre l'Aragon. En 1284, Martin IV, qui avait déposé dom Pèdre d'Aragon et donné sa couronne à Charles de Valois, accorda au roi de France un nouveau décime de quatre années, pour l'aider à exécuter, par la force des armes, la sentence pontificale. Mais cette guerre entraîna, en se prolongeant, des frais énormes que le saint-siége se chargea de payer avec les biens de l'Eglise (2). »

(1) Fleury, dans son mémoire sur les affaires du clergé, après avoir considéré la dîme saladine comme la première imposition levée par la couronne sur les ecclésiastiques, ajoute : « Ces levées devinrent fort fréquentes dans le siècle suivant. Sous saint Louis il y eut treize subventions en vingt ans ; sous Philippe le Bel vingt et une en vingt-huit ans. Il s'en trouve presque dans tous les règnes depuis Philippe-Auguste. Comme on publiait des croisades et des indulgences, non-seulement contre les infidèles, pour le secours de la terre sainte, mais encore contre les hérétiques et les autres excommuniés, on étendit aussi les décimes à ces croisades. Ainsi, en 1226, Honorius III accorda un décime à Louis VIII pour la guerre contre les Albigeois ; ainsi Urbain IV en accorda un à Charles d'Anjou pour la guerre contre Mainfroi... » (*Institution au droit ecclésiastique*, p. 238.)

Brussel confirme le témoignage de Fleury : « Saint Louis, dit-il, poussant encore plus loin que son aïeul n'avait fait son zèle pour les intérêts de la religion, obtint du pape de pouvoir étendre aux revenus ecclésiastiques les levées pour la terre sainte. Ce fut, en premier lieu, le centième denier, puis cela augmenta bientôt jusqu'au douzième, et on donna le nom de *décime* à cette imposition sur le clergé. Enfin les rois successeurs de saint Louis se firent accorder de ces décimes, quand il leur survint quelque forte guerre à soutenir. » (*Traité de l usage des fiefs*, t. I, p. 418.)

(2) M. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 279. — M. Michaud, dans son *Histoire des croisades* (t. V, p. 52 et suiv.), dit au sujet de la croisade de 1270 : ... Déjà Urbain IV, prédécesseur de Clément, avait ordonné dans tout l'Occident la levée d'un centième sur les revenus du clergé... Celui de France avait adressé au pape des réclamations restées sans effet. Lorsqu'on connut la dernière résolution de Louis IX, le saint-siége eut recours aux moyens accoutumés, et, sans égard pour des plaintes qui n'étaient pas sans fondement, l'ordre fut envoyé de lever encore un décime pendant trois ans. Ce fut alors que le clergé redoubla d'opposition.

Ces décimes n'étaient pas, à proprement parler, une imposition levée par le roi. Ils constituaient plutôt une subvention payée par le clergé au trésor royal; mais cette subvention, ordonnée par le saint-siége, n'était pas volontaire, comme celle que les villes donnèrent souvent à saint Louis.

Une bulle ou déclaration du pape Nicolas IV (du 13 mai 1289) fait connaître sur quels biens et comment les décimes se percevaient à la fin du treizième siècle. Les premiers décimes furent levés par des légats assistés de commissaires, appelés *exécuteurs des décimes,* et qui recevaient plein pouvoir pour la désignation de collecteurs généraux dans chaque province ecclésiastique. Ces collecteurs choisissaient, pour percevoir les décimes, dans chaque diocèse, des *receveurs,* tous ecclésiastiques et presque toujours du clergé séculier, qui juraient de ne se laisser influencer ni par les prières ni par les menaces, et de rendre un compte fidèle aux collecteurs généraux et aux exécuteurs.

Le décime consistait dans le dixième non des biens, comme on l'a cru longtemps, mais des revenus ecclésiastiques : de nombreux documents ne permettent pas d'en douter (1). On exemptait les léproseries, les hôtels-Dieu et les hôpitaux; les religieuses et les moines dont le revenu était insuffisant et qui, pour vivre, étaient contraints d'avoir recours à la mendicité; les clercs séculiers dont le revenu était inférieur à 15 livres; enfin les *pitances monacales* (c'était la dénomination de sommes affectées à un repas des moines par des fondations pieuses).

Chaque ecclésiastique devait déclarer s'il voulait que sa contribution fût réglée d'après l'évaluation de ses bénéfices, ou d'après le revenu effectif qu'il toucherait pendant la durée du temps fixé pour la perception : cette déclaration faite, il n'était pas permis de suivre un mode différent de celui qui avait été choisi.

Le décime n'était pas dû sur les produits en nature que le bénéficier consommait lui-même; mais il était perçu sur ceux de ces produits qui étaient vendus. Quant aux revenus, tels que les coupes de bois, qui n'étaient pas annuels, on en calculait le produit moyen.

Pour faciliter l'assiette des décimes, un état général de la valeur des

Il se plaignit au roi; il envoya à Rome des députés... Il fut obligé d'obéir et condamné à payer.

M. Wallon, dans son livre sur saint Louis, t. II, p. 509, donne les mêmes renseignements.

(1) M. Boutaric les mentionne dans son livre sur Philippe le Bel, p. 279.

bénéfices fut dressé dans le courant du treizième siècle; mais il dut être modifié, de temps en temps, par suite de l'accroissement ou de la diminution des revenus. Les ecclésiastiques déclaraient eux-mêmes le chiffre du produit de leurs bénéfices, et des commissaires désignés par le saint-siége contrôlaient leurs déclarations. Ces recensements s'opéraient sous l'autorité et la surveillance des légats. Un nouveau cadastre général fut fait en 1274, par ordre du concile de Lyon, et Nicolas IV en ordonna la révision en 1289. Il est probable que la valeur des biens de l'Eglise de France s'était accrue, ou que le recensement se fit avec plus de régularité et d'exactitude, car on voit le clergé demander sans cesse que la levée des décimes soit faite d'après les anciens états (1).

La perception avait pour sanction l'excommunication : un retard dans le payement suivi d'un avertissement suffisait pour qu'elle fût prononcée. Les collecteurs lançaient eux-mêmes les censures, et dénonçaient publiquement les excommuniés. Si ceux-ci persistaient dans leur résistance, tous leurs meubles étaient saisis, à l'exception des croix, des calices, des ornements sacrés : en cas de rébellion ils étaient livrés au bras séculier.

Le produit des décimes était versé au trésor royal. Le roi veillait à ce que le saint-siége ne réservât pas, pour ses propres besoins, une partie de ce que le clergé de France avait payé. Le pape Martin IV, ayant à réprimer une insurrection en Romagne, demanda à Philippe le Hardi, en 1282, de prélever 100000 livres sur les décimes perçus pour la guerre d'Aragon; ce qui lui fut accordé. Mais Philippe le Bel réclama cette somme au pape Clément V.

Les décimes ecclésiastiques accordés au roi étaient levés non-seulement dans le domaine de la couronne, mais dans les possessions des grands feudataires (2).

(1) Le tome XXI des *Historiens de France* rapporte un document provenant de la chambre des comptes et intitulé *valor decimarum ;* il donne deux évaluations différentes pour chaque diocèse, ce qui provient sans doute de la révision qui avait été faite du cadastre des biens de l'Eglise.

(2) On a du moins la preuve qu'il en fut ainsi dans le comté de Toulouse pour les décimes levés à l'occasion de la croisade de 1270. Alfonse demanda, comme le roi, des subsides au saint-siége. Le pape Gui Fouquet, qui avait été l'un de ses principaux conseillers avant de monter sur le trône pontifical sous le nom de Clément IV, tout en lui faisant espérer une partie des sommes qui seraient perçues, répondit qu'il avait accordé au roi le décime des revenus des églises de tout le royaume, même de celles du comté de Toulouse ; qu'il avait d'abord voulu réserver une part au comte, mais qu'il avait dû céder aux instances du roi. Alfonse, comprenant que

Des documents contemporains et officiels permettent de porter à plus de 260 000 livres le produit moyen d'un décime dans les premières années du quatorzième siècle (1). En supposant que la valeur des biens de l'Eglise se fût accrue à la fin du treizième siècle, on peut encore admettre que ce produit n'était pas de beaucoup inférieur à cette somme dans la seconde moitié du règne de saint Louis et pendant le règne de Philippe le Hardi. Si on l'évalue à 250 000 livres seulement, les 21 décimes perçus par saint Louis se seraient élevés à 5 250 000 livres, et les 7 décimes perçus par Philippe le Hardi, à 1 750 000 livres.

Mais ces perceptions au profit du roi n'étaient pas les seules charges que supportât l'Eglise au treizième siècle ; le saint-siége imposait aussi les revenus ecclésiastiques français, pour subvenir à ses propres besoins. Tous les historiens (2) attestent que ces impositions devinrent parfois excessives, et que leur poids était encore accru par la rigueur des procédés et des poursuites des représentants de la cour de Rome. Saint Louis voulut y mettre obstacle par l'article 5 de son édit de mars 1268 (3), si connu sous le nom de *Pragmatique sanction*. « Nous défendons, dit-il, que les impôts et les charges très-lourdes d'argent mis ou à mettre par la cour romaine sur les églises de notre royaume et dont notre royaume est misérablement appauvri, soient levés et recueillis en aucune sorte, si ce n'est pour cause raisonnable, pieuse et urgente ; ou par nécessité inévitable, et du libre et exprès consentement de nous et de l'Eglise de notre royaume (4). » La ques-

cette réponse équivalait à un refus, renouvela ses instances ; mais il ne put obtenir que la concession des legs pieux et des sommes qui seraient payées par ceux qui se rachèteraient, dans ses domaines, du vœu de la croisade (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 315).

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 296.

(2) Velly, *Histoire de France*, t. IV, p. 327 — Michaud, *Histoire des croisades*, t. IV, p. 189. — Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 277.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 97.

(4) Ce document est-il authentique ? C'est là une question d'archéologie et d'histoire qui ne rentre pas dans l'objet de cette étude. M. Wallon, dans son *Histoire de saint Louis* (t. II, p. 28 et suiv.), analyse avec un soin scrupuleux et une grande impartialité la controverse qui s'est élevée sur l'authenticité de la pragmatique. S'il incline à penser que cet acte a été supposé au quinzième siècle, il reconnaît que tous les arguments invoqués pour le prouver n'ont pas la même valeur et à ce sujet il donne des renseignements intéressants sur les perceptions du saint-siége. « Quant aux levées d'argent faites par la cour de Rome, dit-il, on prétend que les décimes exigés du clergé ont été imposés par le saint-siége à la requête du roi et perçus par le roi. Cela est généralement vrai pour la croisade ; mais en plusieurs

tion fut ainsi plutôt posée que résolue; dans la suite des temps elle fit naître plus d'un démêlé entre la couronne et le saint-siége.

L'usage des décimes ecclésiastiques levés au profit du roi achève de marquer la place que l'Eglise devait tenir dans le régime financier de l'ancienne monarchie. Au point de vue des intérêts fiscaux, sa situation était complexe. Sans parler des rétributions auxquelles elle avait droit pour les actes religieux, le baptême, le mariage, la sépulture, elle percevait un véritable impôt sur la terre en recueillant la dîme. Mais si les ecclésiastiques étaient, en général, exempts des redevances et des taxes établies par le régime féodal, leurs bénéfices étaient, en réalité, assujettis à un tribut par la levée des décimes. L'Eglise possédant des fiefs jouissait de leurs revenus seigneuriaux; mais le droit de régale attribuait la perception temporaire de ces revenus à la couronne, pendant la vacance des siéges épiscopaux.

SECTION X.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES REVENUS DU ROI.

Mais pour embrasser dans son ensemble et pour comprendre le régime fiscal du moyen âge, pour s'en faire une idée juste et précise, il ne suffit pas d'étudier dans ses détails chacun des revenus du roi, il est nécessaire d'en rechercher et d'en déterminer le caractère général.

La monarchie féodale n'a que des revenus seigneuriaux : elle n'a pas de revenus royaux. C'est là son principe, son trait essentiel. Il a été

autres occasions, il y eut des levées faites par le pape lui-même. En 1240, le concile de Senlis accorda au pape le vingtième des revenus de la province de Reims; en 1247, une lettre d'Innocent IV mande au légat de suspendre la levée du subside destiné à Rome tant que les décimes du roi ne seront pas perçus; en 1263, le pape sollicitait du roi un centième à lever sur le clergé pour la terre sainte. En 1265, un autre subside était réclamé du clergé de France par Clément IV en raison des nécessités de l'Eglise et de l'expédition de Charles d'Anjou. En 1263, les évêques de France, en synode à Paris, avaient refusé un autre subside, alléguant qu'il n'était motivé par aucune guerre : ils déclarèrent au légat que l'Eglise de France supportait depuis trop longtemps des charges au-dessus de ses forces et dans le nombre ils signalaient, avec les décimes affectés aux croisades, les subsides particulièrement destinés à la cour de Rome. L'impôt fut payé, et un texte pourrait faire croire que cette fois il le fut au profit du roi. Mais on en fit néanmoins un grief à Rome, et cette levée inspira à un religieux une plainte dont la violence rappelle le style de Matthieu-Pâris... »

quelquefois méconnu par les historiens (1), les publicistes et les érudits. De nos jours (2), il a été mis en pleine lumière par deux savants dont les travaux ont jeté un grand jour sur les obscurités du moyen âge. M. Léopold Delisle, dans son étude des revenus publics en Normandie (3), montre par l'exposé des faits que le domaine de la couronne et celui des grands feudataires ne présentaient aucune différence essentielle; ils se composaient des mêmes éléments ; ils comprenaient les mêmes recettes. Cette vérité se déduit non moins rigoureusement du tableau détaillé que M. Boutaric a présenté des revenus du comté de Toulouse, sous le gouvernement d'Alfonse de Poitiers (4).

En Languedoc, en Poitou, en Saintonge, comme en Normandie, sauf la diversité qui résulte, dans les détails, de la variété des coutumes locales, les droits fiscaux sont les mêmes, et ils ne diffèrent pas de ceux qui s'exercent dans le domaine de la couronne et dans les autres provinces. Vers le milieu du douzième siècle, le duché de Normandie est devenu une possession du roi d'Angleterre, pour être réuni cinquante ans après au domaine royal de France; il n'en est résulté aucune modification sensible dans ses institutions financières. Le duché d'Aquitaine fut successivement réuni au duché de Normandie et à la couronne d'Angleterre ; une partie de son territoire rendue ensuite à la couronne de France forma plus tard l'apanage du comte de Poitiers ; ces changements dans sa situation ne paraissent y avoir exercé aucune influence sur la nature ou l'étendue des perceptions fiscales. Si, en principe, le

(1) M. de Pastoret suppose, dans les préfaces des tomes XV, XVI et XVIII du *Recueil des ordonnances*, que le roi avait déjà, au moyen âge, un droit particulier en matière fiscale, et c'est aussi la pensée qu'exprime M. Clamageran dans son *Histoire de l'impôt* (t. I, p. 271), quand il affirme que les populations supportaient en réalité deux tailles : celle du roi et celle du seigneur. — M. Wallon (t. II, p. 83) admet qu'au temps de saint Louis : « les revenus du roi se composaient de ce qu'il retirait comme seigneur de son domaine, et comme roi du royaume... Les rois avaient gardé certaines attributions de la puissance royale des Carlovingiens et ces droits qui tendaient à s'accroître devaient ajouter beaucoup aux revenus du trésor. » Toutefois il reconnaît que les revenus que le prince retirait de son domaine, comme seigneur, étaient les plus considérables et constituaient, à proprement parler, ses recettes ordinaires.

(2) Déjà à la fin du siècle dernier, Rousselot de Surgy, dans l'*Encyclopédie méthodique* (*Finances*, v° Domaine), reconnaissait que les rois capétiens « ne percevaient leurs revenus que dans leur propre domaine, qui n'était pas d'une grande étendue... Les seigneurs des grands fiefs jouissaient chez eux des mêmes droits, sans en excepter celui de battre monnaie. »

(3) *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 2e sér., t. V, p. 173 et suiv.

(4) *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. II.

roi d'Angleterre, duc de Normandie et duc d'Aquitaine, reste le feudataire du roi de France pour ses terres du continent (1), en fait, Henri II, Richard Cœur de lion, Jean sans Terre sont en guerre presque continuelle avec leur suzerain, et leur subordination féodale n'est qu'un vain mot. Cependant, que le haut seigneur de ces provinces soit comte, duc ou roi, qu'il soit vassal ou suzerain indépendant, on ne voit pas que son pouvoir fiscal, que le caractère général de ses revenus et des charges pécuniaires imposées aux populations soient différents. Le régime financier résulte des institutions féodales ; il ne dérive pas de la souveraineté politique.

Ce n'est pas comme roi, c'est comme seigneur, comme possesseur ou suzerain de fiefs, que le prince perçoit des cens sur ses tenanciers, des tailles sur ses serfs, des droits de mutation sur la transmission des biens qui relèvent de lui, des droits d'amortissement et de franc-fief ; qu'il met la main sur les biens vacants, les épaves et les trésors ; qu'il succède aux aubains et aux bâtards ; qu'il recueille le produit des mines, celui des forêts et celui de la pêche ; que, juge et administrateur, il a les émoluments des greffes et du sceau, le profit des amendes et des confiscations ; qu'il se fait des juifs un objet de revenus ; qu'il taxe les consommations ou impose des charges spéciales au commerce et à l'industrie ; qu'il réclame des droits de gîte, des corvées, le service militaire, et que dans des cas extraordinaires, mais déterminés, il lève l'aide féodale. La régale des évêchés est elle-même un droit seigneurial.

De Hugues Capet à Philippe le Bel ce caractère des revenus du roi ne change pas. Sous Philippe-Auguste, et surtout sous saint Louis, le pouvoir législatif, judiciaire et administratif de la royauté s'étend : son pouvoir fiscal ne se développe pas. L'étude détaillée de chacune des recettes du domaine ne montre, sur aucun point, la revendication ou l'exercice d'une prérogative exclusivement royale. Les droits d'amortissement et de franc-fief sont les seuls dont la couronne commence à vouloir s'attribuer le profit exclusif. Elle n'invoque pas les droits de la souveraineté publique tels que l'empire romain les avait conçus, ou tels que les entend la société moderne. C'est au nom d'un principe féodal qu'elle agit ; la maxime : *Le roi est souverain fieffeux,* est encore la

(1) C'est en vertu de ce droit de suzeraineté que le roi confisqua ces possessions, en 1202, sur le roi Jean, condamné par un arrêt de la cour des pairs.

seule arme que puisse mettre à sa disposition l'ingénieuse subtilité des légistes.

A ce caractère principal des revenus du roi s'en joignait un autre qui était la conséquence du premier et qui ne mérite pas moins d'être remarqué, si l'on veut avoir l'intelligence exacte du régime financier du moyen âge. Les droits seigneuriaux exercés par la couronne procuraient des recettes au trésor, les terres et les personnes acquittaient des charges en argent ou en nature ; mais ces perceptions que le fisc recueillait n'étaient pas le produit de véritables impôts (1).

L'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques. Ce principe, déjà consacré par la loi romaine (2), est celui que reconnaissent, de nos jours, toutes les constitutions, tous les financiers, tous les économistes, Adam Smith, Say, Ricardo, Rossi, etc. : il repose sur la nature même du lien social et il dérive des rapports qui unissent une nation à son gouvernement. C'est, en effet, pour le pouvoir souverain une condition essentielle de son existence qu'il puisse imposer des tributs; mais aussi il doit veiller à la défense du pays, maintenir l'ordre à l'intérieur, assurer la sécurité des personnes et celle des biens, pourvoir à toutes les dépenses d'intérêt général.

Pour les citoyens l'obligation d'acquitter des impositions est corréla-

(1) Mlle de Lézardière a réuni dans sa *Théorie de la politique de la monarchie française* de nombreux documents, et elle en a déduit sur les institutions féodales des jugements qui souvent ne peuvent être acceptés ; mais elle apprécie justement le régime financier quand elle dit (3e époque, IIe part., liv. VII, ch. III): « Les rois et les seigneurs, chefs du gouvernement et chargés de toutes les dépenses de l'administration du royaume, de la province, ou de la seigneurie, trouvaient dans les amendes et les émoluments du droit de justice de quoi subvenir aux dépenses ordinaires. L'aide aux trois ou quatre cas était une ressource pour soutenir les dépenses extraordinaires... La grande charge de la formation et de l'entretien de l'armée ne portait ni sur le roi, ni sur les seigneurs, puisque les citoyens étaient obligés de servir à leurs frais. Dans cet ordre de choses, les impositions n'étaient pas nécessaires; » et (liv. VIII, ch. II) : « Le principal domaine du roi et des seigneurs qui gouvernaient des provinces entières consistait dans les droits de cens .. dans les droits de rachat... De tels revenus n'exigeaient pas de frais de régie et ne présentaient aucunes difficultés dans la perception. Les baillis, les prévôts, les sénéchaux suffisaient pour les recueillir et la vérification de leur recette était facile. Ces domaines, qui étaient le fonds principal de la propriété royale et seigneuriale, étaient destinés à l'entretien du roi ou du seigneur, de sa famille et de sa maison : c'était un patrimoine propre dont ils jouissaient comme personnes privées. »

(2) Le Code Justinien disait : « Toutes les charges publiques doivent être supportées en proportion des fortunes. » (*De muneribus patrimoniorum*, liv. I.)

tive à la protection qui leur est due, et au droit qui leur incombe, à des degrés différents, suivant la forme politique de l'Etat, de concourir au vote de l'impôt et des dépenses, à l'examen et au règlement des affaires publiques. Dans la société féodale, ces droits et ces devoirs réciproques n'existaient pas, et ne pouvaient exister. La confusion qui s'était opérée entre le droit de souveraineté et le droit de propriété privée les avait dénaturés : ils étaient inconciliables avec la division du pays en seigneuries locales relevant les unes des autres, et dans lesquelles une part variable et mal réglée du pouvoir appartenait à chaque possesseur de fief, souverain de ses vassaux et sujet de son suzerain. Cet état social et politique donnait au régime financier son caractère et ses lois.

Pour que l'impôt soit la part contributive de chacun dans les dépenses publiques il faut qu'il soit général, et qu'il frappe toutes les parties du territoire, quelle que soit la forme politique du gouvernement, que ce soit la monarchie absolue, la monarchie tempérée, ou la république; il n'est pas moins nécessaire que l'autorité souveraine ait le pouvoir de régler le montant des subsides, qu'elle puisse les élever ou les abaisser en raison des besoins d'intérêt général qui sont tout à la fois leur cause et leur limite. Ces deux conditions fondamentales manquaient à la fiscalité de la monarchie féodale.

On ne peut assurément s'étonner de trouver, dans les revenus du roi au moyen âge, un certain nombre de perceptions qui ont figuré ou qui figurent dans les budgets de plusieurs Etats sans avoir le caractère d'impôts. Tels étaient les droits sur les biens vacants, les épaves et les trésors, la succession des aubains et des bâtards, la régale, le produit des mines, des forêts et de la pêche, les amendes et les confiscations, les droits de gîte ou de prise, et même les corvées. Ces ressources, limitées par leur nature, n'étaient et ne sont encore aujourd'hui, quand elles subsistent, qu'un élément accessoire de recette pour l'Etat. Mais les cens payés par la terre, les droits de mutation établis sur la transmission des biens, les rétributions perçues sur les actes judiciaires et sur les actes administratifs, les taxes sur les consommations, sur le commerce et l'industrie ne différaient pas beaucoup, à certains égards, des impositions qui sont la base du revenu public chez tous les peuples civilisés. Ils n'étaient cependant, au moyen âge, ni pour la couronne qui les recevait, ni pour la population qui les payait, de véritables contributions publiques.

Les cens appartenant au domaine de la couronne comprenaient l'ancien impôt établi par l'empire romain ; mais ils comprenaient également, confondues avec lui, les redevances dues au propriétaire ; aussi le roi ne les percevait que dans son domaine. Le seigneur les recueillait dans son fief, et si l'appropriation à son profit de l'ancien tribut public était exorbitante, son droit était naturel et légitime sur la partie du cens qui n'était qu'un prix de fermage ou la condition pécuniaire d'un contrat d'intérêt privé. La quotité du cens était fixée par l'usage, par *la coutume,* ou elle résultait d'anciennes stipulations contractuelles : le roi lui-même ne pouvait donc la modifier sans commettre une exaction. Il pouvait encore moins généraliser la redevance censuelle et l'étendre aux territoires qui, ne relevant pas de lui directement, la payaient à leur seigneur particulier. La royauté n'aurait pu trouver dans le cens une source d'impôt qu'en s'attribuant le droit seigneurial, non-seulement dans ce qu'il avait d'excessif, mais aussi dans ce qu'il avait de fondé, ou en opérant entre les éléments différents dont il se composait un partage que l'état social rendait alors et rendit longtemps impossible. Le cens a subsisté, comme redevance féodale, au profit du seigneur, jusqu'aux lois de 1789.

Les perceptions auxquelles étaient assujetties les successions, les donations et les ventes avaient le même caractère. Au point de vue historique, leur origine remonte aux impôts de même nature établis par les Romains ; mais la féodalité les avait fait passer du droit public dans le droit privé, en les considérant comme une condition inhérente à la transmission des biens et en les rattachant à l'intérêt particulier des parties contractantes. Quand les possessions féodales, d'abord révocables et viagères, se furent transformées en un droit définitif et héréditaire, le payement d'une taxe, à chaque mutation, par leur détenteur à son seigneur, devint pour le premier le prix de l'extension et de la stabilité qu'avait reçues sa propriété, et pour le second le dédommagement de l'amoindrissement qu'avait éprouvé sa seigneurie. La couronne qui percevait dans son domaine, au taux fixé par la coutume, les rachats, les lods et ventes, etc., ne pouvait pas plus en étendre ou en accroître la perception qu'elle ne pouvait le faire pour les cens.

Les droits de greffe et de sceau, qui devaient plus tard appartenir exclusivement au roi et former l'un des impôts de la monarchie, n'étaient encore, jusqu'à la fin du treizième siècle, que l'accessoire de l'exercice du pouvoir administratif et judiciaire, qui restait, en principe, une

attribution des seigneurs, bien qu'en fait il fût déjà affaibli entre leurs mains.

Les taxes sur les consommations, par leur nature et par les conditions de leur perception, avaient encore moins, peut-être, que les cens et les droits de mutation, le caractère de contributions politiques.

Adam Smith explique et justifie les impôts sur les objets de consommation en disant (1) : « C'est l'impossibilité d'imposer le peuple par une capitation proportionnée au revenu de chaque contribuable qui a fait imaginer les impôts sur les objets de consommation. L'Etat, ne sachant comment faire pour imposer le revenu de ses sujets directement et dans de justes proportions, tâche de l'imposer indirectement, en mettant un impôt sur les dépenses, parce qu'on suppose que ces dépenses pour chaque particulier seront le plus souvent, à très-peu de chose près, proportionnées à son revenu. On impose les dépenses en imposant les objets de consommation qui font la matière de ces dépenses. »

Mais il n'en peut être ainsi que si, par l'effet des transactions commerciales, les taxes perçues se confondent avec le prix même des denrées et des marchandises et si, payées par le fabricant ou le commerçant qui n'en font que l'avance, elles tombent en définitive à la charge du consommateur. Pour que ce résultat économique se produise, pour que telle soit l'*incidence* de l'impôt, il est nécessaire que les taxes soient générales et uniformes, qu'elles s'appliquent sans exception à tous les objets de la même espèce. Si elles ne frappent que les produits venus de l'étranger sans atteindre leurs similaires de l'intérieur, elles sont moins fiscales qu'économiques : suivant les circonstances, ou elles sont supportées par le commerce qu'elles surchargent inégalement et quelquefois lourdement, ou, produisant une augmentation de prix, elles profitent aux producteurs nationaux, aux dépens des consommateurs. Si, au contraire, sans atteindre les marchandises du dehors, les taxes portent sur celles du dedans, ou si, parmi celles-ci, elles grèvent les unes et ne grèvent pas les autres, il est difficile qu'elles aient pour résultat un accroissement des prix de vente et qu'elles se confondent avec eux. Le plus souvent c'est le prix de celles qui ne sont pas taxées qui devient le régulateur du marché et la charge fiscale pèse entièrement sur le producteur ou sur le marchand, sans égalité et sans justice. Enfin pour

(1) *Richesse des nations*, liv. V, ch. II, § 2.

que le but indiqué par Adam Smith soit atteint, ou du moins pour qu'on s'en éloigne peu, car en cette matière l'exactitude rigoureuse est difficile, il faut que les taxes frappent, autant que possible, des objets qui soient d'une consommation très-étendue, sans être des objets de première nécessité.

Les droits qui grevaient les consommations au moyen âge ne satisfaisaient ni à l'une ni à l'autre de ces conditions. Aucune idée générale, rationnelle, systématique n'avait présidé à leur établissement. Quelques-uns remontaient au temps de la domination romaine ; d'autres provenaient d'usages anciens dont l'origine se perdait dans l'obscurité et la confusion des troubles sociaux qui avaient précédé la féodalité. Le roi n'en avait pas la jouissance exclusive. Dans chaque grand fief ils appartenaient ordinairement au seigneur ; dans le domaine même de la couronne plusieurs avaient été concédés à des particuliers. Presque tout était imposé : certaines marchandises de luxe, de l'usage le plus limité, et en même temps le blé, d'une consommation universelle et nécessaire ; mais aucune uniformité n'existait dans la quotité des taxes, fixées par la coutume et variant dans chaque localité. Les droits étaient perçus soit sur la vente dans les marchés, soit sur le transport, à certains passages, et de ce mode de perception, le seul en usage, il résultait que, parmi les objets de même espèce, les uns étaient imposés et les autres ne l'étaient pas, que ceux qui étaient taxés l'étaient à des taux très-différents. Dans ces conditions, l'incidence économique des taxes était aussi indéterminée que confuse : il est certain qu'elle ne pouvait produire une augmentation générale et tant soit peu régulière des prix, reportant la charge fiscale sur l'ensemble des consommateurs. Le poids en devait retomber presque entièrement sur le commerce et l'industrie, pour lesquels il était d'autant plus lourd qu'il était inégal et que souvent, à raison des procédés employés, les transactions étaient soumises à une gêne excessive. Ce n'était donc ni pour le roi, à l'égard des Français, ou seulement à l'égard des habitants du domaine royal, ni pour le seigneur, à l'égard des hommes de sa seigneurie, un système qui, même approximativement, eut pour but et pour effet de faire contribuer chacun, pour sa part, aux dépenses d'intérêt commun. En fait, le fisc royal ou seigneurial encaissait des sommes plus ou moins considérables ; ceux qui les payaient subissaient la contrainte de la seigneurie féodale allant jusqu'à l'abus et à l'exaction, plutôt que l'exercice régulier de la souveraineté publique établissant et levant une contribution.

La taille ordinaire et l'aide féodale étaient ceux des revenus du roi, qui, sans réunir toutes les conditions qui constituent l'impôt, auraient pu cependant, en se transformant, devenir des subsides réglés par l'autorité publique et proportionnels à la fortune de chacun. Mais on a expliqué précédemment comment les premières améliorations apportées à l'état social par les établissements de communes et par les affranchissements de serfs, en faisant de la plupart des main-mortables des vilains et des roturiers, supprimèrent, pour le roi comme pour les seigneurs, le droit de les tailler à volonté. La taille arbitraire, généralement abolie ou convertie en taille abonnée, cessa ainsi d'être une ressource fiscale, dont la disponibilité pût fournir à la royauté les éléments d'une contribution publique.

L'aide féodale a donc été seule l'origine de l'impôt royal. On sait qu'elle ne pouvait être exigée que dans un petit nombre de cas fixés par la coutume, et qu'en toute autre circonstance elle devait être demandée et obtenue. C'est de là qu'il a paru naturel de conclure que la maxime : *nulle taxe n'est légitime si elle n'est consentie par celui qui doit la payer,* appartenait au droit féodal (1); ou, que *la féodalité reconnaissait à tous ses membres le droit de consentir librement les impôts et les subsides* (2).

Cependant, si on consulte les monuments écrits qui nous restent de la législation féodale, on y voit qu'ils se bornaient à déterminer les occasions peu nombreuses dans lesquelles le seigneur pouvait requérir une aide de tous ceux qui relevaient de lui ; des nobles, ses vassaux, possesseurs de fiefs, comme des roturiers tenanciers de ses terres. Cette aide était obligatoire et, bien que la somme à laquelle il était permis de la porter fût souvent limitée, elle avait le caractère d'une imposition que le pouvoir seigneurial ordonnait et dont il réglait l'assiette et la perception. En dehors de ces cas prévus, il n'était pas stipulé que l'aide serait demandée par le seigneur à ceux qui devaient la payer et qu'elle serait consentie par eux. La coutume, qui faisait loi, était muette à cet égard : la seule conséquence légale qu'on puisse rigoureusement en tirer, ce n'est pas que l'aide féodale devait en conséquence être demandée et votée ; c'est plutôt qu'elle ne pouvait être levée. Toutefois si sa perception n'était pas autorisée, elle n'était pas interdite. Le silence de la coutume ne faisait donc pas obstacle à ce que le seigneur l'obtînt de

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation,* t. IV, p. 348.

(2) Augustin Thierry, *Introduction à l'histoire du tiers état,* p. 36.

la bonne volonté de ceux auxquels il n'avait pas le droit de l'imposer. *L'aide gracieuse* fut ainsi demandée et accordée ; mais elle était moins *un impôt voté* qu'un présent, un *don octroyé* (1).

Ce n'est pas là une vaine question de mots. Le vote de l'impôt librement discuté et consenti se rattache à la notion exacte des rapports qui existent entre un souverain et ses sujets, entre une nation et son gouvernement. Si les contribuables ont le *droit* de refuser l'impôt quand il est inutile, excessif ou mal établi, ils ont le *devoir* de le voter quand il leur est démontré qu'il est juste et nécessaire. L'idée corrélative d'un droit et d'un devoir ne se rencontre pas dans le *don octroyé*. La limitation des cas où l'aide obligatoire était due, la faculté de ne pas accorder l'aide gracieuse, étaient un frein légitime à l'excès et aux abus du pouvoir seigneurial plutôt que le principe primordial du droit public des monarchies tempérées en matière fiscale. Pour passer de ce régime à celui du vote des subsides par les contribuables ou par leurs représentants il y avait un grand progrès à faire et plus d'un obstacle à surmonter.

Les institutions féodales reposaient sur la confusion qui s'était établie entre le droit de souveraineté et le droit de propriété. Il en était résulté une organisation sociale dans laquelle, à travers bien des complications et des obscurités, on peut discerner les éléments de deux sociétés assez distinctes : l'association des possesseurs de fiefs entre eux, et l'association entre le possesseur de fiefs et ses tenanciers roturiers. Dans la première, entre le suzerain et ses vassaux, on trouve quelques-uns des rapports qui, dans un état politique, existent entre le souverain et ses sujets ; le vassal doit à son seigneur fidélité et assistance, le seigneur doit protection à son vassal. Dans la seconde, entre le seigneur et ses hommes, l'idée de la souveraineté publique s'affaiblit et le principe de la propriété prévaut : les relations sociales y sont surtout celles qui naissent de conventions expresses ou tacites ayant pour objet la concession des terres, à titre de tenure, de location, d'emphytéose. On comprend que le suzerain demande l'aide gracieuse à ses vassaux qui ont vis-à-vis de lui des droits et des devoirs. On voit moins

(1) « On appelait encore *aides*, les présents que les vassaux faisaient à leurs seigneurs dans certaines circonstances et on les distinguait en *aides légales* et *aides gracieuses*. Les aides légales étaient obligatoires et payées au seigneur, lors du mariage de sa fille, de la chevalerie de son fils, de sa rançon. » (Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 46.)

clairement comment le seigneur aurait pu se soumettre à cette espèce de subordination à l'égard de ses tenanciers, ou de ses anciens serfs devenus libres par les affranchissements. Il ne faut pas perdre de vue que ce fut l'établissement des communes qui vint donner à l'ensemble des roturiers d'une ville ou d'un bourg des droits nouveaux et exceptionnels, en leur faisant, pour ainsi dire, une place dans la hiérarchie féodale, et en préparant ainsi l'avénement du tiers état.

D'un autre côté, dans l'association des possesseurs de fiefs, les seigneuries superposées relevaient les unes des autres : le vassal du suzerain supérieur était lui-même suzerain des seigneurs placés dans sa mouvance, et chacun d'eux avait des tenanciers. Quand on envisage la société féodale dans tous ses éléments et qu'on tient compte de la situation des possesseurs de fiefs et de celle de leurs tenanciers vis-à-vis, non-seulement de leur suzerain immédiat, mais du suzerain de celui-ci, et des suzerains de ce suzerain, en remontant jusqu'au plus élevé, à celui qu'on commençait à appeler le *souverain fieffeux*, on est forcé de reconnaître que si la maxime : *nulle taxe n'est légitime que si elle est consentie par celui qui doit la payer*, se trouvait en germe dans la féodalité, elle ne pouvait s'en dégager et devenir le principe fondamental du droit fiscal de la monarchie, sans provoquer de vives résistances et sans soulever de nombreuses difficultés.

D'ailleurs le principe de l'impôt consenti ne pouvait se déduire que de l'aide gracieuse, c'est-à-dire de l'aide demandée et accordée : or, ce ne fut pas par cette voie que les pouvoirs féodaux réclamèrent les premiers subsides généraux qu'ils voulurent obtenir. Ils eurent recours à l'aide obligatoire dans des cas où, autorisée par la coutume, elle pouvait être imposée, d'autorité, par un acte de domination absolue et sans contrôle : seulement ils tentèrent de s'affranchir des restrictions du droit féodal en en généralisant l'exercice, et en l'étendant à des personnes et à des territoires qui n'étaient pas soumis à leur action directe. Quand Philippe-Auguste établit la dîme saladine, il ne fit que lever l'aide obligatoire pour une expédition en terre sainte ; mais il eut la prétention d'exercer son droit féodal en dehors des limites territoriales que lui assignait la règle des fiefs. On a vu que l'autorité royale, quel que fût alors son prestige, ne put triompher des mécontentements qu'elle provoqua, et qu'elle ne put vaincre la résistance prépondérante des intérêts et des pouvoirs locaux. L'échec fut si profond et le souvenir en fut si durable, que saint Louis pendant toute la durée de son règne

ne renouvela pas la tentative de son aïeul, et paraît s'être borné à solliciter des dons gratuits des villes : en s'adressant ainsi au concours volontaire des populations urbaines, il dut contribuer à développer chez elles le sentiment de leurs droits et de leur force naissante.

Dans le comté de Toulouse, au contraire, le frère du roi demanda à la levée de l'aide féodale les ressources dont il avait besoin pour prendre part à la croisade de 1270. Afin que cette aide fût productive, il dut l'imposer non-seulement à ses propres tenanciers, mais aux tenanciers de ses vassaux et de ses arrière-vassaux. Or il fut constaté, par une enquête, qu'il n'en avait pas le droit, à moins que les intéressés n'y consentissent. Quels étaient ces intéressés? Etaient-ce les tenanciers eux-mêmes qui devaient supporter la charge de l'imposition, ou étaient-ce les seigneurs dont ils relevaient, dont ils étaient les contribuables ordinaires et directs, et qui avaient intérêt à ce qu'ils ne fussent pas imposés? Ces seigneurs étaient puissants, et leur suzerain supérieur prétendait exercer à leur place le droit qui leur appartenait. Il parut donc nécessaire de réclamer, d'abord et avant tout, leur consentement, et quand il fut obtenu, celui des contribuables, de ceux qui en définitive devaient payer, parut superflu.

Ce fait local, qui s'accomplit en Languedoc, sous le gouvernement d'Alfonse de Poitiers, dans la seconde moitié du treizième siècle, et que les documents du temps permettent de constater, est important à recueillir et à noter. Il éclaire l'avenir. Bien que la couronne y reste étrangère, il fait pressentir comment, dans quelles circonstances, à quelles conditions s'effectuera la transformation du régime fiscal de la monarchie féodale.

Les revenus du roi, au moyen âge, ne sont que des redevances seigneuriales qui n'ont pas le caractère de véritables impositions publiques, et c'est de l'aide féodale que sortira l'impôt royal. Mais il n'en sortira qu'après une longue lutte que la royauté, qui était en même temps la suzeraineté la plus élevée, sera obligée d'engager avec les suzerains d'un ordre inférieur et les vassaux de ceux-ci, et d'autre part avec les roturiers et les bourgeois, les uns relevant immédiatement de chacun de ces seigneurs et médiatement du roi, les autres constitués en communes. Cette lutte qui se poursuivra, pendant plus d'un siècle, à travers tous les désastres de la guerre de Cent ans, fera apparaître la nécessité de demander et d'obtenir le vote des subsides publics. Mais par qui seront-ils votés? Quand, à l'origine, vers le milieu du quatorzième siècle, le

clergé, la noblesse et les mandataires des communes eux-mêmes seront appelés à intervenir, sera-ce parce qu'ils sont les représentants des contribuables? Ne sera-ce pas plutôt parce qu'ils sont les seigneurs de ces contribuables, parce qu'ils ont, suivant la règle des fiefs ou suivant les chartes des communes, la prérogative de leur imposer l'aide féodale, et qu'il s'agit d'en abandonner l'exercice à la couronne qui devra quelquefois en partager avec eux le produit, et plus souvent au moins ne pas leur en faire supporter la charge? Il suffit, quant à présent, de poser la question. Son étude appartient au siècle suivant, et elle devra rechercher comment, dans la confusion et l'obscurité des principes et des droits consacrés par la féodalité à son origine, au milieu de la compétition ardente des ambitions, des passions et des intérêts concordant avec l'abaissement continu et successif de la puissance seigneuriale, la royauté, au lieu de s'incliner devant la libre discussion et le consentement des subsides par ceux qui devaient les payer, parvint à s'attribuer le pouvoir absolu en matière d'impôt.

CHAPITRE VI.

LES MONNAIES ET LE RÉGIME MONÉTAIRE.

La fabrication des espèces monnayées au moyen âge était une source de revenu pour le roi et les seigneurs. Mais la monnaie était le signe des échanges et l'instrument de toutes les transactions civiles et commerciales. C'est à ce point de vue économique, plus général, plus élevé et qui domine l'intérêt fiscal, que le régime monétaire de la monarchie féodale mérite d'être l'objet d'une étude spéciale et distincte.

SECTION I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU RÉGIME MONÉTAIRE DE L'ANCIENNE MONARCHIE. LA MONNAIE DE COMPTE, SON ORIGINE. MONNAIES DES PREMIERS ROIS CAPÉTIENS JUSQU'A SAINT LOUIS.

Le régime monétaire de l'ancienne monarchie et celui des temps actuels se distinguent par des différences essentielles, dont il faut, avant tout, marquer les principaux traits.

Depuis les premières lois de l'Assemblée constituante de 1789 sur les monnaies (1), si l'autorité publique en France a le monopole de la

(1) La loi des 7-11 septembre 1790, relative à la forme de procéder devant les autorités administrative et judiciaire, avait attribué aux juges de district la compétence de l'ancienne cour des monnaies, et avait ordonné qu'il serait pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies. Cette commission fut instituée par la loi des 3-10 avril 1791.

Six semaines après, la loi des 19-27 mai 1791 régla l'organisation des monnaies, la surveillance et la vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent; l'article 1er du chapitre v du titre III porte : « Le directeur de la monnaie sera tenu de recevoir, sur le pied du tarif public et conformément au décret de l'Assemblée nationale, les espèces nationales et étrangères qui lui seront apportés, et les *lingots* parafés dans les monnaies de France. » Cette disposition fut complétée et expliquée par l'article 5 de la loi des 11-28 juillet 1791, relative à la monnaie d'argent : « Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains fins en monnaie fabriquée. » Enfin

fabrication matérielle du numéraire, si elle doit en certifier le poids et le titre, c'est-à-dire la valeur, par l'empreinte dont elle les frappe, l'opération purement commerciale qui consiste à transformer des lingots d'or et d'argent en monnaie, ou la monnaie en lingots, reste entièrement libre. Toute personne qui possède des matières d'or ou d'argent peut les porter aux hôtels des monnaies et les faire monnayer à des conditions déterminées par les règlements, sans supporter d'autre charge que celle qui résulte du temps et des frais de la fabrication. Il n'y a d'exception que pour les espèces d'appoint dont la valeur réelle est inférieure à leur valeur légale : les motifs de cette exception sont trop connus et trop évidents pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Ce sont donc les besoins de l'industrie et du commerce qui, par le jeu naturel de la liberté des transactions, déterminent les quantités d'or et d'argent qui restent à l'état de lingots, ou qui passent à l'état de monnaie.

Il en était tout autrement sous l'ancienne monarchie. On a récemment, avec l'autorité de l'érudition, émis l'opinion (1) que sous les rois mérovingiens la monnaie tenait son caractère officiel de l'attestation d'un monnayer, officier public qui garantissait son titre et son poids, mais que chacun pouvait librement convertir en monnaie le métal qu'il possédait. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est certain que, soit pour s'opposer à l'usurpation du droit de battre monnaie par les couvents et

l'article 4 de la loi des 30 août et 8 septembre 1791, sur l'organisation des monnaies, dispose : « Les directeurs des monnaies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage que la fabrication des espèces, les matières qui seront versées au change des monnaies. »

Deux ans après, la loi du 16 vendémiaire an II (7 septembre 1793) régla le titre, le poids et les empreintes des monnaies; elle ne contient aucune disposition relative à l'échange des lingots contre la monnaie.

Mais la loi du 28 pluviôse suivant, qui supprime tous les ateliers monétaires autres que celui de Paris, qui forme l'administration des monnaies de cinq administrateurs et d'un inspecteur national de la fabrication, institue un *entrepreneur de la fabrication* et règle le change des matières d'or et d'argent contre des assignats.

Enfin trois lois furent rendues le 28 pluviôse an III : la première, relative à la monnaie d'or; la deuxième, relative à la monnaie d'argent et à la petite monnaie; et la troisième, ne contenant que cette disposition : « Les personnes qui porteront de l'or ou de l'argent à échanger à la monnaie en recevront la valeur en pièces d'argent ou d'or, conformément aux lois des 16 vendémiaire et 28 pluviôse an II. »

Ce principe, qui remonte aux lois de 1791, a continué à être la base fondamentale de notre régime monétaire.

(1) M. Anatole de Barthélemy, *Essai sur la monnaie parisis* (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. II, p. 142).

les leudes les plus puissants et pour prévenir les fraudes qui en étaient la conséquence, soit parce que cela rentrait dans l'esprit général de son gouvernement et des institutions qu'il cherchait à fonder, Charlemagne centralisa fortement entre ses mains (1) tout ce qui concernait les monnaies : aussi bien l'achat des métaux précieux que la fabrication et l'émission des espèces monnayées. A partir de cette époque jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, le roi, et beaucoup de ses feudataires pendant l'époque féodale, n'ont pas cessé d'avoir le monopole, non-seulement de la fabrication matérielle de la monnaie, mais du commerce qui se pratique par la conversion des matières d'or et d'argent en monnaies et par la mise de celles-ci en circulation.

A ce premier principe du régime monétaire ancien, s'en rattachait un autre qui, sans être la conséquence nécessaire du premier, s'en déduisit assez naturellement. Il fut admis que le pouvoir public qui achetait le métal, qui frappait la monnaie, qui l'émettait ensuite, pouvait, en l'émettant, en fixer le cours de manière, non-seulement à se couvrir des frais de fabrication, mais à se procurer un bénéfice, qu'on appelait *droit de monayage ou de seigneuriage,* et qui était considéré comme un revenu très-légitime du roi ou du seigneur féodal. De nos jours, quand on a dû pour donner satisfaction à des besoins réels et usuels, admettre dans la circulation monétaire des pièces de cuivre, et quand, pour qu'elles ne fussent pas absolument incommodes par excès de poids et de dimension, on leur a donné une valeur réelle, inférieure à leur valeur légale, il a bien fallu attribuer à l'Etat le profit résultant de cette opération. Il en a été de même quand, plus récemment (par une loi du 14 juillet 1866), en abaissant le titre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, on en a fait une monnaie d'appoint. Mais la quantité de ces espèces monnayées est strictement limitée par la loi qui les a créées, et elles ne peuvent être reçues dans les payements que pour une somme relativement peu considérable. Le bénéfice qu'elles procurent à l'Etat est rigoureusement restreint. Il est a conséquence forcée d'une fabrication nécessaire et d'intérêt public : il n'en est pas le but. Au contraire, le droit de seigneuriage, anciennement appliqué d'une manière générale, aux monnaies principales comme aux monnaies secondaires, aux plus grosses espèces d'or et d'argent comme aux plus menues pièces de billon, n'était soumis à aucune autre restric-

(1) Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France,* v° MONNAIE.

tion que celle qui pouvait résulter de la modération et de la sagesse des gouvernements : il devait être fatalement la source de tentations et d'abus auxquels la faiblesse humaine pouvait difficilement résister.

Le système monétaire alors en vigueur offrait d'ailleurs des facilités particulières à l'entraînement d'une fiscalité inintelligente et à l'abus du droit de seigneuriage : outre des monnaies réelles en or, en argent, en billon, il comprenait une *monnaie fictive* ou *monnaie de compte*.

Ce n'était pas là un fait nouveau. L'antiquité la plus reculée fournit des exemples de monnaies de compte inventées pour la facilité des calculs et du commerce (1). Les Juifs et les Grecs se sont servis de la mine et du talent sans que chez eux aucune monnaie réelle valût exactement une mine ou un talent : chez les Romains le sesterce ne fut qu'une monnaie de compte. Aujourd'hui, si le système monétaire français a pour base le franc, qui est tout à la fois une monnaie réelle et une monnaie de compte, plus d'une nation, parmi celles qui nous entourent, conserve une monnaie fictive distincte de ses espèces monnayées. Mais on trouverait difficilement un système de monnaie de compte aussi complet que celui qui commença à s'établir en France au temps de Charlemagne, avec son unité, ses multiples ou ses divisions. A partir de cette époque on compta en France par *livres, sous et deniers :* la livre valant 20 sous et le sou 12 deniers. Ce fut en livres, sous et deniers, que se réglèrent tous les actes de la vie usuelle, achats et payements ; les obligations au comptant ou à terme ; les emprunts et leur remboursement aussi bien que les constitutions de rentes ; tous les marchés et toutes les transactions. Cependant on ne trouvait dans la circulation aucune pièce d'or, d'argent ou de billon, qui fût 1 livre, 1 sou ou 1 denier. Il y eut suivant les temps des *agnels*, des *deniers* et des *royaux* d'or, des *gros tournois*, des *testons* et des *écus* d'argent, une variété infinie de pièces de billon ; mais si l'une de ces monnaies eut cours à un moment donné exactement pour 1 livre, 1 sou ou 1 denier, ce fut pour ainsi dire par hasard et par une sorte d'accident fortuit qui ne dura pas. Rien ne constatait, ni dans la dénomination, ni dans l'empreinte des espèces, la valeur exprimée en monnaie de compte pour laquelle elles circulaient, de sorte que pour la changer, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à une opération matérielle. Aujourd'hui on ne pourrait modifier la valeur du franc sans être obligé de refondre

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, introduction, p. xxi.

toutes les monnaies existantes, ou sans les faire circuler pour une somme différente de celle qui est inscrite sur l'une de leurs faces. On pouvait alors élever ou abaisser le cours des espèces monnayées sans leur faire subir aucune transformation réelle, sans changer leur titre ou leur poids, mais en se bornant à faire varier le rapport légal établi entre leur valeur de circulation et la valeur de la monnaie de compte. Incontestablement, et sans entrer à cet égard dans des développements qui trouveront leur place ailleurs, ce fut une grande facilité pour altérer les monnaies, et surtout pour revenir de la faible monnaie à la forte aux dépens du public et sans qu'il en coûtât rien au Trésor de l'Etat.

Considérée en elle-même et à un point de vue abstrait, la monnaie de compte a eu plus de fixité que les monnaies réelles, dont le nom, le poids, le titre ont constamment varié : depuis le dixième siècle jusqu'en 1789, la livre a toujours valu 20 sous et le sou 12 deniers ; mais elle a changé en ce sens que les mots de *livre,* de *sou,* de *denier* ont sans cesse exprimé des quantités d'or et d'argent différentes. Quand la pièce d'argent qu'on appelait un *gros tournois,* qui pesait 79 grains et demi d'argent à 23/24 de fin, et qui avait cours pour 1 sou au temps de saint Louis, fut portée par Philippe le Bel à 3 sous, son titre et son poids restant les mêmes, il en résulta que le mot *sou* exprima une quantité d'argent fin trois fois moindre qu'auparavant. A l'augmentation fictive de valeur de la monnaie réelle correspondit une diminution effective de la valeur intrinsèque de la monnaie de compte : ce fut le contraire qui se produisit quand on rendit ensuite au même gros tournois son ancien cours de 1 sou. Ces variations de valeur de la monnaie de compte furent souvent alternatives ; mais elles eurent pour résultat définitif une diminution qui finit par être considérable, et elles amenèrent nécessairement dans les relations commerciales et dans les transactions de la vie civile des perturbations profondes qui tiennent une grande place dans l'histoire financière et économique du pays. Dès la fin du dix-septième siècle, au moment où S. William Petty et Locke en Angleterre rétablissaient en matière monétaire les vrais principes si souvent méconnus, Le Blanc, dans son *Traité des monnaies* (1), présentait en France sur les variations de la valeur intrinsèque de la livre ces réflexions judicieuses : « Ces changements sont surprenants, dit-il, car s'il y a quelque chose au monde qui doive être immuable, c'est la monnaie,

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, introduction, p. XXIII.

puisqu'elle est la mesure de tout ce qui entre en commerce parmi les hommes. Quelle confusion n'y aurait-il pas dans un Etat où on changerait fréquemment les poids et mesures ? Sur quel pied et avec quelle assurance pourrait-on traiter les uns avec les autres, et quels peuples voudraient négocier avec des gens qui vivraient dans ce désordre ? Cependant cela n'a pas empêché que la monnaie, qui est la plus précieuse et la plus importante des mesures, n'ait changé en France presque aussi souvent de valeur que nos habits ont accoutumé de changer de mode... Cette diminution intrinsèque de la valeur de la livre s'est faite en divers temps, ce qu'il est important de savoir pour comprendre quelque chose dans les évaluations de nos monnaies anciennes par rapport à celles d'aujourd'hui. »

Pour compléter et préciser sa pensée par un exemple, il ajoute : « Un homme qui aurait emprunté, au temps de saint Louis, 20 sous ou 1 livre, ne s'acquitterait aujourd'hui (Le Blanc écrivait en 1690) qu'en donnant 9 liv. 13 s. 4 d., parce que, sous saint Louis, le sou tournois valait 79 grains et demi d'argent et qu'aujourd'hui il ne vaut que 8 grains et demi, quoique l'un et l'autre sou aient toujours valu 12 deniers. »

Les tables (1) que M. de Wailly a dressées avec tant de soin et qu'il a jointes à son savant mémoire sur les variations de la livre tournois permettent de donner à la pensée de Le Blanc une forme plus saisis-

(1) « Le *Traité historique des monnaies* par Le Blanc se termine par des tables contenant le prix du marc, le nom, le titre, la taille et le cours des espèces; l'une de ces tables est consacrée à l'or, l'autre à l'argent et au billon. Les éditeurs du *Recueil des ordonnances*, qui ont publié tant de textes relatifs aux monnaies, ont pensé avec raison qu'il était indispensable de suivre cet exemple. Après quelques tâtonnements, ils adoptèrent un cadre plus ample et préférable à certains égards, où l'on trouve, outre les renseignements donnés par Le Blanc, le titre et le prix du marc de matière acheté aux monnaies, le cours du marc monnayé, le poids des espèces, et dans certains cas le pied de la monnaie. Ces tables furent dressées pour les tomes VI à X du *Recueil des ordonnances*, par Souchet de Bissaux, qui, à la prière de Secousse et de Villevault, avait consenti à se charger de ce pénible travail. Celles qui sont jointes aux tomes XI, XIII et XIV, quoique dressées sur le même plan, ne méritent pas toujours la même confiance. Dans le tome XV, on se contenta de réimprimer les tables de Le Blanc jusqu'à l'année 1456, en sorte que le travail de Souchet de Bissaux resta inachevé. »

M. de Wailly ajoute qu'il a entrepris de le continuer jusqu'à nos jours, avec la précision et la clarté qu'on peut atteindre aujourd'hui, grâce à l'exactitude de notre système monétaire; il y a joint de nouveaux calculs pour déduire de la valeur des espèces monnayées celle de la livre, du sou et du denier; dans un mémoire étendu, il expose avec toute l'autorité qui lui appartient le plan qu'il a suivi. (De Wailly, *Mémoires sur les variations de la livre tournois*, tome XXI des *Mém. de l'Acad. des inscr. et bell.-lettr.*).

sante. On y trouve, en effet, qu'au milieu du treizième siècle, sous saint Louis, la livre évaluée d'après le cours de la monnaie d'argent exprimait une quantité de ce métal égale à celle que contiennent 17 fr. 97 de notre monnaie : à la fin du dix-huitième siècle, sous Louis XVI, la livre ne valait que 1 franc et même elle était descendue jusqu'à 40 centimes, sous Louis XV, à l'époque du système de Law.

L'archéologie et la numismatique ont étudié les espèces monnayées et souvent à force de travail, de patience, de sagacité, elles ont restitué aux plus anciennes pièces leur nom, leur poids, leur titre, leurs empreintes et les conditions de leur fabrication. Les études économiques et financières doivent se porter de préférence sur la monnaie de compte, pour en rechercher et en suivre la valeur dans ses variations successives. Mais cette valeur n'a jamais été fixée par des actes de l'autorité publique : elle se déduit, par le calcul, du poids et du titre des espèces monnayées comparées à la somme exprimée en livres, sous et deniers, pour laquelle elles avaient cours : à ce point de vue les monnaies réelles doivent attirer l'attention des économistes et des financiers.

On est généralement d'accord pour faire remonter la monnaie de compte jusqu'au temps de Charlemagne, et pour en attribuer l'origine à la concordance que ce prince établit entre le poids de 20 sous d'argent et le poids d'une *livre :* c'est l'opinion de Le Blanc, de Garnier, de Guérard, de Leber.

Sous les rois francs de la première race les monnaies en usage étaient la livre, le sou et le tiers de sou d'or ; la livre, le sou, le tiers de sou et le denier d'argent. Mais, suivant Guérard, la livre d'or, la livre et le sou d'argent n'étaient que des monnaies de compte : le sou et le tiers de sou d'or, ainsi que le denier d'argent, étaient seuls des monnaies réelles qu'on trouve souvent mentionnées dans la loi salique.

Le denier peut être considéré comme l'unité monétaire des Francs. Il était d'argent à 23/24 de fin et formait une division du sou d'or et du sou d'argent : le sou d'or valait 40 deniers, et le sou d'argent 12 deniers seulement. Il paraît certain que c'était le même denier qui était soit le quarantième du sou d'or, soit le douzième du sou d'argent; ce qui implique que le rapport de l'or à l'argent était alors de 12 environ (1).

(1) En effet, on sait que le sou d'or, qui valait 40 deniers, pesait 70 grains 1/2, et que le denier d'argent pesait en moyenne 21 grains 1/2. Donc 70 grains 1/2 d'or valaient 40 fois 21 grains 1/2 d'argent, ou 860 grains, c'est-à-dire que 1 grain d'or valait un peu plus de 12 grains d'argent.

Le poids dont on se servait pour la fabrication des monnaies était la livre romaine que les uns, comme Dureau de La Malle et Guérard, fixent à 6 144 grains, que d'autres, comme Garnier et Bouteroue, ne portent qu'à 6 048 grains et même à 5 976 seulement.

Guérard (1) a fait peser 102 deniers mérovingiens conservés à la Bibliothèque nationale. De ces pesées, comme aussi d'un ancien document émané en 845 d'un auteur anonyme d'Aquitaine, il conclut que le denier mérovingien devait peser en moyenne 21 grains 1/2, comme Le Blanc l'avait dit avant lui, et qu'il valait en monnaie d'aujourd'hui 23 centimes 19/100; c'est-à-dire qu'un denier contenait la même quantité d'argent fin que les vingt-trois centièmes du franc. La valeur intrinsèque du sou d'argent, de 12 deniers, était donc de 2 fr. 78 et celle du sou d'or, de 40 deniers, était de 9 fr. 28. Dans 1 livre de métal argent à 23/24 centièmes de fin on taillait 300 deniers ou 25 sous.

Cet état de choses fut modifié au commencement de la deuxième race : un capitulaire de Pépin, que Baluze place en 755, défend de tailler plus de 22 sous, et par conséquent plus de 264 deniers, dans 1 livre de 6 144 grains. Le denier devait donc peser 23 grains 27/100 et sa valeur intrinsèque devait être de 26 centimes.

Charlemagne introduisit dans le régime monétaire des changements plus considérables. Pépin avait déjà aboli la monnaie d'or : son fils confirma cette abolition par un édit de 801 renouvelé en 803, et ordonna que le sou d'or de la loi salique, qui valait 40 deniers, serait remplacé dans toutes les prescriptions de cette loi par le sou d'argent, qui n'en valait que 12, ce qui eut pour conséquence de réduire beaucoup les compositions et les amendes. Il changea les bases mêmes de la fabrication des monnaies, en abandonnant la livre romaine du poids de 6 144 grains, et en adoptant une livre nouvelle sur le poids de laquelle on n'est pas d'accord : suivant Le Blanc et Garnier, elle fut de 6 912 grains ; suivant Guérard, dont Leber suit l'opinion, elle fut portée à 7 680 grains. Mais, bien que divisés sur cette question d'archéologie numismatique, tous sont unanimes pour reconnaître, et c'est ce qu'il importe de constater, que Charlemagne prescrivit de tailler 20 sous dans 1 livre de métal, et que le sou continua à être divisé en 12 deniers. A la suite de cette réforme on s'habitua à donner la dénomination de *livre* (livre-monnaie) à la collection de 20 sous, parce que ces 20 sous pesaient 1 *livre* (livre-poids), et cette dénomination, se joignant à celles de sou

(1) Prolégomènes du *Polyptique de l'abbé Irminon*, ch. IV.

et de denier qui s'appliquaient alors à des monnaies réelles, constitua la monnaie de compte qui est restée en usage en France jusqu'en 1789 (1).

Quelle fut la valeur intrinsèque de cette première monnaie de compte? En ordonnant qu'on taillerait dans 1 livre de métal 20 sous, au lieu de 22 comme sous Pépin, et au lieu de 25 comme sous les rois mérovingiens, c'est-à-dire 240 deniers seulement au lieu de 264 et de 300, Charlemagne aurait accru le poids et par conséquent la valeur du denier alors même qu'il aurait conservé l'ancienne livre romaine de 6 144 grains : en se servant d'une livre de 6 912 grains suivant les uns, de 7 680 suivant les autres, il porta le denier à un poids encore plus élevé et qui varie suivant qu'on adopte l'une ou l'autre opinion. Guérard, qui attribue à la livre de Charlemagne un poids de 7 680 grains en le déduisant des pesées qu'il a fait faire des pièces conservées à la Bibliothèque, estime que le denier frappé dans la seconde partie du règne de ce prince pesait 32 grains à 23/23 de fin ; en conséquence :

Il fixe sa valeur intrinsèque à.	0 fr. 36 c.
Celle du sou à..	4 35
Celle de la livre à.	86 97 (2).

(1) Le Blanc s'exprime ainsi : « La taille des sous ayant été faite de 20 à la livre de poids, il y eut alors une livre de compte composée de pareil nombre de pièces... Depuis ce temps-là, en tous les actes où il est parlé de *livre*, cela se doit entendre de celle de compte, composée de 20 sous, si le nom du poids ou de la matière n'y est ajouté. » Et, après avoir justifié son assertion par la citation de plusieurs documents et notamment d'un capitulaire de 805, il poursuit : « Alors on commença à se servir de la livre de compte de 20 sous dont nous nous servons encore aujourd'hui, et que presque tous les peuples de l'Europe ont prise de nous..., lesquels 20 sous sont divisés par 12 deniers chacun. »

Garnier confirme sur ce point l'opinion de Le Blanc en ces termes : « Telle fut la livre, dans laquelle l'empereur ordonna qu'on taillerait 20 sous, qui seraient ensuite divisés chacun en 12 deniers. Ce denier, douzième du sou et deux cent quarantième de la livre, est resté dans notre monnaie de compte jusqu'à la fin du dix-huitième siècle ; » et Guérard ne la contredit pas, tout en portant le poids de la livre de 6912 grains à 7680. Après eux, Leber affirme que « le sou d'argent de Charlemagne représentait la vingtième partie d'une livre de ce temps ; d'où nous vient le mot *livre*, nom de notre ancienne monnaie de compte, pour signifier 20 sous. » (Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 81 et 82. — Garnier, *Histoire de la monnaie*, t. II, p. 305. — Guérard, Prolégomènes du *Polyptique de l'abbé Irminon*, p. 107 et suiv.— Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 8.)

(2) Si l'on admet, avec Le Blanc, que la livre de Charlemagne n'était que de 6912 grains, le denier ne pèse que 28 grains 4/5,

Sa valeur intrinsèque n'est plus que de	0 fr. 32 c.
Celle du sou de.	3 91
Celle de la livre de..	78 20

Le système monétaire de l'empereur fut maintenu par ses premiers successeurs : le poids des deniers de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve l'atteste. Mais les édits qui avaient supprimé la monnaie d'or ne furent pas rigoureusement exécutés ou furent abrogés, car on retrouve, bien qu'en très-petit nombre, quelques pièces d'or de cette époque.

Afin de prévenir le faux-monnayage qui se multipliait, Charlemagne était allé jusqu'à interdire, en 805 et en 808, tous les ateliers monétaires établis ailleurs que dans son palais. Cette interdiction ne put durer, et bientôt on rétablit des hôtels de monnaie dans quelques villes qu'énumère le célèbre édit de Pistes, en 863 : c'étaient Quentovic (ville aujourd'hui inconnue), Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons, Melle et Narbonne. L'édit contient en outre une réglementation détaillée de la monnaie et de nombreuses dispositions soit pour prévenir et pour réprimer le faux-monnayage, soit pour assurer le cours des espèces régulièrement frappées : il maintient à 12 le rapport de la valeur entre l'or et l'argent (1).

Quand la fabrication de la monnaie cessa d'être concentrée dans le palais impérial, sa direction et sa surveillance furent déléguées aux comtes chargés de l'administration des provinces, et ceux-ci ne tardèrent pas à multiplier les ateliers monétaires, suivant que le besoin s'en faisait sentir : on en créa dans un grand nombre de villes et surtout dans celles où se tenaient des marchés importants. On ne tarda même pas à abandonner aux chapitres de certaines cathédrales et à des abbayes les profits de la monnaie locale. Dans le mouvement social d'où sortit le régime féodal, les concessions, accordées à titre d'aumône aux établissements religieux, se transformèrent en droits, et les délégations faites aux comtes devinrent des propriétés comme les fiefs.

Les seigneurs laïques qui avaient pour eux la force, contraignirent plus d'une fois les chapitres et les abbayes à les associer aux bénéfices de la fabrication de la monnaie, et presque toujours ce partage amena, plus ou moins promptement, l'exclusion des corporations ecclésiastiques. Le type royal auquel le peuple était accoutumé fut d'abord conservé ; mais le droit de battre monnaie, comme les autres droits réga-

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 85 et 111. — Prolégomènes du *Polyptique de l'abbé Irminon*, ch. IV.

liens, passa du domaine royal dans le domaine seigneurial. Ce ne furent pas seulement les espèces monnayées qui se localisèrent ainsi : il en fut de même de la monnaie de compte. Tous les documents et tous les historiens mentionnent des livres, sous et deniers, Tournois, Parisis, Manceaux, Angevins, Poitevins, Chartrains, Bordelais, Melgoriens, Toulousains et beaucoup d'autres (1).

Pour comparer utilement, sous le rapport économique et financier, les monnaies d'époques différentes et éloignées, la connaissance de leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire de la quantité exacte de métal fin que contient la pièce monnayée ou qu'exprime la monnaie de compte, ne suffit pas : il faut en outre pouvoir apprécier leur valeur relative, ou, en d'autres termes, *le pouvoir de l'argent*, qui a pour mesure et pour expression le rapport entre les quantités souvent très-différentes de métal qui sont nécessaires, suivant les temps, pour acheter les mêmes objets ou pour satisfaire aux mêmes besoins.

Le savant éditeur du Polyptique de l'abbé Irminon a cherché à déterminer le pouvoir de l'argent à la fin du huitième siècle. Des prix attribués au blé et au pain, en 794, par le concile de Francfort, il conclut que le pouvoir de l'argent à cette époque, comparé à son pouvoir actuel, peut être exprimé par le chiffre de 9,7, et il en a déduit pour la monnaie de compte, au temps de Charlemagne, les valeurs relatives suivantes :

Le denier.	3 fr. 52 c.
Le sou de 12 deniers.	42 24
La livre de 20 sous.	844 80

Si cette appréciation est exacte, à la fin du huitième siècle un sou équivalait dans les transactions, et pour les besoins de la vie, à ce que valent aujourd'hui 42 francs de notre monnaie, ou, sous une autre forme, de nos jours on n'achète au prix de 844 francs en aliments, en vêtements, en objets de toute nature nécessaires à l'existence, que ce qu'on se procurait à la fin du septième siècle pour la somme de 1 livre ou 20 sous (2).

Leber accepte les calculs et les raisonnements de Guérard : il incline

(1) Anatole de Barthélemy, *Étude sur la monnaie parisis*, p. 145.— Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 155.

(2) Prolégomènes du *Polyptique*, p. 134 et 158. — Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 11.

même à croire que le pouvoir de l'argent, à cette époque, peut être évalué jusqu'à 11.

Si l'on applique ces valeurs relatives aux monnaies antérieures à l'an 800, on arrive dans la conversion des prix anciens en prix actuels à des chiffres généralement satisfaisants : il n'en est plus de même s'il s'agit des prix du neuvième et du dixième siècle. « Ainsi par exemple, dit Guérard, en conservant aux monnaies de ces siècles la valeur relative qu'elles avaient à la fin du huitième, on trouve que le prix moyen d'un bœuf porté à environ 8 sous 1/2 dans le Polyptique d'Irminon, se serait élevé à 356 francs ; que celui d'un porc, estimé 40 deniers dans Eginhard, aurait été de 140 francs ; que 42 journées de travail, taxées à 3 sous 3 deniers dans le registre de Prum, auraient valu 136 francs, ce qui mettrait le prix de la journée à 3 fr. 24. » Ces prix lui paraissent exagérés : leur exagération est, pour lui, la preuve que la valeur relative de l'argent devait avoir diminué au commencement du neuvième siècle, et que le chiffre, déduit du prix du blé fixé par le concile de Francfort, n'était plus exact. En effet il résulte d'un capitulaire de 806, qu'à cette date, et depuis 794, le prix du blé s'était élevé dans la proportion de 4 à 6 : par suite le chiffre qui exprime le pouvoir de l'argent doit être réduit à 6,48. Guérard ne se borne pas à calculer cette évaluation réduite ; il l'explique et la justifie par une observation qui mérite d'être citée : « La plus grande abondance, dit-il, et par conséquent la dépréciation des métaux précieux au commencement du neuvième siècle, est un fait hors de doute qui résulte de la comparaison des prix de ce siècle avec ceux du siècle précédent. Il est de plus confirmé et expliqué par le meilleur des historiens contemporains. « Les Francs, dit « Eginhard, rapportèrent de leurs guerres contre les Avares et les Huns, « terminées en 799, tant d'or et d'argent, que de pauvres qu'ils avaient « été jusque-là, ils se trouvèrent regorger de richesses. » Il n'est donc pas étonnant que tant de richesses tombées au pouvoir des sujets de Charlemagne aient rendu chez eux le numéraire plus abondant et occasionné un renchérissement subit des denrées. » Leber, qui élève jusqu'à 11 l'évaluation du pouvoir de l'argent au temps de Charlemagne, admet, et par les mêmes motifs que Guérard, « que, dès les premiers règnes de la seconde race, il était déjà affaibli d'un tiers ». Il le maintient à 8 pour les neuvième, dixième et onzième siècles, et l'abaisse à 6 pour le treizième (1).

(1) Guérard, Prolégomènes du *Polyptique*, p. 130 et 149. — Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 11, 15 et 103.

Quelle que soit l'autorité en ces matières des deux savants dont les travaux et les études viennent d'être rappelés, il ne faut pas perdre de vue que, si la valeur intrinsèque des anciennes monnaies peut être calculée avec une grande précision et une véritable exactitude, la détermination de leur valeur relative reste et restera toujours dans le domaine des appréciations et des conjectures. C'est une face de la question monétaire qu'on ne saurait négliger ; mais c'est à un point de vue plutôt approximatif que rigoureux qu'il convient d'en tenir compte dans l'étude comparative des faits économiques et financiers.

Les guerres et les désordres politiques et sociaux, qui marquèrent la fin de la dynastie carlovingienne et qui amenèrent sa chute, produisirent nécessairement de grandes perturbations dans la fabrication et l'administration des monnaies, et ne permettent pas de discerner, avec quelque certitude, ce que devint le régime monétaire de Charlemagne.

Après la révolution de 987 et pendant le règne des trois premiers Capétiens, il n'y a guère moins d'obscurité et d'incertitude dans les monnaies. On se sert encore de sous d'or et d'argent : les deniers sont surtout en usage. Plusieurs documents mentionnent les espèces monnayées de cette époque, mais sans faire connaître leur poids et sans qu'il soit possible d'y trouver l'indication de leur valeur. Le Blanc affirme cependant que des deniers du roi Henri Ier conservés de son temps pesaient de 23 à 24 grains : il a pu faire l'essai de 3 pièces, dont 2 se sont trouvées à 22/24 de fin et la 3e d'argent fin. « Les deniers, dit-il (1), étant d'argent fin ou approchant et pesant 23 ou 24 grains, le sou devait peser demi-once (289 grains) et valait 36 de nos sols d'aujourd'hui. » (C'était en 1690).

De ces données, et par un calcul très-simple (2), on peut déduire et exprimer en monnaie actuelle la valeur intrinsèque du denier et par suite celle du sou et celle de la livre :

Le denier de Henri Ier devait valoir.	0 fr. 26 c.
Le sou	3 18
La livre	63 60

On peut voir dans les tables de M. de Wailly que la valeur intrin-

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 153.

(2) Si l'on admet que par l'expression d'*argent fin* il faut entendre de l'argent à 23/24, et l'on ne connait pas de monnaies d'argent frappées à un titre plus élevé — un poids de 4 608 grains d'argent à 23/24 valant 52 fr. 12 c. 331 — la valeur intrinsèque d'un denier pesant de 23 à 24 grains est de $\frac{62,12331 \times 23,5}{4608}$ ou de 26 c. 5.

sèque du sou déduite de la monnaie d'argent était, en 1690, de 0,08407 : c'est à peu près le trente-sixème de la valeur qui vient d'être attribuée au sou de Henri Ier. Cette évaluation et l'assertion de Le Blanc que le sou des premiers Capétiens valait intrinsèquement 36 des sous de son temps, se confirment ainsi l'une l'autre.

Le denier ne pesait plus que 23 ou 24 grains au lieu de 32 comme au temps de Charlemagne. On taillait donc plus de 240 deniers ou de 20 sous dans 1 livre de métal; la valeur intrinsèque de la monnaie de compte se trouvait ainsi déjà sensiblement diminuée, et il n'y avait plus concordance entre le poids de 1 livre et le poids de 20 sous d'argent ou d'une livre monnaie.

Pendant le règne de Philippe Ier, qui dura quarante-huit ans (de 1060 à 1108), de notables changements furent apportés au régime des monnaies. L'un des plus importants fut la substitution, pour la fabrication du numéraire, du poids *de marc* à la livre de Charlemagne, dont la détermination exacte est restée incertaine : le marc, dit de Troyes ou de Paris, divisé en 8 onces de 578 grains chacune, pesa 4608 grains (1). On ne connaît ni l'origine ni le motif de cette substitution ; mais on en peut fixer l'époque. Deux documents cités par Le Blanc, l'un de 1066 et l'autre de 1075, parlent encore de livres d'or, tandis qu'une charte dont la date incertaine ne peut varier que de 1079 à 1091 et que rapporte le *Cartulaire de Saint-Père de Chartres,* fixe le prix d'un cheval à 6 *marcs* d'argent. En 1093, le roi donne 9 marcs d'argent pour rebâtir une abbaye. C'est donc de 1075 à 1091 qu'on a commencé à se servir du marc pour peser l'or et l'argent (2).

(1) Rien n'était plus contraire à l'esprit du moyen âge que l'uniformité, et l'usage s'établit en France de plusieurs poids de marcs autres que celui de Troyes ou de Paris :

	grains
Celui de la Rochelle, pesant.	4 336 94
— de Limoges.	4 269 47
— de Tours.	4 214 96

On divisait aussi les poids de marcs de la manière suivante :

Marc de Troyes, 14 s. 2 den., ou 170 den., ou 340 oboles.
— de la Rochelle, 13 s. 4 den., ou 160 den., ou 320 ob.
— de Limoges, 13 s. 3 den., ou 157 den. 1/2, ou 315 ob.
— de Tours, 12 s. 4 den., ou 155 den. 1/2, ou 310 ob.

Les mots de *sous* et de *deniers* ne sont employés ici que pour exprimer une division du marc, et sans autre rapport avec la monnaie de compte que la division du sou en 12 deniers.

(2) Le Blanc, *Traité des monnaies,* p. 159.— Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres,* p. 188.

Ce changement du poids servant à la fabrication des monnaies acheva de détruire toute concordance entre la livre-poids et la livre-monnaie. Déjà, par la diminution du poids des deniers sous les règnes précédents, 240 deniers ou 20 sous en monnaie d'argent ne pesaient plus 1 livre. Quand on se servit du marc, et que par 1 livre on entendit un poids de 2 marcs, c'est-à-dire de 9612 grains, il n'y eut plus aucun rapport entre la *livre-poids* et la *livre-monnaie*.

C'est aussi à cette époque qu'on commence à trouver la *monnaie parisis* mentionnée dans les actes : en 1060, dans un titre de Saint-Denis ; en 1068, dans une donation à la confrérie des clercs de Pontoise. Un document relatif à Saint-Cyprien de Poitiers constate que l'on comptait aussi par livres *tournois*. La distinction entre la monnaie parisis et la monnaie tournois semble donc avoir été bien antérieure au règne de Philippe-Auguste auquel on l'a longtemps attribuée. Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que les dénominations de *parisis* et de *tournois* s'appliquèrent tout à la fois à des espèces monnayées et à une monnaie de compte ; et que la monnaie parisis fut d'un quart plus forte que la monnaie tournois : 4 sous ou 4 livres parisis valurent 5 sous ou 5 livres tournois (1).

On ne sait pas exactement quelles espèces monnayées avaient cours sous Philippe Ier : on dit qu'il y avait des *francs d'or*, qu'on appelait aussi des florins d'or ; mais ni leur titre ni leur poids ne sont connus, et ce n'étaient peut-être que les anciens sous d'or restés dans la circulation. On ne trouve plus aucune mention de l'ancien sou d'argent, qui, après n'avoir été qu'une monnaie de compte sous les Mérovingiens, était devenu une monnaie réelle à l'époque carlovingienne. Le numéraire était presque exclusivement composé de deniers, dont le titre fut à cette époque considérablement affaibli, et qui, sans devenir encore des espèces de billon (2), ne furent presque plus des espèces d'argent.

(1) La monnaie parisis était la monnaie des ducs ou comtes de Paris, et elle avait été ainsi appelée du nom de Paris, où elle était fabriquée. Les comtes de Paris étant rois, leur monnaie devint la monnaie royale. Il en fut de même de la monnaie tournois quand plus tard, à une époque que Théret fixe à 1143, Louis VII racheta la monnaie de Tours.— On a cessé de frapper des espèces parisis sous Louis XI ; mais on a continué de compter par livres, sous et deniers parisis jusqu'au temps de Louis XIV, qui abolit définitivement la monnaie de compte parisis et ne laissa subsister que la monnaie tournois.

(2) Il faut entendre par monnaie de billon des espèces d'argent qu'on a altérées par le mélange du cuivre. Il y a deux sortes de monnaies de billon : l'une est appelée *monnaie de haut billon* et comprend les espèces qui sont depuis 10 deniers de loi

En effet, l'ancienne chronique de Maillezais rapporte qu'en 1103, *il y eut un grand affaiblissement dans la monnaie et qu'on mêla le cuivre à l'argent.*

Le Blanc affirme qu'il a vu des deniers de Philippe Ier, à 7 ou 8 deniers de loi, et pesant 20, 22 ou 24 grains.

« Il semble, dit-il, que lorsqu'on fit cet affaiblissement on mêla un tiers de cuivre à deux tiers d'argent. Il reste aussi quelques deniers des Ducs de Bourgogne, des Archevêques de Reims et des Évêques de Meaux qui vivaient en ce temps-là, lesquels sont de ce poids et de cette loi (1). » La valeur intrinsèque de la monnaie de compte se trouva donc diminuée d'un tiers et ne fut plus :

Pour le denier, que de.	0 fr.	17 c.	67
Pour le sou, de.	2	12	04
Pour la livre, de	42	40	80

La monnaie ne tarda pas à être de nouveau altérée sous le successeur de Philippe Ier, sous Louis le Gros. La chronique de Méléac, après avoir rappelé la diminution opérée dans le titre des espèces en 1103, en constate une seconde en 1112, et on lit dans un titre de l'Eglise de Châlons, en 1113, que *les sous étaient alors à* 6 *deniers de Loy,* c'est-à-dire qu'ils étaient moitié cuivre et moitié argent fin. La même chronique de Méléac place, au mois de novembre 1120, un nouvel affaiblissement de la monnaie que mentionne également un acte de Louis VI, relatif à la monnaie de Compiègne ; suivant ce document les espèces monétaires étaient auparavant moitié cuivre et moitié argent, comme l'indique le titre de l'Eglise de Châlons. Mais on ne sait pas bien quel fut ce nouvel affaiblissement ; Le Blanc nous assure qu'en 1144, le marc d'argent valait 40 sous : ainsi, dit-il, le sou ne contenait « plus que 115 grains 2/10 d'argent fin (2). »

La valeur intrinsèque de la monnaie de compte se trouva donc réduite (3) :

jusqu'à 5; l'autre est la *monnaie de bas billon,* à laquelle on rapporte toutes les espèces qui sont au-dessous de 5 deniers de loi (Le Blanc, Introduction, p. 2, 12 et 16).

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies,* p. 155, et Introduction, p. xxiv.— Voir aussi les Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres,* p. 188.

(2) Le Blanc, p. 162, et Introduction, p. xxv.

(3) En effet, le marc de 4 608 grains d'argent fin, c'est-à-dire à 23/24, valant en monnaie actuelle 52 fr. 12 c. 331, 115 grains 2/10, ou 1 sou, valent $\frac{52,12331 \times 115,2}{4608}$ ou 1 fr. 30 c. 30.

Dans les Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres,* Guérard dit qu'il

Le denier à.	0 fr.	10 c.	85
Le sou à.	1	30	30
La livre à.	26	06	»

En dix-sept ans, de 1103 à 1120, la monnaie avait subi trois altérations successives, et la valeur de la livre de compte qui exprimait une quantité d'argent fin équivalant à 63,60 de nos francs, était tombée à 26 fr. 06. Les documents et les actes de l'époque attestent l'inquiétude qui se répandit dans la population et le trouble qui en résulta dans les transactions. En 1137 le roi, accordant des priviléges à Orléans et à Etampes, s'engage, moyennant une redevance annuelle que lui payeront les habitants, à ne diminuer ni le poids ni le titre de la monnaie qui se frappait dans ces deux villes (1). Ce fut sans doute sous l'impression du même sentiment que s'établit dans le duché de Normandie, non encore réuni à la couronne, une imposition de 3 deniers par feu qu'on percevait tous les ans sous le nom de *fouage* ou de *monnayage*, et que les Normands acceptèrent pour se préserver des altérations de monnaies que leurs ducs ne leur épargnaient pas. Cette imposition existait aussi, si on en croit Brussel, aux environs de Paris, où elle était appelée *relèvement de la monnaie* (2). En même temps l'usage s'établit, pour se garantir contre l'altération éventuelle du numéraire, de stipuler à l'avance dans les contrats que les engagements qui y sont consentis seront acquittés dans une monnaie déterminée *ou en marcs d'argent* (3).

a pesé, au cabinet des médailles de la Bibliothèque, des deniers frappés pendant les règnes de Louis VI et de Louis VII, et que leur poids varie de 17 à 22 grains, d'où il conclut un poids moyen de 20 grains; il ajoute que, ces deniers ayant été essayés par des officiers de la monnaie, il a été reconnu qu'ils contenaient en cuivre plus de la moitié de leur poids. Il déduit de ces données, pour la valeur intrinsèque de la monnaie de compte à cette époque :

Pour le denier.	0 fr.	10 c.	40
Pour le sou.	1	25	»
Pour la livre.	25	»	»

Ces chiffres diffèrent peu de ceux qu'on déduit des faits rapportés par Le Blanc; ils se confirment les uns les autres, sinon comme évaluation absolue, au moins comme évaluation approximative, très-voisine de la vérité.

(1) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 188 et 189.

(2) Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, ch. IV. — Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. X.

(3) Vers 1137, Archambault, seigneur du Bourbonnais, s'engage à payer au seigneur de Souvigny 5000 sous de la monnaie de Souvigny, et il est convenu que 35 de ces sous devront valoir 1 marc d'argent fin. La préface du *Cartulaire de Notre-*

Les espèces monnayées en circulation sous les règnes de Louis VI et de Louis VII ne sont guère mieux connues que celles de leurs prédécesseurs, et on ne possède encore que des renseignements incomplets et peu précis sur celles de Philippe-Auguste. Des pièces d'or telles que le *petit-royal* et la *masse double-tierce* ont été attribuées à ce prince : il est plus vraisemblable qu'elles appartiennent au règne de Philippe le Bel. Mais les documents du temps mentionnent comme circulant en France des monnaies d'or étrangères, des *florins de Florence*, des *marabotins*, des *bezants d'or*, monnaie des empereurs de Constantinople. Il est question des bezants dans un acte de 1148, et un cérémonial du sacre royal dressé par ordre de Louis VII, contient cette singulière prescription : *qu'à l'offrande seroit porté un pain, un baril d'argent plein de vin et* 13 BEZANTS D'OR. Il est difficile de comprendre pourquoi, dans une cérémonie si solennelle, le roi de France devait offrir une monnaie qui ne fût pas marquée à son coin, et comment cette coutume bizarre continua à être observée jusqu'au seizième siècle ; on en retrouve la trace au sacre de Henri II. Les *bezants d'or* sont mentionnés, sous Philippe-Auguste, de 1187 à 1205, dans plusieurs articles d'un registre du trésor des Chartes ; et dans un titre de 1215, un sieur Vigelli s'engage à payer au roi, tous les ans, à la Saint-Denis, *unum byzantium*. Cet emploi des espèces d'or étrangères autorise à penser qu'il y avait alors peu ou point de monnaies d'or royales.

Les grosses pièces d'argent qui avaient presque disparu sous les règnes précédents n'ont pas encore une existence bien certaine. Le Blanc suppose (1) que les *gros tournois d'argent* ont commencé à être frappés sous le règne de Philippe-Auguste ; mais la seule pièce qu'il ait vue de ce poids et de ce titre est une monnaie de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et c'est une simple conjecture qui lui fait penser qu'elle devait être l'imitation d'une pièce royale semblable. On trouve, il est vrai, dans un traité conclu soixante ans plus tard, en 1289, entre Philippe le Bel et le roi de Castille, que des *tournois blancs* et des *tournois* noirs avaient cours en 1220 ; mais ce document ne paraît pas concluant à M. de Wailly, qui, sans affirmer que Philippe-Auguste n'a pas

Dame de Paris mentionne un acte de 1164 qui contient la clause, que si la monnaie dans laquelle un payement doit être effectué est abolie ou affaiblie, on payera 1 marc d'argent pour 40 sous (Le Blanc, Introduction, p. XLI, et Préface du *Cartul. de N.-D. de Paris*, p. 210).

(1) Le Blanc, p. 169 et 170.

fait frapper quelques gros tournois, doute cependant que cette pièce si importante soit antérieure à saint Louis (1).

Les anciens deniers d'argent, dont le titre a été tellement affaibli qu'ils ne sont plus que du billon, continuent évidemment à être la monnaie générale. Le Blanc donne le dessin de plusieurs de ces pièces frappées à Arras, à Saint-Omer, à Montreuil-Bonnin, en Poitou : il n'indique ni leur titre ni leur poids; mais il affirme qu'en 1207 le marc d'argent valait 50 sous tournois. « Cela se justifie, dit-il, par un titre d'Odon de Silly, évêque de Paris, daté du mois d'août, dans lequel 100 marcs d'argent sont estimés 200 livres parisis ; ainsi le marc d'argent valait 40 sous parisis, qui en valent 50 tournois. De manière qu'en ce temps-là le sou était d'argent fin et pesait 92 grains 8/50 de poids. Dans un plége donné au roi entre l'an 1200 et l'an 1220, 200 marcs d'argent sont estimés 400 livres parisis. En l'an 1222, le marc d'argent valait encore 50 tournois, comme il paraît par le testament de Philippe-Auguste... (2). »

Si le marc d'argent valait 50 sous tournois (de la monnaie de compte) et si par conséquent le sou d'argent fin, c'est-à-dire, suivant l'usage du temps, d'argent à 23/24 de fin, pesait 92 grains 8/50, on peut facilement déduire de ces données par le calcul (3) la valeur intrinsèque du sou et par suite celle de la monnaie de compte :

Le denier valait	0 fr.	08 c.	68
Le sou.	1	04	24
La livre.	20	84	80

M. de Wailly donne une autre évaluation qui paraît plus exacte. En se fondant sur une ancienne ordonnance qu'on a longtemps fait remonter à 1158 et à Louis VII, mais dont M. Léop. Delisle a très-savamment rectifié le sens et la date, et qui est de Philippe-Auguste en 1204, et en interprétant ce texte à l'aide d'une sentence arbitrale prononcée en 1208 entre l'évêque de Beauvais et son chapitre, document publié par Loisel dans ses *Mémoires du Beauvoisis*, il établit qu'au commencement du treizième siècle,

(1) Le Blanc, p. 173. — De Wailly, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 174.

(2) Par l'article 1er de son testament (septembre 1222), le roi dispose de 50 000 livres parisis, ou 25 000 marcs d'argent; *40 sous parisis ou 2 livres valant 1 marc* (Le Blanc, p. 175).

(3) Un marc ou 4 608 grains d'argent à 23/24 de fin valant 52 fr. 12331, 92,16 grains, c'est-à-dire 1 sou, valaient $\frac{52,12331 \times 92,16}{4608}$ ou 1 fr. 04 c. 24.

Le denier valait.	0 fr.	07 c.	34
Le sou.	0	88	14
La livre.	17	62	88

Ces chiffres diffèrent, sans doute, de ceux qui résultent des indications données par Le Blanc ; mais la différence est assez peu sensible pour qu'on soit certain de ne pas s'écarter beaucoup de la vérité, quelle que soit celle des deux évaluations à laquelle on s'arrête ; dans tous les cas, il est suffisamment prouvé que, depuis le règne de Louis VI, la livre de compte se trouvant réduite de 26 à 20 francs ou mieux à 17 francs, le poids ou le titre des espèces monnayées avait dû être de nouveau affaibli. En effet, M. de Wailly a reconnu par les pesées qu'il a faites des deniers parisis conservés à la bibliothèque nationale et appartenant au règne de Philippe-Auguste, que leur poids varie de 18 à 20 grains et doit provenir d'une taille de 240 au marc qui donne exactement 1 denier pesant 19 grains 2/100 (1). Ces deniers étant parisis devaient peser un quart de plus que des deniers tournois. D'un autre côté, la sentence arbitrale de 1208 entre l'évêque et le chapitre de Beauvais, fournit une épreuve irrécusable qu'à cette époque, le titre du denier n'était plus qu'à 10/24 de fin.

On ne peut donc s'étonner que les intérêts privés aient continué à chercher des garanties contre l'affaiblissement incessant de la monnaie.

En 1183 (2), les habitants d'Orléans obtiennent de Philippe-Auguste le renouvellement de la promesse qui leur avait été faite en 1137, que leur monnaie ne serait pas altérée ; promesse qui sans doute avait été mal tenue ; et en 1195 le roi s'engage à conserver à Saint-Quentin la monnaie qui avait cours du temps de son père, à condition que tous les habitants lui payeront tous les trois ans une redevance. A la même époque, des chartes communales accordées à plusieurs autres villes de Picardie, promettent que la monnaie n'y sera pas changée sans le consentement de leurs maires et de leurs jurats (3).

(1) De Wailly, *Études sur le système monétaire de saint Louis*, p. 164 et suiv.

(2) *Rec. des ord.*, t. XI, p. 226.

(3) Les espèces que les seigneurs faisaient frapper n'avaient pas plus de fixité et de régularité. En 1188 des lettres royales avaient confirmé un accord intervenu entre le comte de Nevers, le clergé et les habitants, pour qu'il ne fût rien changé à la monnaie seigneuriale. Elle fut néanmoins altérée : le clergé se plaignit au roi, et l'archevêque de Sens, choisi comme arbitre, maintint l'exécution des lettres royales par une sentence qui nous a été conservée (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 253 ; Lebœuf, *Histoire d'Auxerre, Preuves*, p. 51).

L'usage de régler en *marcs d'argent* et non en monnaies les engagements des contrats se conserve et se développe. Le roi lui-même accepte ces stipulations : dans l'acte par lequel est arrêté le mariage de sa fille avec le comte de Namur, il est convenu que celui qui ne tiendra pas sa parole payera à l'autre 1 000 *marcs d'argent* (1).

Quand les parties contractantes expriment leurs obligations en espèces monnayées, souvent elles croient nécessaire d'en déterminer le poids et le titre, ou la valeur. Dans le cartulaire de Carcassonne, un titre de 1 209 cède une terre à charge d'un cens annuel de 3 000 sous Melgoriens, et dans le cas où cette monnaie serait décriée ou affaiblie, à charge de compter 1 marc d'argent pour 50 sous. De nombreux exemples pourraient être cités. Le roi dans la disposition de son testament, qui a été déjà mentionnée, croit devoir énoncer que par une somme de 50 000 livres il entend : 25 000 marcs d'argent, chaque marc valant 2 livres (2).

Ainsi depuis Charlemagne ou, sans remonter si haut, depuis l'avénement de la dynastie capétienne, le système monétaire s'était profondément modifié. On ne fabriquait plus les espèces monnayées de grande valeur comme le sou d'or et le sou d'argent (3) : si quelques-unes de ces anciennes pièces circulaient encore, leur nombre et leur importance avaient dû beaucoup diminuer. Le denier, qui avait été l'unité monétaire des Francs et qui, par sa valeur intrinsèque et relative, était le numéraire le plus usuel et le plus répandu, continuait à être frappé ; mais son poids et son titre avaient été considérablement affaiblis.

Le denier de Charlemagne pesait 32 grains, ou tout au moins 29 grains 1/2, et était à 23/24 de fin. Celui de Philippe-Auguste ne pesait pas 20 grains et n'était plus qu'à 10/24 de fin. La valeur intrinsèque de la monnaie de compte avait en conséquence subi une diminution successive et proportionnelle. La livre avait passé de 86 fr. 97, ou tout au moins de 78 fr. 20 qu'elle représentait au temps de Charlemagne : à

(1) En 1193, Richard, roi d'Angleterre, s'engage à payer 20 000 *marcs de bon et pur argent*, au poids de Troyes, à Philippe-Auguste, et c'est au prix de 2 000 *marcs d'argent* que celui-ci acquiert la terre de Poissy.

(2) Le Blanc, p. 168 et *Introduction*, p. 40. — Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. x. ; *Rec. des ord.*, t. XI, p. 270.

(3) Le dépôt si riche du cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale ne conserve aucune pièce d'or et aucune grosse pièce d'argent des Capétiens antérieures à saint Louis ; on n'y trouve que des deniers et quelques pièces beaucoup plus petites qui sont des oboles.

63 fr. 60 vers le milieu du onzième siècle ; à 42 fr. 20 sous Philippe Ier au commencement du douzième siècle ; à 26 fr. 05 vers le milieu du même siècle, sous Louis VII ; pour descendre à 20 fr. 84, et même plus probablement à 17 fr. 62, sous Philippe-Auguste, au commencement du treizième siècle.

Les intérêts de toute nature, profondement atteints et gravement alarmés, avaient cherché à se garantir contre les conséquences de l'altération des espèces monnayées, en prenant, pour base des stipulations contractuelles, le poids même du métal. La monnaie cessait donc de remplir son office. Elle avait perdu la plus grande partie de son utilité sociale et économique : saint Louis la lui rendit.

SECTION II.

RÉFORME MONÉTAIRE ET MONNAIES DE SAINT LOUIS. VALEUR DE LA MONNAIE DE COMPTE, SUIVANT QU'ON LA DÉDUIT DE L'OR OU DE L'ARGENT. MONNAIES SEIGNEURIALES. ADMINISTRATION ET FABRICATION DES MONNAIES DU ROI.

Le roi qui, par la loyauté de sa politique, consolida, en l'étendant, l'œuvre glorieuse de Philippe-Auguste ; qui sut défendre, avec autant de vigueur que de modération, les prérogatives nécessaires de la royauté contre les entreprises ambitieuses des seigneurs, tout en respectant leurs droits féodaux ; qui jeta les assises du pouvoir judiciaire ; qui protégea la paix publique par la *quarantaine-le-roi*, et facilita le développement du commerce et de l'industrie par le règlement des métiers d'Étienne Boileau, saint Louis, n'apporta pas moins de sagesse et de fermeté dans l'établissement de son système monétaire. A son avénement à la couronne, le numéraire en circulation se composait presque exclusivement de décimes d'un bas alliage ; il voulut que des monnaies d'or, des monnaies d'argent et des monnaies de billon répondissent aux besoins très-divers des transactions civiles et commerciales, comme aux nécessités usuelles de la vie. Le poids et le titre des espèces monnayées bien réglés, acquirent en même temps une

fixité qui garantit leur valeur ainsi que le crédit public; les meilleurs procédés connus, les soins les plus vigilants furent appliqués à leur fabrication. Il arrive quelquefois que les peuples ne sentent le mérite de leurs institutions que quand, par le cours des événements, il les ont perdues. On ne saurait dire qu'il en fut ainsi de la monnaie de saint Louis, et que ses contemporains n'en comprirent pas les bienfaits; mais tous les témoignages de l'histoire attestent que, pendant des siècles, lorsque les perturbations incessantes du régime monétaire apportèrent à la richesse publique et privée de si profondes atteintes, le peuple ne trouva pas d'autre formule pour exprimer ses plaintes et ses vœux, que de réclamer *la bonne monnaie de saint Louis.*

La réforme monétaire qui s'accomplit au milieu du treizième siècle fut-elle l'œuvre personnelle de la sagacité et du bon sens du roi? ou doit-elle être considérée comme une première application des principes et des doctrines que la science économique a mis en lumière, bien qu'ils soient encore souvent méconnus?

La célèbre définition qu'Aristote (1) avait donnée de la monnaie, seize siècles auparavant, et le texte non moins important du jurisconsulte Paul (2), aux meilleurs temps de l'empire romain, s'ils étaient connus des savants et du clergé qui conservait en dépôt la tradition des connaissances humaines, devaient être peu familiers aux hommes de gouvernement et aux hommes d'affaires du temps de saint Louis. Mais l'un des plus illustres docteurs de l'Église, s'inspirant de leur esprit, dut contribuer à en faire revivre la pensée. Saint Thomas d'Aquin a consacré à la monnaie tout un chapitre de l'un de ses écrits intitulé : *De regimine principum.* Sans reproduire, dans son intégrité et dans

(1) « On convint de donner et de recevoir dans les échanges une matière qui, *utile par elle-même,* fût aisément maniable dans les usages habituels de la vie. Ce fut du fer, par exemple, de l'argent ou telle autre substance dont on détermina d'abord la dimension et le poids, et qu'enfin, pour se délivrer des embarras de continuels mesurages, on marqua d'une empreinte particulière, signe de sa valeur. » (Aristote, *Politique,* liv. Ier, ch. III, traduction de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.)

(2) « La vente commença par l'échange ; jadis il n'y avait pas de monnaie, et rien ne distinguait la marchandise du prix. Chacun, suivant la nécessité du temps et des choses, troquait ce qui lui était inutile contre ce qui pouvait lui présenter de l'utilité ; car on voit le plus souvent que ce que l'un possède en trop manque à l'autre. Mais comme il n'arrivait pas toujours, ni aisément, que l'un possédât ce que l'autre désirait et réciproquement, on choisit une matière dont la constatation publique et durable permit de subvenir aux difficultés communes de l'échange par l'identité de l'évaluation. Cette matière, revêtue d'une empreinte officielle, ne porte plus le nom de marchandise, mais celui de prix. » (*Digeste,* lib. XVIII, tit. I, 1.)

toute sa rigueur, la maxime économique d'Aristote, l'*Ange de l'école* se réfère expressément, dans deux passages, à l'opinion de celui qu'il appelle le *philosophe*. Il n'admet pas que la monnaie soit un signe conventionnel dépendant de l'autorité et que le pouvoir public qui l'a créé peut modifier à son gré; il reconnaît et met en lumière son véritable caractère, celui d'un instrument servant de mesure. Il accepte la règle alors établie que les princes peuvent trouver un bénéfice dans la fabrication des espèces monétaires; mais il veut qu'ils n'usent qu'avec modération de la faculté de changer ou de diminuer soit le poids, soit le titre du numéraire, parce que, dit-il, *c'est un dommage pour les peuples, puisque la monnaie est la mesure des choses* (1).

Saint Thomas d'Aquin avait été élevé au Mont-Cassin. Après avoir pris à Naples l'habit de saint Dominique, il vint, en 1253, à Paris, et il y fut reçu docteur de l'Université en 1255. On croit qu'il y enseigna dès l'année 1258, et il est certain qu'il y prêcha le carême l'année suivante. Il retourna en Italie vers 1260 pour revenir ensuite en France et y reprendre son enseignement avec un grand éclat (2). Saint Louis commença sa réforme monétaire en 1258 : il la poursuivit et la développa jusqu'à la fin de son règne. Il appliquait donc au régime de ses monnaies les principes de la science économique, en même temps que saint Thomas d'Aquin les rappelait, au moins sommairement, dans ses écrits : il est difficile de ne point rattacher la sage pratique du saint roi à la saine doctrine du grand docteur de l'Église.

Les espèces monnayées de saint Louis, on l'a déjà dit, étaient d'or, d'argent et de billon : les pièces d'argent étaient ce que l'on appelait *la monnaie blanche*, et les pièces de billon *la monnaie noire*.

Il n'y avait qu'une seule espèce monnayée d'or, l'*agnel* (3), qui por-

(1) « Et si liceat suum jus exigere in cudendo numisma, moderatus tamen debet esse princeps quicumque, vel rex, sive in mutuando, sive in diminuendo pondus vel metallum quia *hoc cedit in detrimentum populi, cum sit rerum mensura*, sicut supra dictum est : unde tantum est mutare monetam sive numisma, quantum stateram, sive quodcumque pondus. » (Saint Thomas d'Aquin, *De Regimine Principum*, lib. II, chap. XIII.)

(2) *Dict. de Moreri*, V. saint Thomas d'Aquin.

(3) Le Blanc et les tables de monnaie, soit celles du *Recueil des ordonnances*, soit celles plus complètes qu'a refaites M. de Wailly, ne mentionnent comme monnaie d'or de saint Louis que l'agnel. Cependant, dans une note plus récente, jointe aux mémoires de Joinville, M. de Wailly parle de *deniers à l'écu* de même poids et de même valeur que les agnels. La Bibliothèque nationale conserve une ou deux de ces pièces.

tât pour empreinte sur l'une de ses faces l'*agneau* avec l'inscription : *Agnus Dei, qui tollis...* Cette pièce prit plus tard le nom de *mouton*, et sous l'une ou l'autre dénomination, on la trouve souvent mentionnée dans les anciens documents. Presque tous les successeurs de saint Louis, sauf Philippe de Valois, en firent frapper jusqu'au règne de Charles VII, époque à laquelle on y renonça.

On taillait 59 agnels 1/6 dans un marc de métal pesant 4 608 grains, équivalant à 244 gr. 273 de notre système métrique.

L'agnel pesait donc 4 gr. 136 (1) et son poids était environ les deux tiers de celui de notre pièce de 20 francs, qui pèse 6 gr. 451 ; mais sa dimension était plus grande : il avait 24 millimètres environ de diamètre, tandis que la pièce de 20 francs n'en a que 20. Il était d'or fin, tandis que notre monnaie actuelle d'or est à 9/10 de fin. — Il avait cours pour 15 s. 6 d. de la monnaie de compte, et sa valeur intrinsèque, exprimée en francs, était de 14 fr. 24 c. 85. Il se répandit dans toute l'Europe où la bonté de sa fabrication lui donna cours, et, pendant longtemps, plusieurs princes étrangers, à l'imitation de nos rois, frappèrent des *agnels* ou *moutons* d'or.

En argent, saint Louis fit faire les *gros tournois*, ainsi nommés parce qu'ils étaient la plus grosse pièce d'argent alors en usage, qu'ils furent frappés, dit-on, à Tours, au moins à leur origine, et qu'ils étaient fabriqués dans le système de la monnaie tournois.

Le gros tournois acquit bientôt une juste célébrité qu'attestent les documents et les historiens. Il était de 58 au marc, et par conséquent il pesait 4 gr. 219. On sait que notre pièce de 1 franc pèse 5 grammes ; elle n'excède donc en poids le gros tournois que d'un peu moins de 1/6 ; mais sa dimension est plus petite ; elle a 23 millimètres de diamètre, tandis que le gros tournois en avait 25, un peu moins que notre pièce de 2 francs, qui en a 27. Le titre du gros tournois était à 23/24 de fin, ce qu'on exprimait en disant qu'il était à 12 deniers d'*argent-le-roi;* cette expression d'*argent-le-roi*, étant en usage pour indiquer de l'argent à 23/24. Le gros tournois avait cours pour 1 sol de la monnaie de compte, et il contenait une quantité d'argent fin égale à celle que représentent aujourd'hui 0 fr. 8986.

On frappa aussi des demi-gros tournois de même titre que les gros, mais d'un poids moitié moindre, par conséquent pesant un peu moins

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 184 et suiv., *Table des monnaies*, *Rec. des ord.*, t. VI, *Mém. de M. de Wailly*, p. 296.

que notre pièce de 50 centimes, ayant cours pour 6 deniers et valant intrinséquement 0 fr. 4493.

Les espèces de billon étaient plus nombreuses. Le denier avait été, comme on l'a dit, l'unité monétaire sous les rois mérovingiens et carlovingiens ; depuis cette époque un affaiblissement considérable de son titre et de son poids avait altéré les monnaies et diminué leur valeur intrinsèque. Saint Louis, en rétablissant des espèces d'or et d'argent, abaissa encore le titre de l'ancien denier et en fit une véritable monnaie de billon ; mais ce ne fut point ce que nous appelons aujourd'hui une *monnaie d'appoint*. Le caractère distinctif d'une monnaie d'appoint, c'est qu'elle ne peut être donnée en payement que pour une somme très-restreinte et que sa valeur intrinsèque est ordinairement sensiblement inférieure à sa valeur légale. Notre monnaie de cuivre ne peut être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs, et la loi du 14 juillet 1866, qui a réduit à 835/1000 de fin le titre des pièces de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, a en même temps ordonné qu'elles n'auraient cours légal, entre les particuliers, que jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. Aucune disposition de cette nature n'apparaît dans la législation monétaire de saint Louis, et la monnaie de billon conserva toute la puissance de libération des monnaies d'or et d'argent : il est vrai que sa valeur intrinsèque fut à peu près égale à sa valeur légale.

Les espèces de billon furent frappées simultanément dans le système tournois et dans le système parisis, à la différence des pièces d'or et d'argent qui appartenaient toutes au premier : il y eut des *petits tournois* ou *tournois simples* et des *petits parisis* ou *parisis simples*. Les premiers, taillés à raison de 220 au marc, pesaient 1 gr. 112, et étaient à 3 d. 18 gr. d'argent-le-roi, ce qui équivaut à $\frac{345}{1152}$ de fin ; les seconds, taillés à raison de 221 au marc, avaient, à très-peu de chose près, le même poids, mais leur titre était à 4 d. 12 gr. d'argent-le-roi, ce qui équivaut à $\frac{414}{1152}$ de fin. Cette différence dans le titre produisait entre ces deux pièces une différence de valeur égale à 1/4, ce qui était précisément la différence entre la valeur de la monnaie parisis et celle de la monnaie tournois. Les petits tournois avaient cours pour 1 denier de la monnaie de compte tournois, et valaient intrinséquement 0 fr. 0740 ; les petits parisis avaient cours pour 1 d. 1/4 de la même monnaie de compte et valaient intrinséquement 0 fr. 0844. C'étaient, quant au

poids, des pièces à peu près semblables à notre pièce de cuivre de 1 centime qui pèse 1 gramme. Pour trouver une monnaie qui, quant au métal, leur fût plus comparable, il faudrait remonter aux pièces de 10 centimes à l'N, que la loi du 17 septembre 1807 avait créées à 2/10 de fin et à 2 grammes de poids (1). Les petits tournois et les petits parisis avaient un titre un peu plus élevé et pesaient moitié moins environ. On frappa aussi des tournois doubles et des parisis doubles, ayant cours pour 2 d. et pour 2 d. 1/2; mais on ne possède pas de renseignements précis sur leur titre et leur poids (2).

En résumé, les espèces monnayées de saint Louis étaient :

En or, l'agnel ayant cours pour 12 s. 6 d. et valant 14 fr. 20 ;

En argent, le gros tournois ayant cours pour 1 s. et valant 89 centimes;

En billon, le petit tournois et le petit parisis circulant l'un pour 1 d., l'autre pour 1 d. 1/4, et valant le premier 7 centimes et une fraction, le deuxième 8 centimes et une fraction.

Mais on risquerait de se tromper en voulant juger d'après leur valeur intrinsèque, et d'après le rapport de cette valeur avec celle de notre numéraire actuel, le rôle que chacune de ces pièces remplissait, au treizième siècle, dans la vie civile et commerciale. Ici on ne saurait se dispenser de tenir compte de la valeur relative de la monnaie et du pouvoir des métaux précieux, bien qu'il faille ainsi sortir des évaluations rigoureuses pour entrer dans le domaine des appréciations plus ou moins approximatives.

Leber, qui s'est livré à des recherches et à des calculs si minutieux pour déduire la valeur relative des monnaies au moyen âge, non-seulement du prix du blé, mais de celui d'un très-grand nombre d'objets de première nécessité et du taux des salaires de toute classe, estime qu'à la fin du huitième siècle le pouvoir de l'argent était à son pouvoir actuel comme 11 est à 1 ; que dans le siècle suivant, il n'était plus que de 8, et qu'il est tombé à 6 au treizième siècle, pour ne plus varier jusqu'au commencement du seizième. Guérard, en réunissant aussi les renseignements les plus nombreux et les plus circonstanciés sur la

(1) Elles ont été démonétisées par la loi du 10 juillet 1845.

(2) Il n'est pas inutile de faire remarquer que les petits tournois étant taillés à raison de 220 au marc de 4 608 grains pesaient près de 21 grains. Ils étaient donc plus lourds que les derniers deniers de Philippe-Auguste, mais leur titre était plus faible.

comparaison des prix, arrive à n'évaluer qu'à 4 le pouvoir de l'argent à la même époque (1).

Si l'on prend le chiffre moyen de 5 pour la mesure approximative du pouvoir de l'argent au temps de saint Louis, on doit porter la valeur relative :

De l'agnel à.	71 fr. 20 c.
Du gros tournois à.	4 50
Des petits tournois à.	0 36
Des petits parisis à.	0 45

Ce qui veut dire qu'avec 1 agnel, 1 gros tournois, 1 petit tournois ou 1 petit parisis, on se procurait alors la quantité des objets nécessaires au vêtement, à l'alimentation, à tous les besoins de la vie qu'il faut payer de nos jours 71 fr. 20 — 4 fr. 50 — 36 ou 45 centimes.

L'agnel était donc de trop grande valeur pour être d'un usage habituel. Le gros tournois répondait à peu près à ce qu'est aujourd'hui la pièce de 5 francs. Les tournois et les parisis simples et doubles tenaient lieu d'une partie de notre monnaie divisionnaire d'argent ; et l'on est conduit à penser qu'il devait y avoir des *oboles,* ou autres pièces de valeur minime, pour satisfaire aux besoins qui de nos jours ont fait créer la monnaie de cuivre (2).

Le titre et le poids des espèces monnayées de saint Louis étant exactement connus ainsi que la somme, exprimée en monnaie de compte, pour laquelle elles circulaient, il est facile de calculer quelle était alors la valeur intrinsèque de la livre.

Puisqu'on taillait 58 gros tournois dans 1 marc d'argent à 23/24 de fin et que chacun de ces gros tournois avait cours pour 1 sou, le sou de compte représentait 4 gr. 219 d'argent à 23/24 de fin, et la livre comprenant 20 sous exprimait 84 gr. 397 d'argent à 23/24 de fin, — ou 80 gr. 881 d'argent fin, — ou 89 gr. 867 d'argent à 9/10 de fin, — c'est-à-dire 17 fr. 9735.

Mais l'agnel d'or, qui pesait 4 gr. 136, circulait pour 12 s. 6 d., et, par un calcul simple, on peut en déduire que la livre tournois exprimait aussi une quantité d'or fin pesant 6 gr. 618. Si l'on convertit

(1) Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge,* p. 15 et suiv. — Guérard, *Prolég. du Polyptique* et *Prolég. du Cartulaire de Saint-Père de Chartres.*

(2) Les tables de monnaie ne mentionnent au temps de saint Louis aucune pièce inférieure aux petits tournois et parisis; mais la Bibliothèque nationale conserve un certain nombre d'oboles attribuées à saint Louis.

ces 6 gr. 618 d'or fin en francs, on a pour la valeur intrinsèque de la livre déduite de la pièce d'or, 22 fr. 79764, somme très-sensiblement différente de celle qu'on vient de trouver en prenant pour base de l'évaluation la pièce d'argent.

Cette différence notable entre la valeur de la monnaie de compte, exprimée en francs, suivant qu'on la déduit du cours des espèces d'or ou du cours des espèces d'argent, n'est pas restée jusqu'ici inaperçue. Elle a été signalée par M. Boutaric dans son livre sur Philippe le Bel (1), et il paraît l'attribuer *à l'ignorance où l'on était alors des principes régulateurs du crédit public*. Elle a surtout fixé l'attention de M. de Wailly, et elle l'a conduit à proposer, dans son savant mémoire sur les variations de la livre tournois (p. 197), de prendre, pour exprimer en francs la valeur intrinsèque de cette livre, un chiffre moyen entre celui que donne le métal or et celui que donne le métal argent. Ainsi la livre au temps de saint Louis serait évaluée, non à 17 fr. 97, comme l'indique le gros tournois, non à 22 fr. 79, comme l'indique l'agnel, mais à la somme moyenne de 20 fr. 38.

M. de Wailly se demande lequel des deux premiers de ces nombres représente exactement la valeur intrinsèque de la livre ; si c'est la livre des espèces d'argent ou la livre des espèces d'or qu'il faudra choisir ; si ce sera tantôt l'une et tantôt l'autre, suivant qu'il s'agira d'évaluer une somme marquée en espèces d'or ou d'argent et, en supposant que cette distinction soit légitime, si elle sera toujours possible ; enfin comment on procédera quand on ignorera si la somme devait être payée en or plutôt qu'en argent. Dans cette dernière hypothèse, qui est peut-être la plus fréquente, il faudra sans doute, au lieu de choisir l'un ou l'autre des chiffres marqués plus haut, en prendre la moyenne. Cette solution cessera-t-elle d'être applicable si l'on a à convertir en francs une somme que l'on saura avoir été payée en espèces d'or plutôt qu'en

(1) *La France sous Philippe le Bel*, p. 308. — M. Boutaric, après avoir constaté que, dès le règne de saint Louis, on remarque une disproportion entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent, ajoute que les inconvénients de ce système furent compris et signalés par des contemporains, notamment dans un mémoire inédit adressé au roi par un monnayeur dont le nom est inconnu ; que l'auteur de ce mémoire montre par des exemples récents le danger de *ne pas ajuster l'or et l'argent*, ce qui faisait, selon son énergique expression, que tantôt *l'argent mangeait l'or* et tantôt *l'or mangeait l'argent*. Mais ce mémoire, dont la date est incertaine, paraît avoir été fait du temps de Louis X ou sous le règne de Philippe le Long ; évidemment il se réfère à des faits qui furent la conséquence des grandes altérations opérées par Philippe le Bel et ne se rattache pas au régime monétaire de saint Louis.

espèces d'argent? Il ne le pense pas. Il suppose un payement de 20 sous, ou 1 livre, somme qui, d'après un texte publié par Leber, représentait le prix de dix paires de chausses : il n'admet pas que cette somme, convertie en francs, soit évaluée différemment si elle a été payée à un ouvrier en espèces d'or, et si un autre ouvrier l'a reçue en espèces d'argent : « Tels sont les motifs, dit-il, qui m'ont engagé à ne pas me contenter de déterminer d'abord la valeur intrinsèque des différentes espèces d'or, d'argent ou de billon, puis celle qu'on en déduit directement pour le denier, le sou et la livre tournois ; mais à combiner ces éléments, afin d'obtenir un résultat plus général et plus vrai. » Ainsi à la solution de la difficulté posée, il n'applique pas un principe absolu; il propose plutôt un expédient pratique dont l'emploi devra même dépendre des circonstances.

Mais c'est la nature même des choses qui ne permet pas de traduire exactement en francs la valeur générale et abstraite de la livre tournois déduite tout à la fois de l'or et de l'argent. Quand, sous saint Louis, ou à toute autre époque de l'ancienne monarchie, on se servait de la même monnaie de compte pour exprimer en livres, sous et deniers, la somme pour laquelle circulaient les espèces monnayées d'or et d'argent, on établissait par cela même un rapport fixe de valeur entre les deux métaux; tout comme on l'a fait de nos jours quand on a décidé que le franc serait tout à la fois un poids déterminé d'or et un poids déterminé d'argent. On a déjà dit que 58 gros tournois étant taillés dans un marc d'argent, à 23/24 de fin, et ayant cours chacun pour 1 sou; et que 59 agnels et 1/6 étant taillés dans un marc d'or fin, et ayant cours chacun pour 12 s. 6 d., la livre tournois exprimait en même temps 80 gr. 881 d'argent fin et 6 gr. 618 d'or fin : ce système avait donc pour base un rapport de 12,22 (1) entre l'or et l'argent. Or on sait que notre système monétaire, qui a le franc pour expression commune des deux métaux, repose sur la présomption que

(1) En effet, $\frac{80,881}{6,618} = 12,22$. Le rapport de l'or à l'argent était déjà à 12 dans le système monétaire des rois mérovingiens. Il resta à ce chiffre pendant le règne de saint Louis, celui de Philippe le Hardi et les premières années de Philippe le Bel; il s'éleva jusqu'à 17 et 18 au milieu des altérations de monnaies de ce prince. Il fut ensuite soumis à des variations plus considérables par les perturbations de plus en plus profondes du régime monétaire : il descendit au-dessous de 2 au temps du roi Jean. Il était de 10 à 12 à la fin du seizième siècle, quand la découverte de l'Amérique et l'affluence des métaux précieux du nouveau monde le firent monter à 15, chiffre auquel il est à peu près resté depuis.

le rapport de leur valeur est de 15,50. La livre ne sert donc de mesure commune aux espèces d'or et d'argent, au treizième siècle, qu'à la condition qu'un kilogramme d'or soit considéré comme valant 12 kil. 22 d'argent; et le franc ne sert de mesure commune aux espèces d'or et d'argent du dix-neuvième siècle qu'à la condition que le même kilogramme d'or soit considéré comme valant 15 kil. 50 d'argent. Dès lors il est mathématiquement impossible de se servir indifféremment de la livre ou du franc pour exprimer la valeur des monnaies d'or et d'argent dans l'un et l'autre système, et par conséquent de convertir en francs la valeur de la livre déduite soit de l'or, soit de l'argent. Dans un cas elle est de 22,79, et dans l'autre elle n'est que de 17,97 : cette différence, qui au premier abord paraît inexplicable et qu'on peut être tenté d'attribuer à l'ignorance du treizième siècle en matière de monnaies, tient uniquement à la différence dans le rapport présumé de valeur, entre l'or et l'argent, qui sert de base à chacun des deux régimes.

L'exactitude rigoureuse de cette explication (1) se vérifie par un calcul facile à saisir et qui consiste à montrer que la différence signalée disparaît si, dans notre système monétaire, on suppose la substitution du rapport de 12,22 à celui de 15,50, entre la valeur présumée des métaux précieux.

Cinq grammes d'argent à 9/10 de fin faisant le franc, un kilogramme d'argent fin vaut 222 fr. 22, et, l'or étant supposé valoir 15,50 fois plus que l'argent, 1 kilogramme d'or fin vaut 3444 fr. 44.

Mais si on suppose que l'or ne vaut que 12,22 fois plus que l'argent, le kilogramme d'or fin ne vaut plus que 2715 fr. 55.

Or, la livre tournois de saint Louis, d'après le titre, le poids, et la valeur de l'agnel exprimée en monnaie de compte, représente 6 gr. 618 d'or fin, et si le kilogramme d'or ne valait que 2,2715 fr. 55, la valeur de cette livre en francs serait de $\frac{2715 \times 6,618}{10,000}$ ou de 17 fr. 97; c'est précisément la valeur intrinsèque de la livre déduite du poids, du titre et de la valeur en monnaie de compte du gros tournois (2).

(1) Cette explication n'a pas échappé à l'attention de M. de Wailly. Il ne la donne pas dans le *Mémoire sur les variations de la livre tournois*; mais on la trouve très-nettement indiquée dans une note sur le système monétaire de saint Louis, insérée, à titre d'éclaircissement, dans la récente édition des *Mémoires de Joinville* (*Mém. de Joinv.*, édit. de 1774, p. 460).

(2) On aurait pu remarquer plus haut, p. 451, que l'agnel est évalué en francs 14 fr. 24, et qu'il avait cours pour 12 s. 6 d.; que le gros tournois valant 89 centimes avait cours pour 1 sou; que cependant les deux nombres 14,24 et 0,89 ne sont pas

Si ce point de vue est vrai, et l'on n'en saurait douter, il faut en conclure que prendre pour expression de la valeur intrinsèque de la livre, au temps de saint Louis, le chiffre moyen de 20 fr. 38, c'est en réalité supposer que le régime monétaire de cette époque et celui de notre temps ont l'un et l'autre pour base un rapport présumé de valeur entre l'or et l'argent de 13,86, chiffre moyen entre ceux de 15,50 et de 12,22; et c'est s'exposer à commettre une double inexactitude.

Si donc on veut se conformer aux principes absolus de la rigueur scientifique et de la précision économique, il est impossible d'exprimer exactement en francs la valeur de la livre tournois de saint-Louis, s'appliquant à la fois à l'or et à l'argent, et il faut se borner à énoncer que cette monnaie de compte représentait en même temps 80 gr. 881 d'argent fin et 6 gr. 628 d'or fin.

Mais cette formule, la seule scientifiquement et économiquement vraie, a l'inconvénient de ne pas présenter à l'esprit une appréciation simple, pratique, facile et prompte à saisir, de la valeur intrinsèque de la livre tournois. Quand les historiens, ou les documents, énoncent des sommes en livres, sous et deniers, il ne suffit pas de savoir ce que ces sommes représentent d'or ou d'argent fin pour se faire une idée nette et immédiate de leur importance relative ou absolue; dans beaucoup de circonstances, il est préférable de pouvoir les convertir facilement en francs, alors même que cette conversion aurait un caractère approximatif. M. de Wailly a donc rendu un service important à l'étude des faits historiques, financiers et économiques, en dressant des tables qui présentent, depuis saint Louis jusqu'en 1789, les valeurs successives et par conséquent les variations de la monnaie de compte, déduites soit des espèces d'or, soit des espèces d'argent, et en y joignant un tableau spécial qui donne la moyenne des deux évaluations.

Il explique même comment on devra choisir celle de toutes ces évaluations qui sera la mieux appropriée aux faits qu'on aura en vue,

dans la proportion de 12 s. 6 d. à 1 sou (c'est la proportion de 150 à 12). Cette discordance apparente tient aussi à ce que, dans le système monétaire de saint Louis, le rapport présumé de l'or à l'argent était de 12,22, tandis qu'il est de 15,50 dans le système monétaire du franc. Si, en effet, dans ce système on avait supposé que l'or ne valait que 12,22 fois l'argent, on vient de voir que 1 kilogramme d'or fin ne vaudrait que 2 715 fr. 55 : dès lors la valeur intrinsèque de l'agnel, qui pèse 4 gram. 136, ne serait plus en francs que de 11 fr. 22. Alors la proportion entre la valeur de l'agnel et celle du gros tournois exprimé en francs, c'est-à-dire entre 11,12 et 0,89, est la même que celle entre 12 s. 6 d. et 1 sou (ou entre 150 et 12).

au but qu'on se proposera en calculant en francs la valeur intrinsèque de la monnaie de compte, et il fait judicieusement remarquer que « cette valeur, au moyen âge, doit se calculer de préférence sur les espèces qui remplissaient, à une époque donnée, l'office de notre franc, et non sur celles qui devaient être plus spécialement destinées aux payements peu considérables qu'exigeaient les salaires et le commerce de détail » : il ajoute que d'ailleurs « la valeur de ces espèces comparée à celle des espèces principales, ne présentait habituellement qu'une faible différence (1). »

En effet la valeur réelle de la monnaie de billon n'était pas alors inférieure à sa valeur légale et par conséquent, comme elle est d'argent, elle donne pour la monnaie de compte la même évaluation en francs que la monnaie d'argent à un titre élevé. Quant à l'évaluation très-différente qui se déduit de l'or, il semble qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter pour cette époque. La fabrication des pièces d'or, depuis longtemps interrompue, avait été reprise trop récemment pour que leur nombre et leur importance fussent déjà considérables dans la circulation. D'ailleurs l'agnel qui valait intrinsèquement plus de 14 de nos francs, et dont la valeur relative dépassait 70 francs, ne pouvait être d'un emploi usuel. C'étaient le gros tournois, les parisis et les tournois, simples ou doubles, qui devaient servir aux payements les plus fréquents et au règlement habituel des prix. Si l'on veut avoir en francs l'évaluation de la monnaie de compte du temps de saint Louis, c'est donc aux espèces d'argent qu'il faut la demander : on obtient ainsi :

Pour la livre tournois.	17 fr. 9735
Pour le sou.	0 8986
Pour le denier.	0 0748

Ces chiffres sont un peu plus élevés que ceux qui ont été donnés

(1) *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 201.

La valeur réelle de la monnaie de billon, qui n'était pas, comme on l'a expliqué plus haut, une monnaie d'appoint, différait peu, sous saint Louis, de sa valeur légale.

Le petit tournois, taillé à raison de 220 au marc à 3 d. 18 gr. d'argent-le-roi, pesait 1 112 grains et valait réellement 0 fr. 0740; il avait cours pour 1 denier de la monnaie de compte, c'est-à-dire pour 0 fr. 0748.

Pour le petit parisis, la différence était un peu plus sensible. Taillé à raison de 221 au marc à 4 d. 12 gr. d'argent-le-roi, il pesait 1 gr. 107 et valait réellement 0 fr. 0884; il avait cours pour 1 denier tournois et quart de la monnaie de compte, c'est-à-dire pour 0 fr. 0935.

On remarquera que le petit tournois et le petit parisis étaient à peu près de même poids, et la différence de leur valeur tenait à la différence de leur titre.

comme étant l'évaluation la plus probable de la monnaie de compte sous le règne de Philippe-Auguste. Saint Louis avait donc plutôt amélioré qu'affaibli le numéraire. Mais il est surtout évident qu'en réformant le régime monétaire, en y introduisant les espèces d'or, en faisant frapper des pièces d'argent d'un titre élevé et d'une valeur relativement importante, en abaissant au contraire le titre des espèces secondaires de billon, il s'était scrupuleusement attaché à n'apporter aucune variation brusque et considérable dans la valeur de la monnaie de compte, afin de ne produire aucune perturbation dans la marche des transactions civiles et commerciales.

Le système monétaire de saint Louis fut maintenu par Philippe le Hardi. Toutefois ce prince fit frapper en 1278 une nouvelle pièce d'or : le *denier d'or aux fleurs de lys ;* elle était au même titre que les agnels; mais on en taillait 50 seulement dans un marc de métal. Elle pesait donc 4 gr. 895 au lieu de 4 gr. 186, et l'agnel ayant cours pour 12 s. 6 d., elle aurait dû, à raison de son poids, avoir cours pour 14 s. 9 d. Sa valeur légale fut portée à 15 s. : ce fut une légère déviation du système de saint Louis (1). A la même époque Philippe le Hardi fit aussi frapper une nouvelle pièce d'argent : l'*obole d'argent*, à 23/24 de fin comme le gros tournois, et taillée à raison de 174 au marc : elle eut cours pour 4 deniers, proportionnellement à son poids.

Mais quelqu'importante que fût la monnaie royale, elle n'était, au treizième siècle, qu'une partie du numéraire de la France féodale : les monnaies seigneuriales tenaient dans la circulation une place considérable. Il y avait alors, suivant Laurière, plus de quatre-vingts seigneurs qui pouvaient faire battre monnaie (2). Ce n'étaient pas seulement les grands feudataires, comme le duc de Bourgogne, le comte de Champagne, le comte de Flandre, et les prélats possesseurs de grands fiefs et pairs ecclésiastiques, comme l'archevêque de Reims, les évêques de Noyon et de Laon, ou même des barons et des prélats encore puissants comme les comtes de Bretagne, de Nevers, de la Marche, de Soissons, de Chartres, de Périgord, les vicomtes de Limoges, de Turenne, et les évêques de Clermont, de Cahors, de Meaux ou d'importants monastères comme celui de Cluny ; c'étaient aussi des seigneurs à peine connus aujourd'hui tels que le vicomte de Brosse, le sire d'Urée, ceux

(1) Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 199. *Tables de monnaies* (*Rec. des ord.*, t. VI) et *Mémoires* de M. de Wailly, p. 296.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 93, note 6.

de Vierzon, de Château-Raoul, de Château-Vilain, de Mehun, de Fauquemberg, le prieur de Souvigny et beaucoup d'autres (1).

On en peut citer quelques exemples.

Dès la fin du neuvième siècle, des priviléges royaux ayant étendu la seigneurie féodale des abbés de Corbie, ceux-ci prirent le titre de comtes et s'attribuèrent les droits régaliens. La monnaie de Corbie fut placée sous leur autorité, et vers 912 un règlement de l'abbé ordonna que cette monnaie aurait le poids et le titre de celle d'Amiens et vaudrait 7 deniers d'argent. Bientôt ce furent les seigneurs de Picquigny (petite ville voisine de Corbie) qui, à titre d'*avoués de l'abbaye*, exercèrent par délégation le droit de battre monnaie. Quant à la monnaie d'Amiens qui servait de type à celle de Corbie, pour le titre et le poids, le denier qui porte pour légende : *Pax civibus tuis*, l'a rendue célèbre : il semble appartenir à la deuxième moitié du onzième siècle, et rien ne fait penser qu'au moment de l'établissement de la commune, le droit monétaire ait passé de la dépendance du comte d'Amiens ou de celle de l'évêque, sous celle des magistrats municipaux. A la même époque Abbeville était placée sous la suzeraineté des comtes de Ponthieu ou de Montreuil qui y possédaient un château et un hôtel des monnaies, ainsi que l'attestent des deniers frappés au temps du comte Gui, mort le 13 octobre 1106, et sur lesquels le nom de la ville est gravé en même temps que le nom du comte (2).

Dans le Midi, à Morlas, ville alors importante, il y avait un hôtel des monnaies appartenant aux vicomtes de Béarn : on y frappait des espèces d'or, d'argent et de cuivre très-répandues et très-recherchées dans toute la Gascogne, où on comptait par livres, sous et deniers de Morlas : cette monnaie de compte avait une valeur triple de la monnaie tournois. — Le château de Melgueil, à deux lieues de Montpellier, possédait aussi un atelier monétaire renommé, et, dans toute la Provence, on comptait par sous melgoriens (3).

Ce droit régalien de battre monnaie, dont Charlemagne avait si énergiquement constitué le monopole au profit de sa couronne, avait été transformé par la révolution féodale, comme l'ancien impôt romain,

(1) Une ordonnance de Noël 1315 les mentionne comme ayant encore à cette époque le droit de battre monnaie (Le Blanc, p. 227).

(2) *Documents inédits relatifs à l'histoire de France. Mon. du tiers état*, t. I, p. 36, note 3; t. III, p. 415 et 668 ; t. IV, p. 5.

(3) *Art de vérifier les dates*, Vicomtes de Béarn, Comtes de Maguelonne, de Substantion et de Melgueil.

en un droit patrimonial et seigneurial, et à ce titre, il était l'objet des stipulations et des transactions privées. — Le comte de Toulouse, dans un acte de 1037, abandonne à *titre de dot* à sa femme l'évêché d'Albi, la cité, et *la monnaie* qu'il compte parmi ses biens. — En 1044, Guillaume V, comte d'Auvergne, avec le consentement de sa femme et de ses enfants, donne à l'évêque de Clermont *la monnaie et les monétaires,* c'est-à-dire les émoluments de la monnaie et le droit de la frapper.— Par un contrat du milieu du onzième siècle, la comtesse d'Anjou, dans un échange avec le seigneur de Beaugency, lui cède *un droit de monnaie,* et dans deux actes de la même époque, le vicomte d'Albi et de Nîmes et sa femme vendent au comte de Barcelone le comté de Carcassonne en comprenant dans la vente le *droit de battre monnaie.* — En 1062, le comte de Forez qui contestait à l'archevêque de Lyon le temporel de son église, lui restitua, par un traité, le droit de frapper monnaie, et par un second traité de 1167, tous deux s'entendirent pour partager les profits de la monnaie, des péages et d'autres droits. — Le comte de Champagne avait des hôtels des monnaies à Troyes et à Provins, tandis que l'évêque de Meaux exerçait son droit monétaire dans sa ville épiscopale; en 1208, ils s'associèrent pour la fabrication de la monnaie dans ces trois villes : les deux tiers des bénéfices furent attribués au comte, et l'autre tiers au prélat. — En 1191, c'était le cardinal de Champagne, archevêque de Reims, qui exerçait dans le comté de Sancerre le droit de battre monnaie au nom du comte de Sancerre, son neveu encore mineur, dont il était le tuteur et *le baillistre* conformément au droit féodal. En 1209, le vicomte de Turenne confirmait à l'abbaye de Beaulieu le droit monétaire qu'elle tenait de son grand père, et que les ducs de Gascogne avaient consacré par un traité en s'engageant à donner cours dans les diocèses de Cahors, de Limoges et de Périgueux, à la monnaie des vicomtes de Turenne (1).

L'insuffisance des documents ne permet pas de dresser la liste complète des seigneurs qui avaient alors le droit de frapper monnaie, et les indications qui précèdent n'ont pas pour objet de suppléer à cette énumération ; mais du moins elles montrent à quel point ce droit régalien s'était divisé, et comment son exercice était réglé par les contrats du droit privé.

(1) *Art de vérifier les dates,* Comtes d'Auvergne, Comtes de Forez, Comtes de Sancerre, Vicomtes de Turenne. — Mlle de Lézardière, 3e époq., part. I, liv. I, ch. VI, — Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. X.

Ducange, en se fondant sur un acte émané de l'autorité royale, en 1300, affirme que le droit des seigneurs avait été limité de tout temps aux espèces de billon, à la monnaie noire; qu'ils ne pouvaient faire frapper des pièces d'or et d'argent qu'avec la permission spéciale du roi, et sous la condition que la valeur n'en fût pas supérieure à 1 denier.

Cette assertion, confirmée par Laurière dans une note ci-dessus rappelée, a été reproduite par plus d'un historien (1). Cependant Brussel fait remarquer avec raison que s'il a fallu en 1300 (2) un acte de l'autorité royale pour apporter cette restriction au droit des seigneurs, c'est qu'auparavant il était général et absolu. En effet, des actes de l'empereur Othon IV et de Hugues Capet établissent que l'abbaye d'Inde et l'église Saint-Martin de Tours avaient le droit de frapper des espèces d'or et d'argent. On a des monnaies d'argent frappées par plus d'un baron et par plus d'une église. En 1195, le duc de Bourgogne et l'évêque de Langres convinrent entre eux qu'aucune autre monnaie que la leur n'aurait cours à Châtillon-sur-Seine. Brussel en conclut que s'ils n'avaient pas fabriqué des espèces d'argent, ils auraient ainsi réduit le commerce de la Bourgogne à la monnaie de billon. Il résulte même de ce document que les règles de la féodalité allaient jusqu'à permettre au seigneur qui battait monnaie de ne pas donner cours dans sa seigneurie aux espèces des autres seigneurs, même à celles du roi (3). Enfin des baux de monnaie, de 1251 et de 1267, règlent la fabrication d'espèces d'argent pour le compte d'Alfonse de Poitiers, et ce n'était pas là un privilége, qu'il dut à sa qualité de frère du Roi, car saint Louis ne manqua jamais de lui imposer l'observation rigoureuse des règlements sur les monnaies.

L'assertion de Ducange, vraie sans doute à l'époque où il écrivait, ne l'était pas encore au treizième siècle. Le pouvoir monétaire des seigneurs n'était pas alors limité en droit aux pièces de billon ; mais en fait ils ne devaient frapper qu'en bien petit nombre des espèces d'or et des espèces d'argent à titre élevé, puisque avant saint Louis, les rois eux-mêmes avaient cessé d'en fabriquer. On est même autorisé à

(1) Dareste, *Histoire de France*, t. II, p. 260.— Chéruel, *Histoire de l'administration*, t. II, p. 143, et *Dictionnaire des institutions*, v° Monnaie.

(2) Le *Recueil des ordonnances* ne rapporte aucun acte de 1300 qui aurait interdit aux seigneurs de fabriquer de la monnaie d'or et d'argent, et les ordonnances de cette époque supposent, au contraire, qu'ils continuaient encore à en frapper.

(3) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. x.

croire que le numéraire, sortant des ateliers seigneuriaux, comprenait en général des pièces d'une valeur moindre que celles de la monnaie royale.

Cependant au milieu de cette diversité de monnaies de toute origine, on peut, au treizième siècle, commencer à constater un mouvement vers l'unité.

Aux premières années du siècle, quand la Normandie était encore soumise à ses ducs, comtes d'Anjou et rois d'Angleterre, on y trouvait le numéraire le plus varié : la monnaie de Rouen, celles du Mans, d'Angers, de Tours, de Chartres, de Dreux, de Châteaudun, de Vendôme, de Guingamp, de Déols, de Gien. Mais, après la conquête de Philippe-Auguste, la monnaie angevine, et c'était la plus répandue, disparut peu à peu pour faire place à la monnaie tournois. La valeur intrinsèque de l'une et de l'autre était la même, et l'on acquitta sans difficulté avec des tournois les sommes stipulées en angevins dans les contrats antérieurs aux événements de 1204. Le roi put ainsi étendre et généraliser, par une politique habile, le système de la monnaie tournois dans ses nouvelles conquêtes (1).

Au milieu du siècle, ce fut une monnaie seigneuriale qui fit pénétrer et qui répandit à l'autre extrémité de la France le système de la monnaie tournois. Le frère de saint Louis, en prenant possession du comté de Poitiers et du comté d'Auvergne qui lui avaient été donnés en apanage, y trouva des hôtels des monnaies établis. A Montreuil-Bonnin, en Poitou, l'ancien atelier monétaire de Richard Cœur de Lion n'avait pas cessé de fonctionner. Après une enquête approfondie, Alfonse de Poitiers se décida à adopter le système tournois, tout en conservant le type en usage du temps du roi d'Angleterre. Il fit de même à Riom, où, après avoir continué la fabrication des anciennes espèces *riomoises*, inférieures d'un cinquième à la monnaie tournois, il leur substitua des pièces frappées dans ce dernier système. Quand, en 1249, il réunit à ses possessions apanagères déjà importantes le vaste et puissant comté de Toulouse, des ateliers monétaires y étaient en activité. Les comtes de Toulouse frappaient une monnaie toulousaine nommée *septène* et qui n'avait pas varié depuis que, vers le milieu du douzième siècle, Raimond V l'avait réformée en promettant de ne plus la modifier. On

(1) M. Léopold Delisle en a trouvé la preuve dans le document déjà cité, que Le Blanc avait attribué à Louis VII, en 1158, tandis qu'il est du règne de Philippe-Auguste, à la date de 1204 (Léop. Delisle, *Des rev. pub. en Norm.*).

taillait 26 sous toulousains au marc d'argent, et Raimond VII en faisait faire la fabrication en régie. Alfonse suivit d'autres errements : il abandonna l'ancien numéraire de ses prédécesseurs, et sous le nom de *toulousains*, là encore, il fit frapper des tournois; un bail passé pour trois ans, en 1251, règle dans les plus minutieux détails les opérations monétaires, le gain des monnayeurs, le droit de seigneuriage : la fabrication n'était donc plus en régie, elle était donnée à l'entreprise. Ce bail ayant été annulé à la suite de contestations, en 1252, un nouveau traité fut conclu la même année avec d'autres entrepreneurs qui s'engagèrent à frapper une certaine quantité de monnaie toulousaine dans le système tournois et même à fabriquer des espèces d'argent, à 6 deniers 1 obole de loi, sous le nom de *gros toulousains*. Alfonse régla sur les mêmes bases la fabrication de monnaies qui se faisait à Pont-de-Sorgues, dans le comtat Venaissin. « Ainsi, dit M. Boutaric, toutes les monnaies des différentes provinces soumises à son autorité furent d'après le système tournois. C'était là une grande innovation et une excellente mesure. Elle avait, entre autres avantages, celui de simplifier les comptes et de faciliter les transactions, puisque toutes ces monnaies étaient au fond identiques, bien qu'elles continuassent à porter des noms particuliers, poitevins, riomois, toulousains (1). »

Malgré ces sages mesures, l'unité monétaire n'exista pas plus dans le comté de Toulouse que dans le domaine royal. Un grand nombre des feudataires du comte avaient eux-mêmes le droit de battre monnaie. L'évêque d'Agen prétendait même que ses espèces monnayées avaient cours en dehors de sa terre féodale, dans toute l'étendue de son diocèse, et il fit reconnaître ce droit par le sénéchal de son suzerain dans une assemblée des barons et des magistrats municipaux de la province (2). La monnaie des évêques de Cahors, ou *monnaie caorsine*, avait une certaine célébrité : elle circulait non-seulement dans le Quercy, mais dans une partie du Rouergue où elle rencontrait la monnaie des évêques d'Agen, d'Albi et de Rodez, celle du comte de Rodez et celle

(1) Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. 1.

(2) Les pièces que l'évêque d'Agen faisait frapper s'appelaient *arnaudins*, du nom de deux prélats, Arnaud II et Arnaud III, qui occupèrent le siége épiscopal de 1209 à 1231; elles valaient un peu moins que les tournois. Dans un compte de 1269, 27 liv. 9 s. arnaudins sont évaluées 23 liv. 10 s. tournois, et dans un autre compte, 70 liv. 10 s. arnaudins sont prises au change pour 60 liv. 8 s. 6 d. tournois (Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. 1). On donnait aussi le nom d'*arnaudins* à la monnaie du comte de Lectoure et de Lomagne (*Art de vérifier les dates*).

de leur suzerain le comte de Toulouse. A Albi, les profits de la monnaie, appelée *raymondine*, et frappée au château de Bonafous, se partageaient entre l'évêque, le comte de Toulouse et un particulier. En Auvergne, on trouvait la monnaie des archevêques de Vienne, celle de l'évêque du Puy et celle de l'évêque de Clermont. Celle-ci ayant été affaiblie d'un cinquième, Alfonse s'en plaignit au roi, de qui le prélat relevait directement, et saint Louis, n'admettant pas qu'un de ses feudataires pût recourir à ce qu'il considérait comme une fraude, l'obligea à lever les interdits qu'il avait prononcés contre ceux qui refusaient de recevoir ses espèces altérées. Le bailli de Bourges reçut même l'ordre de défendre la circulation du nouveau numéraire et de saisir le temporel de l'évêque s'il refusait de le décrier lui-même.

La multiplicité et la diversité des monnaies étaient de l'essence même de la féodalité, et saint Louis était trop respectueux des institutions de son temps pour songer à enlever aux barons et aux prélats les prérogatives même excessives qu'ils tenaient du régime féodal et que le temps avait consacrées. Il se borna à chercher dans les principes mêmes de la féodalité les moyens d'assurer la circulation et la prééminence de ses monnaies. Un seigneur n'exerçait valablement son pouvoir monétaire que dans sa seigneurie, et là même, il ne pouvait avoir la prétention d'exclure le pouvoir supérieur, le pouvoir suzerain du roi. Ce fut la doctrine que saint Louis fit prévaloir et qui servit de base à ses résolutions. Après avoir prescrit que nul ne pourrait frapper de monnaie semblable à la sienne et que la monnaie des seigneurs devrait différer de celle du roi par l'une et l'autre de ses empreintes, il ordonna que dans tous les lieux où il n'y avait pas de monnaie seigneuriale, la sienne serait seule reçue dans les payements, et que dans toutes les seigneuries où s'exerçait le droit de battre monnaie, les espèces monnayées du roi seraient reçues en même temps que celles des seigneurs. Il s'assurait ainsi le monopole de la circulation monétaire partout où il ne rencontrait pas le droit seigneurial, et là où il le trouvait en activité, il le respectait ; mais n'admettant pas que ce droit pût être l'exclusion du sien, il revendiquait, pour sa monnaie, au moins la concurrence. Les espèces royales eurent donc le privilége d'une circulation universelle, et déjà elles avaient celui d'être meilleures qu'aucune autre. Mais ce dernier avantage était en même temps un péril. La monnaie du roi, par son titre, par son poids et par la loyauté de sa fabrication pouvait offrir l'occasion d'un bénéfice à ceux qui, en la

refondant, en auraient employé le métal à frapper un numéraire d'un titre plus bas et d'une valeur réelle, inférieure à sa valeur légale. Après avoir assuré la circulation de la monnaie royale, il fallait donc garantir sa conservation. Saint Louis y pourvut en ordonnant que ses tournois et ses parisis ne cesseraient pas d'avoir cours dans ses terres et d'être reçus en payement par le trésor, tant qu'ils ne seraient pas usés au point qu'on ne pût reconnaître ni l'une ni l'autre de leurs empreintes, et en défendant, dans les termes les plus absolus, sous peine de confiscation et de châtiment corporel, de rogner ou de refondre le numéraire sorti des ateliers royaux (1).

Toutes ces prescriptions sont du mois de mars 1262, quand déjà la réforme monétaire, commencée en 1258, était en pleine vigueur. L'ordonnance qui les édicte, constate, par sa clause finale, qu'elle est faite avec le concours de trois bourgeois de Paris, trois de Provins et deux de chacune des villes d'Orléans, de Sens et de Laon. C'est aller bien loin que de dire à cette occasion, comme M. Beugnot dans son essai sur les institutions de saint Louis : « Voilà bien les bourgeois des villes participant au pouvoir législatif. » Toutefois l'appel fait par le roi à ces conseillers d'un ordre nouveau, et plus encore la mention spéciale qui en est faite à dessein, ont un caractère dont l'importance ne peut être méconnue. Déjà souvent des ordonnances avaient été rendues avec l'intervention des barons ; il semble que c'est ici la première fois que le roi réclame celle des bourgeois des villes. Il est difficile de ne pas y voir l'intention de prévenir les résistances que ses règlements pourront rencontrer en les appuyant sur l'autorité morale des habitants des grandes cités, on pourrait dire, sur l'opinion publique, si l'expression ne semblait pas encore prématurée, au milieu du treizième siècle.

Mais il ne suffit pas que l'autorité publique ordonne : il faut en outre qu'elle assure l'exécution de ses ordonnances, en réprimant les infractions dont elles seront l'objet. Or par la nature même des choses, c'était surtout sur le territoire des seigneuries que les prescriptions relatives aux monnaies seigneuriales devaient être méconnues, et c'était aussi à la juridiction des seigneurs qu'était réservé le soin de punir les contraventions, car la règle des fiefs attribuait aux barons, dans leurs terres, la haute justice et les amendes encourues. Il était donc à

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 93, et Le Blanc, p. 197.

craindre que la répression ne fût illusoire; mais le parlement jugea qu'il n'appartenait qu'au roi de connaître des infractions commises dans chaque seigneurie à l'ordonnance sur les monnaies et d'en percevoir les amendes, et saint Louis fit promettre aux seigneurs condamnés de ne pas s'opposer à l'exécution de l'arrêt. Sous le règne de Philippe le Hardi, la juridiction du roi en cette matière fut de nouveau consacrée par deux arrêts de l'échiquier de Normandie, rendus l'un contre l'abbaye du Bec et l'autre contre le propre frère du roi, Pierre de France, comte d'Alençon (1).

Saint Louis n'hésita pas d'ailleurs, avec la fermeté douce mais inébranlable qu'il apportait dans le gouvernement, à imposer à tous, quels qu'ils fussent, le respect et l'observation de ses règlements sur les monnaies. Son frère Alfonse ne s'était pas contenté d'introduire dans sa fabrication le système tournois; il avait aussi quelquefois imité le type même de la monnaie royale, et vers 1263 saint Louis fut informé que dans l'important atelier de Montreuil-Bonnin, en Poitou, on frappait un numéraire entièrement semblable au sien. La correspondance curieuse qui s'établit entre le grand feudataire et son suzerain nous a été conservée. Le comte de Toulouse sentit qu'il fallait se soumettre : il fit cesser la fabrication de monnaies qui se faisait à Montreuil et il ne la reprit plus tard que pour frapper des espèces, toujours dans le système tournois, mais suivant un type nouveau qui ne permettait plus de les confondre avec celles du roi (2).

La monnaie de billon ne suffisait sans doute pas à tous les besoins; car une ordonnance du mois de novembre 1265 (3), tout en maintenant le cours des tournois et des parisis dans les terres du domaine de la couronne, y permet aussi la circulation de quelques monnaies autres que celles du roi et en règle le change. Les *locrésiens* (monnaie de Laon) auront cours 2 pour 1 parisis; — les *nantais* à l'écu et les *angevins* seront pris 15 pour 12 tournois — les *mançois* 1 pour 2 angevins; — et l'*esterlin* (monnaie anglaise) 1 pour 4 tournois. Celles de ces pièces qui seront données ou reçues en payement pour une valeur différente seront confisquées. En même temps les monnaies qui sont

(1) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. x.— Abot de Bazingheim, *Traité des monnaies*, t. II, p. 108.— Bailly, *Histoire financière*, t. I, p. 57.

(2) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, liv. II, ch. x.— Boutaric, *Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. I.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 93.

la contrefaçon de celles du roi, et notamment les *poitevins*, les *toulousains*, les *provençaux* sont formellement prohibés : jusqu'au 15 août les pièces saisies seront percées ; à dater du 15 août les pièces saisies et non encore percées seront confisquées. Ces dispositions ne doivent être exécutées que dans la terre du roi et dans celle des seigneurs qui n'ont pas le droit de battre monnaie.

On lit dans le texte même de l'ordonnance que le peuple se plaignait de ne point avoir assez de tournois et de parisis, et il est à remarquer que les espèces monnayées qui sont admises à circuler concurremment avec celles du roi sont, en partie, d'une valeur inférieure. Or on sait, l'observation en a été déjà faite, que les petits tournois et les petits parisis n'étaient pas d'assez faible valeur pour satisfaire aux besoins du commerce du plus petit détail et qu'il devait y avoir des pièces moindres, bien que les tables de monnaie n'en fassent pas mention au temps de saint Louis (1). Les dispositions de l'ordonnance de 1265 donnent à penser que le numéraire de très-minime valeur était surtout frappé par les seigneurs, et qu'il venait dans la terre du roi suppléer et compléter sa propre monnaie. L'ordonnance de 1262, en prohibant toutes les monnaies seigneuriales, avait sans doute privé la circulation d'un élément nécessaire qu'il fallut lui rendre en 1265.

Philippe le Hardi confirma ou renouvela en 1271, en 1272, en 1273 (2) les règlements monétaires de son père : il défendit en outre aux seigneurs de diminuer le poids ou le titre de leurs monnaies, sans en changer les empreintes, ou sans les marquer d'un signe nouveau et apparent.

L'exposé du système monétaire de saint Louis ne serait pas complet s'il ne comprenait ce qu'on peut savoir aujourd'hui de l'administration et de la fabrication de ses monnaies.

Des documents qui remontent au commencement du treizième siècle

(1) La bibliothèque conserve, parmi les monnaies de saint Louis, des pièces moindres que les petits tournois; mais les tables de monnaies ne contiennent à leur égard aucune indication, tandis que les documents mentionnent souvent, au nombre des monnaies seigneuriales, des oboles et des mailles; les baux de fabrication du comte de Toulouse en fournissent de nombreux exemples. Suivant un texte rapporté par M. de Wailly (p. 151), Philippe le Hardi, après la mort d'Alfonse, fit frapper à Montreuil-Bonnin des mailles ou demi-parisis à 4 deniers de loi et à la taille de 378 au marc de la Rochelle, ou de 401 5/8 au marc de Paris. — Ce n'est que plus tard, en 1313, 1316, 1329, 1337, etc., que les tables de monnaies mentionnent des espèces monnayées inférieures au petit tournois.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 340; t. I, p. 297; t. II, p. 603.

et sont antérieurs au règne de ce prince, montrent qu'il y avait déjà des *maîtres des monnaies :* on nommait ainsi les officiers publics préposés à la direction des ateliers monétaires. Suivant l'usage fréquent au moyen âge, ils exerçaient tout à la fois ce que nous appelons aujourd'hui un pouvoir administratif et un pouvoir judiciaire.

Ce fut aussi à cette époque que la situation des ouvriers commença à être réglée. On a longtemps attribué à des lettres royales (1) de Philippe-Auguste, de novembre 1211, l'origine de leurs priviléges et la première fixation de leurs salaires. L'authenticité de ces lettres est aujourd'hui mise en doute (2). Mais une charte non contestée que Louis VIII donna, en 1225, bien peu de temps avant le règne de saint Louis, détermine les rapports des maîtres et des ouvriers, les devoirs de ceux-ci, les amendes qu'ils encourront en cas d'infractions et les priviléges dont ils jouiront. Cette charte n'est pas un acte émané de l'initiative de l'autorité royale : elle est, et ceci est digne de remarque, une véritable transaction proposée par des arbitres, que le roi avait chargés de constater par une enquête les anciens usages établis à la monnaie de Paris, afin de mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées entre le maître et les ouvriers. D'après ce document, il était d'usage à la monnaie de Paris que le *plon* (c'est une certaine quantité de métal à monnayer) fût de 19 marcs et demi ; les ouvriers avaient 7 s. pour salaire de la fabrication de ce plon, en comprenant le prix du charbon et les autres frais; ils ne pouvaient faire plus de deux marcs de cisailles : — s'ils en faisaient deux marcs et un fierton (3), ils ne perdaient rien ; mais s'ils en faisaient plus, tout ce qui dépassait deux marcs était à leur charge. Il ne devait pas y avoir dans un fierton de monnaie fabriquée plus de deux pièces faibles et de deux pièces fortes, sous peine pour les ouvriers de perdre un denier pour les pièces faibles et une obole pour les pièces fortes : on considérait comme fortes ou comme faibles les pièces dont treize dépassaient d'une obole, en

(1) Ces lettres portent que les ouvriers de la monnaie seront exempts de *taille*, d'*ost* et de *chevauchée*, et qu'ils ne pourront être cités en justice que devant le maître des monnaies, à moins qu'ils ne soient accusés de meurtre, de rapt ou d'incendie. Personne ne sera admis à travailler aux monnaies s'il n'est fils, frère, petit-fils ou neveu d'ouvrier. Les salaires seront de 9 s. 4 d. pour 16 marcs et 40 esterlins de monnaies fabriquées (*Rec. des ord.*, t I, p. 30, et t. II, p. 140).

(2) Léop. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 302 et 906.

(3) Le fierton était un certain poids de monnaie. En 1314, Philippe le Bel institua un officier chargé de surveiller le monnayage et de vérifier le poids des monnaies : cet officier fut appelé *fiertonneur* (Chéruel, *Dictionnaire*, v° Fierton).

dessus ou en dessous, le poids fixé. — Au début de toute fabrication, les ouvriers devaient jurer, en présence du maître des monnaies, qu'ils n'affaibliraient pas le titre de l'argent et n'altéreraient pas la monnaie : en cas de contravention ils étaient traduits devant un tribunal composé du maître des monnaies et de deux ouvriers choisis par lui, et ils étaient condamnés à une amende de 5 s., attribuée aux léproseries.— Les maîtres, les monnayers (1) et les ouvriers étaient exempts de tout impôt, ainsi qu'il avait été ordonné autrefois par Philippe-Auguste. — Les ouvriers ne pouvaient être cités en justice que devant le maître des monnaies, à moins qu'il ne s'agît de vol, de rapt ou de meurtre (dans l'ordonnance de Philippe-Auguste c'était l'incendie au lieu du vol), et, s'ils ne voulaient comparaître devant le maître, celui-ci pouvait les renvoyer devant la justice du roi. A raison de ces priviléges, les ouvriers et les monnayers devaient se rendre, à leurs frais, à tous les hôtels de monnaie du roi, et y travailler sans exiger d'autres avantages et un autre salaire que ceux qui avaient été fixés. — Louis VIII déclare par ses lettres royales qu'il approuve et consacre cet usage pour l'avenir (2).

Un autre document de la même époque montre que l'office de graveur des coins monétaires était presque toujours concédé à titre héréditaire, c'est-à-dire tenu en fief (3).

Ces règlements relatifs à l'administration et aux ateliers monétaires furent sans doute maintenus sous le règne de saint Louis. Sa réforme était trop importante pour qu'il ne portât pas aussi son attention sur tout ce qui pouvait garantir une bonne fabrication, et il est certain que

(1) Les monnayers étaient ceux qui marquaient les espèces du *coin* au moyen de la pile ou du trousseau (Poullain, *Traité des monnaies*).

(2) *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 140.— M Anat. de Barthélemy, qui a retrouvé cette ordonnance aux Archives nationales et qui la reproduit dans son mémoire déjà cité sur la monnaie parisis, suppose que les priviléges des ouvriers des monnaies s'étaient peu à peu établis par l'usage et que lorsqu'il s'agit de les faire reconnaître, en 1225, sous Louis VIII, on présenta une charte apocryphe de Philippe-Auguste ; ce moyen était fréquent au moyen âge.

Le texte rapporté par M. de Barthélemy complète et *rectifie* sur plusieurs points celui du *Recueil des ordonnances*. Déjà M. Boutaric, dans son livre sur Philippe le Bel (p. 313), avait fait remarquer que le texte des ordonnances sur les monnaies est souvent corrompu dans ce recueil.

(3) M. de Barthélemy a retrouvé et rapporte une charte de Louis VIII concédant, à titre héréditaire, à Henri Plartvart le privilége de graver les coins des monnaies. M. Boutaric a constaté qu'il en était de même dans le comté de Toulouse, au temps d'Alfonse de Poitiers.

sa monnaie fut très-régulièrement et très-loyalement frappée ; mais aucun document relatif à l'organisation et à l'administration de ses hôtels de monnaie ne nous a été conservé. Le Blanc se borne à mentionner (p. 189) une ordonnance qui, en 1266, aurait réglé la manière dont on devait peser les espèces avant de les délivrer au public ; mais il ne la rapporte pas.

On possède beaucoup plus de renseignements et de détails sur l'organisation des ateliers monétaires du comte de Toulouse : ils sont extraits de nombreux documents que M. Boutaric a recueillis aux archives et à la bibliothèque nationale, et qu'il a coordonnés et étudiés avec autant de patience que de sagacité.

Le plus souvent, au lieu de faire frapper lui-même ses monnaies, Alfonse de Poitiers en mettait la fabrication en adjudication. Les enchères étaient soumises aux mêmes règles que celles des prévôtés, c'est-à-dire que pendant un temps déterminé un tiers pouvait surenchérir et se substituer au premier adjudicataire, même après que celui-ci avait commencé ses opérations, et sauf à lui donner une indemnité. Cet usage explique comment presque tous les baux qu'on possède sont d'une date postérieure à celle à laquelle le monnayage avait commencé ; quelquefois une année s'écoulait entre l'entrée en jouissance et la ratification définitive du bail. Ces baux de monnaies donnent de précieuses indications sur tout ce qui concerne la fabrication des espèces. Par chaque *gros millier* fabriqué — (et par gros millier on entendait 1 125 livres de monnaie), — l'entrepreneur devait payer au comte de Toulouse une somme qui variait suivant les provinces. En Poitou, ce droit de seigneuriage était ordinairement de 30 livres, quelquefois de 25 : moins élevé dans le Midi, il était de 16 livres à Toulouse et de 15 dans le comtat Venaissin : il variait donc de 2,6 à 1,3 pour 100 de la monnaie fabriquée.

Dans chaque hôtel des monnaies un *garde* nommé par le comte de Toulouse était chargé de surveiller l'entrepreneur. Ces gardes abusaient quelquefois de leur autorité : dans un procès intenté, en 1265, à l'ancien garde de la monnaie de Pont-de-Sorgues, il fut établi que pendant dix ans il avait reçu 250 livres en sus de ses émoluments ; il fut condamné à rembourser les sommes qu'il avait indûment perçues.

Les entrepreneurs s'engageaient, par serment, à ne recevoir de leurs ouvriers que des pièces ayant le poids moyen. On tolérait cependant 3 forts et 3 faibles au fierton (à Paris, d'après l'ordonnance de 1225,

ce n'était que 2) : les forts devaient être de 185 et les faibles de 234 au marc de Troyes.

Sur chaque cent livres d'espèces fabriquées, les entrepreneurs devaient prendre au hasard 6 pièces et les mettre dans une boîte munie de deux clefs dont ils gardaient l'une, tandis que l'autre était entre les mains du garde. Après un certain temps, ces pièces étaient extraites de la boîte et essayées par les soins du garde. Quand il avait été reconnu qu'elles étaient de bon aloi et remplissaient les conditions de poids fixées, elles étaient rendues aux entrepreneurs, et les groupes d'espèces parmi lesquels elles avaient été prises étaient mis en circulation (1).

Il est vraisemblable qu'en suivant ces règles et ces usages dans la fabrication de ses monnaies, le frère de saint Louis ne faisait qu'imiter ce qui se pratiquait dans les ateliers monétaires du roi. On trouve, en effet, au mémorial A de la Chambre des comptes (2), un modèle de bail que certaines particularités de son texte doivent faire attribuer au règne de saint Louis, et dont les clauses se rapprochent de celles des baux d'Alfonse de Poitiers. On y règle les conditions d'une fabrication de 200 gros milliers (225 000 livres) (3), et le roi stipule pour son droit de seigneuriage le payement de 55 livres par gros millier; la fabrication doit être faite en petits tournois, et il est écrit que la taille sera réglée de telle sorte que, sur 240 pièces, on ne trouve que 12 pièces fortes et 12 faibles; les fortes devront être de 196 et les faibles de 244 au marc. Toutefois, au lieu de recourir à un entrepreneur, le roi faisait aussi frapper sa monnaie par ses propres agents. On a le compte d'une fabrication de plus de 62 000 marcs de monnaie de billon qui fut faite pour Philippe le Hardi, à Montreuil-Bonnin, après la mort du comte de Toulouse, et dont le profit ou droit de seigneuriage s'élève par gros millier à 64 liv. 18 s. pour les parisis et à 89 liv. 5 s. pour les mailles, en moyenne à 77 livres. C'était environ 6,8 pour 100 de la valeur de la monnaie fabriquée, tandis que le produit de la fabrication donnée à l'entreprise par le bail qui vient d'être rappelé avait été de 4,9 pour 100. Dans tous les cas, on voit, d'après ces exemples, que le droit de sei-

(1) Boutaric, *Alfonse de Poitiers,* p. 196 et 199.

(2) *Archives nationales,* p. 2290, fol. 303. — De Wailly, *Étude sur la monnaie de saint Louis,* p. 141.

(3) La livre équivalant à 17 fr. 97, c'était une quantité de monnaie équivalant intrinsèquement à 4 043 000 francs.

gneuriage du roi aurait été presque triple de celui de son grand feudataire le comte de Toulouse.

Pour résumer et pour juger l'œuvre monétaire de saint Louis, il suffit de rappeler et de mettre en lumière ses deux principaux caractères.

A son avénement au trône, le roi trouva le numéraire circulant presque entièrement réduit à des deniers dont le titre avait été peu à peu abaissé à 5/12 de fin, et qui n'étaient plus que des pièces de billon. Il rétablit la circulation monétaire sur la triple base d'espèces d'or, d'espèces d'argent à un titre élevé et d'espèces de billon, voulant satisfaire à la fois aux besoins du grand commerce et des grandes transactions qui demandent un signe des échanges d'une valeur suffisamment élevée, aux besoins usuels de la vie qui exigent une monnaire divisionnaire, et aux convenances des classes inférieures qui se servent habituellement d'espèces monnayées très-minimes. Un numéraire de cuivre ou de bas alliage est celui des nations qui n'ont encore ni commerce ni industrie : par la réforme de saint Louis, la France sortit de cette situation monétaire inférieure, pour prendre celle qui ne produit pas toujours, mais qui tout au moins facilite le développement de la prospérité matérielle.

Quand, au douzième siècle, le titre et le poids du numéraire avaient été successivement abaissés à tel point que la monnaie de compte, la livre tournois, avait été réduite d'une valeur de 85 fr. 97 au temps de Charlemagne, à 17 fr. 62 à la fin du règne de Philippe-Auguste, les intérêts troublés s'étaient alarmés. Les uns avaient cru trouver la sécurité en faisant insérer dans les priviléges concédés à certaines villes l'engagement royal de n'y plus changer la monnaie : les autres avaient cherché des garanties dans les stipulations des contrats privés, en exprimant en poids de métal l'acquittement des obligations souscrites et en renonçant ainsi aux avantages sociaux et commerciaux que la monnaie a pour objet de réaliser. Ce n'était là que des palliatifs inefficaces, et le trouble des intérêts avait eu ses conséquences ordinaires et inévitables : il avait, en détruisant la confiance, paralysé le mouvement des affaires et le développement de la richesse. Saint Louis, par la régularité et la loyauté de la fabrication des espèces monnayées, par la fixité de leur titre et de leur poids, rendit à la monnaie son crédit légitime et nécessaire, et aux opérations commerciales à longue échéance, comme aux transactions de la vie civile, la sécurité dont

elles ont besoin. Tous les documents, les titres privés aussi bien que les titres publics, le récit des chroniqueurs comme celui des historiens, attestent le mérite et les bienfaits de sa réforme monétaire. Mais il n'est pas besoin d'y recourir : quel témoignage pourrait être aussi puissant que ce cri qui pendant des siècles s'échappe de la conscience et du cœur des populations toutes les fois que la monnaie est affaiblie : *Rendez-nous la forte monnaie comme au temps du bon roi saint Louis!*

CHAPITRE VII.

LES DÉPENSES DU ROI.

Si les revenus du roi n'étaient que des redevances seigneuriales, si le régime féodal ne mettait pas à la disposition de la couronne les ressources presque indéfiniment progressives de l'impôt public, la royauté, du moins, n'avait pas à supporter le fardeau également illimité de ce qui constitue, dans les États modernes, les dépenses publiques.

Le *seigneur-roi* vivait comme un grand propriétaire : sur les revenus de son domaine il devait d'abord pourvoir aux frais d'entretien, de gestion, d'administration de ses terres et seigneuries, et il appliquait ensuite le surplus aux dépenses de sa maison et de sa famille, *à l'entretien de l'hôtel du roi.*

Brussel l'indique (1), en termes un peu vagues, mais en mentionnant quelques détails presque puérils, qui, sans déterminer avec rigueur et précision les dépenses de la monarchie au moyen âge, peuvent donner l'idée de ce qu'elles étaient aux onzième et douzième siècles. Après avoir énuméré les perceptions de la couronne, il ajoute : « Elles fournissaient au roi un revenu plus que suffisant pour la dépense qu'il était obligé de faire. Car il est à considérer qu'au moyen des services militaires dont chaque vassal immédiat de la couronne était tenu, quand il survenait une guerre à soutenir, nos rois n'avaient aucunes troupes réglées à leur solde ; ce qui, d'un côté leur sauvait la plus grande des dépenses dont l'État est aujourd'hui chargé ; et de l'autre, leur procurait une armée toute de gens nobles toujours prêts à monter à cheval..... »

« Une seconde chose à considérer, est la grande frugalité de nos rois du onzième et du douzième siècle. Elle était telle, qu'ils se contentaient de trois plats (2), et qu'ils ne buvaient point d'autre vin que celui

(1) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 405 et suiv.

(2) « Henri II, roi d'Angleterre, lequel était beaucoup plus puissant que nos rois Louis le Jeune et Philippe-Auguste, ses contemporains, à n'en juger que par ses seuls domaines de France, n'était ordinairement servi que de trois plats dans ses repas. Il est rapporté de ce Henri II que, des moines s'étant plaints à lui de ce que

qu'ils recueillaient de leurs vignes. Comme ils n'avaient point la Bourgogne ni la Champagne, celui des vins de leur récolte qu'ils estimaient le plus excellent était le vin de *Rebrechien* (de area bacchi), terre située près d'Orléans laquelle était dans ce temps-là du domaine royal (1). Henri Ier faisait toujours porter de ce vin à sa suite, quand il allait à la guerre, afin qu'animé par son feu il courût avec plus de force au combat..... Louis le Jeune n'usait pas non plus d'autre vin, comme cela paraît par une lettre où il mande à l'abbé Suger et à Raoul, comte de Vermandois (qu'il avait établis régents du royaume pendant sa croisade), de donner à Arnoul, évêque de Lisieux, son très-cher ami, soixante muids de son meilleur vin d'Orléans. Dans presque tous les comptes de l'an 1202, il est fait une dépense pour façons de vignes, frais de vendange, achat et reliage de tonneaux, ce qui montre que le roi ne comprenait pas les vignes dans les baux de son domaine. Au moyen de ce, il n'achetait presque jamais de vin, soit pour sa table, soit pour celle des officiers de sa maison, soit enfin pour distribuer à ceux qui avaient droit de *livrées;* et l'on voit de plus par les mêmes comptes de 1202, qu'il se vendait, en ces temps-là, pour des sommes considérables de vin au profit du roi. »

« En troisième lieu, les bâtiments et les fortifications des places coûtaient alors très-peu de chose, tous les seigneurs ayant le droit d'obliger leurs hommes d'y travailler à titre de corvée.....

« En quatrième lieu, nos rois du onzième et du douzième siècle n'avaient point de gardes. Ce fut saint Louis qui en prit le premier..... »

Dans ce passage, l'auteur du *Traité de l'usage des fiefs* a surtout en vue le onzième et le douzième siècle. Au siècle suivant, sous Philippe-Auguste et sous saint Louis, l'extension du domaine, la transformation qui s'opère déjà dans l'armée et dont on a indiqué plus haut les principaux traits, le développement du pouvoir royal et le luxe dont il commence à s'entourer ont nécessairement accru les charges pécuniaires de la couronne. Cependant, la monarchie reste féodale, et ni le caractère ni la nature des dépenses du roi ne se sont encore sensiblement modifiés.

leur évêque, qui était aussi leur abbé, venait de leur retrancher trois mets de treize qu'ils avaient accoutumé d'avoir, ce roi leur répondit : « Et moi, dans ma cour, je me « contente de trois. Périsse votre évêque, s'il ne réduit vos mets à ce même nombre. »

(1) Philippe-Auguste céda en 1189 *Rebrechien* au chapitre de Saint-Martin de Tours, en échange de la moitié de la ville d'*Aubigni,* dans le Berri, dont il possédait déjà l'autre moitié.

Les dépenses locales continuent à être payées par les baillis sur le produit de leurs recettes. Elle comprennent les émoluments ou gages des officiers royaux, des baillis et sénéchaux, ceux des prévôts, quand la prévôté, n'ayant pu être affermée, est donnée *en garde;* enfin ceux des sergents, des agents forestiers, des châtelains, chapelains, etc.; — le service de rentes ou pensions constituées au profit d'anciens officiers du roi ou au profit d'autres personnes, et appelées *fiefs,* parce que ceux auxquels elles étaient attribuées rendaient hommage ; — les aumônes; — l'entretien, la réparation, la reconstruction des châteaux, manoirs et en général de tous les bâtiments du roi ; l'entretien des fossés, des routes, des ponts, des halles et des marchés dépendant du domaine de la couronne; — et, enfin, des payements divers, tels que celui de messagers envoyés au roi, le transport des deniers, le change des monnaies. Le roi est un grand propriétaire : il supporte et acquitte les charges de la propriété.

Après avoir soldé toutes ces dépenses, les baillis conservent un excédant de recettes qu'ils envoient à Paris pour y former le trésor royal, et qui pourvoit aux frais du gouvernement. L'entretien de l'*hôtel du roi,* c'est-à-dire la dépense personnelle du souverain, celle de sa maison et de sa famille sont encore, au quinzième siècle, à peu près la seule charge de la couronne.

Une ordonnance de saint Louis, en 1261, est le plus ancien des documents qui réglementent l'hôtel du roi : elle en donne l'organisation complète (1). On y trouve l'énumération et la composition détaillée des six départements qui divisaient l'hôtel, et que plus tard on appela les *six offices* ou les *six métiers de l'ostel du roi* (2).

(1) Donet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France,* notice, p. 1 et suiv.

Cette ordonnance est en latin et a été donnée par Ducange dans ses notes sur Joinville. Elle se trouve aussi, et même plus complète, dans les manuscrits de Clérambault. Une version française de cette ordonnance fait partie d'un registre qui en contient d'autres de Philippe le Bel et de Philippe le Long. On pourrait, à la rigueur, faire remonter plus haut l'établissement de l'hôtel du roi, en s'appuyant sur un document de 1231, que Clérambault a également conservé et qui est intitulé : *Pallia militum, clericorum, altiorum que gentium hospitii domini regis Ludovici, ad terminum Pentecostes* 1231. On compte dans cette pièce, comme faisant partie de l'hôtel, 43 chevaliers et 27 clercs, tous des plus grands noms de l'époque. Viennent ensuite 19 sommeliers, 11 écuyers, 2 maréchaux, 17 valets de chevaux, 12 archers, 4 veneurs et leurs 5 valets, 2 oiseleurs et 2 fureteurs, 6 sommeliers de panneterie, 16 chevaucheurs, 6 sommeliers de l'échansonnerie, 4 fruitiers, 7 huissiers, 6 valets de chiens, 24 arbalétriers et 21 sergents d'armes. Sauf ce qui regarde les offices de la cuisine et de la fourrière, on a là à peu près tout ce qui composait l'hôtel.

(2) Douet d'Arcq, *loc. cit.,* p. 3.

La *chambre* a quatre chambellans, dont un de création récente, avec des valets de chambre en nombre indéterminé ; quelques serviteurs désignés par leurs noms et non par leurs fonctions ; Pierre de la Brosse, chirurgien et valet de chambre (1) ; des guettes ; un barbier.

La *panneterie* comprend un maître pannetier, puis d'autres pannetiers, parmi lesquels celui du four ; le clerc de la panneterie ; des sommeliers des nappes ; quatre porte-chapes ; l'*oublier*, pour faire les oublis (petite pâtisserie très en usage au moyen âge) ; la lavandière des nappes et le charretier de la panneterie.

L'*échansonnerie* se compose d'un maître échanson et d'échansons ordinaires, de deux clercs de l'échansonnerie, du madrenier, de quatre sommeliers, cinq barilliers, quatre boutiers, du charretier des boues, du potier pour le service des pots, de deux porteurs d'eau pour *le commun*, parce que, dans tous les offices de l'hôtel, on distinguait le service du roi, qu'on appelait *la bouche*, du service des gens de l'hôtel ou du commun.

La *cuisine* paraît être le plus important des six départements. Elle occupe trois *queux*, désignés par le nom de ceux qui sont en fonction, d'autres queux, sans indication de leurs noms et de leur nombre, et des aides de cuisine, quatorze hasteurs ou rôtisseurs, treize pages de cuisine, quatre souffleurs, le garde-manger (*custos ciborum*), deux huissiers, deux charrettes de cuisine, la charrette du dîner, deux saussiers, un officier chargé des écuelles ; enfin, suivant le texte de Clérembault, l'aumônier dont la mention dans ce département s'explique par l'usage alors suivi de donner aux pauvres la desserte des tables. On trouve encore, dans le service de la cuisine, un clerc, un poulailler, le furonneur pour avoir soin des furets, le poulailler du commun, le pâtissier, le pêcheur, l'oiseleur, et même dix petits *hémériaux*.

La *fruiterie* n'exige qu'un fruiteur et la charrette du fruit.

L'*écurie* a des écuyers et des maréchaux dont le nombre n'est pas fixé, et elle comprend l'office de la fourrière avec ses cinq valets, un sergent de l'eau et des aides.

A la suite de ces six départements ou services sont mentionnés les chapelains et les clercs de la chapelle, le trésorier de Tours et le doyen

(1) Pierre de la Brosse, chirurgien et valet de chambre de saint Louis, devint le chambellan et bientôt le principal ministre de Philippe le Hardi, sur lequel il exerça une influence toute-puissante : il en abusa, fut condamné à mort et pendu au gibet de Montfaucon.

de Saint-Aignan, des huissiers, des portiers et valets de porte, les sommeliers, etc.

Toutes les personnes faisant partie de l'hôtel du roi recevaient, les unes des gages et des livraisons, les autres seulement des gages, d'autres enfin des livraisons seulement. Ces livraisons consistaient en repas, c'est ce qu'on appelait *manger à court,* en vin, en luminaire, chandelles et torches ; et pour les chevaux, en foin, avoine, maréchalerie.

Tout était réglementé dans les détails les plus minutieux et les plus précis. Ce système de rémunération, soit en argent, soit au moyen de prestations en nature, devait entraîner de grands embarras et de nombreux abus ; sous les règnes suivants plus d'un acte de l'autorité royale s'efforça de les prévenir ou de les réprimer.

L'ordonnance de 1261 fixe les gages les plus élevés à 6 s. par jour (109 l. 10 s. pour l'année) et les plus bas à 3 d. par jour (4 l. 11 s. 3 d. pour l'année). Mais les dépenses du personnel étaient les moins considérables : les frais de l'entretien de l'hôtel du roi consistaient surtout en dépenses matérielles, approvisionnements et consommations de toute nature.

Les tablettes de cire, conservées au trésor des chartes, ont permis à M. de Wailly de constater, en dehors des services propres de l'hôtel, d'autres dépenses à la charge du roi (1), et il les classe sous les dénominations suivantes qui suffisent pour en indiquer la nature et l'objet. Elles concernent les arbalétriers et les sergents ; les *baptisés,* musulmans convertis qui avaient suivi le roi en France ; les nouveaux chevaliers ; les dons et les aumônes autres que celles qui résultaient de la distribution des dessertes de la table ; les harnais et les chevaux ; les robes et les fourrures du roi ; les robes et les manteaux qu'il était dans l'habitude de donner à certaines personnes. La classification de ces dépenses n'avait rien de rationnel : ainsi, on ne s'explique pas pourquoi c'est dans le compte des *harnais* qu'est comprise la *dîme du pain et du vin* consommés par le roi, et qui, dans certaines résidences, était attribuée à des abbayes ou à des hospices (2). Au contraire, ce sont les comptes de

(1) Dissertation sur les recettes et les dépenses de saint Louis, t. XXI du *Recueil des historiens de France,* préface, p. 71.

(2) Cette double redevance revenait à l'abbaye de Saint-Cyr quand le roi était à Saint-Germain ou à Poissy ; — elle revenait à l'abbaye de Rest quand le roi était à Compiègne ; — pour Corbeil, Melun et Roie, c'était aux léproseries de ces villes. —

la panneterie, de l'échansonnerie, de la cuisine qui mentionnent des *pitances* qui se distribuent aux pauvres, probablement dans les résidences où il n'y avait pas de dîme affectée à quelque établissement religieux ; elles figurent quelquefois au nombre des aumônes ; à côté des pitances sont souvent inscrits des payements qui devaient être, sinon des aumônes, du moins des cadeaux, et qui étaient proportionnés, comme les dîmes et les pitances, au nombre des jours et à la quotité de la dépense. « Tout porte à croire, dit à cette occasion M. de Wailly, que les dîmes, les pitances, les présents se succédaient sans interruption : saint Louis voulait que chacun de ses jours fût sanctifié par l'aumône et honoré par une libéralité (1). »

Enfin, les grands officiers de la couronne et d'autres fonctionnaires moins importants, qui ne sont pas compris dans les énumérations qui précèdent, recevaient des gages (2). Les tablettes de cire en fournissent la preuve et elles constatent un trait particulier du système de rémunération qui leur était appliqué. Leurs émoluments étaient variables :

Les abbayes de Roni et de Saint-Corentin avaient le même droit pour la résidence de Vernon et sans doute pour celle de Reims. Pour Paris et peut-être pour Vincennes, la dîme du pain et celle du vin étaient attribuées séparément, l'une à l'abbaye d'Hierre, l'autre à l'abbaye de la Saussaye.

(1) *Loc. cit.*, p. 70.

(2) M. Boutaric a extrait de documents originaux et a donné sur les dépenses d'Alfonse de Poitiers des détails qui montrent que le régime financier d'un grand fief tel que le comté de Toulouse ne différait pas beaucoup de celui de la monarchie, et qui confirment ce qu'on vient de dire des dépenses de saint Louis. Il distingue les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, et il divise les premières en deux sections : les dépenses de l'hôtel et les dépenses diverses. Les dépenses de l'hôtel se subdivisaient en plusieurs chapitres : *itinera, dona* et *harnesia*. On appelait *itinera* les comptes de dépenses des métiers, c'est-à-dire des principales branches de service, et on leur donnait ce nom parce qu'Alfonse était presque toujours en voyage. Les métiers comprenaient le service du pain, celui du vin, celui de la cuisine, celui de la cire, de l'avoine, de la forge, et celui de la chambre. Là ne se bornaient pas les dépenses de l'hôtel. Il y avait les dons et aumônes et les harnais (*dona* et *harnesia*), les vêtements du comte et de la comtesse, les robes des serviteurs, les joyaux, les restors de chevaux. Le comte donnait des pensions à ses clercs, aux veuves de ses serviteurs et à leurs enfants. Il faisait de larges aumônes aux couvents, et les monastères inscrits sur la liste de ses libéralités recevaient chaque année une somme fixe. Les comptes renfermaient la mention détaillée des achats de vêtements pour le comte et la comtesse, ainsi que des sommes consacrées à l'habillement des gens de service ; ces détails sont instructifs et font connaître le luxe des princes au treizième siècle. Le chapitre *Dona et harnesia* a un titre trompeur : on y trouve des dépenses de toute nature, des joyaux pour le comte, les frais de séjour à Paris du trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, des présents au cardinal-légat ; puis des harnais ; puis encore des dépenses de diverse nature. Il y avait donc une certaine confusion et des articles de

le même officier recevait des gages différents suivant que son service était plus ou moins actif. Ainsi, dix-neuf notaires avaient chacun dix-neuf deniers par jour quand *ils étaient à court*, et six sous quand ils étaient au Parlement. Les gages du connétable sont de vingt-cinq sous, *chacun jour que il est à court :* donc, s'il était absent, il n'avait droit à aucune rétribution. Cette règle devait s'appliquer à d'autres, notamment au bouteiller; car on voit que Jean d'Acre n'a touché que 167 jours de gages du 10 février au 8 novembre 1256 (1).

A ces dépenses ordinaires venaient s'ajouter les dépenses extraordinaires qui se renouvelaient fréquemment et s'élevaient souvent à des sommes considérables. Pour ne citer que les principales, c'étaient le sacre du roi (2), son mariage et le couronnement de la reine (3), les fêtes pour la chevalerie des fils ou des frères du roi (4), le mariage et la dot de ses filles (5) ; c'étaient enfin et surtout, les expéditions militaires, les guerres et notamment les croisades, qui dans la rigueur primitive de la règle des fiefs devaient être exclusivement à la charge des obligations féodales, mais qui, par suite des changements qui s'introduisirent dans le service militaire, devinrent de plus en plus coûteuses à la couronne (6).

même espèce étaient répartis entre différents chapitres (*Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, liv. III, ch. VI).

(1) M. de Wailly, *loc. cit.*, p. 67.

(2) Les dépenses du sacre étaient en partie à la charge de l'archevêque et des bourgeois de Reims, au moins jusqu'à concurrence de 4 000 livres; mais, suivant Le Nain de Tillemont, celles du sacre de Philippe le Hardi s'élevèrent jusqu'à 12 900 livres (*Vie de saint Louis*, t. I, p. 289 et 436. — Voir aussi Brussel, t. I, p. 548).

(3) Le mariage de saint Louis et le couronnement de la reine Marguerite eurent lieu à Sens en 1234, avec une grande solennité, et Le Nain de Tillemont en évalue la dépense à 2526 livres (*Vie de saint Louis*, t. II, p. 207).

(4) En 1235, saint Louis maria son frère Robert d'Artois et lui conféra la chevalerie; cent quarante gentilshommes furent en même temps armés chevaliers. Toute la noblesse fut convoquée à Compiègne pour de grandes fêtes; il s'y trouva jusqu'à deux mille chevaliers. En 1241, ce fut à Saumur que le roi arma chevalier son frère Alfonse, avec autant de pompe et d'éclat et sans doute non moins de dépenses. En 1267, avant de partir pour la croisade, il voulut conférer la chevalerie à son fils Philippe ; mais, à cette occasion, il leva une aide spéciale (Le Nain de Tillemont, t. II, p. 301 et 424, et t. V, p. 34).

(5) En mariant sa fille Isabelle au roi de Navarre (1255), saint Louis lui donna 10 000 livres, et depuis il donna la même dot à ses autres filles. Brussel a trouvé, dans un compte du temps, de curieux détails sur le trousseau qui fut en même temps donné à la princesse et qui coûta 5 284 livres (Le Nain de Tillemont, t. IV, p. 59. — Brussel, t. I, p. 470).

(6) La royauté ne prit aucune part à la première croisade, qui resta une entre-

Les documents qui nous restent ne permettent pas de reconstituer avec précision l'organisation gouvernementale et administrative du moyen âge ; mais ils suffisent pour qu'on puisse se faire une idée exacte de la nature et du caractère des dépenses de la monarchie féodale. Le roi n'a, en général, à pourvoir qu'aux charges de propriété, de maison, de famille que supporte un seigneur puissant, maître de vastes domaines. Aucun des grands services publics, que les développements de la civilisation ont rendus nécessaires, et qui pèsent lourdement sur les budgets des États modernes, n'est établi et ne peut encore se constituer. Le gouvernement n'a pas de représentation diplomatique au dehors. La distribution de la justice, bien que l'action du pouvoir royal y soit déjà prépondérante, n'est pas à la charge de la couronne. L'organisation, aujourd'hui si étendue et si compliquée de l'administration et des finances, est concentrée entre les mains de quelques baillis et de leurs subordonnés peu nombreux. L'Église, avec ses possessions territoriales et ses droits féodaux, pourvoit à tous les frais du culte : possédant seule l'instruction, elle peut seule donner l'enseignement. Les dépenses de l'État, relatives à l'agriculture, au commerce, aux travaux publics, se réduisent à l'entretien ou à la construction de quelques bâtiments, routes ou ponts, qui sont, le plus souvent, à la charge des localités et des seigneurs particuliers, et qui n'incombent au roi que dans une mesure restreinte et dans le domaine de la couronne. La transformation de l'armée commence à rendre onéreux le service militaire, qui devait être gratuit, suivant les règles primitives de la féodalité ; mais il n'y a pas encore de milices royales permanentes, et il en résulte, seulement, que les expéditions et les guerres deviennent plus coûteuses.

Si donc les revenus du roi ne se composent que de redevances féodales, si, pour remplacer l'ancien impôt romain que les seigneurs se sont approprié, de nouveaux impôts publics n'ont pu se dégager encore de la confusion des pouvoirs féodaux, d'un autre côté on ne trouve aux onzième, douzième et treizième siècles rien, ou presque rien, de ce qui constitue aujourd'hui les *dépenses publiques*.

prise exclusivement féodale. Mais les expéditions en terre sainte de Louis VII, de Philippe-Auguste, de saint Louis, ainsi que la rançon de ce prince, entraînèrent d'énormes dépenses.

CHAPITRE VIII.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

SECTION I.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET COMPTABILITÉ.

L'administration financière, au moyen âge, avait une organisation, des attributions et des pouvoirs dont le caractère distinctif était déterminé par la situation que le régime féodal avait faite à la royauté (1). « Le roi, dit M. Boutaric (2), vivait de ses revenus, comme un simple seigneur. » M. A. Maury exprime la même pensée avec plus de développement, mais avec non moins de clarté et de précision (3). « Les rois, dit-il, considéraient le pays qu'ils gouvernaient comme leur propriété privée ; vivant de leurs revenus comme le faisait un simple seigneur, ne levant point d'impôts, mais percevant des redevances, des rentes, des cens, des fermages, ils subordonnaient à leurs besoins personnels ce que nous appelons aujourd'hui les services publics ; ils administraient les provinces, comme un particulier exploite ses terres ; commandaient aux populations, comme un maître ou un patron commande à ses serviteurs. »

Jusqu'à la fin du douzième siècle on ne voit pas, dans le domaine de la couronne, d'autres agents de l'autorité royale que les prévôts. Déjà, à l'occasion de la formation et de l'agrandissement de ce domaine, on a fait connaître l'origine et les fonctions des prévôts, ainsi que le nombre des circonscriptions territoriales auxquelles ils étaient préposés, et qui formaient les divisions administratives de ce qu'on appelait alors *la*

(1) En exposant (chap. III, sect. III) la nature et l'étendue du pouvoir royal des premiers Capétiens, on a fait connaître les conseils et les grands officiers qui, prenant part aux affaires publiques sous l'autorité du roi, formaient avec lui le gouvernement de la monarchie féodale : ici il s'agit de rechercher quels étaient les agents de ce gouvernement pour l'administration proprement dite, et spécialement pour l'administration financière.

(2) *La France sous Philippe le Bel*, p. 224.

(3) A. Maury, *Origines de l'administration publique* (*Revue des deux mondes*, 1873, t. CVII, p. 583).

terre de l'obéissance-le-roi. On ne saurait s'en faire, de nos jours, une idée plus exacte et plus simple qu'en les considérant comme les intendants d'un grand propriétaire, délégués par lui pour percevoir ses fermages et ses revenus, pour gérer chacun de ses domaines et pourvoir aux soins et aux dépenses qu'exige cette gestion.

Ces prévôts étaient donc les fermiers des revenus royaux : ils avaient en outre été chargés de veiller à tout ce qui concernait l'administration du domaine, et d'assurer le payement des dépenses nécessaires en en prélevant le montant sur leurs recettes. Les usages féodaux, en leur attribuant une juridiction et en leur confiant la mission de réunir et de conduire les milices féodales à l'ost du roi, avaient fait de ces fermiers des officiers judiciaires, militaires, administratifs et financiers (1). Ils étaient placés sous la surveillance et l'autorité de l'un des grands officiers de la couronne, du grand sénéchal ; et celui-ci devait faire chaque année dans les prévôtés une tournée dont la dépense était couverte par une redevance que la plupart des prévôts étaient tenus de lui verser (2).

Cette organisation administrative fut suffisante sous les premiers Capétiens; mais quand, à la fin du douzième siècle, la royauté eut rétabli la subordination féodale dans l'ancien duché de France et qu'elle put concevoir de plus vastes desseins, elle sentit que son gouvernement, pour s'exercer avec autorité, devait être représenté par des agents plus considérables que les prévôts. En 1190, avant de partir pour la croisade, Philippe-Auguste, on l'a déjà dit (3), institua les baillis, ou plutôt régla leurs attributions (4). Ces nouveaux fonctionnaires, comme délégués du roi, devront choisir dans chaque prévôté quatre personnes sages et de bonne renommée, et six à Paris, pour assister le prévôt de leurs conseils. Tous les mois ils tiendront une assise pour y rendre la justice. Les régents du royaume, pendant l'absence du roi, devront tenir tous les quatre mois une assemblée à Paris, entendre les réclamations et y faire droit : les baillis y comparaîtront en personne et exposeront les

(1) Il existait des officiers investis à peu près des mêmes attributions et portant le même nom dans les grands fiefs : en Normandie, ils s'appelaient *vicomtes*, et *bayles* dans le Midi; ailleurs ils portaient aussi d'autres dénominations.

(2) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 508 et 510.

(3) Ch. III, sect. III, p. 157.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 18.— Les termes de l'ordonnance semblent en effet indiquer que déjà les baillis avaient été institués par un acte antérieur, qui, étant émané de Philippe-Auguste, ne peut remonter au-delà de 1180.

affaires de la terre du roi. Les régents rendront compte au roi de la conduite des baillis et ne pourront les révoquer que s'ils se sont rendus coupables de meurtre, de rapt ou de trahison : les baillis ne pourront révoquer les prévôts que dans les mêmes cas (1).

Le caractère de l'institution nouvelle consiste surtout en ce que les baillis tiennent des assises et y exercent une juridiction au nom du roi, et en ce que dans l'ordre administratif et financier ils sont les supérieurs des prévôts. Cette dernière attribution substituait leur autorité à celle du grand sénéchal, dont les fonctions ne tardèrent pas à être supprimées.

Avant la création des baillis, il existait déjà dans le Midi et dans l'ouest des fonctionnaires analogues, qui portaient le nom de *sénéchaux*. Philippe-Auguste, après ses conquêtes de 1202, règle les droits et les obligations du sénéchal de Poitou et de Guyenne, par une ordonnance d'août 1204 (2) dont les termes prouvent que cet officier était le receveur des revenus du roi. En 1225, Louis VIII s'empresse de nommer un sénéchal à Beaucaire et à Carcassonne, bien qu'il ne semble pas que ces deux villes fussent dès lors réellement réunies à la couronne.

Pendant tout le treizième siècle les baillis et les sénéchaux furent les agents les plus importants de la monarchie féodale. Peu nombreux à leur origine on en trouve à la fin du siècle (3) à Senlis, Saint-Quentin, Amiens, Arras, Saint-Omer, Gisors, Mantes, Étampes, Sens, Orléans, Bourges, Tours, Angers, Rouen, Caudebec, Caen, Coutances, Bayeux, Verneuil, la Rochelle, Mâcon, Carcassonne, Périgueux (4), Beaucaire, Chartres; en Auvergne et, après la réunion de la Champagne, à Troyes, à Vitry, à Chaumont.

(1) Des baillis existaient déjà dans les grandes seigneuries, mais ils n'étaient peut-être pas les supérieurs des prévôts. Cette dénomination paraît avoir eu un sens général pour désigner sans distinction les agents des seigneurs : prévôts, sergents et autres. En Normandie, la grande charte de Henri II (vers 1155) mentionne des baillis; en Champagne, leur existence est constatée dès 1161, et c'est à tort que Brussel les rejette à 1224. Après 1190, les seigneurs qui n'en avaient pas en instituèrent dans leurs terres; le comte de Flandre en créa en 1220. (Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 498.— Bourquelot, *Étude sur les foires de Champagne*, p. 45).

(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 288.

(3) Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. II, p. 486.

(4) Le Périgord avait été compris dans les restitutions faites aux Anglais par le traité de 1259. Mais la suzeraineté du roi était reconnue et, pour l'exercer avec vigueur, saint Louis avait institué un sénéchal français du Périgord, dont la principale occupation était de faire sentir aux agents du roi d'Angleterre la supériorité du roi de France (voir le chapitre IV sur le domaine de la couronne, sect. V, p. 242).

Les baillies et les sénéchaussées, au nombre de vingt-neuf (1), formaient le cadre de l'administration royale : les prévôtés, les vicomtés, les baylies, en étaient les subdivisions. Elles comprenaient la France entière, et leur circonscription s'étendait même sur quelques-uns des grands fiefs, non encore réunis à la couronne, où leur autorité se réduisait à un pouvoir de surveillance et de contrôle. La Bretagne ressortissait au bailli de Tours : la Bourgogne à celui de Mâcon ; la Guienne et la Gascogne, appartenant encore aux Anglais, au sénéchal de Périgord.

Aux temps modernes, le principe qui prévaut dans le gouvernement et l'administration, c'est la division des pouvoirs : au moyen âge, au contraire, ils étaient concentrés dans les mêmes mains. Représentants du roi, les baillis et les sénéchaux faisaient exécuter ses ordonnances ; ils commandaient les forces militaires ; ils étaient juges, administrateurs et comptables. Mais plus leur autorité était grande, plus il importait qu'elle fût exercée sans abus.

Saint Louis s'en préoccupa vivement. Il avait fait monter la vertu sur le trône et il accomplissait toutes les fonctions de la royauté avec une conscience scrupuleuse. Il voulut, dans ses grandes ordonnances de 1254 et de 1256, déterminer avec un soin rigoureux les obligations et les devoirs des baillis, des prévôts et des agents inférieurs de l'administration, et par des prescriptions minutieuses il s'attacha à prévenir la corruption et les excès de pouvoir (2).

Les officiers du roi ont pour premier devoir *de garder loyalement ses rentes et ses droits* et de ne pas souffrir que ceux-ci *soient soustraits, supprimés, ni diminués*.

Ils ne recevront, directement ou indirectement, de leurs justiciables, de leurs administrés ou de leurs subordonnés, ni pour eux, ni pour leur femme, leurs enfants ou toute personne de leur famille, aucun présent, *à moins qu'il ne s'agisse de fruits, de pain, de vin, d'une valeur qui ne dé-*

(1) Non compris Paris, siége du gouvernement, où les fonctions de bailli furent promptement supprimées et remplies par deux prévôts (voir ch. III, sect. III, p. 158).

(2) Les règles qui déterminent les obligations et les devoirs des baillis et des autres agents royaux se trouvent d'abord dans l'ordonnance de Beaucaire, qui fut rendue au retour de la croisade (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 330). Elles furent ensuite généralisées dans les ordonnances de 1254 et de 1256 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 64 et 77). Joinville les résume dans un texte qu'il a sans doute emprunté à la chronique française dont il s'est servi pour la rédaction de ses mémoires (*Mémoires de Joinville*, ch. ext., édit. de 1874, p. 383, et Éclaircissements, p. 488).

passe pas 20 *sous par semaine*. Ils ne pourront emprunter, directement ou indirectement, de leurs justiciables et administrés une somme excédant 20 livres, et encore ils devront la rembourser dans le délai de deux mois.

Ils ne doivent également faire aucun présent, ni aux membres du conseil du roi, à leur femme ou à leurs enfants ; ni à ceux qui ont pour mission de recevoir leurs comptes; ni aux commissaires *enquesteurs*, chargés par le roi d'informer sur leur conduite.

Il leur est expressément interdit de prendre aucun intérêt dans le profit des ventes ou des adjudications qui ont pour objet les rentes dues au roi, les monnaies, ou tout autre produit du domaine; d'acquérir, directement ou indirectement, des possessions, des terres, des bénéfices, dans la circonscription de leur baillie ou dans toute autre, sans la permission du roi, et, en cas de contravention, sous peine de confiscation des biens.

Il leur est également interdit de marier leur fils, leur fille, ou toute personne de leur maison, à qui que ce soit de leur baillie, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation spéciale, et de prendre ni gîte ni vivres dans les maisons religieuses (1).

Les baillis et les prévôts ne devront pas se faire assister par un trop grand nombre de *sergents* et de *bedeaux, de peur que le peuple ne soit trop grevé*. Ces agents inférieurs ne rempliront leurs fonctions qu'après avoir été nommés en pleine assise : s'ils sont envoyés hors de leur résidence ordinaire, ils devront être porteurs d'une commission écrite, délivrée par leur supérieur.

Il est surtout défendu aux officiers royaux de charger *les hommes du roi* d'aucunes nouvelles tailles, impositions et exactions; d'enlever à personne la saisine des biens qui sont en sa possession ; de prononcer l'emprisonnement pour dettes, à moins qu'il ne s'agisse d'un engagement contracté envers le roi ; et, en général, *de grever les bonnes gens de leur circonscription contre le droit*. Ils s'abstiendront de fatiguer leurs justiciables en transportant sans cesse leurs assises *de lieu en lieu* : ils tiendront leur audience à son siége accoutumé, afin de rendre plus facile et plus économique pour les plaideurs la poursuite de leurs droits.

(1) Ces deux interdictions ne s'étendaient pas aux prévôts et aux agents inférieurs. On avait sans doute pensé que leur influence n'était pas assez considérable pour qu'elles fussent motivées à leur égard, et que d'ailleurs ils étaient sous la surveillance et l'autorité des baillis.

Si un bailli apprend que l'un de ses subordonnés *a été déloyal, faiseur de rapines, usurier ou plein d'autres vices,* il ne devra pas se laisser entraîner, par affection, par intérêt ou par tout autre motif, à le soutenir : il le jugera et *le punira de bonne foi.*

Des dispositions spéciales permettent aux prévôts et aux vicomtes de vendre leur office, mais seulement avec l'autorisation du roi. Si l'office est acheté par plusieurs personnes en commun, l'une d'elles le remplira pour toutes les autres et jouira seule des droits, priviléges et immunités de la charge. Il est d'ailleurs interdit de vendre son office à ses frères, neveux ou cousins, et de poursuivre le recouvrement d'aucune autre dette que celles qui appartiennent à cet office. Un officier public ne peut réclamer le remboursement de ses dettes personnelles que par les voies ordinaires, et comme s'il n'était pas au service du roi.

L'observation de ces nombreuses prescriptions était garantie par le serment que le bailli prêtait entre les mains du roi et qu'il renouvelait, en pleine assise, en présence de tous, des clercs et des laïques, des chevaliers et des sergents. Il jurait que, tant qu'il serait en son office, il en accomplirait scrupuleusement les fonctions, *qu'il ferait droit à chacun, sans acception de personne, aussi bien aux pauvres qu'aux riches, à l'étranger qu'à l'homme du pays, et qu'il garderait les us et coutumes bons et éprouvés.* Les officiers placés sous son autorité, vicomtes, prévôts, maires, etc., prêtaient le même serment entre ses mains. Si les uns ou les autres violaient les engagements qu'ils avaient pris, ils étaient punis, *en leurs biens et en leurs personnes*, le bailli par le roi et les autres par le bailli.

Ce résumé des obligations et des devoirs des officiers royaux montre l'administration commençant à se constituer, et soumise à des règles qui déjà n'appartiennent pas plus au régime social du temps qu'à la condition permanente de la nature humaine.

Les baillis relevaient du Parlement et souvent ils étaient pris parmi ses membres. Saint Louis s'efforça d'accroître leur considération et leur prestige, par le soin qu'il mit à les choisir. L'histoire a conservé le nom de quelques-uns : celui de Pierre de Fontaine, et celui de Beaumanoir qui, après avoir rempli ses fonctions avec honneur, en a retracé les devoirs avec autorité. Pour qu'un bailli *acquiert l'amour de Dieu et de son seigneur*, il ne lui demande pas moins de dix vertus. Il faut qu'il ait : la sapience ; l'amour de Dieu ;

Qu'il soit doux et débonnaire ;

Souffrant (endurant) et écoutant, laissant les parties s'expliquer à leur aise;

Hardi et vigoureux, sans paresse;

Qu'il fasse largesse sagement et modérément, sans folle dépense;

Qu'il obéisse aux commandements de son seigneur, à moins qu'ils ne l'entraînent à perdre son âme;

Qu'il ait de la science, pour distinguer le bien du mal, le droit du tort, les gens pacifiques des querelleurs, les loyaux des tricheurs;

Qu'il ait l'esprit prompt et actif et la loyauté qui est la fleur des vertus;

« Car, ajoute Beaumanoir, s'il ne peut avoir ces dix vertus, et s'il a sagesse et loyauté, il a toutes les autres en même temps (1). »

Les baillis étaient nommés et révoqués par le roi. Les prévôtés qui avaient pour attribution principale la perception des revenus étaient affermées (2) : les baux en étaient faits par adjudication et aux enchères (3). Après l'adjudication et la mise en possession de l'adjudicataire, les enchères restaient encore ouvertes pendant un temps plus ou moins long fixé d'avance. Des surenchères pouvaient être faites; mais elles ne devaient pas être inférieures à une somme qui variait suivant

(1) *Coutumes du Beauvoisis,* ch. I, § 1, t. I, p. 17; *a,* 28.

(2) Sous Philippe-Auguste, on afferme déjà les prévôtés : celle de Mantes en 1201, celle de Chaumont quelques années plus tard (Léop. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste,* nos 680 et 938).

« En 1202, dit Brussel, les prévôtés étaient déjà des fermes... Dans le compte général de cette année, la somme dont il est fait recette pour le premier tiers (ou terme) de chaque prévôté est égale à celle dont il y est fait recette pour le second tiers, et aussi à celle pour le troisième tiers. C'est ainsi que pour la prévôté de Paris il y est fait recette, à chacun des trois termes, d'une somme égale de 1233 l. 6 s. 8 d. » (*Traité de l'usage des fiefs,* ch. XXXII, p. 422.)

Ce système existait aussi en Normandie avant la conquête. Les prévôts et vicomtes remplissaient leurs charges tantôt à leur profit et tantôt au profit du duc : dans ce dernier cas on les appelait *gardes,* et dans l'autre *fermiers.* Le plus souvent ces charges étaient affermées... On exigeait des fermiers des cautions considérables (Léop. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*).

(3) *Saint Louis et Alfonse de Poitiers,* p. 252.

M. Boutaric a retrouvé et rapporte un bail de la prévôté de Saintes en 1245, dont les conditions font apprécier la nature de ces fermages et de ces actes. On y voit que deux fermiers se réunirent pour affermer la prévôté de Saintes pour deux années consécutives, moyennant le prix annuel de 340 livres 100 sous de monnaie courante, payable chaque année, par fractions égales, en trois termes, la Toussaint, la Chandeleur et l'Ascension. On y trouve l'énumération des revenus et des autres droits attachés à la prévôté : rentes, cens, étalages, passages, produit de moulins et produit de prés, et de vignes qui devaient être cultivées et tenues en bon état.

l'importance du bail. Quand l'adjudicataire était évincé après être resté quelque temps en possession de la prévôté, on lui attribuait, à titre d'indemnité, une part de la surenchère : le quart, le tiers ou même la moitié. Les baillis et les sénéchaux ne devaient accepter pour prévôts-fermiers que des hommes de bonne vie, solvables et pouvant fournir caution : on sait qu'il leur était interdit d'admettre leurs parents. Si aucun acquéreur ne se présentait, on donnait la prévôté en *garde*, c'est-à-dire on nommait un prévôt qui recevait des gages fixes et rendait compte du montant de ses recettes.

Le régime de la ferme avait des avantages qui faisaient fermer les yeux sur ses inconvénients. Il ne faut pas oublier que les revenus des prévôtés ne consistaient pas en impôts établis sur des bases uniformes, mais en une foule de droits, de redevances en nature, dont la perception était difficile et demandait, pour être fructueuse, le zèle intéressé de fermiers (1).

Philippe le Hardi ne modifia pas l'organisation administrative qu'il trouva établie à son avénement à la couronne. Il se borna à prescrire aux baillis et aux sénéchaux, par une ordonnance de 1272 (2), de s'assurer qu'il y avait un nombre suffisant de sergents à gages dans les châteaux et manoirs royaux de leur bailliage ou de leur sénéchaussée, et d'envoyer leurs noms au roi. Cependant, c'est sous son règne qu'on trouve la première trace d'une administration forestière. A l'origine la gestion des forêts n'avait en vue que la conservation du gibier. Les premiers officiers mentionnés dans les ordonnances sont exclusivement préposés aux chasses ; mais en 1280 (3) ils sont chargés de délivrer aux usagers le bois auquel ils ont droit, et de choisir les lieux les plus convenables pour l'aménagement des forêts.

Les baillis et les sénéchaux, les prévôts, les agents inférieurs tels que sergents, forestiers, etc., formaient dans chaque province l'administration financière.

Chargé de fonctions militaires et judiciaires, exerçant les pouvoirs généraux du gouvernement et de l'administration, le bailli était en outre, tout à la fois, l'administrateur du domaine royal et le comptable, receveur et payeur, qui percevait les revenus et acquittait les dépenses locales.

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 257.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 296.

(3) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 356. — Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les droits et impositions*, t. IV, p. 450.

Il centralisait toutes les recettes; le produit des prévôtés affermées et celui des autres perceptions non comprises dans le bail des prévôtés (1). On pourrait sans doute trouver des exemples de sommes versées directement par les redevables au trésor royal; mais ces faits ne seraient que des exceptions à la règle générale ou des irrégularités.

Cette centralisation de toutes les recettes entre les mains du bailli n'existait pas encore sous les premiers Capétiens; elle fut l'œuvre du temps. Avant 1190 il n'y avait pas de baillis; les prévôts versaient au trésor le produit de leurs prévôtés après avoir payé quelques dépenses, et rendaient directement des comptes dont la réunion constituait le rôle général des prévôtés de France. Quand les baillis eurent été institués, ils opérèrent eux-mêmes certaines recettes; ils furent chargés de certaines dépenses, et ils durent rendre compte des unes et des autres, tandis que les prévôts continuèrent à compter de leur prévôté au roi, et non au bailli sous l'autorité duquel ils étaient placés (2). Mais cet état de choses était spécial à l'ancien domaine royal, qu'on appelait la France proprement dite. Après 1202, dans les provinces acquises par Philippe-Auguste, par Louis VIII et par saint Louis, on suivit un système plus rationnel, que le roi trouva sans doute établi et qu'il ne voulut pas modifier. Cette différence entre l'administration de l'ancien domaine de la couronne et celle des nouvelles provinces subsista pendant les vingt premières années du règne de saint Louis. « Mais après 1249, dit Brussel (3), on ne voit plus que les seuls baillis de France compter de toutes

(1) « Chaque sénéchal était receveur dans sa sénéchaussée; il était l'agent financier responsable. C'était entre ses mains que les prévôts versaient le prix de leur ferme; c'était lui qui prélevait sur les deniers de sa recette, d'après un tableau arrêté d'avance, les sommes nécessaires pour solder les frais d'administration de sa sénéchaussée; c'était lui qui rendait les comptes de sa gestion. » (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 224.)

« Dans chaque bailliage, le bailli était à la fois receveur, payeur et comptable. Il recueillait les revenus de son bailliage, tels que fermes et prévôtés... » (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 224.)

(2) « Au reste, les prévôts fermiers rendaient compte de leur prévôté au roi et non au bailli dans le ressort duquel ils étaient, et ils en portaient en droiture les deniers au Temple, où était gardé le trésor royal, comme cela est justifié par les comptes de 1202... Toutefois, dans le Perche, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le pays d'Aunis et le Mâconnais, c'était le bailli qui se chargeait en recette du prix de la ferme de chaque prévôté de son bailliage; en quoi, sans doute, Philippe-Auguste et saint Louis ne voulurent pas changer l'usage qui se pratiquait dans ces provinces avant qu'ils en eussent fait l'acquisition ou la conquête. Quant à la Normandie, on ne peut dire par qui ni comment il a été compté de ses domaines au roi. » (Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, t. II, ch. XXXIII, p. 428.)

(3) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, ch. XXXIV, p. 469.

les natures de recette de l'étendue de leur bailliage. » Il n'y eut d'exception que pour le produit des *régales* et celui des *décimes* qui furent souvent perçus par des commissaires particuliers ; ceux-ci en rendaient un compte spécial qu'on annexait à celui des baillis.

Le bailli prélevait sur les recettes qu'il avait perçues le montant des payements qu'il était chargé de faire pour solder les dépenses de la circonscription territoriale qu'il administrait. Ces payements avaient, en général, pour objet les émoluments ou gages des différents officiers du roi, les frais d'entretien et de gestion des châteaux, manoirs, bâtiments, terres, prés, bois dont la propriété même appartenait à la couronne, et certaines charges qui commençaient à devenir des dépenses royales. Souvent le payement d'une dépense devait être effectué sur les fonds provenant d'un revenu déterminé qui lui était spécialement affecté. Quand il y avait lieu de pourvoir à une dépense extraordinaire, l'ordre en était expédié de Paris au bailli, qui la payait sur les sommes qu'il avait encaissées ; il la portait ensuite, dans son compte, en déduction de ses recettes.

Les baillis restaient ainsi détenteurs de l'excédant des recettes qu'ils avaient effectuées sur les payements qu'ils avaient soldés. C'est cet excédant qu'ils devaient envoyer, à Paris, au trésor du roi, trois fois par an (1) : à la Toussaint, à la Chandeleur, à l'Ascension.

Ces époques de versement n'étaient pas les mêmes pour toutes les provinces. A la fin du treizième siècle la France se trouva divisée en plusieurs régions, suivant à cet égard des règles différentes qui y avaient

(1) Art. 17 de l'ordonnance de 1190 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 18).

Cet article 17 fixait comme terme du premier versement la *Saint-Remy*, qui était le 8 octobre, au lieu de la *Toussaint* (1er novembre). — On ne sait pas comment la Toussaint fut substituée à la Saint-Remy ; mais le compte de 1202, rapporté par Brussel, prouve que déjà, cette année, cette substitution était opérée. Ce document montre en outre que les recettes de l'année 1202, qui avait commencé le 14 avril (on sait que l'année commençait alors à la fête de Pâques), avaient été transmises à Paris :

1° A la Toussaint 1202. . . . . 1er novembre 1202.
2° A la Chandeleur 1202. . . . . 2 février 1203.
3° A l'Ascension 1203.. . . . . 15 mai 1203.

(Pâques 1203 tombant le 6 avril, l'Ascension était le 15 mai.)

Les termes de versement avaient donc été fixés de manière que le premier échût six mois environ après le commencement de l'année ; le deuxième, trois mois après le premier (c'eût été quatre mois, si l'on eût conservé la date de la Saint-Remy) ; et le troisième, quarante jours environ après la fin de l'année à laquelle appartenait ce dernier versement.

été établies avant leur réunion à la couronne. On distinguait (1) la *France proprement dite* (c'était l'ancien domaine royal); la *Normandie;* les anciens *domaines du comte de Toulouse;* les *sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne;* et enfin la *Champagne*. Les sénéchaux du Midi, comme les baillis de France, devaient verser leurs recettes aux trois termes déjà indiqués : la Toussaint, la Chandeleur, l'Ascension; les baillis de Normandie deux fois seulement dans l'année, à Pâques et à la Saint-Michel; et ceux de Champagne deux fois également, le dimanche avant la Madeleine et à l'octave de Noël.

En envoyant au trésor du roi les produits nets de leurs bailliages, les baillis rendaient compte, en même temps, de leurs recettes et de leurs dépenses. Ces comptes, dont la forme varia, finirent par être disposés uniformément et suivant des règles fixes. Ils se divisaient en deux parties : *recettes* et *dépenses;* chacune de ces divisions se subdivisait ensuite en un certain nombre de paragraphes toujours rangés dans le même ordre.

Le chapitre des recettes se composait (2) :

(1) Inventaire de Mignon. — *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 520. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 224.

(2) Cette nomenclature des recettes et des dépenses dont les baillis et les sénéchaux rendaient compte est empruntée à l'administration d'Alfonse de Poitiers vers le milieu du treizième siècle. M. Boutaric ne doute pas que cette comptabilité n'ait été imitée de celle du roi de France, et il ajoute : « Je ne connais pas de compte de bailliages du domaine de saint Louis; mais j'ai eu occasion d'en consulter un très-grand nombre du temps de Philippe le Bel, et on reconnaît au premier abord qu'ils sont disposés de la même manière que ceux d'Alfonse : on y rencontre le même ordre et les mêmes divisions. Brussel, qui avait à sa disposition les riches archives de la Chambre des comptes et était à même de consulter une série complète de documents financiers que l'incendie de 1737 nous a ravis, Brussel déclare qu'à partir de Philippe-Auguste la comptabilité des baillis fut réglée telle qu'on la retrouve au quatorzième siècle. » (*Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 273.)

Dans son ouvrage précédent sur Philippe le Bel, M. Boutaric avait déjà indiqué que les comptes des baillis étaient disposés d'une manière uniforme, formulée dans une instruction de la Chambre des comptes aux baillis du Cotentin; il affirme que cette instruction, qui n'a pas de date, mais qui paraît avoir été rédigée au temps de Philippe le Bel, est conforme aux documents financiers des règnes précédents. On y trouve une nomenclature des recettes et des dépenses comprenant les mêmes éléments que celle qui appartient à l'administration d'Alfonse; mais elle est plus détaillée et fait mieux concevoir l'ensemble des opérations financières confiées aux baillis. Il n'est donc pas sans intérêt de la rapporter ici.

1° RECETTES.

« Toutes manières de dettes en un chapitre; — domaines fieffés; — domaines non fieffés; — sceaux et écritures; — gardes; — reliefs, treizièmes et épaves; — forfaitures; — amendes et exploits (reçus) par le bailli et par les vicomtes; — amendes

1° Des rachats (*racheta*), ou droits de mutation ;

2° Des domaines (*dominium*) : c'était principalement le produit de la ferme des prévôtés ;

3° Des exploits (*expleta*) ; c'est-à-dire des produits de justice et spécialement des amendes.

Dans ces trois articles étaient compris presque tous les revenus du roi, dont on a fait connaître dans un chapitre précédent les éléments nombreux et variés. A la suite on inscrivait dans le compte les recettes extraordinaires ou éventuelles, telles que le bénéfice de la fabrication des monnaies, les confiscations prononcées contre les juifs, les hérétiques ou autres, le produit de l'aide féodale, des subsides volontaires, des décimes ecclésiastiques ; et aussi certains revenus domaniaux trop considérables pour être compris dans le bail des prévôtés, et qui étaient quelquefois affermés séparément.

Après le chapitre des recettes venait le chapitre des dépenses, qui énumérait tous les payements faits pour l'administration du bailliage au moyen des ressources perçues. Ces payements devaient être justifiés. Les documents ne font pas connaître le mode prescrit pour cette justification. Mais on doit penser que la comptabilité du roi n'était pas moins bien réglée que celle de ses feudataires, et un acte de Charles d'Anjou (le frère de saint Louis), du 10 novembre 1272, prescrit à ses officiers d'exiger une quittance pour chaque payement effectué (1).

Les dépenses portées en compte étaient (2) :

1° Les délivrances des gages (3) (*liberationes*) ;

d'échiquier ; — amendes du Parlement ; — ventes de bois ; — exploits d'iceux ; — herbages d'iceux ; — tiers et danger des bois ; — communes recettes de choses qui ne doivent être mises entre les titres dessus nommés. »

2° DÉPENSES.

« Fiefs et aumônes et rentes données à héritage ; — rentes dues à vie et à volonté ; — gages de baillis, de vicomtes, de sergents, advocats et autres officiers, dîmes dues pour prévôtés, pour bois, terres et rentes ; — vivres des hoirs étant en la garde du roi, et douaires ; — œuvres, dons, quittances et successions ; — deniers baillés à commissaires et autres personnes qui seront tenues de compter et de montrer comment ils sont dépensés ; — terres achetées en payement de dettes dues au roi ; deniers payés pour acquitter les dettes du roi ; — dépens communs, savoir : plait d'église, messages envoyés, justice faite ; — pain des prisonniers, malfaiteurs... et autres menues dépenses. » (*Rec. des histor. de France*, t. IX, p. 418. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 518.)

(1) Archives nationales, section historique, I, 178, n° 35.

(2) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 265.

(3) Gages des sergents, des gardes forestiers, des châtelains, chapelains, etc. Les

2° Les fiefs et aumônes (*feoda et elemosina*) (1);

3° Les œuvres (2) (*opera*);

4° Les dépenses diverses (3) (*minuta expensa*);

5° Les gages du bailli ou du sénéchal.

Au moyen âge l'année ne commençait pas au 1er janvier, mais à Pâques; la date de cette solennité étant mobile, les années en se suivant n'avaient pas le même nombre de jours (4). Les baillis devaient arrêter leurs comptes et envoyer à Paris leurs excédants de recettes à la Toussaint, à la Chandeleur, à l'Ascension, et cette dernière fête était mobile comme celle de Pâques. Ainsi, deux des trois périodes qui formaient l'exercice financier, celle de la Chandeleur à l'Ascension et celle de l'Ascension à la Toussaint, avaient, chaque année, une durée différente, et la longueur de l'année entière composée des trois périodes était variable. C'était là une cause réelle de complication et d'erreur dans la préparation et dans la vérification des comptes. L'usage introduisit dans la comptabilité des expédients pratiques ayant pour objet,

prévôts n'avaient pas de gages : les prévôtés étant affermées, leurs émoluments consistaient dans le bénéfice qu'ils réalisaient sur le prix de leur bail. — Mais quand la prévôté n'avait pu être affermée, le garde qui remplissait l'office de prévôt avait des gages.

(1) On appelait *fiefs* les rentes et pensions accordées à d'anciens officiers et pour lesquelles ils rendaient hommage. Par *aumônes* on entendait les dons faits à des établissements religieux; mais on ne comprenait dans cet article que les aumônes perpétuelles. On nommait aussi aumônes les pensions viagères accordées à d'anciens serviteurs, à leurs veuves et à leurs enfants.

(2) Dépenses d'entretien des châteaux et bâtiments royaux, entretien des ponts, routes, marchés, halles, fossés.

(3) Payement de messagers envoyés au roi; transport des deniers; change des monnaies.

(4) L'époque du commencement de l'année a varié plusieurs fois depuis la chute de l'empire romain. Le calendrier de Jules César la faisait dater du 1er janvier; mais il semble qu'après l'établissement des Francs dans les Gaules on reporta le commencement de l'année au mois de mars. Charlemagne emprunta à l'Italie l'usage de commencer l'année à Noël. Cet usage fut abandonné au dixième siècle, et dans la confusion qui régnait alors on suivit deux systèmes chronologiques différents, dont l'un prenait pour point de départ le 1er janvier et l'autre la fête de Pâques. Peu à peu ce dernier prévalut et dura jusqu'au seizième siècle; une ordonnance de 1563 ramena le commencement de l'année au 1er janvier (Chéruel, *Dictionnaire des institutions de la France*, v° Année).

Les années commençant à Pâques avaient une durée inégale. L'année 1202, qui va de Pâques 1202 (14 avril) à Pâques 1203 (6 avril), n'a que 357 jours, tandis que 1203, qui commence à Pâques 1203 (6 avril) pour finir à Pâques 1204 (25 avril), compte 374 jours.

sinon de faire tout à fait disparaître, au moins de diminuer sensiblement les inconvénients qui en seraient résultés (1).

On comprend facilement que pour certaines dépenses fixes, comme, par exemple, des rentes annuelles, les baillis aient pu prendre l'habitude de les acquitter par tiers, ou par moitié, afin de ne pas être obligés de calculer chaque année la portion exigible pour chacune des périodes variables de leur compte. Quant aux gages et aux autres dépenses permanentes qui pouvaient se régler à tant par jour, au lieu de prendre pour terme de payement la date mobile de l'Ascension, on adopta l'échéance fixe de la Saint-Jean, qui tombe toujours le 24 juin et qui partageait à peu près en deux parties égales l'intervalle de la Chandeleur à la Toussaint. Mais en dehors de ces dépenses, il y en avait d'autres qui n'étaient ni annuelles ni permanentes et qui, par leur nature, étaient tout à la fois imprévues et variables, comme les salaires payés à des journaliers pour des services temporaires, ou des frais de réparation et de construction; ici il eût été impossible de sortir des règles ordinaires de la comptabilité. Ainsi, un bailli, au terme de l'Ascension, pouvait bien porter, par anticipation, à son compte les gages fixes qui devaient courir jusqu'au 24 juin ; mais il ne pouvait avoir que des prévisions incertaines sur le prix de travaux en cours d'exécution ou sur la rémunération de services temporaires d'une durée indéterminée ; pour ces dépenses variables, on continua à porter en compte le chiffre des payements réellement effectués.

Quant aux recettes, on suivit un procédé moins rigoureux, mais encore plus simple. Malgré l'inégalité inévitable des dépenses entre les trois périodes de l'année, on attribua à chacune de celles-ci le tiers des recettes annuelles et fixes, comme les prix de ferme des prévôtés. Il était plus difficile de répartir d'une manière aussi uniforme les autres recettes effectuées par les baillis, et dont ils ne pouvaient régler d'une manière absolue les nombres et les proportions. On voit cependant, dans les comptes qui nous ont été conservés, beaucoup de ces recettes inscrites pour la totalité, pour moitié, pour un tiers, pour un sixième, dans chaque compte, et ces fractionnements n'étaient pas, sans doute, les seuls en usage. En fait, la plupart des recettes des bailliages étaient divisées par tiers comme celles des prévôtés.

Cette méthode, qui simplifiait les opérations et les vérifications,

(1) De Wailly, *Dissertation sur les dépenses et les recettes de saint Louis* (t. XXI du *Recueil des historiens de France*, préface, p. 69).

n'avait pas d'inconvénients si, en général, le tiers des recettes suffisait pour couvrir les dépenses de la période la plus chargée. En fait il en était ainsi : le montant des recettes brutes que percevaient les baillis excédant toujours les dépenses restreintes auxquelles ils étaient chargés de pourvoir. Dans cette comptabilité, qui, il faut le reconnaître, avait quelque chose de fictif, puisque le comptable inscrivait en recette et en dépense des sommes qu'il n'avait pas réellement reçues ou payées, le bailli restait presque toujours détenteur d'un reliquat assez considérable (1).

L'étude du compte général de 1202, que Brussel a publié, suggère une autre observation qui n'est pas sans importance. Ce document fournit la preuve que dans la comptabilité la première des trois périodes de l'année était celle qui, commençant à l'Ascension, finissait à la Toussaint. Cette dernière fête était le premier terme de l'exercice ; le second était à la Chandeleur et le troisième à l'Ascension. L'année financière partait donc de la fête de l'Ascension ; elle était distincte de l'année ordinaire, qui commençait à Pâques, et elle conservait, comme celle-ci, une durée variable. Mais si on tient compte, tout à la fois, de ce que la plupart des recettes et quelques dépenses étaient inscrites par tiers, ou suivant un autre fractionnement déterminé, et de ce que beaucoup de dépenses payées à l'Ascension étaient calculées et réglées sur la date fixe du 24 juin, on est conduit à penser que ces procédés avaient donné à l'exercice financier et à ses divisions plus de fixité et de régularité que ne semblait le comporter le calendrier alors en usage.

La comptabilité publique n'offre des garanties sérieuses que si elle a pour principe fondamental la séparation complète entre les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur des dépenses et les fonctions de comptable. Cette règle essentielle devait commencer à être appliquée dès le commencement du quatorzième siècle ; mais au treizième, et à plus forte raison aux époques précédentes, elle était entièrement méconnue. La confusion entre les attributions administratives et fiscales était absolue : on a vu que le bailli avait tous les pouvoirs, qu'il administrait, qu'il ordonnait, liquidait, ordonnançait toutes les dépenses

(1) Tous les comptes débutent par la mention de ce reliquat, ainsi formulée : *De compoto præcedenti debet...* A ce reliquat des comptes précédents venait se joindre l'arriéré du compte actuel. Cet arriéré était indiqué à la fin du compte et joint à ce qui n'avait pas été payé du compte précédent : *Restat quod debet dictus de præsenti compoto... item de arreragio... Summa totalis debiti... de quibus solvit... et sic restat quod debet dictus... per totum* (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 273).

locales de son bailliage et qu'en même temps, receveur et payeur, il en était le comptable. Cependant, cet état de choses fut modifié à Paris par saint Louis.

A l'origine, Paris avait eu son bailli; mais ces fonctions n'avaient pas tardé à être remplies par deux prévôts qui portaient le titre de *prévôts-baillis* (1).

Saint Louis substitua à ces prévôts, fermiers de ses revenus et comptables, un officier qui ne fut que fonctionnaire et magistrat. Joinville a fait connaître, dans le chapitre CXLI de ses *Mémoires*, cette réforme et les motifs qui déterminèrent le roi (2).

La mesure fut prise de 1261 à 1265 (3), et elle dut avoir pour consé-

(1) Brussel l'atteste en ces termes : « Il a été prouvé, à l'égard de Paris, qu'en 1202 il y avait dans cette ville un bailli supérieur à ses prévôts, et qu'en 1217 et 1219 les deux prévôts fermiers de Paris en exerçaient aussi la baillie. » (*Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 517. Voir aussi p. 484 et 486.)

(2) Art. 715 : « La prévôté de Paris était alors vendue aux bourgeois de Paris ou à d'aucuns; et quand il advenait que d'aucuns l'avaient achetée, ils soutenaient leurs enfants et leurs neveux en leurs méfaits; car les jeunes gens se fiaient en leurs parents, en leurs amis qui tenaient la prévôté. C'est pourquoi le menu peuple était foulé. »

Art. 717. « ... Le roi, qui mettait grand soin à faire que le menu peuple fût gardé, sut toute la vérité; alors il ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue; mais il donna grands et bons gages à ceux qui dorénavant la garderaient... et fit enquérir par tout le royaume et par tout le pays où il pourrait trouver un homme qui fît bonne et roide justice, et qui n'épargnât pas plus l'homme riche que le pauvre. »

Art. 718. « Alors lui fut indiqué *Étienne Boileau*, lequel maintint et garda si bien la prévôté, que nul malfaiteur, ni larron, ni meurtrier n'osa demeurer à Paris... La terre du roi commença à s'amender et le peuple y vint pour le bon droit qu'on y faisait. Alors elle se peupla tant et s'amenda que les ventes, les saisines et les achats et les autres choses valaient le double de ce que le roi recevait auparavant. » (*Mémoires de Joinville*, édition de M. de Wailly, en 1274.)

(3) On lit dans Brussel, liv. II, ch. XXXIII, p. 423 : « L'illustre auteur du *Traité de la police* dit que « saint Louis, voulant faire cesser l'abus qui résultait de la vénalité « des bailliages et des prévôtés, commença par la prévôté de Paris, qu'il retira « d'entre les mains des fermiers, et y rétablit la dignité de la magistrature. » En effet, au lieu qu'au terme de la Toussaint 1261, c'est le prévôt de Paris qui compte de sa prévôté, il paraît par le compte de 1265 que pour lors il y avait un particulier commis à la recette de la prévôté de Paris, et qu'on en avait affermé à diverses personnes les différents revenus.

M. Depping, dans son Introduction au *Livre des métiers*, place en 1258 la réforme de la prévôté de Paris, sans d'ailleurs indiquer sur quels documents il se fonde pour lui assigner cette date, et il apprécie la mesure en des termes qui méritent d'être cités : « Après le règne de Philippe-Auguste, la police de Paris fut mal faite : la prévôté, étant affermée, devint une charge vénale et fut exercée par des hommes incapables, quelquefois par deux prévôts à la fois... Après son retour de la première croisade, saint Louis sentit la nécessité de reconstituer la prévôté de manière à don-

quence la création d'un office de comptable, de receveur spécial du domaine (1), bien qu'on n'en trouve pas la preuve dans les documents. Mais elle resta un acte isolé, déterminé par les inconvénients que présentait à Paris la mise en ferme d'un office qui, en l'absence d'un bailli, était, dans la capitale, une fonction gouvernementale et une magistrature publique du caractère le plus élevé. Les motifs d'ordre financier, les principes d'une bonne comptabilité, le danger de laisser réunis dans les mêmes mains l'administration et l'ordonnancement des dépenses en même temps que la recette et le payement des deniers n'inspirèrent pas saint Louis : partout, ailleurs qu'à Paris, il laissa subsister une confusion qui ne devait disparaître que par l'effet des réformes nombreuses et importantes que Philippe le Bel et ses trois fils apporteraient plus tard à la comptabilité.

C'était au *trésor*, à Paris, que les baillis devaient envoyer, trois fois par an, les produits nets de leurs recettes.

Dès le règne de Louis VII le trésor du roi était placé au *Temple* (2), sous la garde des Templiers, et il en fut de même sous Philippe-Auguste et sous saint Louis (3); Philippe le Hardi, par son ordonnance de 1272 (4),

ner à cette première magistrature de la capitale la force et la considération nécessaires. En conséquence, il abolit la ferme, sépara la prévôté de *la recette du domaine*... Il choisit en 1258, pour être prévôt, un homme recommandable, Étienne Boileau, bourgeois notable de Paris, et un véritable *prud'homme*, suivant le langage du temps. » (Introduction au *Livre des métiers*, p. 81.)

(1) Brussel, *De l'usage des fiefs*, liv. II, ch. XXXIV, p. 477. — Dareste, *Histoire de l'administration*, t. I, p. 334.

(2) Suger, engageant le roi, en 1149, à revenir de la croisade, écrit : « Nous avons remis entre les mains des *chevaliers du Temple* l'argent que nous avions résolu de vous envoyer. » (Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. IV, p. 409.)

(3) Ordonnance de 1190 (*Rec. des ord.*, t. I, p. 18).

Art. 17. « Nous voulons que tous nos revenus, services et rentes soient apportés à Paris... et remis à nos bourgeois désignés et au vice-maréchal.

Art. 18. « Adam, notre clerc, assistera aux recettes de notre avoir et les *enregistrera*. Chacun d'eux aura une clef de tous les coffres où on déposera notre avoir dans *le Temple*. Le Temple en gardera une aussi. »

On trouve à la page 428 du *Traité de l'usage des fiefs* une note ainsi conçue : « En 1202, c'était frère *Haimard*, l'un des chevaliers du Temple, qui était le gardien particulier du trésor du roi et qui en expédiait les quittances aux prévôts et aux autres comptables. Il se trouve aussi dans les comptes quelques sommes payées à frère *Guérin*, ce qui fait connaître qu'il était le substitut de frère *Haimard* dans la fonction de garde du trésor. En 1219, c'est encore frère *Haimard* qui donne les quittances comptables du Temple. En 1249, c'est frère *Gilon*. » — Voir aussi le président Hénault, t. I, p. 111.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 296.

prescrit encore à tous ses baillis d'envoyer *au Temple* leur reliquat, et le texte du document montre qu'à cette époque le gardien du trésor du roi était désigné sous le nom de *trésorier* (1).

Les sommes une fois déposées au trésor royal, comment, dans quelle forme, sous quelles garanties en était-il disposé?

M. Pardessus, exposant dans la préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances* (p. 108), l'origine de la juridiction connue sous le nom de *Chambre du Trésor*, rappelle les dispositions de l'ordonnance de 1190, qui prescrivaient de verser les revenus du roi au Trésor, et il ajoute : « qu'ils y étaient reçus par un agent central, le changeur du Trésor, sous l'inspection et le contrôle d'un clerc du roi. L'ordre, l'état et le montant des dépenses à faire étaient déterminés en conseil. Un trésorier ordonnançait les payements, après avoir vérifié les titres et les droits des parties prenantes. Le changeur du Trésor acquittait les états de payement, les mandats, les rescriptions, qu'il portait ensuite dans ses comptes. » Mais il mentionne ces formalités comme ayant été prescrites par des ordonnances de 1316 et de 1322; elles appartiennent donc au règne de Philippe le Long, époque à laquelle la comptabilité reçut de grands perfectionnements et fut l'objet d'une réglementation détaillée. Au temps de saint Louis, et plus encore à celui de Philippe-Auguste et de ses prédécesseurs, les choses devaient se passer plus simplement. Toutefois, l'article 18 de l'ordonnance de 1190, en exigeant que les sommes versées au Temple soient enregistrées par le clerc du roi et déposées dans des coffres à trois clefs, prouve qu'on se préoccupait déjà des garanties qui devaient assurer la conservation et le bon emploi des deniers publics.

(1) On lit dans un mémoire, publié à Orléans en 1745, sur les priviléges et fonctions des trésoriers généraux de France (et qui doit être de Patas de Bourgneuf) : « Sous Philippe-Auguste, en 1190, les revenus du domaine de la couronne se portaient au Temple. *Le changeur du Trésor en était le gardien et le trésorier de France l'ordonnateur.* Le nom de France ajouté à celui de trésorier prouve qu'il était grand officier de la couronne : en effet, il n'y avait que les grands officiers de la couronne qui prissent le titre d'officiers de France. Joinville rapporte (ch. LXXXVI) une ordonnance de 1227, qui dit : *Nos trésoriers, receveurs, prévôts auditeurs des comptes jureront...* »

La citation empruntée à Joinville est inexacte : on ne trouve dans ses *Mémoires* aucune mention de cette prétendue ordonnance de 1227. Le passage qui vient d'en être extrait semble appartenir, par ses énonciations, au temps de Philippe le Long. Il est probable que le titre et la fonction de *trésorier de France* ne datent que de 1294, quand Philippe le Bel institua en cette qualité Guillaume Thierry et Grégoire Lallemand.

M. N. de Wailly, étudiant avec sa pénétrante érudition les tablettes de cire que conserve le Trésor des chartes, a constaté qu'elles appartiennent au temps de saint Louis, et il a pu y découvrir quelques traces du fonctionnement de ce qu'on appelle aujourd'hui la comptabilité centrale ou générale du gouvernement (1).

« Les tablettes du Trésor des chartes, dit-il, diffèrent à beaucoup d'égards des rôles ou des registres où sont transcrits des comptes royaux, qui, au fond, se rapportent exactement au même objet. En effet, ces rôles et ces registres omettent souvent un grand nombre de détails pour les résumer dans des sommes totales qui présentent la situation définitive de chaque nature de recettes et de dépenses au moment de l'apurement des comptes. D'un autre côté, ils ont pour objet principal de constater ce que le roi a reçu et ce qu'il a dépensé. Les tablettes du Trésor des chartes, au contraire, présentent l'énumération successive de tous les éléments de recettes et de dépenses ; on y suit le mouvement des fonds, qui passent souvent par l'intermédiaire de plusieurs comptables avant d'arriver à leur destination définitive ; on y trouve les payements partiels qui sont venus, au fur et à mesure des besoins, alimenter chaque service de la maison du roi. En outre, et c'est là une différence capitale, elles ont pour objet de constater, non pas la recette et la dépense du roi, mais les opérations d'un fonctionnaire qui remplissait l'office d'un caissier central. — Ce caissier est Jean Sarrasin, un des chambellans de saint Louis. Ces tablettes étaient à son usage, et c'est réellement son nom qu'elles doivent porter. La caisse qui lui était confiée devait être celle de l'épargne du roi. »

M. de Wailly explique comment Jean Sarrasin tenait ses comptes, par *doit* et *avoir*, portant à son *débit* les sommes qu'il recevait et à son *crédit* les payements qu'il avait faits pour les dépenses des six grands services de l'hôtel du roi et pour l'acquittement des autres charges de la couronne. Il considère cette caisse comme la caisse centrale du trésor royal et il ne voit au Temple qu'une caisse de service entièrement distincte. Quelle que soit l'autorité de cette opinion, ne comporte-t-elle pas quelques réserves et quelques doutes? Le Temple n'était-il pas plutôt la caisse centrale du Trésor, et n'était-ce pas Jean Sarrasin qui était chargé de tenir et d'administrer une véritable caisse de service? C'était au Temple que les baillis devaient envoyer directement leurs excédants

(1) *Mémoire sur les tablettes de cire* et *Mémoire additionnel* (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVIII, IIe part., p. 392, et t. XXIX, p. 489).

de recettes ; c'était donc au Temple que devait se former et se conserver le Trésor, que dans les habitudes du temps la couronne cherchait toujours à accumuler et dont l'importance fut souvent considérable, si on en juge par le chiffre des dispositions testamentaires de plusieurs rois du moyen âge, de Philippe le Bel et de Louis VIII. On dut penser qu'il y aurait de nombreux inconvénients à ce que ce trésor s'ouvrît presque quotidiennement pour subvenir aux dépenses ordinaires et habituelles de la maison du roi. Il paraît vraisemblable qu'en instituant la caisse de Jean Sarrasin on voulût créer un rouage, intermédiaire entre le trésor royal et les services spéciaux de l'hôtel, qui reçût du Temple, par sommes rondes et au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires, et qui les distribuât soit aux chefs de ces services, soit directement aux fournisseurs, ou aux autres créanciers de la couronne qui pouvaient y avoir droit. Les documents peu nombreux, incomplets et obscurs, qui nous restent de cette époque, quelle que soit l'ingénieuse sagacité avec laquelle ils ont été étudiés, ne permettent guère que des conjectures à cet égard, et fournissent peu d'éclaircissements qui fassent reconnaître à qui et dans quelle forme il appartenait de délivrer des mandats de payement sur l'une et l'autre caisse ; quelles justifications étaient exigées des parties prenantes et imposées ensuite aux comptables eux-mêmes pour l'apurement de leurs comptes.

M. Boutaric, dans son livre si intéressant sur Alfonse de Poitiers, a extrait, de documents originaux, des détails assez précis sur la comptabilité du comte de Toulouse et il affirme que cette comptabilité était semblable à celle du trésor royal. On sait que ce prince gouverna de Paris, où il résidait habituellement, ses vastes possessions du Poitou et du Languedoc : ses revenus étaient versés au Temple comme ceux du roi (1). « C'était donc au Temple, dit M. Boutaric, que les officiers d'Alfonse venaient chercher l'argent nécessaire à l'alimentation des dépenses de l'hôtel et des dépenses extraordinaires ; de là, l'établissement d'une comptabilité spéciale. A chacun des termes financiers (la Toussaint, la Chandeleur, l'Ascension), le Temple dressait l'état des sommes qu'il avait en caisse lors de la clôture de la dernière période, et celui des deniers qu'il avait remis aux agents du comte en vertu de *bons,* puis de l'argent qu'il avait reçu : il établissait enfin la balance. — *Cette comptabilité était celle de saint Louis ;* Alfonse ne fit en cette ma-

(1) *Saint Louis et Alfonse de Poitiers,* p. 344.

tière que se conformer à ce qui se pratiquait à la cour du roi. La simplicité et la sûreté de ces procédés permettaient de connaître, à n'importe quelle époque, la situation pécuniaire et les sommes disponibles..... Quand Alfonse fut revenu de la croisade, il *entendait* lui-même les comptes de chaque terme, c'est-à-dire qu'on lui soumettait les recettes, les dépenses, et l'excédant des recettes. Ces comptes rendus étaient sommaires. — Viennent ensuite les différents comptes que les officiers d'Alfonse avaient avec le Temple ou bien encore avec l'Hôpital, car le comte faisait aussi des dépôts chez les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les comptes s'établissaient pour chaque terme financier. On marquait le jour où le Temple avait fait des payements pour les besoins de l'hôtel, en indiquant la personne qui avait touché. Le trésorier de l'hôtel s'appelait *Gaillard ;* aussi les sommes qui lui étaient remises étaient-elles inscrites à son nom : *per Gallardum.* Il est à remarquer que les sommes ainsi payées par le Temple formaient un chapitre intitulé : *Recepta de Templo :* ce qui ne signifiait pas recette faite par le Temple, mais recette faite par l'hôtel des deniers du Temple. La même particularité s'observe dans les comptes de l'hôtel de saint Louis (1). »

Au treizième siècle les villes avaient déjà pris de l'importance : soit qu'elles eussent été érigées en communes proprement dites, soit qu'elles eussent seulement reçu des priviléges royaux, elles commençaient à avoir une sorte d'autonomie administrative. Elles percevaient des recettes et devaient pourvoir à des dépenses. On a vu même que sous saint Louis elles furent appelées à prendre place, pour ainsi dire, au point de vue fiscal, dans le gouvernement en procurant au roi, sous la forme de dons volontaires, une partie des ressources extraordinaires dont il eut besoin, et en en demandant le montant à la population de la cité au moyen de tailles ou d'autres impositions. Il fallut donc les astreindre à quelques règles d'administration et de comptabilité ; la royauté trouva dans le développement de son pouvoir législatif et administratif l'autorité suffisante pour les leur prescrire par une ordonnance qui fut rendue vers 1256 (2).

Elle règle l'époque et les formes de la nomination des maires. Elle enjoint aux maires anciens et nouveaux et à quatre prud'hommes ou, au

(1) Il semble que les fonctions et la caisse du trésorier de l'hôtel du comte de Toulouse offrent beaucoup d'analogie avec les fonctions et la caisse de Jean Sarrasin à l'hôtel du roi.

(2) *Recueil des ordonnances,* t. I, p. 82 et 83.

moins, aux deux qui ont administré la fortune communale pendant l'année, de venir, tous les ans, à Paris, à l'octave de la Saint-Martin (18 novembre), rendre compte des recettes et des dépenses de la ville, aux *gens du roi* qui sont chargés de ses comptes (*ad nostras gentes quæ ad nostros compotos deputantur*). Elle défend aux villes de prêter ou d'emprunter, et de faire à qui que ce soit d'autres dons *que du vin en pot ou en baril*, à moins qu'elles n'y soient autorisées par le roi. Elle interdit au maire, se rendant à la cour du roi, de se faire accompagner par plus de deux bourgeois et de son clerc ou greffier, et de faire en route plus de dépenses qu'il n'en ferait s'il voyageait pour ses propres affaires. Enfin, elle prescrit à ceux qui sont chargés dans les villes des dépenses et des payements, ainsi que des emprunts, de ne pas conserver entre leurs mains plus de 20 livres et de verser le surplus dans la caisse communale.

Les dispositions de cette ordonnance, relatives à la reddition des comptes, furent exécutées par une partie des villes et bourgs de la Picardie, du Vexin et de la Normandie. Mais ce ne furent pas les *gens des comptes* qui furent d'abord saisis de la vérification de cette comptabilité (1). Eudes de Lorris, doyen de Saint-Aignan, et Jean de Nemours, *spécialement commis par le roi en* 1259, reçurent et vérifièrent, le 14 novembre 1260, les comptes de trente-cinq communes (2). Ce nombre relativement peu considérable atteste la répugnance des pouvoirs communaux à se soumettre à un contrôle supérieur. Le même sentiment de défiance portait ceux qui se décidaient à présenter leurs comptes à y atténuer le montant de leurs recettes et à exagérer leurs charges et leurs dépenses. Deux documents, datés de 1261 et relatifs aux communes de Cerny et de Chauny, prouvent qu'à cette date les commissaires royaux conservaient encore leurs fonctions. Mais à partir de 1262, c'est à la juridiction spéciale des comptes, qui commençait à se constituer, que l'examen des comptes des communes paraît avoir été renvoyé, conformément d'ailleurs à l'ordonnance de 1256. On retrouve dans les registres de la chambre des comptes les détails de cette comptabilité ; les états présentés en 1262 par les maires de quarante et une communes et par six seulement en 1263. Mais on sait que les

(1) Arthur de Boislisle (*Bull. de la Soc. de l'hist. de France*, 1872, p. 86).

(2) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce sont précisément les mêmes villes qui vers 1224 avaient spécialement prêté serment de fidélité au roi (voir la *Vie de saint Louis*, par Le Nain de Tillemont, t. I, p. 529).

registres primitifs de la chambre n'étaient que des protocoles où les gens des comptes inscrivaient, pour leur usage journalier, les origines des règlements, les ordonnances et les formules. La liste des communes mentionnées à côté des premiers comptes présentés, semble prouver suffisamment que leurs comptes continuèrent à être vérifiés.

Cependant l'ordonnance de 1256 paraît tomber en désuétude à la fin du règne de Philippe le Hardi (1) ; car un inventaire des archives de la chambre des comptes, rédigé en 1325, ne mentionne les comptes des *bonnes villes* que de 1259 à 1281 (2).

De Hugues Capet à Philippe le Bel, tout est donc encore d'une simplicité élémentaire dans l'administration financière et dans la comptabilité des deniers royaux. Le prince vit en seigneur du produit de ses revenus. Il a des délégués, baillis, sénéchaux, prévôts, avec des agents inférieurs, pour exercer son autorité dans les provinces, gérer son domaine, en percevoir les recettes, faire exécuter et payer les dépenses d'administration et d'entretien. Plusieurs fois par an et à des époques déterminées, les officiers royaux envoient au Temple, à Paris, l'excédant de leurs perceptions sur les payements qu'ils ont

(1) Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 150.

(2) Une pièce du *Supplément du Trésor des chartes* (retrouvée par M. Boutaric) fournit la preuve que l'intervention du pouvoir central, dans la gestion des affaires communales, était quelquefois nécessitée par la liquidation des dettes anciennes qui s'étaient accumulées et avaient fini par s'élever à des sommes énormes. Ce document n'est plus un compte de dépenses annuelles, mais un projet présenté à la commune de Noyon, par son maire et ses jurés, pour assurer *la délivrance de la ville, au plus profitablement que l'on pourra, s'il plait au roi.* Adopté en assemblée générale, le 19 février 1278, par-devant les auditeurs des comptes municipaux, il fut immédiatement envoyé *aux agents entretenus en cour par la commune*, pour être soumis à l'approbation du roi. Chaque commune avait en effet ses agents à Paris, avocats ou procureurs, et leur payait un traitement fixe, *une pension* (voir un article de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e sér., t. III, p. 157).

Le compte présenté par la ville de Noyon, en 1260, avait fait connaître les origines de sa dette. En 1262, cette dette se résumait ainsi : *Sub usura*, 1 400 *lib.; sine usura*, 2 705 *lib.; ad vitam*, 1052 *l.* 10 *s.; in feodis et elementis*, 160 *lib.* — En 1278, des charges nouvelles, résultat des guerres, de l'incurie de la ville et de la rapacité des usuriers, l'avaient portée à des chiffres si considérables, qu'on hésite à les citer. La ville avait alors une dette flottante de 16 000 livres en capital, et elle était grevée de 4220 livres de rentes viagères qui, capitalisées au denier 10, taux assez ordinaire de ces constitutions, représentaient un capital de 42 000 livres ; en tout, 58 000 livres parisis. Bien que Noyon fût une des communes les plus anciennes et les plus considérables du royaume, on a peine à concevoir qu'elle pût supporter une telle charge et suffire à sa libération. Pour rembourser ces 58 000 livres, elle s'imposa extraordinairement de 6 000 livres par an. L'imposition devait être la taille ordinaire, répartie sans doute d'après la valeur locative des immeubles et levée sous la sanction des peines les plus

effectués. Ainsi se forme le trésor du roi, et il fournit les ressources nécessaires pour subvenir aux frais du gouvernement, qui ne comprennent guère encore que les gages de quelques grands officiers, les dépenses de l'hôtel du roi, de sa maison, de sa famille et quelques charges extraordinaires. Les trésoriers généraux de France qui, au quatorzième siècle, seront chargés de l'administration centrale des finances n'ont pas encore été institués. Un chevalier du Temple auquel Philippe le Hardi commence à donner le nom de *trésorier*, assisté d'un clerc du roi, est le gardien du trésor. On entrevoit entre le Temple et l'hôtel le fonctionnement d'un rouage secondaire, d'une caisse particulière, qui prend les deniers au trésor et les applique aux besoins des services du roi ; mais on ne sait pas, avec certitude et précision, à qui il appartient de liquider, d'ordonnancer, de mandater les dépenses, dans quelle forme les comptables doivent justifier leurs opérations. Bien que la centralisation monarchique commence à s'affirmer, elle n'a pu développer ni son principe ni ses organes : dans l'ordre financier elle est obligée de s'approprier aux conditions d'un régime politique et social qui ne comporte encore ni contributions ni dépenses publiques.

sévères. Au surplus, pour tous les détails de l'imposition la ville s'en référait absolument au roi, ou *à celui qui y serait de par le roi*. Le représentant de l'autorité royale devait décider du chiffre de l'imposition, présider à la répartition comme au recouvrement, et ensuite rendre ses comptes « par-devant les maîtres des comptes du roi, présents aucuns des prud'hommes de Noyon qui pour ce seront appelés. » — Ces mesures furent sans doute insuffisantes pour assurer la libération de la ville ; car, en 1271, un arrêt du Parlement, après avoir fait subir aux créanciers de Noyon une réduction de leurs créances, ordonna qu'ils seraient remboursés au moyen de la vente des biens communaux. M. Boutaric a donné de cet arrêt l'analyse suivante : « On convoquera par deux proclamations successives tous les créanciers. Ceux qui ne comparaîtront pas à l'une de ces sommations seront déchus de leurs droits. On examinera les titres des créanciers : ce qui est usuraire sera retranché, et les dettes constatées légitimes subiront elles-mêmes une réduction fixée d'accord avec les créanciers. Une enquête sera faite sur ceux qui ont administré la commune : ceux qu'on reconnaîtra coupables rembourseront ce qu'ils auront fait perdre, avec le produit de leurs biens meubles et immeubles, même ceux qui auraient passé dans d'autres mains. Cette disposition avait pour objet d'atteindre les comptables qui auraient fait des cessions fictives de leurs biens. Le surplus des dettes sera éteint au moyen de la vente des biens communaux. Ceux qui possèdent des rentes à vie sur une ou deux communes produiront leurs titres : s'ils ont joui de la rente pendant un temps suffisant, eu égard au prix d'achat, le payement des arrérages sera suspendu jusqu'à l'extinction des dettes. — Pour bien comprendre cet article, il faut se rappeler que les constitutions de rentes se faisaient à un taux d'intérêt très-élevé ; il en résultait que les intérêts, accumulés pendant un temps assez court, formaient une somme équivalente à celle qui avait été versée par le rentier. » (Arthur de Boislisle, *Bull. de la Soc. de l'hist. de France*, 1872, p. 89. — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 151.)

SECTION II.

CHAMBRE DES COMPTES ET ÉCHIQUIER DE NORMANDIE.

« Il ne peut subsister de royaume sans finances, ni de finances sans comptabilité; il y a donc toujours eu une chambre des comptes, comme il y a toujours eu une cour pour rendre la justice. On ne trouve pas plus les lettres de création de ces cours que celles de la monarchie : l'une et l'autre datent du même jour. »

C'est en ces termes, qu'à la fin du dix-huitième siècle la chambre des comptes expliquait elle-même, et justifiait son institution dans un mémoire (1) qu'elle délibérait solennellement et dont elle ordonnait l'impression, par un arrêt, à l'occasion du conflit qui s'était élevé entre elle et la cour des aides. Le débat qui s'agita entre les deux grandes juridictions financières de l'ancienne monarchie, les discussions vives et étendues dont il fut l'occasion, les intérêts et même les passions qu'il souleva, contribuèrent à obscurcir plutôt qu'à éclairer leur origine; depuis l'obscurité n'a jamais été complétement dissipée.

« Tant qu'il n'exista auprès du roi, dit M. Pardessus (2), qu'une réunion de ses vassaux, faisant, pour employer les termes en usage, *le service de conseil et de cour,* tout ce qui tenait à la comptabilité des revenus et à la conservation des domaines royaux dut être du ressort de cette réunion, et l'on ne concevrait pas même qu'il eût pu en être autrement (3). La transformation de la cour féodale en deux institutions distinctes, l'une administrative, l'autre judiciaire, dut avoir pour effet de préparer une division d'attributions (4). La première section, le conseil, fut chargée de tout ce qui tenait à l'action et aux droits du gouvernement et de l'administration; à la section judiciaire appartenaient la réception, le règlement, l'apurement des comptes et le jugement de toutes les contestations, non-seulement à l'égard des receveurs et des comptables, mais encore lorsqu'il s'agissait de décider si des tailles et

(1) Mémoire in-4° de 476 pages, imprimé à Paris en 1780.

(2) *De l'organisation judiciaire.* Préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances,* p. 101.

(3) Pasquier, *Recherches de la France,* liv, II, ch. v.

(4) Voir ce qui a été dit de cette transformation au chapitre III, section III, de cette étude.

autres charges de ce genre étaient dues par des communes ou des particuliers. »

Il est difficile de fixer avec précision la date de cette transformation ; mais il est certain qu'elle commença à s'opérer vers le milieu du treizième siècle. Or, à cette époque, une grande province réunie depuis près de cinquante ans à la couronne, la Normandie, possédait déjà une institution remplissant l'office d'une chambre des comptes, et que Philippe-Auguste y avait trouvée très-anciennement établie au moment de sa conquête. L'existence, l'organisation, les attributions, en matière de comptabilité, de l'*échiquier de Normandie,* durent exercer une grande influence sur la création et le développement d'une juridiction des comptes à Paris, pour les territoires, les baillies et les prévôtés de l'ancien domaine royal.

L'échiquier était la cour féodale des ducs de Normandie (1). La date précise de son origine reste incertaine : elle paraît remonter à une époque antérieure au règne de Guillaume le Conquérant. Richard, évêque de Londres et trésorier de Henri II, atteste en parlant de l'échiquier anglais que « cette institution avait été établie, lors de la conquête par le roi Guillaume qui en avait pris le motif dans l'échiquier d'outre-mer. » Son organisation ne fut sans doute pas complète dès le onzième siècle : elle possédait seulement alors ses caractères essentiels, et les successeurs de Guillaume n'eurent qu'à la développer.

L'échiquier normand fut toujours chargé de vérifier la comptabilité : la principale des réformes apportées à son régime intérieur fut celle qui rendit fixes le lieu et l'époque des sessions où les comptes devaient être reçus. Avant le règne de Henri II (1151) on ne sait rien de précis à cet égard. Wace rapporte que Bernard le Lombard vint trouver Richard II à Rouen, pendant que le duc vérifiait les comptes de ses prévôts et de ses baillis : on lit dans Orderic Vital qu'en 1113, la veille des nones de novembre, la cour du roi-duc (Henri Ier) siégeant à Bonneville condamna Robert de Bellême pour n'avoir point comparu, quoiqu'il eût été trois fois cité, et pour n'avoir point rendu ses comptes, en qualité de vicomte et d'officier du duc, pour les revenus des vicomtés d'Argentan, d'Hièmes et de Falaise. Henri II continua à tenir indistinctement sa cour dans ses différentes résidences et à des époques indéter-

(1) Tout ce qui suit sur l'échiquier de Normandie est extrait de l'excellent mémoire de M. Léop. Delisle sur les revenus publics en Normandie (*Bibliothèque de l'École des chartes,* 2e sér., t. V, p. 268).

minées; mais il ordonna, et ce fut une grande amélioration, que tous les ans, à la Saint-Michel, une session solennelle et spéciale s'ouvrirait dans le château de Caen pour entendre les comptes des prévôts et des baillis.

Au commencement du douzième siècle, l'échiquier de Normandie comprenait deux catégories distinctes de membres, les justiciers et les barons; les premiers nommés par le duc; les seconds siégeant et obligés de siéger en vertu du droit féodal. La cour était alors presque exclusivement composée des feudataires normands les plus importants. Mais la noblesse ne tarda pas à préférer la carrière militaire, et abandonna l'administration aux bourgeois et aux clercs, qui finirent par occuper presque seuls le conseil et la cour du prince. Sous le règne de Henri Ier (1106-1135) on trouve dans l'échiquier un évêque et six seigneurs, dont cinq au moins appartiennent à la première noblesse de la province : sous Henri II (1151-1189), sur les sept membres de l'assemblée un seul peut se prévaloir du rang élevé qu'il tient de sa naissance (1).

Chaque année, à la Saint-Michel, les officiers comptables du duché étaient tenus de se présenter, en personnes ou par procureurs, à l'échiquier réuni au château de Caen. Cette juridiction étendait même son action sur de simples particuliers quand ils étaient devenus débiteurs du trésor : alors ils étaient obligés de comparaître devant elle comme les comptables, de rendre compte de leur dette et de justifier de son payement.

Dans la salle de ses séances la cour siégeait autour d'une table recouverte d'un tapis noir divisé en carrés par des lignes distantes d'un pied (2). Le comptable était introduit et lisait le mémoire de sa recette

(1) M. Léop. Delisle fait remarquer, à cette occasion, que la composition du Parlement des rois de France éprouva un changement semblable; mais la transformation s'opéra plus tôt en Normandie. Il ajoute que, pour le développement des institutions, on pourrait comparer la Normandie sous Jean sans Terre, au treizième siècle, à la France de Philippe le Bel, au quatorzième.

(2) Ces carrés servaient à établir la balance de la recette et de la dépense, par un procédé ingénieux, que M. L. Delisle a décrit avec autant de clarté que de précision.

« Une série horizontale des carrés du tapis servait à additionner les sommes reçues; la série horizontale placée immédiatement au-dessous de celle-ci était consacrée à faire le total de la dépense. En dehors de l'espace occupé par ces deux rangées, le clerc chargé du calcul avait à sa disposition un certain nombre de jetons; le premier carré à droite était destiné à recevoir d'un à onze jetons représentant chacun un denier; le deuxième, d'un à dix-neuf jetons, représentant chacun un sou; le troi-

et de sa dépense. La cour contrôlait le compte des revenus ordinaires et fixes en consultant le compte des années précédentes; pour les revenus variables elle était informée à l'avance des changements survenus d'une année à l'autre par la chancellerie du duc, qui lui transmettait les actes ayant prescrit des augmentations ou des diminutions. Elle avait aussi à sa disposition un rôle énumérant les offrandes et les dons gratuits dont la recette avait dû être effectuée; mais on ignore comment elle vérifiait la perception des revenus casuels, tels que les amendes..... etc..... Les dépenses ordinaires comme les aumônes, les fiefs, les gages, étant en général invariables, on se bornait à constater que le compte présenté était conforme à celui de l'année précédente : quant aux dépenses variables, le comptable devait représenter l'ordonnance ou les lettres qui les avaient prescrites.

Les mémoires de chaque comptable après avoir été entendus, vérifiés et approuvés, étaient transcrits sur un rouleau qui devenait le *grand rôle de l'échiquier de Normandie.*

sième, d'un à dix-neuf jetons, représentant chacun une livre; le quatrième, d'un à quatre jetons, représentant chacun vingt livres; le cinquième, d'un à neuf jetons, représentant chacun cent livres; le sixième, d'un à neuf jetons, représentant chacun mille livres, etc. A mesure qu'on énonçait les sommes inscrites au mémoire du comptable, le calculateur disposait ses jetons de manière à représenter sur le tapis ces mêmes sommes. Si, par exemple, on lisait : Reçu 132 l. 14 s. 8 d., plus 285 l. 14 s. 8 d., etc.,il eût, en entendant la première de ces sommes, placé ainsi ses jetons dans la rangée supérieure de ses cases :

	100 liv.	20 liv.	12 liv.	14 s.	8 d.
$132^{l}\ 14^{s}\ 8^{d}$	o	o	ooooo ooooo oo	ooooo ooooo oooo	ooooo ooo

« A la lectnre de la seconde somme, il eût modifié la position de ses jetons de la manière suivante :

	400 liv.		18 liv.	9 s.	4 d.
$285^{l}\ 14^{s}\ 8^{d}$	oooo		ooooo ooooo ooooo ooo	ooooo oooo	oooo
Total.. $418^{l}\ 9^{s}\ 4^{d}$					

et par là il eût eu l'exacte représentation du total des deux sommes. On conçoit qu'à l'aide de ce procédé, la même opération servait à la fois et à figurer le dernier nombre énoncé et à l'additionner aux nombres précédents. Quand la recette et la dépense se trouvaient ainsi représentées, l'une dans les cases supérieures, l'autre dans les cases inférieures, la soustraction pouvait s'operer en un instant. »

On voit que, dès le douzième siècle, le contrôle des pièces de comptabilité était déjà entouré en Normandie de garanties plus sérieuses qu'on n'aurait pu le supposer et était confié à une juridiction considérable. Quand, au commencement du siècle suivant, Philippe-Auguste conquit cette province et la réunit à son domaine, il n'y changea pas les formes générales du gouvernement et de l'administration. Les officiers du duc, baillis, prévôts et vicomtes devinrent les officiers du roi : ils perçurent pour le souverain les revenus qu'ils percevaient auparavant pour son grand feudataire ; ils continuèrent à rendre leurs comptes comme auparavant à l'échiquier. Les ordonnances de Philippe-Auguste et de saint Louis ne font aucune mention de la cour normande ; mais il est certain qu'elle subsistait avec ses attributions ; car on la retrouve en fonction au commencement du quatorzième siècle, et Philippe le Bel la rattache à l'ensemble des institutions qu'il organise pour l'administration financière et la comptabilité.

Quand, sous saint Louis, les comptes normands devaient ainsi être apurés et approuvés par l'échiquier, on ne saurait admettre que dans les provinces de l'ancien domaine de la couronne, la comptabilité des officiers du roi échappât à toute espèce de vérification et de contrôle. Cependant aucun des documents connus de cette époque ne constate l'existence d'une juridiction des comptes. L'ordonnance de 1256 sur l'administration des villes est le premier monument de législation où on trouve mentionnés *les gens des comptes,* et encore ils ne le sont qu'incidemment. On sait qu'elle prescrit aux maires de venir tous les ans rendre compte des recettes et des dépenses de leurs villes, *ad nostras gentes quæ ad compotos deputantur*. C'est de ce texte unique qu'on a induit que ces *gens des comptes,* auxquels on renvoyait l'examen de la comptabilité des villes, étaient déjà chargés de vérifier la comptabilité des officiers royaux ; qu'ils étaient membres de la section judiciaire de l'ancienne cour féodale et ne formaient pas encore une institution spéciale et séparée ; que, désignés pour s'occuper des comptes, *députés aux comptes,* ils composaient une sorte de commission, prise dans la cour du roi et siégeant au Temple, où était le trésor. D'ailleurs ils participaient aux autres travaux de la cour quand ils avaient terminé l'objet de leur délégation, et les décisions qu'ils rendaient étaient considérées comme des arrêts de la cour (1).

(1) Pardessus, préface du tome XXI du *Recueil des ordonnances,* p. 102, et sept arrêts des *Olim,* t. I, p. 37.

Les membres de la cour ainsi chargés des comptes ne se bornaient pas à vérifier les pièces de comptabilité et à résoudre des questions de finances : ils décidaient aussi d'importantes questions de droit. M. Pardessus en cite un exemple qui fait connaître leurs attributions et le rôle qu'ils remplissaient. « Pendant, dit-il, que le roi tenait en régale les revenus de l'évêché de Châlons-sur-Marne, une femme mainmortable mourut dans cette ville. Les gardiens de la régale, *custodes regalium*, revendiquèrent la succession de cette femme, à l'exclusion de ses enfants, lesquels n'étaient pas dans la *mainbournie* de leur mère à son décès. Les habitants de Châlons s'opposèrent à cette prétention, qui les menaçait tous du même sort. La cour du roi ordonna une enquête pour vérifier si l'évêque était en *saisine*, c'est-à-dire en possession du droit prétendu par les gardiens des régales ; le résultat de l'enquête ayant prouvé la possession de l'évêque, un arrêt dont la date n'est pas énoncée, rendu *per magistros curiæ, qui erant in compotis apud Templum*, adjugea leur prétention aux agents du roi. Lorsque ceux-ci voulurent l'exécuter, une nouvelle opposition eut lieu de la part des habitants de Châlons, et fut portée devant la cour où les percepteurs invoquaient la décision précédente, dont les habitants niaient l'existence. Un record fut ordonné, et dans le Parlement des octaves de la Toussaint 1272..... la cour déclara que l'arrêt avait été réellement rendu, et ordonna aux gardiens de la régale de l'exécuter (1). » La commission chargée de la matière des comptes connaissait donc des affaires qui, tout en étant relatives aux perceptions des deniers royaux, présentaient de véritables questions de droit, et l'exécution ordonnée de la décision, favorable au fisc, rendue *per magistros curiæ qui erant in compotis apud Templum*, prouve que ces commissaires aux comptes ne cessaient pas de faire partie de la cour, et rendaient des arrêts considérés comme émanant d'elle.

Enfin, ils avaient également le droit de prononcer des amendes, même contre des personnes autres que les comptables (2).

Les documents qui peuvent jeter quelque jour sur les origines de la chambre des comptes sont si rares et si insuffisants, qu'il faut s'attacher à toutes les énonciations qu'on y trouve. L'acte de 1278 relatif à la liquidation des dettes de la ville de Noyon, et qu'on a mentionné plus haut,

(1) Pardessus, *loc. cit.*, p. 102. — *Olim*, t. I, p. 397.

(2) C'est ce qui résulte d'un article de la recette du compte du bailli de Vermandois, à l'Ascension 1285 : *De emenda Jacobi Courtoisie Judæi taxata per magistros compotorum, pro toto, centum libras* (Brussel, t. I, p. 473).

parle des *maîtres des comptes du roi* (1), et dans deux comptes du terme de l'Ascension, en 1285 et 1288, on rencontre également la dénomination de *magistri compotorum* (2). Cette expression nouvelle, substituée à celle de *gentes quæ ad compotos deputantur,* employée par l'ordonnance de 1256, et à celle de *magistri curiæ qui erant in compotis apud Templum,* dont la cour elle-même se sert, en 1272, dans le jugement de la contestation entre les habitants de Châlons-sur-Marne et les gardiens de la régale, indique-t-elle que la commission déléguée pour vérifier les comptes et siégeant au Temple s'était alors définitivement séparée de la cour judiciaire pour commencer à former une institution spéciale? Il est permis d'en douter. La dénomination de *magistri* était alors habituellement appliquée aux membres du Parlement, et par conséquent, celle de *magistri compotorum* convenait bien à ceux qui étaient spécialement chargés des comptes. Il est donc plus probable que la chambre des comptes ne s'est complétement dégagée du Parlement, au sein duquel elle s'est formée, qu'au commencement du quatorzième siècle, quand Philippe le Bel a entrepris de réorganiser les institutions judiciaires, administratives et financières du royaume (3). C'est dans un mandement royal du 20 avril 1309, qu'on rencontre pour la première fois la désignation de la *chambre des comptes, camera compotorum.*

On ne possède donc pas sur l'origine, l'organisation primitive et les opérations de la chambre des comptes à Paris, des renseignements aussi précis et aussi certains que ceux que M. Léop. Delisle a pu retrouver et réunir sur l'échiquier de Normandie. Il est certain cependant que les comptes des officiers royaux, des baillis et des prévôts, et ceux des communes étaient soumis, dans la seconde moitié du treizième siècle, à l'examen de magistrats qui siégeaient au Temple, pour les apurer et les régler. Mais on ignore comment la vérification était opérée et quelles justifications étaient exigées des comptables. La chambre des comptes et le contrôle de la comptabilité ne seront vraiment établis que par Philippe le Bel, et surtout par Philippe le Long, au commencement du siècle suivant.

(1) *Bulletin de la Société de l'histoire de France,* 1272, p. 93.

(2) Brussel, t. I, p. 473.

(3) M. Arthur de Boislisle, dans la savante notice qu'il a placée en tête des *Pièces relatives à l'histoire des premiers présidents de la chambre des comptes,* énumère tous les documents imprimés ou manuscrits qu'il a recherchés ou consultés sur l'origine de la chambre, sans y trouver rien de décisif quant à l'époque de sa formation : il semble qu'à cet égard les investigations de l'érudition sont épuisées.

CHAPITRE IX.

ÉVALUATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Peut-on déterminer aujourd'hui la somme à laquelle s'élevaient les recettes et les dépenses de la monarchie féodale? Les documents du temps, les chroniques, les historiens anciens et modernes, les publicistes financiers, la science archéologique, qui de nos jours a jeté de si vives lumières sur les obscurités du moyen âge, ne fournissent à cet égard que des indications vagues et incertaines.

Mallet, premier commis du contrôle général des finances au commencement du dix-huitième siècle, dans ses comptes rendus de l'administration des finances, écrits en 1720 et publiés en 1789, n'évalue le chiffre des revenus du roi que pour des époques très-postérieures au treizième siècle.

Brussel, en 1727, disposait de toutes les pièces de comptabilité, de tous les documents déposés à la chambre des comptes avant le grand incendie de 1737 qui détruisit ses archives; cependant il ne produit que quelques chiffres. — « Il ne me reste plus, dit-il (1), qu'à donner le montant total de ce que les seules *prévôtés de France*, c'est-à-dire celles situées dans les provinces dont le roi Philippe-Auguste était le haut seigneur immédiat, avant ses conquêtes de 1202, produisirent de temps à autre dans le cours du treizième siècle.»

MONTANT TOTAL DE LA RECETTE DES PRÉVOTÉS DE FRANCE.

En 1202	32 000	livres parisis.	
1217	43 000	—	
1234	53 000	—	
1256	56 000	—	
1265	64 000	—	
1277	52 000	—	(2)
1298	59 000	—	

« Tous ces divers produits des *prévôtés de France*, selon les différents temps, donnent lieu de remarquer ici, en passant, qu'il s'en fallait de

(1) *Traité de l'usage des fiefs*, t. I, p. 464.

(2) La reine Marguerite, veuve de saint Louis, tenait alors en douaire *Pontoise, Meullent, Poissy, Vernon, Étampes, la Ferté-Alais, Dourdan* et *Corbeil*, comme cela est marqué dans le rôle des prévôtés de France de cette année 1277.

beaucoup que le pape Boniface VIII fût aussi instruit qu'il le prétendait être du produit total du fonds de terre appartenant aux rois de France dans le cours du treizième siècle. Car ce pape, dans le discours qu'il fit en plein consistoire, en 1302, au sujet de son différend avec le roi Philippe le Bel, avance que cette sorte de revenus n'avait monté, au temps de Philippe-Auguste, qu'à 18 000 livres; au lieu, ajoute-t-il, qu'au temps présent, par le moyen des faveurs, grâces et dispenses de la cour de Rome, ils montent à plus de 40 000 livres. En effet, il faut doubler ce que ce pape donne de revenus en biens-fonds à Philippe-Auguste, puisqu'au lieu de 18 000 livres, à quoi il évalue seulement ces revenus, ils montèrent à 32 000 livres parisis, ce qui fait 40 000 livres tournois. Mais, en 1217, ces mêmes revenus étaient déjà de plus de 50 000 livres tournois, sans parler des prévôtés, ou fermes de Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, et du Poitou, qui doublèrent presque cet ancien revenu. »

Rousselot de Surgy, dans le discours préliminaire de l'Encyclopédie méthodique (*Finances,* p. 20), Arnould, dans la note 6 de son *Histoire générale des finances,* Bailly, dans son *Histoire financière* (t. I, p. 55), se bornent à dire que *les revenus de Philippe-Auguste étaient d'environ* 36 000 *marcs d'argent à* 2 *livres* 10 *sous le marc, ce qui fait* 90 000 *livres.* M. Clamageran, dans sa récente *Histoire de l'impôt,* ne présente aucune évaluation du produit présumé du domaine royal avant le règne de Philippe le Bel.

Mais, dans une savante dissertation qui fait suite à la préface du tome XXI du *Recueil des historiens de France*, M. de Wailly, à l'aide des fragments de comptes qui nous restent et des tablettes de cire, est parvenu à évaluer approximativement le montant des recettes et des dépenses du roi au milieu du treizième siècle et à reconstituer le budget de saint Louis. Il serait impossible de reproduire ici, avec tous leurs détails, ses appréciations et ses minutieux calculs; souvent il n'a pu suppléer à l'insuffisance, aux lacunes, à l'obscurité des documents que par des hypothèses et des conjectures auxquelles sa science et sa sagacité prêtent une incontestable autorité. Il suffira, pour atteindre le but que nous nous proposons, de résumer cet important travail et d'en constater les résultats généraux au moyen de quelques chiffres.

L'évaluation des recettes de saint Louis n'a pu être demandée qu'à deux comptes partiels rendus au terme de l'Ascension, l'un en 1238, l'autre en 1248. Il a fallu d'abord séparer avec soin les recettes ordi-

naires de celles qui tenaient à des circonstances exceptionnelles, telles que 15 000 livres payées par le comte de Flandre pour la moitié de son rachat, des recettes arriérées, des reliquats conservés en caisse par les comptables ; il a fallu ensuite, pour déduire du compte d'une seule des périodes de l'année financière le produit de l'année entière, supposer que les baillis inscrivaient exactement à chaque terme le tiers seulement de leurs recettes. On est arrivé ainsi à évaluer approximativement la recette totale

Pour 1238, à ..... 235 286 livres.
Pour 1248, à ..... 178 530 — (1).

sans qu'on puisse se rendre un compte exact des causes qui ont amené de la première année à la seconde une diminution si considérable.

Le chiffre des dépenses locales acquittées par les baillis et les prévôts a pu être déduit des mêmes comptes de 1238 et de 1248. Comme pour les recettes, on a dû retrancher d'abord les dépenses ayant un caractère purement accidentel, et se livrer ensuite à des appréciations plus incertaines pour distinguer les dépenses fixes des dépenses variables, constater le chiffre moyen de la dépense par jour, et, les comptes dont on disposait ne s'appliquant qu'à une partie de l'année, remonter de la dépense moyenne calculée pour un jour à la dépense totale de l'année entière, qu'on a cru pouvoir ainsi évaluer :

Pour 1238, à . . . . . 80 909 livres.
Pour 1248, à . . . . . 63 760 — (2).

Un premier résultat se déduit des chiffres qui viennent d'être donnés :

(1) Recette annuelle des bailliages et prévôtés d'après les comptes de l'Ascension (t. XXI du *Recueil des historiens de France*, préface, p. 76) :

	1238.			1248.		
Prévôté de Paris.	11502[l]	17[s]	7[d]	5467[l]	19[s]	3[d]
Bailliage d'Amiens.	966	3	3	606	2	6
— de Bourges.	1767	14	9	1402	»	9
— de Vermandois.	21576	4	9	12907	3	»
— de Gisors.	3760	3	9	8899	13	9
de Sens.	13540	6	6	3051	16	6
— d'Orléans.	1696	19	»	7292	7	3
Le Temple, les régales, etc.	10074	1	»	3034	11	3
Prévôtés.	47017	6	»	46397	2	»
Recettes accessoires.	2895	13	»	228	»	»
TOTAL des bailliages de France..	114797[l]	9[s]	6[d]	89286[l]	16[s]	3[d]
Bailliage de Tours	7213	13	3	1420	16	»
— de Normandie.	110920	7	9	86271	6	»
— de Poitou.	2354	16	6	»	»	»
— de Mâcon.	»	»	»	1551	14	6
TOTAL GÉNÉRAL . .	235286[l]	7[s]	»[d]	178530[l]	12[s]	9[d]

(2) Évaluation approximative de la dépense annuelle des bailliages et prévôtés,

c'est le montant du produit net des revenus du roi, c'est-à-dire l'excédant des recettes totales sur les dépenses locales dans les bailliages et les prévôtés.

EN 1238.

Recettes perçues par les baillis et les prévôts. .	235 286 livres.
Dépenses locales.	80 909 —
PRODUIT NET envoyé au Temple.. .	154 377 livres.

EN 1248.

Recettes	178 530 livres.
Dépenses	63 760 —
PRODUIT NET.	114 770 livres.

Pour arriver à déterminer, dans son ensemble, le budget de saint Louis, il faut pouvoir placer en face de ce produit net le chiffre des dépenses de l'hôtel du roi et des autres services à la charge de la couronne. C'est ici qu'apparaît, tout entière, la difficulté de recomposer un budget avec des documents partiels, tronqués, incomplets, et que cette difficulté s'accroît d'une complication nouvelle. Les fragments de comptes de 1238 et de 1248, dont on a pu tirer l'évaluation des recettes brutes perçues par les baillis et les prévôts et celle des dépenses locales qu'ils étaient chargés d'acquitter, ne fournissent pas d'indications sur les dépenses du gouvernement du roi. M. de Wailly n'a pu en chercher l'évaluation que dans les tablettes de cire; or ce n'est pas aux années 1238 et 1248 qu'elles s'appliquent. Les comptes qu'on y trouve comprennent l'année 1256 (du 10 février 1256 au 9 février 1257) et 272 jours de 1257 (du 10 février 1257 au 9 novembre 1257) ; pour ces deux périodes, il faut en outre combler de nombreuses lacunes, opérer des rectifications, calculer certaines données et les compléter ensuite par des évaluations

d'après les comptes de l'Ascension (t. XXI du *Recueil des historiens*, préface, p. 73) :

	1238.			1248.		
Les prévôtés, le Temple, etc.	11 944l	12s	6d	9 762l	4s	7d
Bailliages de France	9 657	5	10	8 641	7	6
TOTAL. . . .	21 601l	18s	4d	18 403l	12s	1d
Bailliage de Tours	7 961	11	3	2 513	18	9
— de Normandie.	28 060	17	11	23 942	1	3
— de Poitou.	2 951	18	9	»	»	»
Albigeois	20 333	10	10	17 322	5	10
Bailliage de Mâcon.	»	»	»	1 609	»	10
TOTAL GÉNÉRAL . .	80 909l	17s	1d	63 769l	18s	9d

proportionnelles. Ce travail, quelles que soient l'érudition et la judicieuse circonspection avec lesquelles il est fait, ne permet d'obtenir que des résultats approximatifs; c'est en reconnaissant lui-même l'incertitude inévitable de ses calculs que M. de Wailly évalue les dépenses du roi :

Pour 1256, à. . . . . 64 007 livres.
Pour 1257, à. . . . . 77 907 — (1)

La balance générale du budget de saint Louis ne peut donc résulter que de l'évaluation des dépenses du roi en 1256 et 1257, mise en regard du chiffre probable du produit net des recettes, calculé pour 1238 et 1248.

Aussi M. de Wailly reconnaît que, quand même il aurait réussi à choisir les hypothèses les plus vraisemblables et à n'en déduire que les conséquences légitimes, les éléments dont il pouvait disposer étaient trop incomplets pour ne pas laisser une assez large part à l'incertitude et à l'erreur, et il ajoute (2) : « Ce n'est donc pas un *maximum* ou un *mini-*

(1) Récapitulation des dépenses du roi (t. XXI du *Recueil des historiens de France*, préface, p. 59 et 68) :

	Du 10 février 1256 au 9 février 1257.			Du 10 février 1257 au 9 novembre 1257.		
Panneterie.	5 705l	15s	10d	4 108l	17s	4d
Échansonnerie.	6 181	10	3	6 089	6	8
Cuisine	16 492	13	10	10 607	16	6
Fruiterie.	2 186	14	1	1 269	10	10
Écurie.	4 519	6	9	3 345	5	11
Chambre.	1 992	»	»	1 247	12	4
TOTAL des six métiers. . .	37 078l	»s	9d	26 668l	9s	7d
Arbalétriers et sergents.	3 858	17	4	2 757	14	10
Baptisés.	413	3	4	»	»	»
Aumônier.	5 099	18	6	14 124	8	2
Aumônes diverses.	995	16	6			
Robes et fourrures du roi.	132	12	»	375	16	»
Robes données.	185	11	»			
Harnais.	3 873	18	»	5 930	8	»
Manteaux.	1 020	»	»			
Dons	1 320	»	»	1 062	10	8
Chevaux.	2 123	11	5	1 430	8	7
Nouveaux chevaliers	485	19	»	183	17	»
Gages.	4 312	14	»	2 943	2	»
Dépenses diverses	3 281	17	7	2 087	11	8
Omissions ou erreurs.				492	19	4
TOTAL GÉNÉRAL . .	64 181l	19s	5d	58 057l	5s	10d

Cette somme de 58 057 l. 5 s. 68 d., pour 272 jours, donne 77 907 livres pour l'année entière.

(2) Dissertation sur les recettes et les dépenses ordinaires de saint Louis, préface du tome XXI du *Recueil des historiens de France*, p. 73.

mum que nous avons voulu présenter : ce sont deux évaluations qui semblent l'une et l'autre possibles et dont la moyenne pourrait être acceptée comme probable. »

Si on adopte cette base d'appréciation, on est conduit à admettre que dans le budget de saint Louis :

Les recettes brutes s'élevant en moyenne à. . .	206908 livres.
Et les dépenses locales montant en moyenne à. .	72334 —
Le produit net moyen des revenus était de.. . .	134574 livres.
Et que, le chiffre moyen des dépenses de l'hôtel étant évalué à..	70957 livres,
Il y avait en moyenne un excédant définitif des recettes sur les dépenses, de.	63617 livres (1).

« De tout ce qui précède, dit en terminant M. de Wailly (2), on est autorisé à conclure que les revenus ordinaires de la monarchie, sous le règne de saint Louis, suffisaient, et au delà, aux dépenses ordinaires, et que l'excédant de ces revenus offrait toutes les ressources nécessaires, non-seulement pour la construction des édifices religieux et les dotations pieuses, mais encore pour la plupart des dépenses imprévues que pouvaient commander ou conseiller les intérêts de l'administration et de la politique. Mais il faut excepter de ces dépenses celles qu'entraînait la guerre et surtout une expédition lointaine comme le furent les croisades. Quelle que fût la sagesse de son administration, saint Louis n'aurait pu accumuler dans son épargne les sommes considérables qu'exigeaient de telles entreprises. »

Il est impossible de ne pas tirer encore une autre conclusion du travail de M. de Wailly. Personne de nos jours, assurément, n'a étudié avec plus de soin et ne connaît mieux le temps de saint Louis ; si cepen-

(1) La valeur intrinsèque de la livre tournois, au temps de saint Louis, étant de 17 fr. 97, ou, en d'autres termes, la livre exprimant la quantité d'argent fin que contiennent 17 fr. 97, et la puissance de l'argent, au milieu du treizième siècle, étant estimée cinq fois supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui, le chiffre moyen des recettes et des dépenses de saint Louis peut s'exprimer en francs de la manière suivante :

	Valeur intrinsèque.	Valeur relative.
Recettes brutes.	3718136f	18590683f
Dépenses locales..	1299841	6499209
Produit net.	2418295f	12091474f
Dépenses du roi.	1275097	6375486
Excédant définitif.	1143198f	5715988f

(2) *Loc. cit.*, p. 76.

dant, avec toutes les ressources de sa profonde érudition et de son esprit ingénieux, il n'a pu tirer des fragments de comptes qui nous restent que des évaluations, qu'il reconnaît lui-même approximatives et incertaines, c'est que la science archéologique, quels qu'aient été ses progrès, ne peut donner, avec exactitude et précision, l'état du budget royal au milieu du treizième siècle. L'histoire et l'économie publique sont donc obligées, dans leurs études, de prendre les chiffres produits, moins comme des résultats rigoureux que comme des indications, à l'aide desquelles on peut seulement reconnaître et constater, dans son ensemble, le caractère général du régime financier de la monarchie féodale.

Si, en se plaçant à ce point de vue et en négligeant la valeur absolue des sommes auxquelles s'élèvent les principales divisions du budget de saint Louis, on ne considère que leur valeur relative et proportionnelle, on remarque que, sur le produit total des revenus bruts du roi, près d'un tiers est appliqué aux frais d'entretien, de gestion, d'administration du domaine ; un tiers environ pourvoit à ce qu'on peut appeler « les frais du gouvernement central », c'est-à-dire de l'hôtel du roi, de l'entretien de ses grands officiers, de sa maison et de sa famille ; un peu moins du troisième tiers forme un excédant qui permet de solder les dépenses extraordinaires, et dont le surplus s'accumule en caisse pour constituer le trésor royal qui, au moyen âge, en l'absence des ressources que peut fournir aujourd'hui le crédit, paraissait une force nécessaire à l'éclat et à la puissance de la royauté.

Les frais du sacre de saint Louis, en 1226, s'élevèrent à 4 333 livres, et ceux du sacre de Philippe le Hardi montèrent à 12 900 livres (1). Le mariage du roi et le couronnement de la reine, en 1234, coûtèrent 2 526 livres (2). On ne sait pas exactement quelles furent les dépenses des fêtes données à Compiègne et à Saumur, en 1235 et en 1241, quand Robert d'Artois et Alfonse de Poitiers furent armés chevaliers ; mais elles furent considérables (3). On peut évaluer à 20 000 livres la somme que le roi paya, en 1238, pour se faire céder la couronne d'épines (4), et Leber porte à 290 000 livres le chiffre de la rançon qu'il dut donner aux

(1) Le Nain de Tillemont, t. I, p. 436.
(2) *Id.*, t. II, p. 207.
(3) *Id.*, t. II, p. 301 et 424.
(4) De Wailly, Dissertation sur les recettes et les dépenses de saint Louis, préface du tome XXI du *Recueil des historiens de France*, p. 56.

Sarrasins et qu'acquitta le trésor de l'armée (1). La dot donnée à ses filles fut de 10 000 livres, et on sait que la princesse Isabelle reçut en outre un trousseau valant 5 284 livres (2). L'insuffisance des documents ne permettrait pas de donner l'énumération complète des dépenses extraordinaires de cette nature, même en se limitant au règne de saint Louis ; mais la mention de quelques-unes peut du moins faire apprécier quelles charges grevaient le trésor royal, sans cependant l'épuiser (3).

L'existence de ces réserves considérables en numéraire est l'un des traits saillants du régime financier au moyen âge ; il n'est pas spécial à la couronne de France : on le retrouve dans toutes les grandes seigneuries féodales. Ce qu'on sait des finances des ducs de Normandie avant la conquête de Philippe-Auguste et de celles d'Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse, en fournit la preuve. M. Léopold Delisle, en se fondant sur les pièces de l'ancienne comptabilité de l'échiquier, affirme que Guillaume le Conquérant, Henri Ier, Henri II amassèrent des trésors considérables que dissipèrent leurs successeurs (4). M. Boutaric donne, d'après des documents officiels, l'état des revenus et des dépenses d'Alfonse de Poitiers, état qui présente chaque année l'excédant des recettes restant en caisse et formant le trésor du prince. A la Toussaint 1251, il était de 37 421 livres ; en 1252 il tombe à 22 736 livres pour se relever ensuite à 30 425 livres en 1257, à 45 341 en 1259, à 51 775 en 1260, et enfin à 73 265 en 1263. A partir de cette date, cet excédant s'accrut chaque année, par suite des aides extraordinaires qui commencèrent à être levées en vue de la croisade ; à la Toussaint 1268, le trésor du comte de Toulouse renfermait 385 592 livres équivalant

(1) Leber, *De la fortune privée au moyen âge*, p. 121.

(2) Le Nain de Tillemont, t. IV, p. 59, et Brussel, t. I, p. 470.

(3) On aura une idée plus précise du montant de ces dépenses en calculant leur valeur en monnaie actuelle. Leur conversion en francs, d'après les bases ci-dessus indiquées, donne les chiffres suivants :

	Valeur absolue.	Valeur relative.
Sacre de saint Louis.	77 864f	389 320f
Sacre de Philippe III.	231 813	1 159 063
Mariage de saint Louis et couronnement de la reine.	44 392	226 961
Couronne d'épines	359 400	1 797 000
Rançon du roi.	5 211 300	26 056 500
Dot des filles de saint Louis. . .	179 700	898 500
Trousseau de la princesse Isabelle.	94 953	474 765

(4) *Des revenus publics en Normandie*, ch. III.

à 6 920 000 livres (valeur intrinsèque) et à 34 500 000 livres (valeur relative) (1).

Au surplus, les dispositions testamentaires des rois du treizième siècle fournissent des renseignements positifs et d'un grand intérêt sur les richesses que ces princes pouvaient amasser. Par un acte daté de Saint-Germain (2), en septembre 1222, moins d'un an avant sa mort, Philippe-Auguste institue pour ses exécuteurs testamentaires Guerin, évêque de Senlis, Barthélemy de Roye et frère Haymard, trésorier du Temple, et il les charge de distribuer 50 000 livres parisis, à titre de restitution, à tous ceux qui ont pu souffrir de perceptions injustes ou d'exactions pendant son règne ; il lègue 10 000 livres à la reine Ingeburge et une somme égale au fils qu'il avait eu d'Agnès de Méranie ; il dispose de 315 000 livres en faveur du roi de Jérusalem, des Hospitaliers et des Templiers d'outre-mer, pour les aider à défendre la terre sainte ; il donne à l'abbaye de Saint-Victor, aux pauvres, aux orphelins et à ses serviteurs des sommes qui s'élèvent ensemble à 26000 livres, et à l'abbaye de Saint-Denis, ses joyaux, ses bijoux, ses couronnes d'or, legs qui fut racheté par Louis VIII (3), pour 11 600 livres (4); enfin, pour la défense du royaume, il laisse à son fils aîné, qui doit lui succéder, une somme que malheureusement l'altération du document manuscrit ne permet pas aujourd'hui de retrouver (5) ; mais assurément elle devait être importante. Les legs dont la valeur est connue montent seuls à 415 000 livres parisis, ou à 518 000 livres tournois (6). C'était là déjà une épargne bien considérable pour un prince dont Brussel n'évalue pas les revenus *bruts* annuels à plus de 100 000 livres, et ce n'était qu'une partie du trésor royal qui comprenait aussi la somme inconnue léguée au prince royal. Pour expliquer l'accumulation de telles ri-

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 347 et 348.

(2) *Recueil des historiens de France*, t. XVII.— Collection Isambert, t. I, p. 219.

(3) Le Nain de Tillemont, t. I, p. 291.

(4) Il paraît certain que Philippe-Auguste légua aussi 20 000 livres au comte de Montfort pour l'aider dans sa lutte contre le comte de Toulouse. Ce legs fut sans doute ajouté dans un codicille, car il ne se trouve pas dans le testament (Sismondi, t. VI, p. 624).

(5) Le Blanc affirme, dans son *Traité des monnaies*, p. 291, que les sommes léguées par Philippe-Auguste s'élevaient à 893 000 marcs d'argent, ou, le marc valant 2 livres parisis, à 1786 000 livres. Il faudrait en conclure que la somme laissée au prince royal était à elle seule de 1 366 000 livres; mais l'affirmation de Le Blanc n'est appuyée sur aucune preuve.

(6) Ces 518 000 livres équivalaient à 9 127 000 francs de la monnaie actuelle (valeur intrinsèque) et à 45 635 000 francs (valeur relative).

chesses par un roi qui cependant eut de grandes guerres à soutenir, et qui fit exécuter, notamment à Paris, de grands travaux, il ne suffit pas de dire, comme M. de Sismondi (1), que : « ce règne ayant été l'époque d'un prodigieux accroissement dans la population, l'industrie, le commerce et l'agriculture, les revenus royaux s'étaient accrus avec cette prospérité. » Il faut admettre aussi que Philippe-Auguste trouva dans ses conquêtes des ressources extraordinaires considérables.

Il avait régné quarante-trois ans, et la longueur de son règne dut contribuer à l'accroissement du trésor royal. Mais Louis VIII resta moins de trois ans sur le trône, et, par son testament de juin 1225 (2), il ne se borne pas à instituer des apanages pour ses fils et à laisser à l'aîné, son successeur, *tout ce qui se trouvera en or, argent, numéraire, pour la défense du royaume, dans sa grosse tour de Paris;* il fait des legs particuliers s'élevant à plus de 100 000 livres (3) : 30 000 livres à la reine et 20 000 livres à sa fille Elisabeth ; plus de 50 000 livres distribuées entre des hôtels-Dieu, des léproseries, des abbayes, les pauvres et ses serviteurs.

On ne trouve, au contraire, aucuns legs dans les *Instructions* (4) que saint Louis traça de sa main mourante pour son fils à Tunis : les dépenses de la croisade avaient dû épuiser son trésor.

Le testament de Philippe le Hardi n'est pas connu : ce roi mourut en revenant de la malheureuse expédition d'Aragon, qui coûta, on l'a déjà dit, 1 147 000 livres ; somme énorme pour une guerre de quelques mois, et surtout sans rapport comme sans proportion avec ce qu'on peut savoir aujourd'hui du montant des recettes et des dépenses de la couronne au treizième siècle. Il est vrai que le pape avait accordé la levée de décimes ecclésiastiques pour cette entreprise ; néanmoins, il est évident que le trésor royal avait dû y consacrer aussi toutes ses ressources.

Ce chiffre des dépenses de la guerre d'Aragon donne la preuve et la mesure des conséquences financières qu'aura la transformation qui s'est peu à peu opérée dans l'organisation de l'armée : c'est un symptôme significatif des nécessités nouvelles auxquelles la royauté devra satisfaire.

(1) Sismondi, t. VI, p. 524.
(2) *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 323. — Le Nain de Tillemont, t. I, p. 419.
(3) 1797 000 francs, valeur absolue, = 8 985 000 francs, valeur relative.
(4) *Mémoires de Joinville*, édit. de 1874, p. 401.

Si, dans le régime financier de la monarchie féodale, aux onzième, douzième et treizième siècles, les revenus du roi étaient plus que suffisants pour subvenir à ses dépenses, et s'ils permettaient même l'épargne de réserves considérables en numéraire, à la fin du règne de Philippe le Hardi, on sent qu'on touche à l'époque où il n'en sera plus ainsi. Bientôt le produit des redevances seigneuriales et féodales que perçoit le roi ne pourra plus pourvoir seul aux charges qu'imposeront au trésor l'accroissement des dépenses militaires, ainsi que le développement inévitable des institutions civiles; la couronne devra chercher les ressources qui lui seront nécessaires dans la création de l'impôt royal.

CHAPITRE X.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Au moyen âge, plus encore qu'à toute autre époque, le régime financier de la France est inséparable des institutions civiles et politiques : ce sont elles qui déterminent son caractère et ses lois. On ne peut étudier et comprendre soit les droits du fisc, soit le système général des finances et leur administration, sans connaître l'état social créé par la féodalité ; la condition des personnes et celle des terres ; le pouvoir des seigneurs et celui du roi.

La société féodale comprenait trois classes de personnes : *les nobles et le clergé,* qui étaient libres ; *les roturiers, vilains, hommes de pooste,* libres aussi, mais dont la liberté était soumise à certaines restrictions ; enfin, *les serfs* ou *mainmortables,* encore privés en grande partie de la liberté civile, mais dont le nombre allait sans cesse en diminuant.

Les inégalités qui séparaient ces classes sociales, et les relations de domination ou de dépendance qui les unissaient, n'étaient pas personnelles : c'était entre les terres et non entre les personnes que s'étaient établis les rapports féodaux. La condition civile et politique de l'homme dépendait du sol auquel il était attaché, et ce sol était divisé en *terres nobles ou fiefs* et en *terres roturières :* les tenanciers de celles-ci étaient dans la dépendance des nobles qui possédaient les premières. Les fiefs eux-mêmes formaient une hiérarchie dans laquelle les uns étaient dominants et les autres dominés ; beaucoup avaient ce double caractère, leurs possesseurs étant vassaux du fief supérieur et suzerains du fief inférieur.

La féodalité, et c'était là son caractère distinctif, avait réuni et confondu les pouvoirs de la souveraineté publique et les droits de la propriété privée. Le seigneur d'un fief n'était pas seulement un propriétaire ayant des tenanciers, des métayers, des serviteurs, il était encore le juge, l'administrateur, le gouvernement de la population de sa seigneurie. La règle primitive des fiefs lui conférait dans sa terre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; il rendait la justice à ses vassaux nobles, au sein d'une cour que formaient les autres vassaux de sa seigneurie,

les *pairs* du justiciable, et, pour juger les roturiers, il se faisait représenter par un délégué, son prévôt ou son bailli, assisté de notables ; il convoquait et commandait ses milices féodales ; il possédait des forteresses ; il faisait la guerre et la paix. L'exercice de cette autorité politique, administrative, judiciaire et militaire exigeait qu'il disposât de ressources financières. Par suite de la réunion entre ses mains de la souveraineté politique et de la propriété individuelle, ses revenus avaient une double origine et une double nature. Ils se composaient des produits de la terre, des redevances des censitaires et d'autres profits qui dérivaient du droit privé ; mais ils comprenaient aussi, et en grand nombre, des taxes fiscales, qui avaient le caractère de tributs publics et qui n'étaient que les débris des anciens impôts romains tombés dans le domaine privé. Toutes ces perceptions qui remontaient, les unes à d'anciennes dispositions contractuelles, les autres à la législation de l'empire, étaient, au moyen âge, consacrées par l'usage, fixées par la *coutume ;* le pouvoir seigneurial, dans la rigueur primitive des principes féodaux, ne pouvait ni les accroître, ni en établir de nouvelles. Le plus petit possesseur de fiefs n'en recevait que quelques-unes ; son suzerain, plus puissant, pouvait en revendiquer un plus grand nombre ; le grand feudataire exerçant, comme on disait, les droits régaliens, les possédait presque toutes ; et le roi, féodal lui-même, n'en avait pas d'autres.

L'édifice social ne reposait donc plus sur le principe qui fait une nation de tous les habitants d'un territoire ; qui élève l'intérêt public au-dessus de l'intérêt privé ; qui crée des citoyens et des sujets et leur confère des droits en même temps qu'il leur impose des devoirs ; enfin, qui donne aux peuples la cohésion et la force, en obligeant chaque membre du corps social à contribuer par l'impôt aux dépenses d'utilité générale. Ce principe, qui sera celui des temps modernes, avait servi de base à la société romaine ; mais l'époque barbare l'avait en partie détruit pour faire prévaloir l'individualité. L'époque féodale, à son tour, avait commencé à restreindre l'indépendance de l'individu qu'elle avait soumis au pouvoir seigneurial ; pour fortifier celui-ci, elle avait affaibli le pouvoir royal sans cependant le supprimer.

La royauté, en effet, subsistait, et ses droits, définis en 882 par la célèbre lettre de Hincmar, n'avaient pas été légalement abolis, bien qu'elle fût impuissante à les faire prévaloir.

La révolution capétienne vint consacrer l'établissement des domina-

tions féodales et l'abaissement du trône. Les prélats et les seigneurs réunis à Senlis, en proclamant roi le duc de France, achevèrent de relâcher les liens qui les rattachaient à la couronne. Le nouveau souverain, obligé de ménager ceux qui l'avaient élu, ne put surtout contester aux grands, dont la veille il était l'égal, les pouvoirs dont il avait concouru avec eux à dépouiller la royauté. Mais les révolutions ont souvent des effets et des conséquences qu'on ne pouvait prévoir au moment où elles se sont accomplies : c'est de la révolution capétienne que la puissance des principes sociaux, unie à la double action des événements et des hommes, a fait sortir, avec le secours du temps, la décadence et la ruine des institutions féodales, la reconstitution territoriale, politique et financière de la monarchie et de la France.

Hugues Capet avait, comme duc de France, des ressources militaires et fiscales bien supérieures à celles du dernier prince carlovingien : il rendit donc à la couronne une force matérielle qu'elle n'avait plus, et il en reçut une autorité, au moins morale, qui, bien qu'incertaine et mal définie, n'en était pas moins réelle. Dans le territoire de l'ancien duché de France, il ne fut pas seulement le roi : il demeura le seigneur féodal, le suzerain de ses vassaux et de ses arrière-vassaux ; il conserva sa juridiction, ses milices, ses finances seigneuriales. Dans le reste de la France, divisé en six grands fiefs, sa situation fut différente. Les grands feudataires, les uns en prenant part à l'assemblée de Senlis, les autres en adhérant plus tard à ses résolutions, n'avaient pu consentir assurément à devenir les subordonnés du nouveau roi, au même titre et au même degré que l'étaient les anciens vassaux du duché de France. Personne cependant n'avait eu la pensée de morceler la France en souverainetés absolument isolées. La supériorité du prince fut donc reconnue et acceptée ; mais cette supériorité ne fut pas la suzeraineté féodale. La couronne ne devint pas un grand fief ; elle resta, comme l'a dit M. Guizot, « un pouvoir, *sui generis*, placé hors de la hiérarchie des pouvoirs féodaux, vraiment et purement politique, sans autre titre, sans autre mission que le gouvernement. » Ce pouvoir ne tarda pas à se développer, et le premier de ses progrès fut l'extension du domaine de la couronne. C'était là un fait politique considérable : la formation de l'unité territoriale du pays. Le roi n'ayant d'autre revenu que les produits de son domaine, c'était aussi le fait financier le plus considérable de l'époque, celui dont doit d'abord s'occuper toute étude sur les finances de la monarchie féodale.

En 987, le duché de France forma le domaine royal ; il ne cessa pas d'être féodal ; il continua à se composer des fiefs dont le roi était propriétaire, des fiefs et des arrière-fiefs dont il n'était que le suzerain. Cette suzeraineté n'était pas seulement la source d'un pouvoir politique, judiciaire, militaire : elle avait aussi un intérêt fiscal et donnait droit, dans certains cas, à des redevances très-productives. Le domaine s'accrut donc, soit par l'augmentation du nombre des fiefs que le roi possédait directement, soit par l'extension de sa suzeraineté.

C'est par le nombre des prévôtés, plutôt que par celui des baillies créées plus tard, qu'on peut apprécier l'étendue, l'importance et les progrès du domaine. Les documents et les faits historiques permettent de reconnaître que les territoires dont Hugues Capet avait la possession directe ne comprenaient que seize prévôtés établies dans cinq de nos départements actuels : la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Oise et le Loiret. Comment ce domaine, si restreint à son origine, s'est-il successivement étendu sur la France entière ?

Le mouvement qui, par la force des choses, devait pousser la royauté dans la voie des agrandissements territoriaux était de telle nature qu'il s'imposa aux premiers rois capétiens, quelles que fussent leur indolence et leur inertie. Le duché de Bourgogne, que le roi Robert avait conquis, fut, il est vrai, bientôt abandonné par Henri Ier à son frère, qui fonda la première branche royale des ducs de Bourgogne, et le comté de Dreux ne fut annexé au domaine que pour être donné par Louis VI à son troisième fils, premier prince de la maison royale de Dreux ; mais le Sénonais, le Gâtinais, le Vexin français, la vicomté de Bourges furent réunis à la couronne pour n'en plus être séparés.

Avec Louis le Gros, la royauté, plus vigilante, active et entreprenante sans cesser d'être féodale, affirma son pouvoir et le fit respecter de ses vassaux. Une lutte de vingt ans, soutenue avec une indomptable énergie contre les tyrans féodaux exerçant leur domination au sud-ouest de Paris, à Montlhéry, au Puiset, à Rochefort, à la Ferté-Alais, rétablit la sécurité publique et valut à la couronne l'annexion de seigneuries et de fiefs qui, en se réunissant aux acquisitions précédentes, donnèrent tout à la fois au domaine plus d'étendue, plus de consistance et plus de continuité. Pour compléter son œuvre, Louis VI, avant de mourir, unit le prince royal à l'unique héritière du grand fief d'Aquitaine ; mais l'imprévoyance et la légèreté de Louis VII ne permirent pas à la sage pensée politique qu'avait eue son père de s'accomplir : son règne de

quarante-trois ans, entièrement stérile, fit perdre à la couronne le duché d'Aquitaine sans acquérir aucune possession nouvelle.

Si Louis VI avait donné à la royauté une suprématie féodale réelle, Philippe-Auguste, suivant la juste expression de M. Mignet, « lui procura une force territoriale disproportionnée avec celle des grands vassaux ». Dès les premières années de son règne, des droits fondés sur des conventions matrimoniales, sur des contrats, sur des traités, et réclamés les armes à la main, lui donnèrent le Vermandois, le Valois, l'Artois, le Vexin normand, les comtés d'Evreux et de Meullent, et son intervention pacifique, à titre de suzerain, dans les affaires de ses vassaux lui fit obtenir la cession des villes de Montargis et de Gien. En moins de vingt ans il éleva ainsi le nombre de ses prévôtés à quarante-neuf, et ce ne fut que le prélude d'agrandissements bien autrement considérables. Ses guerres avec Jean sans Terre, la perfidie et la félonie de ce prince punies, en 1202, par la confiscation de ses possessions françaises, la victoire qui confirma l'arrêt prononcé par la cour des pairs, rendirent le roi maître de la Normandie, de la Touraine, de l'Anjou, du Maine et du Poitou. Cinquante ans après que les Plantagenets étaient parvenus à réunir entre leurs mains toutes ces provinces au royaume d'Angleterre, Philippe-Auguste, par sa politique autant que par sa valeur, put ainsi d'un seul coup rendre à la couronne de France des contrées que leur situation géographique et la richesse de leur sol ne permettaient pas de laisser en dehors du territoire national. La célèbre bataille de Bouvines consacra (en 1214) les grands résultats territoriaux obtenus dix ans auparavant, et le domaine, qui n'avait que trente-huit prévôtés à l'avénement de Philippe-Auguste, en comptait quatre-vingt-quatorze à sa mort.

Ce grand roi avait été victorieux et conquérant sans cesser d'être un politique habile. Saint Louis consolida les conquêtes de son aïeul, et put obtenir pour le domaine des accroissements nouveaux et non moins importants, par une sagesse et par une loyauté scrupuleuse qui s'unissaient à la fermeté de caractère et à la bravoure personnelle que fortifiait en lui une profonde piété. Par la prise du château de Bellême (1228), qui prépara et assura la réunion du comté du Perche, il révéla, à quatorze ans, ses qualités militaires, et commença à réprimer les intrigues et les révoltes des seigneurs qui avaient cru trouver dans le règne d'un enfant et la régence d'une femme une occasion favorable pour ressaisir l'autorité qu'ils avaient perdue. L'année suivante, la reine mère,

Blanche de Castille, montra sa pénétration d'esprit et son grand sens politique en concluant à Meaux (1229) le traité qui mit fin à la longue et sanglante guerre des Albigeois. Une partie peu considérable du comté de Toulouse, de Narbonne au Rhône, fut immédiatement cédée au roi et ne lui fit guère obtenir que des suzerainetés ; mais Raymond VII ne conservait, en réalité, que l'usufruit du surplus. Sa fille épousant un frère de saint Louis héritera des Etats qui lui restent, alors même que se remariant il aurait un fils de cette nouvelle union, et, si le comte et la comtesse de Toulouse meurent sans postérité, toutes leurs possessions feront retour à la couronne : c'était avant un demi-siècle la réunion de tout le Languedoc au domaine royal.

Par l'extension qu'il avait reçue, par l'importance qu'il avait prise, ce domaine commençait à être la France : désormais son étendue et ses droits seront plus souvent réglés par des conventions internationales. Un traité entre le roi de France et le roi d'Aragon termina, en 1258, les contestations depuis longtemps pendantes sur la propriété et la suzeraineté de territoires situés soit au sud, soit au nord des Pyrénées, et il prit la chaîne des montagnes pour limite des droits respectifs des deux souverains. A la même époque, un autre traité rétablit enfin la paix entre la France et l'Angleterre qui, depuis la conquête de la Normandie, n'avaient pas cessé de se faire la guerre et qui n'avaient jamais pu conclure que des trêves temporaires, sans cesse renouvelées. Saint Louis céda les fiefs, domaines et hommages qu'il possédait dans le haut Quercy, le Limousin, le Périgord et, éventuellement, une partie de la Saintonge, l'Agénois et le bas Quercy, s'ils faisaient retour à la couronne en vertu du traité de Meaux; de son côté, le roi d'Angleterre renonça définitivement à la Normandie, au Poitou, à l'Aunis, à l'Anjou, au Maine, à la moitié de la Saintonge, et se reconnut vassal du roi de France pour tout ce qu'il possédait sur le continent : transaction acceptée comme équitable par les deux gouvernements, et qui, bien qu'elle ait soulevé les plus vives critiques, avait, au moment où elle est intervenue, et doit conserver aux yeux de l'histoire le mérite d'avoir fait prévaloir la politique de la paix et des concessions réciproques sur la politique de la guerre et des prétentions excessives.

Le fils de saint Louis, malgré son peu de pénétration et de volonté, fut appelé à recueillir les fruits de la sagesse et de la grandeur du gouvernement de son père. Il était à peine monté sur le trône, que la mort du comte et de la comtesse de Toulouse réunissait au domaine le Lan-

guedoc, ainsi que les possessions apanagères d'Alfonse de Poitiers : depuis les conquêtes de Philippe-Auguste, aucun avantage aussi marqué n'avait été obtenu pour la formation de l'unité nationale.

Vers la fin du règne, le mariage de l'héritier du trône avec l'unique héritière du comté de Champagne assura à la royauté l'annexion prochaine de ce grand fief, dont le voisinage avait été longtemps si gênant et si inquiétant pour elle.

Ainsi, à la fin du treizième siècle, trois des six grands fiefs qui, à l'origine de la monarchie capétienne, échappaient presque entièrement à l'autorité du roi, et la partie du duché d'Aquitaine conquise par Philippe-Auguste et donnée en apanage à Alfonse de Poitiers, ont été réunis à la couronne. Le duché de Bourgogne et le comté de Flandre existent, mais affaiblis par la perte de seigneuries telles que l'Artois, le Vermandois, le Ponthieu, le comté de Boulogne, détachés du premier, et le comté de Mâcon détaché du second. Dans l'ancien duché de France, la réunion du Sénonais, du Gâtinais, du comté de Corbeil et de plusieurs fiefs moins considérables, a diminué le nombre et la puissance des vassaux directs du roi. Si les comtés d'Artois, d'Anjou et du Maine, de Valois, du Perche et d'Alençon, de Dreux et de Clermont ont été donnés en apanage à des princes du sang royal, ils doivent, à défaut d'héritiers, être rendus à la couronne : la Provence, la Bretagne et le Bourbonnais appartiennent, par des mariages, à des branches cadettes de la maison capétienne. Par l'étendue et l'importance de ses possessions territoriales, la royauté s'est élevée fort au-dessus de toutes les seigneuries féodales.

Le domaine royal, qui, à l'avénement de Hugues Capet, ne se composait que de seize prévôtés, comprenait, avec la Champagne, à la mort de Philippe le Hardi, deux cent soixante-trois prévôtés répandues dans trente-cinq de nos départements actuels. Formé de fiefs distincts et souvent séparés par d'autres fiefs, dont le roi pouvait être suzerain sans en être propriétaire, il avait toujours pour caractère essentiel d'être discontinu : c'était la conséquence nécessaire des institutions féodales. Mais il n'était plus resserré dans quelques provinces aux alentours de Paris : il allait des rives de la Manche à celles de la Méditerranée; des bords de l'Océan il s'approchait du pied des Vosges.

L'autorité royale avait grandi, en s'étendant ou en s'exerçant plus directement sur les habitants et sur le sol d'un plus vaste territoire : en même temps elle s'était accrue également par le développement de chacun de ses pouvoirs.

La féodalité primitive reconnaissait à chaque possesseur de fief, *le pouvoir de faire la loi dans sa terre :* la puissance législative des premiers rois capétiens ne fut que l'exercice de ce droit seigneurial. Mais aux onzième et douzième siècles, la législation avait peu d'importance et le besoin de recourir à l'intervention du législateur se faisait rarement sentir. Au temps de Philippe-Auguste, les actes législatifs émanant du roi devinrent plus nombreux ; cependant la plupart ne concernaient que le domaine de la couronne, et quand le prince voulait porter plus loin l'effet de leurs prescriptions, il était obligé de se concerter avec ses feudataires (1). L'activité législative de saint Louis fut encore plus grande et elle se manifesta par un nombre considérable d'ordonnances dont beaucoup sont des actes de législation politique, civile, pénale. Le texte de ces documents montre combien la royauté, tout en s'affirmant davantage, était encore réservée et timide vis-à-vis du pouvoir seigneurial (2). Cependant il est manifeste que, dans la confection de la loi, le pouvoir du roi tendait à se substituer à celui des seigneurs. C'était une substitution lente, progressive, qui ne s'opérait pas par l'effet d'une disposition constitutionnelle écrite ; les faits et le temps avaient créé les institutions féodales ; il faudra les faits et le temps pour les affaiblir et les détruire. Les rédacteurs des Etablissements de saint Louis commençaient à proclamer la souveraineté législative de la couronne en ces termes qui se graveront dans la mémoire des Français : *Li rois ne tient fors de Dieu et de son épée,* et Beaumanoir, avec plus de liberté et d'énergie, déclarait que *ce qui li plest à faire doit être tenu por loi ;* on dira plus tard : *Si veut le roi, si veut la loi.* Toutefois cette formule absolue pouvait alarmer et soulever des intérêts encore puissants : le célèbre bailli du Beauvoisis, plus prudent sans cesser d'être hardi, tenait compte des forces respectives de la royauté et de la féodalité, quand, sans contester aux seigneurs leur pouvoir, en reconnaissant même la légitimité, il se bornait à revendiquer pour le roi, tuteur naturel et gardien de la grande association féodale, le droit de : *fere tex établissement, comme il li plest, pour le profit commun* (3).

(1) L'ordonnance de 1209 sur le démembrement des fiefs est une sorte de convention arrêtée entre le roi et les principaux seigneurs du royaume (*Rec. des ord.*, t. I, p. 29).

(2) Le roi se croit obligé de faire souscrire et jurer par presque tous les grands barons l'ordonnance de 1230 sur les juifs ; celle de 1246 sur le bail et le rachat, dans l'Anjou et le Maine, mentionne que le roi a appelé les barons et les grands de ces terres et qu'il a tenu avec eux un conseil attentif (*Rec. des ord.*, t. I, p. 53 et 58).

(3) Beaumanoir définit ainsi les droits du roi : « Cascuns barons est souverains dans

Le pouvoir exécutif du roi grandissait en même temps que son pouvoir législatif. Là aussi, suivant le droit féodal, les barons étaient souverains dans leurs seigneuries, et, quand le baron était puissant, cette souveraineté n'était guère contestée. Mais en fait, et peu à peu, les seigneurs devinrent les subordonnés des baillis : sous l'autorité de ces officiers royaux, bientôt ils ne seront plus que des administrateurs locaux. Pour assurer l'exécution de l'ordonnance de 1277 sur les exportations, le roi charge les baillis *de commander étroitement aux seigneurs de leurs ressorts*.

Le pouvoir judiciaire du roi s'était aussi élevé au-dessus de celui des barons. Au onzième siècle ceux-ci rendaient la justice, comme le roi, et avec la même autorité. La royauté n'avait pas attaqué ouvertement leur prérogative pour la supprimer et les justices seigneuriales subsisteront jusqu'en 1789. Mais par le développement du principe qui permettait de recourir au suzerain, *pour défaulte de droit*, par la théorie des appels et par celle des cas royaux, par l'institution des baillis et par l'habileté des légistes, la couronne était parvenue à subordonner les juridictions seigneuriales, soit à la juridiction royale, au Parlement; soit, par les évocations, au grand conseil.

Le pouvoir militaire était de l'essence même des prérogatives seigneuriales; cependant celui des seigneurs avait diminué et celui du roi s'était accru. Au commencement du onzième siècle l'Église s'était efforcée de mettre un frein aux excès et aux violences des luttes féodales, par la *trêve de Dieu*. Au treizième siècle la royauté chercha dans la *quarantaine-le-roi* et dans l'*asseurement* un remède plus efficace, sans qu'il fût encore souverain, à ces *désordres sociaux*, et saint Louis, allant plus loin, semble avoir voulu interdire absolument les guerres privées. Dès le douzième siècle, il avait été défendu aux possesseurs de fiefs de convertir leurs manoirs en forteresses, sans l'autorisation de leur suzerain, et par suite de la réunion à la couronne de trois grands fiefs et de plusieurs seigneuries importantes, cette défense avait surtout profité au pouvoir de la royauté. C'était aussi à son profit qu'une double transformation s'était opérée dans le service militaire. Imposé d'abord exclu-

sa baronnie. Voirs est que li rois est sovrains par de sur tous, et a de son droit le général garde de son royaume, par quoi il put fere tex établissement, comme il li plest, por le profit commun, et ce qu'il establit doit être tenu. » (*Coutumes du Beauvoisis*, t. II, p. 22, n° 41, et *Notice* de M. Beugnot *sur Beaumanoir*, p. 36 et s.) — C'est en se fondant sur cette doctrine que Philippe le Hardi, par une ordonnance du 31 mai 1277, réglemente l'exportation des marchandises (*Rec. des ord.*, t. XI, p. 353).

sivement aux vassaux nobles, il s'était successivement étendu aux milices communales, qui ne le devaient qu'au roi, et aux roturiers, qui purent s'en affranchir, dans certains cas, au moyen d'une prestation pécuniaire. D'un autre côté, afin d'assurer à l'armée le nombre de combattants et la durée de service nécessaires pour soutenir une guerre sérieuse, l'usage s'établit de rémunérer les contingents féodaux et d'enrôler, à prix d'argent, des soldats parmi ceux que n'atteignait pas la règle des fiefs. Dans ces conditions nouvelles, à la fin du treizième siècle, le roi était à peu près le seul, sauf le duc de Bourgogne, le comte de Flandre et quelques autres, qui fût assez puissant et possédât assez de ressources pour entretenir une armée.

Mais tandis que la royauté avait ainsi accru tous ses droits et toutes ses prérogatives ; que sa puissance territoriale s'était étendue ; que son intervention dans la législation était devenue plus active et tendait à être exclusive de toute autre ; que son autorité administrative commandait celle des seigneurs ; que ses juridictions avaient le dernier mot, c'est-à-dire la prépondérance dans les contestations judiciaires ; que sa suprématie militaire s'était établie ; ni son pouvoir fiscal, ni le principe et la nature de ses recettes, ni le caractère de ses dépenses, ni l'organisation administrative de ses finances ne s'étaient sensiblement modifiés.

Il nous reste à préciser et à mettre en lumière ce trait saillant de l'histoire financière de la monarchie féodale, dans cette première période.

On ne distinguait pas alors le revenu de l'Etat de celui du roi ; et le roi n'avait d'autre revenu que celui qu'il tirait de *sa terre*. Les perceptions royales s'accrurent nécessairement beaucoup par le fait seul de l'extension du domaine, et on ne saurait comparer le produit des deux cent soixante-trois prévôtés de Philippe le Hardi à celui des seize prévôtés de Hugues Capet ; le développement naissant de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, très-sensible surtout sous le règne de saint Louis, contribua aussi à élever le chiffre des recettes de la couronne. Mais la nature de ces recettes ne changea pas. A la fin du treizième siècle le roi n'était toujours que propriétaire ou suzerain de fiefs : il n'avait que des revenus seigneuriaux.

Il percevait les cens que ses tenanciers étaient obligés de lui payer et la taille ordinaire qu'il imposait arbitrairement à ses serfs ; des droits de mutation sur la transmission des biens, entre-vifs ou après décès, par vente, donation ou succession ; des droits d'amortissement sur les im-

meubles acquis par l'Église et par tous les établissements de mainmorte ; des droits de franc-fief sur les fiefs acquis par des roturiers ; tout ou partie des successions vacantes, des épaves et des trésors. Il succédait aux aubains et aux bâtards. Il recueillait le produit des mines, des forêts et de la pêche ; les émoluments du sceau et des greffes ; le profit des amendes, des confiscations, des exactions sur les juifs. Il levait des taxes sur les objets de consommation, sur le commerce et sur l'industrie. Enfin dans des circonstances spéciales il pouvait recourir à la ressource extraordinaire de l'aide féodale, *de l'aide aux quatre cas*. Ce n'étaient là que des droits féodaux ; le prince en jouissait comme seigneur et non comme roi. Il n'était pas un de ses grands feudataires qui ne les perçût tous au même titre.

Ces perceptions, d'origines et de principes si différents, étaient réglées par *la coutume* : dans toute la rigueur de la féodalité, le roi ne pouvait les accroître ou les diminuer suivant les besoins du gouvernement. Perçues par lui dans son domaine, et par les seigneurs dans leurs terres, elles ne frappaient pas, au profit de la couronne, toutes les parties du royaume : leur quotité variait dans chaque province, dans chaque seigneurie, dans chaque localité. Elles ne présentaient donc aucun des caractères qui constituent l'impôt, c'est-à-dire la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les charges publiques.

Le régime financier du moyen âge était, en effet, né des institutions féodales et de la confusion qu'elles avaient opérée entre le droit public et le droit privé : il ne reposait donc pas sur le principe de souveraineté politique qui, dans la monarchie héréditaire, réunit et concilie la souveraineté de la nation et celle du prince, et qui, par cela même, contient virtuellement le pouvoir d'imposer aux peuples des tributs, suivant les règles et les conditions que détermine la constitution de l'Etat. A l'aide de la maxime : *le roi est souverain fieffeux*, les légistes avaient pu commencer à attribuer à la couronne la jouissance à peu près exclusive des droits d'amortissement et de franc-fief ; mais cette maxime ne pouvait fonder la véritable souveraineté nationale et monarchique. Elle pouvait servir momentanément à développer la puissance fiscale de la royauté ; elle ne renfermait pas le principe de l'impôt public.

La taille ordinaire sur les serfs et l'aide féodale levée sur les vassaux nobles comme sur les tenanciers roturiers auraient pu, en se transfor-

mant, devenir des subsides réglés par le gouvernement et proportionnels à la fortune de chacun. La taille seigneuriale n'était qu'un abus du droit privé, usurpant des prérogatives que leur arbitraire rendait excessives alors même qu'elles étaient exercées par l'autorité publique : ce qu'elle présentait d'exorbitant l'avait fait supprimer ou convertir en taille abonnée, aussitôt que les établissements de communes et les affranchissements de serfs avaient apporté quelque adoucissement à la condition humaine et avaient fait faire quelque progrès à l'état social et politique. C'est donc exclusivement de l'aide féodale que sortira un jour l'impôt royal; mais au treizième siècle, ce jour n'était pas encore venu. Philippe-Auguste avait tenté vainement de percevoir un subside général sous le nom de *dîme saladine :* dans cette entreprise accomplie en partie, puis abandonnée et désavouée avec éclat, il n'avait trouvé qu'un échec pour le pouvoir royal. Aussi saint Louis n'osa pas y recourir de nouveau : obligé de subvenir aux frais énormes de ses croisades, il se borna à demander des dons gratuits aux villes et à imposer des décimes ecclésiastiques, avec le consentement du saint-siége. Sous son règne cependant, on vit apparaître dans le comté de Toulouse et dans les actes d'Alfonse de Poitiers la première trace des questions et des difficultés que soulèvera la transformation de l'aide féodale en une contribution générale et royale. Toutefois ce n'est là qu'une indication à recueillir pour l'intelligence de l'avenir : jusqu'aux dernières années du treizième siècle la royauté ne percevra pas de tributs publics, et avant Philippe le Bel elle n'entreprendra rien de sérieux et de durable pour les établir.

Si la monarchie féodale ne disposait pas des ressources presque indéfiniment progressives de l'impôt, elle ne supportait pas le fardeau toujours croissant de ce que sont de nos jours les dépenses publiques.

Le roi était un grand propriétaire qui devait d'abord acquitter les charges de la propriété : sur les revenus de son domaine il pourvoyait aux frais de gestion de ses terres et de ses seigneuries, à l'entretien, à la réparation, à la reconstruction de ses bâtiments, de ses manoirs et de ses châteaux. Le surplus de ses recettes, envoyé à Paris, subvenait aux dépenses de sa maison, à celles de sa famille, aux gages de ses grands officiers et à quelques charges extraordinaires, telles que son sacre et son mariage, le couronnement de la reine, la chevalerie de ses fils, le mariage et la dot de ses filles, et enfin ses expéditions militaires. Aucun des grands services publics de l'Etat qui pèsent aujourd'hui sur

nos budgets n'était encore établi. Il n'y avait pas de représentation diplomatique au dehors; la distribution de la justice, bien qu'elle se concentrât déjà entre les mains du roi, n'était pas une charge pour le trésor; l'administration locale et financière était aussi simple que peu dispendieuse; l'Église, avec ses grandes dotations territoriales et ses droits féodaux, subvenait aux frais du culte et à ceux de l'enseignement public; les intérêts du commerce, de l'industrie, des travaux publics n'étaient pas centralisés et n'avaient encore reçu aucune organisation administrative. La transformation du service militaire commençait, il est vrai, à en accroître les charges : elle rendait les expéditions et les guerres plus coûteuses; mais elle n'avait pas encore pour conséquence la formation d'une armée permanente et les dépenses considérables qu'elle entraîne. On ne saurait contester qu'à la fin du règne de Philippe le Hardi le régime financier de la monarchie ne fût resté entièrement et exclusivement féodal; son caractère distinctif, c'était qu'après trois siècles écoulés depuis l'avénement de la dynastie capétienne, il ne comprenait encore, à vrai dire, ni contributions ni dépenses publiques.

Un tel régime ne comportait ni une administration compliquée ni un personnel nombreux de fonctionnaires et d'employés. Pendant longtemps les prévôts avaient suffi, et à la fin du douzième siècle les intérêts généraux du gouvernement, plutôt que les besoins spéciaux des finances, avaient fait instituer les baillis. Ces officiers, avec les sénéchaux, les prévôts et quelques agents inférieurs, administraient le domaine, percevaient les revenus, faisaient exécuter les travaux, soldaient les dépenses. Plusieurs fois par an, à des époques déterminées, ils envoyaient à Paris, au Temple, le produit net de leurs recettes et le trésorier du Temple versait une partie des deniers qu'il avait reçus à une caisse particulière qui les appliquait aux différents services de l'hôtel du roi. Il est certain que chaque payement effectué devait être constaté par une quittance; mais on ignore comment se liquidaient, s'ordonnançaient, se mandataient les dépenses et dans quelle forme les comptables devaient justifier leurs opérations.

Cependant la comptabilité et le contrôle financier commençaient à être placés sous la garantie d'une juridiction indépendante et souveraine. En Normandie, et depuis un temps fort ancien, la cour de l'échiquier vérifiait et apurait les comptes. Ce furent sans doute les avantages que présentait cette institution, conservée après la réunion de la province au domaine, qui firent conférer les mêmes attributions à des

membres de la cour du roi désignés sous le nom de *gens de comptes,* de *maîtres des comptes,* mais ne formant point encore un corps spécial. La *chambre des comptes* ne sera véritablement établie qu'au commencement du siècle suivant.

Il est difficile, impossible même aujourd'hui de déterminer, avec certitude et précision, le montant des recettes et des dépenses de la monarchie féodale. L'insuffisance et l'obscurité des documents n'ont permis aux hommes les plus versés dans la science archéologique et dans l'étude du moyen âge, que de présenter des évaluations approximatives et incertaines. Cependant un fait général important se dégage de leurs travaux : il résulte des investigations et des calculs auxquels leur érudition donne une grande autorité que les revenus du roi suffisaient largement à ses besoins, qui étaient ceux d'un seigneur plutôt que ceux d'un souverain. Les dépenses locales pour l'administration et l'entretien de son domaine n'employaient qu'une faible partie des recettes, le tiers à peine : le surplus, après avoir pourvu aux frais du gouvernement et à quelques charges extraordinaires, laissait encore habituellement un excédant qui s'accumulait dans les caisses du trésor et y formait ces réserves en numéraire qu'en l'absence des ressources du crédit on regardait comme nécessaires à la sécurité et à la dignité du pouvoir. Il est vrai qu'une guerre importante, comme par exemple une croisade, épuisait promptement les épargnes du trésor : il fallait alors recourir aux moyens extraordinaires, à l'aide féodale, aux dons gratuits des villes, aux décimes ecclésiastiques. Mais bien que ces ressources fussent, par leur nature, limitées et que les dépenses militaires devinssent de plus en plus considérables, jusqu'aux dernières années du treizième siècle, il ne paraît pas qu'il y eût entre les unes et les autres un défaut d'équilibre qui vint ébranler le régime financier de la monarchie féodale. Philippe-Auguste a été presque continuellement en guerre, saint Louis a fait deux expéditions en terre sainte, et ni les documents historiques, ni les chroniques ne révèlent dans leur gouvernement la pénurie d'argent et la gêne qui ne devaient pas tarder à apparaître.

Ce fut à la fin du règne de Philippe le Hardi que les conséquences pécuniaires de la transformation de l'armée commencèrent à devenir menaçantes pour le bon ordre des finances féodales : l'expédition d'Aragon, qui ne dura que quelques mois, coûta plus d'un million de livres, charge énorme, si l'on considère qu'elle représente plus de quatre fois la somme à laquelle on peut évaluer approximativement le revenu

brut annuel de saint Louis. Or, on le sait, les recettes du fisc royal n'étaient pas susceptibles d'être augmentées par un acte de la volonté du souverain. Depuis 987, et surtout depuis Philippe-Auguste, l'extension considérable du domaine et aussi la prospérité naissante de l'agriculture, de l'industrie, du commerce en avaient naturellement accru les produits. Mais ces accroissements n'étaient pas sans limites et le roi ne pouvait, à son gré, élever la quotité des taxes et de ses redevances seigneuriales, ou en établir de nouvelles. Quand la couronne, au règne suivant, aura à soutenir des guerres sérieuses et prolongées contre des ennemis puissants, et quand, en même temps, l'exercice plus actif de l'autorité publique et la force des choses amèneront le développement des institutions civiles et des dépenses qui en sont la conséquence, l'excédant de recettes qui caractérisait le budget de saint Louis, et même le simple équilibre entre les charges et les ressources, deviendront impossibles.

Le régime financier, né de la féodalité, et, par suite, ne comportant ni contributions ni dépenses publiques, s'adaptait bien aux besoins et aux conditions de la monarchie féodale : il sera insuffisant et impuissant dès que, sans que le roi cesse encore complétement d'être féodal, la formation et le mouvement des intérêts publics substitueront peu à peu entre ses mains le gouvernement de la nation à la direction de la fédération seigneuriale, à la tête de laquelle la révolution de 987 l'avait placé. Bien que la notion vraie de l'Etat, de ses droits et de ses devoirs, ne se soit pas encore réellement dégagée de la confusion du moyen âge, du jour où la royauté plus active aura à pourvoir à des dépenses publiques, il faudra qu'elle ait à sa disposition leur contre-partie nécessaire, des contributions publiques. L'établissement de l'impôt, de l'impôt national et royal, ne sera pas l'effet de la prodigalité ou de l'avidité du prince : ce sera une nécessité politique et sociale.

On a eu occasion, dans le cours de ce travail, de montrer que l'aide féodale transformée, étendue quant aux personnes, généralisée quant aux territoires et quant aux cas où elle serait levée, deviendrait l'impôt, et on a indiqué comment, en donnant au roi des perceptions féodales sur tous les points de la France, au midi comme au nord, à l'est comme à l'ouest et au centre, l'agrandissement du domaine de la couronne préparait et facilitait cette transformation. Elle ne pouvait cependant s'opérer sans soulever de sérieuses difficultés et de vives résistances. Elle devait, en effet, rencontrer deux oppositions : d'abord, comme

partout et toujours, celle des contribuables; ensuite, et celle-là était la plus puissante au moyen âge, celle des seigneurs, des possesseurs de fiefs, qui ne payeraient cependant pas l'impôt, mais qui le perdraient en voyant passer exclusivement entre les mains du roi ce droit de lever l'aide féodale sur leurs sujets, qui était une attribution essentielle de leur pouvoir seigneurial. En aucun point la féodalité n'avait plus réellement réuni et confondu les droits de la souveraineté publique et ceux de la propriété privée : il s'agissait de les séparer et de rendre contribuables de l'Etat ceux que la règle des fiefs avait faits contribuables de leur seigneur.

Mais ces questions qui, par leur nature et surtout par leurs conséquences, étaient politiques et sociales autant que financières, les grands événements historiques, ainsi que les désastres militaires et les discordes civiles au milieu desquels elles se sont agitées pendant le quatorzième siècle et la première moitié du quinzième, la solution que ces événements, plus que la raison et le droit, leur ont donnée, n'appartiennent pas à cette étude. Nous entreprendrons peut-être un jour de les étudier aussi. Ici, il nous suffit de les poser pour essayer de marquer ainsi par un dernier trait le caractère principal du régime financier de la monarchie féodale.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS... ... .

PREMIÈRE ÉTUDE.

LES ANCIENS IMPOTS ROMAINS DANS LA GAULE, DU SIXIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE.

Pages.

SECTION I. — Controverse sur nos origines nationales. Discussion sur l'impôt entre Dubos et Montesquieu 1
SECTION II. — Opinion des écrivains financiers du dix-huitième siècle et des jurisconsultes 18
SECTION III. — L'impôt sous les rois mérovingiens..... 31
SECTION IV. — La révolution sociale qui s'opère du sixième au dixième siècle transforme les tributs publics en redevances privées..... 41
SECTION V. — État social de la France au commencement du neuvième siècle. — Transition de la société romaine à la société féodale. — Preuves de la transformation de l'impôt..... 63
SECTION VI. — Résumé et conclusion..... 86

DEUXIÈME ÉTUDE.

RÉGIME FINANCIER DE LA MONARCHIE FÉODALE, DE HUGUES CAPET A PHILIPPE LE BEL (987-1285).

CHAPITRE I.

ÉTAT SOCIAL. CONDITION DES PERSONNES ET CONDITION DES TERRES.

SECTION I. — Époque féodale. — Caractère général de la féodalité..... 99
SECTION II. — Les hommes de condition servile : serfs et mainmortables..... 102
SECTION III. — Les hommes libres : roturiers, vilains, hommes de pooste. 104
SECTION IV. — Les nobles et le clergé..... 108
SECTION V. — Condition des terres, leur division en nobles et roturières. — Terres roturières, censives..... 110
SECTION VI. — Les terres nobles et les biens de l'Église..... 116

CHAPITRE II.

LE POUVOIR SEIGNEURIAL.

Pages.
SECTION I. — Le pouvoir seigneurial et sa double nature 124
SECTION II. — Pouvoir législatif et réglementaire des seigneurs 126
SECTION III. — Pouvoir militaire des seigneurs 129
SECTION IV. — Pouvoir judiciaire des seigneurs 136
SECTION V. — Revenus et droits seigneuriaux 141

CHAPITRE III.

LE POUVOIR ROYAL.

SECTION I. — Avénement de Hugues Capet à la couronne. — Son règne consacre le régime féodal 145
SECTION II. — Caractère, nature, étendue du nouveau pouvoir royal.... 148
SECTION III. — Le gouvernement et la cour du roi, les grands officiers de la couronne et les baillis. — Transformation et division de la cour du roi : le conseil et le parlement 153

CHAPITRE IV.

LE DOMAINE DE LA COURONNE ET SON EXTENSION.

SECTION I.— Le domaine de la couronne à l'avénement de Hugues Capet. 163
SECTION II. — Robert, Henri Ier, Philippe Ier (996-1108). — Réunion à la couronne du Sénonais, du Gâtinais, du Vexin français, de la vicomté de Bourges 170
SECTION III. — Louis VI dit le Gros, Louis VII dit le Jeune (1108-1180). — Réunion à la couronne du comté de Corbeil et de la seigneurie de Montlhéry 180
SECTION IV. — Philippe-Auguste, Louis VIII (1180-1226). — Réunion à la couronne du Vermandois, de l'Amiénois, du Valois, de l'Artois, du Vexin normand; de Montargis et de Gien; des comtés d'Evreux et de Meullent; de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou; des comtés de Clermont, d'Aumale, d'Eu, de Ponthieu, d'Alençon et de Beaumont-sur-Oise; des villes de Niort, Saint-Jean-d'Angély et la Rochelle 191
SECTION V. — Louis IX, Philippe III (1226-1285). — Réunion à la couronne du Perche, du bas Languedoc; de la suzeraineté des comtés de Blois, de Chartres, de Sancerre; du comté de Mâcon; du comté de Toulouse, du Poitou et de l'Auvergne; du comté de Champagne et de Brie 213
Tableau des 83 *prévôtés de France* 254
Tableau des prévôtés qui n'étaient pas dénommées *prévôtés de France*.. 257

CHAPITRE V.

Pages.
LES REVENUS DU ROI 259

SECTION I. — Redevances perçues directement sur les terres et sur les personnes 262
Cens, champarts, etc 262
Taille 268
Dîmes 274
SECTION II. — Droits de mutation 276
Garde-noble ou bail des biens de mineurs 281
Droits d'amortissement 282
Droits de franc-fief 291
Droit sur les successions vacantes, les biens vacants, les épaves et les trésors 293
Succession des aubains et des bâtards 296
SECTION III. — Droit de régale 298
SECTION IV. — Produit des mines 304
— des forêts 305
— de la pêche 308
SECTION V. — Droits de greffes, de sceaux, etc 310
Amendes 311
Confiscations 314
Mesures fiscales contre les juifs et les lombards 315
SECTION VI. — Droits perçus sur les objets de consommation 332
Charges particulières imposées au commerce et à l'industrie : hauban, taxe des métiers à Paris 352
Banalités : moulins, fours, pressoirs communs 357
Bans de vendange et de moisson ; droit de banvin 361
SECTION VII. — Droit de procuration ou de gîte 363
Droit de prise 368
SECTION VIII. — Services personnels : corvées 370
Service militaire 372
SECTION IX. — Revenus extraordinaires, aide féodale 384
Décimes ecclésiastiques 404
SECTION X. — Caractère général des revenus du roi 409

CHAPITRE VI.

LES MONNAIES ET LE RÉGIME MONÉTAIRE.

SECTION I. — Caractères généraux du régime monétaire de l'ancienne monarchie. — La monnaie de compte, son origine. — Monnaies des premiers rois capétiens jusqu'à saint Louis 422

Pages.

Section II. — Réforme monétaire et monnaies de saint Louis. — Valeur de la monnaie de compte, suivant qu'on la déduit de l'or ou de l'argent. — Monnaies seigneuriales. — Administration et fabrication des monnaies du roi 443

CHAPITRE VII.

Les dépenses du roi 471

CHAPITRE VIII.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Section I. — Administration financière et comptabilité 479
Section II. — Chambre des comptes et échiquier de Normandie 503

CHAPITRE IX.

Evaluation des recettes et des dépenses 510

CHAPITRE X.

Résumé et conclusion 521

THE LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
Santa Barbara

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW.

MAY 19 1975

Series 9482

A 000 809 643 0